

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME VI

(1879)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1880

LA GUERRE DES FARINES

(MAI 1775).

On a donné ce nom prétentieux de *Guerre des Farines* à une émeute des plus singulières qui troubla Paris, l'Ile-de-France et quelques provinces voisines au commencement de mai 1775, sous le ministère de Turgot. Ce grand économiste venait d'assurer, par un arrêt du conseil du 13 septembre 1774, la pleine et entière liberté du commerce des grains, portant ainsi un coup terrible aux accapareurs, aux monopoleurs, aux scélérats de toute sorte qui spéculaient depuis longtemps sur la faim du peuple. Grâce à cette liberté que rien n'entrave, les famines de l'ancien régime sont aujourd'hui à peu près impossibles : si la France manque de blé, les négociants de Russie ou d'Amérique lui en envoient de pleins navires, et en temps ordinaire la libre concurrence empêche la trop grande cherté. Il n'en était pas de même au siècle dernier ; Turgot avait à peine proclamé la liberté du commerce que l'on vit le prix du blé augmenter d'une manière effrayante. Une première émeute éclata le 18 avril à Dijon, mais les quatre ou cinq cents paysans qui commençaient à saccager la ville se dispersèrent à la voix de l'évêque, et l'affaire n'eut pas de suites. Le 1er mai, d'autres émeutiers, en nombre beaucoup plus considérable, s'attaquèrent aux fermes, aux greniers, aux moulins de l'Ile-de-France, du Soissonnais, du Beauvaisis et du Vexin ; ils dévalisèrent ainsi Pontoise et Saint-Germain ; on dut fermer devant eux les grilles du château de Versailles, et le lendemain, comme ils l'avaient annoncé, ils dévalisèrent tous les boulangers de Paris.

Le récit de ces événements a été fait au moment même par le continuateur de Bachaumont, Pidansat de Mairobert, et tous les historiens modernes ont suivi cette excellente relation, appelée par eux *Relation à la suite des mémoires sur l'administration de l'abbé Terrai.* Mais il s'en faut bien que l'on sache la vérité sur cette émeute de

mai 1775, et comme l'a dit récemment l'auteur d'une remarquable étude sur le ministère de Turgot[1], elle reste « un problèmè sans solution, un procès toujours ouvert devant l'histoire. » Que voulaient les émeutiers qui en bien des endroits jetèrent le blé dans la rivière? Qui les avait soudoyés, car beaucoup d'entre eux avaient de l'or dans leurs poches? On ne saurait le dire. Il n'est donc pas inutile de publier sur la Guerre des Farines quelques documents nouveaux d'une authenticité incontestable et d'une véritable importance. Voici quelques fragments d'un *Journal* que tenait alors un des plus savants hommes du XVIII[e] siècle, Louis-Adrien Le Paige, avocat au Parlement et bailli du Temple, dont il a déjà été question dans les publications de la Société de l'histoire de Paris[2]. Le Paige était l'homme de France qui savait le mieux l'histoire religieuse et parlementaire de son pays depuis 1610 ; il a laissé des centaines de *Recueils de pièces* infiniment précieux, avec des notes et notices sans nombre. Il classait avec un soin extraordinaire les actes officiels, pamphlets, brochures, chansons, estampes, etc., qu'il se procurait à grands frais ou que lui donnaient ses amis. Quand les circonstances lui paraissaient graves, Le Paige ajoutait à ces collections de documents originaux une sorte de Journal, analogue à celui de l'avocat Barbier, mais bien autrement sérieux. Lors de l'attentat de Damiens et toutes les fois que le Parlement se trouva engagé dans une affaire de conséquence, Le Paige raconta jour par jour ce qu'il avait vu ou appris de nouveau, et cette collection de notes mériterait bien d'être imprimée tout entière.

En 1775, le procès du maréchal de Richelieu avait attiré l'attention de Le Paige, et le bailli du Temple suivait avec intérêt les péripéties de cette curieuse affaire, lorsque la Guerre des Farines éclata soudain et causa, comme l'on sait, le lit de justice du 5 mai 1775. On trouvera dans ce journal de Le Paige la confirmation de tous les faits signalés par les relations contemporaines ; on y verra en outre quelques détails absolument nouveaux. Nous avons cru devoir y ajouter trois ou quatre pièces que Le Paige avait fait relier avec son journal, et entre autres une lettre que lui écrivit un fermier de la Brie, victime de l'émeute. La lecture de ces documents inédits prouvera qu'il y a eu complot en 1775. C'est l'opinion de presque tous les historiens, mais on ignore quels furent les instigateurs de cette sédition. Quelques-uns ont pensé que le prince de Conti, ou l'ancien lieutenant de police de Sartine, ou le Parlement, ou le clergé en haine du philosophe Turgot, avaient payé les émeutiers ; il semble que les vrais

---

1. M. Foncin, aujourd'hui recteur de l'Académie de Douai.

2. V. tome II des *Mémoires* de la Société, un travail de M. Jules Lair sur la seigneurie de Bures, dont Le Paige fut le dernier propriétaire.

coupables ont été les monopoleurs du pacte de famine ou les gens du parlement Maupeou.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, au point de vue de l'histoire générale, on ne saurait méconnaître que ces documents ont trait d'une manière toute particulière à l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France en 1775.

A. Gazier.

I.

EXTRAIT DU JOURNAL AUTOGRAPHE DE L. A. LE PAIGE.

Du vendredi 5 mai.

M. le prince de Conti se disposait à partir pour le Parlement quand le maître des cérémonies, M. de Nantouillet, est venu l'avertir qu'il y aurait lit de justice à Versailles ce matin même à onze heures. Le Parlement venait d'en recevoir l'ordre pendant l'audience de neuf heures. Il est parti en robes noires à dix heures et demie, le prince est parti à la même heure.

Voici ce qui y a donné lieu. L'arrêt du conseil du 13 septembre 1774 a eu tous les mauvais effets qu'on en avait craints : les abus sont nés à l'instant de cette liberté indéfinie. Chacun des avides d'argent a fait des magasins de blés pour s'enrichir au premier moment de cherté, et pour produire cette cherté afin de s'enrichir. Les fermiers et les meuniers, sûrs du débit, n'ont plus apporté que rarement au marché; et chez eux ils ont refusé de vendre à petite mesure. Par là, le peuple s'est vu hors d'état d'avoir du grain, soit par sa cherté, soit par sa rareté.

Il en a longtemps murmuré, et s'en prenait au Parlement. On a vu qu'en enregistrant les lettres patentes du [2 novembre[1]] le Parlement a mis une modification, ou plutôt un objet de représentations à son enregistrement. Mais il ne l'a pas joint à l'imprimé de l'enregistrement par ménagement pour le gouvernement. De là la continuation des murmures du peuple contre le Parlement.

Enfin, les abus devenant universels par la prohibition faite aux juges de police de se mêler des grains et de gêner en rien la

---

1. Le Parlement ne les enregistra que le 19 décembre.

liberté de les commercer[1] et les abus de cette liberté, le cri est devenu général dans tout le royaume, et la disette a soulevé le peuple dans toutes les parties de la France.

On a donné deux arrêts du Conseil, l'un pour promettre des récompenses pour les blés étrangers qu'on ferait entrer en France, l'autre pour supprimer en quelques villes de Bourgogne les droits sur les grains[2]. Mais outre la lenteur de l'effet de ces remèdes, la déclaration faite dans ces deux arrêts qu'on entend persister dans le système de cette liberté générale dont l'abus, qui produisait tous les maux, n'était pas réprimé et ne pouvait plus l'être dès qu'on continuait de lier les mains aux juges de police, a produit partout le désespoir. Un autre arrêt du Conseil, qui casse un jugement de La Rochelle qui a fait défense d'exposer au marché des blés gâtés, et qui réserve au marchand de se pourvoir en dommages-intérêts contre le juge[3], a mis le comble au mal, et la nature corrompue du grain dont le peuple était obligé de se servir, faute d'autre, a fait perdre patience.

On s'est ému de toutes parts. Le peuple a fait violence dans les marchés, sur les routes, chez les fermiers et chez les meuniers, dans les châteaux même, pour s'emparer des grains et des farines. L'esprit de dégât et de pillage, celui de mutinerie, de révolte et de menaces, des placards affichés, etc., s'y sont joints; peut-être aussi d'autres intérêts, des rivalités, des mécontentements, des vindictes, y ont influé. Ce qu'il y a de constant, c'est que ce feu a gagné avec une rapidité surprenante, et que ceux qui avaient ravagé un canton annonçaient celui qui devait l'être le lendemain. Il y a eu dans ces ravages des nuances différentes. Les uns se faisaient donner pour 12 livres la mesure de blé portée aujourd'hui à 32 livres[4] et payaient en or ce qu'ils prenaient, d'autres enlevaient tout sans rien payer. Des gens ont ameuté des villages pour venir enlever des grains dans les fermes, pendant qu'ils n'en prenaient pas pour eux. D'autres ont menacé à Paris des ouvriers que, s'ils ne se joignaient pas à eux, ils passeraient mal leur temps. Quoi qu'il en soit, après des révoltes dans des pays plus

---

1. Article 2 de l'arrêt du Conseil du 13 septembre.

2. Ces deux arrêts sont du mois d'avril 1775, après l'émeute de Dijon.

3. Cet arrêt du Conseil est du 7 avril.

4. Le setier, mesure ancienne équivalant à 156 litres; c'est plus de 20 fr. l'hectolitre, et ces 20 fr. en représenteraient aujourd'hui plus de 35, peut-être 40. Le prix moyen de l'hectolitre de blé est actuellement de 20 à 23 fr.

éloignés, ce feu s'est manifesté à Saint-Germain, et de Saint-Germain à Versailles le mardi 2 mai (1775). Il a fallu fermer toutes les portes du château, et l'on a eu peine à dissiper cette populace[1].

Elle avait menacé que ce serait le lendemain pour Paris, et en conséquence la police y a été sur pied toute la nuit de ce mardi 2 au mercredi 3. En effet, le mercredi, jour de marché, à la Halle, au marché Saint-Paul, au cimetière Saint-Jean, etc., tout un peuple s'est réuni à vouloir avoir pour huit sols, et plusieurs même pour rien, le pain de quatre livres qui se vendait quatorze sols, et qu'on voulait même vendre seize[2]. Les archers et les exempts exhortèrent les boulangers à céder et à ne pas faire de résistance. Quelques-uns des boulangers, au premier instant de tumulte, avaient transporté leurs pains dans des maisons voisines, ce qui avait augmenté l'irritation. Par le conseil pacifique qu'ils ont suivi, le mal s'est réduit au pillage du pain dans les marchés; excepté à la Halle, qu'un marchand fripier ayant prêté sa boutique pour y cacher le pain, la populace a étendu son pillage jusqu'à ses marchandises. Après avoir pillé le pain au marché, ils se sont mis dans la tête d'en aller faire autant chez tous les boulangers de Paris, ce qu'ils ont très exactement exécuté. En sorte qu'ils ont enlevé tout le pain (gros et petits pains); il y a eu quelques pâtissiers dévastés en passant. Ils sont venus pour en faire autant aux deux boulangers du Temple; mais la porte de l'enclos était fermée. Il en est résulté qu'un grand nombre de maisons se sont trouvées sans pain ce jour-là, même celle de M. le premier Président, au moins à dîner. Mais les boulangers ont cuit l'après-midi. L'un des deux du Temple, en particulier, chez qui on est venu chercher du pain des extrémités de Paris, comme du Gros-Caillou et du faubourg Saint-Jacques, a fait onze cuissons dans cette journée.

Ces enlèvements du pain se sont faits sans résistance de la part des boulangers; les gens du guet, qui suivaient la populace, les exhortant à laisser prendre, et leur promettant qu'ils seraient dédommagés. Les commissaires se sont bien gardés d'y paraître.

1. V. ci-après (p. 17) deux lettres que Louis XVI écrivit à Turgot pendant cette émeute.

2. Nous avons vu, il y a 15 ou 20 ans, le pain de 4 livres se vendre à Paris 1 fr. 20 c.; le prix ordinaire est de 60, 70 ou 80 c.; les 14 sols de 1775 équivalent certainement à 1 fr. 25 c. d'aujourd'hui.

Le peuple était surtout fort animé contre celui du quartier des Augustins, et le défiait de se montrer.

Ce tumulte a duré presque tout le jour. Le lendemain, il a recommencé dans le faubourg Saint-Antoine, qui était plein de soldats du régiment des gardes, la bayonnette au bout du fusil; au lieu que le mercredi ils étaient tous à Notre-Dame pour la bénédiction des drapeaux[1]. Toutes les boutiques furent fermées le mercredi et en partie aussi le jeudi dans la crainte du pillage, excepté celles des boulangers. Comme le pillage avait eu lieu le mardi à Gonesse, les boulangers de ce bourg n'avaient pas apporté de pain au marché le mercredi. Au reste il n'y a eu personne de tué ni de blessé, ni d'autre pillage que celui du pain et de la farine, excepté la boutique du fripier.

Venons au Parlement : le mercredi matin, assemblée des Chambres où l'on rendit compte des diverses émotions arrivées dans les provinces, dont on lut les procès-verbaux, envoyés par les officiers des lieux. On y fit le récit de celles de Saint-Germain et de Versailles, ainsi que de ce qu'on apprenait de celle actuelle de Paris. Mais on ne statua rien, parce que le roi venait d'écrire à M. le premier Président qu'il était instruit de tous les faits, qu'il prenait actuellement toutes les mesures que l'humanité et le bon ordre exigeaient, et qu'il comptait que le Parlement s'abstiendrait de faire aucune démarche d'éclat. On se contenta de convenir, sans faire d'arrêté, qu'on se rassemblerait le lendemain.

On s'assembla en effet le jeudi 4, on délibéra sur des lettres patentes qui attribuaient à la Tournelle seule la connaissance de ces troubles. Comme cela était contraire au droit du Parlement de connaître de la police publique, soit chambres assemblées, soit grand'chambre et Tournelle assemblées, on refusa d'enregistrer; on reçut le Procureur général plaignant des émotions, on permit

---

1. L'ordre suivant fut transmis dans la nuit du 3 au 4 :

Tous MM. les officiers seront aujourd'hui 4 rendus à leur compagnie le plus tôt possible, et y resteront toute la journée pour voir partir les patrouilles et pour les faire soutenir, employant la force à soutenir les boulangers de leurs quartiers. Tous les soldats armés pour les patrouilles auront la bayonnette au bout du fusil et les armes chargées.

A Paris, ce 4 mai 1775.

Signé : JACQUET.

Cet ordre était sans doute adressé au fils d'Adrien Le Paige, officier au régiment de Conti-Cavalerie.

d'informer; on défendit les attroupements et l'on y ajouta une prière au roi de prendre les mesures nécessaires pour mettre le prix du pain à la portée des facultés du peuple. Cet arrêt devait être imprimé et affiché. Le voici copié sur un imprimé[1] :

Extrait des registres du Parlement.

Du 4 mai 1775. Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, reçoit le procureur général du roi plaignant des émotions arrivées dans la ville de Paris et lieux circonvoisins, circonstances et dépendances. Ordonne qu'il en sera informé, et que l'instruction sera faite et les jugements à intervenir seront rendus en la grand'chambre; qu'à cet effet toutes procédures qui pourraient avoir été ou qui pourraient être faites par aucuns juges du ressort seront apportées au greffe de la Cour pour y être pareillement suivies et jugées. Et cependant ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements qui interdisent tous attroupements illicites seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de former, promouvoir ou favoriser lesdits attroupements, et ce sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlements.

Ordonne en outre que le roi sera très humblement supplié de vouloir bien faire prendre de plus en plus les mesures que lui inspireront sa prudence et son amour pour ses sujets pour faire baisser le prix des grains et du pain à un taux proportionné au besoin du peuple, et pour ôter ainsi aux gens mal intentionnés le prétexte et l'occasion dont ils abusent pour émouvoir les esprits.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché dans le jour en cette ville de Paris, et envoyé incessamment à tous les sièges du ressort pour y être pareillement lu, publié et enregistré. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 4 mai 1775. Collationné : Lutton. Signé : Le Bret.

A Paris, chez P.-G. Simon, imprimeur du Parlement, etc.

---

1. Je l'ai copié sur un imprimé in-4°. Cet arrêt a été imprimé et affiché en plusieurs endroits dès le soir. Mais la nuit la Cour fit rompre la planche chez l'imprimeur, enlever tous les exemplaires, et les mousquetaires eurent ordre d'arracher toutes les affiches, en sorte que le lendemain il n'en était échappé qu'une seule qui subsistait encore à la rue de Tournon le vendredi 5, après midi. Il est resté très-peu d'exemplaires de l'arrêt dans les mains de quelques uns des premiers magistrats (Note de A. Le Paige).

Ce matin même du jeudi M. Lenoir, lieutenant de police, et M. Le Laboureur, commis aux fonctions de commandant du guet, furent destitués. M. Albert et un sergent des gardes leur furent substitués. Mais avant sa destitution M. Lenoir avait fait afficher une ordonnance permettant aux boulangers de vendre le pain au prix courant, et défense d'en exiger au-dessous de ce prix; les attroupements et les violences y étaient défendus; ordre au guet d'arrêter les contrevenants[1].

On apprit que la garde de Paris était confiée à M. de Biron, colonel du régiment des gardes; que les mousquetaires allaient marcher par détachements à cheval, l'épée nue, et les gardes la bayonnette au bout du fusil. On fit entrer des troupes dans Paris.

Le vendredi, à neuf heures du matin, ordre au Parlement de se rendre à Versailles pour un lit de justice à onze heures, mais en robes noires. C'était pour y entendre lire une déclaration qui commet les prévôts des maréchaux pour connaître exclusivement de ces attroupements et violences, sans avoir égard à l'arrêt du Parlement rendu la veille. Nota que la nuit on était venu par ordre de la cour chez Simon, imprimeur du Parlement, rompre la planche, enlever les arrêts imprimés, et que des mousquetaires avaient déchiré ceux qui étaient déjà affichés. J'en ai vu un exemplaire imprimé que j'ai copié.

Le roi dit dans ce lit de justice que, s'agissant d'une affaire

---

1. M. Lenoir, averti du désastre la veille, avait donné des ordres la nuit pour empêcher les mutins de s'introduire dans Paris. Mais on a mis depuis trois ou quatre ans la totalité du guet sur le pied militaire; le guet n'a pas déféré à ses ordres et n'a écouté que son commandant. Aussi le roi a-t-il écrit après coup une lettre très obligeante à M. Lenoir, dans laquelle il lui fait des promesses d'autres places. Mais il ajoute que dans la circonstance il avait besoin d'un lieutenant de police qui fût dans son système [sur la liberté du commerce des grains] (Note de A. Le Paige). — Voici l'ordonnance de Le Noir, du 3 mai 1775, copiée par Le Paige sur une affiche : — Nous ordonnons, ce requérant le procureur du roi, que les boulangers auront la faculté de vendre le pain au prix courant. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de les forcer de le vendre à moindre prix. Enjoignons aux officiers du guet et de la garde de Paris de saisir et arrêter ceux qui contreviendront à la présente ordonnance, pour être punis suivant la rigueur des lois. Requérons tous officiers commandants de prêter main forte à son exécution. Défendons à toutes personnes de s'introduire de force chez les boulangers, sous prétexte d'y acheter du pain, qui ne leur sera fourni qu'à la charge de le payer au prix ordinaire. — Cette ordonnance a été trompettée et affichée.

extraordinaire, il fallait y remédier par un moyen extraordinaire; que c'était la première fois que dans la monarchie pareilles choses étaient arrivées; qu'elles avaient une cause, qu'elles étaient suscitées par certaines gens, et que c'était pour les découvrir et y remédier par des voies plus abrégées qu'il voulait que, sans avoir égard à l'arrêt, cette affaire fût jugée prévôtalement. A la fin du lit de justice, le roi dit qu'il défendait de faire de remontrances ni de représentations sur cet objet, pour ne pas émouvoir les esprits, et qu'il attendait que le Parlement lui donnerait en cette occasion des preuves de sa confiance et de son obéissance[1]. Le vrai motif de cette attribution a été la crainte que le Parlement, à l'occasion de ces procès, n'attaquât le système de cette liberté indéfinie pour les grains.

M. le premier Président n'a pas parlé; M. le prince de Conti, en opinant, a dit que plus les peines devaient être sévères, plus il était important pour les prononcer de ne pas s'écarter des règles ordinaires; que cette commission exclusive lui paraissait d'une conséquence très dangereuse, et sujette à bien des inconvénients; qu'ainsi il n'était pas d'avis d'enregistrer[2].

Le lit de justice n'a commencé qu'à trois heures, et il n'a pas duré une demi-heure. On avait servi un grand dîner au Parlement avant le lit de justice. Je n'ai pas assisté au lit de justice, la convocation ayant été trop précipitée.

---

1. Le procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi au château de Versailles le vendredi 5 mai 1775 est imprimé, 14 p. in-4°. Voici les propres paroles du roi : « Je vous défends de me faire aucunes remontrances sur ce que je viens d'ordonner, et de rien faire qui puisse y être contraire. Je compte sur votre fidélité et votre soumission dans un moment où j'ai résolu de prendre des mesures qui m'assurent que pendant tout mon règne je ne serai plus obligé d'y avoir recours. » Ce discours de Louis XVI a été altéré par la *Relation à la suite des mémoires sur Terrai*, et les historiens modernes ont suivi le texte de la *Relation*.

2. En voici les propres termes, que ce prince m'a confiés : « Je pense que plus on est dans le cas de faire exécuter la sévérité des lois avec vigueur, moins c'est celui de dépouiller les juges naturels et légitimes, et de sortir des règles établies. Je pense que le pouvoir donné aux prévôts a des conséquences qui peuvent plutôt échauffer les esprits que les calmer. Ainsi je n'en suis pas d'avis » (Note de A. Le Paige). M. Foncin, dans sa remarquable thèse sur le ministère de Turgot, dit que Conti, « comme se désignant aux soupçons, » protesta vivement quand on parla des instigateurs de l'émeute, évidemment il y a confusion : la *protestation* de Conti avait un tout autre objet.

Pendant ce temps on affichait dans Paris une ordonnance sans signature, sans caractère, mais timbrée aux armes de France; la voici :

De par le roi, il est défendu sous peine de la vie à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de former aucun attroupement, d'entrer de force dans la maison ou boutique d'aucun boulanger, ni dans aucun dépôt de grains, graines, farines et pain. On ne pourra acheter aucune des denrées susdites que dans les rues ou places. Il est défendu de même sous peine de la vie d'exiger que le pain ou la farine soient donnés aux marchés au-dessous du prix courant. Toutes les troupes ont reçu du roi l'ordre formel de faire observer les défenses ci-dessus avec la plus grande rigueur et de faire feu en cas de violence. Les contrevenants seront arrêtés et jugés prévôtalement sur le champ.

A Versailles, de l'imprimerie du roi, le 3 mai 1775[1].

Du samedi 6 mai 1775.

Le Parlement assemblé sans les princes et les pairs a fait ce matin l'arrêté suivant sur le lit de justice :

La Cour, délibérant sur ce qui s'est passé au lit de justice tenu à Versailles le jour d'hier, déclare qu'elle n'a pu, ni dû, ni entendu prendre part à ce qui peut avoir été fait en la dite séance au préjudice des ordonnances, lois et usages accoutumés. A arrêté au surplus qu'en temps plus opportun il sera fait au roi de très humbles et très respectueuses représentations à l'effet de faire connaître audit seigneur roi le danger de s'écarter en quelques circonstances que ce soit, de l'ordre des juridictions, ordre établi de tout temps pour procurer à ses sujets la justice la plus exacte, plus encore dans les matières criminelles ou de police que dans celles qui ne concernent que leurs intérêts civils, et pour tenir chacun des citoyens dans les règles les plus utiles pour la sûreté et la tranquillité publique. Arrête en outre que ladite Cour ne cessera jamais de veiller sur des objets aussi importants, de représenter audit seigneur roi les besoins de ses sujets, de solliciter son amour paternel à l'effet de leur procurer tous les soulagements possibles; et que ladite Cour, concourant de tout ce qui peut être en son pouvoir aux vues que la sagesse dudit seigneur roi lui inspirera

1. Il y a eu très peu de ces affiches, et je n'en ai pu découvrir que deux; elles ont été posées le jeudi au soir, 4 [mai] ou le vendredi 5 (Note de A. Le Paige sur une autre feuille contenant la copie de cette ordonnance d'après l'imprimé).

pour y parvenir, ne cessera pareillement de lui donner des preuves de sa fidélité et de sa soumission.

Tout s'est passé avec beaucoup de tranquillité aujourd'hui samedi 6 mai dans les marchés. On avait donné l'ordre aux boulangers de Gonesse et autres de cuire à l'ordinaire; des troupes les avaient accompagnés depuis chez eux jusqu'aux marchés, et d'autres troupes remplissaient les avenues des marchés et les marchés eux-mêmes pour arrêter quiconque troublerait. Plusieurs ouvriers qui ne voulaient donner qu'un certain prix du pain ont été arrêtés sur-le-champ. Les porteurs de pain ont été dans Paris aussi tranquillement qu'à l'ordinaire.

A midi on a affiché des défenses de venir dans les marchés avec cannes et bâtons[1]. On avait déjà arrêté beaucoup de ces mutins; on en a encore arrêté cette après-midi. On dit que les autres sont actuellement à Fontainebleau à ravager.

Du dimanche 7 mai.

On a conduit aujourd'hui deux carrossées de personnes à la Bastille, dont une en robe de chambre. Il n'est pas vrai que M. Le Clerc, ancien premier commis du trésor royal, soit dans ce nombre. Il y a d'anciens négociants de blé, M. Saurin et deux autres. Quelqu'un a dit qu'il y avait à la Bastille une personne d'une certaine qualité pour cette affaire.

Hier les mutins ont pillé Meaux[2]. Il y a deux jours qu'ils ont enlevé dans un moulin de Senlis 500 setiers de farine. J'ai vu la lettre du meunier. Hier les habitants de Corbeil ont été piller les fermes et les moulins des environs; et ensuite ils ont pillé les greniers de leur ville. Aujourd'hui on a affiché et crié pendant quelques moments la déclaration du 5 mai enregistrée au lit de justice et comme prédite par l'affiche du 3 mai. Toutes les troupes

---

1. De par le roi. — Il est défendu à ceux qui veulent acheter des denrées dans les rues et marchés de s'y présenter avec des bâtons, ni aucune espèce d'armes et d'outils propres à nuire, pour ne pas être confondus avec les voleurs qui ont détruit et pillé des provisions destinées aux habitants de Paris, ou qui ont voulu se les faire donner par force à un prix au-dessous du courant. — A Paris, de l'imprimerie royale, 1775.

Nota. Cette affiche, mise le samedi 6 mai, à midi, a été très multipliée. Je l'ai copiée sur l'imprimé (Note de A. Le Paige).

2. Le Paige avait ajouté : *et y ont mis le feu*, il a barré ces derniers mots.

étaient encore sur pied aujourd'hui, et ont ordre d'y être demain où peut-être on fera quelques exécutions. Les gouverneurs et les commandants partent demain pour leurs départements.

Du lundi 8 mai 1775.

On a eu je ne sais quelle terreur au sujet de la Bastille et des poudres de l'arsenal. On a fait des visites très scrupuleuses dans les dehors, au pied des murs, et jusque dans les chantiers voisins où quelqu'un assure qu'on a trouvé au milieu des bois des brandons de paille liés. On a raccommodé le pied des murs pour en rendre le talus plus glissant. On a fait coucher un corps de troupes dans le bâtiment de feu Mme du Maine; on a braqué un canon; on a fait entrer les soirs un corps de troupe dans la Bastille; on en a placé un autre sur la chaussée qui rend de la porte Saint-Antoine à la rivière; on dit même qu'on a placé dans une rue écartée qui y rend, avec ordre de faire feu sur un carrosse qu'on disait devoir y passer à telle heure de nuit. Ce qu'il y a de certain, c'est que Paris est gardé comme une place assiégée. M. de Biron y commande; tout le régiment des gardes y monte la garde jour et nuit; il y a un état-major, un mot du guet, etc.

Du 11 mai 1775.

On a pendu aujourd'hui à la Grève deux des pillards par jugement du prévôt[1]. Les potences avaient douze ou quinze pieds de haut; le procureur du roi y avait conclu, mais le jugement ne le portait pas. Cependant cet extraordinaire a eu lieu. Le bourreau, effrayé de cette longue échelle qui tremblait sous lui, est monté à l'hôtel de ville pour représenter au prévôt qui y était le péril où cette élévation le mettait lui et le patient; mais on lui a répondu que cela était fait, et que ce ne serait que cette fois. Il a fallu qu'il s'en tirât de son mieux, ce qu'il n'a fait qu'en craignant beaucoup de culbuter avec son patient, ce qui n'est pas arrivé. Toutes les issues qui répondaient à la grève étaient gardées par des gens à pied et à cheval, la bayonnette au bout du fusil ou l'épée à la

1. Ils s'appelaient Jean-Denis Desportes, perruquier et ci-devant soldat du régiment de la vieille marine, et Jean-Charles l'Eguiller, gazier. Le jugement prévôtal est imprimé, 4 p. in-4°, de l'imprimerie d'Ant. Boudet, imprimeur du roi et du Châtelet.

main, qui tournaient le dos à la grève et qui faisaient face à ceux qui y seraient entrés. On n'y a laissé entrer que très peu de monde. On les a pendus en plein jour, vers les quatre à cinq heures. On en a pendu aussi deux à Soissons; quelques-uns envoyés aux galères; d'autres bannis; la lettre en a été reçue à Paris le 14 mai.

Du 12 mai et 13 mai.

On a commencé à afficher aujourd'hui une sorte d'amnistie datée d'hier. Celle-ci est enfin signée du roi et contre-signée d'un secrétaire d'état[1]. Elle est conditionnelle pour ceux qui sont dans le cas d'en profiter, lesquels doivent retourner dans leurs paroisses et restituer en nature ou en argent ce qu'ils ont pillé ou payé au-dessous du prix courant. Elle exclut de la grâce les auteurs et les instigateurs. On commence à voir une lettre circulaire du roi aux évêques pour leur adresser une *Instruction envoyée par ordre de S. M. à tous les curés de son royaume,* laquelle ces prélats doivent leur faire tenir. Celle envoyée à M. l'archevêque de Paris est datée du 11 mai[2]. On dit que les évêques sont mécontents de cette tournure.

---

1. La voici, copiée par Le Paige sur l'affiche imprimée :

« De par le Roi. Il est ordonné que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui étant entrées dans les attroupements par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du présent ban et ordonnance de S. M., ne pourront être arrêtées, poursuivies ni punies pour raison des attroupements, pourvu qu'elles rentrent sur le champ dans leurs paroisses, et qu'elles restituent en nature ou en argent, suivant la vraie valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés, ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant. — Les seuls chefs et instigateurs de la sédition sont exceptés de la grâce portée dans la présente ordonnance. — Ceux qui après la publication du présent ban et ordonnance de S. M. continueront de s'attrouper encourront la peine de mort, et seront les contrevenants arrêtés et jugés prévôtalement sur le champ. — Tous ceux qui dorénavant quitteront leurs paroisses sans être munis d'une attestation de bonne vie et mœurs signée de leur curé et du syndic de leur communauté seront poursuivis et jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

« Donné à Versailles le 11 mai 1775.

« Signé : Louis, et plus bas : Phélipeaux. »

— Impr. 2 p. in-4°. La *Relation*..... a altéré cette fois encore le texte officiel.

2. Elle est devenue très publique, et se vendait dans les rues le 17 mai, et le mandement de l'archevêque de Paris qui publie l'instruction et la lettre est du 18, publié le dimanche 21 (Note de A. Le Paige). Cette instruction

On a été frappé d'une des dernières phrases de l'Instruction : « Lorsque le peuple apprendra quels en sont les auteurs, il les « verra avec horreur, loin d'avoir en eux aucune confiance. » On a rapproché de ces expressions la *Gazette du Commerce* des 9 et 15 mai, qui, s'élevant contre les auteurs de cette émotion, les apostrophe comme ayant été auparavant les auteurs de la subversion des lois, et laisse en blanc autant de points qu'il y a de lettres dans un certain nom. On y a réuni les lettres écrites par des membres de conseils supérieurs pour s'annoncer les uns aux autres qu'ils allaient être rétablis, et surtout une lettre écrite le..... par le maître d'hôtel de M..... au cuisinier de M. le comte de Fraguier, chef de brigade des gardes, qui le chargeait d'acheter pour tel jour toutes les provisions nécessaires pour un grand repas que son maître devait donner ce jour-là. Car, lui disait-il, nous serons de retour ce jour-là, et Monseigneur[1] sera dans un état plus brillant que jamais. Il avait écrit depuis que cela n'aurait pas lieu, et que s'il avait acheté, il fallait revendre. On prétend que le jour indiqué pour le repas s'est trouvé être le surlendemain de la révolte ou de Versailles ou de Paris. La lettre a été lue à un souper où étaient trente personnes, et Mme Anjorant, sœur de Mme Fraguier (ou de la présidente ou de la comtesse), l'a conté le 11, 12 ou 13 mai à des personnes que je connais. Les mutins ont dit d'ailleurs en s'en allant que le coup était manqué, et qu'ils n'avaient pas été soutenus par ceux de Paris, comme ils l'avaient compté. D'autres parlent de courriers fréquents qui allaient et venaient la nuit au domicile de ce maître, et d'un intérêt singulier qu'il prenait à l'événement des grains. Mais on connaît le public et l'exagération qui déprave toujours ses récits.

Il paraît que c'est au marché de Beaumont, au-dessus de l'Isle-Adam, que l'émotion a commencé. Ces gens sont descendus à l'Isle-Adam pour y piller un bateau de grains; de là le long de l'Oise ils ont pillé des fermes et des moulins, ou ont forcé de vendre à bas prix, osant dire que c'était par ordre du capitaine des chasses, M...., ou du maître lui-même[2] qu'ils venaient. De

---

est imprimée, 8 p. in-4°. La lettre pastorale de l'archevêque de Paris également, 16 p. in-4°.

1. Quel est ce Monseigneur? Choiseul, Terrai ou Maupeou? C'est probablement au dernier que Le Paige fait allusion.

2. Ce maître est le prince de Conti, dont Le Paige était le confident et

là le bruit déraisonnable qui s'en était répandu jusqu'à Versailles, et qui est bientôt tombé. Aussi l'instruction aux curés reproche aux auteurs de l'émeute *la profanation des noms les plus respectables*.

Et en effet on assure qu'ils ont été se servir du nom même du roi, imprimer et afficher de prétendues ordonnances de S. M., de donner le blé, la farine et le pain à tel prix; que de prétendus cordons-bleus et chevaliers de Saint-Louis ont été l'annoncer en plusieurs endroits, et engagé des curés à l'annoncer à leur prône; en sorte que bien des gens du peuple n'ont agi que par cette persuasion. Il y a eu d'ailleurs des placards exécrables contre le roi. On a, dit-on, arrêté une femme chargée de lettres-circulaires destinées à soulever les villages.

Au milieu de tout cela, j'ai vu une lettre qui s'étonnait du peu d'importance qu'on mettait à Versailles à tout cela. Un homme appartenant à un officier d'un des princes frères du roi s'est mêlé dans ce tumulte; on s'est contenté de l'éloigner; le prévôt de l'hôtel, après avoir retenu deux ou trois jours dans ses prisons, rendait la liberté.

M. de Biron de son côté n'en continue pas moins à Paris son appareil d'une ville assiégée menacée d'un assaut[1]. On en rit à Paris, et on appelle tout ce fracas la parade de M. de Biron, qui trouve beau, dit-on, de s'ériger une espèce de généralat d'armée. Voici une chanson sur l'air de Joconde :

Biron, tes importants travaux,
En dépit des cabales,
Te placent au rang des héros
Sous les piliers des Halles;
De rue en rue, au petit trot,
Tu chasses la famine;
Digne général de Turgot,
Tu n'es qu'un Jean Farine.

On appelle le régiment des gardes le régiment du *pain mollet*. Il étend la rigueur des veilles jusqu'à refuser à un de ses officiers trois ou quatre jours dont il a besoin pour se marier, le contrat

---

l'ami; il y a dans les recueils de Le Paige plusieurs lettres, mémoires, etc. de ce prince, et de curieux détails sur ses derniers moments. On trouvera ci-après une lettre adressée à Le Paige le 2 mai par un de ses correspondants; il y est fait mention de cette « calomnie » (voy. p. 18-19).

1. Cela subsiste encore le 22 mai (Note de A. Le Paige).

étant signé et tout préparé. D'autres craignent qu'il n'y ait quelque fondement secret.

Au surplus on observe qu'en même temps que M. Turgot persiste dans son plan de liberté indéfinie, et qu'il paraît même contredire toute police qui la gêne, les intendants sous main font donner des ordres aux fermiers de garnir les marchés. Cela s'exécutait dès le 9 et 10 mai.

Il est arrivé à Sens un fait singulier. De toutes parts le peuple des environs annonçait un soulèvement prochain par des murmures et des menaces même affichées de tout piller et de mettre le feu dans la ville. Pour le prévenir, « on a établi depuis huit jours, écrit-on de Sens le 12 mai, on a établi un bureau de charité. Tous les corps se sont cotisés très généreusement. De plus tous les seigneurs des environs se sont chargés de nourrir les pauvres de leurs paroisses. Les curés ont quêté chez les particuliers, et le malheureux sera soulagé. Ce n'est pas l'espèce qui manque, c'est l'argent. Au premier mouvement que les officiers de police ont aperçu dans la populace, ils ont acheté du blé et ont fait faire du pain dont ils ont donné une partie gratuitement, et l'autre à six deniers la livre au-dessous du taux. Cependant le Maire lieutenant de police me fit voir hier l'ordre qui lui avait été notifié de se rendre sans délai aux pieds de la cour pour y rendre compte de sa conduite. Le procureur du roi, qui s'est donné des mouvements infinis, a reçu un pareil ordre. Ils sont venus me faire part de cet événement et se sont rendus hier à Versailles. Il est des temps où les places sont critiques. »

Ces officiers ont d'abord été mal reçus; mais à la vue des certificats de toute la ville dont ils étaient porteurs, et du ton ferme, M. le contrôleur général leur a rendu justice, les a loués, et leur a dit qu'il était fâché du *veniat*. « J'en suis plus fâché que vous, Monseigneur, lui a dit le procureur du roi, mais ce n'est pas pour moi, c'est pour vous. Car je ne puis vous dire à quel point ces deux ordres ont soulevé tous les ordres de la ville, et je crains à mon retour de la trouver incendiée, tant le peuple était irrité. » Je ne garantis pas cette réponse, mais on me l'a dite ainsi.

Au reste il paraît qu'au moyen de troupes envoyées de toutes parts tout se calme peu à peu. On a envoyé à Sens quatre compagnies de dragons: la bourgeoisie y montait déjà la garde et faisait la patrouille, « sur l'avis qu'avait donné M. de Sauvigny de ce qui s'est passé à Paris, Versailles, Saint-Germain et le long de la

rivière d'Oise. Cette précaution avait arrêté les propos insolents de quelques canailles, et le cours des billets séditieux et menaçants d'incendie qu'on a répandus dans les rues et sous les portes. » C'est ce que porte cette même lettre.

II.

LETTRE DU ROI A M. TURGOT, CONTROLEUR GÉNÉRAL.

Du 2 mai 1775, 11 h. du matin[1].

Je viens de recevoir, Monsieur, votre lettre par M. de Beauveau. Versailles est attaqué, et ce sont les mêmes gens qu'à Saint-Germain. Je vais me concerter avec M. le maréchal de Muy et M. d'Afry pour ce que nous allons faire. Vous pouvez compter sur ma fermeté[2]. Je viens de faire marcher la garde au marché. Je suis très content des précautions que vous avez prises pour Paris, c'était pour là que je craignais le plus. Vous pouvez marquer à M. Berthier que je suis content de sa conduite. Vous ferez bien de faire arrêter les personnes dont vous me parlez; mais surtout, quand on les tiendra, point de précipitation et beaucoup de questions. Je viens de donner ordre pour ce qu'il y a à faire ici pour les marchés et pour les moulins des environs.

Autre du Roi au même, le même jour, 3 h. après midi.

Je viens de voir M. Bertin, Monsieur, j'ai été content de tous les arrangements qu'il a pris pour l'Oise et la basse Seine. Il m'a rendu compte de tout ce qui s'était passé à Gonesse, et des encouragements qu'il avait donnés aux laboureurs et aux commerçants de grains pour ne pas interrompre le commerce. J'ai envoyé ordre à la compagnie de Noailles, à Beauvais, de se concerter avec lui s'il en avait besoin. Il vient de partir pour Mantes, où il trouvera les chevaux-légers, et les gendarmes à Meulan qui ont ordre de

1. Copiée, ainsi que la suivante, par Le Paige, qui ne dit pas comment il en avait eu connaissance.

2. D'après une lettre de Versailles que cite Pidansat de Mairobert, Louis XVI donna ordre aux boulangers de vendre le pain à deux sols la livre. Mais il s'en repentit ensuite, craignant d'avoir fait une faute en politique.

se concerter avec lui. Il aura de plus de l'infanterie dans ces deux villes.

Les mousquetaires ont ordre de se tenir prêts à Paris, selon ce que vous en aurez besoin. Les noirs, au faubourg Saint-Antoine, peuvent envoyer des détachements sur la Marne, et les gris, au faubourg Saint-Germain, le long de la basse Seine.

M. l'intendant m'a dit qu'il ne craignait pas pour la haute Seine et pour la Marne, par où il ne venait pas de farine. Pourtant nous les garnirons. Le colonel général se portera à Montereau et à Melun, et Lorraine à Meaux.

Pour ici, nous sommes absolument tranquilles. L'émeute commençait à être assez vive. Les troupes qui y ont été les ont apaisés. Ils se sont tenus tranquilles devant elles. M. de Beauveau, qui y a été, les a interrogés. Les uns ont dit qu ils étaient de Sartrouville, Carrière-Saint-Denis, et d'autres ont dit qu'ils étaient de plus de vingt villages. La généralité disait qu'ils n'avaient pas de pain, qu'ils étaient venus pour en avoir, et montraient du pain d'orge fort mauvais qu'ils disaient avoir acheté deux sols, et qu'on ne voulait leur donner que celui-là.

La plus grande faute qu'il y ait eu, c'est que le marché n'avait point été ouvert. On l'a fait ouvrir, et tout s'est fort bien passé. On a acheté et vendu comme si de rien n'était. Ils sont partis après, et les détachements des gardes du corps ont marché après eux pour savoir la route qu'ils tenaient. Je ne crois pas que la perte ait été considérable.

J'ai fait garder la route de Chartres, celle des moulins des vallées d'Orsay et de Cheuvreuse, avec des précautions pour les marchés de Neauples et de Rambouillet. J'espère que toutes les communications seront libres, et que le commerce ira son train. J'ai recommandé à M. l'Intendant de tâcher de trouver ceux qui payent, que je regarde comme la meilleure capture.

Je ne sors pas aujourd'hui; non pas par peur, mais pour tranquilliser tout.

III.

LETTRE ANONYME ADRESSÉE A A. LE PAIGE.

Je crois, Monsieur, nécessaire de vous donner avis sans délai que les révoltés pour l'affaire des grains, qui sont des méchants

tous, qui ne meurent point de faim puisqu'ils ont montré 400 louis d'or à Gonesse, qui n'ont pas besoin de pain, puisqu'ils ont jeté le blé qu'ils ont pillé sur la rivière d'Oise dans la rivière, que ces gens-là disent très haut *que ces pillages se font par ordre de M. le prince de Conti,* que ce fait incroyable a été dit hier chez M. de Sauveterre, ancien conseiller honoraire de l'ancien Grand Conseil, et chez la femme Barbier, commissionnaire à la Halle. Vous savez combien la gloire du prince m'est chère, et vous ne pouvez concevoir l'indignation qu'a excitée en moi une pareille calomnie. Comme ces deux faits me sont venus d'assez bonne part, j'en ai pris note et je vous en fais part sans délai. Le gouvernement est tranquille et ne craint rien du tout. Vous connaissez mon respect très-sincère.

Paris, le 2 mai 1775.

L'intrigue est méchante et diabolique.

IV.

LETTRE D'UN FERMIER DES ENVIRONS DE MEAUX A LE PAIGE[1].

Monsieur,

Vous estes sans doute informé du tulmulte du peuple se jettant sur le bled dans les marchez, et se dispersant de village en village, de ferme en ferme, disant qu'ils leurs failloit du bled pour 12 liv. le septier; dans les fermes essayant d'enfoncer les portes pour parvenir à la confusion, afin de ne point payer, ce qui est arrivé jeudy dernier dans mon voisinage à Messy[2], qui a couté la vie à un des plus honneste fermier de notre canton.

Je crois devoir vous informer de ce qu'il m'est arrivé le lendemain du pillage de Messy; à cinq du matin, arrive chez moi 25 ou 30 hommes avec chacun un sac, me demander du bled à 12 livres le septier, tel qu'il estoit ordonné, me dirent-il. J'écrit à l'instant à Monsieur le subdélégué de Meaux, luy demandant s'il y avoit des ordres pour delivrer du bled au peuple au prix de 12 liv. le septier, le priant aussi de m'envoyer du secours pour

1. Nous croyons devoir conserver l'orthographe de cette lettre de paysan instruit.

2. Village du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Claye.

au moins éviter le pillage dans mes greniers. J'auray désiré attendre sa réponse avant de mesurer; mais voyant qu'il n'y avoit plus de millieu entre estre pillié et differer, le nombre de ce peuple augmentant considerablement, je pris le parti de leur faire mesurer du bled, en sorte que j'en ai livré jusqu'à dix heures et demy, 64 septiers mesures de Meaux; cette foûlle sorty, je fis fermer la porte de la cour, a onze heures mes gens étant a diner, arrive une autre foulle de 100 et même près de 150 personnes, hommes que femmes, heurte a la porte de force à l'enfoncer, faisant des cris à faire peur; trois de mes gens avance a la porte, reviennent tous tremblant, me disant: nous sommes perdus; je vous laisse à penser, Monsieur, si les domestique tremble qu'elle doit estre la crainte du maître: enfin il réitère leurs coups et leurs cris, menaçant d'enfoncer la porte; quel étrange situation; neanmoins combinaison faite, craignant qu'en les iritant trop a la premiere porte je ne pu leurs faire entendre raison a la seconde, je pris le parti de leurs faire ouvrir laditte porte; il entre, oh les voyant je fus fort effrayé, car dans ce tumulte étoit quantité d'hommes fort et vigoureux entrant en maître, munis de bâton en crosse, gens qui m'étoit inconnu, je vous avoue que j'étois fort inquiet de l'avenir, arrive enfin a la maison il debute par me dire, paraissant à la croisée, qu'il leurs falloit du bled, a raison de 12 liv. le septier mesure de roy, tel qu'il étoit ordonné, mesure royal, c'est a dire grande mesure, se dise de la paroisse de Claye, que cetoit les ordres du Roy; que M. Cordier, de Choisy-le-Temple, avoit tout livré son bled au même prix et même mesure, et qu'il leurs en falloit, qu'il sçavoit que j'en avoit, et qu'il en auroit; j'attendoit avec impatience la réponse de M. le subdélégué, et le retard de mon domestique me faisoit croire qu'il me venoit du secours, enfin je me vis la seconde fois obligé de me decider, a leur livrer du bled, et a grande mesure, pour eviter l'enfoncement de la porte de la maison, et la dernière de resistance pour monter à mes greniers, conséquamment pour éviter le pillage; et je fis comme la première fois passer les sacs et l'argent par une croisée, et fait mesurer le bled par mes domestiques; aussitot mesuré avant de livrer, (c'est-à-dire 14 sacs que j'avois reçu, car pour éviter la confusion je ne recevoit et ne livroit que par partie) arrive un marechal de logis dragons, et quatre soldats avec une lettre de Monsieur le subdélégué, par laquelle il me marque qu'il n'avoit connaissance d'aucune ordonnance qui établisse le prix

du bled, et qu'il n'avoit d'autre conseil a me donner que de faire ce que la prudence pourroit me suggerer; Monsieur le maréchal de logis n'avoit d'autre ordre que de faire en sorte qu'il n'arrive point d'accident, cepandant avec ce secours, je voulus changer et reprendre la petite mesure, encore nouveau tumulte, et vous concevez fort échauffé, car il y alloit de leurs interest, ce qui me fit prendre le parti pour éviter accident quelqu'onque, et de livrer le bled mesuré et de continuer a la meme mesure, jusqu'a la quantité de 76 septiers de la seconde livraison, qui me reduisit a n'avoir presque plus de bled de battu, en sorte que les deux livraisons ensemble font celle de 140 septiers, débité a toutes personnes dont j'ay écrit les noms et surnoms, et tiré un certificat de M. le maréchal de logis dragons.

Je prend la liberté de vous détailler toutes les circonstances, ne croyant pas devoir vous laisser ignorer qu'il fut arrivé un aussi étrange tulmulte dans une des commenderie de S. A. S. Monseigneur le prince de Conty, et de vous prier Monsieur de me faire l'amitié de m'instruire si j'aurois quelque demarche a faire après pareille circonstance, et si je n'ay pas l'honneur de vous en faire le recit de vive voix, c'est que je n'ose encore quitter ma maison.

J'ay l'honneur d'estre très respectueusement, Monsieur,

Vôtre très humble et très obéissant serviteur,

LUCY.

De la Trace, ce 10 may 1775.

V.

EXTRAITS DE LA GAZETTE DE HOLLANDE.

I.

Lettre de M. le Contrôleur général ou de M. le Garde des sceaux.

13 mai 1775.

Les émeutes et les brigandages qui les ont suivies, Monsieur, ont forcé le roi à prendre les mesures nécessaires pour en arrêter le cours, et à faire usage de son autorité pour la punition prompte et exemplaire des coupables. C'est à regret et contre la bonté de son cœur que S. M. a donné les ordres que je vous ai fait passer de sa part. Mais la tranquillité publique qu'il fallait rétablir, et la

subsistance de ses sujets à laquelle il fallait veiller ont pour ainsi dire fait une loi à S. M. du parti qu'elle a cru devoir prendre.

Ses soins paternels ont répondu à son attente. Les attroupements se sont dissipés, et le calme s'est presque entièrement rétabli. S. M. est instruite que le repentir et la consternation ont succédé au tumulte et au pillage, et qu'un grand nombre de ceux qui ont volé les grains ou qui ont forcé les laboureurs, les marchands et les meuniers à leur en délivrer au-dessous du prix courant, ont déjà fait des restitutions proportionnées ou sont disposés à les faire.

Touchée de ces circonstances, S. M. a bien voulu ordonner à tous ceux qui étaient sortis de leur domicile d'y rentrer, en leur annonçant une amnistie générale, et en exceptant seulement les chefs et les instigateurs de la sédition. Elle ne doute pas que son ordonnance ne produise l'effet qu'elle en attend.

Dans cette persuasion, Monsieur, elle m'a ordonné de vous mander que son intention est que vous ne procédiez au jugement définitif d'aucun de ceux qui ont été arrêtés, que vous m'envoyiez copie sur papier non marqué des procédures qui seront faites, et que vous attendiez les ordres de S. M. sur le sort des accusés.

Elle m'a ordonné de plus de vous mander qu'il est inutile quant à présent de commencer de nouvelles procédures, à moins que vous ne soyiez assuré que ceux contre lesquels elles seront dirigées auront déjà été repris de justice, ou qu'ils ne soient du nombre des chefs ou des instigateurs de la révolte, ou enfin coupables de quelques nouveaux faits de sédition.

Je suis, etc.

(Gazette d'Utrecht, 26 mai 1775.)

2.

Note de la même Gazette qu'elle tient d'une main très-respectable.

Différentes troupes de brigands ont parcouru avec la plus grande rapidité les villes et campagnes de la Brie, du Beauvaisis, du Soissonnais, de l'Ile de France et de la Normandie. Ils ont pillé les marchés, les fermes, les greniers, les boulangers, tantôt fixant le blé au-dessous de sa valeur, tantôt l'enlevant sans rien payer, toujours ameutant une partie des habitants des lieux où ils passaient, et les assurant que l'intention du roi était qu'ils eussent du pain au-dessous du prix courant, et en leur montrant

des morceaux d'un pain de seigle moisi mêlé de son et de cendres qu'ils avaient fait faire pour soulever le peuple. Ils avaient des signes pour se reconnaître et des mots de ralliement. Ils ont arrêté des bateaux chargés de blé pour l'approvisionnement de la capitale. Ils ont fait imprimer de faux arrêts du Conseil, ils ont répandu des placards séditieux; ils ont osé annoncer leur marche, et venir piller Versailles et Paris. Ces malheureux n'ont pas été poussés à ces excès par le besoin : ils ont de l'argent, et ont laissé de l'or dans tous les marchés où ils mettaient un prix au blé. On les a vus disperser le grain, le jeter dans la rivière, mettre le feu aux granges. Ainsi il est constant que leur but était d'exciter une révolte sur le champ, ou de la préparer en produisant une famine par la destruction de la subsistance.

Le roi a pris les mesures les plus promptes pour arrêter ce désordre; on a fait venir des troupes; un grand nombre de ces brigands a été saisi et livré à la justice qui en a déjà fait des exemples. Le reste est poursuivi avec une extrême vigueur.

Actuellement la capitale et les environs sont tranquilles; la partie du peuple qui s'était jointe à ces séditieux, et qui a reconnu qu'elle avait été trompée par des ennemis du bien public, est rentrée dans le devoir; les habitants de plusieurs bourgs et villages se sont réunis pour repousser les pillards. On donne partout des preuves non équivoques de repentir par les restitutions qu'on fait soit en valeur soit en nature. Le roi a pardonné à ceux..... et il a ordonné qu'on employât tous les moyens possibles pour arrêter les auteurs du désordre, pour découvrir leurs instigateurs et pour les punir suivant la rigueur des lois.

VOYAGE A PARIS

DE THOMAS CORYATE

(1608).

Extrait traduit et annoté par Robert de Lasteyrie.

S'il est intéressant de recueillir les anciennes descriptions de Paris, celles qui sont dues à la plume d'un étranger méritent une attention particulière. Outre, en effet, qu'il est toujours piquant de contrôler les jugements que portaient nos ancêtres sur les mérites de notre pays, par les jugements de leurs contemporains étrangers, il n'est pas rare de rencontrer, dans les récits des voyages que nos voisins ont faits chez nous, des détails négligés par les écrivains français.

On en jugera par les extraits suivants, que j'ai recueillis dans une longue relation de voyage, imprimée à Londres au commencement du xvii[e] siècle, par un Anglais nommé Thomas Coryate, qui vers la fin du règne d'Henri IV visita, pour son agrément et son instruction personnelle, la France et une partie de l'Europe.

Coryate naquit, en 1577, à Odcombe, dans le comté de Somerset; c'est en 1608 qu'il commença ses voyages. Il visita successivement la France, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas; de retour dans sa patrie, il réunit les notes qu'il avait ramassées pendant son voyage et les publia en 1611 sous le titre de : *Coryat's Crudities*[1].

L'année suivante notre auteur repartit pour une expédition plus

1. Le titre complet est aussi long que bizarre. Il est ainsi conçu : *Coryat's crudities, hastily gobled up in five moneths trauells in France, Sauoy, Italy, Rhetia commonly called the Grisions country, Heluetia aliàs Switzerland, some parts of high Germany and the Netherlands; Newly digested in the hungry aire of Odcombe in y[e] County of Somerset, & now dispersed to the nourishment of the trauelling members of this Kingdome.*

lointaine. Il s'en alla aux Indes, voyageant le plus souvent à pied, observant soigneusement tout ce qui se présentait à ses yeux, et le racontant en détail dans de longues lettres qu'il envoyait à ses amis d'Angleterre. Il visita cette fois Constantinople, Alexandrie, Jérusalem, Alep, les ruines de Ninive et de Babylone, Bagdad, l'Arménie, la Perse, le Lahore, Agra et Surate, où il mourut au mois de décembre 1617, sans avoir pu rédiger, comme il en avait l'intention, le résumé des innombrables observations qu'il avait faites pendant ce long voyage.

L'ouvrage de Coryate fut imprimé à Londres en 1611; célébré en prose et en vers, en grec et en latin, par tous les beaux esprits du temps, il eut un certain succès; et dès le commencement du siècle dernier, les exemplaires en étaient devenus extrêmement rares. Aussi le réimprima-t-on à Londres en 1776. Dans cette nouvelle édition, dont je me suis servi pour traduire les extraits qu'on trouvera plus loin, on a ajouté les lettres que Coryate écrivit pendant son voyage aux Indes, et les nombreuses pièces de vers que lui ont consacrées ses compatriotes. Ces compositions, toutes pleines de l'esprit facétieux et alambiqué à la mode à cette époque, nous montrent le personnage sous l'aspect d'un homme naïf et d'humeur facile, ardent à tout voir et à tout entendre, touriste passionné, marcheur infatigable, doué, pour tout dire, des qualités et des défauts d'un esprit simple et d'un parfait original.

Les observations qu'il a recueillies au cours de ses voyages ont rapport aux sujets les plus divers. Les monuments des grandes villes qu'il traverse, les personnages de marque qu'il rencontre, les usages, les mœurs, les cérémonies publiques, les beautés du paysage, mille autres détails de toute nature, font l'objet de ses remarques. Il aime à comparer ce qu'il voit sur sa route aux objets du même genre que renferme son pays natal, mais il sait généralement se montrer impartial dans ces parallèles, et ne fait aucune difficulté pour reconnaître et proclamer en termes chaleureux les points par lesquels Paris l'emporte sur Londres, ou la France sur l'Angleterre. Il n'est injuste et passionné que sur un article, sur la religion. C'est un protestant convaincu, fanatique, plein de préjugés et de mépris pour les papistes. On en pourra juger par les réflexions dont il accompagne la description des cérémonies de la Fête-Dieu à Paris.

Dans les extraits que j'ai cru intéressant de traduire, on trouvera tout ce que Coryate a écrit sur Paris et sur les différentes localités de l'Ile-de-France qu'il a traversées dans le cours de son voyage. Sans ajouter rien de bien important à ce que nous savons actuellement du Paris d'Henri IV, la relation de Coryate contient sur le Louvre, sur les Tuileries, sur l'abbaye de Saint-Denis, sur le palais de Fontainebleau plusieurs menus détails que je n'ai pas trouvés dans d'autres

auteurs. Ces détails paraissent exacts pour la plupart. Çà et là cependant on voit que l'auteur a écrit de souvenir, ou qu'il a mal compris les renseignements qu'il avait recueillis. J'ai cru devoir relever dans de courtes notes une partie de ses erreurs; celles qui sont trop flagrantes et qui sauteront aux yeux de tous nos lecteurs ne méritaient pas d'être signalées. J'ai cherché à donner à ma traduction la plus grande fidélité possible. Le style de Coryate est peu élégant, les répétitions, les obscurités, les périodes longues et embrouillées abondent dans ses récits. Si j'avais toujours voulu les éviter, j'aurais été obligé de m'éloigner souvent du sens littéral. J'ai cru préférable de suivre fidèlement mon auteur, l'intérêt de cette relation résidant dans le fond plutôt que dans la forme dont le mérite est fort contestable. On me pardonnera donc, je l'espère, le peu d'élégance de ma traduction, en tenant compte du soin que j'ai mis à donner une idée exacte du texte original.

Robert de Lasteyrie.

Je pris le coche d'Amiens pour Paris, le vendredi 20e jour de mai [1] vers deux heures de l'après-midi, et j'arrivai sur les sept heures du soir à un village, distant d'Amiens de 14 milles, et que l'on nomme Breteuil. Dans ce parcours, je n'observai que deux choses : un village complètement ruiné et saccagé par suite des guerres civiles; et à quelques milles de ce côté de Breteuil, des vignobles, les premiers que j'eusse jamais vus.

Je quittai Breteuil le samedi 21 mai vers 5 h. du matin, et j'arrivai vers midi à une ville de la province de Beauvaisis, nommée Clermont, qui est située au sommet d'une colline à 14 milles de Breteuil.

Clermont est un ignoble petit endroit, n'ayant rien qui soit digne d'attention. J'y fis seulement la rencontre d'un franciscain, irlandais de naissance, qui me parut être un homme lettré et plein de moyens. Il allait alors à Abbeville pour y prêcher. Je fus étonné de le trouver aussi capable de causer de la politique et des affaires d'État de l'Angleterre, que personne de notre compagnie. Il parlait un assez bon anglais. Voici une autre chose que j'observai à Clermont. Au milieu d'une rue se dressait un gibet avec

1. Les dates du voyage de Coryate sont comptées suivant le calendrier julien. On sait que le calendrier grégorien n'a été adopté en Angleterre que depuis l'année 1752. Le vendredi 20 mai 1608 correspond au vendredi 30 mai de notre calendrier.

le portrait d'un certain individu nommé Antoine Peel, qui était représenté pendant à une potence. Au-dessous, son crime était raconté dans une proclamation qui ordonnait de l'arrêter. Ce tableau accroché au gibet signifiait que le coupable serait lui-même pendu, comme l'était son effigie, si on parvenait à le saisir. Cette coutume est très commune en France.

On voit encore à Clermont un vieux château en ruines, qui appartenait autrefois aux comtes de Clermont, dont le premier, Robert, était le plus jeune fils du roi saint Louis, et dont Henri IV, roi de France et de Navarre, récemment assassiné par ce monstre de Ravaillac, descendait en ligne directe.

Je partis de Clermont vers trois heures de l'après-midi, et vers six heures j'arrivai à une petite ville, nommée Saint-Leu, tout à côté du bac qui nous transporta dans l'Ile-de-France. Saint-Leu est à 12 milles de Clermont : je n'ai rien observé de curieux sur le parcours.

Le lendemain, qui était le dimanche de la Trinité[1], vers quatre heures du matin, je traversai une rivière, nommée l'Oise, qui sépare la Picardie de l'Ile-de-France. Ce jour-là, je dînai à Saint-Brice, paroisse située à 12 milles au-delà de Saint-Leu. Le pays entre Saint-Leu et Saint-Brice est extrêmement riche et fertile, il est couvert de champs de blé, principalement de seigle, de prairies, de pâturages, de bois, et traversé par de jolis ruisseaux; un grand nombre d'élégantes et somptueuses maisons bordent les deux côtés de la route; la plupart, paraît-il, appartiennent à des avocats de Paris. Çà et là s'élèvent de belles rangées de noyers. A trois ou quatre milles du point où l'on entre dans l'Ile-de-France, j'en ai remarqué une, la plus belle que j'aie jamais vue, elle avait bien 200 arbres sur une même file. A environ deux milles de ce côté de Saint-Brice, il y a sur le sommet d'une colline, au milieu d'un parc magnifique un splendide palais construit en belle pierre de taille blanche, avec un grand nombre de tourelles élevées. Cet endroit se nomme Ecouen. Il appartient à M. de Montmorency, le connétable de France[2]. Dix-sept villes et paroisses du pays relèvent de cette seigneurie à laquelle elles sont presque contiguës.

Je partis de Saint-Brice vers une heure de l'après-midi et j'ar-

1. 22 mai d'après l'ancien calendrier. 1er juin 1608 d'après le comput moderne.

2. Henri I de Montmorency, mort en 1614 à l'âge de 70 ans. Il était connétable depuis 1593.

rivai à Paris, qui en est éloigné de huit milles, le même soir vers six heures. Voici ce que j'ai remarqué entre Saint-Brice et Paris : sept beaux piliers de pierre de taille, élevés à égale distance les uns des autres entre Saint-Denis et Paris. Sur chacun d'eux se dresse une image en pierre de saint Denis l'Aréopagite, avec ses deux compagnons Rustique et Eleuthère. Ce saint Denis était le disciple de saint Paul, il fut le premier à prêcher l'évangile dans les Gaules. On trouve dans certains auteurs ecclésiastiques un discours de lui qui commence ainsi : *Aut Deus naturæ patitur, aut mundi machina dissolvetur*. Il le prononça en Égypte, où il s'adonnait à l'étude, quand il vit l'admirable éclipse de soleil, qui eut lieu à la mort du Christ et qui est mentionnée dans les Évangiles. Voici le motif qui a fait élever ces piliers ou croix en l'honneur de saint Denis : on raconte — et de fait la légende des Saints composée par Jacques de Voragine, évêque de Gênes, l'affirme — que lorsqu'il alla de Paris, où il avait été décapité pour sa foi, à une jolie ville à quatre milles de là, qui porte aujourd'hui son nom, il s'arrêta sept fois en route en portant sa tête dans la main. Le miracle est trop grand pour être vrai, quoique j'aie entendu parler d'un fait semblable à Zurich, la ville métropolitaine de la Suisse, comme je le rapporterai plus loin dans mes observations sur cette ville.

Un peu en avant de Paris, presque à l'extrémité de la ville, se dresse le plus beau gibet que j'aie jamais vu ; il est construit sur un petit monticule, nommé Montfaucon, et consiste en quatorze piliers de belle pierre de taille. Ce gibet a été élevé à l'époque du massacre ordonné par les Guises, pour pendre l'amiral de France, Châtillon, qui était protestant[1] (*Anno Dom.* 1572).

1. Les renseignements donnés par Coryate sur le gibet de Montfaucon ne sont pas parfaitement exacts. Tout le monde sait que si l'amiral de Coligny y fut pendu, ce n'est pas pour lui que le gibet fut élevé. Il datait du XIIIe ou du XIVe siècle et avait été en grande partie reconstruit en 1416. Enfin on y comptait non pas 14, mais 16 piliers de pierre de taille, comme le prouve ce quatrain de la satyre Ménippée :

A chacun le sien c'est justice,
A Paris seize quarteniers ;
A Montfaucon seize piliers,
C'est à chacun son bénéfice.

C'est le même nombre qu'indique Sauval (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 585). Cf. La Villegille, *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon* (in-8°, 1836), p. 28, 29, 39, etc., et Firmin Maillard, *Le Gibet de Montfaucon* (in-8°, 1863).

Mes observations sur Paris.

Jules-César Scaliger a écrit cet hexastique en l'honneur de Paris :

Francigenæ Princeps populosa Lutetia gentis,
Exerit immensum clara sub astra caput.
Hic civis numerum, ars pretium, sapientia finem
Exuperant, superant thura precesque Deos.
Audiit obstupuitque hospes, factusque viator
Videt et haud credidit ipse suis.

Cette ville est extrêmement grande; elle n'a pas moins de dix milles de tour. Elle est très peuplée et remplie d'élégantes constructions publiques et privées, dont la plupart sont en belle pierre de taille blanche. La nature l'a, du reste, plus richement pourvue de pierres qu'aucune des villes de la chrétienté dont j'aie jamais entendu parler. Car toute la ville, y compris les faubourgs, est bâtie sur une vaste carrière, qui s'étend sous une grande partie du territoire voisin de la cité, et qui fournit une quantité inépuisable de pierre de taille. La ville est ronde et environnée de très anciens murs de pierre, qui furent construits par Jules César, quand il y résida pendant la conquête de la Gaule, ce qui l'avait fait appeler autrefois la ville de Julius[1]. Dans ces murs il y a actuellement quatorze belles portes. Quant à son nom de Paris, elle le doit, d'après certains auteurs, à Pâris, le dix-huitième roi de la Gaule Celtique, que quelques-uns font descendre en droite ligne de Japhet, l'un des trois fils de Noë, et auquel on attribue la fondation de la ville. Mais c'est bien plutôt le nom de *Lutetia* qu'elle mérite ! *Conveniunt rebus nomina sæpe suis*, car elle est ainsi appelée du mot latin *lutum*, qui veut dire boue, et beaucoup de ses rues sont les plus sales et par suite les plus puantes que j'aie vues de ma vie dans aucun pays.

Paris est divisé en trois parties, l'Université, la Cité et la Ville, par la noble rivière *Sequana*, nommée communément la *rivière de Seine*, qui prend sa source dans une certaine montagne de

1. Les très anciens murs dont parle Coryate remontaient non à Jules César, mais à Philippe-Auguste et à Charles V. Je crois inutile de relever quelques autres erreurs de même taille qu'on trouve çà et là dans le récit de notre voyageur.

Bourgogne, nommée *Voga*, près du peuple de Langres, en latin *Lingones*.

L'Université dont je ne puis dire grand chose — car à mon grand chagrin, j'ai omis d'en observer les particularités comme il convenait à un voyageur attentif, et je n'ai vu qu'un de ses principaux collèges, à savoir cette fameuse Sorbonne, féconde pépinière de théologiens, — l'Université, dis-je, fut instituée en l'an 796 par le bon empereur Charlemagne[1], qui eut recours pour l'établir à notre célèbre compatriote Alcuin son maître, et l'élève du vénérable Bède.

Pour en revenir à cette noble rivière de Seine; on était en train d'y construire à l'époque où j'étais à Paris, un beau pont de pierre de taille blanche, qui était presque terminé[2]. Il y a un autre pont célèbre dans cette ville, bien plus remarquable que celui dont je viens de parler, car on a construit dessus une des plus belles rues de toute la cité; on nomme cette rue en français *la rue de Nostre-Dame*. J'ai entendu dire que ce pont avait été bâti par Jucundus, l'un des évêques de la ville, ce qui a inspiré cet élégant distique :

> Jucundus duplicem struxit tibi Sequana pontem,
> Hunc tu jure potes dicere Pontificem.

L'auteur appelle ce pont *duplicem*, parce qu'il y avait à côté un autre pont, nommé le Petit-Pont[3], qui fut bâti à la même époque par le même évêque.

1. On peut voir dans Du Boulay, *Historia Universitatis Paris.*, t. I, p. 96, un prétendu diplôme de Charlemagne, qui consacre cette prétendue fondation.

2. Le Pont-Neuf, dont la première pierre fut posée en 1578. Le gros œuvre fut terminé en 1603. Le 20 juin de cette année, le roi Henri IV traversa la Seine sur le nouveau pont. Mais les quais et les abords du pont ne furent terminés qu'à la fin du règne d'Henri IV. (Fournier, *Histoire du Pont-Neuf*, p. 106, 111 et suiv.)

3. Il est à peine besoin de faire remarquer que le pont Notre-Dame était l'œuvre non pas de Jucundus, évêque de Paris qui n'a jamais existé, mais de *fra Giocondo*, dominicain de Vérone, qui fut appelé d'Italie par le roi Louis XII, pour diriger les travaux. Malgré la tradition populaire, admise dans le distique cité par Coryate, il n'est pas certain que fra Giocondo ait fourni les plans du pont Notre-Dame. Les registres des délibérations de la ville de Paris le nomment seulement « contrôleur de la pierre » et désignent comme surintendants de l'œuvre Jean de Doyac et Colin de La Chesnaie (Voir *Paris à travers les Ages*, la Cité, p. 11). Il est probable cependant qu'il eut la plus grande part dans la conception de ce bel ouvrage, et que la

Il y a encore trois autres beaux ponts sur la rivière; le Pont-au-Change, où habitent les orfèvres; le pont Saint-Michel, et le Pont-aux-Oiseaux, jadis nommé le Pont-aux-Meuniers. On l'appelle le Pont-aux-Oiseaux, parce que toutes les enseignes des boutiques qui le bordent des deux côtés représentent des oiseaux.

L'église cathédrale est dédiée à Notre-Dame; elle est loin d'être aussi belle que Notre-Dame d'Amiens. Je n'y ai rien trouvé à noter, qu'une statue de saint Christophe à main droite en entrant par la grande porte; cette statue est vraiment d'un fort beau travail. Tout le reste est ordinaire et j'en ai vu autant dans d'autres églises.

La rue qu'on appelle la rue Notre-Dame est fort belle[1], je l'ai déjà dit. Elle est très longue, mais non aussi large que notre Cheapside à Londres. Sous un rapport toutefois elle surpasse toutes les rues de Londres. Ses maisons sont complètement uniformes, elles sont construites sur un même plan et avec les mêmes matériaux; il en résulte qu'aucune rue dans Paris ne présente un plus bel aspect.

La rue Saint-Jacques est toute pleine de libraires, dont les boutiques sont abondamment fournies de livres.

J'ai été visiter le Palais, bâti par Philippe le Bel en 1313[2]. C'est

---

voix publique est d'accord avec la justice en lui en attribuant le mérite.

On prétend que le distique composé à la gloire de Giocondo était gravé sous une des arches du pont, mais Sauval déclare l'avoir vainement cherché, et l'on remarquera que Coryate ne dit pas l'avoir vu gravé sur le pont.

1. La rue Notre-Dame, formée par la double rangée de maisons élevées sur le pont Notre-Dame, était effectivement une fort belle rue. Elle comptait 68 maisons (34 de chaque côté), toutes uniformément bâties en brique et pierre. Elle fut construite de 1506 à 1512. Les auteurs du XVI[e] et du XVII[e] siècle sont unanimes à en vanter l'élégance. Corrozet, Philippe de Vigneulle, Sauval en parlent avec admiration.

Du Cerceau, dans une planche inachevée et fort rare, destinée à son 3[e] volume des *Plus beaux bâtiments de France*, en a donné une vue qui permet d'en admirer la belle ordonnance. Une fausse légende gravée au bas de la planche a fait croire qu'elle représentait le pont Saint-Michel, mais notre savant confrère M. Jules Cousin a tout récemment reconnu que c'était une vue du pont et de la rue Notre-Dame, vue particulièrement intéressante, car c'est la seule qui représente d'une façon exacte l'ornementation de la rue avant les modifications qu'on y fit à l'époque du mariage de Louis XIV. (Voir *Paris à travers les Ages*, la Cité, fig. 7.)

2. Il est à peine nécessaire de faire observer que le Palais existait bien avant Philippe le Bel, et que si ce prince y fit faire de grands travaux,

là que se tient la Bourse, c'est-à-dire un endroit où les marchands se réunissent à une certaine heure du jour, comme le font nos marchands à Londres. Mais ce n'est pas à comparer au lieu de réunion de nos marchands de Londres, car c'est une simple cour pavée *sub dio,* c'est-à-dire en plein air. On y vend bon nombre de curieuses et jolies choses[1], et l'on y voit deux ou trois belles galeries, mais ni pour la longueur, ni pour l'élégance de la toiture, ni pour la beauté du travail, on ne peut comparer la Bourse de Paris à celle de Londres[2]. Il y a dans ce Palais divers beaux bâtiments, dont l'un très large, très spacieux et très élevé, orné d'élégants piliers de pierre de taille, sert de lieu de rendez-vous aux avocats, aux hommes de loi et à toutes sortes de gens. C'est pour les Français ce qu'est, pour nous autres Anglais, notre Westminster-Hall. Un peu en arrière de cette salle, se trouve une autre magnifique pièce, où les juges tiennent séance. C'est là que les avocats et hommes de loi plaident et discutent les procès. J'y ai vu deux vieux juges à l'air grave, siégeant en robes rouges, à côté de plusieurs hommes de loi en robes noires, revêtus de pélerines et d'autres insignes, qu'ils portent les jours de séance, comme les marques de leur profession. Le plafond de cette salle est très riche; il est magnifiquement doré et sculpté, et l'on y voit suspendus un grand nombre de longs culs de lampe également dorés[3].

Le 23 mai, qui était le lundi de la Trinité, j'allai dans l'après-midi au palais du roi, que l'on appelle le Louvre. Ce palais fut construit par le roi de France, Philippe-Auguste, vers l'an 1214; plus tard, commençant à menacer ruine, il fut réparé avec une grande magnificence par Henri II. On y remarque une belle cour carrée, entourée d'élégants bâtiments élevés de quatre étages, dont l'extérieur en pierre de taille blanche est admirablement tra-

---

d'autres constructions non moins importantes y avaient été faites sous saint Louis et se voyaient encore au XVIIe siècle.

1. La petite cour du palais où se tenait la Bourse s'appelait aussi la *place du Change*. Coryate confond toute cette partie du palais et de ses galeries marchandes avec l'endroit réservé aux *boursiers* du temps.

2. Coryate veut parler du Royal Exchange, magnifique bâtiment élevé aux frais de sir Thomas Gresham, en 1566. (Voir Pennant, *Some account of London*, éd. 1813, p. 578.)

3. Cette chambre était celle des lits de justice. Son splendide plafond la faisait appeler la *chambre dorée*. C'est là que se voyait le tableau bien connu qui est aujourd'hui conservé à la Cour de cassation.

vaillé et orné d'imposantes colonnes et de belles sculptures de la même pierre. Pour arriver au vestibule, il y a trois ou quatre montées d'escalier, dont l'une, formée d'un grand nombre de degrés, est assez belle[1]. Le plafond qui couvre cet escalier est extrêmement remarquable. Il est fait de *fornicato seu concamerato opere*, c'est-à-dire voûté avec des moulures d'un travail magnifique, au milieu desquelles se détachent des grappes de raisin et autres objets admirablement sculptés.

La grand'chambre[2] est très grande, très large et très élevée. Elle a un plafond doré et richement caissonné; la chambre qui suit celle-ci est la chambre de parement; elle est très belle, elle est ornée d'un plafond admirablement riche, qui, bien que fait en chêne sculpté, est si richement doré et avec tant d'art, qu'un étranger, au premier coup d'œil, le croirait de laiton ou d'or battu.

J'ai également visité une chambre qui sert souvent de chambre à coucher à la reine Marie[3]. J'y vis une espèce de balustrade qui entoure la place réservée au lit, et qui est formée de jolis petits balustres richement dorés. J'entrai ensuite dans une pièce qui, à mon avis, est dans son genre non-seulement ce qu'il y a aujourd'hui de plus beau au monde, mais encore la plus magnifique chose que l'on ait faite depuis que la terre est créée, c'est une galerie[4], dont la description demanderait à elle seule un gros volume. Elle est divisée en trois parties, deux parties terminales et entre elles un très long et très spacieux promenoir. A l'époque où j'étais à Paris, l'un des côtés était à peu près terminé. On y voyait bon nombre de beaux portraits de rois et de reines de France peints à l'huile et enchâssés dans le bois des lambris. La voûte d'une beauté et d'un éclat admirable est couverte de peintures à l'antique. On y voit représenté Dieu et les anges, le soleil, la lune, les étoiles, les planètes et les signes du zodiaque[5]. Tout cela est si

1. Coryate parle ici de l'escalier de Henri II.

2. C'est la pièce qui se trouvait entre l'escalier de Henri II et le salon des sept cheminées.

3. C'est une des pièces qui ont formé la salle des sept cheminées.

4. C'est l'ancienne galerie d'Apollon; voir Chennevières, *La galerie d'Apollon*, 1851, in-16.

5. Sauval a longuement décrit la décoration de cette belle galerie, dont les peintures étaient l'œuvre de Dubreul, Bunel et Porbus. (Sauval, *Recherch. des antiq. de Paris*, t. II, p. 37-40. — Chennevières, *Notice sur la galerie d'Apollon*, p. 9 et suiv.)

incomparablement beau qu'on ne peut s'en faire une idée si on ne l'a vu de ses propres yeux. A l'entrée de la grande galerie[1] s'ouvre une élégante porte ornée de quatre magnifiques colonnes de marbre couleur de chair, veiné de blanc. Cette galerie a environ dix de mes pas en largeur, et plus de cinq cents en longueur, ce qui fait au moins un demi-mille. Les deux côtés de cette longue galerie sont divisés en quarante-huit beaux panneaux de pierre de taille, mesurant chacun environ douze pieds de longueur; entre ces panneaux s'ouvrent de belles fenêtres. Les murs ont au moins deux yards[2] d'épaisseur. La galerie est couverte d'ardoise bleue, comme notre tuile de Cornouailles. A l'extérieur, sur le mur qui donne sur la Seine, on voit quatre pilastres imposants en pierre de taille blanche, curieusement sculptés, qui embellissent singulièrement la façade extérieur du monument. A l'ouest de la galerie il y a un magnifique jardin divisé en huit parterres[3] de broderies. La grande galerie, lorsque je l'ai visitée, n'était pas encore achevée, il n'y avait encore que la moitié du plancher de posé et le plafond n'était que dégrossi. Les fenêtres et les parties pleines qui les séparent n'étaient pas au quart finies. On assure que toute la galerie ressemblera à la première portion qui est presque achevée. Au bout de la grande galerie, il y avait à cette époque deux cents maçons qui travaillaient chaque jour à terminer le bâtiment qui doit faire suite à l'autre extrémité. Près de cette extrémité de la galerie se voit un beau palais nommé les Tuileries où résidait la reine mère, et qui fut bâti par elle. Ce palais se nomme les Tuileries, parce qu'on fabriquait autrefois de la tuile sur l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui; et le mot *tuilerie* signifie en français un endroit où l'on fabrique de la tuile.

Le jeudi 26 mai, jour du *Corpus Christi*, je suis allé à ce palais des Tuileries, qui sera relié au Louvre par la fameuse galerie dont j'ai parlé plus haut.

Le palais des Tuileries est un magnifique monument rempli de somptueux appartements. La chambre de parement est admirablement belle, elle a un plafond peint à l'antique. Les

1. Coryate parle maintenant de la galerie du bord de l'eau.

2. Le *yard* contient 914 millimètres.

3. C'est sans doute le jardin de Mademoiselle, qui était placé au nord de la galerie du bord de l'eau, mais à l'ouest, par rapport à la galerie d'Apollon et au Louvre. Les plans anciens montrent qu'il était effectivement divisé en huit parterres.

côtés et les extrémités de cette chambre sont ornés de curieux tableaux à l'huile. J'y ai remarqué entre autres choses les neuf muses supérieurement peintes. Une des chambres intérieures a un plafond doré d'un grand prix; dans cette même pièce on voit une table formée d'une si grande variété de marbres de couleur, et si finement incrustée d'ivoire (genre de travail qu'on nomme en latin *cerostratum*), qu'elle est estimée cinq cents livres. Les escaliers sont fort beaux, ils sont bordés par une élégante rampe en pierre blanche, supportée par de petits balustres de cuivre. L'escalier est en spirale[1], il est surmonté d'un magnifique plafond percé d'ouvertures semblables à des fenêtres et qui laissent entrer l'air. Sur le côté méridional du palais il y a une belle terrasse à ciel ouvert, recouverte en plomb. J'ai vu dans le mur une remarquable pièce de plomb, fort longue et fort large. Mais elle était si déchirée qu'elle était toute détériorée[2]. On a une fort jolie vue par dessus la balustrade[3] de cette terrasse sur le jardin des Tuileries, qui est le plus magnifique jardin que je connaisse, si l'on considère l'étendue de ses délicieuses allées. Mais il est fort inférieur sous le rapport des fontaines et des sources au jardin du roi à Fontainebleau. J'y ai surtout remarqué deux allées de près de 700 pas de long; l'une d'elles est artistement recouverte d'un berceau de treillage, et les bouquets de feuillage des érables qui la bordent des deux côtés se rejoignent si bien au-dessus de l'allée qu'ils la recouvrent entièrement. Cette promenade couverte a six tonnelles en saillie qui s'élèvent comme des tourelles à une grande hauteur. On remarque encore dans le jardin des Tuileries une spacieuse pièce de gazon, des parterres soigneusement tenus par de nombreux jardiniers, et deux fontaines

---

1. C'est le grand escalier construit par Bullant, dans le pavillon central, et que Louis XIV détruisit plus tard.

2. Je ne sais à quoi Coryate fait ici allusion, et je ne suis pas sûr d'avoir bien compris sa phrase. Voici le texte original : « On the southside of the Pallace there is a fair walke leaded, but without any roofe, where I saw a goodly peece of leate in the wall of a great length and breadth. But it was so hackled that it seemed to be much blemished. »

3. « Over the railes. » Le mot *raile* signifie proprement une balustrade en fer. Du Cerceau, dans le dessin qu'il nous a laissé des Tuileries, n'a pas figuré cette balustrade; mais dans plusieurs anciennes gravures on la voit représentée, et le texte de Coryate prouve que le continuateur de la *Topographie historique du vieux Paris* (t. II, p. 252) a eu tort de récuser le témoignage de ces gravures.

ornées de deux vieilles statues en pierre fort anciennes. On y voit aussi un beau vivier carré, entièrement construit en pierre jusqu'au fond même. On n'y a encore mis ni eau, ni poisson, mais on le remplira bientôt. J'ai vu faire de grands travaux pour la pose des conduites en plomb, qui amèneront l'eau dans ce bassin[1]. Au bout du jardin il y a un écho remarquable. J'y ai entendu un chanteur français fort habile à faire les trilles, y chanter avec tant d'art que l'écho en renvoyant le son semblait faire entendre trois voix en même temps.

Puisque j'ai parlé du jour du Saint-Sacrement, je vais décrire les cérémonies pompeuses, qui, suivant l'usage, furent célébrées à cette occasion dans les rues de la ville. Les Français nomment ce jour-là la Fête-Dieu. Cette fête fut instituée par le pape Urbain IV, sur le conseil de saint Thomas d'Aquin, peu avant le règne de l'empereur Rodolphe de Habsbourg.

Le jour donc de la Fête-Dieu, vers 9 heures du matin, j'allai à la cathédrale dédiée à Notre-Dame (comme je l'ai déjà dit), et j'y restai jusqu'à la fin des étranges cérémonies qui y furent célébrées. Je fus content d'y assister non par dévotion (comme Dieu le καρδιαγνώστης le sait bien), mais par curiosité, car c'était la première fois que je voyais pareille chose, et j'espère bien que ce sera la dernière. J'étais à peine entré dans la cathédrale, quand une quantité de gens d'église en sortit en chantant; ce qu'ils continuèrent à faire pendant toute la durée de la procession. Ils marchaient les uns seuls, les autres par couples, les uns en surplis, les autres revêtus de chapes, dont quelques-unes étaient extrêmement riches et pouvaient, je crois, valoir au moins cent marcs la pièce. Dans le même cortège, on voyait de nombreux couples d'enfants de chœur, dont beaucoup n'avaient pas plus de huit ou neuf ans, et bien peu plus de douze ans. Ces pauvres innocents avaient été si complètement défigurés par ceux qui les conduisaient, qu'ils ne pouvaient manquer d'exciter la compassion d'un spectateur sensible, on ne leur avait pas laissé sur la tête le quart des cheveux qu'ils avaient en sortant des entrailles de leur mère, et leur crâne était rasé si nettement qu'il n'y restait plus que la racine même des cheveux. Triste spectacle à mon avis, quoique les papistes le con-

---

1. Voici qui donne la date exacte de la construction de l'*étang* des Tuileries, que l'on ne connaissait pas. (Voir la *Topographie historique du vieux Paris*, t. II, p. 95.)

sidèrent comme pieux. Le dernier membre du cortège était l'évêque de Paris[1]; c'était un homme d'environ trente-cinq ans, plein de dignité et d'aussi bonne mine qu'homme que j'aie vu dans toute la ville. Il ne marchait pas, comme les autres, *sub dio*, c'est-à-dire en plein air, mais sous un très riche dais, soutenu de chaque côté par de nombreux petits piliers, que des prêtres portaient au-dessus de lui. L'évêque était ce jour-là dans toutes ses splendeurs; il portait des ornements de grand prix; comme un autre Aaron, il tenait en main le bâton épiscopal, recourbé au sommet, que nous appelons crosse; sa tête était coiffée d'une mitre de drap d'argent avec deux longs fanons qui lui pendaient sur le dos. Les rues de Paris étaient ornées avec une splendeur exceptionnelle. Dans les rues de quelque importance, les maisons étaient recouvertes de haut en bas de riches draps d'Arras et des plus belles tapisseries qu'on eût pu se procurer. La rue Notre-Dame surpassait de beaucoup toutes les autres par la pompe extravagante de ces étalages.

Pour ajouter à la splendeur de la fête on avait disposé, dans beaucoup de rues, des dressoirs recouverts d'argenterie, comme je n'en ai jamais vu de ma vie, car on y avait rassemblé des vases du plus grand prix, et tout ce qui peut se faire de plus luxueux en fait d'orfévrerie. Au milieu de tout cela se voyaient des crucifix dorés et d'autres magnifiques objets. Dans beaucoup d'endroits, à côté de ces riches dressoirs, on avait arrangé avec un art vraiment incroyable des rocailles d'où s'échappait de l'eau bien claire par de petits robinets, au milieu de mousses et de cailloux comme on en trouve dans les rochers, et que nous appelons en latin *tophi*. Le pieux cortège, dans sa promenade à travers les rues de Paris, spécialement dans la rue Notre-Dame, était accueilli avec des honneurs vraiment divins. Partout où l'évêque portait le sacrement, c'est-à-dire une hostie consacrée entre deux figures d'anges en or, quand il passait auprès d'un groupe, tous les spectateurs se jetaient humblement à genoux, et élevaient leurs mains avec le plus grand respect, et dans l'attitude la plus religieuse, adorant ce petit pain à cacheter qu'ils appellent le sacrement de l'autel, avec autant de ferveur qu'ils pourraient le faire pour Jésus-Christ lui-même, s'il était présent corporellement au milieu d'eux. Si quelque protestant sincère, ennemi des superstitions, se

---

1. Henri de Gondi, évêque de Paris de 1598 à 1622, cardinal en 1618.

trouvait là quand tout ce monde s'agenouille, et qu'il manquât d'honorer le sacrement comme les autres, je crois qu'il serait massacré ou tout au moins fort maltraité si on le remarquait. Après deux heures consacrées à ces scènes pompeuses, je n'ose dire théâtrales, la procession rentra dans l'église Notre-Dame, où commença un long et ennuyeux office qui dura bien deux heures avec accompagnement d'excellente musique, et deux ou trois messes solennelles célébrées par l'évêque en personne, en gants violets tout couverts de pierreries étincelantes avec de riches anneaux aux doigts. Le même jour après diner je vis répéter la même cérémonie, avec la reine Marguerite, la femme divorcée du roi, portée dans les rues à dos d'hommes, sous un riche dais. Enfin vers quatre heures la fête prit fin, tous les prêtres retournèrent à Notre-Dame avec leur sacrement et terminèrent les cérémonies du jour en disant leurs vêpres.

Il n'y a pas de sessions à Paris comme à Londres, mais une seule session, qui continue toute l'année, de sorte que toutes les semaines de l'année, excepté pendant le temps des vendanges, c'est-à-dire en septembre, les gens de loi se réunissent au palais pour discuter les affaires. On ne vient pas à Paris de toutes les parties de la France pour se faire rendre justice, comme on vient à Londres des comtés les plus éloignés de notre pays. Ce serait en effet un grand dérangement et une grande dépense pour les habitants des provinces d'être obligés d'aller à Paris, la capitale étant éloignée de quatre ou cinq cents milles au moins de certaines provinces. Aussi pour éviter cet inconvénient, a-t-on créé des parlements dans certaines villes principales, et tous ceux qui habitent dans leur ressort y vont porter leurs instances. Ces villes sont au nombre de huit : Paris dans l'Ile-de-France, Toulouse en Languedoc, Rouen en Normandie, Bordeaux en Aquitaine, Aix en Provence, Grenoble en Dauphiné, Dijon en Bourgogne, Rennes en Bretagne.

J'ai remarqué à Paris une grande quantité de mules. C'est une monture si estimée que les juges et conseillers les montent habituellement en housses.

J'ai noté de même que les gentilshommes et les personnages de marque ont, quatre fois plus qu'à Londres, l'habitude de mettre des housses aux chevaux qu'ils montent.

On prétend posséder à Paris la couronne d'épines dont le Christ fut couronné sur la croix. On la garde au palais. On la montra

au public le jour de la Fête-Dieu, dans l'après-midi, mais je n'eus pas la chance de la voir. A vrai dire, j'admire les contradictions des papistes et leur vanité ridicule en fait de reliques, surtout à propos de cette couronne d'épines du Christ. Car, étant allé plus tard à Vicence en Italie, on m'apprit que l'on y conservait dans le couvent des dominicains cette même couronne, que saint Louis, roi de France, aurait donnée à son frère Barthélemy, évêque de Vicence, et auparavant moine dominicain[1]. Je m'empressai de me rendre à ce couvent et demandai à la voir, mais ce fut en vain : on me répondit qu'elle était enfermée derrière trois ou quatre serrures, et qu'on ne la montrait jamais à personne, sauf le jour de la Fête-Dieu. Mais si cette couronne de Paris, dont on fait tant de bruit, est authentique, celle de Vicence est donc fausse! Voilà la vérité et l'authenticité des reliques papistes.

Je suis descendu au faubourg Saint-Germain dans la maison d'un protestant français, qui combattit les papistes pendant les guerres civiles, et fut grièvement blessé. Il m'a montré ses blessures. Il se nommait Monsieur de la Roy.

Il est une chose qui m'a enchanté, que je désirais par dessus tout, et à laquelle j'avais souvent pensé avant de venir à Paris, c'était de voir et de connaître Isaac Casaubon, ce prodige de science. J'eus mainte occasion de causer familièrement avec lui dans sa maison située en ville auprès de la porte Saint-Germain. Je l'ai trouvé très affable et très courtois, très savant dans ses discours, et d'autant plus disposé à s'entretenir avec moi, que je lui parlais davantage de ses doctes ouvrages, dont j'ai lu plusieurs. Car cet homme (la gloire du protestantisme français) a publié pour le plus grand profit et utilité de la république des lettres un grand nombre d'excellents ouvrages, par exemple : les Œuvres d'Aristote en grec et latin (la traduction latine n'est pas de lui), des annotations sur Strabon, Diogène Laerce, Suétone, les lettres de Pline, Théocrite et Perse, Athénée accompagné d'un docte commentaire, les caractères de Théophraste, une traduction de Polybe, un savant discours *de Satira Romana et Græca*, *Apuleii Apologia*, *Gregorii Nysseni Epistola de euntibus Hiero-*

---

1. La ville de Vicence n'a jamais prétendu posséder la couronne d'épines, mais seulement une épine de cette couronne que saint Louis donna, en 1260, à l'évêque Barthélemy. (Voir Ughelli, *Italia sacra*, t. V, col. 1052.) Inutile de faire observer que cet évêque n'appartenait de près ni de loin à la famille de saint Louis.

solymam, *Inscriptio antiqua*, *Historia Augusta*. Ces fruits d'une rare érudition lui ont valu une grande réputation dans tout le monde chrétien. Je suis convaincu qu'il est aussi fameux en France pour son admirable science que put l'être en son temps Guillaume Budé. Cet homme sans pareil a eu récemment l'heureuse inspiration de quitter la France pour émigrer dans notre île renommée de la Grande-Bretagne, à la plus grande joie de tous les hommes instruits de notre pays, qu'il éclaire infiniment par le radieux éclat de son admirable érudition. J'ai eu moi-même une fois, depuis son arrivée chez nous, le bonheur de jouir de son précieux commerce. Il m'a fourni deux observations dignes d'être notées, et que je ne veux pas plus longtemps passer sous silence. L'une, c'est qu'il est fort malheureux qu'il ne se soit pas trouvé en Angleterre quelque homme instruit pour raconter en bon style la vie et la mort de la reine Elisabeth, afin de transmettre à la postérité la mémoire de cette reine si fameuse, si pieuse et si éclairée, comme un modèle vivant pour tous les princes chrétiens, sinon à imiter, du moins à admirer. A coup sûr il serait bien à désirer que quelque homme de grand savoir — et à mon avis notre pays en est aussi richement pourvu qu'aucune autre nation dans la chrétienté — voulût bien entreprendre une tâche si louable pour consacrer et immortaliser les rares qualités de cette reine incomparable, si justement nommée le phénix de son sexe. Cette œuvre, si elle était bien réussie, serait favorablement reçue non-seulement par les hommes instruits de notre pays, mais encore par toutes les nations étrangères qui pratiquent la religion réformée. Plaise à Dieu que ces quelques lignes dans lesquelles j'ai résumé les paroles d'un illustre savant puissent inspirer à quelque travailleur émérite l'idée d'entreprendre cette œuvre importante.

La seconde observation [dont je suis redevable à Casaubon] fut que je pourrais voir le lendemain matin, en parcourant les rues, certaine cérémonie profane et superstitieuse des papistes, qu'on pourrait justement comparer à une cérémonie que les païens en Grèce nommaient παστοφόρια, ce qui signifie transport d'une litière. Car de même qu'à certains jours les Grecs promenaient solennellement une litière sur laquelle on déposait les statues de leurs dieux; de même, me dit Casaubon, vous pourrez voir demain, qui est le jour du *Corpus Christi*, promener par la ville, à la façon païenne, une litière, ou plutôt un dais dont la forme ressemble à une litière, et sous lequel marche l'évêque de

Paris accompagné de prêtres qui portent le Sacrement. C'est ce que je vis en effet avec d'autres étranges cérémonies, ainsi que je l'ai écrit ci-dessus.

Dans l'église de l'abbaye de Saint-Germain, qui est située dans un des faubourgs de la ville, je vis un moine gris confesser une jolie dame, ce que je mentionne ici parce que c'est la première fois que je vis confesser.

Voilà pour Paris.

J'allai à Saint-Denis, qui est à quatre milles de Paris, le mardi 24 mai, après dîner. J'y vis bien des choses remarquables. Je traversai d'abord un cloître avant d'entrer dans l'église. Dans une espèce de grenier ou de chambre haute de l'église [1], je vis les portraits d'un grand nombre de rois de France, conservés dans des armoires de bois [2]. La plupart sont simplement en buste avec la couronne sur la tête. Mais le portrait du roi actuel est en pied, avec sa robe de parlement, le manteau d'hermine et la couronne sur la tête. Là encore je vis la couronne qui sert au couronnement des rois de France, et celle qui sert au couronnement des reines, toutes deux très riches et ornées d'un grand nombre de pierres précieuses de beaucoup de valeur ; le manteau doublé d'hermine qui sert aux rois le jour de leur avènement ; les souliers de velours frappé couverts de fleurs de lys brodées qu'ils portent le même jour ; leurs éperons d'or battu ; l'épée du roi Salomon [3], dont la poignée est d'or massif ; sa coupe à boire creusée dans une pierre de grand prix [4] ; une riche tasse à boire de Jean de Gand, duc de

---

1. Il s'agit de la salle du Trésor, qui était placée sur le côté méridional de l'église, auprès du cloître.

2. « Set in certain woden cupbords. » Ce sont sans doute des tableaux à volets de bois. Dom Germain Millet, dans sa description du Trésor de Saint-Denis (4e édit., 1646, p. 130), dit que le portrait d'Henri IV était placé dans un *buffet*, ce qui rend bien l'expression employée par l'auteur anglais.

3. Cette épée du roi Salomon est la même que l'épée dite de Charlemagne qui a été portée à la Bibliothèque nationale au moment de la Révolution. Elle a fait partie du musée des Souverains pendant le second empire, et se trouve de nouveau conservée à la Bibliothèque depuis 1871.

4. Cette coupe de Salomon n'est pas, comme on pourrait le croire, la coupe des Ptolémées, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale (Chabouillet, *Catalogue*, no 279). Dom Doublet et Dom Germain Millet donnent ce nom à « une très riche tasse qui servit jadis au grand Roy Salomon, enrichie de hyacinthes par le bord, et au dedans de grenats et d'émeraudes très fines, au fond d'un très beau saphir blanc, sur lequel est entaillé à demy-relief la

Lancastre ; deux crucifix d'une valeur inestimable, garnis d'une incroyable variété de pierres précieuses, escarboucles, rubis, diamants, etc. ; deux sceptres d'or massif que le roi et la reine tiennent à la main pendant leur couronnement ; un modèle en argent de Notre-Dame de Paris, monument d'une grande valeur, car il contient toutes les richesses de Notre-Dame, en or, bijoux, etc. [1]. Tout ce dont je viens de parler se trouve dans cette même chambre. Quand je sortis de cette pièce, je descendis une couple d'étages et j'entrai dans le chœur, où, à côté du grand autel, je vis les tombeaux et les monuments en albâtre élevés à la mémoire des anciens rois et reines de France. Je remarquai entre autres le monument de Charles le Chauve, roi de France et plus tard empereur, qui donna à l'abbaye l'un des clous qui servirent, à ce qu'on dit, à crucifier le Christ ; ce clou est enchâssé dans une boîte ou gaîne d'argent qui forme la partie supérieure d'un beau reliquaire d'argent doré [2]. Ce Charles vécut vers l'an 841 et mourut à Mantoue,

---

figure dudit Roy séant en son throsne, tel que l'Écriture Saincte le représente au 3e livre des Rois, chap. 10. Cette tasse a été donnée par l'empereur Charles le Chauve. » (*Le Trésor sacré de Saint-Denys*, 4e éd., p. 120. Cf. Doublet, *Hist. de l'abb. de St-Denys*, t. I, p. 342.) Il est facile de reconnaître dans cette description la célèbre coupe de Chosroès, conservée depuis 1793 à la Bibliothèque nationale (Chabouillet, *Catalogue*, n° 2538).

1. Il est douteux que ce reliquaire représentât l'église Notre-Dame de Paris. Dom Michel Germain parle bien d' « une très belle châsse d'argent de médiocre grandeur, faite sur le modèle de l'église Notre-Dame de Paris, les deux tours, le petit clocher, le portail et tout le reste très bien représentez et fort industrieusement élabourez » (*op. cit.* p. 91) ; mais il ajoute que « cette châsse ou petite église estoit jadis enclose en une ville toute d'argent, qui représentoit la Guierche, et fut donnée par le roi Louis XI pour un vœu faict au glorieux martyr saint Denys. » D'autre part, Félibien a figuré un reliquaire du même genre (*Hist. de l'abb. de St-Denys*, pl. II, p. 538, lettre *o*) qui aurait été donné à l'abbaye par le cardinal Jean de Villiers, évêque de Lombez et abbé de Saint-Denys, de 1474 à 1499. S'agit-il réellement de deux monuments distincts, ou bien d'un seul reliquaire auquel on aurait appliqué deux traditions contradictoires ? Peu importe, d'ailleurs, puisqu'il ne reste rien du monument remarqué par Coryate.

2. Voici la description que dom Michel Germain donne de ce précieux objet : « Ce sacré reliquaire est enfermé en une enchasseure d'argent doré faite de fleurs de lys à jour, il s'ouvre par les deux bouts pour faire voir la teste et la pointe du sainct Clou. Il estoit jadis porté par cinq images qui furent ravies et perdues aux troubles de la Ligue, depuis quel temps il estoit demeuré sans autre ornement que l'enchasseure susdite, sinon un petit pied d'argent doré sur lequel il estoit posé, et deux petits anges d'yvoire aux deux costés. » En 1642, le reliquaire mentionné par Coryate fut remplacé

comme je le dirai plus tard en parlant de cette ville. Je notai encore : une croix d'une richesse inestimable, toute surchargée d'une abondance de pierres précieuses de toute espèce, donnée par le roi Dagobert, le fondateur de l'église [1]; une cuve baptismale en porphyre, également donnée par le même roi, qui, après s'être emparé de Poitiers, l'apporta de là à Saint-Denis [2]. Je vis aussi le tombeau du même Dagobert avec son effigie et au-dessous cette épitaphe :

Fingitur hac specie bonitatis odore refertus
  Istius ecclesiæ fundator Rex Dagobertus,
Iustitiæ cultor, cunctis largus dator æris :
  Affuit et sceleris ferus ac promptissimus ultor.
Armipotens bellator erat, velutique procella
  Hostes confregit, populosque per arma subegit [3].

Puis aussi le monument de Charles Martel, le grand-père de Charlemagne. C'était un homme célèbre en son temps. Il était duc de Brabant et portait en latin le titre de *major domus,* maire du palais, c'est-à-dire préfet de la maison du roi. C'était alors une haute dignité à la cour de France, et celui qui en était revêtu, comme Martel, lequel en jouit pendant vingt-six ans, était considéré comme le premier personnage du royaume après le roi. Cet homme est célébré dans mainte histoire devenue classique pour ses nombreux exploits, principalement pour la glorieuse victoire qu'il remporta sur Abdérame, roi des Sarrasins, qu'il tua auprès de Tours, avec toute son armée montant à 375,000 hommes. De son côté il ne perdit que 1500 hommes. Voici l'épitaphe inscrite sur son tombeau :

---

par un nouveau reliquaire dont le dessin nous a été conservé par Félibien (Germain, *le Trésor sacré de St-Denys*, 4e éd., p. 86, 87. — Félib. *Hist. de St-Denys*, p. 536, pl. I, n° D).

1. Cette croix, suivant la tradition, était l'œuvre de saint Éloi (Mich. Germain, *le Trésor de St-Denys*, p. 12).

2. Cf. Félibien, *Hist. de l'abb. de St-Denys*, p. 532.

3. Le tombeau de Dagobert était placé dans le chœur, à droite du grand autel. Un autre monument, élevé à l'entrée du cloître, représentait le même prince assis, couronne en tête, le sceptre et le globe à la main. C'est au bas de ce second monument qu'étaient gravés les vers cités par Coryate (D. Michel Germain, *le Trésor de Saint-Denys*, p. 149. — Félibien, *Hist.*, p. 551).

Ille Brabrantinus Dux primus in orbe triumphans,
Malleus in mundo specialis Christicolarum,
Dux dominusque Ducum, Regum quoque Rex fore spernit,
Non vult regnare, sed Regibus imperat ipse [1].

Puis le tombeau de Charles, l'aîné des trois fils de Charlemagne, né de sa seconde femme Hildegarde, la fille du fameux Godefroy, duc d'Allemagne. Ce Charles fut fait, par son père, roi de Germanie.

Une corne de licorne, estimée cent mille couronnes, ayant environ trois yards de longueur. Elle est tellement longue que j'en pouvais à peine atteindre le sommet.

Le tombeau de la feue reine-mère Catherine de Médicis, monument d'une grande richesse fait en albâtre, avec sa statue et celle de son mari Henri II sur le dessus. Ce tombeau est estimé vingt mille couronnes. Aux deux bouts on remarque des figures de femmes faites en métal précieux et dont chacune a coûté deux mille couronnes. Tout autour du tombeau se voient de riches piliers de marbre, dont les bases sont également en marbre.

Une très riche châsse, contenant le corps de saint Denis, le dieu tutélaire ou patron de la France, et ceux de ses deux compagnons, Rustique et Eleuthère. Sur cette châsse je vis la tête de saint Denis enfermée dans un reliquaire d'une richesse extraordinaire, orné de pierres précieuses d'une grande valeur. Mais je ne vis pas fort bien la tête de saint Denis, je n'en aperçus que la partie antérieure à travers une lame de cristal et à la lumière d'un cierge [2].

---

1. Il est remarquable qu'aucun des historiens de Saint-Denys ne mentionne cette épitaphe. Félibien dit que le tombeau de Charles Martel, refait à l'époque de saint Louis et qui se voyait encore au XVIII[e] siècle dans le chœur de l'église, ne portait pour épitaphe que les mots KAROLUS MARTELLUS REX (*Hist. de St-Denys*, p. 39). Notre savant confrère M. Paul Meyer, à qui j'ai dû la connaissance de l'ouvrage de Coryate, a retrouvé l'épitaphe citée par notre auteur dans un opuscule anglais de la fin du XV[e] siècle, *The Debate betwene the Heraldes of England and Fraunce*, de John Coke, opuscule certainement inconnu de Coryate. Coke l'avait prise dans l'*Alder excellente Cronyke van Brabant*, l. II, c. XV. M. Meyer a consigné cette observation dans les notes qu'il a jointes à l'édition du *Débat des hérauts d'armes*, entreprise par notre regretté confrère Léopold Pannier pour la Société des anciens textes français (voir p. 161, 162).

2. Il y a un peu de confusion dans cette partie du récit. La tête de saint Denys était renfermée dans un magnifique chef d'orfèvrerie donné à l'abbaye

Enfin au milieu de bien d'autres monuments je citerai celui du cardinal de Bourbon, avec sa statue placée sur le sommet du tombeau, en habit de cardinal, avec ses armes et son écusson.

Voilà pour l'abbaye de Saint-Denis.

Pierre Molinus[1], un fameux et savant protestant, prêchait généralement le dimanche, de quinzaine en quinzaine, dans un lieu nommé Charenton, à quatre milles environ de Paris. Il y réunissait un nombreux auditoire montant parfois à près de 5,000 personnes. Là aussi prêchaient deux hommes de grand savoir, Monsieur Durand[2] et Monsieur de Montigny.

Le samedi 28 mai, vers 1 heure de l'après-midi, je partis en poste pour aller voir le magnifique palais de Fontainebleau, situé à 28 milles de Paris. J'y arrivai vers huit heures du matin. Le roi y tenait alors sa cour.

Un peu après avoir dépassé l'avant-dernière poste avant d'arriver à Fontainebleau, survint l'incident que voici. Mon cheval se trouva si fatigué que, malgré les éperons dont je lui écorchais les côtes, il ne voulait plus avancer d'un pas sans être roué de coups de fouet : sur ce, l'un de mes compagnons, un monsieur I. H., s'épuisa à le rosser; à la fin, quand il vit qu'il était tellement à bout qu'on ne pouvait le faire avancer à l'aide du fouet, il tira sa rapière et la lui enfonça dans la fesse, tout près du fondement, à

---

par Mathieu de Vendôme (Félibien, *Hist. de St-Denys*, p. 540, pl. III, n° A). Elle était déposée dans une des armoires du trésor. Quant aux corps de saint Denys et de ses deux compagnons, ils reposaient dans une grande châsse placée dans l'église derrière l'autel des Martyrs. Cet autel et la châsse qui y était jointe furent entièrement refaits de 1626 à 1628 (Michel Germain, p. 45). M. Viollet-le-Duc en a dessiné une ingénieuse restitution d'après la description qu'en avait donnée Doublet un an à peine avant qu'ils fussent détruits (*Dictionn. d'arch.*, t. II, p. 23, 24 et fig. 6).

1. Lisez *Molinæus*. Il s'agit de Pierre Du Moulin, fameux pasteur protestant, qui fut professeur à Leyde, devint pasteur de Charenton en 1599, prit une part active aux discussions soulevées dans les synodes des premières années du règne de Louis XIII, fut obligé de se retirer à diverses reprises à Sedan et à Londres et finit par mourir à Sedan, en 1658, à l'âge de 90 ans. (Voy. Haag, *La France protestante*, t. IV, p. 430 et s.)

2. Samuel Durant ou Durand, né vers 1580 et mort en 1626. Il fut également pasteur de Charenton au commencement du XVII° siècle et joua un rôle important dans les grands synodes protestants de son temps. (Haag, *La France protestante*, t. IV, p. 494 et s.)

près d'un pied de profondeur. Notre guide ne s'aperçut de la chose qu'à la dernière poste, et seulement au moment où nous en repartions. Mon ami demeura avec moi un peu en arrière de notre compagnie et lava soigneusement dans une mare la blessure du cheval, espérant par là arrêter le sang; mais autant vouloir blanchir un Éthiopien : il perdit ses peines, et le sang se remit à couler malgré tous les lavages. Quand le guide s'en aperçut, il entra dans une grande colère, menaça M. I. H. d'aller à Fontainebleau se plaindre au maître de poste, s'il ne recevait pas satisfaction; et se mit à galoper à notre suite pendant un mille ou deux. A la fin, M. I. H., fort perplexe et voyant qu'il n'y avait d'autre remède que d'entrer en composition avec lui pour éviter de grands ennuis, lui donna six couronnes de France pour lui fermer la bouche.

Le palais de Fontainebleau doit son nom aux sources et aux fontaines qui l'arrosent de tout côté et qui en font le plus charmant endroit que j'aie jamais vu; et je ne crois pas que dans toute la chrétienté on puisse trouver un lieu qui vaille celui-ci pour l'abondance de ses eaux.

A trois ou quatre milles avant d'arriver à Fontainebleau, j'ai traversé une forêt qui porte le nom de forêt de Fontainebleau; cette forêt est très grande et l'on y remarque des millions de rochers énormes, dont la plupart sont si gigantesques que vingt chariots traînés chacun par dix bœufs ne suffiraient pas à en déplacer un seul. Le nombre en est si grand tant dans la forêt qu'aux alentours, que plusieurs collines et vallons en sont complètement remplis, si bien qu'en les apercevant de loin on croirait voir quelque grande ville. La forêt est aussi peuplée de sangliers et de cerfs.

Le palais est le plus agréablement situé que j'aie jamais vu. Il est dans une vallée entourée des deux côtés par la forêt. A quelque distance s'élèvent ces collines couvertes de rochers dont je viens de parler. On traverse trois ou quatre belles cours pavées en grès. Dans la première on voit une excellente statue en pierre blanche représentant un grand cheval[1]. Il est placé sous un élégant toit

---

1. Ce cheval était en plâtre. C'était un moulage du cheval de Marc Aurèle placé à Rome devant la porte du Capitole. Il avait été élevé dans cette cour du temps de Catherine de Médicis, d'où le nom de cour du Cheval blanc, qui fut conservé après que le cheval eut été enlevé, ce qui eut lieu en

d'ardoise. La seconde cour[1] est bien plus belle encore. On y voit une galerie à jour, avec une balustrade de fer soutenue sur de nombreux petits pilastres de fer[2]. Dans la troisième[3], qui mène aux fontaines et aux promenades du parc, on voit deux sphinx en bronze curieusement ciselés, et à côté, dans un renfoncement pratiqué dans la muraille, deux autres statues de bronze représentant des hommes sauvages[4]. Les poètes racontent que du temps du roi Œdipe, il y avait auprès de Thèbes en Béotie un monstre ayant une figure de femme, un corps de chien, des ailes d'oiseau, des griffes de lion et une queue de dragon : on l'appelait le Sphinx, et c'est à sa ressemblance que sont faits les sphinx de Fontainebleau. Dans cette même cour, il y a un délicieux bassin au centre duquel se dresse un rocher artificiel habilement aménagé; l'eau en sort par un trou percé au sommet et par quatre ouvertures pratiquées sur les côtés d'où elle tombe dans quatre coquilles. Il y a encore à quelque distance des angles de ce rocher quatre têtes de dauphins de bronze d'où l'eau s'échappe également. Tout près de cette fontaine, il y a une pièce d'eau où l'on remarque une quantité de carpes énormes. Cette pièce d'eau est très grande, mais, du côté de la fontaine que je viens de décrire, elle est assez étroite et est entourée d'une belle balustrade portée sur des balustres de pierre de taille. Dans un des jardins, il y a un autre magnifique bassin, au milieu duquel se trouve également un rocher artificiel, garni de mousses et de plantes qui le feraient prendre pour un rocher naturel. Au sommet du rocher on a placé une statue de bronze représentant Romulus. Elle est très largement faite. Le héros est étendu, il s'appuie sur un de ses coudes.

1626 (Guilbert, *Descr. hist. du chât., bourg et forêt de Fontainebleau*, t. I, p. 44).

1. La cour ovale.

2. Coryate semble avoir fait ici une confusion. La balustrade de fer mise sous Henri IV est fort simple et n'a pas de pilastres; les pilastres dont il est ici question sont probablement les colonnes fuselées, en grès de couleur sombre, qui portent la terrasse de cette galerie.

3. Cour de la Fontaine.

4. Qu'est-ce que ces hommes sauvages? Notre savant confrère M. de Montaiglon m'a rappelé un passage des *Mémoires de Benvenuto Cellini* où il est question d'hommes sauvages que l'illustre florentin devait exécuter pour Fontainebleau. Mais la description qu'en donne Cellini ne concorde guère avec ce que dit Coryate, et rien ne prouve que les figures dont parle Cellini aient jamais été exécutées.

Sous l'une de ses jambes on remarque la louve tenant pendus à ses mamelles ses deux nourrissons, Romulus et Remus. Aux quatre coins du rocher, il y a quatre cygnes de bronze qui jettent de l'eau, et aux quatre angles du bassin, quatre magnifiques coquilles d'où l'eau coule sans cesse. Ce bassin, comme le précédent, est entouré d'une belle balustrade de pierre blanche. La statue d'Hersilie, la femme de Romulus, toujours en bronze, se voit à quelque distance du bassin, dans un renfoncement du mur d'une des galeries. Les parterres du jardin sont bien entretenus, mais on ne peut les comparer, ni pour leur dessin, ni pour leur composition, à bon nombre de nos jardins anglais, car les bordures de la plupart des parterres sont en buis coupé très court et très bien tenu. Les allées sont nombreuses, quelques-unes sont fort longues et d'une bonne largeur; elles sont bien sablées et très proprement tenues. L'une entre autres est bordée de deux haies de noisetiers fort bien taillées et couvertes de fruits, dans lesquelles on a pratiqué de nombreuses tonnelles. De charmants ruisseaux remplis de poissons exquis coulent le long de la plupart des allées. La source principale, celle que l'on nomme Fontaine Beleau[1], qui fournit les autres sources et ruisseaux et qui a donné son nom au palais du roi, est peu considérable, mais belle cependant. Henri IV, qui régnait encore quand j'y ai été, l'avait récemment enfermée dans un bassin de pierre dont le fond était pavé; il avait fait disposer tout autour de beaux bancs de pierre, et à l'extrémité ouest on avait élevé une sorte de grand mur de pierre de taille orné de ses armes[2].

Dans deux des allées j'ai remarqué deux hêtres dignes d'être signalés. Ils sont admirables, non pas tant par leur hauteur, car j'en ai vu de plus grands en Angleterre, mais par leur grosseur. Trois hommes, les bras étendus, ont peine à en embrasser le tour. Auprès d'une petite écurie pour les chevaux du roi, à l'extrémité du parc, on me mena par une porte à un joli jardin tout vert, où je vis des faisans de toute espèce. Il paraît qu'à certaines époques il s'abat ici un si grand nombre de faisans sauvages de la forêt, des bois et des fourrés d'alentour, qu'on ne les estime pas à moins d'un millier. J'ai vu là deux ou trois oiseaux que je n'avais jamais

---

1. C'est la source du jardin des Pins.
2. La construction que Coryate décrit ici fut détruite en l'année 1713 (Guilbert, t. II, p. 99).

vus avant, mais sur lesquels j'avais lu des choses étonnantes dans Elien, dans Polyhistor et d'autres historiens; ce sont des cigognes. Ces oiseaux fréquentent les villes et villages des Pays-Bas, spécialement en été. J'en ai vu depuis à Fluthing, en Zélande. Les personnes sur les maisons desquelles les cigognes s'abattent, considèrent cela comme un heureux présage, et c'est un mauvais signe quand les cigognes abandonnent une maison. Ce sont des oiseaux blancs avec de longues jambes et des becs d'une longueur extraordinaire. Certains auteurs prétendent qu'ils n'ont pas de langue. On raconte qu'ils étaient jadis en si grande estime chez les Thessaliens, parce qu'ils détruisaient les serpents, que l'on regardait comme un crime capital de les tuer, et l'on punissait comme un meurtrier celui qui tuait une cigogne. On dit que lorsqu'une cigogne est devenue si vieille qu'elle ne peut plus se nourrir elle-même, les jeunes se chargent de la faire vivre et lui apportent la nourriture sur leur dos; et s'ils n'ont rien pu trouver à lui apporter, ils rejettent ce qu'ils ont mangé la veille pour en nourrir leur vieux parent. Cet oiseau se nomme en grec πέλαργος, de là vient le verbe ἀντιπελαργειν, qui signifie chérir ses parents comme le font les cigognes. C'est à coup sûr un bel exemple à suivre pour les enfants lorsque leurs parents ne sont plus en état de se suffire. Je vis encore là trois autruches, un mâle et deux femelles. Ces bêtes se nomment en latin *struthiocameli;* les historiens assurent qu'elles peuvent manger du fer, comme une clef ou un fer à cheval. Leurs cous pelés, bien plus longs que ceux des grues, n'ont que quelques rares petites plumes. Leur taille dépasse celle de l'homme le plus grand. Leurs pieds et leurs jambes, qui sont remarquablement longues, sont nus et pelés; leurs cuisses et leur derrière sont non-seulement nus, mais si rouges et écorchés qu'on croirait qu'elles ont attrapé du mal. Mais elles sont ainsi naturellement. Leurs têtes sont couvertes de petits tronçons de plumes, leurs yeux sont grands et noirs, leurs becs courts et aigus; leurs pieds fourchus ressemblent à un sabot, et leurs ongles sont faits de telle sorte qu'ils peuvent prendre des pierres et les jeter aux ennemis qui les poursuivent, assez fort pour leur faire mal. Les plumes de leurs ailes et de leur queue, surtout de la queue, sont très douces et très fines. Aussi s'en sert-on beaucoup pour faire des éventails de dames. Les auteurs s'accordent à dire que c'est un animal stupide, car il se cache parfois la tête derrière un buisson et croit qu'on ne le voit pas. On dit aussi qu'il a si peu

de mémoire qu'après avoir pondu il oublie complètement ses œufs jusqu'à ce que ses petits soient éclos.

J'ai vu deux écuries contenant les chevaux de chasse du roi, il pouvait y en avoir une quarantaine. C'était des chevaux hongres et des bidets très fins et très beaux, mais qui ne peuvent se comparer, ni pour la finesse des formes, ni, je crois, pour la vitesse, aux chevaux de chasse de notre roi. Un peu en dehors d'une des portes du palais se tenaient quelques gardes, bien en rang, le mousquet chargé et au repos. Ils restent ainsi jour et nuit. Beaucoup de leurs mousquets sont fort beaux, ils sont couverts d'incrustations d'os ou d'ivoire. Puisque j'ai mentionné les gardes, je vais en parler plus en détail d'après les informations que j'ai pu recueillir en partie à la cour de France, en partie dans les entretiens que j'ai eus depuis mon retour en Angleterre avec mon estimable et savant ami M. Laurence Whitaker.

La garde royale se compose de Français, d'Écossais et de Suisses.

Les gardes françaises sont divisées en trois classes. La première forme le régiment des gardes, composé de 1600 hommes à pied, mousquetaires, arquebusiers et piquiers. Ils sont de service à tour de rôle : 200 hommes à la fois devant la porte du Louvre, à Paris, ou devant la maison du roi, en quelque lieu qu'il s'arrête. La seconde comprend les archers, qui obéissent au capitaine de la porte et sont de garde à la porte même, il y en a une cinquantaine. La troisième comprend les gardes du corps au nombre de 400, dont 100 sont Écossais. Ceux-ci sont des archers et des arquebusiers à cheval. Les Suisses forment un régiment de 500 hommes; ils montent la garde devant la porte du palais, alternativement avec le régiment français. Il y en a 100 autres, armés seulement de hallebardes et d'épées, qui sont de faction dans l'antichambre du roi partout où il s'arrête. Les archers de la garde du corps portent des manteaux de drap blanc à longues basques et à demi-manches; leurs basques sont mélangées de rouge et de vert, et le corps du manteau est orné de mailles d'argent tout uni, mais non aussi épaisses que les riches cottes des gardes anglais. Les Suisses n'ont pas de manteaux, mais des pourpoints et des hauts-de-chausse formés de carreaux rouges et jaunes, ou rouges et bleus, ornés de longs bouillons de taffetas jaune et bleu sortant d'entre les carreaux. Ils ont en outre des braguettes de même couleur; ces braguettes, que Rabelais, ce joyeux écrivain, déclare être la première et principale pièce de l'armure, les Suisses les portent

comme un symbole significatif du service qu'ils doivent faire auprès du roi de France en temps de guerre, et de l'importance du laborieux emploi qu'ils ont en temps de paix, qui consiste à être toujours prêts à servir en tout temps. Voici d'où vient qu'ils portent ces vêtements de couleur mi-partie et ces braguettes. Ils ne les portaient pas avant l'année 1476, époque à laquelle ils prirent leur revanche sur Charles, duc de Bourgogne, pour la prise de la ville de Granson, dans le canton de Berne. Après sa défaite et sa fuite honteuse, ils trouvèrent dans le camp du duc de riches dépouilles que l'on estime à près de trois millions. Mais les Suisses, ignorant la valeur des plus belles choses, mirent en pièces les tentes les plus somptueuses pour s'en faire des vestes et des culottes ; quelques-uns vendirent des plats d'argent au prix de l'étain pour deux pence et demie la pièce, et une grande perle suspendue à un joyau du duc fut vendue douze pence : en souvenir de cette simplicité stupide, le roi Louis XI, qui l'année suivante prit les Suisses à ses gages, les dépouilla des riches vêtements qu'ils s'étaient taillés dans les tentes du duc de Bourgogne et décida qu'ils porteraient toujours des vêtements et des braguettes de couleur rouge et jaune. J'ai remarqué que tous ces Suisses portent des chapeaux de velours ornés d'une plume, et que beaucoup d'entre eux sont de gros lourdauds. Quant à leur attirail, il est si fantastique qu'un novice, nouvellement arrivé à la cour et qui n'en aurait jamais vu avant, croirait presque, s'il en voyait un, seul et sans armes, que c'est le fou du roi.

Je n'ai pu voir que peu de chambres dans le palais, parce que la plupart des Écossais de service le dimanche matin assistaient en ville à la noce d'un de leurs compatriotes, autrement ils m'avaient promis de me faire voir les principales salles. Je vis seulement quelques pièces où la garde écossaise se tient d'habitude et la chambre de parement, qui est une magnifique pièce. On y voit à l'un des bouts un autel avec un tableau représentant le Christ, et tous les ornements nécessaires pour célébrer la messe. A l'autre bout, la plus splendide cheminée que j'aie jamais vue. Elle est en marbre magnifique dont la beauté ressort surtout entre la corniche de la cheminée et le plafond de la pièce, où le feu roi Henri IV est représenté à cheval, avec une inscription latine en lettres d'or, placée au-dessus de son portrait, et rappelant ses vertus et la fin qu'il sut mettre aux guerres civiles. Aux deux angles supérieurs sont représentés d'une façon vivante deux lions entou-

rés de curieuses devises, ce qui complète admirablement l'ensemble de l'œuvre[1]. Cette cheminée a coûté au roi 80,000 couronnes de France, ce qui équivaut à 24,000 livres sterling, comme me l'a appris certain gentilhomme irlandais, qui se trouvait dans la chambre. Je n'étais pas sorti de la chambre de parement quand un prêtre commença à dire la messe, revêtu d'une très riche chasuble. Bon nombre de nobles et de gentilshommes de haut rang qui étaient à la cour vinrent assister à la messe. Parmi eux se trouvait un grand personnage, M. le Grand, premier gentilhomme de la chambre après le duc de Bouillon, grand-maître de l'écurie et chevalier du Saint-Esprit. Il portait sur son manteau l'insigne de cet ordre, qui est une croix d'argent richement brodée, au milieu de laquelle se voit une colombe, image du Saint-Esprit. Mon gentilhomme irlandais me dit que ses revenus s'élevaient à 200,000 écus de France, ce qui fait une soixantaine de mille livres sterling. Quant à l'ordre du Saint-Esprit, il fut créé, en 1578, par Henri III, roi de France et de Pologne; ce prince mit cet ordre sous l'invocation du Saint-Esprit, parce qu'il avait été élu roi de Pologne le jour de la Pentecôte. Les chevaliers du Saint-Esprit, ainsi que ceux de Saint-Michel, sont particuliers à la France, comme les chevaliers de la Toison d'or et ceux de Santiago ou de Saint-Jacques à l'Espagne, ceux de l'Annonciation à la Savoie, ceux de Saint-Étienne à Florence et les chevaliers de Saint-Georges à l'Angleterre.

On attendait le dauphin à la messe, mais je m'en allai avant son arrivée. Je le rencontrai, accompagné de divers gentilshommes de la cour, revenant de l'un des jardins. Il monta directement à la chambre de parement pour entendre la messe. Il avait alors environ sept ans. Sa figure est pleine et joufflue, ses cheveux noirs; son regard, plein d'énergie et de courage, témoigne d'un esprit hardi et éveillé. Sa parole est rapide, de sorte que les mots semblent couler avec une volubilité pleine de grâce. Son pourpoint et son haut-de-chausses étaient de satin rouge galonné d'or. Le titre de dauphin fut acquis au fils aîné du roi de France par Philippe de Valois

---

1. Cette cheminée, œuvre de Jacquet de Grenoble, était connue sous le nom de *la belle cheminée*. Elle existe encore en partie. Le roi Louis-Philippe en a utilisé les restes dans la cheminée de la salle des Gardes. La statue équestre d'Henri IV qui l'ornait jadis a été également conservée, mais elle orne aujourd'hui la cheminée de la chambre dite de Saint-Louis (Vatout, *le Palais de Fontainebleau*, p. 602).

qui monta sur le trône en 1328. Imbert ou Hubert, dernier comte de Dauphiné et de Viennois, que l'on appelait dauphin de Viennois, ne pouvant se consoler de la mort prématurée de son fils unique, résolut de s'enfermer dans un couvent de Jacobins et de vendre sa seigneurie au pape, qui était alors Jean XXII, pour un prix minime. Cette seigneurie venait d'être érigée en comté ; c'était auparavant une portion du royaume de Bourgogne. La noblesse du pays le persuada de vendre plutôt ses états au roi de France. Il les vendit donc à Philippe de Valois à condition que le fils aîné du roi de France à perpétuité s'appellerait dauphin pendant la vie de son père. Le premier qui porta ce titre fut Charles V, qui mourut sur le trône en 1364.

Je vis aussi dans le jardin le duc d'Orléans, second fils du roi, porté dans les bras d'une dame. Il avait alors un an et dix mois, à ce que me dit un garde écossais. C'est un magnifique enfant joufflu. Un peu en avant de lui marchait une autre dame tenant un parasol en taffetas rouge, en forme de petit dais, brodé et frangé d'argent, avec un long manche, qu'elle portait au-dessus de la tête de l'enfant pour garantir sa figure du soleil. Je vis en outre le jeune prince de Condé, gentilhomme d'une vingtaine d'années, le premier personnage de France après le roi. Je vis aussi un digne et brave gentilhomme allemand, un protestant, qui avait rendu de grands services à l'empereur dans ses guerres contre les Turcs. Il avait été à la cour d'Angleterre, notre roi l'avait royalement accueilli et l'avait fait chevalier. A son départ, notre roi l'avait gratifié de magnifiques présents, à ce que me dit un gentilhomme irlandais à la cour de France. Pendant son séjour en Angleterre c'était un grand jouteur. Il menait grand train à Fontainebleau. Son manteau était splendidement orné, moitié de galons d'argent, moitié de perles. Sur son chapeau il portait un riche rubis aussi gros que mon pouce au moins.

Voilà tout ce que j'ai vu à Fontainebleau.

ERRATUM.

P. 35, l. 14. — Sur l'indication de M. Paul Meyer, je pense avoir trouvé dans Halliwell (*Dictionary of archaisms and provincialisms*) la véritable signification du mot *leate*, que je n'avais traduit que sous toutes réserves. Il signifie : canal, caniveau. Coryate parle sans doute de ces larges caniveaux en plomb qui recevaient l'égout des toits. Je crois donc qu'il faut traduire : « J'ai vu dans le mur un caniveau remarquable par sa longueur et sa largeur. Mais il..... »

L'HOTEL ROYAL DE SAINT-POL.

Ce mémoire a été présenté comme thèse à l'École des chartes et jugé au mois de janvier dernier; mais nous avouerons volontiers qu'en l'écrivant nous nous proposions de le soumettre à la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, qui veut bien l'accepter aujourd'hui. La forme n'a donc subi aucune modification ; quant au fond, les quelques changements de détail que nous y avons apportés, nous les devons tous à l'École dont nous sortons. MM. de Montaiglon et Paulin Paris, qui examinaient notre thèse, nous ont, en effet, signalé d'heureuses corrections dont nous avons profité avec reconnaissance ; nous exprimerons aussi à M. Jules Cousin tous nos remerciements pour ses conseils et son accueil à la Bibliothèque de la ville de Paris, où ce travail a été presque entièrement rédigé.

« Charles V, dit Christine de Pisan, fut un sage artiste ; de geometrie et ligne qui est l'art et science des mesures s'entendoit souffisamment, et bien le monstroit en devisant de ses édifices. »

Ces mots, qu'on a déjà souvent cités, sont la meilleure épigraphe de travaux du genre de celui-ci. Charles V, en effet, aima les arts et tout ce qui s'y rattache, plus qu'aucun autre de ses prédécesseurs, et si les textes ne nous le montrent pas « devisant » lui-même de ses édifices, ils nous disent du moins tout ce qu'il fit pour leur entretien et leur embellissement.

Nous nous proposons de réunir dans une étude spéciale de nombreuses preuves de ce goût éclairé de Charles V ; on nous permettra donc maintenant de pénétrer *ex abrupto* dans notre sujet — qui serait à lui seul une preuve presque suffisante — en disant quelques mots des sources auxquelles nous avons puisé.

En tête de ses remarquables recherches sur le Louvre, M. Berty a constaté pour le XIVe siècle une pénurie de documents archéologiques qu'il faut aussi déplorer au sujet de l'hôtel Saint-Pol, et, croyons-

nous, de toutes les résidences royales de cette époque. C'est que la source la plus précieuse, les « registres des œuvres royaux » ont péri dans l'incendie de la Chambre des Comptes en 1737. Deux érudits en avaient heureusement fait des extraits considérables, qui nous font regretter plus vivement encore ce désastre. Le plus connu des deux est Sauval dont l'œuvre mérite une entière confiance, malgré le désordre qui y règne et qui provient surtout de ce que les *Antiquitez* ont été publiées après la mort de leur auteur.

Les registres de la Chambre des Comptes ont été dépouillés par un autre historien aussi consciencieux que Sauval, mais moins connu parce que ses travaux sont restés manuscrits : nous voulons parler de Menant, auditeur à la Chambre des Comptes, qui mourut à la fin du XVII[e] siècle. Les extraits faits par lui et qui remplissent 16 volumes in-8° furent d'abord conservés à la bibliothèque du couvent des Célestins, où Fontanieu les connut et leur fit beaucoup d'emprunts[1]; ils passèrent de là dans la collection Leber, et enfin, lors de la vente de cette collection, à la bibliothèque de Rouen, où nous les avons consultés; un autre volume d'extraits passa, on ne sait à quelle époque, à la bibliothèque de l'Arsenal[2], et M. Leroux de Lincy y copia le compte si intéressant de travaux faits au Louvre sous Charles V qu'il a publié dans la *Revue archéologique* (1852); le manuscrit de l'Arsenal nous a fourni également quelques renseignements fort curieux.

En dehors de ces extraits des registres de la Chambre des Comptes, nous n'avons trouvé que bien peu de choses pour la partie archéologique de nos recherches ; un compte des menus plaisirs d'Isabeau de Bavière, les procès-verbaux des commissaires chargés de visiter ce qui restait de l'hôtel Saint-Pol au commencement du XVI[e] siècle, et quelques quittances glanées dans les grandes collections de la Bibliothèque nationale ; enfin un compte de travaux faits par le duc d'Orléans, oncle de Charles VI, à l'église Saint-Pol, compte trop curieux au point de vue archéologique pour le laisser dans l'oubli, et qui, d'ailleurs, a servi quelquefois à nos recherches.

La partie historique proprement dite, celle qui traite des acquisitions et ventes de terrains ou de bâtiments, est plus riche. Outre que l'hôtel Saint-Pol a un carton spécial au Trésor des chartes[3], une

1. Outre les citations que les portefeuilles contiennent presque pour chaque règne, les portefeuilles 795-799, 804 et 805 sont entièrement composés de ces emprunts.

2. M. Leroux de Lincy avait signalé le manuscrit de Menant sans indiquer de numéro d'ordre. M. Paul Lacroix voulut bien le rechercher pour nous ; il se trouvait sous la cote J. F. 101 *ter*. M. Lorédan Larchey lui a donné depuis un numéro définitif, 6362, sous lequel on le retrouvera désormais facilement.

3. Archives nationales, J 154.

partie de ses archives s'est conservée dans celles des établissements religieux voisins, l'église Saint-Pol, le couvent des Célestins.

Les travaux imprimés, si on en excepte Sauval, ont été pour nous une ressource insignifiante ; nous aurons à peine l'occasion de citer Félibien, Jaillot, l'abbé Lebeuf, les grands et seuls historiens de Paris ; pour les autres, s'ils s'occupent de notre sujet, ils n'ajoutent que des erreurs à ce qu'on lit chez Sauval.

Les documents graphiques originaux sont aussi rares qu'ils seraient utiles ; les premiers plans de Paris n'apparaissent guère qu'au XVIe siècle, c'est-à-dire à l'époque où les derniers vestiges de l'hôtel Saint-Pol disparaissent ; quant aux plans partiels, nous avons dû nous contenter d'un seul, plus récent encore, mais qui nous a permis cependant de fixer un point douteux[1].

Nous devons, en terminant, dire un mot du cadre dans lequel nous avons enfermé ces recherches. L'histoire d'un monument détruit est presque une biographie ; sa fondation, sa destruction sont des époques qu'il importe d'établir comme les dates de naissance et de mort d'un personnage. Il nous a donc fallu sortir du moyen âge pour montrer la ruine complète, au XVIe siècle, de l'hôtel de Charles V ; à ce prix seulement nous pouvions faire usage des documents qui constatent l'état des bâtiments à cette époque et nous donnent une idée de ce qu'ils avaient pu être au temps de leur splendeur.

Enfin il était intéressant de rappeler le peu de souci qu'eut François Ier des ordonnances de ses prédécesseurs et les protestations — impuissantes d'ailleurs — que fit entendre la Chambre des Comptes, conservatrice à la fois des traditions et des documents du passé.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE L'HÔTEL SAINT-POL. — FONDATION. — ALIÉNATIONS.

CHAPITRE Ier.

I.

Plusieurs textes prouvent que, longtemps avant d'être compris dans l'enceinte de Paris faite sous Philippe-Auguste, le terrain sur lequel Charles V fonda l'hôtel Saint-Pol était habité ; en effet,

1. Il nous eût été impossible de dresser un plan de restitution, son exécution exigeant des connaissances spéciales et des documents précis qui n'étaient pas à notre disposition.

nous voyons, dans une confirmation des possessions du monastère de Saint-Éloy par Louis VII, en 1140, que ce monastère avait à *Saint-Pol* des biens et des droits qui semblent considérables : « apud Sanctum Paulum extra civitatem, hospites et terras et decimas, bannum similiter et sanguinem et vicariam cum omnibus justiciis et consuetudinibus ipsarum terrarum suarum[1]. » L'église, ou plutôt la chapelle de Saint-Pol autour de laquelle s'étaient groupés les *hospites* de Saint-Éloi et qui avait donné son nom à ce territoire, avait été fondée par saint Éloi lui-même, c'est-à-dire au VIIe siècle[2].

L'enceinte que Philippe-Auguste entreprit dut couper le bourg Saint-Pol en deux parties, dont l'une, contenant l'église, resta par conséquent hors les murs et s'étendit rapidement. Saint Louis y établit les Carmes barrés vers 1260 ; sous Philippe le Bel, la rue Saint-Pol et les rues voisines étaient plus peuplées que beaucoup de rues comprises dans l'enceinte, comme le prouve le livre de la taille de Paris en 1292[3]; enfin nous parlerons des immenses domaines qui se trouvaient dans cette région au commencement du XIVe siècle.

Ce n'était donc pas, comme l'a dit M. Perrens[4], une vaste métairie isolée au milieu des champs que Charles V avait voulu avoir en fondant l'hôtel Saint-Pol. On doit remarquer, d'ailleurs, que la plupart des palais ou des hôtels de cette époque étaient hors des murs, les touchant presque, comme le Louvre, l'hôtel de Nesle, l'hôtel Barbette et d'autres encore. Il y aurait également un rapprochement à faire entre la position du Louvre et de l'hôtel Saint-Pol avant que Charles V n'eût donné de nouvelles murailles à la ville : tous deux situés sur le bord de la Seine et contre l'enceinte, de façon à ce que le roi eût pour ainsi dire un pied dans Paris et l'autre dehors, outre que la rivière permettait un départ secret, moyen qu'employèrent à plusieurs reprises les courtisans de Charles VI pour le mettre à l'abri des émeutes qui se succédaient si rapidement alors. Nous ne pouvons nous défendre de croire que l'esprit prudent de Charles V avait prévu cet avantage,

1. J. Tardif, *Monuments historiques, cartons des rois*, page 244.

2. Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. II, p. 518.

3. H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel, d'après les documents originaux...* Paris, 1837, in-4°.

4. *Étienne Marcel* (Collection des Documents publiés par la ville de Paris), p. 310.

d'autant plus que le souvenir de l'invasion du Palais Royal par le prévôt des marchands et la populace, le massacre des deux maréchaux et les mille outrages qu'on lui avait infligés, n'avaient pas dû s'effacer de sa mémoire.

On a même dit à ce sujet que depuis une telle violation du domicile royal, le régent n'avait plus voulu habiter le Palais et avait fondé l'hôtel Saint-Pol. Cette supposition peut être ingénieuse [1], mais il ne nous semble pas qu'elle soit nécessaire pour expliquer l'existence de l'hôtel dont nous nous occupons. En premier lieu, le palais de la Cité ne fut évidemment pas abandonné : nous avons vu Charles lui-même y faire des réparations considérables; c'est là qu'il vint loger lorsqu'il rentra dans Paris après son sacre, en 1364, et que furent célébrées les cérémonies et les fêtes du nouvel avènement [2]. C'est encore au palais, au « grant palais » comme l'appellent les *Grandes Chroniques* [3], qu'il reçut d'abord l'empereur Charles IV, en 1378, avant de le conduire dans ses autres châteaux.

D'ailleurs les faits que nous avons mentionnés plus haut suffisent bien à expliquer que Charles V ait voulu attacher son nom à la fondation d'un palais royal, et la suite de notre travail le montrera davantage encore.

II.

Le terme de fondation, appliqué à l'hôtel Saint-Pol, est impropre; Charles V ne construisit pas un hôtel, il en composa un par une série d'acquisitions dont nous allons nous occuper.

La première en date, et aussi une des plus importantes, fut celle de l'hôtel du comte d'Étampes et de Jeanne d'Eu, sa femme, le 8 mai 1361, Charles n'étant alors que dauphin [4]. Les actes où nous la trouvons mentionnée ne donnent que des détails insuffisants sur la position de cet hôtel; on voit seulement qu'il était situé près de l'église Saint-Pol et comprenait des « jardins, préaux,

1. Nous la trouvons dans l'*Histoire de Paris* de M. Th. Lavallée. Paris, 1857, in-18, p. 27. — M. Boutaric l'émet aussi dans ses *Recherches archéol. sur le Palais de Justice de Paris* (t. XXVII des *Mémoires* des Antiquaires de France, p. 55), et dans l'*Inventaire du musée des Archives*, p. 217.

2. *Grandes Chroniques*, édit. P. Paris (in-8°), t. VI, p. 233.

3. *Ibid.*, t. VI, p. 379.

4. Pièces justificatives, n° I.

treilles et autres appartenances et appendances, tenant d'une part au cemetière de la dicte eglise et aux jardins de l'arcevesque de Sens, d'autre, et à plusieurs autres tenenz avecques un hostel joignant d'icelluy ouquel soulloit demeurer maistre Robert de Seriz. » La maison des archevêques de Sens étant située à l'extrémité de la rue Saint-Pol, sur le bord de la Seine, l'église s'élevant au contraire du côté de la rue Saint-Antoine[1], l'hôtel d'Étampes, qui touchait à ces deux bâtiments, devait donc couvrir une grande superficie[2].

Bien que l'acte du 8 mai 1361 soit rédigé sous forme de donation, il n'en est pas moins certain que ce fut une vente — et même une vente onéreuse pour les acheteurs — qu'avaient faite le comte et la comtesse d'Étampes. C'est ce qui résulte de l'acte suivant publié par Félibien[3] :

Le prevost des marchands et les echevins de la ville de Paris au nom et pour la dite ville donnèrent à monseigneur le duc de Normandie au mois de novembre l'an mil trois cens soixante, qui estoit lors regent le royaume, quatre mil royaulx d'or pour payer la maison assise lez Saint-Paul, laquelle le dit monseigneur le duc avoit acheptée du comte d'Estampes, et laquelle somme les dits prevost et eschevins devoient payer au dit comte d'Estampes des aydes lors assises en la dite ville de Paris depuis la Noel après ensuivant ou environ, pendant lequel temps le Roy nostre seigneur retourna d'Angleterre et fut à Paris à la feste de Noel, et pour la necessité qu'il eut du fait de sa delivrance, fist mettre la main en toutes les aydes ordonnées paravant en la dicte ville de Paris pour estre toutes tournées et converties par devers luy pour sa necessité, et ordonna autres aydes pour le payement de sa delivrance ; et ainsi ne peurent les dits prevost et eschevins payer les dits quatre mille royaux au dit monsieur d'Estampes, et, pour ce que satisfaction leur convenoit faire des dits quatre mil royaulx ainsi comme donnez et promis les avoient, firent tant les dits prevost et eschevins envers Bernart Belnati[4] qu'il repondit pour eux

1. L'église Saint-Pol fut détruite quelques années avant la Révolution ; on peut en voir encore quelques vestiges dans le passage Saint-Pierre aboutissant rue Saint-Antoine et rue Saint-Paul.

2. L'abbé Lebeuf (t. II, p. 533) dit que le comte d'Eu l'avait acheté, en 1250, à Philippe Commin, bourgeois de Paris. Nous n'avons pas retrouvé la charte de cette acquisition, qui aurait peut-être fourni quelque renseignement topographique.

3. Félibien, *Histoire de Paris*, t. III (t. I des *Preuves*), p. 480. Cette pièce est extraite des registres de la Chambre des Comptes et datée du 7 déc. 1361.

4. A une époque où les emprunts municipaux n'avaient pas encore été

et paya et satisfeit au dit monsieur d'Estampes les dits quatre mil royaulx d'or, et les dits prevost et eschevins au nom de la ditte ville s'en obligerent envers lui à luy payer la ditte somme de quatre mil royaulx... »

La suite de l'acte, réglant une contestation entre la ville et Belnati au sujet de ce payement, nous intéresse moins ; ce qu'il fallait remarquer, c'était ce don, peu spontané sans doute, fait au dauphin et le prix qu'il coûtait à la ville de Paris.

Les quatre mil royaux d'or que Belnati fournit ne représentaient pas d'ailleurs le prix total de la vente ; nous savons que le dauphin eut à payer au moins mille royaux d'or au comte d'Étampes[1], outre les droits de mutation à acquitter envers le prieuré de Saint-Éloi, dans la censive duquel étaient les propriétés vendues, et qui atteignirent la somme de soixante francs d'or[2].

III.

Au mois de septembre 1362, le dauphin réunit à cette première propriété l'hôtel des abbés de Saint-Maur. Nous n'affirmerons pas,

---

imaginés, il fallait avoir recours à des usuriers dans les cas d'embarras financiers. Nous en trouvons une autre preuve pour le même temps dans le livre de M. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, t. I, p. 569 (pièces justificatives, acte du 19 janvier 1363 n. s.).

1. « Charles, ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, dalphin de Viennois, à nostre amé et feal Jehan d'Orbec, tresorier de Normandie, salut. Payez ou faites payer senz delay à nostre tres cher et amé cousin le comte d'Estampes mil royaux d'or en quoy nous povons estre tenuz à luy à cause de nostre hostel jouxte Saint-Pol près de Paris. Donné au bois de Vincennes le 19 avril 1361. » (Bibl. nat., fonds fr. 20415, f. 12 r°.) — La pièce suivante doit se rapporter à cette même dette : « Jehan... à Regnaust de l'Ymaige, ja pieça commis et establi par notre très chier et ainsné filz Charles, duc de Normandie... receveur general des explès et amendes des reformacions, salut. Comme nostre dit filz eut pour lors assigné à nostre très cher et très amé cousin le comte d'Estampes à prendre et avoir de et sur les explais, amendes ou composicions des dictes reformations la somme de mille moutons d'or pour certaines causes... vous mandons... vous paiez, bailliez et delivrez tantost et sans delay à nostre dit cousin ou ses gens de par li tout ce que vous trouverez à li estre deu, demourant à paier de la dicte assignation. Donné à Amiens le vi° jour de decembre l'an de grace mil trois cens soixante trois. » (Bibl. nat., fonds fr. 25700, n° 149.)

2. On ne peut interpréter autrement la charte du 25 juillet 1362 comprise dans un carton des Archives composé exclusivement de pièces sur l'hôtel Saint-Pol. Voir Pièces justificatives, n° III.

comme Sauval et Jaillot, que cette demeure datait du commencement du XIIIe siècle ; ce qui est du moins certain, c'est que dès 1210 le couvent de Saint-Maur possédait une grange près de Saint-Pol[1]; mais on n'a pas le droit d'en conclure que les abbés de Saint-Maur « bâtirent leur maison en 1210 sur l'emplacement de cette grange[2] », ni même que les abbés « accompagnèrent cette grange d'un grand jardin et de bâtiments si commodes, qu'elle leur servit de demeure quand leurs affaires les appelloient à Paris[3]. »

L'acte de cession que l'abbé Jean fit à Charles au nom de son couvent[4] nous éclaire peu sur l'emplacement et les dimensions de l'hôtel de Saint-Maur ; on voit seulement qu'il touchait au cimetière de l'église, aux jardins du dauphin, à une allée séparant ces jardins de l'hôtel de Sens, et qu'il s'étendait jusqu'à la rue du Petit-Musc et à la rue du Plâtre. En échange, le couvent était mis en possession d'un fief à Torcy[5], de cent vingt-quatre arpents de bois à Ozouer-la-Ferrière[6], de territoires à Villers[7] et à Massangis[8], évalués les premiers à vingt livres parisis, les seconds à sept livres parisis de rente.

Enfin, comme il fallait un autre hôtel aux abbés de Saint-Maur, Charles V leur abandonna en 1364 une maison qu'ils tenaient de lui en fief, la maison des Barres, située à Paris, rue de la Mortellerie, et valant soixante-quatre livres de rente[9]. Le roi ne se

---

1. « Radulfus, Beati Petri Fossatensis abbas, totusque ejusdem ecclesie conventus notum faciunt karissimum dominum suum Philippum illustrem Franciæ regem sibi ad petitionem H. prioris beati Eligii Parisiensis concessisse ut quædam granchia sita juxta S. Paulum quæ erat exposita ad vendendum sua fiat pro tanto pretio quantum alias de ea dare volebat, quia de censiva dictæ ecclesiæ erat, neque heres apparebat qui eam requireret. Quam chartam fecerunt ne gratia hujusmodi in consuetudinem traheretur. » (1210). Teulet (*Inventaires du trésor des chartes*, t. I, p. 360).

2. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. III, quartier Saint-Paul, p. 33.

3. Sauval, t. II, p. 266.

4. Voir Pièces justificatives, n° IV.

5. Seine-et-Marne, arrond. de Meaux, canton de Lagny.

6. Seine-et-Marne, arrond. de Melun, canton de Tournan.

7. Villers, hameau de la commune de Tournan.

8. Massangis, Yonne, arrond. d'Avallon.

9. Extraits du deuxième livre des chartes de la Chambre des Comptes, 1362-1387 (Bibl. nat. Portefeuilles de Fontanieu, vol. 805 — « (Fol. 1) Abbas et conventus sancti Mauri de Fossatis prope Parisius de admortizatione quarumdam domorum sitarum Parisius prope portam Bauderii, vocatarum domos des Barrez, per litteras datas mense Martii 1362. Per dominum ducem, in suo consilio, N. de Veris. » — « (F° 6 v°). Abbas et conventus

réserva que la haute justice. Il faut rattacher à cette même époque (26 août 1364) l'acte par lequel le monastère de Saint-Maur se déclara satisfait et donna quittance à Charles V de ce qu'il avait reçu en échange de l'hôtel des abbés. Il serait presque inutile de le mentionner, si on n'y remarquait que, parmi les fiefs cédés par le roi, celui de Massangy, valant cent sous parisis de rente, ne relevait pas du domaine royal, et que Nicolas Braque, chevalier, refusa la foi et l'hommage des moines pour le fief de Villers[1].

Quant au nouvel hôtel des abbés[2], l'hôtel des Barres, son histoire ne fait pas partie de notre sujet; on nous permettra cependant de nous y arrêter un instant pour signaler une légère erreur. L'écriture du moyen âge ne distingue pas *Barres* et *Barrés;* de là une confusion très naturelle entre ces deux noms et par suite entre les lieux qu'ils désignent. C'est ainsi que dans un travail publié récemment, M. Lecaron place « les deux ports des Barres et de fust, ouverts en 1371 derrière Saint-Bernard-aux-Barres, au

---

Sancti Mauri de Fossatis emerunt quamdam domum sitam Parisius in vico Mortelarie, vocatam domum des Barrez cum omnibus plateis, edificiis, pertinenciis et appendentiis, quam tenebant a rege in feodo, que potest valere per annum 64 l. redditus admortizati per dominum regem sine financia, et nichil retinuit idem dominus rex in dicta domo et ejus pertinentiis propter altam justiciam, per litteras ipsius domini regis datas mense junii 1364, signatas per regem, N. de Veres, reddita de precepta dominorum quod rex remittit financiam ipse alibi et tamen tradidit idem alibi, litteras suas et ejus conventus quod bene contententur de assignatione eisdem facta ratione domus et jardini quos habebant idem religiosi juxta S. Paulum Parisius et quas tradiderant domino regi, tempore quo erat dux Normannie, pro recompensatione que eisdem fuit facta in certis locis.... »

1. Voir Pièces justificatives, n° VI.

2. Voici, sur sa position, quelques renseignements qui pourront compléter ce qu'en a dit Sauval (t. II, p. 266). Nous les empruntons au tome XII, f. 13 r°, des manuscrits de Menant, conservés à la bibliothèque de la ville de Rouen : « D'un antien tiltre communiqué par M. du Fourny : Admortizatio cujusdam domus sita in Mortelaria Parisius pro abbate Sancti Mauri de Fossatis, sine financia pro eo quod est in recompensatione doni, ab eis regi facti, domus vulgariter nuncupate domus des Barrez cum omnibus plateis, edificiis, pertinenciis et appendentiis sita in vico Mortelarie, faciens ex una parte cugnum dicti vici quo itur de riparia Secane ad portam Bauderii, et ab alia parte tenens domui Philippi Antonii et ab alio latere domui Johannis Favereau et una platea vocata Chantier sita supra dicta riparia ab opposito dicte domus, tenens platee seu chanterio Guiardi le Gouverné, cum duabus aliis domibus quarum una vocatur domus furni des Barrez, alias domus Equi Rubei, a dicta domo des Barres in feodo movens. Datum Parisius 4 junii 1364. »

débouché de la rue Saint-Pol actuelle sur le quai Saint-Bernard[1], » alors qu'ils étaient au quai de la Mortellerie, près du pont Louis-Philippe actuel, où aujourd'hui encore vient aboutir une rue des Barres, passant au chevet de l'église Saint-Gervais. On comprend en outre que la même confusion pourrait avoir pour résultat de placer la maison donnée par Charles V aux abbés de Saint-Maur, aux Barrés sur la paroisse Saint-Pol, et de rendre ainsi incompréhensible tout ce que nous avons dit à ce sujet.

IV.

Les maisons du comte d'Étampes et des abbés de Saint-Maur, malgré leurs immenses dépendances, n'étaient pas encore suffisantes pour un séjour royal; Charles V ne dédaigna pas de leur adjoindre le « manoir » d'un simple « marchant de buche et bourgeois de Paris, » Simon Verjal. Les documents relatifs à cette acquisition[2] nous apprennent que le 9 mars 1361 (n. s.), Guillaume Neelle, marchand de vins et bourgeois de Paris, et Jeanne sa femme (veuve de Jean de Saint-Marcel le jeune dont elle avait eu deux enfants), cédèrent en bail à Laurent Malaquin au nom de ces deux enfants mineurs « un hostel ou manoir que les dessus diz bailleurs disoient estre la moitié du conquest de la dicte Jehanne et l'autre moitié du propre heritage des diz meneurs, assis oultre la porte Saint-Anthoine de Paris[3] vers les Barrez, en une rue qui est dicte Pute-y-muce[4], avecques le coulombier, le

---

1. *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au moyen âge*, par F. Lecaron. (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. III, p. 121.) C'est évidemment une distraction qui a fait dire à M. Lecaron que la rue Saint-Paul débouche sur le quai Saint-Bernard : ce quai est situé sur la rive gauche de la Seine.

2. V. Pièces justificatives, nos II et V.

3. On peut s'étonner de trouver dans un acte de 1361 la mention de la porte Saint-Antoine, l'idée courante étant que les portes de la troisième enceinte de Paris pour la rive droite ne furent faites que sous le règne de Charles V. Il faut donc en excepter cette porte comme l'a fait remarquer M. Bonnardot, le meilleur juge en la question, dans ses *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 122. D'ailleurs, dès 1356, les travaux de fortification avaient été entrepris par l'administration municipale; six bourgeois avaient fait faire les fossés « entre le couvent des Célestins et celui des Béguines. » (*Ibid.*)

4. Rue du Petit-Musc. Il est inutile de redire l'origine grossière du nom de cette rue. Le scribe de la charte que nous citons semble l'ignorer, puisqu'il

jardin, toutes les maisons, court, ediffices, leurs veues, agouz, aisances, drois et quelconques adjacenses et appartenances, si comme tout se comporte et extent de toutes pars en lonc et en lé, en haut, en bas, devant et derrières, en font et en parfont, tenant ycelui hostel ou manoir aus enfans de feu monseigneur Jehan Poucin d'une part, et à une place et plastrière qui est de Sainct-Eloy de Paris, d'autre part aboutissant le dit jardin par derrières aux hoirs feu dame Philippe l'Esmailleresse, jadis bourgeoise de Paris, et d'un autre bout par devant en la dicte rue de Putti-Muce (*sic*) en la censive des religieuses personnes et honnestes le prieur de Saint-Eloy de Paris... »

Le 15 avril 1361, le prévôt de Paris ratifia ce bail; l'acte nous apprend que la maison cédée à Laurent Malaquin était sinon vieille, au moins fort décrépite : « en considération à la manière du dit bail et des grans reparations qui estoient à faire necessairement ès dictes maisons et appartenances, pour le soustenement d'icelles et aus grans mises qu'il esconvendroit pour ce faire [1]. »

Trois ans après Charles V acheta ces bâtiments, ou, pour mieux dire, ce terrain, de Simon Verjal, mari de Crépine, fille de Jeanne et de Jean de Saint-Marcel, dont nous avons parlé; le prix de vente fut de deux cents livres tournois payées comptant [2].

On ne peut, à l'aide des documents dont nous venons de nous servir, déterminer rigoureusement la position de la maison achetée à Simon Verjal; ce qu'il est important d'établir, c'est qu'elle était située de l'autre côté de la rue du Petit-Musc, sur le terrain où on devait plus tard mettre l'Arsenal. On voit en effet que ses dépendances touchaient à une plâtrière de Saint-Éloi; or on sait que cette plâtrière, appelée aussi Champ-au-Plâtre, s'étendait au delà de la rue du Petit-Musc [3]; nous aurons d'ailleurs à revenir sur cette partie de l'hôtel Saint-Pol, celle qui subsista le plus longtemps, en parlant de l'Hôtel-Neuf que Louis XI habita quelquefois; mais il était utile de montrer que, dès Charles V, l'hôtel n'était pas compris dans le cadre qu'on lui a toujours donné, c'est-à-dire le quadrilatère formé par la Seine et la rue Saint-Antoine d'une part, la rue Saint-Pol et la rue du Petit-Musc d'autre.

écrit plus bas Putti-Muce, acheminement manifeste vers le nom actuel.

1. Pièces justificatives, n° II.

2. *Ibid.*, n° V.

3. Cf. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. III, quartier Saint-Paul, p. 13.

V.

Désormais, l'hôtel dont nous nous occupons était constitué et digne d'abriter un roi ; aussi un des premiers actes de Charles V fut-il de confirmer ce qu'avait fait le dauphin en le nommant solennellement « l'ostel de Saint-Pol », et en le déclarant irrévocablement uni au domaine de la couronne. L'acte dans lequel Charles V fit cette déclaration est, à proprement parler, un titre de fondation ; il semble que le roi ait voulu distinguer l'hôtel de Saint-Pol de tous ses autres châteaux en lui accordant, pour ainsi dire, des lettres de noblesse comme nous n'en avons rencontré pour aucun autre, et en choisissant le plus habile scribe pour les rédiger[1]. On n'en a publié cependant jusqu'ici qu'une copie pleine d'incorrections ; il était de notre devoir d'en donner un texte correct d'après l'acte original lui-même :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à touz presens et à venir que nous qui avons touzjours desiré et desirons de tout nostre cuer l'acroissement de l'eritage du royaume et de la couronne de France, considerans que nostre hostel de Paris appellé l'ostel de Saint-Pol, lequel nous avons achaté et fait edifier de noz propres deniers, est hostel solennel et de granz esbatemens, et ouquel nous avons eu plusieurs plaisirs, acquis et recouvré à l'ayde de Dieu santé de plusieurs granz maladies que nous avons eues et souffertes en nostre temps ; pour lesquelles choses et autres qui à ce nous ont esmeu, ayens au dit hostel amour, plaisance et singuliere affeccion, avons voulu et ordené de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, voulons et ordenons par la teneur de ces presentes que nostre hostel dessus dit, tout ainsi comme il se comporte, extent en lonc, en ley, en toutes ses parties haut et bas avec touz les jardins, appartenances et appendances d'icelui quelconques, soit et demeure à touzjours perpetuellement propre demaine et heritage de nostre dit royaume et de la couronne de France pour nous et noz successeurs roys de France. Et lequel hostel, les jardins et toutes leurs appartenances quelconques, en quelconques estat qu'il soient, et tout ce que nous y avons acquesté, acreu, acquesterons et accroistrons, nous adjoingnons, adunons et annexons au demaine du royaume et de la dicte couronne sanz ce que jamais à nul jour il en

1. L'acte original appartenant au carton J. 154 (n° 5) fait partie du musée des Archives sous le n° 383. On peut lire dans l'*Inventaire du Musée* (p. 217) la description de ce chef-d'œuvre de calligraphie.

soient ou puissent estre desjoint, divisié ou separé pour quelconques dons ou ottroys que nous en facions ou puissions faire, feust à nostre très chiere et amée compaigne la royne, à noz enffans se aucuns en avions, à noz tres chiers freres ou à aucuns d'eulx, ne à autres quelconques de nostre sanc, ne aussi noz diz successeurs, pour quelconque autre cause, soit pour raison de partages qui se pourroient faire entre nos hoirs ou successeurs, ou d'assiette de douaires fais ou à faire par nous ou noz diz successeurs, à roynes ou autres femmes de quelconques estat ou condicion que elles soient, ne autrement en aucune maniere ; lesquelz dons ou ottrois, partages ou assiettes pour cause de douaire ou autrement, se faiz en estoient, comment que ce feust, nous dès maintenant pour lors les cassons, irritons et adnullons du tout, et decernons par ces mesmes lettres par nostre decret royal estre de nulle value. Et voulons et declairons de nostre auctorité et puissances royaulz que d'ores en avant ycelui nostre hostel ne doye ou puisse estre desjoint en aucune maniere du demaine de la dicte couronne de France, et que ycellui après le palais royal soit propre et especial hostel de nous et de noz successeurs roys, du propre demaine et heritage du dit royaume et de la couronne de France à tousjours perpetuelment. Et pour que ce soit ferme chose et estable sanz nul rappel, Nous avons faict mettre nostre grant scel à ces presentes faittez et donnéez en nostre dit hostel royal de Saint-Pol, l'an de grâce M CCC LXIV au mois de juillet.

[Sur le repli :] Par le roy, Ogier.

C'est bien là l'expression d'une prédilection marquée de Charles V pour son hôtel Saint-Pol, nous dirions presque d'un amour paternel ; on trouve ce sentiment dans l'acte entier, mais surtout dans cette phrase « ayens au dit hostel amour, plaisance et singulière affeccion » ; il serait, croyons-nous, difficile de montrer dans un autre texte du moyen âge le témoignage d'une telle affection pour un monument de ce genre, et nous osons affirmer que jamais Charles V n'a ainsi parlé du Louvre ou du palais royal ou de quelque autre de ses châteaux.

Nous avons encore d'autres commentaires à ajouter à cet acte. On remarquera d'abord la phrase « l'ostel de Saint-Pol, lequel nous avons acheté et fait édifier de noz propres deniers » comme n'étant pas absolument vraie, l'hôtel d'Étampes au moins ayant été payé par la ville de Paris. Cette phrase a suggéré à M. Cocheris une réflexion légèrement inexacte : « La seule chose importante à noter, dit-il, c'est que l'hôtel de l'archevêque de Sens et celui de Jean d'Hestomesnil avaient été payés avec l'argent pro-

venant de l'impôt ordonné pour la délivrance du roi Jean, ce qui n'avait pas empêché le roi, malgré ce singulier virement, de déclarer, dans son édit de réunion du mois de juillet 1364, que son hôtel avait été acheté et édifié de ses propres deniers[1]. » Or au mois de juillet 1364, nous n'avons encore eu à nous occuper ni de l'hôtel des archevêques de Sens ni de celui de Jean d'Hestomesnil.

L'acte royal porte encore que le roi a recouvré à l'hôtel Saint-Pol « santé de pluseurs maladies qu'il a eues et souffertes ». S'il en était ainsi en 1364, une ordonnance de Charles VI nous prouve que les choses étaient bien changées en 1412 : il fallut, pour raison d'hygiène, détourner le cours de l'égout du pont Perrin qui passait sous les fenêtres de l'hôtel. Voici le passage, intéressant pour nous, de cette ordonnance[2] :

Comme par vertu de certaines noz autres lettres et pour pourveoir aux infeccions et immundices qui se arrestent et assemblent par un aigout couvert passant par devant nostre hostel de Saint-Pol ouquel nous faisons nostre principal residence, et pareillement par devant l'hostel de nostre tres chier et tres amé ainsné filz le duc de Guienne, daulphin de Viennois, par quoy l'aer d'entour nostre dit hostel et celluy de nostre dit fils peut estre et est plus corrompu que ailleurs, noz amez et feaulx conseilliers maistres Oudart Baillet et Oudart Gencien se soient transportez en la rue Saint-Anthoine de nostre dicte ville de Paris, et.... aient veu et visité et fait veoir et visiter les aigoux estans au lieu dit le Pont-Perrin, pour savoir se l'on pourroit trouver avantage à faire aigouter par ailleurs que par iceulx aigoux les eaues qui vont depuis la porte Baudès jusques dedenz les diz aigoux, lesquelz sont couvertz de maçonnerie et vont jusques près de la porte Saint-Anthoine...

Quant à la suite de l'acte et aux prohibitions que le roi y réitère de vendre ou d'aliéner en quelque partie ou en quelque manière que ce soit le nouvel hôtel royal, on dirait que Charles V pressentait le peu d'efficacité que devait avoir son ordonnance et les démembrements successifs qui continuent presque sans interruption l'histoire de la formation de l'hôtel Saint-Pol.

---

1. Lebeuf, édit. de M. Cocheris, t. III, p. 447.
2. Arch. nat. KK, 1008, f. 20 r°. — Cf. Lecaron, *loc. cit.* p. 111. Nous ferons observer que dans ses *Énigmes des rues de Paris*, publiées en 1860, M. Edouard Fournier parle de cette ordonnance de 1412 comme s'il l'avait vue imprimée, mais sans indiquer de source (p. 10 et note).

VI.

L'acquisition la plus importante restait à faire, celle de l'hôtel des archevêques de Sens, terminant le rectangle du côté de la Seine. Il y eut à ce sujet des négociations assez longues dans le détail desquelles nous devons entrer. En 1296, Becquard, archevêque de Sens, avait acheté, moyennant 840 livres parisis, à Pierre Marcel l'aîné, « une maison, granges et jardins, sis à Paris en la paroisse Saint-Pol hors des murs, sur la rivière[1]. » Quand Becquard mourut, vers 1310, il légua cette maison à l'archevêché[2]. Le texte du testament porte même qu'il l'avait fait construire : « domum quam Parisius acquisivimus et emimus a Petro Marcelli, cive Parisiensi, *et quam construi fecimus* prope ecclesiam fratrum Barratorum ante Secanam » ; il est probable du moins que des travaux considérables y avaient été faits pour l'approprier au séjour d'un archevêque. Ce même testament porte que l'hôtel est chargé de 40 livres tournois et stipule que si un archevêque successeur de Becquard ne veut payer cette rente, les exécuteurs testamentaires devront procéder à la vente de la propriété. Enfin Becquard donnait à l'un des exécuteurs, chanoine de Sens, d'autres maisons ou petites granges contiguës à l'hôtel, avec un droit d'allée pour en sortir du côté de la Seine, qui durent probablement être comprises dans l'acquisition que fit Charles V.

La vente d'une propriété épiscopale ne pouvait se faire aussi librement que celle de biens laïques ou même de biens appartenant à un couvent ; le roi dut en demander l'autorisation à la cour de Rome. Le pape délégua les évêques de Paris, de Beauvais et de Chartres pour présider à cette transaction[3] ; mais avant que leur consentement n'eût été rédigé, dès 1365, Charles V possédait l'hôtel de Sens. Le prix de vente fut fixé à 11,500 francs, dont 1,500 pour acheter une nouvelle demeure aux archevêques de Sens. Voici le texte de l'acte royal[4] :

1. V. l'*Inventaire des Archives de l'Yonne*, publié par M. A. Quantin, art. G, 96 (pièces provenant de la ville de Sens). Les archives de l'Yonne renferment presque toutes les pièces dont nous avons à nous servir dans ce chapitre, et en outre plusieurs documents importants sur le nouvel hôtel des archevêques de Sens.

2. Voir Pièces justificatives, n° VII.

3. Arch. nat. J. 154, n° 6. L'acte a été publié par Félibien dans les *Preuves* de l'*Histoire de Paris*, t. V, p. 660.

4. Arch. nat. J. 154, n° 7. M. Delisle a publié cette pièce dans les *Mande-*

Charles... à noz amez et feaux conseillers les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des aides ordenez pour la delivrance de nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, salut et dilection. Nous, en recompensation de l'ostel qui fu de l'archeveschié de Senz que nous avons eu pour adjoindre avecques le nostre lès Saint-Pol à Paris, avons ordené, afin que ailleurs nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Senz [1] et ses successeurs arcevesques de Sens puissent estre herbergiez d'ostel à Paris, la somme de 11,500 frans pour ce paiée et delivrée, c'est assavoir pour paier l'ostel de nostre amé maistre Jehan de Hestomesnil seant pres des Beguines à Paris [2], lequel nous avons acheté du consentement de nostre dit conseiller, pour li estre herbergiez, comme dit est, 1,500 frans, et pour accroistre le dit hostel et paier les coustemens et missions qui pour ceste cause seront necessaires 10,000 franz. Si vous mandons... Donné à Paris le penultieme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens soixante et cinq, et de nostre règne le second.

Les quittances de l'archevêque de Sens attestent que la vente se fit réellement; le dernier payement, 1,000 francs d'or, fut effectué le 4 juillet 1366 [3].

Dès que le roi s'était occupé d'acquérir l'hôtel de Guillaume de Melun, le chapitre de Sens, intéressé par le testament de Becquard à la propriété de cet hôtel, s'émut et adressa à Charles V de longues doléances sur ses droits et l'état où les dernières guerres avaient réduit ses finances [4] :

---

ments de Charles V, n° 248, mais sans donner la formule initiale qui atteste ce virement de fonds dont parle M. Cocheris.

1. Guillaume de Melun, archevêque de Sens de 1344 à 1376.

2. Il y aurait à faire une monographie intéressante de cet hôtel, qui fut désormais la résidence des archevêques de Sens, et les Archives départementales de l'Yonne en fourniraient presque la matière. Voici quelques indications que nous relevons à ce sujet dans l'*Inventaire* rédigé par M. Quantin : « Bulle du pape Grégoire XI à l'évêque de Paris portant recommandation d'inviter l'abbé de Tiron d'amortir la maison appartenant à l'archevêque de Sens, sise à Paris près la porte Barbeau en la censive dudit abbé (1374). — Baux de l'hôtel des archevêques à Paris, à Le Dreux et autres (XVII° siècle). — Plan de l'hôtel de Sens situé rue de la Mortellerie à Paris (liasse G, 96).

Plus heureux que l'hôtel Saint-Pol, l'hôtel de Sens est encore debout. On peut admirer les deux tourelles de son portail au carrefour formé par les rues du Figuier, de l'Hôtel-de-Ville et du Fauconnier. On sait d'ailleurs qu'il est aujourd'hui occupé par l'industrie.

3. Voir Pièces justificatives, n° VIII.

4. Nous les trouvons dans les Portefeuilles de Fontanieu à la Bibl. nat., vol. 90, avec les autres pièces relatives à l'hôtel des Barrés.

Au roy nostre sire, supplient vos humbles chapelains et devotz subgiez doyen et chapitre de l'église de Sens que si comme il vous a pleu de leur escripre naguères par vos gratieuses lettres vous ayez desir et affection d'avoir et appliquer à vous l'hostel de l'archeveschié de la dicte esglise de Sens appellé l'hostel des Barrez, assis lez vostre hostel royal de Sainct-Pol à Paris, en faisant toutes voyes et premierement souffisant recompensation à la dicte esglise par la maniere qui sera regardé et ordené...

Les chanoines faisaient observer qu'ils prennent 50 livres parisis de rente sur ledit hôtel des Barrés, et que le roi perçoit la moitié des revenus de la ville de Pont-sur-Yonne[1], plus le tiers des « emolumens et proffictz du mollin de la dicte ville » ; que par suite il serait facile au roi d'abandonner ces revenus « aus diz supplians ». D'ailleurs il est advenu « que par le tems de guerres, l'an LVIII, le dit moulin fut ars et detruit du tout, et par ainsy vous estiez tenu à la moitié des mises pour refaire de nouvel le dit moulin, lequel a vacqué l'espace de sept ans ou environ..., et par ce aussy que le dit moulin a chomé et vacqué par le dit temps et vacque encore comme dit est, pour ce que vos dictes gens n'ont pas voulu contribuer pour vous à la refection du dit moulin, iceux supplians en ont esté desjà dommagez en la somme et quantité de XX muids de grain ou environ... » Le chapitre demande encore au roi de lui restituer le droit de haute, moyenne et basse justice dont jouissait le cloître avant 1339, époque à laquelle l'immunité en fut violée par les sergents et officiers royaux, et au sujet de laquelle le Parlement, saisi, n'a pas encore décidé. La requête se termine par ces mots : « et ilz prieront Dieu pour vous. »

Ces réclamations et ces promesses ne semblent pas avoir beaucoup touché Charles V; le 29 juin 1365[2], il adressa à l'évêque de Chartres et aux gens de ses comptes un mandement[3], leur enjoignant de mettre le chapitre en possession des cinquante livres de rente qu'il avait au moulin de Pont-sur-Yonne, sans accorder autre chose.

1. Yonne, arrond. de Sens, chef-lieu de canton.

2. La date de l'année n'est rien moins que sûre ; Fontanieu (vol. 50) dit entre parenthèses : « il faut que ce soit 1365 » ; nous inclinons au contraire à la croire postérieure à 1368, ou au moins de la même année ; ce n'est en effet qu'en 1368 que les évêques nommés par le pape confirmèrent la vente.

3. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 229 ; d'après Fontanieu (vol. 90).

Ce n'était pas assez des 11,500 livres payées à l'archevêque de Sens et de la rente de 50 livres abandonnée aux chanoines ; en 1368, les lettres patentes des trois évêques nommés par le pape déclarèrent que l'hôtel vendu au roi valait 300 livres de revenu amorti, en dehors du don de l'hôtel de Jean d'Hestomesnil ; en conséquence, le roi devait rétrocéder à l'archevêché tous les revenus qu'il avait acquis récemment de Guillaume de Melun dans le diocèse de Sens. L'acte est daté du nouvel hôtel de Sens : « Datum et actum Parisius in hospicio supra scripto, situato ante portam Beguinarum[1]. »

Désormais l'hôtel de Sens était bien la propriété du roi, mais il n'avait pu attendre l'autorisation des délégués du pape : dès 1366 une ordonnance réunissait le nouveau domaine aux autres bâtiments de l'hôtel Saint-Pol. On y retrouve l'esprit et les termes de l'ordonnance de 1364 ; nous devons toutefois citer les passages relatifs à la nouvelle acquisition :

... Nous ayons parfait desir et volonté à l'acroissement du dit hostel, et ycelluy faire en toutes ses parties si noble et spacieux comme il affiert à hostel et demeure royale, duquel le regart, la bonne et noble ordenance demonstre aucune fois la noblesse et puissance du Seigneur. Et pour ce, nostre Saint Pere le Pape, à nostre priere ait voulu et consenti que l'ostel de l'archeveschié de Senz, heritage de l'eglise, qui estoit pres joignant du dit hostel de Saint-Pol, soit et demeure nostre et à noz successeurs perpetuelment, parmy certain recompensation que nous en avons faicte à l'eglise et à l'arcevesque pour en acquerir heritage... ouquel hostel nous entendons à faire edefier et ordener pluseurs habitacions pour les demeures des gens de nostre hostel et de noz offices, si que mieulx et plus convenablement et diligemment nous et noz diz successeurs en puissions estre servis, et aussi ayons entencion de acquerir plusieurs granches et manoirs estanz et joingnant à nostre dit hostel[2], pour ycelluy faire et tenir plus ample et plus spacieux, et par ce y continuer mieulx la prosperité et santé de nostre personne au plaisir de Dieu et au proffit du gouvernement du peuple qui nous a commis, nous ycellui hostel de Sens ainsi nouvellement acquis, si comme il se comporte et extent, en toutes ses parties et en chascune d'icelles avec toutes ses appartenances et appendances, et tout ce generalement et especialment que acquis avons environ nostre dit hostel de Saint-Pol depuis nostre dicte union,

---

1. Félibien, *Histoire de Paris*, Preuves, t. V, p. 659.
2. *Ibid.*, p. 658 et suiv. La citation que nous avons faite provient du texte original aux Arch. nat. J. 154, pièce n° 8.

acquesterons aussi et accroistrons, voulans estre de la condicion de nostre dit hostel auquel nous les adjoingnons, par ces presentes avons uny et annexé, adunons et annexons au demaine de la dicte couronne de France sanz ce que jamais à nul jour il en soient ou puissent estre desjoint, divisé ou separé... [1]

Il est presque inutile de redire que l'hôtel de Sens s'étendait entre la Seine [2], l'hôtel Saint-Pol proprement dit (c'est-à-dire celui du comte d'Étampes et des abbés de Saint-Maur), la rue Saint-Pol et la rue du Petit-Musc jusqu'au couvent des Célestins.

Ce fut la dernière acquisition de Charles V pour l'hôtel Saint-Pol, et on peut dire que l'ordonnance de 1366 en consacre définitivement la formation, appartenant ainsi tout entière au règne de ce roi.

VII.

Pour ne pas interrompre le récit chronologique que nous faisons ici, et avant de parler des embellissements que reçut l'hôtel Saint-Pol dès sa fondation, nous devons dire un mot des acquisitions que Charles VI fit pour l'agrandir encore.

---

1. Ce sont probablement les dépendances de l'hôtel mentionnées dans le testament de Becquard.

2. Le testament de Becquard le prouve assez ; voici en outre un passage de Froissart que nous donnons plutôt pour la peinture de mœurs qu'il contient que comme témoignage à l'appui. Il s'agit des fêtes données à Paris lors de la réception d'Isabeau de Bavière, en 1389 : « Sur le point de cinq heures, la royne de France accompaignie des duchesses dessus nommées se departy du palais de Paris et s'en vint en sa littiere descouverte parmy les rues au plus long, et les dames aussi en leurs littieres et sur leurs pallefrois, et vindrent à l'ostel du roy que on dist Saint-Pol *sur Sainne*. En la compaignie de la royne avoit plus de mille chevaulx et le roy de France entra en ung batel sur Sainne et se fist navier parmi la riviere jusques à Saint-Pol ; quoy qu'il soit grant assés et bien amendé, on avoit fait faire en la court qui contient grant place *ainsi que on entre ens par la porte de Sainne*, et charpenter une tres haulte sale, laquelle estoit toute couverte de draps escrus de Normandie, lesquels draps on avoit fait venir de plusieurs lieux, et les parois estoient parées et couvertes à l'environ de draps de haultes lices d'estranges histoires lesquelles on veoit tres voulentiers. Et, dedans cette salle, donna le roi à soupper aux dames, mais la royne demoura en ses chambres, et là souppa, et point ne s'amonstra celle nuit. Et les autres dames, le roy et les seigneurs danserent et esbatirent toute la nuit jusques sur le point du jour que les festes cesserent et retournerent chascun et chascune en son lieu pour dormir et reposer. » (*Œuvres de Froissart*, édition de M. Kervin de Lettenhove, *Chroniques*, t. XIV, p. 17.)

Ces acquisitions furent d'ailleurs peu importantes, si l'on en juge d'après les documents qui subsistent, et de fait, il était désormais superflu d'étendre les dépendances de l'hôtel, puisqu'un seul des bâtiments achetés par Charles V, celui qu'on appelait au xvie siècle l'hôtel de la Reine, avait une superficie double de celle du Louvre au xive siècle[1].

« En 1398, dit Sauval[2], Charles VI acheta l'hôtel du Petit-Musc qui lui coûta 4,000 livres et qui tenoit tant au couvent des Célestins qu'au Champ au Plâtre, que les fossés séparent maintenant de la ville. » Il faut nous contenter de cette mention laconique, au sujet de laquelle nous n'avons trouvé aucun document précis; le fait est, du moins, très vraisemblable après ce que nous avons dit de la maison de Simon Verjal touchant à la rue du Petit-Musc et à la rue du Plâtre; l'hôtel acheté par Charles VI devait lui être contigu, mais Sauval ne nous éclaire ni sur le propriétaire précédent ni sur les dimensions du bâtiment.

Il est peut-être téméraire de comprendre dans les limites de l'hôtel Saint-Pol du commencement du xve siècle la maison que Charles VI donna en 1405 à son frère le duc d'Orléans[3].

---

1. Voyez plus bas. D'après M. Berty (*Description du Louvre*, loc. cit. p. 139), qui a rectifié les chiffres donnés par Sauval, le Louvre de Charles V aurait eu de l'est à l'ouest trente-huit toises et demie ou cinquante-deux toises quatre pieds avec les fossés, et du nord au sud quarante-et-une toises sans les fossés, ou cinquante-cinq toises et demie avec les fossés.

2. Tome II, p. 183.

3. C'est évidemment de ces constructions que parle Sauval (t. II, p. 73) quand il dit que Charles VI permit au duc d'Orléans, en 1396, « de bâtir une maison dans ce grand espace qui est maintenant couvert du jardin de l'Arsenal, afin de l'approcher de l'hôtel Saint-Pol où il faisoit sa résidence ordinaire... » Mais Sauval s'est trompé à la fois sur la date et sur la nature de la donation.

On sait quels goûts artistiques avait Louis d'Orléans, et les fragments de comptes que nous donnons en appendice à ce travail n'en seront pas une preuve nouvelle. C'était là un héritage paternel; comme Charles V, il aima à construire ou au moins à embellir les hôtels qu'il habita, de façon à les transformer entièrement au bénéfice de l'art. Nous n'avons pas à parler ici de la magnifique chapelle qu'il fit faire aux Célestins, mais nous pouvons remarquer avec Sauval qu'il eut trois hôtels dans le voisinage de Saint-Pol : celui dont nous nous occupons maintenant; l'hôtel de Giac ou d'Hugues Aubriot, situé rue Saint-Pol en face l'église et que nous aurons encore à mentionner, enfin le célèbre hôtel des Tournelles, dont nous aurons occasion de reparler plus bas. On trouvera dans le livre de M. Aimé Champollion, *Louis et Charles, ducs d'Orléans*, Paris, 1844, in-8°, des indications et des

Voici cependant les raisons qui nous semblent défendre cette opinion : les termes de la donation royale[1] montrent que cette maison, située rue Saint-Antoine, près de la Bastille, aboutissait par derrière aux jardins du couvent des Célestins ; c'est dire qu'elle devait toucher également à cet hôtel du Petit-Musc que, au dire de Sauval, Charles VI avait acheté récemment, et à l'enclos plus ancien de Simon Verjal. D'autre part, l'acte porte que Charles VI y avait fait faire des réparations et l'avait donnée au grand maître de son hôtel, Jehan de Montaigu[2], « et en icelle maison ayons fait faire certains ediffices et reparacions, ouvraiges et jardinages à nostre plaisance, et depuis eussions et ayons la dicte maison et toutes ses dictes appartenances et appendances, donnez et octroyez à nostre amé et feal chevalier, conseiller et grand maistre de nostre hostel Jehan, seigneur de Montaigu, vidasme de Laonnois, à la vie de lui et de sa femme et du survivant... » Il ne semble pas que le roi ait dû faire faire des réparations et jardinages, même des édifices, ailleurs que pour son hôtel, et enfin nous allons dire dans un instant que le grand-maître de l'hôtel avait ou devait avoir son logement dans l'enceinte même du palais.

La maison de Jean de Montaigu passant au duc d'Orléans, il

textes curieux sur ce côté si intéressant de la vie du duc d'Orléans ; malheureusement les sources ne sont pas toujours indiquées avec une exactitude suffisante.

1. V. Pièces justificatives, n° XV.

2. Jehan de Montaigu avait habité aussi l'hôtel Barbette qu'il vendit à Isabeau de Bavière, et dont le nom est lié à la mort tragique du duc d'Orléans. Le texte suivant, qui nous l'apprend, mérite d'autant plus d'être cité qu'il a un rapport direct avec notre sujet : « Joannes de Monte Acuto, domini nostri regis consiliarius, gratia sibi et heredibus suis facta ut pro usu et utilitate eorumdem ac hospicii sui prope portam Barbette, Parisius siti, sumptibus et expensis suis capiant et habeant ac venire faciant in dicto hospitio, per bonos et rationabiles tuellos et conductus, grossum unius pizi de aqua fontium qui veniunt in hospitio domini nostri Regis Parisius prope ecclesiam Sancti Pauli siti, et, propter hoc, dictus dominus Rex voluit et ordinavit aquam dictorum fontium augmentatam esse de quadam soursa in campo Johannis Vincentii subtus locum dictum de Sains existentis, et illam positam et additam esse in tuellos dictorum fontium, ad hoc quod dicta aqua in dicto hospitio Sancti Pauli veniens, ratione dicte gratie non diminuatur, prout in litteris domini Regis in filis sericis et cera viridi sigillatis datis Parisius mense maii anno 1397.... plenius continetur. » (Extraits des registres des chartes royales de la Chambre des Comptes, dans les mss. Menant, à la bibliothèque de Rouen, t. XII, f. 42 r°.)

fallait trouver un autre séjour pour le grand-maître. Charles VI y pourvut le 5 octobre 1418 par l'annexion de bâtiments sur lesquels la charte royale ne fournit que les renseignements qui suivent[1] :

Nous considerans les faultes et abusions que le temps passé ont esté et encores sont souventes foiz faictes et commises ou fait et gouvernement de nostre hostel, pour ce que noz amez et feaulx conseillers les maistres de nostre dit hostel par faulte de logeis ont esté comme encores sont logiez assez loings du lieu où nous avons tenu et tenons nostre dit hostel, et mesmement de cest nostre hostel lez Saint-Pol à Paris où sommes de present, et que en l'ostel que a longuement tenu feu Jehan de Roussay, chevalier, et sa femme, situé à Paris en la rue de Sainct-Pol, joignant d'une part à l'hostel qui fu à feu le seigneur d'Osmont, et d'autre part à l'hostel qui fu à feu le seigneur de Boissay, aboutissant par derriere à nostre dict hostel de Sainct-Pol, et lequel hostel fu ançiennement et doit estre de nostre demaine et des appartenances d'icellui nostre hostel pour les causes dictes, auquel deux des maistres de nostre dit hostel pourroient aysément estre logiez...

Il est bien difficile de déterminer rigoureusement l'emplacement de cette maison. Nous avons bien trouvé un acte du xvie siècle où on voit que l'hôtel d'Aumont était rue Saint-Pol « au coin de la rue des Barrez, vis-à-vis le trou punais[2] ; » or, l'hôtel des deux grands maîtres y joignait d'une part; mais ce n'est pas là un renseignement suffisant. Faut-il croire qu'il s'agit de ces constructions que le testament de Becquard mentionnait comme dépendant de l'hôtel de Sens, et où Charles V, aux termes de l'ordonnance de 1366, devait édifier plusieurs demeures pour les gens de son hôtel ? C'est encore l'hypothèse la plus vraisemblable.

Un fait qu'aucun historien de Paris n'a connu, c'est que l'hôtel Saint-Pol avait des dépendances de l'autre côté de la rue Saint-Pol, à côté de l'hôtel de Giac et à peu près en face de l'église. C'étaient les « communs », l'écurie de la reine. Nous en trouvons la première mention dans un compte de la prévôté de Paris,

---

1. Pièces justif., n°s XVI-XVII.

2. « Jehan Lyonne, receveur de l'escurye du roy, reconnoit être détenteur d'une maison appellée l'hôtel d'Aumont, sise rue Saint-Pol au coin de la rue des Barrez vis-à-vis le trou Punaiz, » 2 avril 1540 (Bibl. nat., mss. fonds fr. 26,310, n° 24).

daté de 1413, que Sauval n'a fait que signaler[1] : « D'une maison assise à Paris devant l'église Saint-Paul qui fut à messire Guy de Champdivers et depuis à la reine Jeanne de Bourbon, donnée à vie par le roy nostre sire à Jean Dutrain pour cent sols parisis de rente par an, si comme dit est au compte d'Ascension 1394, lequel Jean Dutrain est allé de vie à trespassement ; après le trespassement duquel la reine a pris et appliqué à elle icelle maison si comme appert par ses lettres données le vingt-six juin 1395... » Il faut passer au XVI[e] siècle pour la rencontrer de nouveau dans les textes ; c'est encore à un compte de la prévôté de Paris que nous en devons la mention[2] : « D'une maison scize devant Saint-Paul, qui fut messire Jehan de Chandenier[3], laquelle estoit appelée l'Escurie de la royne, baillée à Symon Aguiton le 28 novembre 1505, pour en jouir dix ans en payant vij livres parisis... »

L'écurie de la reine suivra les destinées communes à tous les bâtiments de l'hôtel, la location d'abord, la vente ensuite. Cependant elle subsista sous ce nom jusqu'à la seconde moitié du XVII[e] siècle pour le moins, comme on peut le voir par un plan de cette partie de la rue Saint-Pol, conservé aux Archives nationales[4]; mais il n'est pas besoin de dire qu'alors ce nom n'était plus qu'un souvenir.

Enfin, c'était encore presque une dépendance de l'hôtel Saint-

1. *Recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 265.

2. Copié dans Fontanieu, portefeuille 156.

3. Doit-on lire Champdivers, comme dans le compte de 1413, et voir dans ce Jean un des parents d'Odette? Nous ne pouvons que mentionner ici le fait en renvoyant à la notice de M. Leroux de Lincy sur les Champdivers (Bibl. de l'École des chartes, 4[e] série, t. V, p. 71).

4. Ce plan est coté: Série N, Seine, 3[e] classe, n° 95; il n'est pas daté, mais son écriture et l'indication : « maison appartenante en 1633 à Martin Anceaume » qu'on lit sur l'emplacement d'une maison, sont des indices suffisants. Ce n'est donc pas un document contemporain ; il est cependant intéressant à consulter, non-seulement pour le point actuel que nous traitons, mais aussi pour la topographie de ce coin de Paris. Il est vraisemblable que ce plan faisait partie des titres de l'église Saint-Pol, avec lesquels il a passé aux Archives. Nous pensons du reste qu'il fut fait par la fabrique de cette église à une époque où elle voulait acquérir les terrains dont l'écurie de la reine occupait une partie; on remarquera qu'une place voisine appartient aux marguilliers de Saint-Pol et que ce sont les deux seules places indiquées (sauf la maison de Martin Anceaume et quelques autres assez éloignées). Une dernière preuve enfin, et la plus concluante, est le nom même du plan : « L'Écurie de la reine. »

Pol que cette maison dite du roi de Sicile, donnée à Charles VI en 1390 par le comte d'Alençon[1] et qui était située de l'autre côté de la rue Saint-Antoine, dans la « coulture Sainte-Catherine » ; du moins c'est là que se faisaient les joutes et tournois quand le roi était à Saint-Pol, bien que l'hôtel eût une cour spéciale à cet effet, la cour des joutes, dont nous reparlerons.

CHAPITRE II.

Tel fut l'hôtel de Charles V et de Charles VI ; sa *composition* (il n'y a pas d'autre mot plus exact) avait duré environ soixante ans (1360-1418) ; dès que la mort de Charles VI le rendit désert, on oublia et cette gloire d'un demi-siècle et l'inviolabilité que son fondateur avait prescrite ; malheureusement, ce ne fut pas assez d'un oubli qui nous aurait conservé au moins quelques ruines ; les rois ne se souvinrent de l' « hôtel solennel » que pour défaire pièce à pièce le travail de leurs prédécesseurs.

Ce sera la matière de notre troisième chapitre de raconter ces aliénations, mais nous croyons utile de dire tout d'abord quelques mots de l'empressement que mit Charles V à approprier son nouveau séjour au luxe d'une résidence royale.

Dès 1361, c'est-à-dire à une date où l'hôtel d'Étampes seul avait été acheté, on faisait un oratoire, ou plutôt un prie-Dieu[2] pour une des chapelles du roi.

L'année suivante, la concierge et jardinière des jardins de Saint-Maur et de Saint-Pol recevait 36 livres pour l'entretien du jardin de Saint-Pol[3].

---

1. « Pierre, comte d'Alançon et du Perche, donne au roy l'hostel estant à Paris près de Sainte-Catherine du Vau des Escoliers, appellé l'hostel de Sicile, pour faire les joustes et tournois. Il l'appelle ensuivant la Closture Sainte-Catherine, le penultiesme mars 1389, f. 223 v°. » (Extraits des mémoriaux de la Chambre des Comptes, Bibl. nat., fonds fr. 2,836, f. 3 v°.)

2. « Charles... nous vous mandons que 60 frans d'or que nous avons receu de nostre tresorier Jehan d'Orbec pour bailler à Jaque Cirasse, hucher, pour faire l'*oratoire* de nostre chapelle d'en haut à nostre hostel lez Saint-Paul. » (Bibl. nat., mss. fonds fr. 20,415, f. 12 r°; copies de Gaignières.) Il semble bien, d'après ce texte, qu'il s'agisse d'un prie-Dieu.

3. « A Jehanne la Bouchiere, concierge et jardiniere de noz jardins de Saint-Mor et de nostre hostel d'emprès Sainct-Pol lès Paris, vous bailliez... la somme de trente six livres sur ce qu'il li est ou puet estre deu à cause des euvres

En 1364, nous voyons un peintre nommé Évrard recevoir 6 francs, « vallant IIII l. x s. p. pour remuer et changer les armes et refaire les lions qui sont sur la porte de Saint-Pol, lesquelles estoient escartelées de fleurs de lis et de dalphins, par marché fait à luy par Me Raymond du Temple, maçon du roy nostre sire[1], xve jour de juin 1364 et quittance donnée 22 du dit mois. »

La même année, des constructions importantes nécessitant du bois de charpente étaient entreprises[2].

Nous pourrions multiplier les citations, mais celles-ci suffisent à l'objet présent, et nous renvoyons à la seconde partie pour de plus amples détails.

CHAPITRE III.

I.

C'est dans la nature même de l'hôtel Saint-Pol que nous croyons trouver la cause des démembrements que les rois de France en firent dès la seconde moitié du xve siècle. Si l'hôtel fondé par Charles V eût été, comme le Louvre, le palais de la cité, le château de Vincennes, un bâtiment unique, ou du moins un ensemble homogène de bâtiments, il eût subsisté en tout ou en partie. Bien différents, à la vérité, de ce qu'ils étaient au xve siècle, le Louvre, le palais de la cité, le château de Vincennes sont encore debout;

---

que elle a fait et fait de jour en jour en nostre dit jardin. » (Bibl. nat., mss. fonds fr. 25,701, n° 195.)

1. Nous parlons plus bas de ces deux artistes dont le dernier surtout est célèbre. — La quittance d'Evrard est extraite du manuscrit de Menant conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 6,362, f. 46 r°.

2. « Thomas d'Acy, Jacques de Chartres et Jean de Treillon pour avoir abbattu, besogné et mis en chantier tout le merrien de l'hostel Madame de Valence à Saint-Germain des Prez pour les œuvres de l'hostel du roy à Saint-Pol, par marché fait à eux par Me Jacques de Chartres, charpentier du roy, 7e jour de decembre 1364... xxx l. p. — Poncet le Bourguignon et Jean de Vaux, voicturiers, pour avoir mené en l'hostel du roy à Saint-Pol tout le merrien qui a esté abbattu de l'hostel Madame de Valence à Saint-Germain des Prez, par marché faict... xxIIII l. p. — A Antoine Boulau pour avoir mis et entassé en la *granche de Saint-Mor*, emprès le dit hostel de Saint-Pol, une partie du dit merrien et le demeurant mis en chantier, par marchié fait IIII l. xII s. p. » (Menant, mss. de l'Arsenal, f. 53 v° et 54 r°.) — Cette grange, où on réunit les matériaux de construction, et que notre texte appelle grange de Saint-Mor, ne serait-elle pas la même que nous avons vue possédée

tout au contraire, l'assemblage peu harmonieux des diverses maisons que Charles V et Charles VI avaient acquises dut tenter leurs successeurs, pressés chaque année par des besoins d'argent incessants; ils firent l'œuvre inverse de leurs prédécesseurs et cédèrent les bâtiments à des particuliers, un par un, pour ainsi dire, et à des intervalles plus ou moins rapprochés, de même qu'il avait été fait au temps de la formation.

II.

Nous daterons la première aliénation du règne de Louis XI[1]: Le 17 août 1463, le roi donna à son conseiller Charles de Melun « l'hostel vulgairement appellé de la Royne, autrement l'hôtel de la Pissotte[2] », situé rue Saint-Antoine, touchant à une maison du côté de la Bastille et d'autre part au cimetière de l'église Saint-Paul. C'est la première fois qu'un document mentionne ce nom d'hôtel de la Pissotte[3], il est donc difficile de donner sur lui des

par les abbés de Saint-Maur dès le XIIIe siècle, et qui, au dire de Jaillot, aurait fait place à l'hôtel de Saint-Maur acheté en 1362? Ce serait là un argument positif à opposer à l'affirmation de Jaillot.

1. On ne peut voir un premier démembrement de l'hôtel dans cet acte fort obscur d'ailleurs que nous trouvons dans la collection Fontanieu, *Portefeuilles*, 804-806 : « Pierre d'Omont, dit Hutin, chevalier. Donum sibi factum per regem de quadam antiqua massura sive masseria, que quondam fuit defuncti Guillelmi d'Andrezel, militis, contigua ab una latere curie hospitii regis juxta Sanctum Paulum Parisius, et ab alio latere, jardino supradicti d'Omont, et ejus heredibus ad hereditatem, solvendo de cetero anno quolibet in perpetuum domino Regi ac ejus successoribus regibus Francie die Pentecostes unum sertum rosarum... Datas Parisius die 23 junii 1394. » La masure abandonnée par le roi à Pierre d'Omont était, comme ce mot et la redevance à laquelle elle est soumise l'indiquent bien, une construction d'une fort médiocre importance et qui ne dut jamais faire partie de l'hôtel royal proprement dit. Nous en dirons autant de ces maisons dont Jaillot a trouvé l'indication dans le censier de l'évêché de 1495 : « Au XVe siècle, dit-il, M. de Graville acquit de la veuve de Louis Toutain, notaire et secrétaire du roi, plusieurs maisons qui furent M. le Dauphin, Jean du Petit-Mesnil et Julien Charon et par avant à Mme la reine de France, et souloient demeurer jusques à la rue du Petit-Musc. »

2. La pièce a été publiée par Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 562.

3. Jaillot, qui a connu cet acte, n'en parle que pour relever une erreur de Piganiol de la Force : « Je trouve qu'en 1463 Louis XI avait donné au comte de Melun l'hôtel de la Pissotte que M. de Piganiol a mal à propos distingué de l'hôtel de la reine; il n'a pas, à ce que je crois, été mieux fondé à y renfermer la Bastille, cet hôtel étant situé vis-à-vis celui de Saint-Paul. »

renseignements précis ; nous avons cependant tout lieu de croire que c'est la demeure du Beautreillis que nous allons voir désignée tout à l'heure sous le nom d'hôtel. Le fait intéressant ici est l'aliénation en elle-même ; il est probable d'ailleurs que ce fut moins une aliénation qu'un bail à loyer, bien que l'acte stipule une donation et que nous y lisions les mots : « pour le posséder perpetuellement ». Nous avons déjà vu des exemples, et nous en verrons d'autres encore, de donations qui ne sont autre chose qu'un bail ou qu'une vente. Au reste, si Louis XI avait renoncé à tous droits sur la maison cédée, la Chambre des Comptes n'eût pas manqué de protester ; or, nous n'avons aucun témoignage de protestation ; bien plus, c'est à un registre de cette assemblée que Félibien a emprunté le document en question.

En janvier 1482 (n. s.), Louis XI donne à l'église Saint-Pol, « pour la tres grant, singuliere, parfaicte et entiere devocion qu'il avoit toujours eue au tres glorieux appostre et amy de Dieu monseigneur sainct Pol, et à son eglise parrochial[1] », la partie de l'hôtel voisine de l'église, par conséquent celle que le plan de Truschet appelait en 1550 « l'hostel de la Reine », et que le plan de l'Écurie de la Reine nomme « la Court de la Reine » ; en récompense, les curé et chapelains de saint Pol devaient dire tous les jours à l'issue de la grand'messe et de vêpres une antienne et la prière spécialement adressée à Saint-Pol ; il est donc permis de croire, d'après les termes de l'acte, que c'était une donation pure et simple.

Le 11 mars 1482, le prévôt de Paris vidima le don royal à la requête du curé, Jean Roussel ; on peut voir dans ce vidimus la minutieuse indication des antiennes et oraisons qui devaient être chantées devant « l'ymage Saint-Pol », etc.[2].

Au mois de février de la même année[3] le roi avait encore donné à la même église une petite enclave touchant au cimetière et

---

1. Pièces justif., n° XX. — Une autre raison invoquée par le roi est que « les curé et chappellains de la dicte eglise soient plus enclins et curieulx interceder envers Dieu nostre createur, la tres glorieuse Vierge Marie sa mere et mon dict seigneur saint Pol pour la prosperité et sancté de nostre personne, de nostre tres cher et tres amé filz Charles, daulphin de Viennois, de noz successeurs roys de France et de la chose publicque de nostre royaume. »

2. Arch. nat. S. 3,472. Le curé de Saint-Pol s'engageait à chanter ces antiennes tous les jours à la fin de la grand'messe et vêpres.

3. Pièces justif., n° XXI.

dépendant de cet hôtel de la Pissotte qu'avait reçu Charles de Melun, et qui avait fait retour à la couronne après que ce personnage eut eu la tête tranchée, par ordre du roi, le 20 août 1468.

Les paroissiens de Saint-Pol avaient exposé au roi leur entreprise de faire des galeries ou charniers[1] autour dudit cimetière, et que ce coin de l'hôtel de la Pissotte, long de quatre toises et large de deux et demie[2], leur serait nécessaire pour rectifier la « carrure » du cimetière; or, cet emplacement sert, disaient-ils, à un jeu de paume « où adviennent plusieurs grans debatz, crieries, parjuremens et blasphémemens dont les messes et services de la dicte esglise et aussy qui se font à un autel ou chappelle fondée au dict cimetiere contre la dicte place ou enclave, et les predications qui se font au dit cimetiere ont esté par plusieurs fois troublez et empeschez en grand mespris et irreverence de notre createur, retardement et perturbation du dit service et predications... »

Enfin, pour terminer cette énumération des largesses faites à l'église Saint-Pol, Louis XI avait abandonné en 1465 à la fabrique l'horloge de l'hôtel[3] ou plutôt la cloche de l'horloge, qu'on avait aussitôt suspendue dans le clocher de l'église[4].

Nous n'avons aucun doute à élever sur l'efficacité des deux dernières donations; quant à la première, celle par laquelle Louis XI échange l'hôtel Saint-Pol contre des antiennes, il est évident qu'elle n'eut pas de résultat. La preuve en est fort claire; nous verrons François Ier, en 1519, faire la même donation, et l'on jugera, par le détail des complications qu'elle engendra, si elle eût pu avoir son effet dans le cours de la dernière année de Louis XI.

III.

Charles VIII et Louis XII laissèrent interrompue l'œuvre qu'avait entreprise Louis XI; mais François Ier la reprit avec ardeur et son règne ne suffit même pas à la terminer.

---

1. Ce sont les charniers de Saint-Pol dont M. l'abbé Valentin Dufour a fait la monographie (*Revue universelle des Arts*, année 1866); malheureusement l'auteur n'a pas connu ce document qui lui aurait fourni des détails intéressants.

2. C'est-à-dire une superficie d'environ 34 mètres carrés.

3. Nous consacrons plus loin un paragraphe à cette horloge et à la tour qui devait la renfermer.

4. Pièces justif., n° XIX.

Toute la partie de l'hôtel voisine de la Seine, l'ancienne demeure des archevêques de Sens, était abandonnée depuis longtemps ; on avait utilisé les cours et espaces vides en faisant des chantiers de bois ; ce fut celle-là que François Ier aliéna la première ; au mois de novembre 1516, il la donna au grand-maître de l'artillerie, Jacques de Genoulhac, dit Gaillot, sénéchal d'Armagnac. Les considérants de cette transaction consacrent définitivement l'anéantissement de l'hôtel Saint-Pol[1] : « Considerans, dit le roi, que nous avons en cette nostre ville de Paris un grand hostel fort vague et ruineux, à nous appartenans de nostre domaine, assis près l'eglise Saint-Paul, auquel nous n'avons accoutumé faire residence parce que avons en nostre dicte bonne ville plusieurs autres bons logis et places somptueuses, et que le dit hostel nous est et à nostre dit domaine de peu de valleur, ainsi que presentement nous convient fournir argent pour satisfaire tant au payement de nos gens de guerre qu'à plusieurs pensions envers plusieurs etrangers, auxquels nos deniers, domaines, aydes et autres, attendu les grandes charges qui sont sur iceux, ne peuvent satisfaire[2]... » La vente était faite moyennant deux mille écus d'or soleil valant quatre mille livres tournois, plus quatre livres tournois de rente et douze deniers parisis de cens. En outre le preneur devait « faire et reparer bien et suffisamment le dit hostel qui de present est en ruine comme dit est. »

C'était un immense terrain qu'acquérait à si bon compte le grand-maître de l'artillerie, terrain couvrant une superficie de 1585 toises entre la rue Saint-Pol, le quai, la rue du Petit-Musc et la rue qui prit depuis le nom de rue des Lions ; mais c'était là une violation formelle des ordonnances de Charles V. La Chambre des Comptes le comprit bien ainsi et refusa d'enregistrer les lettres du roi ; le droit de remontrance dont jouissaient les cours souveraines ne pouvait être supérieur à la volonté royale, surtout au xvie siècle ; François Ier fit enregistrer l'acte « de son exprès commandement ». Nous avons retrouvé le très curieux procès-verbal de cette protestation[3] ; on y remarquera surtout la façon dont le roi tient compte des prescriptions de Charles V.

---

1. Publ. par Félibien, *Histoire de Paris* (Preuves), t. III, p. 674.

2. François Ier considère en outre que Genouillac a exposé son corps, dit-il, « à la journée de Sainte-Brigide entre Milan et Merignan où estions en propre personne. »

3. Menant, *Manuscrits de Rouen*, t. XII, f. 106 v°. Sauval en parle sans

« Du 2 mai 1517. Ce jourd'huy, après que de la partie de messire Jacques de Genoulhac dit Galiot, chevalier, seneschal d'Armagnac, grand maistre et capitaine general de l'artillerie du roy nostre dit seigneur, ont esté presentées à MM. du bureau trois lettres patentes du dit seigneur par les premières desquelles qui sont en forme de chartres et données à Amboise au mois de novembre 1516, le dit seigneur luy a donné, ceddé et transporté certaines portions de l'hostel de Saint-Pol assizes en ceste ville de Paris, à plain declarées es dictes lettres, tant pour le recompenser de ses bons services que aussy moyennant la somme de IIIIm livres tournois qu'il en a payé comptant à iceluy seigneur, et IIII livres tournois de rente avec XII deniers parisis de cens qu'il en sera tenu payer chacun an à la recepte ordinaire de Paris, lesquelles lettres par nostre dit seigneur[1] veues, ne les ont voulu expedier pour ce que c'est vraye alienacion de demaine, et que le roy Charles V, qui acquist le dit hostel, le reunist et incorpora à la couronne de France sans jamais en pouvoir estre separé, et, ou dit an, le dit seigneur manda et commanda expressement à mes dis seigneurs procedder à la veriffication et enterinement des dictes premieres lettres, sans eux arrester ne avoir regard à l'union au demaine du dit seigneur du dit hostel, en faisant toutes fois crier et proclamer sur le prix estant, et garder les solemnitez en tel cas requises.... et ce dit jour, le dit seigneur estant en son hostel des Tournelles a envoyé querir par un des huissiers de sa chambre messire Jean Nicolas, chevalier, avec deux autres de messeigneurs auxquels il a recité les dons qu'il avoit faict au dit Galiot, cy dessus mentionnez, et aussy les difficultez qu'il avoit entendues qu'on avoit faictes à l'expedition d'iceux, mais que, non obstant toutes les dictes difficultés et l'union du dit hostel Saint-Pol à la couronne, et que ce soit alienation de son domaine, qu'il vouloit et entendoit, toutes choses cessantes, que on expediast le dict don selon la forme et teneur des lettres qu'on avoit sur ce faict expedier, ainsy que mes dis seigneurs rapporterent au bureau. Consideré par mes dis seigneurs lesquelles choses, ont de l'exprès commandement du dict seigneur plusieurs fois reitéré consenti l'enterinement des dictes lettres selon leur forme et teneur. »

Au mois de janvier 1519 (n. s.), le roi donna à l'église Saint-Pol toute la partie de l'hôtel contiguë au cimetière de l'église et au presbytère[2], par conséquent celle que nous avons vue mentionnée dans la donation de Louis XI, trente-sept ans avant. François Ier avait remarqué que l'église n'était plus assez vaste

en donner le texte (t. II, p. 184).

1. Il faut évidemment lire : nos dis seigneurs.

2. Pièces justificatives, n° XXIII.

pour recevoir ses paroissiens[1]; de plus il affirmait « sa grant devotion et esperance ès merites du glorieux appostre monseigneur Sainct-Paoul »; il n'hésitait donc pas à faire cette donation, à condition que les prêtres de Saint-Pol célébreraient chaque année six obits solennels en retour. Enfin, et pour ne plus avoir de démêlés avec les gens des Comptes, l'acte royal spécifiait « nonobstant l'unyon faicte par feu de bonne memoire le roy Charles le Quint du dit hostel ou dommaine de la couronne de France, et quelzconques ordonnances et prohibitions sur le faict de l'aliénation de nostre dommaine, privilliéges, interdictions et deffences de non allyener la dicte maison, et quelzconques autres ordonnances, mandemens, interdictions, revocations faictes par nous et de noz predecesseurs, que ne voullons prejudicier à ces presentes, ains à iceulx avons desrogé et desrogons par ces presentes. »

Cette fois, il n'y avait qu'à courber la tête; aussi aucune protestation ne fut adressée au roi. Des commissaires délégués par la Chambre des Comptes réglèrent l'ordre des six obits; l'église Saint-Pol devait les célébrer le premier mardi du mois, le plus solennellement et avec le plus beau luminaire que possible; la veille, la fabrique en préviendrait la Chambre pour qu'elle pût se faire représenter; enfin une table d'airain, consacrant cette fondation, serait placée sur l'un des côtés du grand autel[2].

En même temps, deux conseillers firent visiter les bâtiments par un maître des œuvres de maçonnerie et un maître des œuvres de charpenterie; nous emploierons plus loin leurs procès-verbaux, précieux pour la description de l'hôtel; mais il faut dire ici qu'ils estimaient l'hôtel donné par le roi à 120 livres tournois de loyer par an, ou à 3,500 livres tournois pour le vendre en une seule fois[3]. On voit que la « grant devotion » du roi pour Saint-Pol, l'insuffisance du local de l'église et même la célébration de six obits par an n'avaient pas été les seules considérations qui eussent guidé François Ier.

1. « ... toutes fois, en frequentant la dicte eglyze pour le service divin, avons certaynement congneu qu'elle n'est assez ample ne spacieuse à recepvoir le peuple qui y afflue pour y prendre les sacremens et oyr le service divin sans grant trouble, desordre et confusion, irreverence de Dieu et contemnement des diz sacremens et service. »

2. Pièces justif., n° XXIV.

3. *Ibid.*, n° XXV. Les faits suivants montreront bien que c'était une vente réelle qu'avait voulu faire François Ier.

Ce ne fut pas cependant à cette date que s'effectua la cession de l'hôtel Saint-Pol; pour des raisons que la fabrique de Saint-Pol elle-même s'est chargée de nous donner, il faut aller jusqu'à 1541 pour trouver trace de nouvelles négociations relatives à la vente de 1519.

Pendant ces vingt-deux ans, les marguilliers avaient soutenu un procès contre leur receveur qui avait entre les mains toutes les pièces relatives à l'hôtel Saint-Pol et qui ne les avait rendues qu'à la fin de ce procès [1]; d'un autre côté, les commissaires que la Chambre des Comptes avait délégués en 1519 avaient disparu pendant cette même période, de sorte que, le 6 septembre 1541, la Chambre choisit deux nouveaux conseillers, maîtres Michel Tambonneau et Jean Viole, et leur confia l'enquête que sollicitait l'église [2].

Trois mois après, deux maîtres jurés, l'un, des œuvres de maçonnerie, l'autre, des œuvres de charpenterie, adressèrent le procès-verbal de leur visite à la « Court la Royne ». Leur impression est peu différente de celle qu'avait faite la visite de 1519; il est remarquable toutefois que vingt années écoulées aient pu augmenter la valeur de bâtiments abandonnés et en ruine : les jurés estimèrent cette valeur à 220 livres de loyer et à 5,500 livres tournois si on faisait une vente définitive, 7,200 si la vente avait lieu avec amortissement [3].

D'autre part, quatre experts furent invités également à évaluer les mêmes lieux. On les consulta sur ces cinq articles : la situation et l'étendue des bâtiments, leur valeur en revenu annuel ou en vente « pour une foys », les charges dont ils sont grevés, les terrains que pourrait acquérir l'église pour s'agrandir sans prendre ledit hôtel, et les possesseurs de ces terrains, enfin l'intérêt du roi et de la chose publique à cette vente [4].

Leurs dépositions, fort intéressantes d'ailleurs, présentent peu de différences. Ils s'accordèrent tous à dire qu'ils connaissaient depuis longtemps l'hôtel en question : « passez sont quarante ans; passez sont trente ans » touchant au cimetière, au jardin du Beautreillis, à la maison du grand maître de l'artillerie, et s'étendant

1. Pièces justificatives, n° XXVI.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, n° XXVII.
4. *Ibid.*, n° XXVI.

jusqu'à la rue des Célestins; qu'ils ne le savaient chargé envers personne; que l'église Saint-Pol ne pouvait s'agrandir commodément que sur ce point; « que la chose publique n'y aura dommaige, ains prouffict[1] »; quant à la vente des terrains, ils varièrent entre 150 et 170 livres de loyer, 4,000 et 4,500 livres de vente unique[2].

Il nous manque l'acte de mise en possession, pour l'église, de l'hôtel Saint-Pol; mais il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne fut pas effectuée; on remarquera cependant qu'en 1543 les marguilliers de Saint-Pol n'avaient pas encore les lettres originales du « don du roi ».

V.

François Ier continua jusqu'à sa mort la désagrégation de l'hôtel Saint-Pol; il étendit même cette proscription aux autres hôtels inhabités appartenant à la couronne; c'est ainsi que le 18 mars 1546 le Parlement enregistra un « arrêt au sujet des enchères mises sur les maisons d'Arthois, Bourgogne, l'*hostel de la Royne* et autres places estant en la ville de Paris[3]. »

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces mutilations; on ne pourrait d'ailleurs le faire qu'à condition d'avoir des documents très précis sur chacune d'elles; or, nous en avons très peu. Il faut cependant dire que l'hôtel de la Reine (on appela de ce nom tout ce qui restait des bâtiments non encore vendus entre la rue Saint-Paul et la rue du Petit-Musc) fut divisé en trente-six places qu'on vendit ou qu'on donna en bail aux enchères. Nous donnons dans nos Pièces justificatives l'acte d'acquisition, en date du 29 janvier 1544 (n. s.), de la première de ces places; déjà une rue avait été percée à travers l'hôtel, « la rue faicte de neuf dedans l'hôtel de[s] Lions[4] ». La même année, les Célestins reçurent une partie du jardin de l'Hôtel-Neuf, c'est-à-dire des terrains situés au delà

1. *Ibid.* (Déposition de Jean Goulart, maître maçon juré.)

2. Nous avons trouvé un compte de l'église Saint-Pol qui donnera « par le menu » une idée de ce qu'avaient coûté seulement les négociations relatives à cette vente, en dehors de la vente elle-même. On retrouvera le texte aux Pièces justificatives, n° XXV.

3. Félibien, *Histoire de Paris* (Preuves), t. IV, p. 714. Extraits des registres du Parlement.

4. Pièces just., n° XXX.

de la rue du Petit-Musc, en échange d'une maison et jardin dont ils étaient possesseurs, et sur l'emplacement de laquelle passait une nouvelle rue, la rue de la Cerizaye[1].

Henri II acheva les dernières aliénations ; l'hôtel des Lions, l'hôtel de Beautreillis, ou plutôt les ruines de ces hôtels, furent également divisés en places[2]. L'Hôtel-Neuf, que nous venons de nommer et que nous retrouverons encore, passa du moins à des propriétaires dignes de lui, et qui, si le hasard l'eût voulu, auraient pu perpétuer la splendeur de l'hôtel Saint-Pol, Diane de Poitiers, Philibert de Lorme, qui se le partagèrent. Le lot de Diane « se consistoit en plusieurs corps d'hôtel et edifices contenant sur la ruelle Saint-Antoine seize toises deux pieds de longueur sur quatre toizes et une grant court de XXI toizes de long sur dix-sept toises quatre pieds de large, aux deux costez de laquelle court y a plusieurs appentilz, un grand corps d'hostel sur le derrière, contenant dix-sept toises quatre pieds de largeur et quatre toizes et demie de profondeur, jardin derrière, contenant XXII toizes de longueur sur une toize de largeur[3]. » Sauval nous apprend que le prix fut de 6,540 livres[4].

Quant à Philibert de Lorme, le roi lui avait abandonné, dès la fin de l'année 1547, l'autre partie de l'Hôtel-Neuf, la maison d'Étampes, « pour se y retirer et faire tailler les pièces de la sepulture du feu roy et aultres ouvraiges necessaires pour icelle, dont le dit seigneur luy a donné la charge et conduicte[5]. » En 1555 de Lorme s'en rendit possesseur[6] et, quand il mourut, en 1577, la légua à sa sœur Jeanne de Lorme[7].

De l'hôtel Saint-Pol il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir conservé dans le nom de quelques rues, Beautreillis, des Lions, de la Cerizaye et enfin rue Charles V ; sorte d'ironie, bien invo-

---

1. Le nom de la rue n'est pas donné, mais il résulte de la lecture de l'acte. Cf. Pièces justif., n° XXVI.

2. Sauval, t. III (Documents), p. 470 et 471.

3. Menant, *Mss. de l'Arsenal,* f. 14 r° et v°.

4. Sauval, t. II, p. 184.

5. La pièce entière a été publiée récemment dans le mémoire intitulé *La sépulture des Valois,* par M. de Boislisle. *Mém. de la Société de l'Histoire de Paris,* t. III, p. 243 (note 3).

6. Le ms. de Menant, *loc. cit.,* nous apprend que ce fut moyennant 200 livres 2 sous parisis et 8 livres parisis de rente.

7. Le testament de Philibert de Lorme a été publié dans les *Archives de l'Art français,* 2° série, tome II, p. 330.

lontaire sans doute, de donner le nom de Charles V à une rue ouverte sur l'emplacement de l'hôtel qu'il avait cru rendre impérissable.

DEUXIÈME PARTIE.

DESCRIPTION DE L'HOTEL SAINT-POL.

CHAPITRE Ier.

Nous allons entreprendre de décrire l'hôtel Saint-Pol dans toutes ses parties, tel qu'il a pu être sous Charles V et Charles VI. Autant ce travail eût été facile à l'époque où écrivait Sauval, c'est-à-dire avant 1737, lorsqu'on pouvait encore consulter les registres des œuvres royaux et tous les documents perdus depuis, autant il l'est peu aujourd'hui. Il nous faudra souvent signaler des lacunes et laisser des points dans l'obscurité; nous espérons cependant que cette partie de nos recherches ne sera pas absolument dépourvue d'intérêt, car on y trouvera, outre ce qu'a pu dire Sauval, des renseignements nouveaux, puisés à des sources que ne connaissait pas cet historien.

Il nous a paru utile de réunir dans un seul chapitre, au lieu de les disperser dans des notes, les notions biographiques que l'on a sur les artistes employés aux travaux d'embellissement de l'hôtel Saint-Pol. On va voir qu'elles se réduisent à peu de chose; encore faut-il s'estimer heureux de les posséder, quand on sait que plusieurs architectes des admirables châteaux de la renaissance sont entièrement inconnus, et qu'on a peu d'espoir de retrouver même leur nom.

Le plus célèbre architecte du XIVe siècle est sans contredit Raymond du Temple, auquel Charles V confia la restauration du Louvre, et qui eut certainement la surveillance des œuvres de Saint-Pol, du moins en ce qui concernait la peinture et la sculpture. Nous le trouvons à deux reprises mentionné dans des quittances d'artistes de cette façon : « *par marché fait à luy par Me Raymond du Temple*[1]. »

---

1. Voir plus haut, p. 78.

M. J. Quicherat lui a consacré une notice[1] suivie de quatre documents auxquels nos recherches n'ajoutent presque rien. Une liste des fonctionnaires des œuvres royaux a du moins une date : « Raymond du Temple *retenu*, maître maçon du roi en la vicomté de Paris, 22 Avril 1364[2] », ce qui prouve qu'avant cette époque il était déjà maître maçon. Il l'était encore en 1376, mais en 1394 son titre est : maître des œuvres de maçonnerie. La même liste nous apprend que, le « 31 juillet 1402, Jehan du Temple, maître des œuvres du roi, prêta serment. » Qu'était ce Jean du Temple? Probablement le fils de Raymond et le frère de ce Charles ou Charlot, le filleul du roi, qui en 1376 lui donnait 200 francs pour acheter des livres[3].

Nous retrouvons Jean devant le Parlement en 1410 pour une affaire qui n'a aucun rapport avec notre sujet; l'arrêt du Parlement (16 juin 1410)[4] contient cependant un passage intéressant sur la charge de maître des œuvres : « Entre M[e] J. du Temple, maistre des œuvres de maçonnerie, Guillaume Fremin et J. Tiebaut d'une part, et J. de Tours et le prevost des marchans d'autre part, dit du Temple et les autres que du Temple est maistre general de la maçonnerie de ce royaume et a la visitation sur tous maçons, plastriers, pierriers du royaume; et se baille cet office par election. Dit qu'il a la cognoissance se plastre ou pierre est bon aux jurez qui sont soubz lui et tient sa juridiction sous la porte du Tresor à l'entrée du Palais, et, se cause dont doie avoir

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2[e] série, t. III (1846), p. 55 et suiv.

2. Bibl. nat. Mss. Fontanieu 797.

3. *Ibid.* Les deux premières quittances publiées par M. Quicherat sont relatives à ce don; les deux autres, datées de 1394, montrent Raymond du Temple employé aux travaux que le duc d'Orléans faisait faire aux Célestins.

4. Collection mss. de Delamarre, à la Biblioth. nat., fonds fr. 21677, fol. 60 r°. Le même volume contient au fol. 2 une note de Delamarre sur les origines de la même charge : « La jurisdiction du general des œuvres de maçonnerie est fondée sur les articles 9, 10, 11, 12 et 14 des statuts faits sur le mestier des maçons, lesquelz statutz ils pretendent fort anciens et mesme avant 1317, parce qu'ils raportent que le mardy après Noel de la dicte année 1317 le roy establit Pierre de Ponthoize juré du mestier de maçonnerie au lieu de M[e] Regnault Breton, mais la consequence n'est pas bonne ; au contraire, dans ces ordonnances le roy donne la garde du mestier à son maçon, si bien que lors le juré du mestier et le garde pouvoient estre deux, et en effet, depuis, ils ont été distingués et encores à present l'on distingue les vingt-quatre jurés d'avec le garde ou autrement general des œuvres. »

la congnoissance va devant le prevost de Paris, à sa requeste luy en fait le renvoy, et en connoît lui et ses jurez... »

Nous avons cité également le nom d'Évrard le peintre et de Jean de Saint-Romain, imager. Pour le premier, on sait seulement qu'il était peintre du roi en 1329, d'après un compte du trésor donné par M. Guigue[1]. Pour le second, il travailla surtout à la décoration du Louvre où on le voit « tailler deux reprinses, l'une un beuf et l'autre un esgle tenant un rouleau en manière des Evangelistes, lesquelz servent sur le chanteau où sont les armes du Roy[2] », et orner de statues la chapelle de la reine[3].

Il faut aussi parler de toute une famille de peintres célèbres au xive siècle, les d'Orléans, Girard[4] et Jean[5], qui firent des travaux au château de Saint-Germain, et enfin François, le seul que nous trouvions employé aux peintures de Saint-Pol; ce fut à lui que Charles VI confia la décoration de la grande chapelle dont nous reparlerons à son lieu. On n'a d'autre renseignement sur lui que cette mention : « Franciscus de Aurelianis, valletus camere domini regis, pictor regis, loco patris sui pro vadiis suis de 6 solidis par. per diem[6]. »

Lorsque l'hôtel ne fut plus habité, et avant sa ruine complète, nous y trouvons encore des artistes, mais ce n'est plus pour embellir la demeure royale, c'est pour y sculpter les tombeaux de Charles VII et de Louis XI. Deux comptes publiés par Sauval en font foi :

En l'hostel de la reine près de Saint-Pol, reparations des galleries du dit hostel où est le grand preau de la Fontaine au Lion, sous laquelle gallerie estoient les ouvriers tailleurs de pierre et images, besognans de marbre et de pierre la sculpture de feu le roi Charles dernier trespassé. [Il s'agit ici de Charles VII[7].]

Et plus loin :

---

1. *Archives de l'Art français*, 1re série, t. VI, p. 61.
2. Voir les *Comptes des travaux faits au Louvre*, etc., publiés par M. Leroux de Lincy, *loc. cit.*
3. Sauval, t. II, p. 282.
4. *Archives de l'Art français*, 1re série, t. II, p. 343. Il vivait en 1343 et était mort en 1373.
5. *Ibid.*, V, 176. Cf. *Revue universelle des Arts*, année 1855, t. II, p. 286.
6. *Archives de l'Art français*, t. V, p. 179; documents publiés par M. de Montaiglon.
7. Sauval, t. III, p. 373.

A..... et à ..... la somme de trente-neuf sols parisis qui due leur estoit par le roy pour avoir, par l'ordonnance de Me Estienne Chevalier, tresorier de France, transmué de lieu en autre la sepulture du roy Loys qui estoit sous les galleries de l'hostel de Saint-Pol à Paris appartenant au dit seigneur, et icelle mise en la tour carrée estant au dit hostel pour estre plus seurement, avec une pourtraiture de pierre de taille en façon et semblance d'un petit seigneur assis sur un petit cheval et en armes.

A Martin Gentiel, maçon et tailleur de pierres, et Estienne Hainselin, huchier et menuisier, la somme de neuf livres quatre deniers parisis qui due leur estoit par le roy pour avoir, par eux et leurs aides, été querir en l'hostel de la reine et mené seurement en la grant salle du Palais la representation du roy nostre dit seigneur qui à present est, et icelle avoir montée et assise au pillier estant en la ditte salle près du lieu où est la representation de feu le roy Charles, son pere, cui Dieu pardoint[1].

On doit voir ici deux pièces différentes dans la « portraiture » et la « sepulture ». Cette dernière fut transportée à Notre-Dame de Cléry où est le tombeau de Louis XI, et non à Saint-Denis comme celle de son père; quant à la statue, elle alla en effet orner la grande salle des Pas-Perdus au Palais. L'incendie de 1618 la détruisit ainsi que toute la série des rois de France[2]; Corrozet, qui put encore les voir, nous a conservé les inscriptions placées au bas de chaque statue. Voici celle de Louis XI : « Loys, unziesme, fils du roy Charles septiesme, fut roy l'an mil quatre cens soixante et un et deceda le vingt quatriesme an de son regne, mil quatre cens quatre vingts trois. Il est à genoux devant l'image Nostre-Dame[3]. »

On ignore malheureusement le nom des sculpteurs qui « besongnèrent » à ces trois œuvres.

CHAPITRE II.

L'absence de symétrie était, nous l'avons déjà dit, le caractère de l'hôtel Saint-Pol; il est donc impossible de donner une idée

1. Sauval, t. III, p. 400. Extraits des comptes de la prévôté de 1471. On voit que Louis XI faisait lui-même travailler à son tombeau.

2. Voir dans l'ouvrage d'Androuet du Cerceau, *Les plus excellens bastimens de France* (édition de M. Destailleur, t. II), la gravure représentant la salle du Palais avec les statues, chacune sur un pilier.

3. *Les antiquités, chroniques et singularités de Paris, augmentées par N. Bonfons*, édition de 1586, p. 101.

complète de ces bâtiments dans leur ensemble. Voici néanmoins ce que nous savons de la partie de l'hôtel avoisinant l'église, celle que François I[er] vendit à la fabrique de Saint-Pol en 1519 :

L'hôtel[1] s'ouvrait sur la rue Saint-Pol par un grand portail flanqué d'une petite porte donnant accès dans une vaste cour[2] bordée de constructions peu élevées. A gauche, c'est-à-dire contre le presbytère, un petit jardin ; de l'autre côté, des bâtiments sans importance, des « masures » se rattachant à un corps d'hôtel à pignon sur la rue ; en face du portail, d'autres bâtiments qui séparaient la première cour d'une autre cour. Au centre de celle-ci était une fontaine « la fontaine au lion »; tout autour, des corps d'hôtel, et au fond un grand bâtiment « en forme de tour carrée à plusieurs étages et grandes galeries »; au-delà, un préau, et enfin une dernière cour entourée aussi de masures et donnant issue sur la rue du Petit-Musc ; le tout couvrant une superficie de 13,528 toises environ (167 toises en longueur sur 81 deux pieds en largeur).

Rien ne devait être plus morne, lorsque les maîtres des œuvres les visitèrent, que ces ruines ; on trouve à chaque ligne des procès-verbaux l'expression de ce sentiment : « les corps d'hostel sont de present en partie masures cheutz et fonduz par terre, et en aultre partie couvertz de thuille excessivement corrompuz et en danger de choir. » C'est bien là cet « hostel vague et ruineux » dont parlait François I[er].

Sans avoir les mêmes documents pour les autres parties de l'hôtel, on peut conjecturer qu'elles devaient être à peu près dans le même état de décrépitude. Le livre de Sauval contient une description des hôtels de Beautreillis et des Lions à la même époque ; ce sont toujours les mêmes bâtiments avec sallettes au rez-de-chaussée, chambre et grenier au-dessus, réunis par une vis, et que des cours ou des jardins, dont on a fait des chantiers, séparent irrégulièrement[3].

---

1. Il ne s'agit ici que de donner une vue d'ensemble, une vue *cavalière* : les paragraphes suivants décrivent chaque partie de l'hôtel en particulier.

2. Septembre 1416 : « A Baudet du Mont et Jehan du Sablon pour eulx IIII[e] de compagnons, qui ont nettoiée la grant court de l'ostel de Saint-Pol, les ordures portées hors... VIII s. » (Comptes de la reine, Archives nationales, KK 49, fol. 26 v[o]).

3. Voy. t. III, p. 471.

CHAPITRE III.

Tour carrée.

Nous venons de voir mentionnée une tour carrée; la tour était de rigueur dans tout château du moyen âge, même dans un château non fortifié, comme celui dont nous nous occupons. Il semble que les rois ou les grands seigneurs ne se seraient pas crus en sûreté sans leur tour, rappelant le donjon des forteresses.

En fait, c'était la partie la plus sûre de l'hôtel[1]; c'est là que Charles V renfermait ses coffres, du moins ceux qui le suivaient dans toutes ses résidences. On sait qu'en 1367 ceux de Saint-Pol contenaient onze mille sept cent vingt-quatre francs d'or, somme modique assurément, mais ne représentant qu'une partie du trésor royal disséminé au Louvre, à Beauté, à Melun et dans d'autres châteaux.

C'est encore dans la tour qu'on avait dû placer l'horloge de l'hôtel, celle dont Louis XI donna la cloche à l'église Saint-Pol, et qui, selon toute vraisemblance, datait du règne de Charles V. C'est en effet ce roi qui fit installer sinon la première horloge[2], du moins la plus ancienne qui existe aujourd'hui à Paris, la célèbre horloge du Palais, et d'autres documents prouvent qu'il en fit placer au Louvre[3], et à Beauté-sur-Marne[4].

Quoi qu'il en soit, l'horloge de l'hôtel Saint-Pol eut les mêmes destinées que les bâtiments où elle « sonnait les œures ». Louis XI, nous l'avons déjà dit, la priva de sa cloche au profit de l'église,

---

1. On se rappelle que la sépulture de Louis XI, celle que devait renfermer l'église de Cléry, avait été transportée des galeries en la tour carrée « pour estre plus seurement. »

2. M. Boutaric, dans ses *Recherches archéologiques sur le Palais de Justice* (*Mém. de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVII), a cité un acte de 1299 (extrait du journal du Trésor) d'après lequel on voit que Philippe le Bel fit faire une horloge : « Petrus Pipelart, aurifaber, pro quodam horologio faciendo. »

3. Voir l'étude sur le *Louvre* de M. Édouard Fournier, 1re livraison du *Paris à travers les âges*, p. 21.

4. « XL frans bailliez à maistre Jehan Jouvence, faiseur de cloches, pour un tymbre qu'il a fait pour nous pour nostre hostel de Beauté-sur-Marne; à maistre Pierre l'orlogeur, XX frans pour un petit aurloge qu'il a fait pour nous. » (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1561.)

et il est douteux qu'on l'ait rétablie après 1465. Le compte de la double opération qu'il fallut faire pour « despendre la cloche » et la placer dans la tour de l'église est fort intéressant[1] ; il fallut plusieurs ouvriers « tant fondeurs que charpentiers et maçons » pour faire ce travail dont les marguilliers de Saint-Pol payèrent les frais. La cloche de Saint-Pol ne devait donc pas être une clochette : d'ailleurs le même compte nous apprend « qu'on fit lors faire un bastant de fer pour sonner la dicte cloche, du pois de soixante-huit livres, qui cousta soixante-huict sols parisis, et depuis, faict reffaire le dict bastant du pois de soixante-dix-neuf livres de fer, pour ce qu'il fut trouvé que la dicte cloche portoit plus gros bastant, et pour ce faire fut payé par les dis marregliers la somme de trente-sept sols parisis. »

Nous n'avons pas rencontré mention d'autres horloges à Saint-Pol.

CHAPITRE IV.

Intérieur de l'hôtel Saint-Pol.

On voudra bien nous suivre maintenant dans l'intérieur de Saint-Pol où notre guide constant va être Sauval. Ses recherches contiennent deux chapitres précieux, — *la grandeur de chaque pièce de tous les appartemens royaux* et *les dedans des maisons royales,* — où l'hôtel Saint-Pol figure pour une bonne part. Nous commencerons donc par lui laisser la parole, sauf à compléter ou à critiquer ses renseignements quand il y aura lieu.

A l'hôtel Saint-Pol, dit Sauval[2], la chambre du Conseil étoit longue de huit toises quatre pieds, large de quatre et autant de pieds, et contigue à une salle basse où dînoit Charles V et encore à une chambre où il mangeoit aussi quelquefois, qui avoit sept toises quatre pieds de longueur sur quatre toises et quelque quatre ou cinq pieds de largeur.

Sa grande chambre de parade, nommée la chambre de Charlemagne, portoit quinze toises de long sur six de large.

Sa chambre avoit huit toises de longueur, et de largeur quatre et demie.

Son grand cabinet, quatre de longueur et trois de largeur.

---

1. Pièces justif., n° XIX.
2. *Antiquités de Paris,* t. II, p. 275 et ss.

Sa grande garde-robe, cinq toises un pied sur trois toises trois pieds et demi.

Les galleries, quinze, vingt-quatre et quarante-deux toises.

La chambre de la reine avoit quatre toises et demie de long sur quatre de large; celle où elle couchoit en contenoit quatre de longueur et autant de largeur.

Sa garde-robe étoit longue de quatre et large d'une.

Son grand cabinet, de quatre toises sur trois de largeur.

Son petit cabinet, de deux toises sur dix pieds.

Sa grande gallerie, vingt-quatre toises de longueur.

Outre sa grande chapelle qui tenoit à une salle appelée la salle de Theseus à cause des faits de Thésée qu'un peintre du tems y avoit représentés, elle avoit encore une autre petite chapelle dans son appartement et une troisième dans l'eglise de Saint-Paul, de deux toises deux pieds de long sur deux toises de large, où elle alloit entendre le service par une gallerie, c'est-à-dire par une allée large de quatre pieds et longue de huit toises, où elle fit faire une grande croisée afin d'entendre le sermon qu'on disoit quelquefois dans le cimetière.....

Après ce que j'ai rapporté de l'hôtel Saint-Pol, on ne peut pas douter qu'il ne s'y trouvât une très-grande quantité d'appartements et un nombre presque infini de chambres; les principales se nommoient :

La chambre lambrissée.

La grande chambre lambrissée, appellée la Chambre verte.

La chambre des grands aulmoires.

La chambre de Just[1].

La chambre de Mathebrune[2], occupée par le grand-maître d'hôtel de la reine, ainsi nommée à cause des faits de cette héroïne qu'on y avoit représentés.

Touchant les salles, il y avoit la salle de Sens.

La salle de Saint-Maur.

La salle verte.

La salle aux Bourbons.

La salle de Theseus, parce que les gestes de ce héros y étoient représentés sur les murailles.

Les autres, en très-grand nombre, ou n'avoient point de nom, ou n'étoient pas considerables.

Pour ce qui est des chapelles, outre celles que le roi, la reine, leurs

---

1. Peut-être doit-on voir dans ce mot *justice*, salle des requêtes du palais.

2. Matabrune est, dans le roman du Chevalier au Cygne (*Histoire littéraire de la France*, t. XXII, p. 391), le nom de la grand'mère et persécutrice des héros du vieux poème.

enfans et les princes du sang avoient chacun en leur particulier auprès de leurs appartements, il y en avoit encore trois autres grandes, l'une à l'hôtel de Sens, une autre à l'hôtel Saint-Maur, et la dernière à l'hôtel du Petit-Muce, où Charles V, Jeanne de Bourbon et le dauphin venoient entendre la messe en public avec leur cour, et où ils avoient fait mettre des orgues, surtout à celle de Sens.

Voilà une longue liste de chambres ou de salles, sans parler des galeries dont nous traiterons spécialement; il est cependant certain que Sauval ne les a pas toutes données. C'est ainsi qu'outre la chambre du Conseil il y avait une salle spéciale pour les requêtes du Palais, la « chambre des requestes de Saint-Pol »[1]; nous savons en outre qu'en 1375 Jean Amiot, le payeur des œuvres, reçut quatre cents francs d'or « pour tourner et convertir en l'édifice d'une chambre double que l'on fait oudit hostel et les galeries de l'ostel qui fut à l'arcevesque de Sens »[2]. Il nous est d'ailleurs impossible de dire ce qu'était cette chambre double, et quelle en fut la destination; mais le fait n'en est pas moins bon à signaler.

L'inventaire des meubles et joyaux de Charles V publié par le comte de Laborde[3] contient la mention de deux pièces omises par Sauval, les *estudes du Roy à Saint-Pol*. On y lit que la petite étude, celle d'en-bas, était décorée d'un tableau en quatre parties représentant le roi, l'empereur son oncle, Jean le Bon son père, et Édouard III, roi d'Angleterre.

La haute étude devait être plus vaste; elle était précédée d'une antichambre, petite chambrette renfermant un lit, au pied duquel était un tapis de poil de chèvre; un autre tapis formait le dossier, et la couche était couverte « d'un tapis vermeil, de plus long poil que les autres et de plus déliée euvre. »

Sauval nous conduit ensuite des appartements du roi dans ceux de la reine; c'étaient en effet des bâtiments distincts, que de solides portes rendaient indépendants[4]; nous ajouterons à la liste

1. « Andrieu du Verger pour faire une serrure et un verroul pour l'huis de la chambre des requestes de Saint-Pol et pour un autre verroul... une clef et une serrure de fer pour la chambre du Conseil emprès la chambre basse... » (Menant, mss. de l'Arsenal, *loc. cit.*)

2. Bibl. nat., Mss., *Pièces originales*, n° 55, *verbo* Amyot.

3. *Revue archéologique*, 1re série, octobre 1850-mars 1851, p. 498, 616.

4. « II gros gons et gasches mis et assis en l'uis des jardins du costé de l'ostel du roy » (Comptes de la reine Isabeau; Archives nationales, KK 49,

donnée par Sauval la chambre ou plutôt le *retrait* des demoiselles d'honneur de la reine[1].

Sauval n'a fait qu'indiquer sommairement les *communs* de l'hôtel ; nous en trouvons une liste plus complète dans l'inventaire du 13 décembre 1420 qu'a publié M. Douët d'Arcq[2]. Il y avait « la chambre des joyaulx, la chambre des nappes, l'eschançonnerie, la fruiterie, la saucerie, la chambre des espices. »

Les bains et les étuves étaient ou devaient être une des curiosités de Saint-Pol. Sauval nous apprend qu'ils « étoient pavés de pierres de liais, fermés d'une porte de fer treillissé et entourés de lambris de bois d'Irlande ; les cuves étoient de même bois d'Irlande, ornées tout autour de bossettes dorées et liées de cerceaux attachés avec des clous de cuivre dorés[3]. » Un seul compte nous permet de constater la vérité de cette description[4].

On est étonné du grand nombre de chapelles que renfermait l'hôtel Saint-Pol ; il faut dire qu'au moyen âge tous les grands hôtels devaient en avoir une, surtout quand leurs propriétaires appartenaient au clergé. Or, on n'a pas oublié que Charles V avait acheté les hôtels des abbés de Saint-Maur et des archevêques de Sens. Sauval dépeint d'une façon enthousiaste la chapelle principale de la reine[5] : « Dans les siècles passés, dit-il, il n'y en a point eu de plus magnifique que celle qu'acheva Charles V dans l'appartement de la reine à l'hôtel Saint-Pol. Depuis le lam-

---

fol. 22 v°). — A Berthelot de Louvain, pour III grans clefs et avoir desassisé et changé les gardes d'une serreure fermant en ung huis par lequel l'on va de l'ostel de la royne à Saint-Pol en l'ostel du roy, VIII sols » (*Ibid.*, fol. 36 r°). — « Portes et fenestres fermées en l'hostel Saint-Pol par où l'on entroit de l'hostel du roy en celui de la reine » (Sauval, t. III, p. 386, Comptes de la prévôté de 1466).

1. « A Berthelot de Louvain, serrurier, pour II ferrures l'une à bosse et l'autre à ressort garnies de cinq clefs, par lui mises et assises en II huis ou retrait des damoiselles de la dicte dame (la reine) en l'ostel de Saint-Pol, XVI s. » (Arch. nat., KK 49, fol. 34 v°).

2. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, publ. pour la Soc. de l'histoire de France, 1863, t. II, p. 361 et ss.

3. Sauval, t. II, p. 280.

4. « A Jaquet Saunier qu'il avoit paié du sien pour la royne, c'est assavoir pour les estuves de la conciergerie de Saint-Pol, etc., XII s., et pour avoir fait desassembler et rassembler, retringlier et relier tout de neuf II cuves à baigner pour la dicte dame, compris le portage, XVIII s.; pour tout, XXVI s. » (KK 49).

5. Sauval, t. II, p. 281.

bris jusques dans la voûte étoit représenté sur un fond vert, et dessus une longue terrasse qui regnoit tout autour, une grande forêt pleine d'arbres et d'arbrisseaux, de pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers et autres semblables, chargés de fruits et entremêlés de lis, de flambes, de roses et de toutes sortes d'autres fleurs : des enfans repandus en plusieurs endroits du bois y cueilloient des fleurs et mangeoient des fruits : les autres poussoient leurs branches jusques dans la voûte peinte de blanc et d'azur pour figurer le ciel et le jour, et enfin le tout étoit de beau vert-gai, fait d'orpin et de florée fine. Outre cela, il fit peindre encore une petite allée par où passoit la reine pour venir à son oratoire de l'eglise Saint-Paul. Là, de côté et d'autre, quantité d'Anges tendoient une courtine des livrées du roi ; de la voûte ou, pour mieux dire, d'un ciel d'azur qu'on y avoit figuré, descendoit une légion d'anges jouant des instrumens et chantant des antiennes de Notre-Dame. Le ciel, au reste, aussi bien de l'allée que de la gallerie, étoit d'azur d'Allemagne qui valoit dix livres parisis la livre, et le tout ensemble coûta six vingts écus. Quant aux chapelles, Charles V enrichit la plus grande du même hôtel Saint-Pol de douze figures de pierre représentant les apôtres, hautes de quatre pieds et demi et garnies chacune de coutelas, de croix et des autres marques de leur martyre ; Charles VI les fit peindre richement par François d'Orliens, le plus célèbre peintre de ce tems là ; leurs robes et leurs manteaux étoient rehaussés d'or, d'azur et de vermillon glacé de fin sinople ; leurs têtes, accompagnées d'un diadême rond, de bois, que l'on avoit oublié et qui portoit un pied de circonférence, brilloient encore d'or, de vert, de rouge et de blanc, le plus fin qui se trouvât. Ces diadêmes revenoient à dix sols parisis la pièce, et la peinture de chaque apôtre à quatre livres aussi parisis. »

Ce n'est pas tout : la reine avait encore un oratoire dans ses appartements[1], et, dès 1361, nous voyons Charles V faire exécuter des travaux pour « sa chapelle d'en haut à Saint-Pol[2]. »

Mentionnons enfin la présence de tapis dans la chapelle[3].

---

1. « A Andriet le Maire pour une petite verriere mise en l'oratoire de la royne en l'ostel de Sainct-Pol le XXVIII° jour d'aoust (1416), VI s. » (Arch. nat., KK 49, fol. 25 r°).

2. V. plus haut, p. 77.

3. « Raoulet le Gay, sommelier de chapelle, pour toile achetée par luy pour couvrir les carreaux de la dite chapelle, samedi 6° jour d'avril, le roy

Les renseignements sont peu abondants sur l'état et la disposition des appartements royaux; nous dirons simplement avec Sauval que « la cheminée de la chambre de Charles V avait pour ornement de grands chevaux de pierre[1]. »

On sait depuis longtemps que les chambres, au moins les principales, étaient nattées, c'est-à-dire que les planchers étaient couverts de tapis de jonc tressé; il en était ainsi dans les appartements de la reine à Saint-Pol[2]. Enfin un compte nous parle des huit fenêtres et des deux grandes portes de la chambre de la reine et des trois fenêtres de son retrait[3], mais ce sont là des faits de médiocre importance.

CHAPITRE V.

Galeries.

L'étude des galeries est une transition toute naturelle entre les appartements et les jardins de l'hôtel Saint-Pol. Sauval en indique un assez grand nombre :

Les galleries hautes sur le Sauvoir, à cause qu'elles l'environnoient.

Les galleries sur le préau de la Cerisaye parce qu'elles le bordoient et peut-être même l'entouroient.

Les galleries de la reine sur le grand préau, qui avoient quarante-deux toises de longueur; la grande gallerie de la reine qui regarde

---

à Saint-Pol à Paris, IX l. XII s. p. » — Le compte suivant paraît indiquer que le jour de Pâques on admettait le peuple à entendre la messe à l'hôtel Saint-Pol avec le roi : « Le roy pour offrandes faites le jour de Pasques en l'hostel de Saint-Pol en sa grant messe dimanche 14e jour d'avril (1370), III frans argent, XLVIII s. p. » (Menant, *Mss. de l'Arsenal*, fol. 33 et 35 r°).

1. Tome II, p. 279.

2. Octobre 1416 : « A Jehan Moreau, natier, pour lui et ses compaignons qui avoient natté la chambre d'icelle dame en l'ostel de Saint-Pol, I escu valant XVIII s. » (KK 49, fol. 30 v°).

3. Mars 1416 (n. s.) : « A Thevenin Guiot, sellier, demourant à Paris, pour avoir feustré pour la royne les VIII fenestres et II grans huis de sa chambre en l'ostel de Saint-Pol, et pour ce faire avoir quis et livré ce qui s'ensuit, c'est assavoir pour une aulne et demie de vert XV s. p. l'aulne valant XXII s. VI deniers; pour XIIIIc et demi de petis cloz blans IIII s. p. X deniers; pour X pieces de ruban VI s. VIII d.; pour deux feustres IIII s., et pour sa peine et salaire de ce faire, par marchié fait à lui, XVI s. » (*Ibid.*, fol. 4 v°). — Décembre 1416 : « A Philippot Blondeau, sellier, demourant à Paris, pour avoir feustré III fenestres ou retrait de bois de la royne en l'ostel de Saint-Pol..... » (*Ibid.*, fol. 37 v°).

sur la cour, longue de vingt-quatre; la gallerie de la reine, longue de onze.

La gallerie du préau du roi et la gallerie basse du préau du roi, longues chacune de plus de dix-sept toises.

Les galleries hautes et la gallerie basse de Mathebrune, longues de quinze; la gallerie de l'hôtel du Petit-Muce, longue de huit.

Les galleries hautes et basses du dauphin, et quant aux hautes, on les nommoit les vieilles galleries couvertes d'ardoises.

Les galleries des dressoirs à l'hôtel de Sens.

La gallerie au-dessus de l'échançonnerie de la reine.

La grande gallerie au-dessus de la chambre de Mathebrune.

La gallerie qui vient du Petit-Muce au jardin du roi.

Les grandes galleries qui sont entre le grand jardin et le préau du Sauvoir; les moyennes galleries d'entre l'hôtel de Sens et l'hôtel Saint-Pol[1].

Il résulte de cette énumération que, parmi les galeries, les unes communiquaient de plain-pied avec les jardins, les entourant d'une sorte de cloître; les autres étaient dans l'intérieur des appartements, aux étages supérieurs. Nous avons la preuve qu'on les entretenait avec soin[2], du moins aux beaux temps de l'hôtel, sous Charles VI; malheureusement on ne sait pas assez quelle était leur décoration. Sauval dit bien[3] que sous la galerie de l'hôtel de la reine, près du grand préau de la fontaine au Lion, on sculpta en 1463 une statue de Charles VII, destinée sans doute à décorer cette partie de l'hôtel Saint-Pol[4]; mais en 1463 on ne songeait

1. Tome II, p. 277.

2. Arch. nat., KK 49, fol. 32 v° : « A Jehan de Chaalons, serrurier, pour une grosse serrure à ressort fermans à II clefs garnies de III grans crampons, et une gasche mise et assise en l'uis par lequel l'on va des galleries de Saint-Pol es jardins d'illec, XXVIII s. » (octobre 1416). — *Ibid.*, fol. 39 v° : « A Berthelot de Louvain, serrurier, pour une forte serrure garnie de II clefz par lui mise et assise en l'uis dessoubz les galleries de Saint-Pol par où l'on va es jardins, ... » (janvier 1417, n. s.). — *Ibid.*, fol. 39 v° : « A Hermant de Couloigne, peintre, pour sa peine et salere d'avoir blanchy les galeries de l'hostel de Saint-Pol à Paris, ... XXXII s. » (janvier 1417). — *Ibid.*, fol. 38 v° : « A Loys Marhuer, charbonnier, pour III grosses sommes de charbon par lui livré pour mettre en I chariot de fer pour mener au long des galeries de l'ostel Saint-Pol à Paris pour ycelles eschaufer... XXVIII s. » (janvier 1417). — *Ibid.*, fol. 26 v° : « A Remon de Villaines, maçon, que la dite dame donna pour lui VIII° de compaignons ouvrans es galleries de Saint-Pol....... II escus vallant XXXVI s. p. » (septembre 1416).

3. T. III, p. 373.

4. Voir plus haut, p. 90. Nous rappellerons encore que la sépulture de

plus à décorer aucune partie de l'hôtel Saint-Pol, et d'ailleurs nous avons vu, d'après Sauval lui-même, que cette statue de Charles VII était destinée au tombeau de Saint-Denis.

CHAPITRE VI.

Jardins.

Les *grans esbattemens* de l'hôtel Saint-Pol couvraient une étendue immense de terrains ; il faut dire quelques mots de leur état et de leur entretien.

Nous avons vu que, dès 1363, les jardins étaient confiés à une jardinière, Jeanne la Bouchère, chargée en même temps des jardins de Saint-Maur, c'est-à-dire de Beauté très probablement[1]. Dans la suite, lorsque l'hôtel prit plus d'extension, il fallut un jardinier au moins, mais ce n'est qu'à la date de 1377 que nous en trouvons la mention : « Jehannin, le jardinier de nostre jardin de Saint-Pol à Paris, » reçoit pour cette année cent quarante francs de gages[2] ; à la même époque, Charles V fait acheter par le jardinier de Melun « pour XVIII francs (pris sur les aides de la guerre) de lavandes et autres herbes à planter en nostre jardin de nostre hostel de Saint-Pol[3]. » C'est de son règne que date aussi la fameuse cerisaie de Saint-Pol, dont une rue a conservé le nom : « Il fit planter à l'hôtel Saint-Pol, dit Sauval, cinq quarterons de ceriziers à cinq sols le cent, et qui donnèrent commencement au jardin des ceriziers, autrement dit le préau ou le jardin de la Cerizaye[4]. »

En 1382, le jardinier de Saint-Pol est nommé Jean Pepin[5], en 1384[6] Jean Herpin ; mais il s'agit évidemment du même personnage, qui est peut-être aussi le « Jehannin » de 1377.

La faible intelligence de Charles VI devait s'intéresser aux plantations; c'est encore Sauval qui nous l'apprend : « Au même hôtel Saint-Pol, en 1398, Charles VI fit planter dans le jardin du

---

Louis XI fut transportée des galeries dans la tour de l'hôtel, ce qui prouve l'état de délabrement où ces galeries devaient être alors.

1. Voyez plus haut, p. 77.
2. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1423.
3. *Ibid.*, n° 1446, et Bibl. nat., mss. fonds fr. 22389, pièce 95.
4. Sauval, t. II, p. 283.
5. Menant, Mss. de Rouen, t. VIII, fol. 62 v°.
6. Menant, Mss. de l'Arsenal, fol. 37 v°.

Champ-au-Plâtre trois cents gerbes de rosiers blancs et rouges, trois quarterons de bordelais ; trois cens soixante et quinze gouais de marais, trois cens oignons de lis, trois cens de flambes, cent quinze entes de poiriers; cent poiriers communs; douze pommiers de Paradis; un millier de cerisiers; cent cinquante pruniers et huit lauriers verts achetés sur le Pont-au-Change. La gerbe du rosier coûtoit alors vingt sols parisis, les gouais de marais en valoient douze, le cent d'oignons de lis six, le cent de flambes neuf, le cent de poiriers vingt-et-un sols, le cent de pommiers communs douze, les pommiers de Paradis quatre sols chacun, le millier de cerisiers six, le cent de pruniers huit, les lauriers deux sols la pièce[1]. »

De son côté, la frivole Isabeau de Bavière faisait exécuter d'importants travaux attestés par les comptes de ses menus plaisirs :

Mai 1416 : « Bernart Remigiere, jardinier de Saint-Ouyn, IIII florins valant XLVIII s. pour faire certains ouvrages es jardins de Saint-Pol à Paris » (KK 49, fol. 9 v°).

Au mois d'août de la même année, des réparations étaient faites par ordonnance de la reine « tant es jardins comme es treilles » pour le prix de XXIIII sous parisis ; le puits des jardins était curé et nettoyé moyennant 16 sous. Enfin il résulte du même compte qu'on employait un cheval, comme cela se fait encore aujourd'hui dans quelques campagnes, pour tirer l'eau de ce puits[2].

C'est au printemps que les jardins réclament le plus de soins ; nous voyons qu'en avril 1417 la reine avait payé pour ses jardins de Saint-Pol deux cent soixante-douze livres quatre sous parisis[3].

Dès lors, on se figure aisément quelle devait être leur magnificence, et combien les jardins du Louvre, renfermés dans les murs d'un étroit quadrilatère, devaient paraître exigus, si on les comparait aux immenses *préaux* de Saint-Pol, sur l'emplacement desquels se trouve aujourd'hui tout un quartier de Paris[4]. Pour

1. Tome II, p. 281.

2. « Pour un collier à cheval avecques une paire de traiz achettés pour tirer l'eaue au puy des diz jardins, XVI s. p. » (KK 49, fol. 23 v°).

3. KK 49, fol. 23 v°.

4. L'admiration qu'excitaient les jardins de Saint-Pol avait dû être bien grande pour qu'au milieu du XVI° siècle, c'est-à-dire à une époque où les jardins n'étaient plus que des terrains incultes ou des chantiers, le peuple

le prouver avec plus d'évidence, nous reproduirons la liste qu'en donne Sauval : « Le préau de la fontaine au Lion, le préau de l'hôtel du Petit-Muce, le préau de l'hôtel de Sens, le jardin aux Carneaux, le grand Préau, le préau du Sauvoir ; les grands jardins par devers le champ au Plâtre, le jardin du grand maître d'hôtel du roi, le grand jardin aboutissant à la rue du Petit-Muce, le préau contre l'hôtel Saint-Pol et l'hôtel de Sens, le préau de la Cerisaye ou le préau aux Cerisiers et même encore le jardin de la Cerizaye [1]. »

CHAPITRE VII.

Animaux.

Si les arbres et les fleurs étaient en honneur à l'hôtel Saint-Pol, les animaux de toute espèce ne l'étaient pas moins. Charles V paraît avoir pris beaucoup de plaisir à en élever dans ses palais. Sauval le constate en ces termes : « On ne doit pas s'étonner si je dis que dans ces maisons royales il y avoit un papegaut, des tourterelles, des cages d'oiseaulx, des volières, des sangliers, des lions et des lices [2]. » Nous en pouvons donner un grand nombre de preuves.

La collection Leber contenait une pièce datée de 1364 (n. s.), d'après laquelle le dauphin donne cent huit sous parisis à un varlet qui lui avait apporté trois petits chiens de la ville de Douai [3]. Un fonctionnaire spécial était préposé à la garde des tourterelles du roi : 23 septembre 1377, « x francs à un vallet qui garde noz tourterelles [4]. » Un autre prenait soin des rossignols : « xx frans donnés à Jobin d'Ays qui garde noz rossignols

---

ait nommé les rues voisines ou ouvertes sur leur emplacement rues Beautreillis et de la Cerisaie. — Quant à la rue des Jardins-Saint-Paul, qu'on est tenté de rattacher à la même origine, il est certain qu'elle existait dès le XIII[e] siècle (Cf. Jaillot, *Quartier Saint-Paul*).

1. Tome II, p. 277.

2. Tome II, p. 282. Le texte de Sauval porte : « Comme Charles V, qu'on a surnommé le Sage avec beaucoup de raison, *entretenoit des fours* et leur faisoit faire de *superbes sculptures*, on ne doit pas, etc. » La phrase, ainsi écrite, nous avait paru incompréhensible ; c'est M. de Montaiglon qui, fort ingénieusement, nous a signalé les deux fautes d'impression *fours* et *sculptures* au lieu de *fous* et *sépultures*.

3. *Catalogue de la bibliothèque de M. Leber*, t. III, p. 123, n° 5669.

4. *Mandements de Charles V*, n° 1561.

de nostre chastel du Louvre [1]. » Enfin, le *Ménagier de Paris* déclare que, pendant l'année 1377, « pour faire pondre et couver et nourrir oiseaulx en cage, nota que, en la caige d'Hesdin, qui est la plus grant caige de ce royaulme, ne en la caige du roy à Saint-Paul, ne en la caige messire Hugues Aubriot, ne purent onques estre couvez [2]. »

Charles V poussait même la sollicitude jusqu'à ne pas oublier les daims du bois de Vincennes : « XL frans baillez à Huet de Sertronville pour acheter vesse pour les daims de nostre bois de Vincennes [3]. » Le même roi, dit Sauval, « fit faire à l'hôtel Saint-Pol une cage octogone fermée de fil d'archal pour mettre son papegaut, que l'on appelloit la cage au papegaut du roi [4]. »

Il nous reste à dire un mot des poissons qui, dès 1362, avaient été installés à Saint-Pol. On a vu plus haut mentionné le préau du *Sauvoir ;* tel était en effet le nom des aquariums du XIV[e] siècle. Menant nous a laissé dans ses extraits un compte des travaux faits à ce sauvoir, suffisant pour qu'on puisse lui restituer sa physionomie [5]. Ce devait être un vaste bassin de forme ronde,

---

1. *Mandements de Charles V*, n° 1736.

2. *Le Ménagier de Paris*, édit. du baron Pichon, t. II, p. 252.

3. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1561. On pourrait croire que ces daims étaient gardés dans un parc, il n'en est rien : les *Grandes Chroniques* nous racontent qu'en 1378, lorsque l'empereur Charles IV vint à Vincennes, on les chassa dans le bois : « Et le roy envoia son fils le roy des Romains au parc, accompaignié de ses freres dessus dis pour chacier aux dains et comme pour y prendre leur esbatement. » (T. VI, p. 402.)

4. Tome II, p. 282.

5. Menant, Mss. de l'Arsenal, fol. 44 et 45 r° et v° : « *Maçonnerie pour Saint-Pol :* Simon Jourdan, tailleur de pierre, pour achever le sauvoir de l'hostel du roy à Saint-Pol qui avoit esté dommagé par les eaues pour ce qu'il n'avoit pas esté graissé quand il fut fait, pour vuider les jointes du dit sauvoir tant des douves comme du fondz, et pour asseoir l'entablement de par dehors et les cols des piliers rassoir, cimenter les jointes dessus dictes tant en droit les cols des piliers comme aillieurs, et aussy pour asseoir la coulombe ronde et porter l'entablement sur quoy la dicte coulombe est, faire la fosse entiere pour faire le tuyau de plomb parmy le pilier, et doit estre avec le plommier tant qu'il mettra à plomer les cols des piliers et les douves du dit sauvoir par dedans jusques quatre dois sur le fond, et pour sceller les contrefiches que ledit plomier voudra pour jetter son plomb, par marchié faict à li pour ciment, huile, mortier et plastre, peine pour ledit maistre Simon pour le dernier jour de may 1363, XXII frans pour, et par quittance du 2 juillet ensuivant XIII frans vallant XII l. XII s. p. — M° Regnault de Bailleul, plomier du roy, pour jetter le plomb des graffes de fer et les engra-

entouré d'une sorte de balustrade à hauteur d'appui. Quant au lion de pierre, que Jean de Saint-Romain avait taillé et peint, et qui avait été mis « ou sauvoir de Saint-Pol », on doit supposer qu'il occupait le centre du bassin.

Le texte de Menant porte une seule fois *saumonoir*, alors qu'on lit partout ailleurs *sauvoir*. Faut-il y voir une faute de lecture ou une distraction, ou au contraire doit-on penser que le sauvoir de Saint-Pol contenait des saumons? Nous admettrions plus volontiers cette seconde hypothèse. En effet, bien qu'au premier abord on admette difficilement la présence de saumons à Paris, nous avons des preuves qu'au XIVe siècle on pouvait s'en procurer facilement. Le *Ménagier de Paris*[1] prescrit la façon de l'accommoder : « Saumon frais soit baconné (fumé), et gardez l'eschine pour rotir, puis, despeciez par dales cuites en eaue, et du vin et du sel au cuire ; mengié au poivre jaunet ou à la cameline et en pasté, qui veult, pouldré d'espices et sec le saumon est salé soit mengié au vin et à la ciboule par rouelles. » Le Grand d'Aussy, dans sa précieuse *Histoire de la vie privée des Français*[2], cite un recueil de proverbes du XIIIe siècle mentionnant les « saumons de Loire » ; plus loin (p. 81), il rappelle une ordonnance du roi Jean, de 1350, concernant la police de Paris, où il est fait mention de « saumons, de porpris, de chiens de mer et de marsouins. » On trouve aussi dans le *Traité de la Police* de Delamarre (t. I, p. 606), en même temps que cette ordonnance de 1350, quelques textes relatifs à la vente du poisson de mer à Paris.

Sous Charles VI et Isabeau de Bavière, nous retrouvons le même soin à élever ou entretenir des bêtes. La reine fit construire de nouvelles cages pour ses oiseaux[3]; elle se faisait même suivre

vemens des pierres et piliers du saumonoir (*sic*) par marchié de x frans vallant IX livres parisis. — Jean Climent, espicier, pour 722 livres de soudure pour le saumonoir de Saint-Pol, XV livres VI s., pour une table de plomb pour faire les tuyaux pour venir l'eaue au dit sauvoir, XLIIII s. et pour portage de l'hostel du dit espicier à Saint-Pol III s. XVII l. XLII s. p. — Jean de Saint-Romain, imagier, pour tailler et peindre un lion de pierre qui a esté mis ou sauvoir de Saint-Pol par marchié fait à luy par Me Raymond du Temple, 17e jour juillet 1363, VIII frans vallant VII livres IIII s. p. »

1. Le *Ménagier de Paris*, édition du baron Pichon, t. II, p. 198.

2. Paris, 1815, 3 vol. in-8° ; t. II, p. 70.

3. « A Jaquet Saulnier, garde harnoiz, pour avoir acheté du blé, millet, chenevis et navette pour les turtes et petis oyselez de la royne, par commandement d'Alizon... IIII s. » (7 mars 1416. — KK 49, fol. 3 r°). — « A Henry

de la plus belle, « la grant cage » par excellence, dans ses résidences [1]; elle avait un valet de levriers, chargé de donner de la viande aux petits chiens de la reine pendant tout le carême [2]. Signalons en outre une mention de souricières dès le xve siècle [3].

Nous n'avons encore parlé que de petits animaux, passe-temps d'un moment au milieu du mouvement des palais royaux, et dont les particuliers pouvaient jouir dans les plus modestes manoirs. Mais ce qu'un simple bourgeois ne pouvait avoir comme le roi de France, c'était une ménagerie. On n'a jamais qu'effleuré cette sorte de sujets, mais la raison en est bien moins l'intérêt de la question que la pénurie des documents spéciaux. Nous manquons, en effet, de notions précises sur l'établissement des premières ménageries, le nombre, la valeur des animaux, les soins dont on les entourait, et on va voir que nos recherches sur tous ces points ajoutent bien peu à ce qu'on en savait.

Il paraît, d'après Sauval, que Philippe de Valois avait déjà des lions au Louvre dans un bâtiment affecté à les recevoir près de la rue Froidmanteau [4].

Sous Charles V, les lions étaient célèbres jusqu'au delà du Rhin; on en avait dû parler à l'empereur d'Allemagne et à son fils, car, lors du voyage de 1378, ce fut la première préoccupation du roi des Romains d'aller voir les lions de Saint-Pol [5].

Ollevier, sergent d'armes, qu'il avoit paié du sien pour fil d'archal pour faire la caige aux oiseaux de la royne, IIII sols » (septembre 1416. — *Ibid.*, fol. 28 v°).

1. « A Jaquet Saunier, qui du lui estoit, tant pour avoir fait apporter au boys de Vincennes la grant cage à oyseaux, comme pour ses despens faiz à Paris par III jours qu'il a vacqué tant, pour ce comme pour autrement..... XVIII sols » (mars 1417 (n. s.). — *Ibid.*, fol. 50 r°).

2. « A Thomas Turrichon, varlet de levriers de la royne, pour avoir gardé et nourry de char les petiz chiens de la royne par tout le kareame derrenier passé, VI livres VI s. » (avril 1417. *Ibid.*, fol. 53 r°).

3. « Pour VI sourrissieres pour la chambre et retrait d'icelle dame à Saint-Pol, VI s. par. » (KK 49, fol. 4 v°).

4. Cf. Berty, *Le Louvre et les Tuileries*, p. 124.

5. « Lequel roy des Romains voult aler veoir les lyons, et en sa compaignie y furent les freres du roy » (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 401). — Il semble qu'au XVe siècle on allait voir les lions du roi comme on visite aujourd'hui ceux du Jardin des Plantes. C'est du moins ce qui résulte d'un passage d'une lettre de rémission publiée par M. Longnon à la page 81 du *Paris sous la domination anglaise*, qu'a publié notre Société. Il y est fait mention de deux individus allant voir les lions du roi.

Il y avait à cette époque deux ménageries, l'une au Louvre, l'autre à l'hôtel Saint-Pol[1]. C'est de celle-ci seulement que nous avons à nous occuper. En 1364, un nommé Guillaume Séguier était chargé de la surveillance périlleuse, mais bien rétribuée, des lions du roi à Saint-Pol. Ses gages étaient de « cent vingt frans d'or du coing du roy pour la garde et despens des diz lions » pendant trois mois[2]. Un mandement de Charles V, daté de janvier 1374 (n. s.), mentionnant divers payements, assigne une certaine somme pour la garde des lions[3].

En 1463, dit Sauval, damoiselle Marie Padbon reçut 250 livres pour la garde et nourriture des lions de l'hôtel Saint-Pol[4]. Singulières fonctions pour une femme!

C'étaient assurément les mêmes lions qui, en 1487, restaient encore à Saint-Pol, seuls habitants de l'hôtel abandonné et pour ainsi dire ses gardiens. Le compte de la prévôté de Paris pour cette année mentionne « plusieurs cloisons, planches et trapes faites pour enfermer les lions d'emprès Saint-Pol[5]. » C'est entre ces nouvelles palissades qu'ils durent mourir[6].

CHAPITRE VIII.

Eau et Fontaines.

Il y aurait une curieuse étude à faire sur le régime des eaux à Paris pendant le moyen âge, *le temps de la soif*, comme on l'a

1. M. Fournier, dans la livraison du *Paris à travers les âges* sur le Louvre (p. 28), dit que Charles V fit transporter ses lions du Louvre « dans les jardins de son hôtel Saint-Pol, dont la place est marquée par la rue des Lions au Marais. » Nous ne croyons pas que les lions aient quitté le Louvre sous Charles V. En effet, M. Berty (p. 159) dit qu'en 1375 Charles V donna l'hôtel des Lyons au Louvre à Guy Natin, qui avait succédé à son père comme gardien des bêtes sauvages de la ménagerie du Louvre, aux gages de douze deniers par jour.

2. *Inventaire du Musée des Archives nationales*, n° 382.

3. Bibliothèque nationale, fonds fr. 20415, n° 39.

4. Sauval, t. III, p. 369.

5. *Ibid.*, p. 480.

6. Le nom de la rue actuelle *des Lions* rappelle-t-il les lions vivants de Saint-Pol, ou ces lions figurés que le peintre Évrard avait représentés en 1364 sur la porte de l'hôtel Saint-Pol, comme nous l'avons dit plus haut? Tout le monde a adopté la première hypothèse, nous inclinons aussi en sa faveur; mais il se pourrait que la vue de ces lions au-dessus de l'hôtel royal ait donné l'idée de conserver leur souvenir dans le nom d'une rue.

appelé avec raison[1]. On y parlerait des sources de Belleville et Ménilmontant, utilisées au XIII[e] siècle par les moines de Saint-Lazare, de l'établissement des premières fontaines aux Innocents, aux Halles, rue Maubuée, c'est-à-dire exclusivement dans les quartiers populeux, puis de l'accaparement des conduites au profit des grands établissements, enfin de l'ordonnance du 9 octobre 1392 portant remède à cet abus, « laquelle chose, dit le roi, a esté et est faicte en grant lesion et detriment de la chose publicque de nostre dicte ville et en grant diminucion de nostre pueple d'icelle, et laquelle, quand elle est venue à nostre cognoissance, nous a moult despleu et non sans cause, » et prescrivant la restitution des tuyaux « en l'estat en quoy ilz souloient estre d'ancienneté... excepté en tant comme touche nous et noz diz oncles et frere, pour noz hostel et les leurs assis en nostre ville de Paris[2]. »

Mais les limites de notre sujet ne nous permettent que d'effleurer cette question, en ce qui concerne spécialement l'hôtel Saint-Pol.

Il résulte de la dernière phrase de l'ordonnance que nous venons de citer, que les hôtels royaux ou princiers étaient privilégiés en matière de distribution des eaux ; en réalité, les seuls documents que nous ayons à ce propos sont des concessions de prise d'eau faites par Charles VI à ses voisins.

C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1385 il accorda à Pierre de Giac, son chancelier, le droit d'avoir pour l'usage de son hôtel « gros comme le bout d'un fuseau de l'eau des fontaines de l'hôtel Saint-Pol[3]. » Pierre de Giac demeurait rue Saint-Pol, vis-à-vis

1. M. M. du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie*. Paris, Hachette, 1875, t. V, p. 213, édition in-12.

2. *Collection des Ordonnances*, t. VII, p. 510. Cf. Lecaron, *Les travaux publics de Paris au moyen âge*, *loc. cit.*, p. 101 et ss.

3. Edouard Fournier, *Énigmes des rues de Paris*, 1860, in-12, p. 11. M. Fagniez a publié le texte entier de cette concession dans le *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris*, 5[e] année (1878), p. 90, mais avec une version un peu différente. On y lit : « Le gros du bout d'un fuiseau de l'eau des fontainnes qui viennent en nostre ville de Paris ou de celles que ordené avons naguères à y faire venir ou aucune de celles qui sera le plus propice et mieux aisiée à faire venir ou dit hostel de nostre dit chancellier. » Il est évident que nous n'avons pas affaire à la même charte, et que M. Fournier a connu la plus récente, celle qui déterminait cette source *la plus propice et mieux aisiée*. D'ailleurs, le même érudit ajoute ces mots au sujet du même hôtel donné en 1408 à Jean de Montaigu : « Il obtint continuation du droit concédé à Giac, c'est-à-dire une prise d'eau provenant d'une source comprise

l'église, dans la maison qu'avait habitée Hugues Aubriot. Nous avons donné plus haut le texte d'une concession de même nature faite en 1397 à Jean de Montaigu pour son hôtel Barbette[1]; il est donc inutile d'y revenir ici.

En 1402, les conduites d'eau de l'hôtel subirent une nouvelle saignée. Les Célestins avaient sollicité du roi, par l'intermédiaire de leur bienfaiteur si connu, le duc d'Orléans, la faveur d'un peu d'eau pour leur couvent. Charles VI leur permit de « prendre et faire venir en leur hostel à leurs propres despens, par bons et convenables tuyaulx et conduiz, le groz de la teste d'une espingle moyenne de l'eau de la fontaine des jardins de l'hostel Saint-Pol. » On trouvera aux Pièces justificatives[2] le détail de toutes les formalités que nécessita cette faveur ; la Chambre des comptes fit faire une enquête et donna au plombier du roi, Jean Boursin, des instructions minutieuses sur le placement de la clef des Célestins « pourveu que en ce ne soit fait prejudice à l'eaue du roy. » Le duc d'Orléans se chargea de son côté d'adresser un mandement au même Boursin pour lui recommander « le plus expressement » qu'il pouvait de faire ce travail en plaçant la clef au tuyau de la fontaine, « tout au plus bas emprès terre[3]. »

Le gros de la tête d'une épingle moyenne, c'était peu de chose, encore fallait-il en profiter. Or, les conduites amenant l'eau des hauteurs du nord-est traversaient plusieurs hôtels : les Tournelles, la Moufle, les hôtels de Beautreillis et de Saint-Pol, avant d'arriver au couvent des Célestins; les propriétaires de ces hôtels étaient tout disposés à retenir la somme d'eau entière, et quand les moines oblats allaient s'en plaindre à eux, ils menaçaient « de les battre ». Il fallut avoir recours au roi, qui sut ménager les intérêts de chacun ; en juillet 1484, Charles VIII autorisa les Célestins à établir des tuyaux de plomb allant de l'hôtel des Tournelles à leur couvent sans intermédiaire, et à y prendre une quantité d'eau dont le maximum serait la grosseur d'un pois. Ce n'est que dix ans après, le 19 août 1494, que la Chambre des comptes

---

dans le domaine royal de Saint-Paul. » Il est dit dans le diplôme sur parchemin que le prévôt H. Aubriot avait eu précédemment la jouissance de ce cours d'eau. (Archives royales de Munich, Franckreich Kœnigreich, 2e fasc., 2e liasse).

1. Note 2 de la page 74.

2. Voy. les nos X-XI.

3. Pièces justif., no XI.

enregistra les lettres royales, mais en n'accordant que la grosseur d'eau des deux tiers d'un pois moyen[1].

L'acte de 1484 que nous venons d'analyser est intéressant à plus d'un égard. Nous y trouvons une date : les anciens tuyaux, qui passaient par Saint-Pol pour aller aux Célestins, dataient de la domination anglaise, c'est-à-dire d'environ soixante ans : « lesquels tuyaux, y est-il dit, tres souvent se rompent et crèvent aux champs parce qu'ils sont fort vieulx, et furent faiz du temps que le duc de Bethfort et autres noz anciens ennemis tenoient et occupoient nostre dicte ville de Paris et le pays d'environ. » Le même acte nous fournit aussi sur la concession de Charles VI en 1403 un renseignement que les documents de cette époque ne donnaient pas. La prise d'eau se faisait « soubz la chambre, laquelle pour lors on disoit la chambre la royne assise en nostre hostel de Saint-Pol à Paris, en certain regard estant illecques dès lors, comme encores est, tout au plus pres emprès terre comme estoit et est le gros tuyau de nostre fontaine du lyon. » C'était donc au pied des appartements de la reine qu'était le « regard » des Célestins, et là probablement qu'arrivaient les eaux destinées à alimenter l'hôtel.

Quant à cette fontaine du Lion, nous avons peu de chose à en dire ; son nom devait lui venir d'une de ses sculptures représentant un lion, — on se rappelle que le sauvoir était décoré d'un ornement semblable, — mais c'est seulement là une hypothèse qu'aucun document ne confirme. En tous cas, nous savons que cette fontaine avait donné son nom à une des cours de l'hôtel, « le préau de la fontaine au lion. »

On se demande pourquoi les Célestins, l'hôtel Saint-Pol et tous les hôtels voisins faisaient venir l'eau de loin à grands frais, alors que la Seine était si rapprochée. Une ordonnance de Charles VI en donne la raison : « en la rivière de Seine courant parmi prez et autour de nostre dicte ville, de jour en jour sont jectées et portées lataument tant de boes, fiens, gravois, putrefaccions et immundices nuisibles et moult prejudiciables à corps humains et autres ; et en est si plainz par dedans, près et autour de nostre dicte ville, que ce est grant orreur et abhominacion et un grant merveille, se ne feust le miracle de Nostre Seigneur, comment les creatures et corps humains, usans en boires et en decoccions de

1. Pièces justif., XXII.

leurs viandes, de l'eaue d'icelle riviere, ne en enqueurent en tres grans multiplicacions d'inconveniens de mort et de maladies incurables...[1] »

On comprend dès lors que le roi ne s'en servît pas et qu'on fît son possible pour l'imiter. La même ordonnance décide qu'une enquête sera faite pour contraindre au curage de la rivière tous ceux qui seraient convaincus d'y avoir jeté des immondices, « tant nobles, gens d'église comme autres de noz diz hostels et des hostels de nostre compaigne et de nos diz oncle et frere et tous autres de nostre sanc. » Ces derniers mots concernent évidemment l'hôtel Saint-Pol[2].

En 1575, le chancelier René de Birague, « qui a acquis depuis peu de temps une belle maison en la coulture Sainte-Catherine, » reçut du roi Henri III la jouissance des eaux de l'hôtel des Tournelles récemment démoli, que les lettres constatant ce don confondent avec l'hôtel Saint-Pol[3]. L'erreur commise par la chancellerie royale est pour ainsi dire le dernier coup porté aux volontés de Charles V; il est vrai, et c'est l'excuse d'Henri III, que les architectes de son siècle avaient su faire oublier les splendeurs et même jusqu'au nom d'un hôtel royal qu'on admirait deux cents ans avant.

TROISIÈME PARTIE.

LA VIE A L'HOTEL SAINT-POL.

I.

Nous n'avons pas cru utile de faire entrer dans le cadre de notre travail un récit détaillé de tous les événements dont l'hôtel Saint-Pol a été le théâtre, ni même l'indication complète des dates de tous les séjours des rois de France. Ces développements, qui nous

---

1. *Recueil des Ordonnances*, t. IX, p. 54. Cf. le travail de M. Lecaron cité plus haut, p. 107 et ss.
2. *Ibid.*, p. 108.
3. « Sçavoir faisons comme de tout temps et ancienneté y ait eu une fontaine en l'hostel Saint-Paul, dit les Tournelles, en nostre bonne ville de Paris.

forceraient à redire l'histoire de Charles V et de Charles VI presqu'en entier, n'ajouteraient qu'un faible intérêt à ces recherches et les augmenteraient trop ; nous ne nous arrêterons donc qu'aux faits nouveaux ou peu connus, pour lesquels la topographie de Saint-Pol est nécessaire, essayant ainsi d'ajouter un chapitre à l'histoire des mœurs du moyen âge.

Il est toutefois nécessaire de donner quelques indications sur les habitants mêmes de l'hôtel.

Charles V, on le comprend facilement, habita Saint-Pol plus que toute autre de ses résidences; il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la table de ses Mandements qu'a publiés M. Delisle, et d'y voir le nombre des actes datés de l'hôtel Saint-Pol, puis de se reporter au nom des autres palais, le Louvre, le palais de la Cité, Vincennes, Beauté, etc. La comparaison donne de beaucoup le premier rang à notre hôtel. L'abbé Lebeuf s'est donc trompé quand il dit que Charles V se plut à Vincennes « plus qu'en aucun autre de ses châteaux [1]. »

C'est encore l'hôtel Saint-Pol qui fut la résidence la plus habituelle de Charles VI ; on peut l'affirmer sur la foi des chroniqueurs contemporains. Il est vrai de dire que les fréquentes séditions de ce règne forcèrent souvent le roi à se réfugier derrière les solides murailles du Louvre, l'hôtel Saint-Pol n'étant pas fortifié [2]; mais dès que « l'esmotion populaire » était apaisée, Charles VI rentrait [3] dans son hôtel favori, disposé d'ailleurs tout spécialement pour le recevoir [4].

1. L'abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. V, p. 80.

2. La manière même dont il était formé s'opposait à des fortifications; l'hôtel royal ne se distinguait pas des autres hôtels, sinon par son étendue, et la rue Saint-Pol n'était pas protégée contre les malfaiteurs plus spécialement que les autres rues de Paris, par des chaînes. Nous trouvons dans un état des chaînes de Paris en 1507, — document très intéressant et que nous comptons publier, — la mention des chaînes de la rue Saint-Pol : « En la rue Saint-Pol... le cinquième travers *venant en l'hostel du roy nostre sire*, la chaisne prend contre ledit hostel. Fault deux rouetz à deux poteaulx qui sont par voye au meilleu de la rue et à l'opposite à ung poteau de bois joignant la maison de Bretaigne, dicte de la royne; fault le rouet en engin pour la tendre... » (Bibl. nat., collect. Moreau, vol. 1054, fol. 56 v°.)

3. « En oultre, iceulx Parisiens, afin que le roy et le duc d'Acquitaine ne fussent envoiez hors de la dicte ville de Paris, les firent partir du dit hostel de Saint-Pol et aler demourer au Louvre » (1411). Monstrelet, édition Douët d'Arcq, t. II, p. 169.

4. La Chronique du Religieux de Saint-Denis, publiée par M. Bellaguet

On peut dire que, seuls, Charles V et Charles VI habitèrent l'hôtel Saint-Pol d'une façon suivie. Après 1422, ce n'est plus qu'à de rares intervalles que les rois de France y viennent loger; la vogue était alors pour l'hôtel des Tournelles, depuis que le duc de Bedford l'avait habité et embelli, et c'est là que vécurent Charles VII, Louis XI et Charles VIII toutes les fois qu'ils séjournèrent à Paris.

Nous ferons cependant une exception pour Louis XI, qui habita quelquefois sinon l'hôtel Saint-Pol proprement dit, du moins une de ses dépendances, l'hôtel Neuf, au delà de la rue du Petit-Musc. C'est ce que nous apprend le journal de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine, bien placé par conséquent pour ces sortes d'informations. Le lendemain de l'entrée solennelle de Louis XI à Paris, en 1461, c'est à l'hôtel Neuf qu'il se rendit: « Et le lendemain qui fut le mardi premier jour du mois de septembre il ouyt sa messe en la sainte chapelle du palais; ... et après disner il s'en vint en son hostel Neuf près et au dessus de l'ostel des Tournelles en la rue Saint-Anthoine près de la Bastille, et là soupa et coucha icelle nuit et tint son estat et sa demourance jusqu'au jour de son departement de Paris (le 24 septembre), où maintes joustes et maints tournoiemens furent fais devant le roy[1]. » Et plus tard, en novembre 1465, le même chroniqueur nous montre encore Louis XI à son hôtel Neuf, tenant son conseil, auquel assistèrent le recteur et les députés de l'Université, le prévôt des marchands, les échevins et les principaux bourgeois et marchands de Paris[2]. Mais ce ne sont là que des séjours d'un instant: le roi est appelé hors de sa bonne ville de Paris par les Anglais ou le Bien Public, et il a autre chose à faire que d'assister à des joutes ou recevoir les bourgeois et l'Université.

II.

Comme Charles V et Charles VI habitèrent principalement l'hôtel Saint-Pol, c'est là que naquirent la plupart de leurs enfants. Le fait est attesté par les Grandes Chroniques pour les

dans les *Documents inédits*, t. II, p. 404, en donne une preuve curieuse: « Ne sic gestus regem dedecentes exercendo periclitaretur, *introitus domus regie Sancti Pauli* murati sunt. »

1. *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. IV, p. 46.

2. *Ibid.*, p. 91.

cinq enfants de Charles V et de la reine Jeanne de Bourbon, qui sont le dauphin (plus tard Charles VI), né le 3 décembre 1368[1], Marie (le 27 février 1371)[2], Louis, duc d'Orléans (13 mars 1372)[3], Isabeau (le 23 juillet 1373)[4], et Catherine (4 février 1378), dont la naissance coûta la vie à la reine[5]. Quant à ce qui concerne les enfants de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'étude que leur a consacrée M. Vallet de Viriville[6].

Il serait superflu, comme nous l'avons dit plus haut, de faire, à propos de l'hôtel Saint-Pol, l'histoire de la France entre 1364 et 1422 ; d'un autre côté, on ne peut se dispenser de mentionner sommairement quelques réunions importantes tenues par Charles V ou Charles VI dans leur hôtel royal.

Les rois assistaient rarement aux séances du Parlement ou de la Chambre des comptes, pour lesquelles ils déléguaient leur chancelier ; ils préféraient réunir leur conseil dans leurs palais mêmes lorsque des affaires importantes l'exigeaient.

Le 27 septembre 1364, le roi convoqua les gens de ses comptes dans « sa maison de Saint-Pol près Paris » d'assez bonne heure[7].

En 1372, le 21 février, se réunit à Saint-Pol tout le Conseil du roi, composé de deux cents personnes ou environ[8].

Sous Charles VI, ces convocations furent plus nombreuses, le roi ne quittant guère son hôtel, et les affaires étant souvent urgentes ; encore avait-on soin de profiter d'un des moments de lucidité du roi. C'est dans ces circonstances que se réunit le Conseil vers la fin de février 1403 (n. s.)[9] et au mois de mai

---

1. *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 266.

2. *Ibid.*, p. 327. Marie et Isabeau qui suit moururent peu après leur naissance.

3. *Ibid.*, p. 334.

4. *Ibid.*, p. 339.

5. *Ibid.*, p. 412. Catherine épousa en 1386 Jean de Berry, comte de Montpensier.

6. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV.

7. « ... quod interessent in requestis suis satis mane » (Bibl. nat., fonds fr. 21408, fol. 126 r°. Extraits des Mémoriaux).

8. « Ce jour vacqua la cour du commandement du roy qui assembla tout son conseil jusques au nombre de 200 personnes ou environ, prelats et autres, en son hostel à Saint-Paul » (Arch. nat., P. 2295, fol. 55. Extraits des Mémoriaux).

9. « Circa februarii mensis finem *rex incolumis effectus, ignorancie evacuatis tenebris*, omnes consiliares suos qui regni arduis incumbebant ob hoc

de la même année pour recevoir les ambassadeurs du pape[1].

C'est encore à l'hôtel Saint-Pol que se tinrent les fameuses assemblées sur l'assassinat du duc d'Orléans, l'enquête du prévôt de Paris, les plaidoiries de Jean Petit en faveur du duc de Bourgogne, celles de l'avocat choisi par la veuve de la victime[2].

Ce n'étaient pas seulement les conseillers du roi qui venaient le trouver à Saint-Pol; nous voyons en 1412 le prévôt des marchands et les échevins nouvellement élus « faire le serment accoustumé devant le roy en l'hostel de Saint-Paul[3]. »

Le jeudi 3 août 1413, l'Université se rendit à Saint-Pol en corps « demander congé au roy de proposer le lendemain certaines choses qui moult estoient profitables pour la paix du royaume, laquelle chose leur fut accordée[4]. »

Enfin la reine elle-même tenait des audiences. Le Religieux de Saint-Denis nous apprend qu'après une émeute la reine convoqua à Saint-Pol les principaux habitants de Paris et leur parla « d'une façon plus affable que de coutume[5]. »

Il est inutile de multiplier ces citations : celles que nous avons faites suffisent largement à faire voir l'hôtel royal sous cet aspect sévère; nous devons maintenant le montrer sous un jour plus brillant, comme « hostel solennel et de granz esbatemens » pendant ces tristes années du xv[e] siècle, où il n'y avait guère de réjouissances qu'autour d'Isabeau de Bavière.

III.

MM. Leroux de Lincy et Tisserand[6], en disant que, « par un singulier anachronisme qui contraste douloureusement avec les

---

in domo regia Sancti Pauli congregavit. » (Chronique du Religieux de Saint-Denis, t. III, p. 62.)

1. « Que in Avinione gesta erant, regi per dominos cardinales Pictavensem et de Salusciis papa statuit intimare et hii, maii vicesima quinta die in domo regia Sancti Pauli... audienciam fuerunt assequuti. » (*Ibid.*, t. III, p. 86.)

2. Voy. dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 6[e] série, t. I, l'enquête publiée par M. Raymond. Cf. la Chronique du Religieux, t. III, p. 730, et Monstrelet, à l'année 1407.

3. Du Breul, *Antiquités de Paris*, édit. de 1612, p. 1018, d'après les documents de l'Hôtel de Ville.

4. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Buchon, p. 615.

5. Chronique du Religieux, t. IV, p. 180.

6. *Paris et ses historiens aux XIV[e] et XV[e] siècles*, p. 437.

malheurs de cette époque, une cour amoureuse, calquée sur le modèle de celles qui florissaient depuis longtemps dans le midi de la France, fut créée vers l'an 1410 à l'hôtel Saint-Pol », ne citent à l'appui de ce fait aucun document décisif. Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'était guère tenu compte, à la cour d'Isabeau, des guerres et de la misère du peuple. Juvénal des Ursins le constate amèrement, à la date de 1417 : « Aucune renommée estoit que en l'hostel de la reyne se faisoient plusieurs choses deshonnestes. Et y frequentoient le seigneur de la Trimouille, Giac, Bourredon et autres. Et quelque guerre qu'il y eust, tempestes et tribulations, les dames et damoiselles menoient grands et excessifs etats et cornes merveilleuses, hautes et larges, et avoient de chacun costé, en lieu de bourlées, deux grandes oreilles si larges que quand elles vouloient passer l'huis d'une chambre il falloit qu'elles se tournassent de costé et baissassent, ou elles n'eussent peu passer[1]. »

Le compte des *Menus Plaisirs* de la reine, fait à la même époque (1415-1416), contient en outre quelques renseignements fort curieux sur l'art musical et les représentations théâtrales à l'hôtel Saint-Pol. Nous les donnons sans autre commentaire, et comme matériaux nouveaux pour ces questions si intéressantes :

A Jaquinot Petit, Jehan d'Avignon, Jehan Facion l'ainsné, Jehan Facion le juesne, Armant Waguemant et Jehan Voizard dit Verdelet, tous menestrelz du roy, ausquelz la dicte dame (la reine) a donné pour une fois et en recompensation de ce qu'ils avoient joué et corné par plusieurs fois devant elle, par commandement d'Alizon, le premier jour d'avril (1416), IIIIxx livres parisis. (KK 49, fol. 4 v°.)

A Jehannin Cardon, joueur de personnages pour lui VIe de compagnons qui avoient joué devant la ditte dame plusieurs farces et jeux, par commandement de Ysabeau de la Fauconniere, le XIe jour d'avril, et par cedule donnée le XVIIIe jour du dit mois d'avril l'an mil CCCC et XV, veille de grans Pasques, et quittance II escus valant XXXVI s. (KK 49, fol. 6 v°.)

A Jehannin Culet, gainnier, pour un grant estuy de cuir bouly ferré et fermant à clef, achetté de lui et delivré à George Gaussel et Guillaume Piet pour mettre et porter V grans fleustes dont ilz jouent devant la ditte dame... XXX s. (KK 49, fol. 25 r°.)

A messire Jehan Poncin, chapellain de la royne, que la ditte dame lui avoit ordonné estre baillé pour acheter des cordes pour l'eschi-

1. Edition Michaud, p. 533.

quier et harpes de la royne..., le xxiiie de décembre, viii s. (KK 49, fol. 37 v°.)

Le roi se livrait à des exercices plus violents, les tournois, les joutes, la paume, les joculatoires. Nous n'avons pas à parler des premiers qui, on l'a vu, avaient lieu dans la « couture Sainte-Catherine »[1]; il faut dire un mot des derniers, du bruit desquels l'hôtel Saint-Pol dut souvent retentir.

On se rappelle qu'en 1482 Louis XI donna à l'église Saint-Pol le terrain du jeu de paume de l'hôtel de la Pissotte ou de Beautreillis, qui touchait au cimetière Saint-Pol et qui avait quatre toises de long sur deux et demie de large; nous ne revenons sur cet acte que parce qu'il mentionne « les granz debatz, crieries, parjuremens et blasphêmemens » que proféraient les joueurs; on doit croire qu'il en était déjà ainsi à l'époque de Charles VI. Dans un traité fort bien fait sur le jeu de paume[2], M. Édouard Fournier consacre quelques pages à la première phase de ce jeu, la courte paume. Ce n'est en effet que dans la seconde moitié du xve siècle qu'on inventa la raquette; auparavant on jouait simplement avec la paume de la main. « Charles V, dit M. Fournier, se permettait à ses loisirs le noble esbattement, ce qui ne répugne en rien à son surnom de Sage; mais ce qui le compromet un peu, c'est qu'au même temps où il s'en donnait le plaisir, il le défendait aux autres (arrêt de mai 1369 contre les jeux). »

Quant aux *joculatoires*, c'était, paraît-il, le jeu favori de Charles VI. Quand il alla, en 1389, dans le comté de Foix, il le fit organiser à Mazères, ville principale du comté. Juvénal des Ursins nous l'apprend en ces termes : « Et ordonna un jeu nommé jaculatoires à jetter dards et javelines, et promettoit au mieux jouant et jettant une belle couronne qu'il avoit, qui estoit moult riche. Et de ce faire le roi dès jeunesse se delectoit à jetter verges de couldre, et souvent à Paris en jettoit en sa cour de Saint-Paul par dessus les salles et n'y avoit en son hostel personne qui de ce l'eust mieux fait[3]. »

Nous n'avons pas trouvé de documents sur les autres distractions de Charles VI, notamment sur ces jeux de cartes que la

---

1. M. Viollet le Duc a fait sur les joutes et tournois une étude technique très complète dans son *Dictionnaire du Mobilier* (5 vol. in-8°).

2. *Le jeu de paume, son histoire et sa description*, par Édouard Fournier. Paris, Didier, 1862, in-4°.

3. Juvénal des Ursins, édit. Michaud, p. 382.

célèbre Odette aurait, a-t-on dit sans preuve, employés pour calmer la folie du roi ; il vaut mieux s'abstenir d'en parler que se faire l'écho des ouvrages les moins autorisés à ce sujet.

L'histoire des mœurs d'une époque ne se connaît bien que par les petits faits, et un simple recueil de textes est, dans ce cas, préférable à un volume de considérations ; nous n'en donnerons pour preuve que le choix de pièces qu'a publiées M. Douët d'Arcq pour l'histoire de Charles VI. Les documents ou les chroniques de cette époque nous ont fourni un petit nombre de faits, dont l'hôtel Saint-Pol a été le théâtre, des « faits divers », comme on les appellerait aujourd'hui, et dont nous ne ferons notre profit que parce qu'ils sont vieux de cinq cents ans.

Dans le cours de l'année 1401, au mois de mai, un orage épouvantable éclata dans le Beauvaisis et ravagea tout le pays à seize lieues à la ronde. Pendant la seconde semaine de juin, cet orage s'abattit sur Paris et la foudre pénétra dans l'hôtel Saint-Pol, dans la chambre même où se trouvait la reine, consuma les riches tentures du lit, et disparut par la cheminée. De tels bouleversements de la nature, ajoute le Religieux de Saint-Denis, terrifiaient au plus haut point la reine et la mettaient presque à la mort. Elle envoya de nombreuses offrandes aux églises du royaume[1].

A l'occasion du joyeux avènement d'Isabeau de Bavière, des réjouissances publiques avaient été faites à Paris et les prisonniers du Châtelet rendus à la liberté. Ceux-ci se rendirent à l'hôtel Saint-Pol, le 22 août 1389, « par devers la royne pour elle mercier de la grace que elle leur avoit faite[2]. » L'un d'eux même, Colin de la Salle, ne profita de cette liberté que pour commettre de nouveaux méfaits, « comme il venoit de l'ostel Saint-Poul là où la royne estoit, ou temps que les joustes à cause de son joyeux advénement furent au Temple, en la grant rue Saint-Anthoine, et assez près dudit hostel...[3] »

Au xv[e] siècle déjà, il y avait des voleurs à l'hôtel même du roi. C'est ce que nous apprend l'interrogatoire, fait au Châtelet, d'un certain Jeannin le Voirrier : « Item, confessa que aujourd'ui a xv[e] jours (c'est-à-dire le 8 mars 1390, n. s.), lui estant à Saint-

1. Chronique du Religieux de Saint-Denis, t. III, p. 6.

2. *Registre criminel du Châtelet de Paris* (1389-1392), publié pour la Société des Bibliophiles françois par M. Duplès-Agier, t. I, p. 176.

3. *Ibid.*, t. I, p. 180.

Pol où le roy faisoit sa feste, il wida la bourse de Perrin le Boursier, varlet de garde-robe, qui tendoit tapis du roy en une sale ; laquelle bourse il trouva enmi la dite sale, et en ycelle trouva cinq escus d'or dont il s'est vestu[1]. »

La surveillance de l'hôtel à ce point de vue était confiée au roi des ribauds, qui devait avertir les grands maîtres d'hôtel des délits commis, comme le témoigne un mandement de Jean Yvrenaye, « roy des ribaux de l'ostel du roy », où il les avise « que le dernier jour de septembre 1394 fut adirée en l'hostel royal de Saint-Pol une tasse d'argent doré » et qu'il l'avait fait crier « en la salle dudit hostel, en plein marché, halles, carrefours, et en tous lieux accoustumez[2]. »

Enfin Sauval raconte[3] qu'un religieux du Temple nommé frère Henri ayant égorgé en 1467 le receveur de l'ordre, il « se sauva dans l'hostel royal de Saint-Pol, » et s'y cacha dans une armoire. On l'arrêta, mais il prétendit que « le palais où on l'a fait prisonnier étoit un lieu de franchise et qu'on devoit l'y remener comme dans un asyle inviolable. » Les religieux le réclamèrent au Parlement, et le grand prieur de France le condamna à finir ses jours au pain et à l'eau dans une prison fermée.

Nous avons réservé pour la fin le récit d'événements plus importants, dont l'histoire est liée intimement à celle de l'hôtel dont nous nous occupons, un baptême d'enfant royal, la réception d'un empereur, un mariage solennel et, en dernier lieu, la mort de Charles VI ; le baptême, le mariage, la mort, ces trois événements principaux de la vie d'un homme et qui sont aussi les dates les plus saillantes de la vie de l'hôtel Saint-Pol.

IV.

Le baptême est celui de Charles VI. La naissance du premier fils d'un roi était entourée de solennités que les chroniqueurs décrivent en grands détails. Le mercredi 6 décembre 1368, le fils du roi fut « crestienné » à Saint-Pol[4]. Dès la veille on avait fait

1. *Ibid.*, t. I, p. 187.
2. *Analyse de la collection Joursanvault*, n° 803.
3. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 504.
4. Nous décrivons cette cérémonie d'après les Grandes Chroniques, t. VI, p. 267. Voici, pour la compléter, un extrait des mémoriaux de la Chambre des comptes, que nous trouvons dans la collection Fontanieu (pièce 28 du

des barrières dans la rue et dans l'église autour des fonts baptismaux pour contenir la foule. Le cortège royal sortit de l'hôtel par la porte la plus proche de l'église; deux cents valets marchaient en tête, portant deux cents torches; derrière venaient Hugues de Châtillon, seigneur de Dampierre, maître des arbalétriers, tenant un cierge à la main, et le comte de Tancarville tenant la coupe où était le sel nécessaire au baptême; puis la reine veuve de Charles le Bel, Jeanne d'Évreux, portant le nouveau-né; Charles, seigneur de Montmorency, parrain de l'enfant, et Charles, comte de Dammartin, à ses côtés; enfin toute la famille royale, le duc d'Orléans, le duc de Berry, le duc de Bourbon, frère de la reine, et plusieurs autres grans seigneurs et dames, parmi lesquelles la duchesse d'Orléans, la comtesse d'Harcourt et la dame d'Albret, sœur de la reine, « lesquelles estoient bien parées en couronnes et en joyaux; et après, pluseurs autres dames et damoiselles bien parées et bien aournées. » A la porte de l'église, attendaient le cardinal de Beauvais, chancelier de France, qui baptisa l'enfant, le cardinal de Paris, les archevêques de Lyon et de Sens, les évêques d'Évreux, de Coutances, de Troyes, d'Arras, de Meaux, de Beauvais, de Noyon et de Paris, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor et de Saint-Magloire, « tous en mitre et en crosse. » Sur les deux cents valets portant des torches, vingt-six seulement entrèrent dans l'église et les cent soixante-quatorze autres restèrent au dehors « leurs torches ardans. » Après la cérémonie, il fallut sortir de l'église par le cimetière, « par un huys par lequel l'on entroit au dit hostel, pour la presse qui estoit devant la dite eglyse, » détour

portefeuille 92-93) : « Nativitas domini Caroli, primogeniti domini regis Caroli, dominica III die decembris anno Domini 1368 et prima die adventus Domini, quasi cito post mediam noctem illa hora qua cantabatur in ecclesia illud introitatorium *Ecce venit Rex : occurramus obviam salvatori nostro*, *natus* fuit primogenitus domini nostri regis Karoli moderni cum maximo gaudio totius civitatis Parisiensis et die Mercurii VIa decembris post, videlicet in festo sancti Nicholai, in ecclesia beati Pauli apostoli juxta Parisius, hora tertia qua Spiritus descendit super apostolos, baptizatus fuit dictus primogenitus, et tenuit eum supra fontes dominus Momorenciaci dominus Karolus propriis manibus et assistentibus ibi comite de Dompnomartino domino Karolo, domino cardinale Belvacensi baptisante, archiepiscopo Senonensi, domina regina Ebroicense presentibus una cum magno numero episcoporum et abbatum, cum maxima multitudine plebis acclamante cum gaudio magno Noel, Noel; et qui vidit testimonium perhibuit, et verum est testimonium ejus, et scripsit hec Johannes. »

déplaisant, il faut le reconnaître avec M. Paulin Paris, qui ajoute que nos sergents de ville auraient eu bonne raison de cette presse.

Les réjouissances se terminèrent par une distribution, « une donnée, » faite au nom du roi dans la couture Sainte-Catherine, de huit parisis à tous ceux qui purent y aller, car il y eut encore « si grant presse » que plusieurs femmes y périrent.

Nous avons parlé ailleurs [1] du baptistère, désormais célèbre, de l'église Saint-Pol où fut baptisé Charles VI et plus tard le duc d'Orléans. Lors des travaux que ce dernier fit exécuter à l'église Saint-Pol dans les deux dernières années du XIV[e] siècle, il fit richement décorer sinon ce baptistère, du moins l'autel de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, consacrée, comme on sait, aux fonts baptismaux. La face antérieure de cet autel fut ornée de sculptures représentant les armes du roi en écusson surmonté d'une couronne, d'un côté, et de l'autre les armes du duc d'Orléans; les lambris étaient semés de KK (Karolus), RR (rex) et de LL (Ludovicus); les angles de l'autel étaient revêtus de six *images* ou statues. Ce travail coûta quarante livres tournois [2].

V.

C'est encore aux Grandes Chroniques [3] que nous emprunterons le récit de la visite faite par l'empereur Charles IV à la reine à l'hôtel Saint-Pol, en 1378. On sait que pour cette période leur texte mérite la confiance la plus absolue, et, notamment, la relation du voyage de l'empereur paraît avoir été écrite sous les yeux mêmes de Charles V, qui voulait qu'elle fût terminée avant le départ de son hôte.

C'est le dimanche 10 janvier 1378 que l'empereur vint à Saint-Pol :

Le dimanche ensuivant, qui fu le dixiesme jour du moys de janvier, se partirent l'empereur et le roy ensemble, après ce que l'empereur ot disné, et fu apporté l'empereur jusques sur l'eaue au quay en droit le Louvre où estoit le batel dont dessus est faite mention. Et

---

1. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV, p. 78. Cf. la réponse de M. de Guilhermy, *ibid.*, t. V, p. 27.

2. Pièces justificatives, n° IX.

3. T. VI, p. 399 et ss. Godefroy a publié, d'après les Grandes Chroniques, le récit du voyage de l'empereur en y ajoutant quelques commentaires d'un intérêt médiocre (Paris, 1613, in-4°).

en iceluy vindrent contremont la riviere l'empereur, le roy et le roy des Romains par dessoubs le grant pont droit à Saint-Pol; auquel hostel de Saint-Pol estoit la royne et les enfans du roy. Et quant il furent au dit hostel jusques au milieu de la court[1], le daulphin ainsné fils du roi et monseigneur Loys, comte de Valois, enfans du roy, se agenouillerent contre le roy et alerent après saluer l'empereur en sa chaière où on le portoit et les baisa et osta son chapeau. Et puis furent portés devant nos dis seigneurs, et le roy et le roy des Romains alerent devant à la grant chambre et monterent par la viz, et l'empereur fu aporté après en sa chaiere, et quant il fu en haut, il voult aler veoir la royne, et ensemble y alerent l'empereur, le roy et le roy des Romains; et y avoit grant foule et grant presse de seigneurs, chevaliers et gens d'estat, et tellement que à paine povoit-on passer aux huis. Toutes voies vindrent ens jusques à la vieille chambre de la royne[2], laquelle est pres et encoste de la sale où est l'ystoire de Theseus. Et là estoit la royne au devant du roy et de l'empereur, laquelle avoit un tres riche cercle sur sa teste, et estoit notablement accompaigniée de grans dames telles comme il s'ensuit : premierement y estoit la contesse d'Artois, la duchesse d'Orleans, fille du roy de France, la duchesse de Bourbon, mere de la royne, la niece du roy, fille de son frere le duc de Berry, la fille du seigneur de Coucy, la dame de Preaux et pluseurs autres contesses et dames, femmes de grans seigneurs et de banerés, et d'autres dames et damoiselles en très-grant quantité qui trop longue seroit à escripre. Et quant l'empereur vit la royne, il se fit mettre jus de sa chaiere et osta son chaperon, et la royne le salua et baisa, et puis fu aporté plus avant en la dite chambre devant le lit, et la royne estoit encoste luy et le roy devant qui tenoit le roy des Romains que la royne salua et baisa aussi; et l'empereur et le roy des Romains baisierent toutes les dames qui estoient léans du lignage de France. Et lors demanda moult de fois l'empereur la duchesse de Bourbon, mere de la royne, laquelle estoit à un bous de la dite chambre, hors de la presse, et fu amenié à l'empereur. Et quant il furent pres l'un de l'autre, l'empereur commença si fort à plourer et la dite duchesse aussi que c'estoit piteuse chose à regarder, et les causes si estoient pour la memoire qu'il avoit eu de ce que la seur de la dite duchesse avoit esté sa premiere femme, et aussi que la dite duchesse avoit esté compaigne et nourrie avec la

---

1. Il s'agit évidemment de la grande cour de l'hôtel de Sens, où nous avons vu Charles VI donner un festin lors de l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris.

2. Nous avons déjà dit que les appartements de la reine étaient à l'autre extrémité de l'hôtel, du côté de l'église Saint-Pol; ce passage prouve qu'il n'en avait pas toujours été ainsi.

duchesse de Normendie, seur de l'empereur et mere du roy : et onques en celle place ne porent parler ensemble ; mais pria l'empereur que après disner il la peust veoir et parler à elle plus secretement, et ainsi fu fait. De là partirent l'empereur, le roy et le roy des Romains et prist congié de la royne, et fu aporté le dit empereur en la chambre du daulphin de Viennois, ainsné fils du roy, laquelle chambre estoit richement appareilliée pour lui, et aussi estoit tout l'hostel comme dessus est dit[1]. Et le roy ala disner en la sale du dit hostel nommée la sale de Sens et y mena le roy des Romains et toutes les gens de l'empereur, avec grant foison de chevaliers tant qu'il en y povoit. Et endementres que l'on disna, l'empereur s'estoit fait mettre dormir, et après le disner du roy et vin et espices données, le roy se retraist en sa chambre et fist retraire le roy des Romains en la chambre de monseigneur Loys son fils, conte de Valois; lequel roy des Romains voult aler veoir les lyons, et en sa compaignie y furent les freres du roy : et quant l'empereur fu esveillié, la devant dite duchesse de Bourbon fu menée devers l'empereur et parlerent longuement ensemble. Et assés tost après, le roy y envoia la royne par les galetas[2] et ses enfans le daulphin de Viennois et le comte de Valois, de quoy l'empereur fu moult lié et fu la royne longuement assise encoste luy et parlerent moult longuement ensemble. Et luy donna la royne un beau reliquaire d'or, grant et notable, garni du fust de la vraie croix et tres-richement garni de pierrerie ; et le daulphin luy donna deux tres beaux brachés (levriers) à beles laisses, et coliers de soie ferrés à fleurs de lis d'or ; desquelles choses fist moult semblant de joie et y prist tres grant plaisir, et en mercia la royne et le dit daulphin. Et pour ce qu'il estoit sus le vespre, et que l'empe-

---

1. « Et generalment par tout le dit chastel (le Louvre) tant en sales, en chambres, en chapelles estoit trestout si paré et ordené que rien n'y faloit combien que des paremens du palais aucune chose n'y eust. Et pour ce que autre fois ne soit dit, pour plus brief parler, fu fait pareillement en tous les hostels du roy où fu l'empereur : c'est assavoir à Saint-Pol, au bois de Vincennes et à son hostel de Beauté » (Grandes Chroniques, t. VI, p. 391). — Il serait curieux de faire, d'après les *Mandements de Charles V* publiés par M. Delisle, le calcul des dépenses faites par Charles V à l'occasion du voyage de l'empereur.

2. Les galetas étaient les chambres des étages supérieurs. Le plus ancien exemple de ce mot est donné par M. Boutaric dans ses *Recherches archéologiques sur le Palais de Justice, loc. cit.* « Edictum in camera compotorum superius ad galathas, 1358. » Il semble qu'à l'hôtel Saint-Pol les galetas étaient plutôt de longues galeries reliant les divers corps d'hôtel que des chambres proprement dites ; du moins le passage des Grandes Chroniques le donne à entendre. — M. Littré (*Dictionnaire de la langue française*) rattache aux croisades l'étymologie de ce mot.

reur et le roy devoient aler au bois de Vincennes, le roy vint en la chambre de l'empereur pour le faire partir, pour ce qu'il estoit ordené que il devoient aler ensemble; et lors prist congié la royne de l'empereur et les dis enfans du roy et se retrairent en la chambre d'emprès. Et lors vint le roy des Romains devers la royne et prist congié d'elle, et elle luy donna un tres bel et riche fermail d'or garni de pierrerie. Et tantost se partirent et alerent devant monter à cheval le roy et le roy des Romains, et l'en monta l'empereur en la litiere de la royne, et ainsi s'en alerent tout droit au bois.....

VI.

Un des faits du moyen âge dont les historiens et les romanciers ont le plus tiré parti est à coup sûr cette lugubre mascarade où Charles VI faillit périr; il nous faut cependant en parler, parce qu'il est impossible de la séparer de l'histoire de l'hôtel Saint-Pol et qu'on a même prétendu que cet hôtel n'en avait pas été témoin. C'est Sauval qui a le premier émis ce doute : « L'auteur anonyme de la Chronique de Saint-Denis, dit-il, et la plupart de ceux qui ont fait mention de cette funeste aventure assurent que ceci se passa à l'hôtel Saint-Pol : Juvénal des Ursins, au contraire, dit que ce fut à l'hôtel de la reine Blanche : quant à moi, dans un accident si remarquable et de si grande importance, je ne sais si l'on ne doit point ajouter plus de foi à cet excellent homme qu'aux autres, lui principalement qui a passé presque toute sa vie à la Cour et qui peut-être alors étoit présent [1]. » M. de Gaulle, reprenant cette idée, est encore plus affirmatif et déclare « que le témoignage de Juvénal des Ursins ne peut être révoqué en doute [2]. »

Pour le récit de la mascarade de Charles VI, nous avons, outre Juvénal des Ursins, le Religieux de Saint-Denis et Froissart, sans compter une note manuscrite évidemment contemporaine; ces trois dernières sources, dans lesquelles on doit avoir toute confiance, portent que la scène en question se passa à l'hôtel Saint-Pol; nous n'avons donc plus aucune raison de préférer le témoignage de Juvénal des Ursins, dont le récit d'ailleurs est assez incomplet.

La reine avait marié une de ses demoiselles d'honneur, Cathe-

---

1. Sauval, t. II, p. 74.
2. *Histoire de Paris*, t. II, p. 595, note 3.

rine de Hainserville[1], allemande comme elle, à un chevalier, d'Allemagne selon le Religieux, du Vermandois au dire de Froissart. Or c'était la troisième fois que Catherine se remariait, et l'Anonyme de Saint-Denis remarque à ce propos que, dans beaucoup d'endroits du royaume, le mariage d'une veuve est regardé comme déshonorant; de là une foule de travestissements et de mascarades. Pour se conformer à cette tradition, le roi imagina, lui et cinq seigneurs de sa cour, de se déguiser en sauvages, sans que personne en sût rien, et de pénétrer sous ce costume dans la grande salle de l'hôtel, le soir même des noces, c'est-à-dire le mardi 28 janvier 1393 (n. s.). Ce projet fut mis à exécution : « Quand ils furent tous six vestus de ces cottes (qui estoient faictes à leur point) et ils furent dedans cousus et joints, ils se monstroient estre hommes sauvages, car ilz estoient touz chargez de poil depuis le chief jusques à la plante du pié. » C'est dans cet état, et liés l'un à l'autre par des chaînes qu'ils vinrent se mêler à la foule des seigneurs et dames. Le duc d'Orléans, curieux de ce spectacle, prit des mains d'un valet une torche allumée et l'approcha du groupe des sauvages pour les mieux voir. Le feu se communiqua instantanément à la poix et aux étoupes, et les six sauvages furent aussitôt entourés de flammes. La duchesse de Berry, qui avait reconnu le roi parmi l'un d'eux, parvint à l'étouffer dans les plis de sa robe (sous sa gonne) et à éteindre les flammes. Quatre autres périrent sans qu'on pût leur porter secours : le bâtard de Foix, le comte de Joigny, Hemart de Poitiers et Huguet de Guisay. Quant au sire de Nantouillet, il échappa à la mort grâce à sa présence d'esprit : « L'un des cinq fu Nanthouillet qui s'avisa que la bouteillerie estoit près de là. Si fuit cel part, et se getta en un cuvier tout plein d'eau où on reinçoit tasses et hanaps. Cela le sauva et autrement il eust esté mort et ars comme les autres, et non obstant tout ce il fu en mal point[2]. »

1. Nous ne trouvons ce nom que dans la note que nous avons indiquée plus haut. En voici le texte (Bibl. nat., mss. fonds latin 14669, fol. 101 v°) : « Item, l'an IIIIxx et XII, xviii° jour de janvier le roy à Saint-Pol, et furent ce jour les nopces de mademoiselle de Hainserville où estoient la royne, Berry, Bourgogne, Orléans, Bourbon, madame de Berry, madame de Bourgogne et pluseurs grans seigneurs et dames, et ce jour furent ars le bastart de Foix, le comte de Joigny, messire Hemart de Poitiers et Huguet de Guisay, et Nantoillet s'en sorty en la cuisine. »

2. Froissart, édition Kervin de Lettenhove, à la date de 1393.

La reine avait bientôt appris que le roi faisait partie de la mascarade. En entendant les cris, elle s'enfuit dans sa chambre où elle s'évanouit; il fallut que la duchesse de Berry lui amenât le roi en personne pour la rassurer.

Le bruit s'était répandu que le duc d'Orléans avait volontairement causé cet affreux malheur. Le Religieux de Saint-Denis, qui lui est dévoué, l'en défend; il attribue l'accident à l'étourderie de jeunesse du duc, et c'est pour le réparer, dit-il, qu'il fit faire aux Célestins une très grande et très belle chapelle de pierres de taille, que quelques-uns appelèrent néanmoins le monument du crime, *monumentum sceleris*.

VII.

Charles VI mourut à l'hôtel Saint-Pol le 21 octobre 1422[1]. Les historiens du temps, notamment Monstrelet et le Bourgeois de Paris, ont laissé un récit très détaillé de sa mort et de ses funérailles. Nous avons trouvé dans les manuscrits de Menant à Rouen[2] un compte très minutieux de toutes les dépenses que nécessitèrent ces funérailles, et nous en donnons[3] des fragments assez étendus pour qu'on y trouve l'énumération de toutes les cérémonies, sauf à indiquer en note les détails extrinsèques pour ainsi dire que la nature même d'un compte ne peut comporter. Il est inutile d'insister sur l'intérêt que présente ce document; c'est l'histoire des mœurs par le menu et, nous l'avons déjà dit, la vraie et seule histoire puisée aux meilleures sources.

Fernand Bournon.

1. On sait que Charles V mourut à l'hôtel de Beauté-sur-Marne; le témoignage des Grandes Chroniques et d'autres historiens pour ce fait ne peut être mis en doute, pas plus que ce passage d'un inventaire de l'hôtel de Beauté : « Au plus haut de la tour, en la grant chambre sur la fontaine où on dit que Charles mourut... » (*Revue archéol.*, 1854-1855, p. 449). Froissart s'est donc trompé quand il dit (livre II, ch. LVIII) que Charles V mourut à Saint-Pol.

2. T. VIII, fol. 134 et suiv.

3. Voyez plus loin, aux Pièces justificatives, sous le nº XVIII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

8 mai 1361.

Le comte d'Étampes et Jeanne d'Eu, sa femme, cèdent au régent la maison qu'ils avaient à Paris, « lès l'église Saint-Pol ».

Nous, comte d'Estampes et Jehanne d'Eu, contesse d'ice lieu, sa femme, de lui souffisamment auctorizée, savoir faisons à tous presens et avenir que nous et chascun par soy et pour le tout, de nostre bon gré et volenté, sans aucune contrainte, fraude ou malice, et bien conseilliez et avisiez, pour nous, nos hoirs et successeurs avons donné, cessié, quittié et du tout delaissé, donnons, quittons et irrevocablement delaissons par la teneur de ces presentes à tousjours, à tres haut et tres puissant prince nostre tres redoubté seigneur monseigneur Charles, ainsné filz de nostre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy de France, pour luy, ses hoirs et successeurs et aianz cause de lui ou temps avenir, tout l'ostel ou manoir que nous avons lez l'eglise de Saint-Pol, tout ainsi comme il se comporte, par haut et par bas, avecques touz les jardins, preaux, treilles et autres appartenances et appendances d'icelluy, tenant d'une part au cemetiere de la dicte eglize, et auz jardins de l'arcevesque de Sens, d'autre, et à plusieurs autres tenenz avecques un hostel joignant d'icelluy ou quel soulloit demeurer maistre Robert de Seriz. Et, d'icellui hostel avec les dictes appartenances nous sommes dessaisiz et devestuz, dessaisissons et devestons, et en avons saisi et vestu, saisissons et revetons le dit seigneur, et d'abundant pour nous faisons et constituons par ces presentes noz procureurs generaux et messaigers especiaux noz bien amez maistres Nicoles de Vaires et maistre Jehan de Marcueil clers et secretaires, et maistre Bertaut Jobelin, notaire de noz diz seigneurs, ausquelx ensemble, et à chascun par soy et pour le tout sans rappel aucun, nous donnons plein povoir et auctorité et mandement especial de faire les dessaisissemens et devestz dessus diz pour nous et en nostre nom par la teneur de ces presentes, tout ainsi comme nous pourrions faire en noz propres personnes, promettanz et chascun de nous par soy et pour le tout au dit monseigneur le duc à lui garantir et deffendre le dit hostel envers touz et contre touz à noz propres couz et despens, et à lui ou à ses hoirs et successeurs rendre et paier touz couz, dommaiges et interest que il ou les aianz cause de lui pourroient encourir ou temps avenir pour cause de ceste presente donation, transport et cession, et eulx croire des diz damaiges par leur simple

serment. Obligons quant à ce à lui et à ses hoirs pour accomplir, fermement garder et tenir les choses dessus dictes, touz noz biens et de chascun de nous, meubles et heritaiges, presens et avenir, en quelque lieu qu'il soient ou pourront estre trouvez, et renunçons expressement, chascun de nous par soy et pour le tout, à tout ce que nous pourrions dire et alleguer ou opposer nous estre deceuz ou moins suffisamment avisiez ou conseilliez en ce fait du benefice du moindre d'aage, et à touz autres droiz, raisons et deffenses... et à toutes autres exceptions... Et pour les choses dessus dictes estre plus fermes et estables, nous supplions et requerons nostre dit seigneur le Roy que ycelles veuillie confermer, ratiffier, louer et approuver par ces lettres, se requis en est par nostre dit seigneur le Duc. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours nous avons fait sceller ces lettres de noz seaulx. Donné à Paris le huitiesme jour de may, l'an de grace mil trois cens soixante et un.

(Arch. nat. J 154, n° 2.)

II.

9 mars 1361 (n. s.).

Bail passé par-devant le prévôt de Paris entre Guillaume Neelle et Jehanne sa femme, bailleurs au nom de leurs enfants mineurs, et Laurens Malaquin et Ourcine sa femme, d'un hôtel ou manoir situé rue du Petit-Musc. — (Dans l'acte est inséré l'acte de « tuition ou curation », daté du 31 mars 1354.)

A tous ceuls qui ses presentes lettres verront, Jehan le Bacle de Meudon, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut, savoir faisons que, par devant Symon Helouys et Giles Gobin, clercs notaires jurez et establiz de par le Roy nostre sire en son Chastellet de Paris pour ce, furent personnellement establiz Guillaume Neelle marchant de vins, bourgois de Paris et Jehanne sa femme, et par avant femme de feu Jehan de Saint-Marcel le joenne, en leurs propres et privez noms et comme aians la garde, administracion et mainbournie de Jehannin et Crespine, enfants meneurs d'aage du dit feu Jehan et de la dicte Jehanne, et mesmement la dicte Jehanne et Jehan de Montmorency, notaire du Chastellet de Paris, es noms et comme tuteurs ou curateurs des diz meneurs, si comme il apparut aus diz clercs, notaires, jurez et qui le virent plus à plain estre contenu en et par unes lettres de tuition ou curation scellées, si comme par la teneur d'icelles apparoit, du scel de la court de l'official de Paris, qui en la fin de ces lettres sont incorporez, d'une part . . . .

. . . .

Laurens Malaquin et Ourcine sa femme, orfevres, bourgois de Paris pour eulx et en leurs noms, d'autre part, et ausquelles femmes leurs diz maris donnerent et octroierent, elles ce requerant, prenans et

acceptans par devant les diz clers, notaires jurez comme en droit par devant nous, povoir, licence et auctorité de passer, faire et accorder avecques eulx les choses ci-dedanz contenues; lesquelles parties de leurs bons grez, bonnes voulentez et certaines sciences, sans fraude, force, erreur, decevance ou contrainte aucune, mais pour le tres grant, cler et evident prouffit de chascune d'icelles, sur ce bien avisées et par tres grant et meure deliberacion, conseilliez chascun en droit soy de son faict et de son droict, si comme elles disoient, recongnurent et pour verité confesserent, par devant les dis clers notaires jurez comme en droit par devant nous, elles avoir fait et traictié ensemble li une partie avec l'autre et de un mesmes assent, les ascensement, accors, marchiés et convenances cy dedans contenues, par la maniere et soubz les condicions qui cy après s'ensuivent. C'est assavoir les diz Guillaume et sa femme en leurs privez noms, et mesmement la dicte femme auctorisée comme dit est et le dit Jehan de Montmorency, es noms et comme tuteurs ou curateurs des diz meneurs, avoir ascensé, ottroié, baillié, quitté, cessé, transporté et du tout au tout delaissié aus diz Laurens Malaquin et Ourcine sa femme et yceuls Laurens et sa femme, chascun pour le tout, avoir prins et retenu à droit croez de cens ou de rente annuelle et perpetuelle de soy en droit à touz jours pour yceuls Laurens et sa femme, pour leurs hoirs et pour ceuls qui de euls auront cause ou temps avenir, un hostel ou manoir que les dessus diz bailleurs disoient estre la moitié du conquest de la dicte Jehanne et l'autre moitié du propre heritage des diz meneurs, assis oultre la porte Saint-Anthoine de Paris, vers les Barrez, en une rue qui est dicte Pute-y-muce, avecques le coulombier, le jardin, toutes les maisons, louages, court, ediffices, leurs veues, agouz, aisances, drois et quelconques adjacenses et appartenances, si comme tout se comporte et extent de toutes pars en lonc, en lé, en haut, en bas, devant et derieres en fons et en parfont, tenant ycelui hostel ou manoir aus enfans de feu monseigneur Jehan Poucin, d'une part, et à une place et plastriere qui est de Sainct-Eloy de Paris, d'autre part; aboutissant le dit jardin, par derreres, aux hoirs feu dame Philippe l'esmailleresse, jadis bourgoise de Paris et d'un autre bout par devant en la dicte rue de Putti-muce (*sic*), en la censive de religieuses personnes et honnestes le prieur de Saint-Eloy de Paris, chargié tout en seize souls parisis de fons de terre, deuz et paiez chascun an au dit prieur de Saint-Eloy le jour de Noel, et en dix livres parisis de croez de cens ou rente annuelle et perpetuelle, deuz et paiez egaument par les quatre termes en l'an generalment à Paris acoustumez, c'est assavoir : à Pierre de Langny, changeur, bourgois de Paris, quatre livres parisis et à Pierre d'Espernon bourgois de Paris les autres six livres, tout sanz nulle autre charge. . . . .

c'est assavoir ces presens ascensement, bail et prinse fais pour ce

parmy vint et six livres parisis de rente annuelle et perpetuelle; oultre et par dessus la devant dite charge, sur et par tele condition toutes voies que les diz preneurs sont et seront tenuz et promistrent, chascun pour le tout, sans division faire li un de l'autre, asseoir et assigner les dictes vint et six livres parisis de croez de cens ou de rente annuelle et perpetuelle à une foy ou par parties aus diz bailleurs, pour euls et pour les hoirs et aians cause de la dicte Jehanne et des diz meneurs, bien et convenablement et en bonne assiete et convenable, entre les quatre portes de Paris, au dit et regart de six personnes esleuz, c'est assavoir les trois de l'une partie et les autres trois de l'autre partie. Et aussi les diz bailleurs, es noms que dessus, leur promistrent à delaissier, et, la dicte assiette ainsi convenablement faite comme dit est, prendre et accepter d'eulx et à leur premiere requeste, sanz aucune difficulté ou contradiction, dedenz deux ans prochain venant, et neantmoins, toutes les dictes vint et six livres parisis de croez de cens ou de rente annuelle et perpetuelle les diz preneurs et chascun d'eulx pour le tout promistrent loyaument et en bonne foy et gaigierent es mains des diz clers, notaires jurez, comme en la nostre, rendre et paier aus diz bailleurs es noms que dessus et aux hoirs ou aians cause de la dicte Jehanne, des diz meneurs ou au certain commendement d'euls et de chascun d'eulx, portans ces lettres, chascun an de soi en droit egaument par les diz quatre termes en l'an generalment à Paris soit ainsi souffisamment et convenablement faite comme dit est . . . .

Au tesmoing de ce, nous à la relacion des diz clers, notaires jurez, avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cens soixante, le mardi nuef jour de mars.

G. Gobin.

(Arch. nat. J 154, n° 1.)

III.

25 juillet 1362.

Par devant le prévôt de Melun, Guichard de Chartrettes, chevalier, s'engage à payer au prieur de Saint-Éloy, au nom du duc de Normandie, régent du royaume, une somme de 60 francs qu'il devait au dit régent à cause d'une amende.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Lyenart Pioche et Jehan de l'Ospital, prevoz de Melun, et Pierre Bougueneau, garde du seel de la dicte prevosté, salut. Sachent tuit que par devant nous vint et fu presenz en sa propre personne noble homme monseigneur Guichart de Chartretes, chevalier, si comme il disoit, affirmans que comme il feust et soit tenuz à monseigneur le duc de Normandie, dalphin de Viennoys, en la somme de sesante francs d'or du coing du Roy nostre sire, pour cause de certaine amende qui aujourd'ui a esté tauxée par

le bailli de Meleun pour certains delis et meffais en quoy il avoit esté condempné par le dit seigneur, si comme il disoit, recongnut le dit chevalier de sa bonne voulenté sans contraincte devoir et estre lealment tenuz, liez et obligez à rendre et paier la dicte somme de sesante frans d'or dessus diz, ou nom et pour nostre dit seigneur, à religieux homme le prieur de Saint-Eloy de Paris ou au porteur de ces lettres pour lui, en deschargeant le dit seigneur de semblable somme de sesante francs en quoy il est tenuz au dit prieur . . . .

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres du seel de la dicte prevosté de Meleun, le lundi xxv[e] jour de juillet l'an de grace mil trois cens soixante et deux.

COQUILLET.

(Arch. nat. J 154, n° 4 bis.)

IV.

3 septembre 1362.

L'abbé et le couvent de Saint-Maur cèdent au Dauphin leur hôtel sis à Paris, en la paroisse Saint-Pol, moyennant certains fiefs.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, permissione divina monasterii Sancti Mauri Fossatensis, ordinis sancti Benedicti, Parisiensis diocesis, humilis abbas, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Racionis prosequentes judicium, arbitramur fore per nos Dominorum et principum votis favorabiliter annuendum, et illorum potissimum a quibus et progenitoribus eorumdem nobis et nostro monasterio multa bona et beneficia perveniunt, et sub quorum favoribus prosperamur, eorum que protectionis clipeo a multis oppressionibus et violentiis indebitis relevamur et sepius defensamur. Notum igitur facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum nos et nostrum monasterium habeamus Parisius quandam domum, cum quodam magno jardino eidem domui contiguo, admortisatos, sitos in dominio et censiva prioris prioratus Sancti Eligii, Parisius, membri dicti nostri monasterii in parochia Sancti Pauli, Parisius, contiguos domui Laurencii de Sancto Yonio et jardino domine de Cassel, prope cimiterium parrochialis ecclesie Sancti Pauli, ac jardino excellentissimi principis et domini nostri domini Karoli primogeniti domini nostri Regis Francorum, ducis Normannie et dalphini Viennensis, ex una parte et domui Stephani le Tonnelier et ruelle de Pute-y-muce ac vico Plastri ex altera parte, confrontatos a parte posteriori cuidam aleye que est inter domum domini archiepiscopi Senonensis ac jardinum domini primogeniti, memorati, oneratos tantummodo quatuor libris annui et perpetui redditus debitis priori supradicto, quatuor terminis Parisius consuetis : cumque dilectus dominus primogenitus pro dilatatione et ampliatione domus et jardi-

norum suorum, quos ibidem habet satis propinquos, dictis domo et jardino nostris tanquam sibi propiciis et necessariis indigeret, nobis super hoc sui conceptum animi et desiderium fecisset exponi, nos propter hoc in nostro capitulo ad sonum campane more solito congregati, habita super hoc deliberatione matura, conclusimus unanimes debere ipsius domini primogeniti sub cujus protectione et salvagardia speciali beneficio securitatis gaudemus, et habemus cunctorum malignancium emulorum oppressiones et violencias indebitas non timere desideriis annuendum. Quamobrem, domum et jardinum nostros predictos, oneratos quatuor libris redditualibus supradictis, eidem domino primogenito pro se et suis heredibus ac successoribus tradidimus, cessimus et dimisimus, tradimusque cedimus et dimittimus per presentes, tenendos et habendos per ipsum dominum primogenitum, heredes et successores prefatos ex nunc in antea perpetuis futuris temporibus ac pacifice possidendos. Insuper volumus et expresse consentimus ac eidem nomino primogenito concedimus per presentes quod omnes et singulas possessiones, nemora, redditus et quecumque alia que ipse dominus primogenitus a nobis et nostra ecclesia in feodum tenebat in villa et territorio de Torsi, et que ipse dominus in thesaurarium et capitulum sue ecclesie Beate Marie de Vivario in Bria, Meldensis diocesis, noscitur transtulisse, ipsi thesaurarius et capitulum ad ponendum extra manum suam res, bona, redditus, nemora et possessiones easdem valeant quomodo licet coartari nunc vel alias in futurum, salvo tamen et retento nobis ac thesaurario et canonicis supradictis quod omnes et singulos redditus, quos ante translationem predictam dictus dominus primogenitus ad causam dicti feodi de Torsi nobis solvere tenebatur, et quos eciam eidem solvere tenebamur, iidem thesaurarius et canonici nobis et nos eisdem solvere tenebimur et solvemus bona fide. Nos autem, racione dictorum domus et jardini, quadraginta, ac racione admortizationis predicte, decem libratas terre ad Parisienses admortizatas ab ipso domino confitemur recompensacionem concedentem habuisse et habere in rebus et redditibus infrascriptis, videlicet in centum viginti quatuor arpentis nemorum apud Oratorium la Ferriere siti, in et pro precio et estimacione tresdecim librarum parisiensium annui et perpetui redditus. Item, apud Villers prope Turnomium in uno feodo cum ejus juribus et dependenciis, in precio et estimacione viginti librarum Parisiensium. Item, de summa sexdecim librarum et sexdecim denariorum parisiensium annui et perpetui redditus apud Masengi, septem libras parisiensium redditus supradicti. Et hec omnia in recompensationem dictorum domus et jardini de Sancto Paulo. Et in residuo dictarum sexdecim librarum sexdecim denariorum apud Masengi, videlicet in novem libris et sexdecim denariis parisiensibus, dictas novem libras et sexdecim denarios parisienses pro recompensatione admortizationis

per nos facte de illis que thesaurarius et canonici de dicto Vivario in Bria tenent a nobis apud Torsi. De quibus siquidem recompensationibus utique contentamur et de illis dictum dominum primogenitum ac suos heredes et successores prefatos quittamus et absolvimus perpetuo per presentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostra duximus apponenda sigilla. Datum in monasterio nostro predicto die tercia septembris, anno domini millesimo trecentecimo sexagesimo secundo.

(Arch. nat. J 154, n° 4.)

V.

17 mai 1364.

Symon Verjal, bourgeois de Paris, et sa femme vendent à Charles V leur maison et ses dépendances, situées rue du Petit-Musc, moyennant 200 livres tournois.

Symon Verjal, marchant de buche et bourgeois de Paris, et Crespine sa femme, fille de feu Jehan de Saint-Marcel le joine, jadiz marchant et bourgois de Paris, et de feue Jehanne jadis sa femme, auctorizée souffisaument de son dit mari en leurs propres et privez noms, et le dit Simon comme tuteur ou curateur de Jehanin de Saint-Marcel, filz des diz feuz Jehan et Jehanne et frere de la dicte Crespine, si comme il nous apparut par unes lettres de tuition ou curation scellées du scel de la dicte prevosté de Paris qui seront, se mestier est, encorporées au grossoier et au nom tutoire ou curatoire du dit Jehannin, etc., confesse avoir vendu es noms et comme dessus, des maintenant à touz jours et en nom de pure et perpetuele vente quittié, cessié et transporté du tout en tout et promis à garantir es noms que dessus, etc., à tres noble, tres haut et tres puissant prince Charles, roy de France nostre seigneur, pour lui et pour ses successeurs, etc., tout cel droit, raison et action quelconque senz riens excepter comme les dix Simon, Crespine et Jehanin de Saint-Marcel et un chascun d'eulx avoient, devoient et povoient avoir en un hostel ou manoir qui jadis fu aus diz feuz Jehan de Saint-Marcel et sa femme, assise dehors la porte Saint-Antoine de Paris vers les Barrez en une rue appellée Pute-y-muce avecques le coulombier, le jardin en toutes les maisons, louages, court, edifices et toutes les autres appartenances et appendences quelconques d'icelui manoir si comme tout se comporte et extent de toutes pars, etc., tenant d'une part aus enfans de Philippe l'esmailleresse, jadis bourgoise de Paris, tout en la censive des diz religieux de S. Eloy et chargié en dix livres seze soulz parisis tant de fons de terre comme de crois de cenz ou rente par an, annuel et perpetuel deuz, c'est assavoir aus diz religieux de S. Eloy seze solz parisis pour le fons de terre, au jour de Noël, six livres parisis à Symon de Saint-

Benoît et quatre livres parisis à Giles Galois et sa femme à cause egalement pour les quatre termes generalment en l'an à Paris acoustumez, etc.; ceste vente faicte pour le pris de deux cens livres tournois, monnoye courant à present, frans et quictes aus diz vendeurs que le dit Simon es noms que dessus en confessa avoir eu et receu du dict nostre seigneur le Roy en deux cenz frans d'or, etc., quittes, etc., promettant, etc. . . . .

Fait l'an mil CCCLX, le samedi XVIIe jour de may.

GAILLEFAUCOURT. L'AVENANT.

(Arch. nat. J 154, n° 1 ter.)

VI.

26 août 1364.

Quittance de l'abbé et du couvent de Saint-Maur, au sujet de la vente stipulée dans l'acte précédent.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes, permissione divina monasterii Sancti Mauri Fossatensis ordinis sancti Benedicti, Parisiensis diocesis, humilis abbas, totusque ejusdem monasterii conventus, salutem in Domino. Cum excellentissimus serenissimusque princeps et dominus noster dominus Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad causam domus et jardini Sancti Pauli Parisius quos sibi antequam ad sui regni regimen assumptus existeret, tradidimus et dimisimus per se et heredes suos perpetuis futurisque temporibus possidendos, certam recompensacionem nobis et nostro monasterio facere teneretur, notum facimus quod nos recompensacionem hujusmodi recepimus et habuimus ac habemus concedentem, nosque de illa tenemus et sumus plenissime pro contentis, ipsumque dominum nostrum et suos heredes, ac ab illo causam habentes ac habituros nostro et monasterii nostri nomine, quittamus et absolvimus penitus de eadem, non obstante quod centum solidi reddituales nobis ad causam dicte recompensacionis apud Masangi inter cetera assignati ab ipso domino nostro non moveant, et quod dominus Nicolaus Braque, miles, introire fidem nostram et homagium nobis facere de feodo de Villers contradicat.

In cujus rei testimonium sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, vicesima sexta die mensis augusti.

(Arch. nat. J 154, n° 4 ter.)

VII.

5 juillet 1365.

Vidimus par l'official de Sens du testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, en ce qui concerne l'hôtel des archevêques, sis à Paris paroisse Saint-Pol.

Tangentes domum que fuit Domini Archiepiscopi Senonensis, juxta sanctum Paulum.

Universis presentes litteras inspecturis, etc., officialis Senonensis salutem in Domino . . . .
Item legamus archiepiscopatui et ecclesie nostris Senonensibus, domum nostram, cum adjacentiis et pertinentiis ejusdem, quam Parisius acquisivimus et emimus a Petro Marcelli, cive Parisiensi, et quam construi fecimus prope ecclesiam fratrum Barratorum ante Secanam, oneratam censibus et oneribus debitis ab antiquo super dictam domum, quam etiam domum admortizari fecimus et procuravimus a religiosis viris abbate et conventu Sancti-Mauri de Fossatis, Parisiensis diocesis et priore sancti Eligii Parisiensis, in cujus justitia et dominio dicta domus est sita; ita tamen quod ille qui pro tempore fuerit archiepiscopus Senonensis, vel aliquis quicumque dictam domum teneat, quocumque jure vel consuetudine, tenebitur solvere annuatim pro dicta domo quadraginta libras turonensium annue pensionis seu redditus, de quibus dictam domum ex nunc oneramus, solvendas videlicet : decem libras turonensium capellano capelle nostre de Chesneyo, qui pro tempore fuerit annuatim in synodo Senonensi. Item, capellano capelle de Marcherio centum solidos turonenses anno quolibet in dicta synodo. Item, curato parrochiali ecclesie de Virellis, qui pro tempore fuerit, centum solidos turonensium anno quolibet in dicta synodo, pro anniversario nostro et parentum nostrorum in dictis locis perpetuo et eorum quolibet faciendo. Item, viginti libras turonensium residuas vicariis nostre ecclesie Senonensis quolibet anno in dicta synodo ad augmentationem distributionum suarum, et ad hoc dictam domum specialiter obligamus. Si vero archiepiscopus Senonensis, qui pro tempore fuerit, vel alius qui dictam domum tenebit, noluerit solvere pro dicta domo dictas quadraginta libras, prout superius per nos est ordinatum, ex nunc volumus quod omnino careat legato hujusmodi domus, et legatum hujusmodi nullius penitus sit valoris, et volumus quod dicta domus vendatur per executores nostros, eisdem hoc faciendo potestatem dantes et concedentes, et quod pecunia inde habita convertatur per eosdem in utilitatem executionis nostre prout eis visum fuerit expedire; alias vero domos seu granchiolas, contiguas eidem domui admortizate, cum pertinentiis suis omnibus et jure ruelle exeundi ab eis ad Secanam, quas emimus a Roberto dicto Augans, cive Parisiensi, donamus ex nunc venerabili

viro magistro Johanni de Pleneyo, canonico Senonensi, socio et executori nostro, donatione irrevocabili, et in recompensationem servitii sui nobis ab ipso facti et pro pena quam pro nobis et ecclesia sua sustinuit et habuit temporibus retroactis, ipsis que ex nunc gaudere volumus, tanquam suis, ac litteras quas habemus super emptione predicta eidem magistro Johanni tradi et liberari volumus et jubemus.

Et ego, Michael Houdrici, clericus Senonensis, notarius publicus apostolica et imperiali auctoritate. . . . .
. . . .

(Bibl. nat., mss. coll. Fontanieu, t. 90.)

VIII.

4 juillet 1366.

Quittance de Guillaume de Melun, archevêque de Sens, de la somme de mille francs, restant à payer sur les 11,500 francs d'or qui lui étaient dus pour la vente de son hôtel des Barrés.

Nous, Guillaume de Melun, par la grace de Dieu arcevesque de Senz, confessons avoir eu et receu des generaux tresoriers à Paris pour la delivrance du roy Jehan nostre sire, dont Diex ait l'ame, par la main de Jehan l'Uissier, receveur general des aides ordenez pour la dicte delivrance, la somme de mil franz d'or, qui deuz nous estoient à paier à la Saint Jehan Baptiste darrenierement passée, demorans de onze mil cinq cenz frans d'or, pour la vente de nostre hostel des Barrez, que le Roy nostre sire a joint à son hostel de Saint-Pol, desquex mil frans nous noz tenons à bien contens et paiez. Donné à Paris soubz nostre seel, le IIIIe jour de juillet l'an mil trois cenz soixante six[1].

(Arch. nat. J 154, n° 7 bis.)

IX.

Compte[2] Jehan Gilon, secrétaire de monseigneur le duc d'Orliens[3], de pluseurs receptes et mises par lui faites par l'ordonnance de mon dit seigneur,

---

1. A la même pièce sont annexées sept autres quittances du même archevêque de Sens, datées de l'année 1365, et constatant des paiements divers sur la somme de « onze mil cinq cenz frans d'or », prix de la vente.

2. Ce compte forme un cahier de vingt-trois folios, contenu dans une boîte cotée aux archives KK, 264-266. Les deux autres dossiers de la layette sont également des comptes du duc d'Orléans, mais qui n'intéressent pas notre sujet : le premier (KK, 264) est un inventaire de la vaisselle d'or du duc, daté de 1388; l'autre (KK, 266) est un compte des dépenses de la chapelle que le duc faisait construire en 1400 « joingnant de l'esglise des religieux Célestins du mont de Chastres en la forest de Cuise ».

3. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de Louis d'Orléans comme pro-

tant pour pluseurs ouvraiges et aournemens d'eglise comme galices, cothidiens et autres choses pour la decoration de plusieurs chapelles par lui ordonnées es eglises de Saint-Pol et de Saint-Eustace à Paris, comme pour ycelles faire desservir et aussi paier certaines messes et anuelz par lui ordonnez estre diz et celebrez es ordres des Celestins à l'Ostel-Dieu de Paris et ailleurs come cy dessoubz en la despence de ce present compte sera plus à plain faicte mencion, cette recepte et despense faicte depuis le xx[e] jour d'avril IIIIxx XIX jusques au xxv[e] de mars CCCC et un veille de grans Pasques.

MAÇONNERIE, CHARPENTERIE ET PAINTURES.

Premierement : à Simon le Hery, maçon, et autres ouvriers, pour avoir fait, ou logiz du clerc de la dicte esglise de Saint-Pol, jouxte la porte d'icelle eglise, par une maniere d'eschauguette pour garder la dicte esglise, deux planchiers entre les voltes et le tresor, faites les cloisons du costé du petit huis aussi comme l'on entre dedans la dicte esglise et font saillie sur les degrez du dit tresor; fait troiz paires d'autres cloisons, l'une sur l'autre, servans aus voultes; seellé un potiau debout en icelles qui soustiennent le cours des planchiers, où il a vacqué en ce faisant, lui et deux de ses dis compaingnons et troiz aides, depuis le VI[e] jour du dit moys de may jusques au XII[e] jour ensuivant, l'un et l'autre inclus, qui font XVIII jours, donnés au fuer de cinq solz paris par jour, valent IIII l. x sols; et, pour les troiz aides, au pris de deux solz IIII deniers pour chascun, valent XLII s.

A lui, pour avoir seellé en deux bées de fourmes, à l'endroit de l'autel monseigneur saint Jehan Baptiste, XXVIII barreaux de fer pour y asseoir nouvelles verrieres à la devocion du dit seigneur pour esclarrier le dit autel, et au dessuz des dictes bées en une autres bées, faitte en la maniere de troiz demi compas, assiz dedans la pierre de taille, un sercle de fer pour tenir le verre, où ilz ont vacqué, lui et son compaingnon et un tailleur de pierres, par deux jours chacun, qui font VI jours, valent, au fuer de v s. parisis par jour, XXX sols, et pour trois varlez, par les diz deux jours, au dit pris de II s. IIII deniers, valent XIIII sols.

---

tecteur des arts et de mentionner la chapelle qu'il fit faire aux Célestins, son œuvre la plus célèbre; nous avons dit aussi qu'il avait été baptisé à l'église Saint-Pol et qu'il avait voulu consacrer ce souvenir par de riches embellissements à cette église, notamment à la chapelle de saint Jean-Baptiste. C'est, nous semble-t-il, un complément indispensable de notre travail que le compte de ces travaux; outre les renseignements précieux que l'archéologie peut y recueillir sur la construction d'une église à la fin du XIV[e] siècle et les détails du plan de l'église Saint-Pol, l'historien y trouvera la trace du goût artistique du duc d'Orléans et de cet esprit ouvert au sentiment du beau dont Charles V est l'origine, et qui se perpétua dans la branche cadette jusqu'à Charles IX et Henri III, au détriment de la branche aînée dont Charles VI est le triste chef.

A lui, pour avoir desmaçonné deux autres bées de deux fourmes qui estoient estoupées, l'une derriere le dit autel de monseigneur Saint Jehan, et l'autre jouxte le dit tresor pour y asseoir du verre; et y avoir fait troz en chascune bée, et seellé dix barreaux de fer, pour ce, pour deux journées de deux maçons et de deux varlez au dit prix xxix sols IIII deniers.

A lui, pour avoir jointoyé les trois voultes qui sont depuis le dit autel de Saint-Jehan jusques au petit huis de l'entrée d'icelle église par devers la dicte guette, joinctoyé les trois pilliers qui soustiennent ycelles voultes et les arcs doubleaux soustenans le fait de la maçonnerie, où il a vacqué lui IIe et deux varlez par six journées ouvrables, qui valent au dit prix de cinq solz parisis par jour LX sols, et pour leurs deux aides par les dix six jours xxVIII sols.

A lui, pour avoir jointoyé par dehors euvre du costé du cimetiere[1] les cinq bées de fourmes estans ou pan de mur où est la dicte fourme Saint-Jehan où il a vacqué lui et son varlet par deux jours; pour ce XIIII s. VIII d.

A lui, pour avoir assiz, desassiz et rassiz l'autel de pierre de taille de la dicte chapelle, un marchepié devant et les timbes qui soustiennent icelui, et arrachié les parpains des murs de la dicte eglise par dessus pour y mettre autres pierres afin de faire voye entre l'autel et le siege, fait un petit pan de mur derriere le dit autel qui soustient la charpenterie du revers d'icelle chapelle, fait un petit mur à l'endroit de l'euvre pour faire maniere d'apuye et seellé un coffre, où il a vacqué en ce faisant par troiz jours lui et trois ouvriers maçons et IIII aides, qui valent pour les maçons au dit pris LX sols parisis, et pour les varlés xxVIII sols parisis.

A un tailleur de pierres qui a fait le trou et assiz l'agraffe de fer pour clorre la fenestre qui est soubz le dit autel de la dicte chapelle, II s. parisis.

A lui, pour avoir estouppé, en la sepmaine finie le IXe jour d'aoust ensuivant, la grant porte des Barrez où il souloit avoir une harse, et avoir estouppé deux huisseries qui estoient sur les murs de la ville de Paris en alant à la grosse tour des Barrez, par l'ordonnance du dit monseigneur le duc, où il a vacqué par quatre jours lui et son varlet au dit pris... pour avoir fait apporter, de l'ostel maitre Jehan de Liege près la croix du Tirouer, aus Celestins une grant pierre faicte par maniere de soubasse pour y mettre et asseoir au dit lieu au dessus du portail du chapitre d'iceulx Celestins une ymage d'alebastre de la presentacion Nostre-Dame eschaffaudé ylecques . . . .

1. Ce qui prouve que la chapelle Saint-Jean-Baptiste était sur le flanc méridional de l'église; on se rappelle qu'une porte faisait communiquer l'église au cimetière et par suite à l'hôtel Saint-Pol (V. la relation du baptême de Charles VI).

A un tailleur de pierres qui vacqua à faire les trous et asseoir la dicte soubasse II jours au pris de V sols, valent X sols.

A lui pour faire oster et deffaire la dicte soubasse et remuer de lieu en autre et plus basse qu'elle n'estoit, par l'ordonnance de mon dit seigneur le duc, où il vacqua lui, un tailleur de pierres et un aide, par un jour au dit pris. . . . .

A lui pour II maçons et leurs aides qui ont vacqué chacun par deux jours chacun, à hachier et renduire les murs des cloisons de la lucanne de devant le dit chappitre et y avoir fiché un millier de cloz pour faire tenir le plastre au dit pris, valent XXIX sols III deniers.

A Huguelin de la Forest, tailleur de pierres, pour avoir remagnié et aougnié au cisel la creste de pierre de taille qui estoit à l'uis de l'entrée de la viz de la dicte chapelle des Celestins à Paris, pour y asseoir les chaises plus aisiement, où il a vacqué par deux jours...

Au dit Simon, pour avoir seellé de plastre tout au pourtour les chaises de la chapelle de mon dit seigneur avec la marche de pierre qui est à l'entrée d'icelle et faire le plus nettement qu'il se povoit faire, arrachié pluseurs crampons qui tenoient aus pierres, où ilz ont vacqué par III jours lui et un varlet...

A lui, pour un muy et demy de plastre cuit tant seulement, que le dit maçon a livré pour les dictes besongnes, pour ce que tout le surplus a esté prins en l'ostel de mon dict seigneur, au fuer de XXIIII s. p. le muy...

Pour ce, par certiffication de maistre Bernard Cannetel donné le III[e] jour de decembre l'an mil CCC IIII[xx] XIX, et quittance du dit Simon, donnée le VII[e] d'avril le dit an, tout cy rendu, XXVII livres, XVII sols, VIII deniers parisis, valent XXXIIII l. XVII s. I denier tournois.

A Jehannin le Briois, paintre, pour avoir fait de son mestier en l'eglise de Saint-Pol à Paris en la chapelle que mon dit seigneur le duc y a fait de nouvel ediffier, les besoingnes et ouvraiges qui s'ensuivent ; c'est assavoir lavé et blanchy de chaux tout le plat des voltes d'icelle chapelle et mis dessuz une couleur samblable à pierre de taille et dessus icelle quarrelée de blanc en monstrant les joings de la pierre, fait tous les bousseaulx d'icelle chapelle tous tant pour les orgives et clefz comme les bousseaulx des ais et aussi ceulx des fourmes du pignon dessus le petit portail, emprincz à huile bien et souffisamment pour housser d'estain doré et blanc et les trois clefs d'icelles voltes dorées de fin or coulouré, et les bousseaux des orgives qui tiennent aus dictes clefs pareillement dorées de fin or chacun un pié pour monstrer les clefz plus riches et plus notables, faict toutes les natteles et filez d'entour les bousseaulx et notées de bonne couleur, les unes d'azur et les autres d'autres couleurs ainsi comme il appartient, et le plat des orgives qui respont aus voltes faites de bon noir et diappré dessus de diverses couleurs pour donner plaisance, emprincz les groz

pilliers rons bien et souffisanment et les chappiteaulx; les feulles d'estain doré et de blanc où il appartient, et le dessoubz des pilliers jusques aux soubzbasses pains de diverses couleurs et semées d'escusçons d'armoirie de fin or, sanz eslever; et y en a eu XXXVI pour les IIII, c'est assavoir d'estain doré et d'azur d'Alemaingne, tant devers la dicte chapelle comme par devers la nef de l'eglise, et aussi pardessus iceulx piliers le plat des ars par devers la nef quarrellez et blanchiz par la manière dessus dicte, et en chascune espasse un escu des armes du Roy et l'autre de monseigneur d'Orliens, et de tel grant comme il appartient, c'est assavoir armoyé à trois fleurs de lis de fin or et le champ de bon azur d'Alemaigne, et de tel grant comme il esconvenoit. — *Item*, les pilliers qui descendent sur les chappiteaulx des groz pilliers dessus diz, sont ceulz du milieu houssez d'estain doré et les deux des costez d'estaing blanc jusques aus bousseaulx au dessoubz des alées, et le dit bousseau houssé d'estain doré et blanc ainsi que depuis fu advisé. — *Item*, fait en chacune volte de la dite chapelle quatre escussons de tel grandeur qu'il appartient, d'un pié en chief ou environ et uni en la croisie, et les fleurs d'iceuls escuz eslevés et dorez de fin or et d'asur. — *Item*, emprimez par deux foiz les murs d'icelle chapelle du costé des voirrieres depuis le siege jusqu'à l'emchappement, et dessus assiz une couleur vermeille et diapprée par maniere de drap de soye, blanchy et quarrellé par la manière dessus dicte le plat des ars montans jusques aus voltes et toute la muraille de la guarite et d'environ le portail, et les chanffrains plas d'entour les voirrieres muchez d'une couleur et diapprée à patron et rapportant à une petite estincelle d'estain doré ; pour ce par marchié fait avec lui, et aussi d'avoir semé le mur de derrier l'autel, et icellui devers les fons des lettres d'or, par certiffication de Colart de Laon paintre et varlet de chambre du roy et de monseigneur, et quittance de la vefve du dit Jehannin le Briois, tout cy rendu XLVIII livres XVI sols parisis, valent LXI livres tournois.

A Huguelin de la Forest, Raoulet Dugué et autres cy après nommez, pour avoir fait et livré les besoingnes et ouvraiges qui s'ensuivent.

C'est assavoir au dit Huguelin, pour avoir fait la taille de trois tumbes de pierre prisiée des marregliers de Saint-Pol pour faire l'autel de la dicte chapelle, et yceulx assises par marchié à lui fait, VI livres parisis.

Au dit Raoulet, pour un coffre de chesne de cinq piedz de longe, de deux piedz de lé, par lui livrez pour mettre les aournemens d'icelle chappelle avecques une fenestre de verre d'Illande assiz en une bée qui est au bout du dit autel, et pour un ais mis ou l'en queust l'euvre, par tauxation à lui faicte VI livres parisis.

Aux marregliers de la dicte esglise, pour les dictes trois tumbes achetées d'eulx, X livres parisis.

A Gillequin Preudeul, serrurier, pour dix barres de fer, loquetées chascune de VIII loquès mis par voie, XX montans mis l'un sur l'autre parmi mortaises de fer qui sont faite es traversains, garniz yceulx montans les aucuns de VI loquès par voye et les autres de V, mis et assis en la fourme de verre à deux jours de la dicte chappelle de Saint-Pol; fait XX verges de fer à barre du travers de la dicte voirriere, dont V d'icelles sont coutées et ploiées pour estre hors des visaiges des ymages d'icelle voirriere, pesans tout enssamble IIIc V livres de fer ouvré, au pris de XVIII deniers tournois la livre par tauxation à lui faite, montant XVIII livres parisis.

A lui, pour avoir ferré le coffre où sont les diz aournemens de cinq fortes tournasses et cinq platines de fer, une forte serreure emcramponnée garnies de deux clefs forrées et de deux fortes attaches de fer seellées en mur pour tenir le dit coffre, XXV sols, VII deniers parisis.

A lui, pour avoir alongié la verge à custode d'emprès l'autel de pié et de IIII de long, et y fait un coute et l'avoir restaurée, III sols, II deniers parisis; pour avair ferré le guichet de l'aumoire de dessoubz le dit autel de deux bandes à fiche et d'une serreure à bosse enverrouillie et encramponnée, garnie de deux clefs, IX sols VII deniers, et pour un chandelier portant trois rosettes par voie de deux piez de long pour mettre trois cierges assiz au dessuz de l'autel d'icelle chapelle, XIX s. II deniers parisis; pour tout, aus dessus diz par certiffication de maistre Bernart Cannetel, charpentier de mon dit seigneur, avec trois quittances rendues cy, XLII livres, XVII s. VIII deniers, valent LIII l. XII s. I d. t.

A Jehan du Liége, charpentier, pour avoir fait de son dit mestier de charpenterie les ouvraiges qui s'ensuivent; c'est assavoir un revers sur l'autel de monseigneur Saint Jehan où l'on baptise les enfans, et le moien d'icellui revers taillié aus armes du Roy et par dessoubz revestu de maçonnerie de taille, et au dessus d'icelle l'escu du Roy couronné d'une couronne de taille, et au dessuz d'icelle couronne lambroissié, et sur le lambrouys semé de KK et de RR, lesquelx KK sont couronnez et tailliez de maçonnerie et sont rencontrez de rouge cler et vert cler, et par derriere du dit escu est taillié comme devant, et est à deux parement et d'un costé et d'autre sont les armes de mon dit seigneur d'Orliens tailliées aussi à deux paremens, et est le lambrouis semé de LL tailliez de maçonnerie et autant par derrieres, et est le dit revers garniz tout autour, et sont les angles revestuz d'imaiges, et y a VI ymaiges pour tout, et le pié droit du dit revers est revestu de pillers de maçonnerie tout contremont, et a le dit Jehan du Liege tout ce fait à ses despens excepté le rouge cler et vert; pour ce, par certiffication de maistre Bernard Cannetel donnée le VIIIe jour de decembre l'an mil IIIIc et un et quittance du dit Jehan rendue cy, pour ce XXXII livres parisis, valent XL livres tournois.

A Pierre David, voirrier, demourant à Paris, pour avoir fait de son mestier et livré pour la chapelle du dit seigneur à Saint-Pol une fourme de voirre à deux jours, de douze piés et demi de hault et huit piez de lé, à un mesniau de pierre parmi, à III demi compas au dessus, et icelle ouvrée à ymages et tabernacle, et rendue assise en la dicte esglise; pour ce, par marchié à lui fait comme par certiffication de maistre Hugues de Guingant, conseillier du dit seigneur donnée le xxve de mars mil CCCCI peut apparoir, pour ce par la dicte certifficacion et quittance tout cy rendu LIIII livres parisis, valent LXVII livres X sous tournois.

A Simonnet de la Fosse, archaleur, demourant à Paris, pour avoir archalé une fourme de voirriere que mon dit seigneur le duc a faict faire en une chappelle qu'il a de nouvel ordonnée en l'eglise de Saint-Pol à Paris, afin d'obvier aus pierres et autres choses que on pourroit jeter contre à livrer fil d'archal et paine d'ouvrier... XII l. XVI s. p. valent XVI l. t.

A Michiel Tartarin, marchant, demourant à Paris, pour deux XII^{nes} de peaulx taintes, c'est assavoir une douzaine en rouge cler, au pris de IIII s. p. la pel, et l'autre douzaine en vert gay au pris de II s. p., chascune pel pour mettre et emploier ou revers qui est sur l'autel de la chapelle que mon dit seigneur a fait faire en l'esglise de Saint-Pol à Paris, pour mieulx faire parer les lettres entailliées en ycellui... pour ce LXXII s. p. valent IIII l. X s. t.

X.

6 juillet 1403.

Le roi accorde aux Célestins une concession d'eau à prendre aux fontaines de l'hôtel Saint-Pol en plaçant la clef du regard aussi près de terre que possible.

Charles, par la grace de Dieu roy de France à noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, salut et dileccion. Comme pour la grant et singuliere amour et devocion que nous avons eue et avons envers noz bien amez les prieur et couvent des religieux Celestins de Nostre-Dame de Paris, et à leur esglise, dont fut fondeur nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieux pardoint, et mesmement à la faveur et contemplacion de nostre tres chier et tres amé frere, le duc d'Orleans, qui de ce nous a tres instamment supplié et requis, leur ayons ottroyé que, pour l'usaige, aisence et prouffit de eulx et de leur hostel, ilz ayent, preignent et puissent avoir, prendre et faire venir en leur dit hostel, à leurs propres despens, par bons et convenables tuyaux et conduiz, le groz de la teste d'une espingle moyenne de l'eaue de la fontaine des jardins de nostre hostel de Saint-Pol, ainsi que par noz lettres sur ce faictes en las de soye et cire vert ces

choses et autres peuvent plus à plain apparoir, et pour ce que en icelles noz lettres n'estoit et n'est pas à plain declairé la maniere comment se devoit prendre la dicte eaue, nous par noz autres lettres patentes à vous adreçans, narrans ce que dit est, eussions voulu et ordené et aus diz religieux ottroyé de grace especial à ce que mieulx et plus aisiement ilz peussent avoir de la dicte eaue en tous temps, par especial ou temps d'esté que les eaues sont petites, fiebles et basses pour la secheresse des terres, que la clef de la dicte eaue qui est faicte pour eulx feust et soit mise et assise par nostre plommier ou fontenier ou tuyau de la dicte fontaine, tout au plus bas emprès terre, en vous mandant par noz dictes lettres que, de ce faire bien et deuement en la maniere dessus dicte, baillessiez ou fassiez baillier au dit plommier ou fontenier et autres à qui il appartiendroit voz lettres de mandement ou descharge, en faisant les diz religieux joïr et user paisiblement de nostre pieté grace et ottroy, lesquelles noz lettres à vous presentées avez attroyé voz lettres atachées à icelles, par lesquelles vous consentez que la clef de l'eaue donée aus diz religieux pour les causes et en la maniere contenue en noz dictes lettres feust et soit remise et assise à deux piés pres de terre et y demourast jusques à nostre voulenté, savoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans nostre dit ottroy fait aus diz religieux avoir et sortir son plain effect, avons voulu et ordené, voulons et ordonnons de grace especial par ces presentes afin que les diz religieux puissent avoir de l'eaue en tout temps par especial en esté... que la clef de la dicte eaue, qui est faicte pour les diz religieux ou regart par eulx paié, soit mise, souldée et assise ou tuyau de la dicte fontaine tout au plus bas auprès terre, ainsi que est celle du Lyon. Si vous mandons. . . . .

Donné à Paris le vi[e] jour de juillet l'an de grace mil quatre cens et trois et de nostre règne le xxiii[e].

Par le Roy, en son conseil monseigneur le duc d'Orleans, le connestable, messire Jacques de Bourbon, le grand maistre d'ostel et autres presens.

FERRON.

(Arch. nat. S 3743, n° 40.)

XI.

6 juillet 1403.

Mandement du duc d'Orléans au plombier du roi, de faire le travail indiqué dans l'acte précédent.

De par le duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy.

Jehan Boursin, plommier et fontenier de monseigneur le Roy, savoir vous faisons que, le vi[e] jour de juillet l'an mil quatre cens et

trois, en nostre presence de beaux cousins le connestable, messire Jaques de Bourbon, le grant maistre d'ostel et plusieurs autres, monseigneur le Roy, pour la tres grant et singuliere amour et devocion qu'il a tousjours eu et a à noz bien amez les religieux Celestins de Nostre-Dame de Paris et à leur eglise, dont feu nostre tres chier seigneur et pere et le sien, qui Dieu pardoint, fust fondeur, attendu que n'agaires il leur avoit ottroyé que, pour l'usaige, aysance et prouffit d'eulx et de leur hostel ils ayent et puissent prendre et faire venir en leur hostel, à leurs propres couz et despens, par bons et convenables tuyauz et conduiz le groz de la teste d'une espingle moyenne de l'eaue de la fontaine des jardins de son hostel de Saint-Pol, ainsi que par ses lettres faites en laz de soye et cire vert ces choses et autres pevent plus à plain apparoir, et il soit ainsi que es dictes lettres n'est point à plain declaré la manière comment se doit prendre la dicte eaue, pour consideracion desquelles choses le dit monseigneur le Roy ottroya ses lettres aus diz religieux, par lesquelles il a voulu et veult affin que yceulx religieulx puissent avoir de l'eaue en tout temps, par especial en esté que les eaues sont foibles et basses, et vous mande et enjoing expressement par ycelles que la clef de la dite eaue qui a esté faicte pour eulx ou regart par eulx payé, vous mettez, souldez et asseyez ou tuyau de la dicte fontaine tout au plus bas emprès terre, ainsy que est celle du Lyon, si comme il appert par les lettres de mon dit seigneur le Roy. Sy vous prions et enjoignons le plus expressement que faire povons que les dictes lettres de mon dit seigneur vous accomplissez et enterinez de point en point selon leur fourme et teneur. Donné à Paris, l'an et jour dessus diz

Par monseigneur le duc,

C. Heron.

(Arch. nat. S 3743, n° 44.)

XII.

13 octobre 1403.

Mandement des gens des comptes au plombier du roi, d'établir la clef du regard des Célestins à un pied au-dessus du sol.

Les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire à Paris, à Jehan Boursier, plommier et fontenier du Roy nostre sire, salut. Nous, par vertu de deux paires de lettres royaulx cy attachée soubz l'un de noz signés, les unes seellées en queue pendant soubz le grant seel et les autres du seel secret du dit seigneur plaquié en marge, et eue sur ce deliberacion et adviz avec le grant maistre d'ostel d'icelui seigneur, au jour d'uy present en la chambre des comptes, et oye vostre relacion sur le contenu es dictes lettres, vous mandons que la

clef de l'eaue dont mencion est faicte es dictes lettres, qui a esté faicte pour les religieux Celestins de Paris ou regart par eulx paié, vous mettez, souldez et asseez à un pié près de terre en la avalant d'un pié plus bas que elle n'est à present, afin que les diz religieux puissent avoir eaue en leur hostel en toutes saisons, en la maniere que le Roy nostre dit seigneur le mande, pourveu que en ce ne soit fait prejudice à l'eaue du Roy, et que, se aucun detriment ou empeschement y survenoit par ceste cause, vous puissiez rehausser la dicte clef et la mettre en l'estat que elle est à présent, se besoing est, toutes et quantes fois qu'il plaira au Roy nostre dit seigneur. Donné à Paris le xiiie jour d'octobre l'an mil quatre cens et trois.

G. Milerac.

(Arch. nat. S 3743, n° 39 bis.)

XIII.

15 mars 1403 (n. s.).

Autorisation par la Chambre des comptes pour le placement de la clef de l'eau accordée aux Célestins à deux pieds au-dessus du sol.

Nous, les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire à Paris, par vertu des lettres royaulx auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signez, consentons que la clef de l'eaue donnée aux religieux Celestins de Paris, à prendre en la fontaine des jardins du Roy nostre dit seigneur en son hostel de Saint-Pol, pour la cause et en la maniere contenue es dictes lettres, soit remise et assise à deux piés pres de terre, et y demeure jusques à la volunté du Roy nostre dit seigneur. Donné à Paris, le xve jour de mars l'an mil cccc et deux.

G. Milerac.

(Arch. nat. S. 3743, n° 44 bis.)

XIV.

26 décembre 1405.

Jehan de Montaigu, maître d'hôtel du roi, et Jacqueline sa femme, donnent au duc d'Orléans, frère du roi, l'hôtel qu'ils tenaient du roi, situé à Paris, dans la grande rue Saint-Antoine, près du chastel de la porte Saint-Antoine.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant Jehan Manessier et Jehan Closier, clers notaires du Roy nostre dit seigneur, de par luy establiz ou Chastellet à Paris, furent presens en leurs personnes noble homme monseigneur Jehan, seigneur de Montaigu, vidame de Laonnoiz, chevalier, conseiller et souverain maistre

d'ostel du Roy nostre dit seigneur, et noble dame madame Jaqueline de la Granche, sa femme, de lui souffisant auctorisée quant à faire, passer et accorder d'elle avecques son dit mary ce qui cy après s'ensuit est; affermerent en bonne verité, en la presence [des] dix notaires que, par don à eulx fait par le Roy nostre dit seigneur, ilz avoient et tenoient à tiltre de vyage, une maison appellee la Conciergerie du Chastel de la porte Saint-Antoyne, à Paris, avecques les jardins, rentes, cens, revenues, vignes, terres, possessions et autres choses appartenans et appendans à ycelle maison et conciergerie, assise à Paris en la grant rue Saint-Antoyne pres du Chastel de la porte Saint-Antoyne, tenant d'une part ycelle maison et les diz jardins à Gautier le Blont, et d'autre part à Guillaume de Hervielle dit Tétine, escuier, aboutissant par derrieres aus jardins des Celestins à Paris, et par devant à la dicte grant rue Saint-Antoine, avecques pluseurs ediffices et jardinages et reparacions que le Roy nostre dit seigneur a fait faire en ycellui hostel et appartenances... laquelle maison, court, jardin, cens, rentes, revenues, vignes, terres, heritaiges et possessions dessus diz, à eulz donnez comme dit est, et tout le droit que les diz monseigneur le vidame et madame sa femme y ont et pevent avoir. Yceulx monseigneur le vidame et madame Jaqueline sa femme de leurs bons grez... congnurent et confesserent par devant les dix notaires, comme en jugement par devant nous, avoir donné, cédé, quittié, transporté et delaissé... à tres hault et puissant prince monseigneur Loys, filz de roy de France, duc d'Orleans, comte de Valoiz, de Bloys et de Beaumont, et seigneur de Coucy, pour en joïr et en faire les prouffis siens... ce don fait pour la bonne et vraye amour que ilz ont au dit monseigneur le duc d'Orleans . . . .

. . . .

En tesmoing de ce, nous, à la relation des diz notaires, avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil quatre cens et cinq, le samedi xxvi[e] jour de decembre.

(Sceau de la prévôté sur double queue.)

(Arch. nat. Q[1] 1271.)

XV.

5 janvier 1406 (n. s.).

Le roi donne au duc d'Orléans, son frère, l'hôtel qu'il avait baillé autrefois à Jehan de Montaigu, grand maître de l'hôtel du roi.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir que, comme nous ayons acquiz et acheté, depuis certain temps en ça, de Phelippote, vefve de feu Bertault de Landes, en son vivant general maistre de noz monnoyes, une maison avecques la court, jardin, cens, rentes, revenus, vignes, terres, heritages, pos-

sessions et autres appartenances, seant icelle maison à Paris, en la rue Saint-Anthoine, pres de nostre chastel de la porte Saint-Anthoine, tenant d'une part icelle maison avecques les diz jardins à Gaultier le Blont, et d'autre part à Guillaume de Herville, dit Tetine, escuier, aboutissant par derriere aux jardins des Celestins, et par devant à la dicte grant rue, et en icelle maison ayons fait faire certains ediffices et reparacions, ouvraiges et jardinages à nostre plaisance, et depuis, eussions et ayons la dicte maison et toutes ses dictes appartenances et appendances donnez et ottroyez à nostre amé et feal chevalier, conseiller et grant maistre de nostre hostel, Jehan seigneur de Montagu, vidasme de Laonnois, à la vie de lui et de sa femme et du survivant; nous, par consideration des tres grans, notables, agreables et proufitables services et plaisirs que nous a tousjours fais nostre tres cher et tres amé frere le duc d'Orleans, fait chacun jour encorez incessamment, et esperons que face ou temps avenir, et afin qu'il soit plus près de nous, pour plus diligemment vaquer en nostre service, et pour certaines autres causes et consideracions ad ce nous mouvans, à icellui nostre frere de nostre propre mouvement, certaine science, auttorité royal et grace especial, et aussi de l'accord et consentement du dit grant maistre de nostre hostel, avons donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons par la teneur de ces presentes pour lui, ses hoirs et ayans cause, à tousjours mais perpetuelment, la dicte maison avecques ses dictes appartenances et appendances en quelque valeur que ilz soient à present ou deviennent ou temps avenir. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris . . . . .

Donné à Paris, le cinquiesme jour du mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens et cinq et de nostre regne le vint sixiesme.

Ainsi signées : Par le Roy en son conseil où le roy de Navarre, le grant maistre d'ostel et autres estoient.

P. Fearii.

Et en la marge et sur le reply estoit escript : Registrata in camera compotorum Parisius, libro cartarum hujus temporis f° VII^xx XVII, et ibidem expedita die ultima marcii, millesimo cccc° quinto, ante Pasca.

Martel.

(Arch. nat. Q¹, 1271.)

XVI.

5 octobre 1418.

Charles VI unit à l'hôtel Saint-Pol la maison de feu Jehan de Roussay, sise rue Saint-Pol, pour y loger deux grands maîtres de l'hôtel.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir que nous, considerans les faultes et abusions qui, le

temps passé, ont esté et encores sont souventes foiz faictes et commises ou fait et gouvernement de nostre hostel, pour ce que noz amez et feaulx conseillers les maistres de nostre dit hostel, par faulte de logeis, ont esté comme encores sont logiez assez loings du lieu où nous avons tenu et tenons nostre dit hostel, et mesmement de cest nostre hostel lez Saint-Pol à Paris où sommes de present, et que en l'ostel que a longuement tenu feu Jehan de Roussay, chevalier, et sa femme, situé à Paris en la rue de Sainct-Pol, joignant d'une part à l'ostel de feu le seigneur d'Osmont, et, d'autre part à l'ostel qui fu à feu le seigneur de Boissay, aboutissant par derrière à nostre dit hostel de Saint-Pol, et lequel hostel fu anciennement et doit estre de nostre demaine et des appartenances d'icellui nostre hostel pour les causes dictes, auquel deux des maistres de nostre dit hostel pourroient aisyement estre logiez et par consequent pourveoir aus dites faultes et abusions, et remedier aux grans charges et afaires qui chascun jour y seurviennent, et autres causes et considerations à ce nous mouvans, par l'advis et deliberation de nostre tres cher et tres amé cousin le duc de Bourgogne, et autres de nostre grant conseil, le dit hostel ainsi qu'il se comporte, avec les louages à ycellui appartenans et appendens, afin que aucuns des maistres de nostre dit hostel soient et puissent estre logiez plus près de nous, avons uny, adjoinct et annexé, unissons, adjoingnons et annexons à nostre dit hostel lez Saint-Pol, et icellui avons ordonné et ordonnons pour le logeiz d'aucuns des maistres de nostre dit hostel, sans ce que d'ores en avant le dit hostel puist ne doye estre vendu, transporté, baillié à ferme, cens, rente ou redevance ne autrement aliené en aucune maniere, non obstant quelconques dons autresfoiz par nous sur ce faiz, par inadvertissement de ce que dit est au dit de Roussay, ou autre personne quelzconques, et en oultre en declairant plus amplement sur ce nostre voulenté et entention, et pour consideration des bons, grans, notables, prouffitables et agreables services que noz amez et feaulx conseilliers Pierre de Fontenay, chevalier, seigneur de Rance, premier maistre de nostre dit hostel, et Jehan, seigneur du Mesnil, chevalier, aussi maistre d'icellui nostre hostel nous ont fait le temps passé en leurs diz offices, et autrement en maintes manieres font chascun jour, et esperons que facent en temps avenir, et afin qu'ilz soient logiez plus près de nostre dit hostel lez Sainct-Pol, et par ce moyen puissent plus promptement et diligemment pourveoir aux choses dessus declairées, et autres causes et considerations à ce nous mouvans, aus diz de Fontenay et du Mesnil, et au seurvivant d'eulx deux, tant et si longuement que ilz nous serviront es diz offices, avons donné et ottroyé, donnons de noz certaines science et plaine puissance, la demourance, logeiz et habitation du dit hostel et maison et de ses dictes appartenances, et après leur decès aux autres deux premiers maistres de nostre dit hostel, sans ce que autre de quelque estat

ou condition qu'il soit les en puisse debouter ne autrement leur y faire ou donner destourbier ne empeschement en aucune maniere.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx gens de noz comptes, les maistres de nostre dit hostel et commissaires par nous ordonnez au gouvernement de toutes noz finances, tant en Langue-d'oyl comme en Langue-d'oc, au prevost de Paris, aux maistre et contreroleur de nostre chambre aux deniers, et à touz noz autres justiciers et officiers, presens et avenir, ou à leurs lieutenents et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que nostre presente voulenté, ordonnance, revocation et declaration ilz publient et enregistrent ou facent publier et enregistrer partout où mestier sera, la tiengnent, observent et gardent, et facent tenir, garder et observer partout où il appartendra, et noz diz conseilliers et maistres de nostre dit hostel dessus nommez telz que diz sont, facent, seuffrent et laissent joïr et user pleinement et paisiblement, en les mettant reaulment et de fait, ou leurs procureurs ou procureur pour eulx, en possession et saisine du dit hostel, louages. appartenances et appendances, sans les empeschier ne souffrir estre empeschiez, ores ne ou temps avenir, en aucune manière au contraire.

Et, afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces presentes notre seel, en laz de soye et cire vert, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Fait et donné à Paris en nostre dit hostel lez Saint-Pol, le xe jour d'octobre, l'an de grace mil cccc et dix huit et de nostre règne le xxxix.

(*Sur le repli*) : Par le Roy, en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, vous, le sieur de Novailles, le grand maistre d'ostel et plusieurs autres estoient,

BORDES.

(Arch. nat. J 154, n° 10.)

XVII.

11 octobre 1418.

Enregistrement par la Chambre des comptes de l'acte précédent.

Nous, les gens des comptes et les commissaires generaulx, etc., veues par nous les lettres du Roy nostre sire, en las de soye et cire vert, au transcript desquelles, collationné à l'original qui est demouré en la chambre des diz comptes ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signez, par lesqueles, et pour les causes et considerations contenues et declarées en icelles, le Roy nostre dit seigneur a uny, adjoint et annexé à son hostel lez Saint-Pol à Paris, l'ostel que a longuement tenu feu messire Jehan de Roussay, chevalier, et sa femme, situé et assiz à Paris en la rue de Saint-Pol, joignant d'une part à l'ostel de feu monseigneur d'Osmont, et d'autre part à l'ostel qui fu à

feu le seigneur de Boissay, aboutissant par derriere au dit hostel du dit seigneur lez Saint-Pol, et lequel hostel fu anciennement et doit estre du domaine du dit seigneur et des appartenances du dit hostel lez Saint-Pol, et icelui hostel ordonné pour les logeiz de deux des maistres de son dit hostel sans ce que d'ores en avant il soit ou puist estre vendu, transporté, baillié, affermé [à] cenz, rente ou redevance ne autrement aliéné en aucune manière, en declairant oultre que pour les grans, notables, prouffitables et agreables services que messire Pierre de Fontenay, chevalier, sire de Rance, premier maistre de son hostel et messire Jehan, seigneur du Mesnil, chevalier, aussi maistre d'icelui hostel, lui ont fait ou temps passé, en leurs diz offices et autrement, et pour consideration du contenu es dictes lettres [que] icelui seigneur leur a ottroyé et au survivant d'eulx deux, tant et si longuement qu'ilz le serviront es dits offices, que ils aient leur demouranee, logeiz et habitacion ou dit hostel, ou maison et appartenances et appendances d'icælui, et après leur decez, les deux premiers maistres de son dit hostel sanz ce que aucun autre se y puisse loger ne y meitte ou donne aucun empeschement : nous, ce que dit est considéré, et pour certaines autres causes et considcrations à ce nous mouvans, nous consentons, en tant que à nous est, à l'enterinement et accomplissement des dictes lettres, et que du dit hostel et maison les dits maistres d'ostel joyssent, et aient leur logeiz et demourance et habitacion, en la forme et maniere que l'a eue et avoit en son vivant le dit feu messire Jehan de Roussay et sa femme, avec le logis que appliqua à son hostel le dit feu monseigneur de Boissay, sanz ce que en ce leur soit miz ou donné aucun empeschement au contraire, pour les causes et en la maniere que le Roy nostre dit seigneur le mande par ses dites lettres. Donné à Paris le XI[e] jour d'octobre, l'an mil CCCC et XVIII.

(Arch. nat. J 154, n° 10 bis.)

XVIII.

Compte des obsèques de Charles VI.

Aux religieux des quatre ordres, Cordeliers, Carmes, Jacobins et Augustins, pour avoir chanté en l'hostel du dit feu seigneur lez Saint-Pol à Paris, sur le corps d'iceluy feu seigneur tant comme il a demouré ou dit hostel de Sainct-Pol...

A M[e] Regnaut de Fontaines, nagaires confesseur du dit feu seigneur, pour avoir fait dire et celebrer plusieurs messes tant que son corps a esté es dit hostel ou chapelle de Saint-Pol, depuis le jour de son trespas jusqu'au jour que les quatre ordres mendians de Paris le commencèrent à faire[1], quarante psautiers dis à Nostre-Dame.

---

1. « Et là, par ses serviteurs fut mis en ung sarcus de plomb et porté moult

Soixante livres payées aux marguilliers de Nostre-Dame pour la sonnerie faicte durant le service du dit feu seigneur.

A Jehan Gallot, crieur de corps demourant à Paris, et vingt trois autres crieurs ses compagnons, pour leur peine et salere d'avoir crié à leurs sonnettes par les carrefours et lieux de Paris le corps du dit feu seigneur, et fait à sçavoir le service et obseque d'iceluy et convoyé le dit corps à leurs sonnettes sonnans de l'hostel Saint-Pol à Nostre-Dame et d'illec jusqu'au lieu de Saint-Denis.

A Girardin Laurens, crieur de corps de la ville de Paris, pour le louage de trente six sarges qu'il a livrées et tendues en l'hostel de Saint-Pol à Paris pour le deuil du dit feu seigneur, tant que le corps y a esté depuis le 23e jour d'octobre 1422 jusqu'au xe jour de novembre ensuivant... xxx livres.

A Me Sanson Hubon, maistre charpentier, pour avoir faict deux chapelles de bois, l'une pour l'esglise de Paris et l'autre pour l'esglise de Saint-Denis, toutes pareilles, c'est à savoir chacune chapelle de 14 piedz de long et 8 piedz de large, en chacune desquelles a quatre pignons...

A Mahiet Boucher, charron, pour avoir faict une littiere de bois de 34 piedz de long en lymons et en tout, pour mettre et porter le corps du dit feu seigneur de l'hostel de Saint-Pol jusques à Nostre-Dame de Paris, et de là jusqu'à Saint-Denis[1].

A Guillaume Bellepuque, maçon, pour avoir rompu une grant pierre saillant au coin de la Juifrie et le crochet où pendoit la chayenne[2], pour cause que la dicte littiere en laquelle on portoit le corps du dit feu seigneur à Nostre-Dame de Paris n'eust peu passer par le bout de la dicte Juifrie; et après, avoir remis la dicte pierre... x sols.

Despense pour le luminaire delivré pour le dit obseque :

A Jacquet de Roye et Pierre Mulan, espiciers, pour avoir livré ce qui s'ensuit : pour 298 livres de cire neuve à ouvrer qu'ilz ont bailliée aux fruictiers de l'hostel du dit feu seigneur, qui icelle cire ont ouvrée et employée en certain luminaire qui est ars et despensé en l'hostel de Saint-Pol depuis le trespassement du dit feu seigneur, qui fu le

---

reveremment par chevaliers et escuiers en la chapelle de son dit hostel, en laquelle il fut vingt jours entiers jusques à ce que le duc de Bethford regent, fut retourné dedens Paris. Et durant les vingt jours dessus diz furent chantées et celebrées messes en icelle chapelle... » (Monstrelet, édition de M. Douët d'Arcq, t. IV, p. 120.)

1. « Et estoit le corps sur une littière moult noblement, par dessus lequel estoit ung paile de drap d'or à ung champ vermeil bordé d'azur semé de fleurs de lis d'or. Et par dessus le corps avoit une pourtraicture faicte à la semblance du roy portant couronne d'or et de pierres précieuses moult riches... » (Monstrelet, ibid., p. 122.)

2. Une des chaînes de la rue de la Juiverie.

mercredi 21 jours d'octobre 1422 jusqu'au lundi 9 jours de novembre ensuivant qu'il fut porté à N.-D. de Paris, où sont vingt jours, tant pour huit cierges qui ont ars jour et nuit en la chambre du dict feu seigneur devant le corps où estoit la vraye croix[1] jusqu'au dimanche ensuivant qu'il fut mis en la chapelle du dit hostel de Saint-Pol, comme en quatre grans cierges de quarante livres qui ont ars jour et nuit et continuellement en la dicte chapelle entour le dit corps et qui ont esté plusieurs fois reffais, renouvellez et continuez le dit temps durant, et aussy en douze autres cierges de vingt quatre livres allumez sur l'autel dc la dicte chapelle... 39 livres, 14 sols, 8 deniers parisis.

Pour le service à Nostre-Dame, les 9 et 10 novembre 1422, deux cens torches chacune de six livres de cire pour convoyer le corps du dit seigneur de Saint-Pol en la dicte esglise Nostre-Dame, valant xiic livres.

Pour despens de bouche[2] faict en l'hostel de feu le roy Charles nostre seigneur derrenierement trespassé cui Dieu pardoint, le lundy mardy et mercredy 9, 10 et 11 jour du mois de novembre 1422, qui estoient les derniers jours de la despense de son hostel faits par ses officiers, durant lesquelz trois jours ont esté faicts les obseques et funerailles du dit feu seigneur tant à Paris comme à Saint-Denis, prinses icelles despenses sur les escroes faictes par les six officiers du dit hostel... 1269 livres, 17 sous, 4 deniers.

XIX.

Octobre 1465-mars 1471 (n. s.).

Compte des travaux faits pour fixer la cloche de l'horloge de l'hôtel Saint-Pol, donnée par le roi à la fabrique de Saint-Pol, dans le clocher de l'église.

Maistre Nicolle Chastellain, fondeur de cloches demourant à Paris, confesse et afferme que, en l'an mil cccc soixante cinq ou mois d'octobre, à divers jours, à la requeste des marreguilliers de l'eglise Sainct-Pol à Paris, il aida avec autres ouvriers, tant fondeurs que charpentiers et maçons, à despendre la cloche de l'orloge de l'ostel du Roy à Paris, lors donnée par icellui seigneur à la dicte eglize, et pour ce

1. La chapelle de Saint-Pol possédait en effet un fragment de la vraie croix, comme nous l'apprend un inventaire des biens de Charles VI que nous trouvons dans le même volume des manuscrits de Menant, f° 173 v° : « En la chapelle du dit hostel de Saint-Pol : premièrement une croix d'or en laquelle a une croix du fust de la vraye croix... »

2. « Item, on donna à disner à tous venans, et fut le mercredy qu'il fut enterré... » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, édition Michaud et Poujoulat, p. 675.)

faire, fut payé par les diz marregliers pour lui et ses compaignons fondeurs, tant pour leurs salaires que pour les engins par lui livrez, de la somme de trente six solz parisis, et si fut payé par les diz marregliers pour la despense lors faicte à tous ceux qui aiderent à faire la dicte descente vingt et ung sols, quatre deniers parisis. — *Item*, confesse et afferme avoir reçeu, et estre ou dit temps payé des dix marregliers, de la somme de sept livres huit solz parisis, pour avoir fait et fait faire deux paliers de mestal, du poix de soixante cinq livres, et pour ce faire, livré trente sept livres de mestail, et le seurplus livré par iceulx marregliers; sur lesquelz deux paliers est portée la cloche du dit orloge ou clocher de la dicte eglise. — *Item*, certiffie le dit maistre Nicole que, par son ordonnance, il fist lors faire un bastant de fer pour sonner la dicte cloche, du poix de soixante huict livres, qui cousta soixante huict solz parisis, et depuis fait reffaire le dict bastant du poix de soixante dix neuf livres de fer, pour ce qu'il fut trouvé que la dicte cloche porteroit plus gros bastant; et pour ce faire, fut payé par les diz marregliers la somme de trente sept solz parisis. — *Item*, confesse avoir eu et receu lors des diz marregliers la somme de quarante quatre solz parisis pour le salaire de lui et de ses gens d'avoir aidié à monter et asseoir la dicte cloche ou clocher de la dicte eglize, quis engins pour ce faire, et, avec ce, faict ung mosle pour faire une besliere pour sonner la dicte cloche. — *Item*, certiffie avoir lors esté paié par les diz marregliers la somme de soixante six solz parisis à Jehan Grant, serrurier, pour avoir ferré de neuf la dicte cloche, et pour ce faire, ouvré bandes, chevilles, torillons, virolles, verges, estiretz et une besliere. — *Item*, certiffie avoir esté lors payé par iceulx marregliers, pour deux demyes roues pour la dicte cloche trente six solz parisis, et pour ce faire quis le bois; l'une desquelles demyes roues fut rompue par la dicte cloche. — *Item*, confesse avoir lors reçeu des diz marregliers la somme de quatre livres huit solz parisis, pour les salaires de lui et ses gens, pour avoir descendu et rassis les quatre cloches de la dicte eglise autres que la dicte cloche et orloge, lesquelles cheoient, pour icelles refferrer, et fait faire roues tous neufz pour les deux grosses cloches. — *Item*, certiffie avoir esté lors payé par iceulx marregliers au dict Jehan le Grant, serrurier, vint quatre solz parisis, pour ses salaires d'avoir defferré et refferré les dictes quatre cloches; et sy, certiffie que ou temps qu'il besoigna es dictes cloches, il a veu besoigner ou dit clocher par l'espace d'un moys ou environ, quatre charpentiers de la grant congnée et autres ouvriers, et, pour ce faire, veu livrer du merrien et autres matieres à ce necessaires; dont et desquelles sommes dessus dictes ainsi par le dit maistre Nicole, receues des diz marregliers comme dict est, icellui maistre Nicolle s'est tenu et tient pour bien content, paié et agréé, quittant de ce les diz marregliers et tous autres qu'il appartient promettant, etc... Fait et passé,

certiffié et affermé par le dit maistre Nicole, le jeudi XIIII[e] jour de mars, l'an mil cccc soixante dix.

(Arch. nat. S 3472.)

XX.

Janvier 1481-1482.

Louis XI donne l'hôtel Saint-Pol à l'église Saint-Pol[1].

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que, pour la tres grant, singuliere, parfaicte et entiere devocion que nous avons tousjours eue et encores avons au tres glorieux appostre et amy de Dieu monseigneur Saint-Pol, et à son eglise parrochial fondée en l'onneur et reverence de luy à Paris, à ce que les curé et chappellains de la dicte eglise soient plus enclins et curieulx interceder envers Dieu nostre createur, la tres glorieuse vierge Marie sa mere et mondit seigneur Sainct-Pol, pour la prosperité et sancté de nostre personne, de nostre tres cher et tres amé filz Charles, daulphin de Viennois, de noz successeurs Roys de France et de la chose publique de nostre Royaume, et que soyons participans es service divin, biensfaiz, prieres et oraisons qui se font, dient et célèbrent journellement en la dicte eglise parrochial, nous, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, avons pour nous et noz successeurs Roys de France, aus diz curé et chappellains faisans et celebrans ordinairement le dit service divin en la dicte esglise parrochial mondit seigneur Sainct-Pol à Paris, donné, ceddé, aumosné, delaissé et dedié, et par ces presentes de nostre propre mouvement, grace especial, plaine puissance et auctorité Royal, donnons, aumosnons, cedons, delaissons et dedions nostre maison et hostel assis à Paris, près la dicte eglise de Saint-Pol, ainsi qu'il se comporte et extend de toutes pars en long et en large, tant en manoirs, jardins, masures que autres choses quelzconques, vulgairement appellé l'ostel de Sainct-Pol, pour du dit hostel duquel nous nous sommes devestuz et dessaisiz et en avons vestuz et saisiz les diz curé et chappellains pour en joir et user perpetuellement et à tousjours, à quelque valeur et estimacion qu'il se puisse monter, par iceulx curé et chappellains et leurs successeurs, plainement et paisiblement comme de leur propre chose, sans riens en reserver ne retenir en aucune maniere, à la charge toutes voyes de dire perpetuellement et à tousjours, par chascun jour, pour la prosperité et sancté de nostre personne, de nostre tres cher et tres amé filz Charles, daulphin de Viennois et de noz successeurs Roys de France, à l'issue de la grant messe et aussi de vespres et à chacune

1. A la même pièce est annexée la quittance des trésoriers de France, datée du 17 mars 1481 (v. s.), consentant à l'entérinement de cette donation.

des dictes heures, une anthienne avec l'oraison de mon dit seigneur Sainct-Pol; et voulons qu'ilz puissent perpetuellement posséder, tenir et exploiter la dicte maison comme admortie, et laquelle nous leur avons de nos dictes grace et auctorité admortie et admortissons, sans ce que au moien des ordonnances faictes sur le faict des francs fiefz et nouveaux acquestz, ne autrement, pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, ilz soient ne puissent estre contrains, ores ne pour le temps avenir à la mettre ne vider hors de leurs mains, ne pour ce nous paier ne à nos diz successeurs aucune finance ou indempnité, et laquelle finance, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leur avons donnée et quittée, donnons et quittons par ces presentes que nous avons pour ce signées de nostre main. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers, au prevost de Paris . . . .
. . . .

Donné à Thouars[1] ou moys de janvier, l'an de grace mil cccc quatre vings et ung, et de notre regne le vingt ung^{me}.

LOYS.

(*Sur le repli*) : Expedita in Camera compotorum domini nostri regis Parisius. . . . . . . Estque presens carta libro cartarum hujus temporis f° ducentesimo septimo registrata. Scriptum in prefata Camera, XI^{a} die marcii, anno M° CCCC° octuagesimo primo.

Par le Roy : BRICONNET.

(Arch. nat. S 3472.)

XXI.

Février 1481 (1482).

Louis XI donne à la fabrique de l'église Saint-Pol une place faisant partie de l'hôtel de la Pissotte pour rectifier la « quarrure » du cimetière de la dite église.

Louis, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presents et à venir qu'il est, puis n'agueres, advenu à nostre connoissance que, au coing du cimetiere de l'eglise parrochial de monsieur Saint-Pol à Paris, a une petite place, contenant 4 toizes de long et 2 toizes et demye de large ou environ, qui est enclavé et entre au dedans le dit cimetiere, et, à l'occasion d'icelle, y a difformitez en la quarrure d'iceluy cimetiere, et ne se peuvent bonnement parachever les galleries ou charniers[2] que les habitans de la dicte parroisse ont

1. Les mots *Thouars* et *janvier* ont été ajoutés postérieurement sur l'espace laissé en blanc.

2. M. l'abbé Valentin Dufour n'a pas connu cette pièce qu'il aurait certainement mise à profit dans son travail sur les charniers de l'église Saint-Pol. (*Revue universelle des Arts*, année 1866.)

encommencées de faire alentour du dit cimetiere, par lesquelles galleries se pourroient faire à couvert en temps de pluye les processions qui, chacun dimanche et autres festes, se font et continuent à l'entour du dit cimetiere, et qui plus est, que en icelle place et enclave, laquelle de toute antienneté est des appartenances de nostre maison appellée l'hostel de la Pissotte, y a esté depuis aucun temps en ça fait et ediffié un jeu de paulme, en quel se sont faictes et font plusieurs grandes assemblées de gens, et y adviennent plusieurs grans debatz, crieries, parjuremens et blasphememens, dont les messes et services de la dicte esglise, et aussy qui se font à un autel ou chappelle fondée au dit cimetiere contre la dicte place ou enclave, et les predications qui se font au dit cimetiere, ont esté par plusieurs fois troublez et empeschez, en grand mespris et irreverence de nostre createur, retardement et perturbation du dit service et predications, et pourroient estre encore cy après ainsy que remonstré nous a esté. Pourquoy nous, ayant regard et consideracion à ce qui dit est, desirons de tout nostre cuer la decoration, bien et augmentation de l'eglise et cimetiere de Saint-Pol dont nous sommes parroissien, nous estans en nostre dicte ville de Paris, en laquelle nostre tres cher seigneur et pere que Dieu absoille, receut le saint sacrement de baptesme[1], pour ces causes, et aussy en faveur et à la requeste d'aucuns nos especiaux serviteurs demourant en la dicte parroisse, qui sur ce nous ont supplié et requis, avons... donné, transporté et dédié à la fabrique de la dicte esglise de Saint-Pol à Paris la dicte place et enclave dessus declarée, ainsy qu'elle se comporte et extend, pour l'augmentation, accroissement et equarissement du dit cimetiere.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux les gens de noz comptes et tresoriers, au prevost de Paris...

Donné à Touars au mois de fevrier 1481, et de nostre regne le XXI. *Ainsi signé :* LOYS. Par le Roy, le bailli de Rouen et autres presens.

GEUFFROY. — VISA.

(Menant, mss. de Rouen, t. XII, f° 61.)

XXII.

Juillet 1484.

Le roi autorise les Célestins à établir des tuyaux entre l'hôtel des Tournelles et leur couvent, pour leur amener l'eau directement.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue humble supplication de noz

1. Charles VII était né à l'hôtel Saint-Pol le 21 février 1403 (n. s.), et par suite baptisé à Saint-Pol. Cf. la *Chronique du religieux de Saint-Denis* (édit. Bellaguet), t. III, p. 68.

bien amez chappellains et orateurs en Dieu les religieux prieur et couvent de nostre prieuré et monastere des Celestins de Paris, contenant que feu de bonne memoire le Roy Charles sixiesme, nostre predecesseur, le vingt sixiesme jour d'avril mil quatre cens et deux, pour la singuliere amour et affection qu'il avoit aus diz supplians et devocion qu'il avoit à leur religion à ce qu'il peust estre acueilly, assocyé et participant en leurs bienffaiz, prieres et oraisons, considerant que leur vie n'estoit que penitence et affliction de corps, jeusnes, vigilles et dures abstinences, et que en ce consistoit tout leur dit ordre, à la prière et requeste de feu nostre dit oncle Loys, en son vivant duc d'Orleans, son frere, donna à iceulx supplians pour l'usaige et prouffit d'eulx et de leur hostel, la grosseur et quantité du gros de la teste d'une espingle moyenne de eaue de fontaine, à icelle prendre par bons, seuffisans et convenables conduictz et tuyaulx de plomb, soubz la chambre laquelle pour lors on disoit la chambre la Royne, assise en nostre hostel de Saint-Pol à Paris, en certain regard estant illecques des lors comme encore est, tout au plus pres de terre comme estoit et est le gros tuyau de nostre [dicte] fontaine du Lyon, et sur ce leur octroya ses lettres, ausquelles ces presentes sont atachées, soubz le conscel de nostre chancellerie, au moyen et par vertu desquelles, qui furent bien et deuement vériffiées ainsi qu'il est requis en tel cas, les diz supplians firent mettre et asseoir leurs dis tuyaulx et conduiz au dit gros tuyau d'icelluy regard, et ainsi en ont joy paisiblement depuis le dit an quatre cens et deux jusques à puis aucun temps en ça que ceulx qui demeurent tant es hostelz nommez la Mouffle, comme au Beautreillis, pareillement en nostre dit hostel de Sainct-Pol et autres, leur y ont donné et donnent pluseurs grans empeschemens, et bien souvent leurs retiennent et transsonnent leur dicte eaue, et avecques ce, quans il y a aucuns de leurs oblatz qui vont vers eulx pour le leur remonstrer, les menassent à batre, et tellement que, tant à ce moyen comme aussi pour le grant tour que fait la dicte eaue, à venir du regard de derriere nostre hostel des Tournelles et passer par le dit hostel de la Mouffle, et de la dicte Mouffle au dit Beautreillis, et du dit Beautreillis en nostre hostel de Sainct-Pol, et d'illecques ou dit hostel des Celestins, les diz supplians n'ont peu ne ne pevent avoir eaue, sinon en yver que les dictes eaues sont fortes et haultes et viennent habundamment au gros et principal tuyau d'icelle nostre dicte fontaine; parce aussi que les diz supplians ne prennent que le gros de la teste d'une espingle moyenne, comme dessus est dit, qui est tres peu de chose, en quoy ilz ont grand interest et dommaige, parce que jaçoit que ilz y prengnent le moins que tous les autres qui sont au devant d'eulx, toutesfois si leur convient-il entretenir tous les gros tuyaulx d'icelle fontaine, tant aux champs comme à la ville à leurs propres fraiz et despens, sans ce que les

demourans es hostelz dessus nommez y voulsissent jamais en riens contribuer ne leur ayder à reffaire les diz tuyaulx qui tres souvent se rompent et crevent aux champs, parce qu'ils sont fort vieulx et furent faiz du temps que le duc de Bethfort et autres noz anciens ennemys tenoient et occupoient nostre dicte ville de Paris et le pays d'environ; et, à ceste cause, nous ont tres humblement fait supplier et requerir qu'il nous plaise leur octroyer qu'ilz puissent muer et changer leur dit tuyau et conduict qui de present est au dict regard de Sainct-Pol, et le mettre et asseoir en nostre dict regard des Tournelles, et l'acroistre en grosseur jusques à la valleur d'un pois moyen, et sur ce leur impartir nostre dicte grace. Pourquoy nous, ce consideré, qui desirons de tout nostre cueur et povoir ensuyvre les bonnes euvres et operacions de nos diz predecesseurs, cognoissans les causes qui meurent icelluy feu Roy Charles sixiesme à leur faire le dit ottroy, à ce aussi qu'ilz soient tousjours plus enclins à prier Dieu nostre createur et sa tres sacrée Vierge mere pour nostre prosperité et santé, et pour la paix et transquillité de nostre royaulme, et pour aucunement les soullager au moyen de la dicte eaue à ce que plus longuement ilz puissent vivre et porter le jou de Nostre-Seigneur, et les garder de peines et tribulacions mondaines qu'ilz ont tant au moyen et par defaulte de la dicte eaue, des questions et debatz qui en sourdent, comme aussi du grand tour qu'elle fait avant qu'elle puisse venir en leur dicte maison, qui n'est pas sans grans fraiz. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis, conseil et deliberacion de pluseurs des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige, mesmement de nostre tres chier et tres amé frere et cousin le duc d'Orleans et de Millan, qui de ce nous a tres instamment supplié et requis, avons voulu et ordonné, voullons et ordonnons et aus diz supplians octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, qu'ilz puissent et leur loyse faire mettre et asseoir conduictz et tuyaux de plomb bons et souffisans, à leurs propres coutz et despens, au gros tuyau de nostre dicte fontaine venant en nostre dit hostel des Tournelles, ou quel sommes de present, dont la clef soit au regard d'icelle; lequel regart est au bout de nostre grant pré de derriere icelle nostre maison joignant au mur qui fait separation de nostre dict pré et des terres et coustures de l'ostel Dieu Sainct-Gervays, ainsi de la grosseur et par la forme et maniere que devisé et ordonné leur sera par noz amez et feaulx conseilliers maistre Pierre Bureau, chevalier et[1] d'Orgemont, tresoriers de France, ausquelz de ce avons donné et donnons charge expresse, jusques à la grosseur d'ung pois et au dessoubz, venans du dict regard jusques à la maison des diz religieulx par le long de la rue appellée

1. Le nom est laissé en blanc dans l'acte.

Petit-Muce, ou autre part se mieulx convenable leur est, en maniere que les diz religieux puissent en yver et esté avoir eaue à souffisance, tant pour tramper leurs poissons et salleures comme pour leur usaige, pourveu toutesfois qu'ilz retireront de terre leurs autres tuyaulx, lesquieulx de present respondent au dict regard de Sainct-Pol, et ne prendront eaue sinon en nostre dict regard des Tournelles seullement. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx genz de noz comptes et tresoriers à Paris . . . .

Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grace mil cccc quatre vings et quatre, et de nostre règne le premier.

(Arch. nat. S 3743, n° 39.)

XXIII.

Paris, janvier 1518 (1519).

Le roi cède à l'église Saint-Pol la partie de l'hôtel Saint-Pol restant du don fait au sénéchal d'Armagnac.

François, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous, reduysans à memoire comme les eglizes et cymestieres sont instituez et desdiez pour, en toute l'humble reverence et creance de Dieu, consacrer et administrer les Sainctz sacremens, celebrer et oyr le divin service, et finablement mettre en repos et sepulturer les corps des crestiens en attendant la resurrection generalle, ayons proposé et deliberé avoir esgard et entendre à faire repparer, augmenter et decorer les eglizes de nostre royaulme, esperant en ferme foy et creance que, par l'intercession et merites des glorieux Sainctz patrons des dictes eglizes, nous demeurions au chemyn pour parvenir et avoir lieu en l'eglize triumphante avec les biens eurez, et combien que l'eglise parrochial de Sainct-Paoul à Paris, en laquelle noz predecesseurs ont fondé six obiitz solempnelz, ait esté puis naguères construicte, edifiyée et decorée aux despens de l'œuvre, fabricque et parroissiens d'icelle; toutes foys, en frequentant la dicte eglyse pour oyr le service dyvin, avons certaynement congneu qu'elle n'est assez ample ne spacieuse à recepvoir le peuple qui y afflue pour y prendre les dictz sacremens et oyr le dit service divin, sans grant trouble, desordre et confusion, irreverence de Dieu et contempnement des diz sacremens et service : pour à quoy obvier, les dictz parroissiens et marguilliers ont entreprins et commencé, au chevet d'icelle eglise, une sumptueuse chapelle en l'honneur de la glorieuse mere de Dieu, et la joindre et unir avec l'ancienne eglise, laquelle chappelle ne leur est possible achever sans avoir ayde de nous, mesmement de la portion de nostre maison vulgairement appellée l'hostel de Sainct-Paoul, joignant et contigue au cymestiere d'icelle eglize, restant du don que avons faict d'une aultre partye d'icelle maison à nostre amé

et feal conseillier et chambellan Galliot de Genilhac, chevalier, maistre de nostre artillerye, la plus part de laquelle portion restant est de present en ruyne et de tout inutille. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, et mesmement attendu que sommes parrochiens d'icelle eglise à cause de nostre hostel des Tournelles, par quoy raisonnablement soyons tenuz contribuer et ayder aux repparation et augmentacion d'icelle eglize, aussy consideré la grant devotion et esperance que avons tousjours eue es merites du glorieux appostre monseigneur Sainct-Paoul, docteur et predicateur de nostre foy, en l'onneur duquel la dicte eglise a esté et est desdyée et consacrée, et pour plusieurs aultres bonnes et justes causes et considerations ad ce nous mouvans, icelle portion de maison qui reste du don par nous ja faict à nostre dit conseiller et chambellan, avons de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et aucthorité royal, en l'honneur de Dieu, de sa sacrée et glorieuse mere et mon dit seigneur Sainct-Paoul, augmentation et decoration d'icelle eglize et du servise divin donné, ceddé, quitté et aulmosné, donnons, ceddons, quittons et aulmosnons pour nous, noz hoirs et successeurs, à l'œuvre, fabricque et parroissiens d'icelle eglise, à tousjours perpetuellement et irrevocablement, pour icelle employer à l'augmentation des diz eglise et cymestiere de l'eglise du dict Sainct-Paoul, et aultrement en faire et disposer au prouffit d'icelle eglize, et d'abondant de nostre plus ample grace, icelle porcion de maison dessus declairée avons admortye et desdiée, admortissons et desdyons à la dicte œuvre et fabricque de la dicte eglize, sans toutesfoys que pour raison de ce les parroissiens et marguilliers soient tenuz nous payer aulcune fynance ou indempnité, laquelle nous leur avons donnée, quittée et remise, donnons, quittons et remettons par ces dictes presentes, moyennant toutesfoys et à la charge que les diz marguilliers et parroissiens seront tenuz faire dire et cellebrer chascun an en la dicte esglize six obiitz solempnelz pour l'ame de nous, noz predecesseurs et successeurs roys, à telz jours et ainsy qu'il sera par nous ordonné et advisé, oultre les autres six obiitz, et aussy à la charge du don et octroy par nous faict à nostre cher et bien aimé Angel de Montfort, conte de Campobas. Sy donnons en mandement à noz aymez et feaulx conseillers gens de noz comptes à Paris, tresoriers de France et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz present don, cession et transport et admortissement ilz facent, souffrent et laissent la dicte eglize Sainct-Paoul, fabricque et parroissiens d'icelle joyr et user plainement et paisiblement, à tousjours perpetuellement, et par rapportant es dictes presentes, signées de nostre main et recongnoissance de la dicte fabricque, nous voullons nostre recepveur ordinaire de Paris et tous aultres qu'il appartiendra, en estre tenuz quittes et deschargés par

iceulx gens de nos dictz comptes, et partout où il appartiendra sans difficulté, car ainsy nous plaist-il et voullons estre faict, nonobstant l'unyon faicte par feu de bonne memoire le Roy Charles le Quint du dit hostel ou dommaine de la Couronne de France, et quelzconques ordonnances et prohibitions sur le faict de l'aliénation de nostre dommaine, previllieges, interdictions et deffences de non allyener la dicte maison, et quelzconques aultres ordonnances, mandemens, interdictions, revocations, faictes par nous et de noz predecesseurs, que ne voullons prejudicier à ces presentes, ains à iceulx avons desrogé et desrogons par ces presentes. Et affin que ce soit... Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grace mil cinq cens et dix huict, et de nostre regne le cinqiesme.

Ainsy signé : Françoys, et sur le reply : par le Roy : de Neufville. Visa contentor : de Besze, *et seellé du grant sceau de cyre vert.*

Collation a esté faicte de ceste presente copie à l'original par Guillaume Payen et Jehan Trouvé, nottaires du Roy nostre sire de par luy establis ou Chastellet de Paris, le sabmedy dix^{me} jour de septembre mil cinq cens quarante et ung.

Trouvé, Payen.
(Arch. nat. S 3472.)

XXIV.

(*S. d.*) [1519].

Règlement par la Chambre des comptes de la fondation de François Ier à l'église Saint-Pol, mentionnée dans l'acte précédent.

Veu par le procureur general du Roy en la chambre des comptes, les lettres patentes du roy données à Paris, au moys de janvier mil cinq cens dix huict, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, le dict seigneur donna à la fabricque et parroissiens de l'eglise de Sainct-Paoul, une portion d'une maison vulgairement appelée l'hostel Sainct-Paoul, joignant et contigue du cimetiere d'icelle esglise, ainsi que à plain par les dictes lettres et visitation qui en a esté faicte par ordonnance de la dicte chambre est contenu, consent l'enterinement des dictes lettres, à la charge de quatre solz parisis de cens, portant lotz et vantes, amandes et saisines, et seize livres parisis de rente fonciere annuelle et non racheptable, que les dicts supplians seront tenuz payer par chacun an à la recepte ordinaire de Paris, aux quatre termes acoustumez, et oultre, à la charge que les dictz supplians seront tenuz faire dire et celebrer, par chascun an à tousjours, en la dicte esglise de Sainct-Paoul et le plus solempnellement et devotement que faire ce peult et doit, avec les plus beaulx ornemens de la dicte esglise et luminaire suffisant, six obitz, oultre les six obits ja fondez en la dicte esglise par les predecesseurs Roys, et lesquelz obitz seront

faictz, dictz et celebrez le premier mardy de chascun moys de l'an, pour le salut et ame du Roy nostre dit seigneur, ses predecesseurs et successeurs Roys, et, affin qu'il n'y ayt faulte à la cellebration des dictz obitz, seront tenuz les dictz supplians et leurs successeurs, le jour preceddant la celebration des dictz obitz, venir denoncer et signiffier les dictz obitz à la dicte chambre, pour par elle y commettre et depputer tel que par icelle sera advisé pour assister à iceulx obitz, et oultre, pour memoire de la dicte fondation et charge dessus dicte, seront tenuz les diz supplians et leurs successeurs faire mettre et entretenir une table d'arain en ung des costez du grant houtel de la dicte esglise, en laquelle sera escripte la dicte fondation et charge dessus dicte.

MOLINET.
(Arch. nat. S 3472.)

XXV.

24 mai 1519.

Rapport des maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie à la Chambre des comptes sur l'état de l'hôtel donné par le roi à la fabrique de Saint-Pol.

A nobles hommes et saiges messeigneurs maistre Jehan de Badonvillier et Charles de Canlers, conseillers et maistres des comptes du Roy nostre sire à Paris, commissaires en ceste partye, Jehan Philippe, maistre des œuvres juré en l'office de charpenterie du Roy nostre dit seigneur, et Jehan de Felin, maistre des œuvres de maçonnerie, honneur, service et reverence avec deue obeïssance. Messeigneurs, plaise vous sçavoir que, en ensuyvant vostre ordonnance, le mardy vingt quatreiesme jour de may et aultres jours ensuyvans, l'an mil cinq cens et dix neuf, nous sommes transportez en ung grant hostel appartenant au Roy nostre dit seigneur, assis pres l'eglise Sainct-Paoul à Paris, pour veoir et visiter, toiser, mesurer, priser et estimer le dit hostel, tant pour sçavoir en quoy il consiste, quelz edifflces, lieux et pourprins il y a, en quel estat ou disposicion ilz sont, quelles longueurs et largeurs contiennent le dit pourprins du dit hostel, cours, jardins et appartenances d'icelluy, comme assavoir combien le dit hostel avec ses dictes appartenances peult valloir de prouffict et revenue par an, et d'argent contant pour une foys, en l'estat et disposicion qu'il est de present; lequel hostel, avec ses dictes appartenances, nous avons veu et visité ainsz qu'il appartient, et avons trouvé qu'il se consiste en plusieurs vielz edifflces, masures, cours et jardins cy après declairez : c'est assavoir, sur la rue Sainct-Paul, ung vieil portail et poterne, ung petit jardin à l'ung des costez et joignant du presbitaire Sainct-Paul, une petite masure de l'aultre costé du dit portail, une petite

gallerye joingnant, et ung petit corps d'hostel couvert de thuille à pignon sur la dicte rue, ouquel soulloit avoir estable et grant court; oultre le dit portail et masures, une masure sur partie de la dicte grant court à l'endroict du dit portail de devant, en laquelle masure soulloit avoir corps d'hostel qui estoit couvert d'ardoise, et y a encores quelque portion de la dicte couverture d'ardoise sur partie du dict corps d'hostel; et sy y a, en icelluy corps d'hostel, une allée par laquelle l'on va de la dicte court cy apres declairée; ung petit viel corps d'hostel couvert de thuille fort vieil et caducque, joingnant aussy sur la dicte grant court de devant; une aultre court ensuyvant, en laquelle y a lieu où soulloit avoir fontayne; ung corps d'hostel en la dicte court, lequel est en forme de tour carrée couvert de thuille à pavillon à ung poinçon viz; grans galleryes qui sont couvertes de thuille sont pareillement vieilles, anciennes, corrompues et quasy en ruyne et partie en danger de choir; plusieurs masures à l'aultre costé de la dicte court entre icelle et la grant court devant declairée; ung petit jardin au bout de devant de la dicte grant court et aultres corps d'hostelz et masures au bout de derriere d'icelle grant court qui sont à l'allignement des grans galleryes ci dessus declairez; lesquelz corps d'hostelz sont de present en partie masure cheutz et fonduz par terre, et en aultre partie couvertz de thuille excessivement corrompuz et en danger de choir. Et, derriere les dictes grans galleries, y a ung preau ou place ayant yssue sur la rue de Petit-Musse, et une petite court, et aultre place derriere, les diz corps d'hostelz et mazures ayant aussy yssue sur la dicte rue de Petit-Musse; en laquelle petite court et place y a certaines petites galleries, dont partie est cheutte et fondue, et aultre partie qui est couverte de thuille est en danger de choir de heure à aultre; les lieux, comme ilz se comportent et extendent de toutes pars et de fons en comble, contenant ensemble quattre vingtz dix sept toises et demye de long à prendre du costé de Sainct-Paoul jusques à la dicte rue de Petit-Musse, et soixante neuf toises et demye aussi de long à prendre du costé de la maison du seneschal d'Arminagnac et des jardins et hostel des Lyons, depuis icelle rue de Petit-Musse jusques contre le mur d'entre le dit petit jardin de la grant court et la court ou jardin de Jehan le Vigoreux, sur cinquante une toises cinq piedz de large à prendre sur la dicte rue de Petit-Musse et depuis le jardin de l'hostel du Beautreilliz jusques contre la dicte maison du dict seneschal d'Arminage; et vingt neuf toises et demye aussy de largeur à prendre sur la dicte rue Sainct-Paoul, depuis le mur du presbitaire jusques à ung hostel que fait ediffier de neuf Guerin Maugué, iceulx lieux et appartenances tenans d'une part en partie au dit presbitaire et cymetiere du dict Sainct-Paoul, et en aultre partie au dict jardin de l'hostel du Beautreilliz, et d'aultre part en partie à la dicte maison du dit seneschal d'Arminage, et en aultre partie au

dict hostel et jardins des Lyons, aboutissant par derriere en quelque petite portion au dit jardin du Beautreilliz, et en oultre et plus grant partie à la dicte rue de Petit-Musse, et par devant en partie à la dicte rue Sainct-Paoul, et en aultre partie au dict hostel et jardins des Lyons, et aux maisons et jardins de Jehan le Vigoreux, la vefve Ferrebourg, Me Pierre Loriot, et au dict hostel que l'on ediffie de present de neuf, appartenant à Guerin Maugué; et lequel hostel, avec ses dictes appartenances et appendances cy devant à plain contenues et declaireez, ainsy que le tout se comporte et en l'estat et disposicion qu'il est de present, avons prisé et estimé, et le prisons et estimons valloir la somme de six vingtz livres tournois de prouffict et revenu de loyer par chacun an, communes années, ou la somme de troys mil cinq cens livres tournois argent comptant pour une foiz, et nous semble et est advis que icellui hostel avec ses dictes appartenances y seroit assez vendu, eu l'estimacion à l'assiette d'icelluy en l'estat, disposicion et grant ruyne où il est, aux grans repparacion qui y sont à faire, et au temps de present. Et tout ce vous certiffions estre vray, et avoir esté par nous loyaulment faict à noz pouvoirs, tesmoing noz seingz manuelz cy mis, l'an et jour dessus dictz.

Ainsi signé : J. PHILIPPES et J. de FELIN.

Collation a esté faicte de ceste presente coppie à l'original par Guillaume Payen et Jehan Trouvé, notaires du Roy nostre sire, de par luy establis ou Chastelet de Paris, le samedi XVIIe jour de septembre l'an mil Vc XLI.

G. PAYEN, J. TROUVÉ.
(Arch. nat. S 3472.)

XXVI.

Novembre 1541.

Dossier relatif à la vente de l'hôtel Saint-Pol faite par François Ier à l'église Saint-Pol. 12 novembre 1541.

L'an mil cinq cens quarente ung le samedi XIIe jour de novembre à nous Michel Tambonneau et Jehan Viole, conseilliers du Roy et maistres ordinaires de ses comptes, furent presentées les lettres patentes du dit seigneur et certaine requeste presentée à la dicte chambre sur icelles, et pièces, desquelles la teneur ensuit :

Françoys, par la grace de Dieu roy de France... (*texte des lettres de don de l'hôtel Saint-Pol, reproduites plus haut, sous le n° XXIII*).

A nosseigneurs des comptes, supplient humblement les marguilliers de l'eglise et fabricque monseigneur Sainct Paoul de ceste ville de Paris, qu'il vous plaise veoir et visiter les lettres patentes du Roy nostre sire cy atachées, et les enteriner ainsi que le dict seigneur le veult et bien espressement le vous mande, et vous ferez bien.

Et en marge de laquelle requeste estoit escript :

Ostendatur procuratori regis. Committuntur domini Johannes de Badonvilier et Karolus de Canlers consiliarii regis, magistri que suorum compotorum, ad visitandum locum de quo infra vocatis, vocandis et curis referendis ordine dominorum. Actum ad burellum decimo die Maii millesimo quingentesimo decimo nono.

Signé : Brinon.

Les gens des comptes du Roy nostre sire à maistres Jehan de Badonvilier et Charles de Canlers, conseilliers du dict seigneur et maistres de ses dictz comptes, salut. Veues les lettres patentes du dict seigneur, signées de sa main et d'un secretaire de ses finances, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz obtenues et à nous presentées de la partie des marguilliers de l'eglise et fabricque monseigneur Sainct-Pol à Paris, et affin de sur icelles proceder comme de raison, nous vous mandons et commettons par ces presentes que, appellez avec vous ceulx que verrez estre à appeller, vous visitez et faictes visiter bien et deuement la maison et lieux dont es dictes lettres patentes est faicte mention. Informez vous aussi combien les dicte maison et lieux pourroient valloir de revenu annuel et à vendre pour une foys ; quelles charges il y a et envers qui, et se la dicte eglize pourroit poinct estre eslargie et agrandye sans les dictes maison et lieux ; à qui appartiennent les lieux où elle se pourroit eslargir et engrandir, et combien ilz contiennent ; quel interest le dict seigneur, la chose publique ou autres pourroient avoir en l'expedition des dictes lettres, et generallement, vous informez et enquerez sur tous et chacuns les autres poinctz contenuz es dictes lettres et autres deppendans d'iceulx que verrez bon estre. De ce que faict et trouvé en aurez, avec voz advis sur ce nous rapportez par ces lettres en forme deue. Donné soubz nos diz signetz le dixiesme jour de may l'an mil cinq cens dixneuf.

Signé : Leblanc.

A nosseigneurs des comptes supplient humblement les marguilliers et paroissiens de l'eglise Sainct-Pol à Paris, comme les dis supplians dès longtemps ayent obtenu lettres patentes du Roy en forme de chartre cy atachées, sur l'enterinement desquelles auriez commis feu Me Charles de Canlers et Me Jehan de Badonvilier, conseillers du Roy et maistres ordinaires de ses comptes, lesquelz seroient jà bien entrez avant au faict de leur dicte commission. Et depuis, les diz supplians ont esté long temps sans en faire poursuicte, obstant certains procès qu'ilz ont euz contre leur recepveur, lesquelz ont duré plus de quinze ans ; pendant lequel temps, iceluy receveur, qui auroit par devers luy les dictes lettres et procedures, n'auroit poursuivy ne exibé icelles jusques à peu de temps en ça qu'ilz ont esté recouvrez. Ce consideré,

attendu le trespas du dict de Canlers et l'absence d'iceluy Badonvilier, il vous plaise subrogier telz de vous nos diz seigneurs que adviserez, pour parachever ce qui ja a esté encommancé au faict de l'enterinement des dictes lettres, et vous ferez bien.

Au marge de laquelle requeste estoit escript :

La Chambre a subrogié Mes Michel Tambonneau et Jehan Viole, conseillers du Roy et maistres de ses comptes, pour au lieu des diz maistres Jehan de Badonvilier et Charles de Canlers, aussi maistres des dictz comptes, pour informer et faire leur rapport de l'ordonnance de messeigneurs. Faict au bureau le dernier jour d'aoust mil cinq cens et quarante ung.

Signé : FRAGUYER.

Les gens des Comptes du Roy nostre sire, à maistres Michel Tambonneau et Jehan Viole, conseillers et maistres des comptes ordinaires du dict seigneur, salut. Veue la requeste à nous le jour d'uy presentée de la partie des marguilliers et paroissiens de l'eglise Sainct-Paul à Paris, ensemble les lettres patentes et commission par nous decernée sur icelles, dont en la dicte requeste est faicte mention cy atachée soubz l'un de noz signetz, nous vous mandons et commettons par ces presentes que nos dictes lettres de commission mettez à esecution deue de poinct en poinct selon leur forme et teneur, nonobstant qu'elles ne soient à vous adressans, et tout ainsi que si elles n'estoient surannées, de ce faire vous donnons pouvoir et mandons à tous en ce faisant vous estre obey. Donné soubz nos dictz signetz, le sixiesme jour de septembre mil cinq cens quarante ung.

Signé : LE MAISTRE.

Nous requerant Jehan Guichon, procureur receveur de l'œuvre et fabricque monseigneur Sainct-Pol de ceste ville de Paris, porteur des dictes lettres de commission, que voulzissions vacquer à l'execution de la dicte commission à nous adressant comme dict est, ce que luy aurions accordé, et, pour ce faire, auroit le XVIe jour du dict moys de novembre faict comparoir par devant nous maistre Loys Poireau, maistre maçon juré demeurant à Paris, rue de la Huchette, aagé de cinquante cinq ans ou environ, maistre Jehan Batier, maistre maçon juré demourant en la dicte rue, aagé de cinquante ung an ou environ, maistre Jehan Goulart, maistre maçon juré demourant rue de la Champvairrerie, et maistre Pierre Chambiche, maistre des œuvres de la ville de Paris, nous requerant les faire jurer et oyr sur le contenu en nostre dicte commission et articles que verrions bon estre, lesquelz feismes jurer, present maistre Anthoine Mynart, advocat du dit seigneur ès diz comptes, en l'absence de Me Gervais du Moulinet, procureur d'iceluy seigneur en iceulx comptes, de depposer vérité sur les articles sur lesquelz ilz seroient par nous interroguez, ce qu'ilz pro-

misdrent faire ; et le landemain ensuyvant, ont esté par nous oyz sur les articles cy après inserez, à euls leuz et par la forme qui s'ensuyt.

ARTICLES.

Et premierement, s'ilz sçavent la situation de la portion de maison vulgairement appellée l'hostel Saint-Pol, donnée par le Roy à l'eglise Sainct Pol ; en quoy elle consiste ; quelles appartenances il y a, et combien le tout peult contenir ?

Combien la dicte maison et appartenances pourroient le jour d'huy valloir de revenu annuel, et à vendre pour une foys ? Quelles charges il y a sur la dicte portion de maison, et envers qui ? S'il y a autre lieu où la dicte eglize se puisse agrandir commodement sans prandre la dicte portion de maison, et à qui appartiennent les lieux où elle se pourroit agrandir ?

Quel interest le Roy et la chose publique pourroient avoir en prenant la dicte maison pour le dict accroissement et en l'admortissement d'iceluy lieu ?

Le dict Me Jehan Batier, tesmoin produict juré comme dessus, et enquis sur les dictz articles :

Sur le premier d'iceulx a dict sçavoir la scituation de la portion de maison declairée es dictes lettres vulgairement appellée l'hostel Sainct-Pol, passez sont quarante ans, et qu'il a esté mené depuis quinze jours en ça sur le dit lieu par les marguilliers de Sainct-Pol, lesquelz luy ont monstré iceluy lieu, qui se consiste en plusieurs vielz ediffices, cours applicquez à chantiers tenant au cymetiere Sainct-Pol, et plus avant que le dit cymetiere au jardin du Grand-Treilliz, qui est dessus le dict cimetiere, et jusques à la rue du Petit-Musse tout le long des diz lieux ; d'autre part au grand escuyer et autres, aboutissant d'un bout par devant à la rue Sainct-Pol et autres maisons et d'autre bout à la dicte rue du Petit-Musse, qui est la rue joignant aux Celestins, tout esquarrement contenant les diz lieus arpent et demy ou environ comme luy semble.

Sur le deuxiesme des diz articles, dict que les diz lieux pourroient valloir de loyer par chacun an, en l'estat qu'ilz sont, huict vingtz livres tournois, et, à vendre pour une foys, quatre mil livres tournois, et aultant en vouldroit bien bailler le dit depposant.

Sur le troisiesme des dictz articles, dict qu'il ne sçait point que les dictz lieux soient chargiez, et a tousjours de sa dicte congnoissance ouy dire que le dict lieu estoit l'hostel de la Royne.

Sur le quatriesme des dictz articles, dict que la dicte eglize Sainct-Pol ne se peult acroistre commodément que par le dict costé du dict hostel de la Royne, au moyen que les autres lieux par où on la pourroit accroistre appartiennent au prieur de Sainct-Eloy et justice du dict lieu, sans qu'il leur coutast grans deniers, et luy semble qu'il est besoing de agrandir l'eglize, pour la multitude du peuple d'icelle.

Sur le cinqiesme, dict qu'il ne sçauroit deposer d'autre interest que du dit revenu, et ne sçait si, au jour d'huy et par cy devant, on en paye quelque chose au Roy ; toutesfoys, croit qu'il s'en paye quelque chose, pour autant qu'il y a des chantiers en iceluy lieu et que, en delaissant le dict lieu à la dicte eglize et iceluy admortissant, il estime le dict lieu à six mil livres tournois pour une foys ; et luy semble que la chose publicque y aura prouffict, parce que es diz lieux se pourra faire une petite rue venant de la dicte rue du Musse en la dicte rue Sainct-Pol, et en aucuns costez des diz lieus y edifflier maisons pour logier le peuple ; et autre chose ne sçauroit à parler du contenu es diz articles.

Signé : Jehan Batier.

Le dict Me Loys Poireau, tesmoing produict juré comme dessus, et enquis sur les diz articles, sur le premier des diz articles a dict qu'il a frequenté le dict lieu, passez sont trente ans, et que depuis quinze jours en ça les dictz marguilliers le menerent sur le dict lieu avec les dictz Goulart, Batier, Chambiche et Estienne Grant-Remy, leur clerc, lequel lieu se consiste en vielz ediffices, la pluspart d'iceulx en ruyne, cours, chantiers tenant d'une part au cymetiere Sainct-Pol, et d'autre ne sçait à qui, aboutissant d'un bout à la rue du Petit-Musse, et d'autre costé à la rue Sainct-Pol, et que iceluy lieu peult contenir de trois à quatre arpens, raison de vingt piedz pour perche.

Sur le deuxiesme des diz articles, dict que le dict lieu se pourroit louer chacun an sept vingtz dix livres tournois et non plus, et à vendre pour une foys quatre mil cinq cens livres tournois, tant seullement, veu la ruyne du dict lieu.

Sur le IIIe des dictz articles, dict qu'il ne scet point que les diz lieus soient chargez d'aucunes charges. Sur le IIIIe des diz articles dict que la dicte eglize de Sainct-Pol ne se peult eslargir que du costé du dict lieu appellé l'hostel Sainct-Pol, autrement l'hostel la Royne, parce que de l'autre costé il y a la grange Sainct-Eloy, appartenant au prieuré Sainct Eloy, et autres maisons qui ne se pourroient aiseement recouvrer, et dict il depposant qu'il est besoing croistre la dicte eglize, pour la multitude du peuple qui y est, et a veu aux festes et dimanches qu'il y avoit si grant presse qu'on ne se povoit tourner.

Sur le cinqiesme des diz articles, dict que l'interest que le Roy auroit en donnant les diz lieux, retenant à luy les lotz et ventes, se pourroit monter par an à la somme de huict vingtz livres tournois par an, et que en delaissant du tout le dict lieu et iceluy admortissant à la dicte eglize, l'interest du dict seigneur pourroit valloir cinq mil six cens livres tournois ; et se dict à ce que les dictz marguilliers luy ont divisé l'acroissement de leur dicte eglize qu'ils entendent faire qu'il leur conviendroit bien prandre sur le dict lieu ung arpent et demy ou

deux arpens pour l'acroissement de la dicte eglize et cimetiere, et n'y auroit en ce la chose publicque aucuns interetz, ains prouffict, pour le regard de ce qu'il pourra demourer des dictz lieux, la dicte eglize faicte, qui se applicquera à louage, lesquelz le dit depposant ne sçauroit estimer jusques les longitudes et latitudes de la dicte eglize soient prinses et faites.

Signé : Poyreau.

Le dict maistre Pierre Chambiche tesmoing produict juré comme dessus et enquis sur les dictz articles :

Sur le premier des dictz articles, dict qu'il y a plus de trente ans qu'il a congnoissance du dict lieu, et que deppuis quinze jours en ça les diz marguilliers le menerent sur le dict lieu avec les diz Poireau, Batier et Goulart ; lequel lieu se consiste en vieilz ediffices estans en ruyne, quatre places vagues en l'une desquelles places y a ung petit pavillon en ruyne et les autres places applicquées à mettre du boys merrien, tenant d'un costé à la maison du grant escuyer, et d'autre au cymetiere Sainct-Pol, aboutissant d'un bout à la grant rue Sainct-Pol et d'autre bout à la rue du Petit-Musse, dont lequel lieu peult contenir trois arpens ou environ.

Sur le deuxiesme des dictz articles, dict que tout le dict lieu peult valloir de loyer par chacun an huict vingtz livres tournois, et à vendre pour une foys quatre mil livres tournois.

Sur le IIIe des dictz articles, dict qu'il ne scet point que le dict lieu doyve aucunes charges.

Sur le quatriesme des dictz articles, dict que la dicte eglize ne se peult augmenter bonnement que par le dict lieu appellé la Court la Royne, au moyen que les maisons qui sont de l'autre costé sont en mains fortes, comme au prieur de Sainct-Eloy et au conte de Dampmartin, et dict estre necessaire de croistre la dicte eglize pour la grant multitude du peuple de la dicte parroisse, qui s'extend es villages de Roilly, Poupincourt, la Granche-aux-Marchiers, la Croix-Faubin et autres lieux, et a le dict depposant vingt ou vingt cinq ans alors qu'il estoit de la dicte parroisse, veu que aux bons jours une grande partie des parroissiens estoient contrainctz pour ouyr le service, de se tenir sur le parvis de la dicte eglize et en la rue devant ; le dict peuple et luy mesme y a esté ainsi contrainct pour la dicte multitude.

Sur le cinqiesme, dict que le dict lieu, baillé à rente à tousjours à la charge des lotz et ventes, peult valloir quatre vingtz quatorze livres tournoys de rente, et que le dict lieu, baillé à la dicte eglize et admorty à icelle eglise, pourroit valloir cinq mil soixante quatre livres tournois, et se dict sur ce enquis que pour faire la dicte eglize de la longitude dont les dictz marguilliers l'entendent faire du dict costé de la Royne, commendera prandre en iceluy vingt toizes de lar-

geur, et le demourant pour faire le dit cymetiere, parce que le cymetiere qui y est à present sera comprins dedans la dicte eglize en icelle augmentant comme ilz entendent faire, et dict sur ce enquis qu'il ne sçauroit dire au vray quelle portion pourra demourer au dict lieu, la dicte eglize et augmentation d'icelle faicte, et ne scet aussi si les dictz marguilliers applicqueront le tout à icelle eglize et cymetiere, ou non.

Signé : CHAMBIGE.

Le dict maistre Jehan Goulart, tesmoing produict juré comme dessus et enquis sur les diz articles :

Sur le premier des dictz articles, a dict sçavoir la scituation du dict lieu passez sont quarante ans, et que depuis quinze jours en ça les dictz marguilliers l'ont mené sur le dict lieu qui se consiste en cours et chantiers, vielz ediffices qui sont en ruyne, tenant d'une part au cymetiere Sainct-Pol et au jardin du Beautreilliz qui est au dessus du dict cymetiere, d'autre costé au maistre de l'artillerie, aboutissant d'un bout à la rue Sainct-Pol, et d'autre à la rue qui respond aux Celestins et s'en va au port des Barrez ; tout lequel lieu peult contenir arpent et demy ou environ.

Sur le deuxiesme des ditz articles, dict que les dictz lieux pourroient valloir de loyer chascun an huict vingtz dix livres tournois et non plus, et à vendre pour une foys quatre mil deux cens livres tournois, et non plus n'en vouldroit donner.

Sur le troisiesme des dictz articles, dict qu'il ne scet aucunes charges estre sur les dictz lieux.

Sur le quatriesme, dict que la dicte eglize ne se peult acroistre commodement que par le dict lieu, appellé de toute sa congnoissance l'hostel de la Royne, au moyen que les maisons de l'autre costé appartiennent à gens qui ne les vouldroient vendre ; qu'il cousteroit beaucoup à avoir les dictes maisons encores qui les voulzissent vendre ; et luy semble qu'il est besoing de croistre la dicte eglize parce que le peuple y est fort pressé, mesmement aux festes solempnelles comme il a veu.

Sur le cinqiesme des dictz articles, dict qu'il luy semble que le Roy n'aura aucun interest de bailler la dicte place, en luy faisant huict vingtz dix livres tournois de loyer par chacun an ; aussi dict que se le dict lieu se bailloit à tousjours à la dicte eglize comme admorty, il estime le dict lieu, ainsi baillé pour une foys, valloir six mil cinq cens livres tournois, et semble au dit depposant que la chose publicque n'y aura dommaige, ains prouffict, parceque aucunes personnes se pourront loger au dit lieu et y ediffier maisons. Et autre chose ne sçait en contenu es diz articles.

Signé : GOULART.

Et pour sçavoir au vray que s'estoit des dictz lieux, nous nous

serions transportez sur iceulx lieux le jeudi de relevée, xxiiiie du dit moys de novembre, appellez par nostre ordonnance Guillaume de la Ruelle et Guillaume le Peuple, maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie du dict seigneur et jurez du dict seigneur es dictz estatz, avec lesquelz aurions veu et visité tous les dictz lieux, et ce faict, après leur avoir donné à entendre le dit don et articles de nostre dicte commission, leur aurions faict faire serment d'iceulx lieux mesurer, priser, et estimer, et sur tout nous bailler leur rapport deuement signé, lequel ilz nous ont baillé en la forme qui s'ensuit.....

(Cf. la pièce suivante.)

(Arch. nat. S 3472.)

XXVII.

24 novembre 1541.

Rapport des maîtres de charpenterie et de maçonnerie à la Chambre des comptes sur l'état de l'hôtel de la Reine (Voyez, plus haut, le rapport de 1519).

A nobles hommes et saiges messeigneurs maistres Michel Tambonneau et Jehan Vyolle, conseillers et maistres des comptes du Roy nostre sire à Paris deputez en ceste partie par nos seigneurs des diz comptes, nous Guillaume de la Ruelle, maistre des œuvres de maçonnerye du Roy nostre sire, et juré du dict seigneur en la dicte office, et Guillaume le Peuple, maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostre sire, et aussy juré du dict seigneur en la dicte office, honneur, service et reverance avec deue obeïssance. Noz seigneurs, plaise vous sçavoir que, ensuyvant vostre ordonnance, le jeudy vingtquatreiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante et ung, et après le serment par nous faict par devant vous, nous sommes transportez en ung grant hostel et appartenances, appellé l'hostel de Sainct-Pol, et vulgairement appellé la Court de la Royne, appartenant au Roy nostre sire, assis près l'eglise de Sainct-Pol à Paris, lequel hostel et appartenances nous ont esté par vous nos diz seigneurs monstrez et exhibez en la presence des maregliers du dict Sainct-Pol, pretendans les diz lieux appartenir à la dicte eglise par le don du Roy nostre dict seigneur, pour les diz hostel et appartenances, lieux et place vuyde toyzé et mesuré [*sic*] par tenans et aboutissans, et quelles longueurs et largeurs contiennent le pourpris des diz hostel et appartenances et iceulx lieux prisez estimez tant en bastimens que place vuyde, tant de cens que de rentes ou à vendre argent comptant pour une foys à la charge du cens seullement, et aussi sans aulcun cens ne redevance ne charge quelconque au Roy nostre dict seigneur comme les diz lieux amortiz à la dicte eglise avec l'indanité du dict seigneur. Lesquelz lieux et appartenances nous avons veuz et visitez ainsi qu'il appartient, et

avons trouvé que les diz lieux se consistent en plusieurs vielz edifices, masures et jardins avecques plusieurs grans chantiers de boys cy apres declairez : c'est assavoir, sur la rue de Sainct-Pol, y a ung vielz portail et ung petit jardin au long du costé et joingnant le presbitaire du dict Sainct-Pol, et à l'autre costé d'icelluy portail, y a ung jeu de paulme et court avecques corps d'hostelz à pignon sur la dicte rue, couvert de thuille; et oultre le dit portail y a une masure devant et à l'endroit d'icelluy, et ung autre corps d'hostel à costé du dict presbitaire vielz et caducque, couvert de thuille; et, joignant la grant court où soulloit estre une fontaine, y a ung corps d'hostel en icelle court, lequel est en forme de tour carrée couverte de thuille et pavillon à ung poinçon, viz et grand gallerie à costé d'icelle court, et au bout de derriere en partie d'icelle couverte de thuille qui sont en partie vieilles et caducques, avecques autres corps d'hostelz et masure au bout d'icelle court, lesquelz sont la plus grant partie chutes et ruynez, et derriere les dictes grant gallerie et masure, y a une grant court applicquée à chantier de boys, ayant yssue sur la rue de Petit Musse, et une autre grant court et place à costé et derriere les diz corps d'hostelz et masure aussi ayans yssue sur la rue du dit Petit-Muce, aussi applicqué en chantier de boys ; une autre grant court et place oultre les dictz vieulz edifices en tyrand vers l'hostel des Lyons, où il y a une autre grant court, place et masure et ediffice couvert de thuille qui sont vieilz et caducques, et la plus grand partie est en ruyne, chutes et fondues, et icelles grans cours et places appliquées en chantiers de boys, les lieux comme ilz se comportent et extendent de toutes pars et de fons en comble; tenant le dict hostel et appartenances d'un costé en partie au dict Sainct-Pol, et en autre partie au jardin de l'hostel du Beautreilliz, et d'autre part en partie à Galliot de Genoillac, seneschal d'Arminac, et en autre partie à l'hostel des Lyons, aboutissant en partie sur la rue de Sainct-Pol et en autre partie derriere la maison de Jehan le Vigoreux, dict Mogue, et la vefve Ferrebourg et Pierre le Lorier, ou à leurs ayans cause, et au dict hostel des Lyons, aboutissant d'autre bout en la rue du Petit-Muce; contenant de long le dit premier, venant du costé du dict Sainct Pol et Beautrilliz, à prandre depuys la dicte rue du dict Sainct-Pol jusques en la rue du dict Petit-Muce, quatre vingtz dix sept toises et demye de long, et du costé du dict Galliot de Genoillac, seneschal d'Arminac, et l'hostel des Lyons, soixante neuf toyses ung pied de long, et le dict aboutissant du costé de la rue Sainct-Pol à prandre depuis la maison de l'esleu Tardif jusques à la maison de Guerin Mangne ou ses ayans cause vingt huict toises cinq piez et demy de long, et depuys le dict Guerin Mangne par derriere et dedans icelle court de la Royne jusques au tenant du dict hostel des Lyons cy devant declaré trente toyses de long et l'aboutissant du costé de la dicte rue du dict Petit-Muce, à

prandre depuis le mur du jardin du dit Beautrilliz jusques contre la maison du dict seneschal d'Armignac, cinquante troys toises deux piedz et demy de long; et lesquelz hostel avec ses appartenances et deppendances cy devant à plain declairez, et ainsi que les lieux se comportent en l'estat et disposition qu'ilz sont de present, avons prisé et estimé, et les prisons et estimons valloir là où ilz seroient constitués en rente la somme d'onze vingtz livres tournoys; et aussi les avons prisez et estimez, prisons et estimons argent comptant pour une foys, à la charge du cens seullement, la somme de cinq mil cinq cens livres tournoys; et oultre les prisons et estimons, et les avons prisez et estimez sans aucun cens ne redevance au Roy nostre dict seigneur et comme les lieux amortiz en la dicte eglise, comprins l'indanité, la somme de sept mil deux cens livres tournoys, et nous semble et nous est advis que icelluy hostel, lieux et appartenances seroient assez vendues, eu esgard à l'assiette et disposition qu'ilz sont de present. Et tout, nos diz seigneurs, vous certiffions estre vray et avoir esté par nous loyaulment faict à noz pouvoirs; tesmoings noz seings manuelz cy mys l'an et jour dessus diz.

[Signé :] G. de la Ruelle. Le Peuple.

(Arch. nat. S 3472.)

XXVIII.

1541-1543.

Compte des dépenses faites par la fabrique de Saint-Pol au sujet du don de la Court la Royne par le roi à l'église.

La Court la Royne.

Parties par le menu frayées et desboursées par le commandement de messeigneurs les marguilliers de l'eglise monseigneur Saint-Paul à Paris, par Jehan Guichon, recepveur de la dicte eglise, ainsi qu'il s'ensuyt :

Et premierement a esté payé par le dit Jehan Guichon à monsieur de Montmort pour le rembourser de ce qu'il auroit frayé pour le dit hostel de la Court la Royne, pour ce, icy xv sols t.

Le dimenche, sixiesme novembre l'an mil V[e] quarente ung, payé par le dit receveur, pour boys par luy envoyé au bureau de la dicte eglise, par le commandement de sire Jacques David, marguillier, et pour le portaige d'icellui, pour ce vii s. vi den. t.

Ce dit jour, à l'assemblée faicte au dit bureau, payé pour le desjeuner de maistres Pierre Chambiche, Loys Poireau, Jehan Bastier et plusieurs autres avec messieurs les marguilliers de la dicte eglise, pour ung pasté à la saulce chaulde et ung pasté de chappon, pour ce vii sols, vi d. t.

Au dit Jacques David à luy payé par le dit receveur de ce qu'il a

frayé au dit desjeuner, tant en pain, vin, saulcisses, que autres choses, pour ce XIII sols.

Dimenche XIII novembre ensuivant, payé par commandement du dit David, pour le rembourser du desjeuner faict au dit bureau pour Guillaume le Peuple et Guillaume de la Ruelle, maistres des œuvres de charpenterie et maçonnerie, pour ce XIII s. t.

Mercredi XVI novembre, payé par commandement du dit David en sa presence, pour le desjeuner faict à la Pomme de Pin aus diz Chambige, Poireau et plusieurs autres, XXII sols, VI d. t.

Jeudi XVI[I] novembre, payé par commandement de mes diz sieurs les margliers pour le disner faict au Petit Cert près le Palais, aus diz Chambige, Poireau, Jehan Goulart, Jehan Bastier, Estienne Grant-Remy et plusieurs autres, present le dit David, LIII s. t.

A Jehan de la Croix, rotisseur, à luy payé, par commandement de Me Philippes Chesneau, marguillier, pour viande par luy livrée, pour ce L s. t.

Au dit Chesneau, à luy payé dix testons de X s. VIII d. t. pièce, pour payer le disner de messieurs des comptes, qui fut faict le dict jour en la chambre, pour ce IIII l. V. s. IIII d.

Au dit Chesneau, à luy payé IXe s. de XX l. V. s. t. pour payer, c'est assavoir aus diz Chambige, Poireau, Bastier et Goulart à chacun d'eulx IIe sols et audit Grant-Remy qu'il n'auroit juré Ie sols pour ce XX l. V s. t.

Le jeudi XXIIII novembre ensuivant, payé pour la collation de messieurs Tambonneau et Viole, maistres des comptes, au bureau de la dicte eglise, ouquel seroient comparuz Me Guillaume le Peuple, Guillaume de la Ruelle, maistres des œuvres de charpenterie et maçonnerie à Paris, lesquelz après serment par eulx faict à mes diz seigneurs auroient promis de faire leur toisé du dit hostel de la Court de la Royne au lundi ensuivant, payé en pain et vin XII s. t. . . . .

. . . .

Lundi XXI novembre ensuivant, qui est le jour que a esté faicte la dicte toisé de la court la Royne, payé par le commandement de mes dis seigneurs les margliers, pour ung desjeuner faicte en la chambre de Me Jehan le Grant, clerc de l'œuvre de la dicte eglise, assavoir en ung pasté à la saulce chaude, pain et saulcisses pour ce IIII s. X d.....

Ce dit jour [21 9bre], pour le disner faict aux sus diz le Peuple, Chesneau et la Ruelle et plusieurs autres au Fer du Moulin, et pour orenges, payé XIX s. t.

Dimenche IIII decembre ensuivant, payé par le commandement de mes dis sieurs les marguilliers aus diz le Peuple et la Ruelle pour avoir faict la dicte toisé du dit hostel de la Court la Royne, c'est assavoir à chacun d'eulx IIe sols de IIII l. X s. t., et pour leur clerc qui a

faict le rapport du dict toisé, I[e] sol. de XI l. V s. t. et pour tout XI l. V s. t.....

A esté payé, pour avoir faict coppier deux coppies, l'une du don faict par le Roy nostre nostre sire du dit hostel la Court la Royne et l'autre du toisé faict par feuz maistre Jehan Philippes et Jehan de Felin, maistres des œuvres de charpenterie et maçonnerie, pour ce V s. t.

A Thomas de Cerisay, à luy payé par le commandement du dit David pour plusieurs coppies par luy faictes, pour iceulx faire collationner à l'original, assavoir le don faict par le Roy nostre sire à la dicte eglise Saint-Paul du dit hostel la Court la Royne, et le viel toisé faict d'icellui, le tout collationné à l'original par maistres Guillaume Payen et Jehan Trouvé, notaires, pour ce XII s. VI d. t.

Aux clercs des diz notaires, pour leurs peines et vaccations d'avoir collationné les dictes coppies, à eulx payé à deux foys IIII s. t.

A esté payé pour dix coppies, touchant le dit hostel la Court la Royne, pour bailler à messieurs Hennequin, Spifame, d'Athis, Chambon, Picard, Brandon et à plusieurs autres, pour ce X s. t.....

En total LXIII l. II s. II d. t.

Ita est, par le commandement de messieurs les marguilliers.

GONDIN.

(Arch. nat. S 3472.)

(*Suite du compte précédent.*)

LA COURT LA ROYNE.

Lundi XV octobre, l'an mil cinq cens quarente trois, payé à monseigneur M[e] Jehan Hedoyn, procureur en Parlement, pour avoir recouvert du greffe de la court de parlement l'arrest par lequel entre autres choses est dict que le Roy nostre sire a revocqué toutes donations faictes tant par luy que ses predecesseurs Roys de France, XLV s. t.

Vendredi XIX octobre en suivant, payé à Jehan Eschanson, serrurier, lequel par le commandement de messieurs Chambon, Lotin et Chesneau, marguilliers, a esté tout exprès en court pour recouvrer du dit seigneur Laguette (tresorier), ou son commis, l'original du dit don pour presenter à messieurs les gens du Roy suivant nostre dicte requeste, lequel Eschanson auroit porté lettres de creance de mes dis seigneurs les marguilliers; pour se faire et pour sa depense IIII[e] s. de IX l. t.....

Vendredi, XXVI octobre 1543, payé à Jehan Dumaine, nagueres concierge de l'hostel de monsieur le connestable, pour le louaige de dix journées de cheval, delivré à Jehan Eschanson pour aller en court pour retirer le don faict par le Roy à l'eglise Saint-Paul de l'hostel de la Court la Royne... la somme de LX s. t.....

Mercredi, VII[e] novembre V[e] XLIII, Jehan Eschanson, serrurier, partit de Paris pour la deuxiesme fois pour aller en court pour presenter la

requeste au Roy, pour avoir declaration et intencion de son vouloir pour verifier le don par luy fait de l'hostel de la Court la Royne.....

Mardi, VIII janvier 1543 [1544], payé à Jehan Eschanson, serrurier pour aller en court par devers le Roy pour savoir son vouloir s'il vouloit donner à l'eglise Saint-Paul la maison et donjon où est demourant monsieur l'esleu Tardif, IIIIc s. de VI l. XV s. . . . .

Jeudi VII janvier, payé aux clercs de monsieur Hedoyn, pour plusieurs requestes et escriptures par eulx faictes, VII s. VI d.....

En total, ne reste que la somme de soixante seize livres six deniers tournois.

(Arch. nat. S 3472.)

XXIX.

15 juin 1544.

Copie d'un contrat d'échange passé entre le Roy et les Célestins de Paris suivant lequel les Célestins cèdent au Roy une maison et jardin derrière l'hôtel d'Etampes contre une place faisant l'encognure des rues de la Cerisaye et du Petit Musc, dépendant de l'hôtel du Petit-Bourbon, à la charge de cens et rentes envers le domaine.

Par devant François Bastonneau et Vincent Maupeou, notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, furent presens nobles hommes et sages Mrs François de Saint André, seigneur du dit lieu en Languedoc, conseiller du Roy et president en la court de parlement; Robert Dauvès, seigneur de Rieux, et Nicolas de Poncher, seigneur de Champfveau aussy conseillers du dit seigneur et president en la chambre des Comptes, à Paris au nom et comme commissaires et procureurs commis et deputés pour bailler à cens et rante perpetuels, et aussy quelques sommes de deniers que l'on pourra tirer du sort principal et achapt qui se fera des hostels de Bourgongne, Artois, Flandres, Estampes, du Petit-Bourbon et de l'hostel de la Reyne, et autres places vuides et vagues de la ville de Paris, estant du vray et ancien domaine du Roy, qui à present sont inutilles, inhabitées et delaissées comme apert par les lettres patentes d'édit du Roy données à Sainte-Manehout le 20e jour de septembre 1543; et dirent les dictes parties ès dicts noms, même les dits sieurs commissaires et procureurs du seigneur Roy que pour faire rües commodes pour les baux es places qu'il a fallu faire au dit hostel et jardin d'Estampes, avoit convenu prendre une petite maison et jardin derriere appartenans aux relligieux, prieur et couvent des Célestins de Paris, respondant en la rüe du Petit-Musc, tenant d'une part aux jardins et clostures du couvent des dits Celestins, d'autre part à une maison et jardin appartenant au Roy appellée l'hostel du Petit-Bourbon, aboutissant par derriere au grand jardin et cerizaye de l'hostel d'Estampes cy après declaré,

laquelle maison et jardin contient deux cens quatre vingts quatorze toize d'aire, et quarante cinq toises de long, sept toises de large par un bout, et deux pieds et demy par autre bout, desduisant et rabattant une enclave estant au dit lieu du costé du dit hostel du Petit-Bourbon, et auquel jardin il y a, comme dit est, une petite maison et ediffice fait de maçonnerie et charpenterie legere contenant sallette par bas, petite chambre et grenier au dessus, une petite viz pour monter aux dits chambres et grenier ; une estable en appentis, le tout couvert de thuilles, une muraille de plastras maçonnés de terroir au travers du dit lieu pour separer une petite court du dit jardin, et un puids dedans le dit jardin, fait de moillon, maçonné de plâtre, tout le dit lieu clos de murailles tout au pourtour. Et, pour faire recompense commode de ce aus dits Celestins, les dits commissaires, ensemble les dits relligieux Celestins, auroient fait veoir et visiter iceux lieux par des jurés maçons, charpentiers, bourgeois et autres gens à ce connoissans, tant de la dite maison et jardin cy dessus declarés que de la recompense que leur en convient bailler, prise au grand jardin du dit hostel d'Estampes; lesquels jurés et bourgeois auroient esté d'avis de bailler recompense aus dits relligieux Celestins dedans le dit jardin d'Estampes, c'est assavoir pareille quantité de terre que contient le jardin et petitte maison des Celestins, et pour en recompense des ediffices de la dicte petite maison couverture, closture de jardin..... cent cinquante toises de terre en aire du dit grand jardin du dit hostel d'Estampes, qui est en total quatre cens quarante quatre toises vingt sept pieds, pour la dicte quantité estre baillée aus dits Celestins au dit grand jardin de l'hostel d'Estampes le long de leur clos et jardin . . . .
. . . . C'est assavoir les dits prieur, relligieux et couvent des dits Celestins avoir baillé, ceddé et transporté..... les dites maisons, court et jardin aus dits Celestins appartenant, assise et repondant par devant en la rue du Petit-Musc, et par derrière au dit grand jardin d'Estampes, tenant d'une part la dicte maison, court et jardin tout du long aux murs du dit couvent des Celestins, et d'autre part aussy tout du long à l'hostel et jardin du Petit-Bourbon, aboutissant par derriere sur le grand jardin du dit hostel d'Estampes, autrement dit l'hostel Neuf, et par devant à la rue du Petit-Musc, franc et quitte de toutes charges quelconques, pour la dite maison court et jardin estre appliquée et faire le commencement de la dite rue, et non autrement, parce que la place cy après declarée, baillée en recompense aus dits Celestins leur seroit inutille et incommode. . . . .
et, en contre eschange et recompense de ce, les dits sieurs commissaires confessent avoir baillé, ceddé, transporté, quitté et delaissé du tout dès maintenant à toujours... aus dits relligieux, prieur et couvent des dits Celestins... une place faisant partie du dit grand jardin d'Es-

tampes, autrement dit l'hostel Neuf, commençant au bout des dictes maison, court et jardin cy dessus baillés... continuant le long des murailles des clostures des dits Celestins... tenant d'une part et d'un bout le long des clostures et ediffices, vignes et jardins des dits Celestins, d'autre part aussy tout du long à la rue faite de neuf au dit grand jardin de l'hostel d'Estampes, et d'autre bout à autres places faites au dit jardin du dit hostel d'Estampes, qui ont esté vendues et baillées aus dits Celestins le long des murailles des dits Celestins... Fait et passé double l'an 1544, le dimanche 15e jour de juin.....

(Arch. nat. 9[1] 1267, n° 7.)

XXX.

29 janvier 1544 (n. s.).

Bail de la première place faite au « pourprix » de l'hôtel de la reine, au profit de Guillaume de la Ruelle, moyennant 500 l. t. et 8 s. p. de cens.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Antoine du Prat, chevallier, baron de Thierre et de Viteaulx, seigneur de Nantouillet et de Precy, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, sçavoir faisons que, par devant François Bastonneau et François Maupeou, clercs notaires du Roy nostre sire en son Chatelet de Paris, furent presens en leurs personnes nobles hommes et sages Mes au nom et comme commissaires commis et deputez par le Roy nostre dit seigneur, pour bailler à cens et rante perpetuels, et aussi moyennant quelques sommes de deniers que l'on poura tirer pour une foys du sort principal et achapt qui se fera des hostels de Bourgonne, Artois, Flandres, Estamples, du Petit-Bourbon et de l'hostel de la Reigne, et autres places vides et vagues de la ville de Paris, etant du domaine vray et ancien du Roy, comme appert par les lettres patentes d'édit du Roy données à Sante-Manehaoust le 20e jour de septembre dernier passé mil cinq cens quarente trois, etc... pour être à bailler et vendre selon les dites partitions, au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, à certains lieux, jours et heures auxquels jours, lieux et heures seroient trouvées plusieurs personnes qui auroient enchery et renchery les dites places, même la premiere place faitte au pourprix de l'hostel de la Reine pres Saint-Paul à Paris, assise en la rue faite de neuf dedans l'hostel de Lions, de quatre toises de large contenant icelle place six toises sur quatorze toises et demy de longueur, ou environ, tenant d'une part aux maisons de la demoiselle de Bazinvilliers et autres heritiers de Guerin Mauget, d'autre part, à la deuxiesme place faite au dit pourprix du dit hostel de la Reine, baillé et vendu à Jean Lallement, aboutissant d'un bout à la dite rue faite de neuf en l'hostel de Lyons, et d'autre bout à la quatorzieme place faite au dit

pourprix, baillée et vendue à Me Guillaume de la Ruelle, cy-après nommé, en laquelle premiere place est de present un petit corps de l'hostel de Lions et partie du jardin que tenoit et occupoit Me Gabriel de la Guiche. . . . . A cette cause, les dits sieurs de Saint-André et Poncher et Dauvet... ont reconnu et confessé avoir vendu, ceddé et transporté du tout dès maintenant à toujours, et promettent au dit nom garentir de tous troubles et empeschemens quelconque[s] au dit Me Guillaume de la Ruelle, à ce present, achepteur pour luy, ses hoirs et ayant cause, la dite premiere place faitte au pourprix du dit hostel de la Reigne, cy dessus declarée, pour la ditte place et appartenance d'icelle jouir, tenir et posseder par le dit de la Ruelle ses dits hoirs et ayant cause du tout dès maintenant à toujours comme de leur chose vraye et loyal acquest. Ces presens bail et vente faits à la dite charge de huit sols parisis de cens et rantes annuels et perpetuelles, le dit cens portant lots, ventes, saisines et amendes quand le cens y echet, que d'ores en avant par chacun an à toujours le dit Me Guillaume de la Ruelle en sera tenu et promet par luy, ses dits hoirs et ayant cause, rendre, payer et continuer au Roy, nostre dit seigneur à sa recette ordinaire de Paris aux termes y accoutumés... et outre moyennant la somme de cinq cens livres tournois pour une foys payer, que le dit Me Guillaume de la Ruelle en a payé et delivré comptant... et à la charge touttes fois qu'iceluy preneur et achepteur sera tenu clorre de murailles et bastir maison manable sur la ditte place dedens deux ans prochains venans, icelle et en après entretenir à toujours un bon etat et reparations, tellement que les dits huit sols parisis de cens et rante perpetuels y soient et puissent estre pris et perceus par chacun an à toujours sans aucun dechet ou diminution, etc., car ainsi a été convenu et accordé entre les dittes parties... Fait et passé triple en 1543, c'est à sçavoir par les dits sieurs commissaires le mardy 29e jour de janvier, et par le dit de la Ruelle le lundy unzième jour de fevrier.

Ainsi signé : Maupeou. Bastonneau[1].

(Arch. nat. Q^1 1268.)

1. Le même dossier renferme 28 autres copies collationnées de contrats de vente de 28 autres places faisant partie du même terrain; il manque 8 de ces pièces, puisque le dernier contrat est celui de la 36me place.

LA

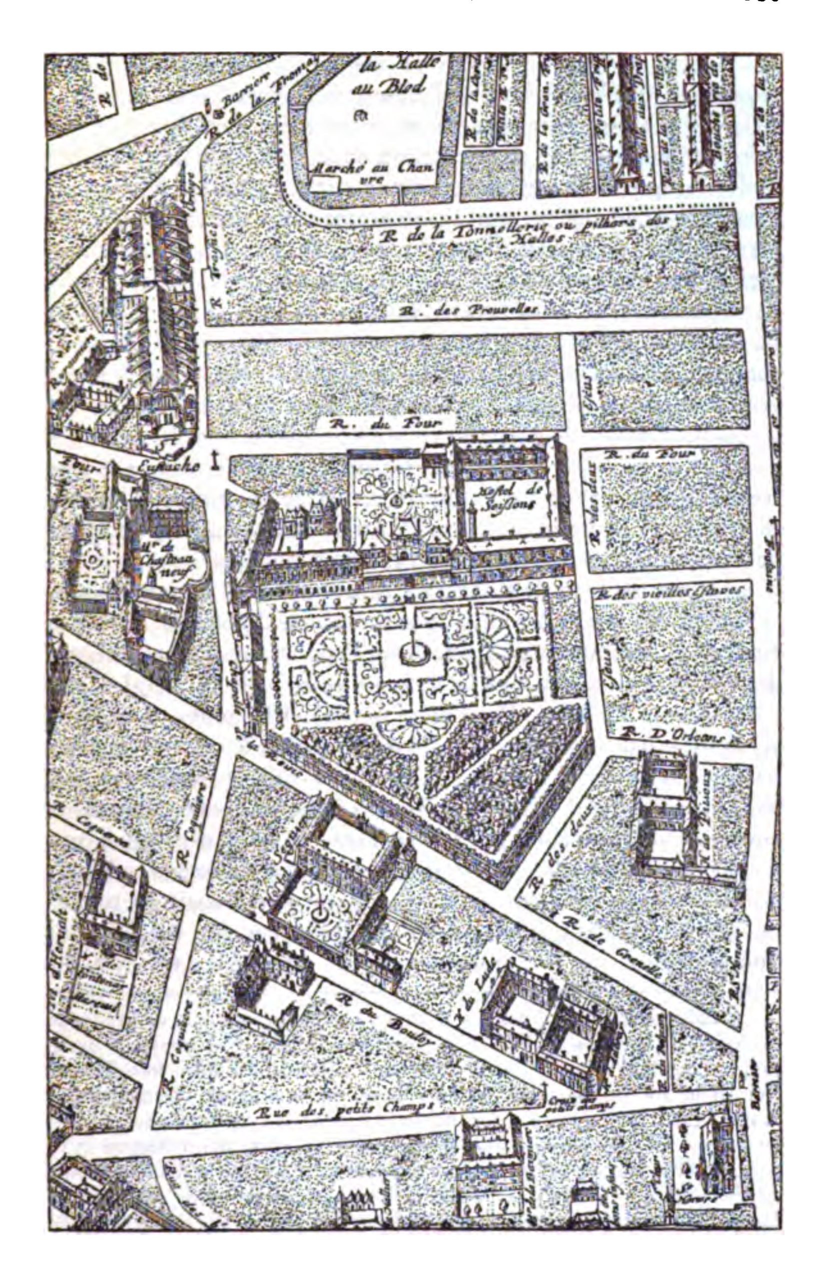
COLONNE DE CATHERINE DE MÉDICIS

A LA HALLE AU BLÉ.

Lorsque l'on fait le tour de la Halle aux Blés, construite en 1762, on voit entre la rue Oblin et la rue de Vanne, presque vis-à-vis celle-ci, une fontaine surmontée d'une colonne qui, après avoir été plusieurs fois menacée, a échappé, non sans peine, au marteau des démolisseurs. C'est le seul souvenir d'un palais qui porta le nom d'hôtel de la Reine, puis d'hôtel de Soissons.

Primitivement, la colonne dont nous nous occupons, située dans une cour assez étroite, reposait sur un socle sans ornements. C'est ainsi que l'avait édifiée Jean Bullant, par ordre de Catherine de Médicis, lorsque cette reine acquit les terrains de l'hôtel de Nesle, alors occupés par le couvent des Filles Repenties, et y joignit l'hôtel d'Albret et ses dépendances; l'hôtel d'Albret avait été construit par le duc de Berry, rue du Four. Il n'est pas inutile de préciser ici l'histoire du terrain sur lequel Catherine éleva la résidence dans laquelle elle cherchait, dit-on, ce qui n'est peut-être qu'une légende, à s'isoler de tout ce qui pouvait lui rappeler le nom de Saint-Germain que les astrologues lui avaient assuré devoir lui porter malheur. Nous donnons un extrait du plan de Paris, de Gomboust, qui nous montre l'hôtel de Soissons, avec ses dépendances, tel qu'il existait en 1650; il remplissait l'espace compris entre les rues Coquillière, de Grenelle, des Deux-Écus et du Four.

Au XIIIe siècle, lorsque l'hôtel de Nesle s'élevait sur ce terrain, celui-ci n'était pas aussi étendu, à beaucoup près; il était alors


la Halle
au Blod
R. de la Tonnellerie ou pilliers des Halles
R. des Prouvelles
R. du Four
Eustache
R. du Four
Hostel de Soissons
R. des deux
R. des vieilles Estuves
R. D'Orleans
R. de Grenelle
R. Coquillere
R. de Bouloy
Rue des petits Champs

limité par les rues Coquillière, de Grenelle, des Deux-Écus (jadis des Haches) et d'Orléans (jadis de Nesle) ; celle-ci se prolongeait, parallèlement à la rue de Grenelle, jusqu'à la place Saint-Eustache, en suivant à peu près exactement le tracé des rues Babille et de Varenne, établies lors de la création de la Halle aux Blés. L'hôtel de Nesle, qui avait son entrée sur la rue d'Orléans, s'élevait, en forme de quadrilatère, sur l'emplacement du parterre figuré au plan ci-joint, du côté de Saint-Eustache. Il appartenait, au commencement du XIIIe siècle, à Jean II, seigneur de Nesle, châtelain de Bruges, fils de Jean Ier et d'Isabeau de Lambersart; Jean II ne laissa pas d'héritiers d'Eustachie, fille de Hugues Candavêne, comte de Saint-Pol, et d'Yolande de Hainaut. En 1232, il avait vendu son hôtel au roi saint Louis; la reine Blanche de Castille y résida. L'hôtel de Nesle sortit une première fois du domaine royal en 1296, date à laquelle Philippe le Bel le donna à son frère Charles, comte de Valois, et le fils de ce prince, Philippe de Valois, le donna en 1327, alors qu'il n'était encore que régent de France, à Jean de Luxembourg, roi de Bohême[1].

Le séjour de Jean de Luxembourg fit oublier le nom de Nesle, et l'hôtel, dès lors, fut connu sous le vocable d'hôtel de Bohême. Bonne de Luxembourg, fille de Jean, l'apporta au fils de Philippe de Valois, qui régna sous le nom de Jean le Bon. Celui-ci, en 1354, donna l'hôtel de Bohême à Amédée VI, comte de Savoie, et, trente-quatre ans plus tard, le duc d'Anjou le cédait, moyennant 120,000 livres, au roi Charles VI qui le donnait à son frère Louis, duc d'Orléans. L'ancien hôtel de Nesle, changeant encore de nom, devint l'hôtel d'Orléans, et ses jardins ainsi que ses dépendances occupèrent tout le quadrilatère ci-dessus indiqué, dont l'ancienne résidence de la reine Blanche ne tenait guère que la moitié. Pendant l'occupation de Paris par les Anglais, le duc d'Orléans en fut momentanément dépossédé; un acte du

1. « Philippe cuens de Valois et d'Anjou, regens les royaumes de France et de Navarre, faisons scavoir à tous presens et avenir, que nous, de notre propre liberalité, avons donné et donnons à noble prince notre tres chier et feal Jehan roi de Bahaigne, et à ses hoirs nez et à nestre, descendans de droite ligne de son propre corps, hereditablement et perpetuellement, notre meson qui est dicte Neelle, seent à Paris entre la porte Saint-Honoré et la porte de Montmartre, ensemble tous nos jardins et les appartenances tenans à ladicte maison, sans riens retenir à nous en possession ne en proprieté excepté la justice de la souveraineté, laquelle nous reservons et retenons par devers nous. Et pour que ce soit ferme chose, etc. » (Arch. nat. JJ 65[1], n° 3.)

26 mai 1425 nous apprend que le roi d'Angleterre avait donné l'hôtel de Bohême à Robert de Willoughby[1].

Louis II, duc d'Orléans, depuis Louis XII, disposa en 1492 d'une partie de son hôtel en faveur des Filles Repenties, qui démolirent les anciens bâtiments pour construire leur monastère et ses dépendances; un peu plus tard elles obtinrent la cession du reste du terrain de Pierre Le Brun, valet de chambre du duc d'Orléans, et de Robert de Framezelles, l'un de ses chambellans, à qui Louis avait également donné une part. L'hôtel de Nesle ou de Bohême n'avait pas été sensiblement modifié sous les ducs d'Orléans; on y avait ajouté une longue galerie qui s'étendait jusqu'à la rue des Deux-Écus en faisant disparaître la maison et le jardin du maître des arbalétriers, ainsi que la grange d'Anjou. Les religieuses établirent leur monastère dans l'hôtel et bâtirent leur église sur l'emplacement de la galerie d'Orléans.

Nous arrivons à l'année 1572; c'est le moment où Catherine de Médicis, voulant se construire une résidence à son gré, obtint des Filles Repenties qu'elles se transporteraient rue Saint-Denis, au prieuré de Saint-Magloire, dont les religieux se retiraient à Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Elle acquit en même temps l'hôtel d'Albret et les maisons de André Guillart, de Guillaume le Picart, de M. Le Lieur, de Germain le Picart et de Jacques Brulart, de manière à former un emplacement presque double en superficie de celui de l'hôtel d'Orléans; il était compris entre les rues de Grenelle, Coquillière, du Four et des Haches (rue des Deux-Écus); l'ancienne rue de Nesle, depuis rue d'Orléans, se trouvait ainsi supprimée et la grande porte établie dans la rue des Deux-Écus. Les bâtiments de l'hôtel de Nesle et des Filles Repenties firent place à un vaste jardin; une chapelle s'éleva à l'angle des rues de Grenelle et Coquillière, et l'hôtel de la Reine remplaça l'hôtel d'Albret. Sauval assure que par sa magnificence il ne le cédait qu'au Louvre et aux Tuileries. Son portail, construit par Salomon de Brosse, probablement à la demande du comte de Soissons, fut le premier exemple d'une entrée aussi somptueuse donnée à un

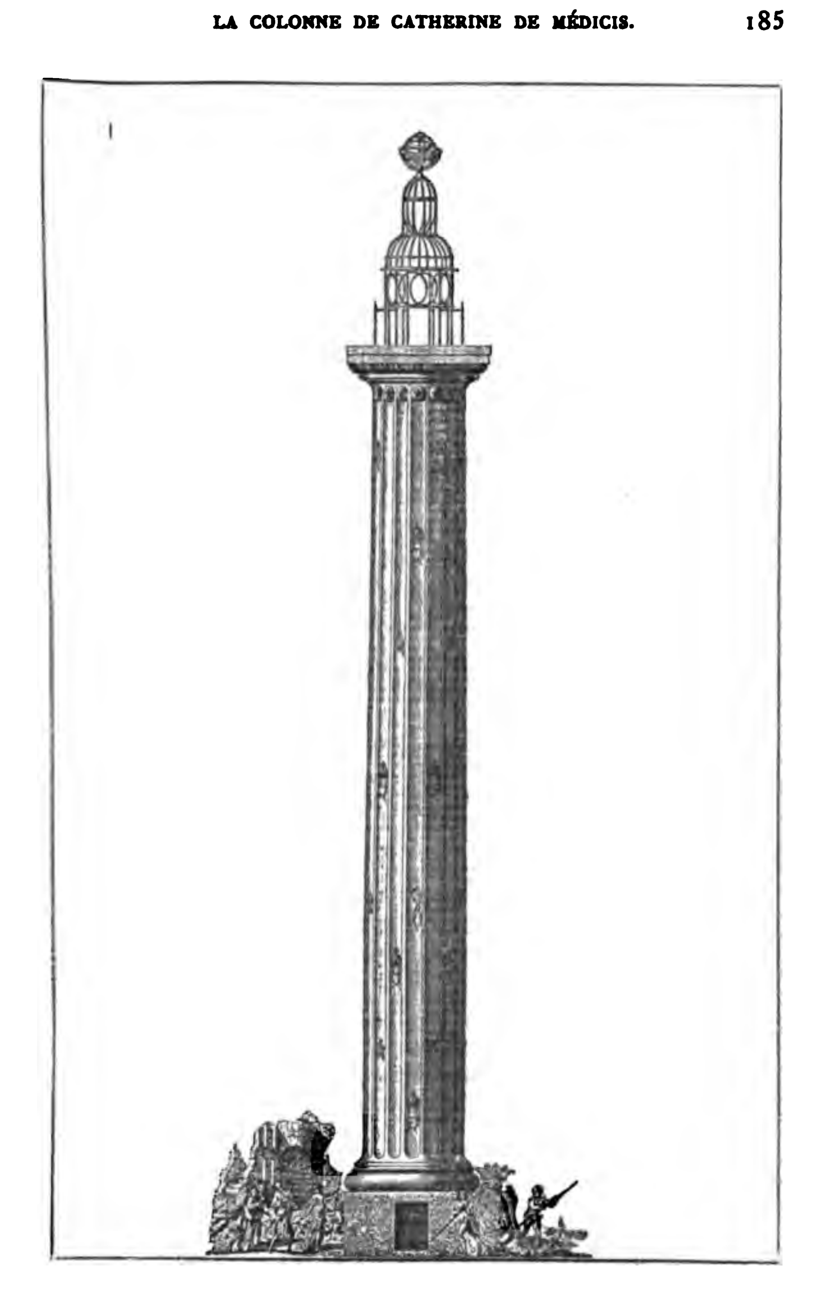
1. « Un hostel nommé l'ostel de Behaigne, assis en nostre bonne ville de Paris, ensemble les jardins, revenus et toutes les appartenances quelzconques d'icellui, qui fu et appartient au duc d'Orleans, tenant d'un bout où est la premiere entrée en la rue de Neelles et de l'autre par derriere aux rues de Flandres et de Garneles. » (A. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 156.)

palais; la chapelle avec ses clochers élevés par Guérin, ses sculptures de Colin et de Huguenin, son maître-autel orné d'une Annonciation due au ciseau de Germain Pilon, faisaient, au temps de Sauval, l'admiration des Parisiens.

Mais la merveille de l'hôtel de la Reine était alors la colonne dont nous nous occupons en ce moment; c'était aussi la première colonne monumentale élevée à Paris. Sauval et les divers auteurs qui en ont parlé font connaître l'admiration des connaisseurs pour ce monument qui leur rappelait, sur un plan plus modeste, les colonnes Trajane et Antonine; on en mesurait avec soin les dimensions pour en apprécier les perfections; on s'accordait à trouver « ses ornements, ses membres, sa diminution, aussi bien que sa grosseur et ses proportions, merveilleuses. » Jean Bullant, architecte de la maison et de la colonne, « avoit su si bien la composer qu'elle ravit tous ceux qui la considèrent »; on se consolait de ce qu'elle était moins élevée que la Trajane, en remarquant qu'elle devait être en rapport avec la superficie de la cour, de quinze mètres carrés, dans laquelle elle s'élevait[1]. On discutait encore, à perte de vue et sans s'entendre, sur la question de savoir si la fameuse colonne appartenait à l'ordre dorique ou à l'ordre toscan; mais on était assez unanime pour s'étonner de ce que Bullant avait orné les cannelures de couronnes, de fleurs de lis, de cornes d'abondance, de chiffres, de miroirs cassés et de lacs d'amour déchirés.

Le monument, y compris son socle, dépourvu de tout ornement, son chapiteau et la sphère armillaire en fer qui la surmontait, avait 143 pieds de hauteur; son diamètre était de 9 pieds 8 pouces 6 lignes à la base et de 8 pieds 2 pouces au sommet. Elle était creuse, avec escalier à vis se terminant à 2 mètres avant le sommet; on accédait par une échelle à la plate-forme.

1. Jean Bullant avait fait une étude spéciale des colonnes monumentales. On a de lui un ouvrage dont voici le titre : *Reigles générales d'architecture de cinq manières de colonnes, à sçavoir, Toscane, Dorique, Ionique, Corinthe et Composite, livre enrichy de plusieurs autres à l'exemple de l'antique; par Mᵉ Jean Bullant, architecte de Mgr de Montmorency, connestable de France.* Rouen, David Ferrand, 1647. In-folio. — M. F. de Lasteyrie, dans son dernier travail, consacré au connétable de Montmorency, a rappelé la part considérable prise par Jean Bullant dans la construction et l'ornementation de ses châteaux et de ses hôtels; nous remarquerons que le monument dans lequel était déposé le cœur du connétable était une riche colonne de marbre blanc, torse, striée, ornée de pampres, de feuilles d'olivier et de laurier en relief, surmontée d'un chapiteau composite.



La présence de cette sphère de 10 pieds de hauteur sur 6 de diamètre exerça l'imagination des chercheurs. On prétendit, tout d'abord, que la reine avait fait construire cette colonne pour aller y faire, avec ses mathématiciens, des observations astrologiques[1]; Sauval doute de cette interprétation, et Pingré, qui était un savant mathématicien, déclare nettement que dans cette sphère il ne voit rien d'astronomique[2]. Le premier suppose que ce n'est peut-être « qu'une imitation de cette sphère d'or et d'airain qu'on éleva au milieu du grand cirque de Rome, sous l'empereur Constance, et qui, étant frappée du soleil, sembloit jetter feu et flammes ». — Je vais essayer de préciser davantage les motifs qui purent donner l'idée de surmonter d'une sphère armillaire la colonne de l'hôtel de la Reine.

On ne peut point ne pas être frappé du rapport qui existe entre la décoration des cannelures de la colonne et des emblèmes que multiplia Catherine pour rappeler son veuvage. Brantôme parle de la douleur profonde éprouvée par la reine à la mort de Henri II[3]; il ajoute qu'elle prit pour devise une montagne de chaux vive sur laquelle tombaient des gouttes de pluie, avec la devise : *Ardorem extincta testantur vivere flammis;* cet emblème se retrouve sur la reliure de ses livres[4]. Brantôme ajoute qu'outre ce symbole,

1. Gresset, dans son épître à Tournehem, directeur général des Bâtiments, rappelle encore cette légende en 1748 :

Je ne regrette point ici
L'astrologique observatoire
Que Médicis avoit bâti
Pour le chimérique grimoire
De Gauric et de Ruggeri.

2. *Mémoire sur la colonne de la Halle aux bleds et sur le cadran cylindrique que l'on construit au haut de cette colonne, par A.-G. Pingré, chanoine régulier et bibliothécaire de Sainte-Geneviève, de l'académie royale des sciences, astronome géographe de la marine. Paris, chez Barrois, libraire, quai des Augustins.* 1764, petit in-8° de 43 p.

3. Brantôme, VII, 351 (édition de la Société de l'histoire de France). Nous ne pouvons pas nous arrêter à la conjecture de Piganiol de la Force qui croit voir sur la colonne le chiffre de Diane de Poitiers, et conclut qu'elle fut construite du vivant d'Henri II. Ch. Lenormand (*Rev. num.*, 1841, p. 424 et seq.) a établi que les initiales du nom de Catherine et de Henri II formaient un monogramme dans lequel on avait voulu, par erreur, retrouver celui de Diane de Poitiers. Une médaille de Catherine de Médicis, la reliure des livres de sa bibliothèque, les statues tumulaires de la reine et de son époux fournissent au savant académicien des arguments irréfutables.

4. Guigard, *Armorial du Bibliophile*, I, 21.

elle fit mettre « des trophées de mirouers cassez, d'éventails et pennaches rompus, de carquanz brisez et ses pierreries et perles espandues par terre, des chesnes toutes en pièces ; le tout en signe de quitter toutes bombances mondaines, puisque son mary estoit mort, duquel n'a jamais peu arrester le deuil. »

Lorsque Catherine faisait élever la colonne dont nous nous occupons, après 1572, elle avait eu à subir deux pertes cruelles : Henri II était mort le 10 juillet 1559 et François II le 5 décembre 1565. Or la sphère, comme emblème, joue un certain rôle dans l'histoire de ces deux princes.

Une grande médaille de Henri II porte la légende : *Sua circuit* ORBI *fama ;* sur son tombeau, l'épitaphe commençait par ces mots : *Hic jacet Henricus qui fuit* ORBIS *amor*. Un jeton de François II, alors dauphin, porte la légende : *Unus non sufficit* ORBIS, autour d'une sphère terrestre et d'une sphère armillaire ; sur un autre jeton, daté de 1559, frappé pour la chambre des comptes de Dijon, à côté d'un F couronné, on voit une main tenant une sphère armillaire, avec la même légende, empruntée à Lucain, mais légèrement modifiée : *Non unus sufficit* ORBIS. Ce type et cette légende paraissent, la même année, sur un jeton de Bénigne Martin, maire de Dijon[1].

Ces faits me paraissent autoriser à voir dans la sphère, *orbis*, un emblème destiné à rappeler à la fois Henri II et François II, et qui devait tout naturellement prendre place sur un monument dans la décoration duquel Catherine associait le souvenir de son époux et celui de son fils.

A la mort de la reine, l'hôtel passa à sa petite-fille, Christine de Lorraine, duchesse de Toscane, et fut la résidence du duc de Mayenne pendant qu'il eut la lieutenance générale du royaume. En 1601, Christine vendit l'hôtel à Catherine de Bourbon, duchesse de Bar, sœur d'Henri IV, qui, trois ans plus tard, l'aliénait de nouveau pour le prix de 90300 livres en faveur de Charles de Bourbon, comte de Soissons ; il conserva jusqu'à sa démolition le nom de son nouveau propriétaire.

Anne de Montafié, femme du comte de Soissons, agrandit encore

---

1. Un jeton de 1549, antérieur par conséquent au fait dont nous nous occupons, prouve encore l'idée de piété attachée à la représentation de la sphère armillaire ; autour de cet emblème, on lit : TOVT MON ESPOIR EST EN DIEV.

les bâtiments et en compléta les embellissements; elle y mourut le 17 juin 1644, le laissant à sa fille Marie, épouse de Thomas-François de Savoie, prince de Carignan, grand-maître de France. De cette union naquit, le 3 mai 1635, à l'hôtel de Soissons, le prince Eugène, fils puîné de Thomas.

Le frère aîné de celui-ci, Emmanuel-Philibert, prit peu de souci de l'hôtel de Soissons, qui semble dès lors avoir été abandonné. Colbert songea à le faire démolir afin d'y établir une place sur laquelle il avait l'idée d'établir l'Opéra. Un peu plus tard les jardins de l'hôtel de Soissons étaient le lieu où la foule des agioteurs se disputait les billets de Law. Il fut même question un moment d'y établir une place de change, entourée de vastes bâtiments pour la Compagnie des Indes, créée en mai 1719, en faveur de Law, qui était chargé du monnayage pendant neuf années, du bail des fermes générales, de l'administration de la Banque, etc. J'ai vu dans la Topographie de France, au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale (*Paris, 1er arrond., 2e quartier*), plusieurs plans proposés tant pour l'hôtel des monnaies que pour la place de change, au milieu de laquelle la colonne de Catherine de Médicis était conservée. A l'un de ces plans est jointe une lettre adressée à M. Ballin, écuyer, conseiller du roi et échevin, par un sieur Duclos, probablement architecte, le 26 novembre 1719; j'y prends le passage suivant :

> Voicy, Monsieur, le plan de l'hôtel de Soissons dont je vous ay parlé et, comme monsieur Law doit faire construire une place de change pour le commerce des actions de la Compagnie des Indes, on ne peut trouver dans Paris un lieu plus convenable que cet hostel, parce qu'il est dans le centre de la ville, comode pour tous les negotians, voisin de l'hostel des fermes et d'une distance raisonnable de la Banque, à cause des ambarras que cella peut causer et pour d'autres raisons.
>
> Il y a dans cet hostel une colonne qui est un des plus agréables monuments qui soit à Paris, qu'il fault tâcher de conserver, et, en construisant la place, elle peut en faire le centre ainsy que je l'ay dessigné, et ce faisant avec des portiques tout autour, on fera la plus belle et la plus agreable place de change qui soit, etc.

Lorsque Victor-Amédée, arrière-petit-fils de Charles de Bourbon, mourut le 4 avril 1741, ses créanciers saisirent l'hôtel de Soissons et demandèrent l'autorisation de le démolir pour en vendre les matériaux; les réparations considérables à faire, par suite du

défaut prolongé d'entretien, étaient pour eux une trop lourde charge. La démolition commença en 1748 ou 1749; en mars 1750 Laurent Destouches, architecte de la ville de Paris, achetait de Jean-Louis Duchenois, adjudicataire des travaux, les matériaux au prix de 1800 livres; la colonne en faisait partie. Cinq ans après, la ville achetait le terrain 2800367 livres 10 sous. Notons que le 12 novembre 1718 le prince de Carignan avait vendu, à raison de 215 livres la toise carrée, tout le jardin, deux maisons situées sur la rue des Deux-Écus, le bâtiment où était *jadis* la chapelle de la reine, au coin de la rue de Grenelle et de la rue Coquillière; l'acquéreur était Germain Boffrand, architecte.

C'est en 1749 que commence la lutte de Bachaumont pour disputer aux démolisseurs la colonne de Catherine de Médicis; je dois à M. Lud. Lalanne la communication de documents conservés à la bibliothèque de l'Institut (collection Godefroy), dans lesquels on trouve quelques détails inédits.

Louis Petit de Bachaumont fit d'abord paraître, au *Mercure* de novembre 1748, un mémoire dans lequel il propose de racheter la colonne aux entrepreneurs, après estimation faite par les agents des bâtiments du roi; on la réparera, on dorera la sphère, à moins que l'on ne préfère la remplacer par un trophée d'attributs de la paix; dans le socle on pratiquera une fontaine et on gravera une inscription rédigée par Marmontel. La colonne prendra le nom de « Colonne de la Paix ».

L'année suivante Gresset dédiait à Le Normand de Tournehem, directeur général des Bâtiments, une épître de cent et quelques vers sur la conservation de la colonne; elle est reproduite dans un livre de Bachaumont, édité en 1752, sous le titre de : *Essai sur la peinture, la sculpture et l'architecture,* par M. de B., 2e édit., 1752, p. 127 à 132.

Bachaumont écrivit deux lettres à Antoine Moriau, procureur du roi et de la ville, fondateur de la bibliothèque de la ville de Paris. Dans la seconde de ces lettres, il parle d'une estampe représentant la colonne et qu'il ne faut pas confondre avec celle qui porte la date de 1761 ; cette autre estampe fut composée pour célébrer l'heureux résultat des démarches de Bachaumont, qui y est représenté assis dans un fauteuil, regardant le monument qu'il eut tant de peine à sauver. Il semble en effet que chacun, excepté lui, ne montra pas un grand zèle pour s'occuper sérieusement de cette affaire. Au bas de la gravure on lit : *Columna stante quiescit.*

Nous reproduisons ici le texte des deux lettres de Bachaumont.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous envoyer une lettre que je viens de recevoir de M. le duc de Gesvres, et vous prie de vouloir bien avoir la bonté de me la renvoyer à votre loysir, je vous seray très obligé. Je vais écrire à M. le prevost des marchands pour le mettre au fait de la situation présente des choses. J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, avec le plus respectueux attachement, votre très humble et très obéissant serviteur.

BACHAUMONT.

A Paris, ce vendredy 19 décembre 1749[1].

Le lundy 5 janvier 1750.

Dans la crainte, Monsieur, de ne pas vous avoir trouvé chez vous, j'ai l'honneur de vous escrire pour vous dire que j'ay vu ce matin M. le duc de Gesvres qui m'a dit avoir parlé fortement à Versailles, à M. le comte d'Argenson, de la colonne; que ce ministre luy avoit dit que cela dépendoit uniquement de la volonté du Roy et qu'il en parleroit à Sa Majesté. Mais le Roy est à Choisy et M. d'Argenson à Paris; il fut hyer à l'Opéra quoiqu'il eut la goutte, il donna audience mecredy au Louvre; M. le duc de Gesvres ne sort pas de chez luy, il est un peu enrhumé; M. le prévost des marchands a aussy la goutte et ne sort point de chez luy; moyennant cela, rien n'avance. Je pense, Monsieur, sauf votre meilleur advis, que la seule façon de faire advancer l'affaire de la colonne seroit de présenter plus tôt que plus tard l'estampe de la colonne à M. le comte d'Argenson sans y mettre ses armes, sauf à les y mettre aprés et la lui desdier, si elle est conservée. M. le duc de Gesvres m'a dit aussy que le Roy persistoit à vouloir que la place fut construite à l'endroit qu'il a indiqué sur le plan de l'abbé de la Grive; cependant tout le monde espère que cela n'aura pas lieu et qu'on la mettra au carrefour de Bussy, où elle seroit bien mieux. M. de Gesvres a aussy fortement parlé en faveur de l'achèvement du Louvre, ce qui cepandant n'avance point, quoy qu'on sache que le Roy le désire, mais les bâtiments nouveaux nuisent aux anciens, cela est bien fâcheux. — J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, avec le plus sincère et le plus respectueux attachement, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE BACHAUMONT.

L'abbé de La Grive pourroit présenter l'estampe à M. le comte d'Argenson en luy disant que si la colonne est conservée, il luy

1. Une note de Moriau indique qu'il fut répondu immédiatement à cette lettre.

demande la permission de la luy dédier, et cela engageroit le ministre à s'y employer vivement.

On voit, en effet, dans les *Portefeuilles de Bachaumont,* conservés à la bibliothèque de l'Arsenal, que l'abbé de La Grive leva le plan de la colonne, et le fit graver; c'est à lui, je crois, qu'il faut attribuer ces vers assez médiocres :

Amateur des Beaux-Arts, généreux citoyen,
Dans l'horreur du néant j'allois estre entraînée;
En me sauvant des mains d'une troupe effrenée
Toi seul, de cette horreur affranchis mon destin.
Puisse à jamais Paris conserver ta mémoire
Et tous ses vrais enfans, indignés de l'affront,
Graver en lettres d'or, aux fastes de l'histoire,
Au lieu de Médicis, le nom de Bachaumont.

Voici une nouvelle lettre à Moriau dans laquelle Bachaumont insiste pour que l'on prenne des mesures à l'effet d'arrêter le marteau des démolisseurs :

Monsieur,

J'ay vu ce matin M. le duc de Gesvres, il pense comme nous que c'est un préjugé favorable de ce que M. le comte d'Argenson luy a promis de parler au Roy de la colonne à son premier travail avec Sa Majesté; mais quand est-ce que sa goutte luy permettra ce travail? De plus, M. le duc de Gesvres en a parlé à M. Marie, un de ses premiers commis, pour qu'il en fît souvenir ce ministre. Il le luy a promis, à cela j'ay dit à M. le duc qu'il estoit bien à craindre que cette affaire traînera en longueur et qu'il seroit bien à propos que quelqu'un se chargeât de prévenir les propriétaires; il m'a répondu qu'il estoit très sûr que M. le prévost des marchands ne s'en chargeroit pas dans la crainte de se compromettre sy le Roy n'approuvoit pas cette idée; qu'il estoit dans le même cas et qu'il falloit attendre et laisser faire monsieur d'Argenson; je voudrois bien cependant que quelqu'un lâchât quelques paroles à ces propriétaires pour les arrester; je remets le tout à votre prudence, ne pouvant de ma part que faire des vœux et des souhaits pour la réussite de cette affaire; si j'apprends quelque chose de nouveau, j'auray l'honneur de vous en faire part, comme j'espère de votre bonté que vous voudrez bien me faire le plaisir de m'informer de ce qui pourra avoir de nouveau à ce sujet, je vous en seray très obligé. — J'ay l'honneur d'être, Monsieur, avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux, votre très humble et très obéissant serviteur.

BACHAUMONT.

Ne pourriez vous pas, Monsieur, lâcher quelques paroles à ce sujet à M. le prévost des marchands en luy disant que j'ay eu l'honneur de vous dire que j'avois pris la liberté de luy écrire pour l'informer de ce que M. le duc de Gesvres m'avoit dit sur cela.

Ce samedy.

Au mois de janvier 1750, D'Argenson s'occupa un moment de la colonne; la lettre suivante qu'il adressa à Louis-Basile de Bernage, seigneur de Saint-Maurice et prévôt des marchands, est rédigée dans ce style officiel dont l'administration s'est servie, à toute époque, pour répondre, sans prendre aucun engagement sérieux :

A Versailles, le 10 janvier 1750.

J'ay, Monsieur, rendu compte au Roy du mémoire de M. de Bachaumont que vous m'avez fait l'honneur de m'addresser et par lequel il propose de conserver, comme un monument, la colonne qui se trouve dans l'hôtel de Soissons. S. M. m'a ordonné de vous répondre qu'elle s'en raportoit à vous et au Bureau de la ville de juger ce qui peut être le plus agréable au public et le plus convenable à la décoration de la ville, de laisser subsister ou détruire cette colonne, ce qui peut dépendre en partie de la disposition des lieux et des nouveaux édifices que les propriétaires du terrein se proposent d'y construire. J'ay l'honneur d'être très profondément, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

D'ARGENSON.

Ici se place une lettre de Bernage qui semble indiquer que l'affaire de la colonne a fait un pas, car on songe à en arrêter la destruction et à fixer un prix d'estimation des matériaux : c'est une lettre à Moriau, datée du 13 janvier 1750 et contenant un projet d'arrêt du Conseil; je ne le connais que par cette minute qui ne fut peut-être jamais qu'un projet. Les recherches que j'ai faites pour en retrouver l'expédition n'ont pas eu de résultat; c'est une suite donnée à la lettre de M. d'Argenson :

La lettre de M. d'Argenson que je vous envoye, Monsieur, vous rappellera le souvenir de l'affaire de la colonne, et le projet que nous avions fait de proposer à M. d'Argenson un arrest de mouvement pour interposer l'authorité du Roy, j'ay oublié de vous en parler aujourd'huy et si vous voulez bien que nous en disions un mot demain, nous pourrons prendre une dernière détermination. Vous connaissez la sincérité des sentimens avec lesquels je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE BERNAGE.

Moriau fut exact au rendez-vous, ainsi que le prouve le billet suivant que nous faisons suivre du texte même de l'arrêt proposé :

Monsieur, je reçois la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, à laquelle est jointe un arès receue de M. le comte d'Argenson au sujet de la colonne et que je ne manquerai pas d'avoir celui de vous remettre demain pour me conformer à vos intentions. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéïssant serviteur.

A Paris ce 13 janvier 1750.

MORIAU.

(*Minute de la main de Moriau.*)

Le Roy étant informé que les adjudicataires des batimens qui composoient l'hôtel de Soissons, les ayant démolis dans la plus grande partie, se disposent d'abatre la colonne que la reine Catherine de Médicis, mère du roy Henry III de glorieuse mémoire, a fait élever dans le dit emplacement où cette princesse avoit son palais.

S. M. se seroit fait representer le plan general du dit emplacement lequel ne sera distribué, soit par les creanciers du feu prince de Carignan, soit par ceux qui seront requerant d'icelui, qu'autant quelle en aura approuvé les dispositions ; à quoy desirant pourvoir, ouï le rapport, S. M. étant en son conseil a agréé les offres que les sieurs Prevost des marchands et Echevins font d'acquerir dès à present la dite colonne de ceux qui sont adjudicataires d'icelle ; en conséquence elle a ordonné et ordonne que la dite colonne ne sera point quant à present démolie et, pour faire droit aux dits adjudicataires des materiaux qui la composent, veut et entend S. M. que par le sieur Lassurance, l'un de ses architectes et de son académie royale d'architecture quelle a commis à cet effet, la dite colonne soit estimée, et que le prix d'icelle leur soit payé des deniers de la ville sur les ordres des sieurs Prevost des marchands et Echevins ; lesquels au nom de la ville demeureront subrogés aux droits des dits adjudicataires tant en vertu du present arrêt, lequel sera executé nonobstant opposition et empechement quelconque dont, si aucuns surviennent, S. M. s'en est reservé la connoissance et l'a interdite à toutes ses cours et juges. Fait au conseil d'Estat du Roy S. M. y étant, tenu a Versailles le.....

Nous plaçons ici l'estimation qui fut faite des matériaux que l'on pouvait retirer de la démolition de la colonne ; cette pièce, qui provient, comme les précédentes, des papiers de Moriau, semble avoir été rédigée pour être annexée au projet d'arrêt que nous venons de lire. Remarquons d'abord que l'affaire paraît conduite au nom du Bureau de la ville, et que le devis estimatif est établi dans le but de fixer le prix maximum que peut donner la ville ; ensuite que cette évaluation de 2,000 livres environ se rapproche

singulièrement du prix de 1,800 livres que Bachaumont aurait, dit-on, donné. Je regrette vivement de n'avoir trouvé aucun document qui me permette de retrouver les phases par lesquelles passa l'affaire de la colonne entre 1750 et 1762, date à laquelle M. J. B. Élie Camus de Pontcarré, seigneur de Viarmes, alors prévôt des marchands, s'occupa de la manière d'utiliser ce monument et de justifier sa présence contre la Halle aux Blés.

Evaluation et estimation du prix, quantité et qualité des matériaux que pourroit produire la démolition de la colonne de l'hotel de Soissons dans la supposition qu'elle a 12 toises de hauteur compris la base et son chapiteau, sur 9 pieds 8 pouces de diametre exterieur par en bas et 8 pieds deux pouces en haut. Le vuide ou cage de l'escalier a visse qui en forme le centre de 5 pieds 8 pouces 1/2 de diametre, consequemment le mur circulaire formant la colonne de deux pieds deux pouces d'epaisseur au bas reduit à 15 pouces par le haut, le socle 12 pieds en quarré sur 5 pieds 1/4 de hauteur du niveau du terplin de l'emplacement et 6 pieds du dessus de l'empatement de son massif de 14 pieds en quarré supposant qu'il doit avoir un pied d'empatement de chaque coté du socle pour luy former une retraite sur 12 pieds de profondeur.

La circonférence de la dite colonne devant se mesurer à la moitié de la hauteur d'icelle et au milieu de l'épaisseur du mur, se trouve être, suivant les mesures cy dessus de 22 pieds 5 pouces 1/2 qui multiplié par sa hauteur qui est de douze toises, produit en superficie 44 toises 1/2 17 pieds lesquelles multipliées par 19 pouces d'épaisseur que le mur doit avoir à la moitié de la dite hauteur, produit en cube de libage déduction faite d'un sixieme pour le déchet qu'occasionneroit la démolition..... 10 toises..... 29 pieds cubes.

Le socle suivant les mesures susdites, produit 4 toises en superficie et en cube déduction faite du vuide de l'escalier dans la hauteur de 5 pieds 1/4 prise du niveau du terplin sur 5 pieds 8 pouces de diametre, et du sixieme ensuite pour le dechet, comme dit est, produit en libage..... 2 toises 1/2..... 77 pieds cube.

Ce qui fait environ au total la quantité de..... 13 toises.....

Le massif en moëlon formant la fondation et socle, suivant les mesures susdites, produit en cube, deduction faite comme dessus du sixieme de déchet.

Les 13 toises de libage de l'autre part, estimé au plus fort de ce qu'on le vend dans le chantier c'est-à-dire a 70 livres la toise cube, produisant la somme de. . . . . 910 l.

Les 9 toises cubes de moëlon cy-dessus et un douzieme de toise estimée au prix qu'on vend le moëlon sur le chan-

tier de l'hotel de Soissons qui est 24 livres la toise cube, font la somme de 218

Total general. . . . . 1128 l.

Il y aura peut-être quelques dalles de pierre sur le haut de la colonne qui forment la terrasse et le couronnement du chapiteau en augmentation, ainsi que les marches de l'escalier, et quelques fers, comme la sphere qui est au haut, à estimer en sus, pourquoy il les faudroit voir de près. On peut supposer bien payer la chose et les augmentations, meme la convenance, en donnant de cette colonne deux mille livres.

Il me reste maintenant à faire passer sous les yeux de mes lecteurs les faits que j'ai pu réunir, après des recherches nombreuses, mais moins productives que je ne l'aurais souhaité.

Le 8 octobre 1754, le Bureau de la ville donnait un avis favorable sur l'autorisation à accorder aux héritiers de la succession Savoie-Carignan, à l'effet d'ouvrir deux rues qui devaient porter les noms de Soissons et de Carignan; on voulait multiplier les voies de communication dans ce quartier populeux et commerçant; on songeait même au percement ultérieur de deux autres rues qui auraient été désignées sous les dénominations de Médicis et de la Colonne[1]. Le 25 avril suivant, le Bureau de la ville projetait d'acquérir, pour son compte, tout le terrain occupé par l'hôtel de Soissons; en août il en avait l'autorisation. L'estimation de ces terrains était faite le 1er avril 1756, le roi approuvait le projet le 13 août, et l'acquisition était conclue le 21.

Beausire, maître général des bâtiments de la ville, avait reçu la mission de procéder à l'estimation dont je viens de parler; il énumérait 4,706 toises 3 pieds à 595 # la toise, chiffre singulièrement plus élevé que celui des aliénations faites en 1718, qui donnait un prix total de 2,800,367 # 10 s.; les parties intéressées ne soulevèrent aucune objection. Cette somme devait être payée en trente années, au moyen de contrats de constitution de rente au denier 20; le roi, de son côté, le 13 août 1958 donnait annuellement 140,018 # 9 s. sur le trésor; cette somme représentait l'intérêt de la dépense totale d'acquisition jusqu'au moment où la ville pourrait se libérer[2].

De la superficie achetée, la ville conserva 2,293 toises 2 pouces

1. Archives nationales, H 1866, p. 47.
2. Id.

5 lignes pour l'emplacement de la Halle aux Blés à construire et pour les rues adjacentes; le reste fut acquis moyennant 195,969[#] 19 s. 2 d. par les sieurs Oblin et Camus, Devarennes et Babille, auxquels on dut, plus tard, accorder quelques avantages pour les indemniser. Ils avaient soumissionné à un prix très élevé, afin que la ville ne perdît pas sur les avances qu'elle avait faites[1].

Le 10 juin 1760, la ville prenait des mesures de police au sujet des boutiques et des échoppes qui se trouvaient sur le terrain dont elle venait de se rendre propriétaire; les travaux de construction de la Halle, commencés en 1763[2], étaient terminés à la Saint-Martin d'hiver 1766; la police du Châtelet prenait possession le 12 janvier 1767[3]. Notons que ce fut en 1764 que Pingré était chargé, par le prévôt des marchands, d'utiliser la colonne en y installant un cadran solaire.

J'ai cherché inutilement dans les papiers de la ville de Paris, conservés aux Archives nationales, quelques détails sur l'acquisition de la colonne de Médicis par Bachaumont, et sur la rétrocession qu'il en fit soit à titre gratuit soit contre remboursement. Le fait qu'il l'acheta ne paraît pas douteux; nous lisons dans un des *Portefeuilles* de Bachaumont : « Un citoyen zélé et passionné pour les beaux-arts vient d'acheter cette colonne (en mars 1750) et l'a cédée à la ville qui en fera une fontaine. » Cette phrase, qui motiva sans doute les modestes vers de l'abbé de La Grive, devint une réclame que le principal intéressé eut grand soin de faire répéter littéralement par plusieurs personnes. On varie sur le chiffre du prix d'acquisition; les uns disent 800 livres, d'autres 1,800, d'autres encore 2,000. Les liasses des archives de la ville mentionnent bien une dépense de 1,800 livres comme prix d'acquisition de petits bâtiments pour le service de la construction de la Halle; mais cette mention est trop vague pour être appliquée

1. Le 11 avril 1765 Fr.-Bernard Oblin et Charles Oblin, intéressés dans les affaires du roi, et Nicolas Camus de Mézières, architecte-expert du roi, demandaient et obtenaient des alignements pour bâtir sur la partie des terrains de l'hôtel de Soissons qu'ils avaient acquise le 27 juillet 1764 (Arch. nat., H 1871, p. 120 *quater* et *seq.*).

2. C'est le 19 juin 1762 que le Bureau de la ville songea à construire la Halle; ce projet fut approuvé par le roi le 25 novembre (H 1869).

3. Les rues ouvertes autour de la Halle, à laquelle elles aboutissaient en rayonnant, portent les noms du lieutenant général de police Sartine; du procureur du roi et de la ville Jolivet de Vanne; de trois échevins, Babille, Devarennes et Mercier, et de Oblin principaux acquéreurs des terrains détachés.

à notre sujet. Il est singulier que Bonamy, dans sa description de l'hôtel de Soissons, attribue la conservation de la colonne à la municipalité, en passant Bachaumont sous silence.

Une lettre de l'architecte Camus de Mézières, datée du 10 février 1766, demandait une gratification en faveur de Pingré qui, depuis deux ans, avait terminé le travail dont il avait été chargé par le Bureau de la ville. Après l'avoir fait adroitement sonder, on sut qu'il se contenterait de 1,200 livres et d'une montre en or, portant les armoiries de la ville et pourvue d'aiguilles à secondes. Le Bureau inscrivit à cet effet 1,500 livres à son budget.

Dans un compte général de dépenses, dressé le 4 juin 1766, pour énumérer toutes les dépenses qui avaient été faites pour la construction de la Halle aux blés, entre mars 1763 et la fin de 1765, nous remarquons un chapitre spécial consacré aux travaux de consolidation de la colonne et d'établissement d'une fontaine dans son socle; il avait fallu la reprendre en sous-œuvre parce que les fondations étaient faites en mauvais matériaux. La dépense totale de construction de la Halle s'éleva à 1,265,056 # 1 s. 5 d.; dans cette somme, les travaux de la colonne figurent pour 16,970 #. Je n'ai pas retrouvé le détail de ce qui fut exécuté par les ordres de Pingré; c'est lui qui fit enlever les sculptures qui, dans le principe, étaient semées dans les cannelures; il avait même proposé, d'abord, de remplir ces cannelures, de manière à rendre le fût parfaitement cylindrique.

Une estampe représente la fontaine qui est un simple goulot placé dans la base de la colonne, après la suppression de la porte figurée sur notre gravure; au-dessus un tableau surmonté d'un cartouche posé sur une corniche. Ce tableau était destiné à recevoir une inscription dont je n'ai pu retrouver le texte.

En 1812, la fontaine fut restaurée telle qu'on la voit aujourd'hui; le cartouche fut remplacé par un écusson assez lourd, aux armes de la ville de Paris, timbrées d'une couronne murale; sur le tableau on peignit l'inscription suivante dont on a ravivé les couleurs il y a peu d'années; il me semble qu'une inscription *gravée* et plus correcte dans sa rédaction ferait honneur à l'administration municipale actuelle :

IN BASI TURRIS HUJUS E REGIARUM ÆDIUM
RELIQUIIS EXTANTIS QUOD INSIGNE OPUS
A JOANNE BULLANT ARCHITECTO

ANNO POST J. C. 1572 ÆDIFICATUM, ANNO AUTEM 1749 DESTRUCTUM UT IN FRUMENTARIAS NUNDINAS CONVERSUM SIT UTILITATE CIVIUM ET HUJUSCE FORI ORNAMENTO, PRÆFECTUS ET ÆDILES FONTEM RESTAURAVERUNT ANNO MDCCCXII.

A. DE BARTHÉLEMY.

APPENDICE.

Je crois utile de donner ici l'énumération des principaux dessins, plans, ainsi que les estampes qui se rattachent au sujet que nous traitons. J'ai eu surtout recours au recueil de la Bibliothèque nationale intitulé : *Topographie de France* (Paris, 1er arrondissement, 2e quartier, t. II).

1. Vue de l'hôtel de Soissons du côté du jardin; 2 pl. gravées par Israël Silvestre.

2. Id., eau-forte.

3. Porte de l'hôtel de Soissons; grav. par Jean Marot.

4. Ruines de l'hôtel de Soissons, deux planches dessinées par Will, en 1747.

5. Projet de Monnaie, 5 planches mss.

6. Plan de la Bourse de Paris, établie par ordonnance du Roi, le 1er août 1720. Chez Baillieul, géographe, rue Saint-Séverin, au Soleil d'or.

7. Ancien hôtel d'Orléans; emplacement de l'hôtel de Soissons; 2 planches annexées à l'extrait du mémoire de Bonamy (*Histoire de l'Académie roy. des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXIII, 1756, p. 262 à 270).

8. Plan de halles couvertes et incombustibles en l'emplacement de l'hôtel de Soissons; à Paris, chez Le Rouge, rue des Grands-Augustins, 1763. Dédié à M. de Viarmes.

9. Plan des halles couvertes, par Le Camus de Mézières; gravé.

10. Plan et coupe des halles couvertes, dessiné par J.-C. Krafft, architecte, et gravé par Ransonnette.

11. Id., gravé par Bury (*Monuments anciens et modernes*).

12. Colonne de l'hôtel de Soissons, chez Leveaud, Port-au-Bled; au bas de la colonne, un écu timbré d'une couronne sans armoiries. Il semble que cette gravure, qui a servi de type à toutes celles qui

furent publiées ensuite, fut exécutée lorsque l'on ne savait pas encore quel était le personnage auquel on la dédierait; voyez plus haut.

13. Id., gravée en 1750 par J. Delagrive; l'écusson est aux armes de Bernage.

14. Id., dessinée par Carmontelle, en 1761, et gravée par Houël; c'est l'estampe sur laquelle Bachaumont est représenté.

15. Id., l'écusson est aux armes de la ville de Paris; nous en donnons ici une réduction.

16. Id., lithographie de Jaime.

17. Id., lithographie de Lemercier; la fontaine est figurée, et au-dessus un tableau surmonté d'un cartouche, de style Louis XVI.

18. Id., lithographie de Barousse (*Le vieux Paris*).

19. Id., dessin de Testard, gravure de Roger; chez les Campions frères, rue Saint-Jacques.

20. Id., gravure de Duran.

21. Id., dessin du capitaine Batty, gravure de Ch. Heath, à Londres.

22. Id., dessin de Vilquin.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY,

GOUVERNEUR DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

Nous réunissons sous ce titre le récit des deux principaux incidents de la vie de François de Montmorency, gouverneur de Paris et lieutenant du roi dans l'Ile-de-France : ses amours avec Mademoiselle de Piennes et sa querelle avec le cardinal Charles de Lorraine, une histoire de jeunesse et un épisode de la guerre civile du règne de Charles IX.

I.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY ET JEANNE DE PIENNES.

François de Montmorency, né le 17 juillet 1530, était le fils aîné du connétable Anne de Montmorency et de Madeleine de Savoie. Son éducation première fut très négligée, mais il sut réparer plus tard les oublis de ses maîtres. Les portraits qui restent de lui en assez grand nombre représentent un jeune homme de haute taille, d'une physionomie douce et un peu indifférente. Son caractère ressemblait à sa figure. Hostile aux grands partis, sage, mesuré, imprégné d'une sorte de mollesse, Montmorency tranche par sa modération avec l'ardeur brouillonne et la violence de la plupart de ses contemporains. Le roi Henri II le choisit comme époux de Diane de France, sa fille naturelle. Diane était fille d'une demoiselle piémontaise de bonne maison, nommée Filippe Duc et habitant Coni. Le dauphin, plus tard Henri II, pendant sa première campagne en Italie, en 1537, était devenu amoureux de Filippe. Il ne put séduire la belle Italienne, mais ses pages se

chargèrent d'abréger la distance qui le séparait d'elle. Une nuit, ils mettent le feu à la maison de Filippe, et, tandis que la maison brûle, ils forcent les portes, enlèvent la jeune fille en criant *Salva la donna* et la conduisent au prince[1]. Il en eut une fille qui fut appelée Diane, peut-être en souvenir de Diane de Poitiers, et qui fut présentée à la cour dans les dernières années du règne de François Ier. Diane devint une princesse accomplie. Voici dans quels termes un de ses panégyristes, Mathieu de Mourgues, trace son portrait :

..... Elle a en ensemble et en degré plus éminent toutes les belles qualités que les princesses et dames, desquelles l'antiquité a faict estat, ont eu en particulier, la bonne grâce de Poppée, la beauté de Faustine, la chasteté de Lucrèce, la prudence de Livia, la science de Cornélia, l'accortise de Julia, la force de Timoclia, le courage de Tomiris, la conduite de Sémiramis, la sagesse de Tanaquil, la foy de Tècla, l'espérance de Monique, la charité de Marcella, la piété de Paula, les sciences de Proba, la débonnaireté de Démétrias, la dévotion de Fausta et le saint zèle d'Eudoxia. Son corps estoit d'assez petite taille, son port grave, sa face riante, son nez un peu aquilin mais bien tiré, le front ouvert, l'œil gai et vif, la bouche vermeille, le teint fort blanc[2].

A l'avènement de Henri II, François de Montmorency n'avait pas encore dix-sept ans; Diane avait neuf ans. Le 3 mai 1547, à Villers-Cotterets, en présence du roi, fut passé le contrat de mariage. Cet acte constituait un commencement d'engagement entre les deux jeunes gens. Le roi promettait à sa fille une dot de 50,000 écus d'or[3]. Depuis ce jour, les faveurs du roi s'accumulèrent sur la tête de François de Montmorency. Il fut pourvu de la compagnie de cent hommes d'armes du sire de la Rochepot, son oncle, et du gouvernement, en qualité de lieutenant de roi, de Paris et de l'Ile-de-France; mais il ne prit pas possession de la lieutenance à cause de son jeune âge et la céda momentanément

1. *Mémoires de Castelnau*, additions, édition de Le Laboureur, t. II, p. 411. Un des frères de Filippe, Jean-Antoine Duc, devint écuyer de la grande écurie du roi sous Henri II (P. Ans., t. I, p. 136).

2. *Harangue funèbre de Diane de France* par Mathieu Mourgues, s. de Saint-Germain, docteur en théologie, conseiller et prédicateur du roi, nommé à l'abbaye de Condom. Paris, 1619, in-8°.

3. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. II, p. 300. Le contrat n'est pas publié ; il est seulement analysé.

à Gaspard de Châtillon, seigneur de Coligny, son cousin germain[1].

Deux ans après, à l'âge de vingt-un ans, François de Montmorency partit avec sa compagnie pour le Piémont, ainsi que Jean de Bourbon, prince d'Enghien, Louis de Bourbon, prince de Condé, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, Jacques de Savoie, duc de Nemours, et plusieurs autres seigneurs de la cour[2]. Ces jeunes capitaines brûlaient de marquer leur passage par de brillants exploits. Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, lieutenant du roi en Italie, le *Fabius cunctator* de son siècle, ne voulait rien compromettre. Cependant il se décida à mettre le siège sous les murs de Lanzo, petite ville sur la Sture, au nord-ouest de Turin. Blaise de Monluc et Boyvin du Villars[3] ont raconté ce fait d'armes. Monluc avait fait transporter l'artillerie au sommet d'un rocher d'où elle pouvait foudroyer la ville. Brissac, redoutant d'être surpris au milieu de ces préparatifs par le lieutenant impérial, don Fernand de Gonzague, voulait battre en retraite. Des paroles assez vives furent échangées au conseil entre Brissac et Monluc, le premier exagérant peut-être sa prudence, le second son audace. Voici le récit de Monluc :

Alors monsieur de Montmorency parla et dist : « Monsieur, monsieur de Monluc est vieux cappitaine ; il me semble que vous devés « adjouster foy à ce qu'il vous remonstre. » A quoy monsieur le mareschal respondist : « Vous ne le cognoissés pas comme moy, car « il ne trouve rien difficille, et ung jour nous fera tous perdre. » Lors je luy respondiz que, quant je voyés la chose difficille, que je craignois autant ma peau qu'ung aultre ; mais qu'en cecy je n'y trouvois aulcung inconvénient. Alors monsieur de Nemours dict : « Monsieur, « laissés-le fere, et esprouvés son dire. » Messieurs le prince de Condé et d'Anguien en dirent autant ; monsieur d'Aumalle, le semblable ; monsieur de Gonort, qui est maintenant mareschal de France, monsieur de La Rochefocaut, le comte de Charny, les seigneurs de La Fayette, de Tarride, suyvirent tous leur oppinion. Et alors monsieur le mareschal dict : « O bien, je veoy que tous vous autres avés envye « que nous faisions le fou ; or faisons-le donc, car je vous ferai « cognoistre que je le suis autant que pas ung de vous[4]. »

1. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. I, p. 433. Sic, Desormeaux, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 389 et suiv.

2. *Commentaires* de Blaise de Monluc, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 342.

3. *Mémoires* de Boyvin du Villars, liv. III.

4. *Commentaires* de Blaise de Monluc, t. I, p. 350.

L'abbé d'Auvigny raconte que les seigneurs, venus en Italie pour y apprendre le métier des armes, apportèrent le trouble et l'indiscipline dans l'armée de Brissac. Le maréchal avait été obligé de renvoyer de Chieri trois compagnies de gens de pied pour loger la noblesse venue de France[1]. Les tournois, les fêtes aux dames remplissaient la vie de ces jeunes gens. Ils auraient voulu marcher en avant, combattre sans cesse. Plusieurs s'étonnaient des temporisations de Brissac. Les gens d'armes, les gens de pied, à l'exemple de leurs capitaines, se laissaient aller à l'habitude de censurer le lieutenant du roi. L'ardeur inconsidérée des chefs et des soldats gênait les combinaisons militaires de l'habile maréchal[2]. Quoi qu'il en soit, les princes et les seigneurs de la cour, voyant que la guerre se traînait en Italie sans batailles ni grands sièges, revinrent bientôt en France.

Cependant les exigences de la guerre, la nécessité de se faire des partisans en Italie, dans un siècle où les alliances royales constituaient la moitié de la grande politique, obligèrent Henri II à renoncer au mariage de Diane de France avec François de Montmorency. La petite princesse, âgée de quinze ans, épousa, le 13 février 1553, Horace Farnèse, duc de Castro, fils naturel de Pierre-Louis Farnèse, premier duc de Parme et de Plaisance et petit-fils du pape Paul III. François de Montmorency aimait déjà Jeanne de Piennes, fille d'honneur de la reine Catherine de Médicis, et était payé de retour. Jeanne de Piennes était le cinquième enfant d'Antoine de Halwin, seigneur de Piennes et de Maignelay, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, capitaine de cinquante hommes d'armes et grand louvetier de France, et de Louise de Crèvecœur, veuve en premières noces de Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France. Par sa naissance, Jeanne était digne de tous les seigneurs de la cour. Sa beauté était égale à sa naissance. Brantôme, qui l'avait connue, dit qu'elle était « aussi belle, aussi honneste et aussi « accomplie qu'il y en eust en France et d'aussi bonne maison ; » plus loin, il la qualifie « des belles et honnestes (de France) et « qui avoit refuzé en son temps de si hauts et grandz partis ; » plus loin enfin, de « belle et honneste fille[3]. »

---

1. *Commentaires* de Blaise de Monluc, t. I, p. 343.
2. Abbé d'Auvigny, *Les vies des hommes illustres de la France*, t. XI, p. 52.
3. *Œuvres* de Brantôme, t. III, p. 351 ; t. V, p. 75 ; t. VIII, p. 143.

Le duc de Castro ne jouit pas longtemps des honneurs et de la fortune que lui promettait son mariage. Il fut un des défenseurs d'Hesdin, ville forte du comté d'Artois, sur les confins de la Picardie, et combattit vaillamment sous les ordres du duc de Bouillon. La ville demanda à capituler après avoir affronté les dernières extrémités. Pendant les pourparlers, suivant de Thou, un prêtre mit le feu aux mines. Chacun cria à la trahison. Le combat recommença sur les ruines fumantes de la ville, et Horace Farnèse fut tué d'un coup d'arquebuse le 18 juillet 1553 [1].

Pendant que le duc de Castro remplissait noblement ses devoirs de prince français, François de Montmorency rivalisait avec lui d'honneur et de bravoure. Quelques semaines avant le siège d'Hesdin, au mois d'avril, un des plus habiles lieutenants de l'empereur, Ponthus de Lalain de Bugnicourt, avait entamé le siège de Thérouanne, dans le comté d'Artois, à quelques lieues de Saint-Omer. La cour était tout entière aux fêtes du mariage du duc de Castro et de Diane de France, aux bals, aux festins, aux tournois. Le roi envoya à Thérouanne André de Montalembert, seigneur d'Essé, et François de Montmorency, qu'on croyait peut-être attristé par le spectacle des fêtes dont un autre était le héros. Montmorency avait le commandement en chef, mais, par une modestie rare en tout temps et surtout au XVIe siècle, il le laissa au vieux d'Essé [2], un des quatre gentilshommes de Guyenne que François Ier citait en modèle [3]. Parmi les capitaines qui suivaient ces deux illustres chefs se trouvaient Antoine de Halwin, seigneur de Piennes, et Charles de Halwin, son fils.

La ville fut attaquée avec un acharnement et défendue avec une bravoure admirables. Vers le commencement de juin, la brèche avait soixante pas de largeur. Des batteries, braquées sur les collines qui dominaient la place, foudroyaient ses défenseurs derrière les murs. Les assiégeants en un seul jour donnèrent trois assauts. La lutte dura dix heures. Les Impériaux furent enfin repoussés, mais d'Essé et le seigneur de Piennes restèrent morts

1. De Thou, *Histoire universelle*, 1740, t. II, p. 158 et 159.
2. *Ibid.*, t. II, p. 155.
3. « Le roy François Ier disoit souvent : « Nous sommes quatre gentils-« hommes de la Guienne qui combattrons en lice et courrons la bague « contre tous allans et venans de la France : moy, Sansac, d'Essé et Chas-« teigneraye. » (*Œuvres* de Brantôme, t. III, p. 383, édit. de la Société de l'Hist. de France.)

sur la brèche. François de Montmorency prit alors le commandement ; la ville résista encore quelques jours avec des soldats épuisés, presque sans vivres et sans munitions. Le 20 juin, Montmorency, acculé à ses dernières ressources, fit battre la chamade. Pendant que les plénipotentiaires des deux armées discutaient les articles de la capitulation, les Allemands, âpres au pillage, coururent en foule à l'assaut. En vain les capitaines espagnols cherchèrent à les arrêter. Les assiégés, pris à l'improviste, étaient hors d'état de résister. En quelques instants, les Allemands se rendirent maîtres de la ville ; ils tuèrent tout ce qui tomba sous leurs mains : capitaines, gens d'armes, gens de pied, habitants, hommes et femmes, tous furent passés au fil de l'épée. Il n'y eut de sauvés que les prisonniers des Espagnols[1].

Quand la nouvelle de ce désastre arriva à la cour, on ignorait encore le sort des défenseurs de Thérouanne. Voici quelques passages d'une lettre héroïque où le connétable de Montmorency rend compte au roi de Navarre, Henri d'Albret, de cette funeste journée. Après lui avoir annoncé la perte de la ville, « à laquelle « led. s. (le roi) n'a point tant de regrets qu'à la mort des gens de « bien qui estoient dedans, lesquels ont faict tel debvoir qu'il n'en « fut oncques veu de plus grand, » il ajoute : « L'on dit que les « Espaignols, usant de courtoysie, ont saulvé la vye à aucuns « gentilshommes, du nombre desquels est mon fils, qui me seroit, « si ainsi estoit, tel plaisir que pouvez penser. Mais, quand aul- « trement sera advenu, si suis-je délibéré de le porter patiemment, « comme je doibs, n'aiant jamais dédyé la vye de mond. fils sinon « pour n'estre espargné au service dud. seigneur et mesmement « en lieu si honorable que celluy où il estoit....[2]. »

François de Montmorency et Charles d'Halwin, seigneur de Piennes, avaient été sauvés par les Espagnols, plus avides de rançons que de meurtres, et conduits en Belgique. Montmorency tomba de droit entre les mains du duc de Piémont, « qui le traita « fort bien, à cause qu'il avoit cet honneur de lui appartenir, à « cause de bastardise[3]. » Mais la générosité du lieutenant de l'empereur n'alla pas jusqu'à rendre la liberté au prisonnier ; il le

---

1. De Thou, *Histoire universelle*, t. I, p. 157.
2. Lettre originale datée de Saint-Germain et du 22 juin 1553 (Arch. des Basses-Pyrénées, E 576).
3. *Œuvres* de Brantôme, t. III, p. 351.

retint jusqu'à la fin de la guerre à Tournai [1]. Montmorency « ne « perdit temps (à quelque chose sert malheur) ; car ne sçachant « que faire, et par faute d'autre passe-temps et occupation, il se « mit à estudier et lire les livres, que luy, qui auparavant, ainsi « que je luy ay ouy dire, avoit desdaigné bien fort la lecture, à « mode des seigneurs et nobles du temps passé, s'y pleust tant « ceste fois-là, qu'il n'avoit autre affection que celle-là, si bien « qu'il y fit fort son proffict ; car, outre qu'il eut de soy l'esprit et « entendement trés-bon et trés-solide, il le façonna encore mieux « par ceste lecture, dont toute sa vie il s'en est ressenty, et l'a-on « tenu pour une aussi bonne teste que de seigneur de France [2]. » François de Montmorency avait d'autres distractions ; il écrivait à mademoiselle de Piennes des lettres inspirées de cet amour dont elle lui avait donné des gages [3].

Pendant ce temps-là le connétable s'occupait de l'établissement de son fils. Il songeait à lui faire épouser une des filles du duc de Nevers [4], au grand désespoir d'Antoine de Bourbon, rival du connétable, qui voyait croître par ce mariage l'ascendant de la maison de Montmorency [5]. La captivité des défenseurs de Thérouanne dura jusqu'à la trêve de Vaucelles (5 février 1556). Le roi paya 50,000 écus la rançon du fils aîné de son « compère [6] » ; le sire de Piennes acheta sa liberté de son argent ; et les deux jeunes gens reparurent à la cour au mois d'août 1556 [7] avec cette auréole qui s'attache à une glorieuse infortune. Montmorency reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel et prit possession de la charge de gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France [8].

1. Documents publiés dans *Gaspard de Coligny*, p. 615, par M. le comte Delaborde.

2. Brantôme, t. III, p. 351.

3. Voyez l'interrogatoire de mademoiselle de Piennes imprimé plus loin.

4. Probablement Henriette de Clèves, née le 31 octobre 1542, mariée le 4 mars 1565 à Louis de Gonzague, prince de Mantoue, qui par elle devint duc de Nevers. Elle était fille de François de Clèves, duc de Nevers, et de Marguerite de Bourbon, sœur d'Antoine de Bourbon.

5. Lettre de Simon Renard à Philippe II vers nov. 1556 (*Papiers d'état* de Granvelle, t. IV, p. 749, dans les *Documents inédits*).

6. La Place, *De l'estat de religion et république*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 1.

7. Note de M. le comte Delaborde (*Gaspard de Coligny*, p. 618).

8. Les lettres de provision du roi en faveur de François de Montmorency sont datées du 17 août 1556 (Comte Delaborde, *Gaspard de Coligny*, p. 619).

Cependant, l'ambition du connétable croissant avec son crédit, il renonça à mademoiselle de Nevers et demanda au roi la main de Diane de France, veuve au lendemain de ses noces. Le roi l'accorda comme récompense des exploits du jeune défenseur de Thérouanne. En faveur de ce mariage, Henri II promit à François de Montmorency la charge de grand-maître d'hôtel de sa maison[1], les villes de Mantes et de Meulan « pour les deniers qu'il debvoit « au feu duc Horatio » et 100,000 francs de dot à la jeune épouse[2]. Ces accords restèrent secrets. Le connétable se proposait de les publier dans les premiers jours d'octobre, à l'issue d'un grand festin que le roi avait promis d'honorer de sa présence au château d'Écouen. Tout allait bien pour le favori, qui se flattait de confondre ses envieux par un coup d'éclat sans exemple à la cour, quand un obstacle inattendu s'éleva devant ses ambitieux projets de père de famille. La veille de la fête, la veille même du mariage, disent quelques contemporains[3], l'amiral de Coligny, cousin germain du jeune Montmorency, demanda une audience au roi et lui révéla secrètement que le futur époux « estoit jà « marié à la seur de Piennes. » Le lendemain, en arrivant à Écouen, le roi prit le connétable à l'écart « et luy dit qu'il ne « debvroit publier ledict mariaige avant de parler à son fils. » Cette ouverture, sans explication, rendit le maître de la maison « perplès et mélancolique tout le long du souper. »

Le lendemain matin, 4 octobre, suivant le président La Place[4], le cardinal Odet de Coligny et l'amiral de Coligny, au nom de François de Montmorency, présentèrent au père la requête « qui « ne le veule presser de se marier d'un an. » Ils lui avouèrent que le motif de ce délai « estoit pour ce qu'il avoit promis mariaige « à ladicte Piennes. » Le connétable, « pensant que n'y eust que « promesse verbale et que encoires elle seroit par motz de présent, « [dont] le pape en bailleroit dispense, » fit appeler son fils. Le jeune homme « confessa que, avec les paroles, il y avoit eu

1. Cependant les lettres patentes qui accordent à François de Montmorency la charge de grand maître de France par résignation et à survivance du connétable ne sont datées que du 3 janvier 1558 (1559) (Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. II, p. 301).

2. Lettre de Simon Renard (*Papiers d'état* de Granvelle, t. IV, p. 750).

3. Brantôme et La Place sont d'accord sur la date de cette déclaration, *la veille même du mariage*.

4. La Place, *De l'estat de religion et république*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 2.

« approche charnelle et consummation [1]. Qui fut estonné? Ce fut « le bonhomme de père qui eut plus de recours à ses larmes et à « une tristesse grande de cœur qu'à une aspre colère contre le fils, « non toutesfois sans une remonstrance bonne et juste [2]. » La scène fut très vive. Après les larmes vinrent les prières, après les prières les menaces. Le connétable, courtisan endurci, acharné à tout ce qui pouvait avancer sa fortune, déclara à son fils qu'il le déshériterait et le chassa de sa présence [3].

Accablé par ce coup imprévu, le connétable demeura treize jours « en mélancolies et regrets » dans son hôtel de la rue de Montmorency, entre la rue Saint-Martin et la rue du Temple, sans aller au Louvre. Les courtisans le raillaient de cette aventure. « Et est la moquerie telle de ses envieulx et partiaulx qu'elle « se estend envers le commung. » Le roi l'envoya consoler par le malin cardinal Charles de Lorraine, celui peut-être de ses ennemis qui jouissait le plus de sa déconvenue. Il y alla lui-même, en coche, avec les seigneurs de Brissac [4] et François de Larochefoucault. « N'est créable, écrit Simon Renard, la démonstration « de sentement qu'il (le connétable) en a faicte et continue, non « seullement par pleurs et gémissemens, par déconfort, par propos « accusatoires de sa fortune, mais aussy par actions [5]. »

Le lendemain de la confession de François de Montmorency, le 5 octobre, les deux amants furent interrogés au Louvre par le cardinal Charles de Lorraine, assisté de Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons, de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, de Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, d'André Guillard, s. du Mortier, et de Pierre Séguier, un des présidents du Parlement. Voici les procès-verbaux des deux interrogatoires. Jeanne de Piennes fut appelée la première. On peut se figurer l'émoi d'une jeune fille, citée devant des juges aussi graves, poussée jusque dans ses derniers aveux par le ton railleur et la parole incisive du cardinal. Pourtant, des deux coupables, de la jeune fille et du lieutenant de roi, ce fut la jeune fille qui montra le plus de fermeté.

---

1. Lettre de Simon Renard à Philippe II (*Papiers d'état* de Granvelle, t. IV, p. 750).
2. Brantôme, t. III, p. 152.
3. Brantôme, t. VIII, p. 143, et lettre de Simon Renard déjà citée.
4. Peut-être Charles de Cossé-Brissac, lieutenant-général en Piémont, venu à Paris pendant la durée de la trêve de Vaucelles.
5. Lettre de Simon Renard déjà citée.

Interrogatoire de mademoiselle de Piennes.

Du cinquième jour d'octobre 1556.

Monseigneur le cardinal de Lorraine, accompagné de messieurs les évesque de Soissons, archevesque de Vienne, l'évesque d'Orléans, le s. du Mortier, conseiller au conseil privé du roy, et maistre Pierre Séguier, conseiller dudit seigneur et président en la cour de parlement à Paris, s'est, par commandement dud. seigneur et de la royne, transporté au château du Louvre, où il a fait venir devers luy damoiselle Jehanne de Halwuin, l'une des demoiselles de la royne, laquelle, après serment par elle faict de dire vérité, a dict qu'elle est âgée de 19 à 20 ans.

Enquise par ledit seigneur depuis quel temps elle a cognoissance de messire François de Montmorency, filz aîné de monseigneur le duc de Montmorency, connestable de France, dict que ce feust tost après le commencement du règne du roy, qu'elle le veoyoit souvent chez la royne et ailleurs, et parloit à elle et à ses compaignies.

Quelz propoz elle a euz à ce commancement avecques led. s. de Montmorency, dict plusieurs, dont elle n'est recordz.

Enquise si elle a euz propoz de mariage avecques luy, depuis quel temps et quelz lesd. propos et en quelz lieux ils ont esté tenuz, dict que les premiers propos luy en furent tenuz par led. s. de Montmorency, il y a environ cinq ou six ans, et que ce fut au palais de ceste ville de Paris ou à Saint-Germain-en-Laye, et autrement ne sçauroit dire où premièrement il commença à luy en parler.

Lesd. propoz furent qu'il la prenoit à femme et elle respondit qu'elle le prenoit à mary. Bien dit que auparavant il luy en avoit plusieurs fois parlé, mais qu'elle ne le vouloit accepter, parce qu'elle le voyoit bien fort jeune et aussi qu'elle craignoit que mond. s. le connestable le trouvast mauvais ; à quoy il luy respondoit qu'il atendroit si longuement et qu'il luy seroit si obéissant qu'il le luy feroit trouver bon, et qu'elle ne l'eust poinct déclaré si led. s. de Montmorency n'en eust parlé à cause du mariage de madame de Castres.

Enquise si il y avoit personne présent à tous les propoz qu'ils ont euz dud. affaire, dit que non.

Enquise s'il luy a jamais riens donné ne faict aucun présent en nom de mariage, dit que non.

Enquise s'il y a riens eu de faict aud. mariage et autre chose que parole entre eux et si ausd. promesses est intervenu quelque homme d'église, dict qu'il n'y a riens eu de faict, mais de parolle seulement, et qu'il ne l'en a pas requise et que aussi bien ne y eust-elle jamais consenty [1].

1. Cet article, le plus important de tous, est chargé de ratures et de cor-

Enquise si elle en a jamais riens descouvert à parent, frère, seur ni autre, dit que non.

Enquise si elle en a riens escript, dit que non. Bien confesse que, pendant la prison dud. s. de Montmorency[1], elle en a receu de luy quelques lettres qu'elle a bruslées parce qu'elles ne contenoient riens desd. affaires; et interroguée par qui elle les a receu, lesd. lettres, dit qu'elle ne sçait et qu'elles luy ont esté baillées ouvertes.

Enquise quels propos il luy a tenus depuis son retour de prison et s'il luy a continué lesd. propos de mariage, dit que ouy et mesmement en l'abbaye de Vauluisant dernièrement qu'il y estoit.

Enquise quels furent lesd. propos, dit qu'ils furent semblables aux premiers, comme est qu'il la prenoit encore à femme, et que, s'il tardoit à le faire, qu'il le feroit, et qu'elle respondit qu'elle le prenoit aussi à mary, comme le jour d'hier, au logis de mond. sieur le connétable, il luy répéta encore lesd. propos et la pria ne se fascher point.

Enquise si elle sçayt pas bien que ledit mariage par elle prétendu seroit mariage clandestin, qui est défendu par l'Église, dit qu'elle ne scayt.

Enquise si elle sçayt pas bien que ledit. s. de Montmorency est fils de famille, ayant père et mère, dit qu'elle scayt bien qu'il a père et mère, mais qu'elle pense qu'il peut bien se marier, comme le mariage est de Dieu et la cérémonie est de l'église.

Enquise si elle sçavoit pas bien qu'elle offencoyt Dieu, le roy et la royne, dit qu'elle ne pense point avoir offencé Dieu en cest androit, mais bien le roy et la royne.

Enquise si elle se veult rapporter de ce faict aud. s. de Montmorency et si les choses sont ainsi que dessus, dit qu'elle l'en croit et s'en rapporte à ce qu'il en dira.

Lesd. interrogatoires et responses luy ont esté leues, après la lecture desquels elle a persisté en ses responses et les a signées

Janne de Halluin[2].

Interrogatoire de François de Montmorency.

Le 5e jour d'octobre 1556.

Après serment faict par messire François de Montmorency, chevalier de l'ordre du roy, de dire vérité, a dit qu'il est âgé de 26 ans.

---

rections, qui prouvent que le greffier n'avait pas rencontré du premier jet la rédaction qui convenait aux commissaires enquêteurs.

1. Après la prise de Thérouanne, pendant la captivité de François de Montmorency à Tournai.

2. Original signé (Arch. nat., KK 600). Cette importante pièce a été trouvée dans les papiers du généalogiste Clairembault par M. Arthur de Boislisle.

Enquis par mondit sieur le cardinal depuis quel temps il a cognoissance de damoiselle Jehanne de Halluyn, l'une des damoiselles de la royne, dict qu'il est dès le commancement de ce règne pour l'avoir veue et parlé à elle plusieurs fois.

Enquis quels propos il a eus avecques elle à ce commancement, dit qu'il a eus plusieurs propos dont il n'a mémoire.

Enquis s'il y a eu propos de mariage entre eulx, depuis quel temps et quels sont lesdits propos et en quel lieu ils ont esté tenus, dit que le roy estant en ceste ville de Paris, avant son voyage d'Allemaigne, il eust parolles avec lad. damoiselle de l'espouser et luy dict qu'il la prenoit à femme et elle luy dict qu'elle le prenoit à mary.

Enquis s'il y avoit personne présent à tous les propos, dit qu'il n'y avoit personne.

Enquis s'il n'y a eu nul présent et don entre eulx en nom de mariage, dit que non.

Enquis s'il y a rien eu de faict ou autre chose que de parolle aud. mariage, dit que non.

Enquis s'il s'est jamais descouvert et conseillé à personne dud. affaire, dit que non.

Enquis s'il y eut rien par escript et s'il a point escript et receu lettres d'elle touchant led. mariage, dit qu'il n'en a esté rien escript ne aussi receu aucunes lettres d'elle.

Enquis quels propos il a tenus à lad. damoiselle depuis son retour de prison, dit qu'il a depuis continué lesd. propos à lad. damoiselle en tous les lieux où ils se sont peu retrouver, s'asseurant qu'il ne luy fauteroit jamais à ce qu'il luy avoit promis.

Enquis s'il eut hier aucun propos avec elle au logis de mond. sieur le connestable et quels furent lesd. propos, dit que ouy, continuant lesd. propos et la peine en quoy il estoit.

Enquis s'il sçayt pas bien que ce mariage prétendu est clandestin et défendu par l'Église, dit que non.

Enquis s'il sçayt pas bien que, ayant père et mère et estant fils de famille, les droicts luy deffendent de contracter mariage sans l'auctorité et consentement de ses père et mère, dit que, quand il fust esté follyé, il ne considéroit pas toutes ces choses-là et que l'aage ne le portoit pas, et que s'il avoit à le faire à ceste heure, il y penseroit davantage.

Enquis s'il sçavoit pas bien que en ce faisant il offense Dieu, le roy et la royne, dit qu'il ne le cognoissoit pas.

Enquis si de tout ce que dessus il se vouldroit rapporter à lad. damoiselle et la croire de ce qu'elle en dira, dit que oy et qu'il l'estime si femme de bien qu'elle ne dira que la vérité.

Enquis qui parla le premier dud. mariage, luy ou elle, dit que ce fut luy.

Enquis si ledit mariage se pourra dissouldre, s'il l'avoit agréable, dit que oy[1].

Luy ont esté leus lesd. articles et responses, après la lecture desquels il y a persisté et les a signés.

F. DE MONTMORENCY[2].

Aussitôt après son interrogatoire, la belle Jeanne de Piennes fut chassée de la cour et conduite au couvent des Filles-Dieu, refuge des femmes de mauvaise vie, maison sévère, où la règle était celle d'une prison[3]. Quant à François de Montmorency, le connétable prit un parti qui est resté de tradition chez les pères de famille mécontents de leurs fils ; il le fit voyager et l'envoya à Rome. Bien que le mariage parût indissoluble, il avait été consenti à l'insu des deux familles, et l'état de minorité des conjoints autorisait le connétable à en demander la dissolution au pape. Les interrogatoires furent envoyés à Rome « avec tout ce qu'on « put ramasser d'autoritez de l'écriture sainte et des Pères contre « les mariages faits sans le consentement des parents[4]. »

Alors commença auprès du Saint-Siège une négociation obscure, mêlée de politique, dont nous abrégeons les péripéties[5]. Le pape Paul IV désirait s'allier avec le roi de France pour chasser les Espagnols de l'Italie. Le connétable pouvait servir ses projets ; Paul IV était obligé de le ménager. D'autre part, il désirait marier un de ses neveux, le duc de Palliane, avec Diane de France. Les intérêts contradictoires de la cour romaine et surtout la gravité de la question canonique prolongèrent la négociation pendant tout l'hiver de 1556-1557. François de Montmorency était « remis de congrégation en congrégation. » Le connétable, fatigué de ces lenteurs, obtint du roi, au mois de février 1557,

---

1. Cette clause est rayée dans l'original.

2. Original signé (Arch. nat., KK 600). Cette pièce a été découverte par M. Arthur de Boislisle. Le Laboureur a connu ces deux interrogatoires, mais il s'est contenté de les analyser (*Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 387).

3. Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 286, et t. II, p. 1014.

4. *Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 387. Voyez notamment une consultation canonique en latin d'Étienne Boucher, de l'ordre de Saint-Benoît, commendataire de l'abbaye de Formeries (Arch. nat., KK 600, fol. 95). Cette pièce a été découverte par M. Arthur de Boislisle.

5. Bayle a pris la peine de l'exposer en droit, avec son aigreur antiromaine, et conclut que le pape subordonna la loi religieuse aux intérêts de son temporel.

contre les mariages clandestins, une ordonnance dont voici les principales dispositions :

L'art. I autorise les parents à déshériter les enfants mineurs qui se seront mariés sans le consentement de leurs parents.

L'art. II les déclare incapables de recueillir les droits de succession auxquels ils auraient eu droit.

L'art. III stipule que les dispositions précédentes seront exécutées sans préjudice des peines auxquelles les enfants pourraient être soumis ainsi que « ceux qui auront traicté tels mariages avec « eux et donné conseil et aide pour la consommation d'iceux. »

L'art. IV donne à la loi un effet rétroactif, mais « excepte les « mariages qui auront été consommés avant la publication de ces « présentes. »

L'art. V fixe la majorité des garçons à trente ans et celle des filles à vingt-cinq[1].

Pendant cette longue négociation, l'attitude de François de Montmorency ne fut pas celle d'un héros de roman. On regrette de trouver tant de faiblesse chez un capitaine de vingt-six ans. Ce « beau fils », qui jurait à mademoiselle de Piennes un amour éternel la veille même de ses aveux au connétable, part docilement pour Rome le lendemain et va demander au pape l'annulation de ses promesses. Aussitôt après son arrivée, il écrit à son père.

A monseigneur le duc de Montmorency, pair et connétable de France.

Monseigneur, encore que je congnoisse bien que l'offence que je vous ay faicte est si grande que ne me devriés jamais faire tant d'honneur que d'houyr lire ma lettre, si esse que je vous suppliray très-humblement me voulloir pardonner si j'ay prins la hardiesse vous escrire ceste-ci pour vous asseurer que, si, pour avoir ung extrême regret et desplaisir de vous avoir tant offencé, il se pouvoit faire que je ne feusse point tombé en tel inconvénient, vous ne seriés, monseigneur, à cest heure à cognoistre que jamais filz n'eust tant de repentance d'avoir désobéy à son seigneur et père comme j'ay. Vous suppliant très-humblement estre asseuré que, si j'ay esté si malheu-

1. Cet édit est publié par Isambert (*Recueil des anciennes loix françoises*, t. XIII, p. 469). Il a été souvent cité et souvent par des historiens qui ne l'avaient pas lu. On lit, en effet, presque partout que son objet était d'*annuler*, même rétroactivement, les mariages clandestins. Il n'y a rien de semblable. Le Laboureur et Bayle ont popularisé cette fausse interprétation.

reux que de vous désobéir une fois, ce sera pour la dernière et que pour satisfaccion vous ne me scauriés ordonner peine si rigoreuse que je n'estime beaucoup moindre que ma faulte et que je ne reçoive bien voulontiers. Et, si j'estois si malheureux que de ne vous pouvoir satisfaire autrement, j'espère que Dieu me fera la grâce que de me permettre bien tost mourir en quelque lieu si honorable, que vous cognoistrez, Monseigneur, que ce qui m'est avenu n'est que folie et jeunesse et non point faulte d'avoir le cueur en aussi bon lieu que ung, qui a l'honneur d'estre vostre fils, comme j'ay, doibt avoir; comme le s. de La Couldre vous fera entendre, s'il vous plaist, Monseigneur, l'escouter. Qui sera l'endroit où, après m'estre très-humblement recommandé à vostre bonne grâce, je suppliray le Créateur vous donner en santé très longue et bonne vie, et vous, Monseigneur, voulloir avoir pitié de vostre très humble et très obéissant fils.

F. DE MONTMORENCY.

De Rome, ce xv novembre 1556[1].

Trois semaines plus tard, François de Montmorency écrit de nouveau à son père : « Vous ne me sçauriez commander chose « en ce monde, après m'avoir fait cest honneur que me permettre « me jecter à genoux devant vous[2]..... » Le même jour, il adresse à sa mère, Madeleine de Savoie, une lettre non moins suppliante « pour vous demander à tous deux pardon et recevoir tel comman- « dement qu'il luy plaira (au connétable) et à vous me faire[3]... » Douze jours après, il profite d'un voyage de Charles d'Angennes, s. de Rambouillet, plus tard évêque du Mans, en ce moment ambassadeur à Rome, pour renouveler à son père et à sa mère l'assurance de son repentir[4]. Il semble que tant de protestations, tant d'humilité, tant d'obéissance aient eu de la peine à fléchir la colère du connétable. L'ambitieux favori, blessé dans son orgueil, se renfermait dans un silence menaçant. Enfin il daigna répondre à François de Montmorency une lettre sévère où il lui refusait jusqu'au nom de fils[5]. Cette lettre fut le signal de nouvelles demandes de pardon.

1. Original autographe (f. fr., vol. 20500, f. 35).

2. Original autographe daté de Rome et du 4 décembre 1556 (f. fr., vol. 20500, f. 40).

3. Original autographe daté de Rome et du 4 décembre 1556 (f. fr., vol. 20500, f. 38).

4. Originaux autographes (f. fr., vol. 20500, f. 42 et 27). La lettre adressée au connétable est datée de Rome et du 28 décembre 1556; celle qui est adressée à la dame de Montmorency ne porte pas de date.

5. Nous n'avons pas cette lettre, mais son existence nous est révélée par

A monseigneur le duc de Montmorency, pair et connétable de France.

Monseigneur, si j'eusse pensé que Derdoy eust faict si long séjour par deçà, je vous eusse escrit, incontinent qu'il feust arrivé, pour vous remercier très humblement de l'honneur qu'il vous a pleu me faire m'escrire par luy, qui m'a esté d'unne part le plus grand plaisir que je pouvois recevoir, congnoissant que vous ne m'avez point en mon malheur du tout oublyé, mais de l'autre part, voyant que, par vostre lettre, pour mon offence, j'ay mérité de n'estre plus appellé vostre filz, et m'a esté le plus grand regret et desplaisir que je receus jamais. Par quoy, Monseigneur, je vous supplie très humblement que, pour l'honneur de Dieu, il vous plaise me pardonner et me restituer en vostre bonne grâce. Vous asseurant, Monseigneur, que, pour satisfaction de ma faulte, je vous seray toute ma vie si subject, si humble et si obéissant que j'espère de regaigner avec l'aide de Dieu ce que j'ay perdu en vostre endroit. Et, pour mieux pouvoir obéyr à tout ce qu'il vous plaira me commander, avec vostre faveur et l'aide de vos bons serviteurs qui sont par deçà, j'espère bientost obtenir de nostre Saint-Père mon absolution et dispense, moyennant laquelle je seray quitte de la promesse que j'avois jeunement et legièrement faicte à mademoiselle de Piennes. Et tous deux serons en nostre première liberté, elle de prandre party où elle vouldra, et moy de faire ce qu'il vous plaira me commander. Et sur ce, atendant en très grand désir de vos bonnes nouvelles, je présenteray mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, suppliant le créateur vous donner, Monseigneur, en parfaite santé très longue vie.

De Rome, ce 31 janvier 1556.

Vostre très humble et très obéissant fils,
F. DE MONTMORENCY[1].

Cependant la chancellerie romaine soulevait des difficultés. Jeanne de Piennes n'avait pas donné son consentement à l'annulation du mariage, et dans l'instance introduite elle avait des droits égaux, au moins, à ceux de son complice. Elle était renfermée au couvent des Filles-Dieu et y était durement gardée, d'après Le Laboureur, jusqu'à « craindre d'être plus maltraictée. »

---

la lettre de François de Montmorency que nous publions plus loin.

1. Original autographe daté de Rome et du 31 janvier 1556 (f. fr., vol. 20500, f. 29). On conserve une copie de cette lettre à la Bibliothèque nationale, dans la coll. Clairembault (vol. 350, f. 3055). Le même jour, François de Montmorency écrivit à sa mère dans des termes analogues (orig. autogr., f. fr., vol. 20500, f. 31).

Au mois de janvier 1557, on n'avait encore rien obtenu d'elle. Comment arracher le désistement d'une « gentilfemme » fière, énergique, qu'une retraite forcée, assez semblable à une détention, n'avait pu faire fléchir? Les gens de la basoche, les membres du conseil du connétable organisèrent autour de l'infortunée un piège dans lequel elle tomba. Le 15 janvier, le connétable ordonna à son fils de signifier à mademoiselle de Piennes que la rupture était définitive :

A monsieur de Montmorency.

Mon filz, j'ai entendu du sieur de La Couldre ce que lui avez donné charge me dire, à son retour d'Itallie; et aussi receu du sieur de Rambouillet vostre lettre du .... jour du mois passé, qui m'a confirmé les mesmes propos et déclairé bien avant de vostre part ce dont l'avez prié. Par où j'ai congneu que Dieu vous a faict la grâce de recognoistre la grande et lourde faulte que vous aviez premièrement envers luy, envers le roy, et après à l'endroict de vostre mère et de moy, et à vous mesme aussi ; et la délibération que vous avez prinse de retourner au bon chemyn et à l'obéissance filliale ; dont j'ay esté très ayse, estimant que ceste contrition vous conduyra au point où elle doibt tendre qui est de vous retirer du labirinthe où vous vous estes, comme vous veoyez bien à ceste heure, inconsidérément enveloppé. Au moïen de quoy, puisque vous avez ceste intention, et désirez ractaindre ma bonne grâce, faictes-le moy cognoistre par les effectz. Et, incontinent la présente receue, dépeschez La Porte par deçà en extresme dilligence devers la damoiselle, avecques une lettre de vous, par laquelle vous lui ferez entendre que, ayant recongneu l'erreur où vous estiez, sans y penser, tombé, vous l'avez descouvert à nostre Sainct-Père ; et desplaisant d'avoir en cest endroict offencé Dieu, le roy, vostre père et vostre mère, luy en avez demandé pardon, qu'il vous a de sa bonté et clémence accordé et dispensé autant qu'il en peult estre besoing. De quoy vous la voullez bien advertir, et, comme vous départez de tout ce que vous luy pouvez avoir promis pour le mariaige d'entre vous deux, et ainsi le quittez, à ce qu'elle ne s'y attende plus ; l'admonestant et priant qu'elle face le semblable de sa part envers vous qui estes résolu de n'avoir jamais avecques elle plus grande communication. Vous retirant cependant devers nostre Sainct-Père en l'humilité que vous devez, pour obtenir de luy les grâces et dispenses nécessaires, lesquelles je m'asseure qu'il ne vous refusera pas, vous voyeant chemyner en ceste affaire de la sincérité de cueur qu'il appartient. Si vous faistes cela, vous satisferez à Dieu et à vostre devoir et me donnerez occasion d'oublier le mal, l'ennuy et l'offence que vous m'avez faicte, et vous rendrez digne de ma bonne

grâce que je ne vous desnyray poinct, quant vous me serez tel et si obéissant filz que je vous ay esté bon père[1].

Sur cette injonction, le docile capitaine écrivit à celle qu'il avait aimée. En même temps il écrivit à sa mère :

A madame la connétable duchesse de Montmorency.

Madame, ayant hier au soir receu le commandement qu'il a pleu à monseigneur le conestable me faire par sa lettre du xv du passé, je n'ay voulleu faillir, suyvant iceluy, despêcher incontinent La Porte avec la lettre qu'il me commande escripre à mademoiselle de Pienne, vous suppliant très humblement estre asseurée que, si en aultre chose je pouvois luy faire cognoistre et à vous l'extrême regret que j'ay de vous avoir tous deux tant offencés, je ne fauldrois de la mettre promptement en exécution, comme j'ay prié mons. de Lanssac vous faire entendre. Qui me gardera vous ennuyer de plus longue lettre, sinon vous présenter mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce et supplier nostre seigneur, Madame, vous donner en santé très bonne et longue vie.

De Rome, ce v[e] de février 1556.

Vostre très humble et très obéissant filz.

F. DE MONTMORENCY[2].

La lettre de François de Montmorency fut apportée à Paris par François de La Porte, seigneur d'Autreville, un des gentilshommes du connétable. La Porte était le confident du jeune capitaine et redoutait de passer aux yeux du connétable pour le complaisant des amours de son fils. Aussi se fit-il précéder d'une déclaration où il jurait qu'il n'avait rien su des amours de son jeune maître[3], et arriva-t-il à Paris disposé à servir les desseins du connétable jusqu'aux dernières extrémités. La Porte, accompagné de Jacques Benoist de Lagebaston, maître des requêtes de l'hôtel du roi, premier président du parlement de Bordeaux, personnage estimé qu'on regrette de trouver dans cette intrigue, de Jacques

---

1. Copie du temps : Bibl. nat., f. fr., vol. 7611, f. 18. Cette lettre est imprimée sans indication d'origine dans le *Cabinet historique*, 1864, p. 154. Elle n'est pas datée, mais la réponse qu'y fit François de Montmorency en fixe la date au 15 janvier 1557.

2. Original autographe daté de Rome du 5 février 1556 (1557) (f. fr., vol. 20500, f. 33).

3. Lettre de Lansac adressée au connétable en date du 6 février 1556 (1557) (*Mémoires-journaux du duc de Guise*, édit. Michaud et Poujoulat, p. 331). On en trouve une copie dans la coll. Clairembault, vol. 350, f. 3079.

Veau, secrétaire du roi et trésorier des guerres, de Germain Le Charron et d'Estienne du Nesmes, notaires au Châtelet, pénétra au couvent des Filles-Dieu en vertu d'une permission du roi et fit appeler mademoiselle de Piennes. Il lui remit la lettre du héros de Thérouanne et lui signifia qu'il avait « ordre de la lui « faire lire tout haut » en présence des notaires qui en avaient pris copie. Voici le procès-verbal de cet acte extra-judiciaire :

Acte de la lettre présentée par le s. de La Porte de la part du s. de Montmorency à mademoiselle de Piennes.

Aujourd'hui, 18 février 1556, sur les quatre ou cinq heures du soir dud. jour, François de la Porte, escuyer, s. d'Autreville, gentilhomme de la maison de messire François de Montmorency, chevalier de l'ordre, s'est présenté par devant nous, Germain Le Charron et Estienne du Nesmes, notaires dudit sieur en son Chastelet de Paris, et à lad. heure nous a, en la maison de nous, Le Charron, assise en ceste ville de Paris, rue de l'Arbre-Secq, dict et remonstré pour et au nom dud. de Montmorency, présens et assistans à ce maistre Jacques Benoist Lagebaston, conseiller, maistre des requestes dud. sieur et premier président en la court de parlement de Bourdeaux, et Jacques Veau, aussi conseiller, notaire et secrétaire dud. sieur et trésorier des guerres de S. M., demourants, assavoir, ledit Lagebaston en lad. ville de Bourdeaux et led. Veau en ladite ville de Paris, que ledit jour il avoit obtenu permission du roy d'aller au couvent des Filles-Dieu de lad. ville, présenter au nom dud. de Montmorency à damoiselle Jehanne de Hallevuin, dicte de Piennes, certaines lettres missives que iceluy seigneur de Montmorency escripvit de Rome à lad. de Piennes, et de dire en mesme nom à icelle de Piennes la charge qu'il avoit touchant le contenu desd. missives, ensemble de pouvoir mener avecques luy aud. couvent, pour assister à l'exécution de sad. charge, lesd. Benoist de Lagebaston et Veau, suivant la réquisition que de ce, peu auparavant, il leur en avoit faicte, et autres témoins que bon luy semblera, jusques au nombre de huict, et tels notaires qu'il verroit estre à faire pour luy en bailler tel acte et instrument qu'il appartiendroit ; et que pareillement led. sieur luy auroit baillé une missive, signée de sa propre main et du Thier, l'un des secrétaires de ses commandements, adressans à la prieure dud. monastère, contenans lad. permission, et afin qu'elle permit ledit de La Porte parler à lad. de Piennes ès présences susdites pour l'exécution de sad. charge.

Et à ces causes led. de La Porte, au nom dud. sieur de Montmorency, nous a sommés et requis comme personnes publiques et notaires susd., et ledit Benoist Lagebaston et Veau et mes Pierre de Cercaud, secrétaire dud. sieur Lagebaston, comme tesmoings, de

nous transporter promptement avecques luy jusques aud. monastère et d'assister à l'exécution de sad. charge et de luy bailler acte par nous notaires pour, et au nom dud. s. de Montmorency, de tout ce qui se feroit en nos présences et desd. tesmoings, ce que nous lui avons accordé faire.

Et en mesme instant nous sommes, en la compaignye desd. de La Porte, Lagebaston, Veau et de Cercaud, promptement transportés aud. monastère des Filles-Dieu ; et tous par ensemble et en la compaignie des frères François Rouhault, père confesseur, et Adam le Beau, religieux dud. couvent, entrés dans une grande salle basse d'iceluy couvent, appelée la communité; et y sommes ainsi entrez par le moyen de sœur Louise Damet, sous-prieure et dépositaire dud. monastaire, pour la maladie de laquelle pour lors lad. prieure estoit détenue.

Et illec estans et après que ladite souz-prieure a eu leu lad. missive du roy adressant à icelle prieure, assistentes illec près d'icelle troys ou quatre autres religieuses dud. couvent, dictes les discrètes dames, lad. Damet, ce requerant led. de La Porte, a mandé par sœur Marie Bourcier, aussi religieuse dud. lieu, à lad. de Piennes qu'elle eut à venir aud. lieu. Laquelle de Piennes y est tout incontinent venue suivant ledit mandement, y ayant une aultre damoiselle avec elle, et illec à lad. heure et présans tous les dessusd., led. de La Porte a présenté à lad. de Piennes les susd. missives dud. messire François de Montmorency, à elles adressantes de la teneur qui s'ensuit :

« Mademoiselle de Piennes [1], ayant connu l'erreur où j'estois tombé sans y penser, et estant déplaisant d'avoir offensé Dieu, le roy, monseigneur et madame la connestable, j'ay fait entendre à nostre Saint-Père le Pape comme les choses se sont passées entre nous deux, et demandé de cela pardon à Sa Sainteté, lequel m'a de sa bonté et clémence accordé, et en tant qu'il estoit besoin dispensé, pour me remettre en ma première liberté : dont je vous ay bien voulu avertir. Et aussi pour nous oster tous deux hors des malheurs et peines où nous sommes, je me départs de toutes les paroles et promesses de mariage qui sont passées entre nous deux, desquelles par la dite dispense nous demeurons déchargez, et vous en quitte ; vous priant bien fort faire le semblable en mon endroit, et prendre tel autre party pour vostre aise que bon vous semblera. Car je suis résolu n'avoir jamais plus grande ny plus particulière communication, ny intelligence avecques vous ; non pas que je ne vous aye en estime de sage et vertueuse demoiselle, et de bonne part, mais pour satisfaire à

1. La pièce qui suit, jusqu'à la fin de l'alinéa, est imprimée sans indication des sources par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, 1731, t. II, p. 388).

mon devoir et éviter les malheurs et inconvéniens qui nous en pourroient avenir; et surtout pour donner occasion à Sa Majesté et à mesdits seigneur et dame d'oublier l'offense que je leur ay faite, tant pour le réparer que essayer me rendre digne de leurs bonnes grâces, que pour satisfaire à ce que je leur dois par commandement de Dieu, auquel je supplie vous avoir, Mademoiselle de Piennes, en sa sainte et digne garde.

« De Rome ce 5 février.

« Celuy que trouverez prest à vous faire service,

« MONTMORENCY. »

Et au dessus desd. lettres estoit escript :

« A mademoiselle de Piennes. »

Et, en présentant par led. de La Porte lesd. missives à lad. de Piennes, l'a priée et requise les vouloir lire tout hault en la présence de lad. assistance; et a dict qu'il les luy présentoit de la part et par le commandement dud. messire François de Montmorency, et que par mesme commandement il la prioit de la lire tout hault et intelligiblement à lad. assistance, ce qu'elle a accordé faire. Et, incontinent après les avoir ouvertes, les a leues entièrement et de mot à mot et tout hault, en la présence dud. Benoist de Lagebaston, Veàu et Cercault, Rouhault et Le Beau, religieux susdits, et de nous, notaire, ayant entre nos mains la copie desd. missives par nous retenue led. jour, peu auparavant ladite présentation d'icelles à lad. de Piennes et par nous collationnée à son original, et lisans à par nous lad. copie, à mesure que icelle de Pienne lisoit led. original.

Mais cette lecture était un acte de dureté sans profit si les messagers du connétable n'en obtenaient pas le désistement de la jeune fille.

Et incontinent après lad. lecture de missive ainsi faite par lad. de Pienne, led. de La Porte, présents les susdits et en nos présences, luy a dict telz mots :

« Mademoiselle[1], tout ce que j'ay à vous dire vient de la part de M. de Montmorency, et le vous diray, s'il vous plaist, pour ce qu'il m'a commandé et donné charge d'ainsi le faire. Vous avez veu par sa lettre, que maintenant vous avez lûë, combien il estime avoir grandement offensé Dieu, le roy, monseigneur le connestable son père et madame la connestable sa mère, pour raison des propos de mariage qui pourroient avoir esté entre luy et vous, sans les en avertir et sans leur consentement : et que luy reconnoissant depuis la faute que en

1. La déclaration de La Porte, qui occupe tout cet alinéa, est publiée par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 388).

ce il avoit commise et la voulant réparer : aussi considérant que vous n'en estiez point venus tant avant ensemble, que ce fussent bien choses réparables et qui se pouvoint dissoudre par la puissance de nostre S. Père le Pape : a supplié très humblement Sa Sainteté de luy pardonner l'offense qu'il avoit commise par les propos de mariage d'entre vous, et le dispenser et luy et vous de vous pouvoir marier ailleurs, quand bon vous semblera ; ce que nostre S. Père le Pape a fait, et par ce moyen remis M. de Montmorency et vous en vos premières libertez, comme il vous escrit par sa lettre que vous ay présentement baillée. Et à cette cause, et luy estant dispensé, et par sa dispense libre et en sa première liberté de se marier ailleurs que avec vous, quand bon luy semblera, je vous déclare, par son commandement, qu'il vous quitte de tous propos et promesses de mariage, qui pourroient cy-devant en façon quelconque avoir esté entre vous deux ; et vous prie et requiers de sa part que vous ayez pareillement à me déclarer si vous ne l'en quittez pas aussi de la vostre. »

La jeune fille, fondant en larmes, fit une belle réponse. Nous reproduisons le texte du procès-verbal :

A quoy, par lad. de Piennes, ayant les larmes aux yeux et en pleurant, a esté respondu en telles paroles :

« M. de La Porte, j'aime beaucoup mieux que la rompture des promesses de M. de Montmorency et de moy vienne de sa part que de la mienne. Il montre bien par les propos, que me tenez maintenant de sa part, qu'il a le cœur moindre qu'une femme, et n'est pas ce qu'il m'avoit tant de fois dit, qu'il perdroit plutost la vie que changer de volonté. Il m'a bien abusée ; je voy bien qu'il aime mieux estre riche que homme de bien. »

Cette réponse couvrait de honte l'absent auquel elle était adressée, mais elle ne contenait aucune déclaration dont un habile procureur, même en torturant les textes, pût tirer parti.

Et par ledit La Porte ont esté sur ce dit tels mots : « Mademoiselle, M. de Montmorency vous estime vertueuse et de bonne part, comme il vous escrit ; il est aussi de son costé de bonne et ancienne maison, bien nourry, et ayant son honneur en recommandation, et n'offense en rien son honneur en vous quittant ; d'autant que en ce faisant il répare une grande offense, qu'il avoit faite par les promesses de mariage entre vous : et d'autant qu'il fait cette réparation de faute par l'autorité et dispense de N. S. Père le Pape, comme aussi M. de Montmorency vous escrit par sa lettre que je vous ay maintenant baillée, ce vous sera et à l'un et à l'autre plus d'avantage d'estre remis en vos premières libertez par cette dispense, et en la bonne

grâce de vos parents, que autrement : et à cette cause regardez, Mademoiselle, s'il vous plaist, de me faire réponse. »

Le complaisant La Porte mentait impudemment. « L'auto-« rité et dispense » du pape n'avait pas encore permis à François de Montmorency de briser son serment par un parjure. C'était même parce que la congrégation romaine se refusait à cette injustice que La Porte et ses acolytes pressaient la jeune fille.

A quoy par ladite damoiselle, en pleurant comme dessus, ont esté dits tels mots : « Hé! M. de La Porte, quelle réponse voulez-vous que je fasse? M. de Montmorency a-t-il bien eu le cœur de m'escrire une telle lettre? »

Et par led. La Porte luy a esté dit et respondu tels mots : « Mademoiselle, il vous mande par les lettres, que je vous ay présentement baillées de sa part, les causes pourquoy il le fait ainsi, qui sont fort raisonnables. A ceste cause, dites-moy, s'il vous plaist, Mademoiselle, si tout ainsi que M. de Montmorency, par sa lettre que je vous ay présentement baillée, vous quitte des promesses de mariage qui pourroient cy-devant avoir esté entre luy et vous, de vostre part vous l'en quittez aussi? »

Et par ladite de Piennes sur ce point a esté respondu en telles paroles : « M. de La Porte, puisque le vouloir de M. de Montmorency est de me quitter des promesses de mariage d'entre luy et moy, et que maintenant il me quitte, je ne veux et ne puis empescher qu'il ne fasse ce qu'il luy plaira, et ne puis avoir volonté contre la sienne. »

La Porte continua à mentir sur le fait de la dispense du pape. A la cour on pouvait prendre un peu sur sa probité pour servir les intérêts de son maître.

Et par led. de La Porte ont en cet endroit et aussi sur ce point esté dites à lad. demoiselle de Piennes telles paroles : « Mademoiselle, M. de Montmorency vous fait ce quittement, parce qu'en vous faisant les promesses de mariage, qu'il dit avoir esté entre luy et vous, il avoit offensé, comme je vous ay dit. Et, pour ce que par le dispense que N. S. Père le Pape luy a octroyée de telles promesses, et de laquelle il vous a escrit par la lettre, que je vous ay maintenant baillée, M. de Montmorency est remis en sa première liberté, et toute telle qu'il avoit auparavant qu'il vous eut fait aucunes promesses de mariage, et aussi que le Pape est notre supérieur, et a bien pu bailler telle dispense, ce que Sa Sainteté n'eut fait si ce eut esté chose déraisonnable, il vous prie, suivant ce qu'il vous escrit, le quitter, comme de sa part il vous quitte. »

Mademoiselle de Piennes fut victime de sa générosité et de sa grandeur d'âme.

Et à ce par lad. de Piennes a esté faict response en telles paroles : « M. de La Porte, puisque M. de Montmorency me quitte maintenant des promesses de mariage qui ont esté faites entre luy et moy, s'il estoit fils de roy, ou prince, m'ayant escrit ce qu'il m'a escrit par sa lettre que vous m'avez maintenant baillée, je ne le voudrois espouser, et l'en quitte. »

Cette réponse était celle qu'attendaient La Porte et ses acolytes. On peut s'en rapporter au procès-verbal du soin d'avoir reproduit exactement les paroles de la jeune fille. Elle ajouta encore :

Toutefois je m'émerveille de la façon dont il m'escrit par cette lettre que me venez de bailler présentement, et ne puis bonnement croire qu'il l'aye escrite, veu qu'il avoit bien accoutumé de m'escrire d'autre langage et d'autre stile.

Ces mots firent craindre à La Porte qu'elle ne contestât l'authenticité de la lettre et il se hâta de dire qu'il avait vu François de Montmorency l'écrire de sa propre main.

Et par led. de La Porte ont été sur ce dits tels mots : « Mademoiselle, je vous promets que j'ai veu escrire par M. de Montmorency et de sa propre main toute la lettre que je vous ay maintenant baillée de sa part. »

Et par ladite dame de Piennes ont derechef esté dits tels mots audit de La Porte : « Oui, mais M. de Montmorency ne me souloit point ainsi escrire. » Ce qu'elle ne disoit pas pour douter qu'il n'en eut fait de sa propre main et l'escriture et le seing, mais pour signifier seulement que par icelle lettre ledit s. de Montmorency luy escrivoit en substance des choses qu'il n'avoit point accoustumé et qui estoient fort éloignées de celles qu'il luy souloit escrire.

Et ce fait, ladite de Piennes a demandé à ladite assistance si on n'avoit plus affaire d'elle, et par ledit de La Porte a esté dit que non. Et ainsi que ladite assistance vouloit sur ce soy départir de ladite de Piennes et prendre congé d'elle, icelle de Piennes a dit telles paroles audit de La Porte : « M. de La Porte, je vous prie faire mes humbles recommendations à la bonne grâce de M. de Montmorency et de M. de Damville. Et, encore que vous m'ayez maintenant vû pleurer, je vous prie de dire à M. de Montmorency que ce n'est pas de regret que j'aye de luy puisque son vouloir est tel qu'il m'escrit par la lettre

que vous m'avez maintenant baillée, et que ne le puis contre son vouloir retenir[1]. »

Et à tant ladite de Piennes s'est retirée.

Aussitôt après la conférence, les notaires dressèrent le procès-verbal. La pièce, datée du 21 février, fut lue « mot à mot » par les notaires, en présence des témoins, au couvent des Filles-Dieu à la jeune fille et signée sans protestation. Comme elle contenait la mention d'un fait inexact, celle de la dispense concédée par le pape, les notaires y ajoutèrent une formule de désistement sans détail, par lequel mademoiselle de Piennes déliait François de Montmorency de ses promesses. Voici la suite du procès-verbal :

Et ledit de La Porte, Lagebaston, Veau, de Cescaud, et ledit Rouhault et Le Beau, religieux susdits, et nous, sommes sortis hors ledit monastère.

De toutes et chascunes lesquelles choses faictes, dictes et passées ès forme, manière, en présence susdites, ledit de La Porte, pour et au nom dudit messire François de Montmorency, nous a requis acte que luy avons accordé pour valloir en temps et lieu et que de raison.

Et le 21e jour desdits mois et an, ledit de La Porte nous a requis en laditte maison de nous, Le Charron, luy délivrer, pour et au nom dudit de Montmorency, ledit acte en forme d'acte accordé par ladite de Piennes, à quoy a esté par nous faict response audit de La Porte que nous ne luy pouvions délivrer en laditte forme par luy requise que au préallable il ne feust par nous leu et donné à entendre de mot à mot à icelle de Piennes, présens lesdits de La Porte, Lagebaston, Veau, de Cescaud, Rouhault et Le Beau, et que expressément laditte de Piennes n'accordast ledit acte estre délivré à iceluy de La Porte en forme d'acte accordé et consenty par elle.

Et le lendemain, 22e jour desdits mois et an, en laditte maison de nous, ledit de Charron, ledit de La Porte ou dit nom nous a requis aller doncques derechef audit monastère pour faire laditte lecture à laditte de Piennes, et pour par icelle veoir, consentir et accorder la susdite délivrance d'acte en forme d'acte par elle consenty et accordé, et quant et quant a aussi prié et requis en mesme nom lesdits Benoist Lagebaston, Veau et de Cescaud, de voulloir comme tesmoings assister à tout ce que dessus, lesquelles choses luy ont respectivement esté accordées par nous et par lesdits Benoist Lagebaston, Veau et de Cescaud.

Et à l'instant et à mesme heure sommes partiz tous par ensemble,

1. Ce dialogue est publié par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 388).

et nous sommes de rechef transportez audit monastère. Auquel lieu et premier que d'entrer en laditte communauté, ledit de La Porte a aussi prié et requis lesdits Rouhault et Le Beau, religieux susdits, voulloir assister comme tesmoings à laditte lecture et accord d'acte en forme d'acte consenty et accordé par laditte de Piennes, laquelle assistance de tesmoignage a esté pareillement accordée à icelluy de La Porte par lesdits Rouhault et Le Beau. Et en ce mesme instant, qui estoit environ l'heure de neuf, actendant dix heures du matin dudit jour, nous sommes, par le moyen aussy de laditte soubz prieure, entrez en laditte communauté. Et illec estant en la présence desdits Benoist Lagebaston, Veau, de Cescaud, Rouhault et Le Beau et ledit de La Porte aussy présents, nous avons dict et déclairé à laditte de Piennes, à ce présente et comparente, que le jour précédent ledit de La Porte, pour ledit de Montmorency, nous avoit requis délivrance dudit acte en forme d'acte et de chose par elle consentye et accordée, et que ne l'avions voulu faire, suivant ledit réquisitoire, que premièrement elle n'en eust entièrement et de mot à mot entendu la lecture et qu'elle n'eust aussi expressément consenty et accordé délivrance en estre faicte audit de La Porte ou dit nom, comme de chose véritable et par elle accordée estre par nous, comme notaires et personnes publiques, délivrées à icelluy de La Porte. A quoy par laditte de Piennes a esté dit qu'elle estoit preste d'entendre ladicte lecture ; et de faict l'a entendue de nous en la présence de tous les susdits ; et accordé audit de La Porte, à nous et à toute laditte assistance. Et en oultre, tant elle que ledit de La Porte, ont dict et expressément accordé toutes et chascunes les choses cy-dessus contenues et qui sont dictes avoir, ledit 18e jour de cedit moys, esté faictes entre eulx ès présences susdites en laditte communauté, sont entièrement véritables ès forme et manière qu'elles sont cy-dessus escriptes. Et en mesme instant ledit de La Porte ou dit nom a requis ès mesmes présences laditte de Piennes de voulloir consentir et accorder que d'icelles, puisqu'elle les confessoit entièrement véritables, acte luy en fust délivré en bonne et vallable forme par nous susdits notaires pour servir audit de Montmorency ce que de raison ; ce qu'elle a nomméement et expressément aussi accordé audit de La Porte ou nom qu'il procédoit. Et quant et quant, et en mesmes présences et présente pareillement laditte de Piennes, icelluy de La Porte, pour ledit s. de Montmorency, nous a requis acte de tout ce que dessus luy estre par nous délivré en forme d'acte accordé et consenty par laditte de Piennes ; ce que nous luy avons accordé pour valloir à icelluy de Montmorency et à tous aultres qu'il appartiendra en temps et lieu ce que de raison.

Et à l'instant lesdits Benoist Lagebaston, Veau et de Cescaud, Rouhault, Lebeau et nous sommes sortis hors ledit monastère et nous sommes retirez respectivement en nos maisons de laditte ville de Paris.

Ce fut faict, accordé, consenty, passé, requis et octroyé les an et jour susdits.

DU NESME. LE CHARRON [1].

Nous croyons reconnaître une importante disparité de rédaction dans les diverses parties de cette pièce. Le dialogue du messager La Porte et de la jeune fille est d'un style facile et aisé; la suite est un exemple de ce jargon barbare qu'affectait la procédure du XVIe siècle. Nous en concluons que la première a dû être revue et soigneusement corrigée, à cause des déclarations qu'elle contient, par un styliste aux gages du connétable; la seconde seule est l'œuvre des notaires.

La Porte fut chargé de présenter les pièces à Rome. Malgré l'appui que ces actes prêtaient aux avocats de François de Montmorency, le Sacré-Collège hésitait. Un des membres les plus autorisés, le cardinal Alexandrin, objectait en principe que *Quos Deus conjunxit homo non separet*. Le pape réunit le 23 mars un consistoire [2] et posa la question en ces termes :

Un personnage noble et grand et vraiment toujours dévotieux au Saint-Siège..., qui estoit le connétable de France, homme de grande autorité envers le roy, son très cher fils, et *princeps sui consilii*, avoit icy son fils, qui s'estoit montré et modeste et honneste et fort vaillant au service de l'Église, voire plus que l'âge n'eut montré. Ce jeune homme s'estoit marié par paroles de présent à une jeune fille, noble vrayment et de bonne maison, et dont les parents et ceux de son sang avoient bien servy leur prince, mais depuis le père lui avoit trouvé un plus grand party, au moyen de quoy il désiroit la dissolution de ce mariage. Or en ce mariage, dit-il, n'y a point de consommation charnelle, et au reste a été mariage parfait et judiciairement déclaré pour tel par acte auquel l'archevêque de Vienne (Charles de Marillac) *non solum interfuerat, verumetiam præfuerat et fuerat*

1. Original sur parchemin (coll. Clairembault, vol. 349, f. 2493). L'expédition de cette pièce authentique et signée par les deux notaires, probablement celle qui fut remise à La Porte, a été découverte par M. de Boislisle aux Archives nationales (KK 600, f. 127).

2. La question avait déjà été étudiée à fond par les docteurs romains et avait été l'objet de longs rapports où l'on voit qu'elle donnait plus de souci au connétable que les affaires de l'État. Les lecteurs qui désireraient l'étudier au point de vue canonique trouveront ces rapports dans les *Mémoires de Castelnau* (t. II, p. 390, 393 et 394). Les originaux ou les copies authentiques ont été découverts par M. de Boislisle aux Archives nationales (KK 600, f. 79, 91 et 103).

judex. Pour venir à l'éclaircissement de ce doute j'ay ordonné ces jours passés que bon nombre de personnages sçavants, tant en droit canon qu'en théologie, y estudiassent, et qu'ils vinssent résolus de leurs opinions sur l'interprétation de ce passage de saint Mathieu : *Quos Deus conjunxit homo non separet ;* à sçavoir s'il entend seulement de mariage consommé par cohabitation ou aussi de mariage non consommé [1].

Outre l'impartialité du pape, ce passage prouve la mauvaise foi du connétable et de son fils. Les interrogatoires, tous les actes de procédure laissaient dans l'ombre la question de la consommation du mariage, sur laquelle on savait bien que Jeanne de Piennes ne réclamerait pas. Aussi l'histoire resterait-elle dans le doute sur un point qui modifie si gravement les droits et les devoirs des deux parties, si l'ambassadeur espagnol, Simon Renard, présent à Paris et bien informé de ce que tout le monde savait à la cour, n'avait pas averti son maître « qu'il y avoit eu « approche charnelle et consommation [2]. »

Chaque cardinal donna un avis motivé. Dans ces sages délibérations nous n'entrevoyons pas la place des mobiles intéressés que Le Laboureur et Bayle reprochent à la cour romaine. Qu'auraient-ils dit de plus si le pape eût usé de complaisance à l'égard du connétable! La guerre avait repris en Italie; l'armée du roi de France, dirigée contre le royaume de Naples, occupait Rome; le pape touchait au comble de ses vœux et se flattait de réaliser son rêve, l'expulsion des Espagnols; et cependant il refusait de sacrifier les droits d'une jeune fille sans défense aux ardentes ambitions du tout-puissant conseiller de Henri II. Quelle plus évidente preuve du désintéressement de Paul IV [3]!

---

1. C'est en ces termes que le cardinal du Bellay résumait à François de Montmorency l'exposé de la question présenté par le pape au consistoire (Arch. nat., KK 600, f. 111). Cette pièce a été découverte par M. A. de Boislisle. Elle avait été publiée par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 397).

2. Lettre de Simon Renard à Philippe II (*Papiers d'État* de Granvelle, t. IV, p. 751).

3. Le Laboureur insinue que le duc de Guise, présent à Rome, traversait la négociation du connétable pour empêcher la maison de Montmorency de s'élever encore dans la faveur du roi par le mariage de François de Montmorency avec Diane de France. Il ajoute qu'il poussait le pape en lui faisant entrevoir que son neveu, le duc de Palliane, pourrait obtenir la main de Diane. Ce sont là de pures suppositions et Le Laboureur en con-

Le consistoire se sépara sans accorder l'autorisation demandée. Le même jour, François de Montmorency signa une protestation contre ces lenteurs. Peu de jours après, il repartit pour la France sans avoir rien obtenu, mais non sans avoir appris que les tribunaux ecclésiastiques, malgré l'autorité de son père, rendaient des arrêts et non pas des services. Il était à Venise le 1er avril 1557 et adressa au roi cette lettre, qui prouve à la fois sa faiblesse, l'injustice du connétable et l'impartialité de la congrégation romaine.

Au Roy.

Sire, voyant que, quelque dilligence et vive instance que j'aye faict au Pappe, Sa Saincteté m'a remis du jour au lendemain à me despescher ma dispence, et que à la fin il n'a sceu si bien couvrir sa dissimulation qu'en pleine congrégation elle n'aye exercé plus tôt l'office d'advocat et de partie adverse que de juge, encore que ce soit une chose deue par droit, et connoissant par là que la fin estoit pour prendre long traict, soit par vindication particulière de monseigneur le connestable ou pour empescher l'effect qui se peult ensuyvre de l'honneur qu'il vous a pleu me faire, j'ay advisé de partir de Rome pour aller baiser la main de V. M. suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre par La Porte. Et en attendant despêche Derdoy, présent porteur, pour vous supplyer très humblement, Sire, de croire que, quant il vous plaira me continuer ceste volunté dont je me sentiray très heureux, que vous ne deppartiriez jamais faveur à gentilhomme de votre royaulme, qui plus franchement et de meilleur cœur employe sa vye à vous faire très humble service que je feray en toutes les occasions qui se présenteront; ainsy que j'ay donné charge aud. Derdoy venir dire de ma part, lequel je vous supplie aussi très humblement, Sire, voulloir croire comme vous vouldriez faire moy-mesmes.

Sire, je supplye le Créateur qu'il vous doint en parfaicte santé longue et très heureuse vye.

---

vient lui-même (*Mémoires de Castelnau*, t. II, p. 402). La Place dit que le cardinal de Guise écrivit à son frère « d'advertir le pape de se bien garder « de consentir la dispense du mariage du s. de Montmorency à autre qu'à « la demoiselle de Piennes, d'autant que si le connétable l'avoit une fois « obtenue du pape, il romproit les desseings de la guerre. La dite lettre fut « prise au duc de Guyse et envoyée au roi » (La Place, *De l'estat de religion et république*, coll. du *Panth. litt.*, p. 3). Voilà l'affirmation d'un fait de grande importance, mais elle demanderait à être étayée sur quelques indices, sinon à être prouvée. Si cette lettre avait existé, elle aurait été jointe au dossier, et Le Laboureur, qui avait les pièces originales sous les yeux, en aurait parlé.

De Venise, le premier jour d'avril 1556.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

F. DE MONTMORENCY[1].

François de Montmorency arriva à Villers-Cotterets le vendredi saint, 16 avril 1557[2].

La fermeté du pape mettait obstacle aux projets de mariage du gouverneur de Paris avec Diane de France. Malgré l'autorité du roi, ni cardinal, ni prêtre français n'aurait consenti à célébrer une cérémonie qui se présentait comme une comédie honteuse, la parodie d'un sacrement. L'esprit de servilisme, si marqué au XVIe siècle dans le clergé, avait cependant ses limites. C'est alors qu'un des gens du connétable imagina de lever la difficulté par une série de fausses déclarations. Il conseilla à François de Montmorency de se présenter devant le conseil du roi et d'affirmer « qu'il n'y avoit point entre luy et la demoiselle « de Piennes de mariage véritablement contracté par paroles de « présent, mais seulement une stipulation entre eux de le faire « croire, pour tâcher par ce moyen de le faire agréer au conné- « table son père. » On espérait que Jeanne de Piennes, retenue au couvent des Filles-Dieu, étrangère aux nouvelles de la cour, trop fière d'ailleurs pour courir après un ingrat, ne troublerait pas cette laborieuse intrigue. Le plan avait un avantage, celui d'aplanir tous les obstacles en supprimant le fait principal ; il avait un défaut, celui de charger la conscience de François de Montmorency et d'entacher son honneur.

Le 23 avril 1557, à Villers-Cotterets, le jeune lieutenant de roi comparut devant une commission composée de M. Jehan Bertrand, cardinal de Sens, garde des sceaux, de Jacques Benoist de Lagebaston, premier président du parlement de Bordeaux, de Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, de Jean de Saint-Marcel, s. d'Avanson, et de Guillart du Mortier, conseillers du roi, auxquels il remit la déclaration suivante :

Messieurs, pour donner à entendre au Roy, auquel a plû vous commettre pour entendre par le menu l'affaire dont est question, vous en diray ingenuêment la vérité et comme les choses sont pas-

1. Original signé, daté de Venise et du 1er avril 1556 (1557) (f. fr., vol. 20501, f. 1).

2. La Place, *De l'estat de religion et république*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 3.

sées. C'est qu'il y a quatre ans ou environ que la fortune porta que la ville de Théroüenne, où je m'estois allé mettre dedans pour le service de Sa Majesté, fut prise par les gens de l'Empereur, et moy constitué prisonnier et détenu trois ans en captivité de prison. Et pour ce que auparavant j'avois fait amitié avec mademoiselle de Piennes la jeune, suivant laquelle avions escrit durant ladite prison l'un à l'autre plusieurs lettres d'amitié, et, estant de retour, je la trouvay en mesme volonté, de manière que, n'ayant amitié pour lors à autre demoiselle, je n'en faisois aussi semblant que à elle seule. Et sur ce, et bientost après, il fut tenu quelque propos de me marier; de quoy ladite demoiselle et moy en parlasmes souvent, et en façon que, la voyant faschée du bruit qui couroit que je m'allois marier, pour la contenter, je luy dis qu'il y auroit bon remède : c'est qu'il falloit dire pour le plus expédient que nous nous estions tous deux promis mariage, et par paroles de présent, et que par ce moyen avec le temps nous ferions condescendre monseigneur et madame la connestable à notre volonté, et qu'il falloit tenir ce propos quand l'on nous en parleroit. Qui a esté cause que, quand nous fusmes enquis du fait que dessus, nous tinsmes mesme langage, baillant et disant pour dès-ja fait ce que nous avions désir et volonté de faire. Qui est la vraye et pure vérité du fait comme il est passé, et comme il est vraysemblable. Dès lors que je luy ay escrit que je la quittois, la priant de faire le semblable, elle n'en a fait aucune difficulté.

Sur quoy, Messieurs, je vous supplie croire qu'il est ainsi et en asseurer le Roy, et luy donner entendre que ce que j'ay fait de l'avoir ainsi dit, ce n'a esté que pour suivre la promesse et avis que nous avions pris ensemble, pensant par ce moyen comme j'ay dit cy-dessus. Et pour ne venir au point contre mon premier dire et confesser que j'avois donné à entendre plus que n'estoit, j'ay poursuivy envers N. S. Père le Pape la dispense, estimant que nostre dit S. Père ne me la refuseroit, comme en pareil cas luy et ses prédécesseurs ont souvent accordé à d'autres qui n'estoient de plus grande qualité que moy. Mais après avoir vu les menées qui à ladite affaire se sont faites, de manière que les choses alloient en grande longueur, je m'en suis venu au Roy, à mondit s. le connestable, déclarer la verité du fait qui est telle que dessus. En témoin de quoy j'ay faite et signée la présente.

F. de Montmorency [1].

Après avoir donné lecture de cette pièce, le cardinal de Sens

---

1. Original signé et daté du 23 avril 1557 après Pâques (Arch. nat., KK 600, f. 139); cette pièce m'a été signalée par M. A. de Boislisle. Elle a été imprimée par Le Laboureur (*Mém. de Castelnau*, t. II, p. 402).

interrogea sous la foi du serment François de Montmorency, qui certifia que la déclaration contenait l'exacte vérité et était signée de sa main propre. L'infortuné capitaine déclara encore par surcroît :

Qu'il étoit allé à Rome par l'exprès commandement du Roy, en intention seulement de luy faire service au fait de la guerre, comme il a fait par quatre mois ou environ, ayant esté aux prises des places et forts d'Ostie et autres, et sans qu'il pensast ny eust volonté aucune de demander à N. S. Père ladite dispense ; et dès lors auroit mandé au Roy et à mondit s. le connestable par le s. de Morette, gentilhomme ordinaire de la chambre dudit seigneur, que, s'il leur plaisoit l'ouïr et entendre la vérité du fait, qu'il leur feroit connoistre que les choses estoient telles qu'il n'avoit besoin d'aucune dispense, ny de la grâce de nostredit S. Père. Toutefois, n'estant certain du vouloir du Roy et dudit s. connestable, et pour ne tomber en cet inconvénient de venir confesser la vérité, et par ce moyen dire le contraire de ce qu'il avoit dit, il avoit, par conseil d'aucuns ses amis, poursuivy ladite dispense, par laquelle, s'il l'eut obtenue, la faute qu'il avoit faite eut esté couverte ; mais, ayant vû la longueur en laquelle l'affaire estoit tirée, il s'en seroit venu devers le Roy et ledit s. connestable confesser la vérité, comme il a dit cy-dessus.

Peu de jours après, le 2 mai[1], le roi fit célébrer à Villers-Cotterets le mariage de François de Montmorency et de Diane de France avec d'autant plus de luxe et de magnificence qu'il avait plus attendu cette journée. La reine Catherine de Médicis, le dauphin et les seigneurs de la cour, restés avec la reine, étaient partis le 27 avril de Paris pour y assister[2]. Ainsi fut consommée l'injustice. Quatre mois après, comme si la Providence eût voulu venger l'innocente Jeanne de Piennes, le connétable perdait la bataille de Saint-Quentin et était conduit en captivité à Bruxelles.

Le mariage de son fils ne fut pas béni du ciel. La duchesse eut plusieurs grossesses et ne donna le jour qu'à un seul enfant vivant[3]. Encore mourut-il au bout de quelques jours. François de

1. Une lettre de d'Andelot à M. de La Rochepot, datée du 27 avril, porte que les noces de madame de Castro doivent se faire « dimanche prochain ». Or le premier dimanche qui suivit le 27 avril fut le 2 mai (Lettre de d'Andelot, copie, coll. Clairembault, vol. 345, f. 8626 v°).

2. Ibid.

3. Deux lettres de condoléance de François II et du duc de Guise au connétable de Montmorency, en date du 15 octobre 1560, confirment ce fait et nous donnent sa date (f. fr., vol. 3157, f. 61 et 62). Sur l'état de santé de la

Montmorency tomba malade. Deux ans après il n'était pas rétabli et ne put assister au sacre de François II à Reims. Le désaccord entra dans son ménage[1] : « On dit, écrit un chroniqueur anonyme, que madame la bastarde, sa femme, et lui ne sont guières « bien d'accord ensemble et ne sont pas pour avoir enfans[2]. » Ces malheurs obligèrent François de Montmorency à faire des retours sur son passé. Après la mort de Paul IV, il adressa de nouvelles instances de pardon à son successeur. A l'égard de mademoiselle de Piennes la réparation était impossible puisqu'il avait contracté d'autres liens. Le pape, en raison de cette circonstance, lui accorda l'absolution[3]. Cette faveur mit sa conscience en repos, mais ne changea pas le destin fatal qui poursuivait son mariage.

Jeanne de Piennes sortit de prison après la célébration du mariage de François de Montmorency. Après la mort de Henri II, elle reparut à la cour avec sa sœur[4], mariée à Philibert de Mar-

---

maréchale de Montmorency à la suite de ce malheur, voyez une lettre de Jean Grolier, le célèbre bibliophile, à François de Montmorency (Leroux de Lincy, *Jean Grolier*, p. 10 et 369).

1. Les premières années s'étaient écoulées paisibles entre les deux époux. On conserve à la Bibliothèque nationale trois jolies lettres de Diane de France au connétable, toutes trois de la première année de son mariage, qui révèlent une satisfaction sans mélange (autog., f. fr., vol. 3260, f. 65, 79, 103).

2. Nouvelles de la cour, chronique anonyme du temps (f. fr., vol. 20624, f. 54).

3. Une lettre de l'évêque de Viterbe, nonce du pape, au connétable, datée d'Orléans, du 30 novembre 1560, lui donne avis de la décision du Saint-Père. Cette lettre est publiée par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, Additions, t. II, p. 404). L'original se trouve à la Bibl. nat. (f. St-Esprit, vol. XIII, f. 64).

4. Le crédit à la cour de la dame de Cipierre pendant la durée du règne de Charles IX a été souvent signalé par les contemporains. Voici une lettre qui en est la preuve. Elle nous paraît d'autant plus intéressante qu'elle présente un tableau plus complet du temps où elle a été écrite.

Cette lettre appartient à la seconde moitié du règne de Charles IX.

« Sire, je ne sey comment je doy remercier Vostre Majesté du beau présent qu'il vous a pleu m'envoier, car sét sy peu de vous offrir mon service en rescompence de tant d'obligasion que je vous ay de m'avoir tant honorée que de vous estre resouveneu de moy et me doner de vos beaux chiens, que je sey bien que vous aymés plus que or et argent et pierre présieuze. Cela me fait bien paroître, Syre, que je suis si heureuse d'estre continuée en vostre bonne grâce, de coy j'é tant reseu de joye que j'é esté trois jours sans dormir, car je n'ey plaisir en ce désert où je suis sinon penser à vous, en

cilly, seigneur de Cipierre, gouverneur du duc d'Orléans, plus tard Charles IX. Elle avait déjà inspiré une ardente passion[1] à un jeune secrétaire d'État, Florimond Robertet, baron d'Alluye[2], petit-fils du célèbre Robertet qui joua un si grand rôle sous le règne de

---

me pourmenant toute seulle dans les allées de mon jardin, où je ris à part moy, me ressouvenant de vos joyeus pourpos. Quelquefois je pleure ausy, craygnant que le misérable tans, où nous sommes, ne vous face changer d'umeur et que ne deveniés mélencolique; car je treuve, Syre, que s'et vice, et fois se que je puis pour me défandre; combien qui se présente asés d'ocasion tous les jours pour le devenir, parse que les raistres m'ont brulé tout le village de Sypierre. Et en cette fascherie où j'estois je reseu la lettre qu'il a pleu à V. M. de m'escripre avecque les sis petis chiens, qui ont esté les très bien veneus et m'ont faict oublier toute ma perte; car je n'ey rien de beau que sela, et sur tous Lionneste me gouverne. Je voudrois que ma petite fille feut aussi bien pourveue qu'eus. Je n'uce tant mis, Sire, de vous aller beser les mains, mès je n'oze me mestre en campagne, craignant d'estre vollée et viollée par les chemins. Et la peur que j'ay, Sire, que sette proze vous soit ausy ennieuze que les rimes que Amadis vous lisoit le soir en Avignon, me fera finir se grant discours, après vous avoir fet très humble requeste de m'aimer comme il vous a pleu me le promettre, et je prirey toujours Dieu, sire, de donner à Vostre Majesté, en parfaite santé, ausy heureuze et longue vie que la vous désire,

« Vostre très humble et très hobéissante sugeste et servante.

« Piennes. »

1. Lettre de Florimond Robertet au duc de Nemours du 22 avril 1557 (et non 1568) (orig., f. fr., vol. 3199, fol. 13). Les termes dans lesquels il parle de « la pauvre prisonnière » ne laissent aucun doute sur ses sentiments.

2. Voici une liste de pièces qui serviront à établir les phases principales de la vie de Florimond Robertet :

Commission de l'office de clerc notaire et secrétaire ordinaire du roi, maison et couronne de France, octroyée par Henri II à Florimond Robertet, datée du 1er janvier 1555 (1556) (f. fr., vol. 3942, f. 336).

Commission de l'office de conseiller du roi et secrétaire de ses finances, accordée par Henri II à Florimond Robertet, en survivance de son père, Claude Robertet, datée du 2 janvier 1555 (1556) (f. fr., vol. 3942, f. 335).

Confirmation de l'office de conseiller, secrétaire des finances et trésorier de France... à Rouen..., à condition de survivance, accordée par François II à Flor. Robertet, datée du 23 janvier 1559 (1560) (f. fr., vol. 3942, f. 337).

Lettres patentes de François II, par lesquelles il déclare excepter de l'édit de révocation générale des survivances celles accordées par Henri II à Claude Robertet, baron d'Alluye, et à Florimond Robertet, son fils, datées du 26 janvier 1559 (1560) (f. fr., vol. 3942, f. 338).

Commission de l'office de secrétaire d'État, octroyée par François II à Florimond Robertet, datée du 14 mars 1559 (1560) (f. fr., vol. 3942, fol. 339).

Commission de l'office de clerc notaire et secrétaire du roi, maison et couronne de France, accordée par Charles IX à Florimond Robertet, sr d'Alluye, datée du 22 octobre 1567 (f. fr., vol. 3942, f. 340).

Louis XII. Le roi de Navarre, Antoine de Bourbon, favorisait ces amours par amitié pour le secrétaire d'État. Enfin la belle Jeanne de Piennes se laissa séduire par un attrait qu'elle n'avait pas encore connu, l'amour d'un honnête homme. Vers l'année 1564 elle accorda sa main à Florimond Robertet[1].

II.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY ET LE CARDINAL DE LORRAINE.

Il n'entre pas dans le sujet de cette étude de suivre François de Montmorency dans toute sa vie politique. Maréchal de France en 1559, il ne prit aucune part à la guerre civile de 1562 et se contenta de garder, autant que possible, son gouvernement des excès des deux partis. Ses défauts, que nous avons signalés, correspondaient à de précieuses qualités dans ces temps troublés. Tandis que les autres seigneurs étaient toujours prêts à en appeler aux armes de la moindre injustice, réelle ou prétendue, le gouverneur de Paris cherchait à contenir les uns, à réprimer les autres et faisait exécuter les édits avec la rigueur d'un lieutenant de police. Si tous les seigneurs avaient montré cette modération, il ne se serait pas tiré un coup d'arquebuse en France, et la Réforme aurait passé sans verser une goutte de sang. Ces dispositions le rendaient cher à la reine-mère. Aussi, quand Charles IX partit, au commencement de 1564, pour son grand voyage en France, qui devait durer deux ans, le duc de Montmorency fut chargé de rester à Paris et de retenir cette ville turbulente.

La situation était pleine de difficultés. La guerre civile de 1562-1563, les pillages des soldats des deux partis, le recours des huguenots à la reine d'Angleterre, l'assassinat du duc de Guise avaient laissé dans tous les cœurs un levain de vengeance. La paix d'Amboise n'était qu'une trêve. Parmi les lieutenants du roi, les moins clairvoyants entrevoyaient toujours « quelque anguille soubz roche[2]. » Catholiques, huguenots, capi-

1. *Œuvres* de Brantôme, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. V, p. 74 et 75.

2. *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc*, t. III, p. 78, édit. de la Société de l'Histoire de France.

taines, gens de cheval ou de pied, chacun gardait ses armes dans l'attente du grand jour de l'attaque ou de la défense prochaine. La rivalité des grands seigneurs ajoutait au danger. Les Guises haïssaient mortellement l'amiral de Coligny, qu'ils accusaient d'avoir soudoyé l'assassin Poltrot de Méré; Condé était jaloux de Coligny; la reine de Navarre et le parti béarnais jaloux de Condé; les Montmorency étaient en rivalité si ardente avec les Guises que François Ier, Henri II et François II n'avaient pu les réunir ensemble au pouvoir. La haine traditionnelle des deux maisons s'était accrue en 1560 à la suite du procès du comté de Dammartin[1]. En religion, les Montmorency étaient divisés; le connétable soutenait secrètement Coligny après l'avoir glorieusement combattu pendant la guerre civile; son fils aîné, François, penchait vers la Réforme et était doublement l'ennemi des Guises; son second fils, Henri, seigneur de Damville, allié aux Guises par sa femme, Antoinette de La Marck, appartenait au parti catholique[2]. A la cour, pas un seigneur, pas un page qui n'eût un ennemi à combattre et une injure à venger. Ces inimitiés se croisaient, s'enchevêtraient et se développaient d'autant plus librement que le trône était occupé par un enfant de treize ans, le roi Charles IX.

Catherine de Médicis s'efforçait de prévenir les conflits en défendant le port des armes. François Ier, Henri II, François II avaient impérieusement prohibé les armes à feu, ne laissant aux gentilshommes que le droit de porter l'épée. C'est par centaines qu'on pouvait compter les édits royaux, les arrêts du Parlement, les ordonnances des lieutenants du roi sur cette matière. A la suite de l'édit de pacification, le roi avait renouvelé la défense « très estroic- « tement, sur mesmes peines, à toutes personnes, de quelque estat, « dignité et qualité qu'ils soient, de porter ne faire porter par leurs « gens et serviteurs, dedans les villes ne par les champs, aucune

1. Mémoires de Bruslart dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 151. Le comté de Dammartin avait été acheté par le connétable de Montmorency de Philippe de Boulainvilliers, et était revendiqué par le duc de Guise au nom du sire de Rambures qui lui avait cédé ses droits.

2. « El conestabile sempre tiene i suoi piedi in due staffe..... Vuole che Memoransi sia hugonoto nel secreto..... et de l'altra banda vuole che Danvilla, suo secondo figlio, se mostri catholico. » (Lettre d'Antonio Pecce, agent espagnol, datée du 31 mai 1565, à Gonzalo Perez; Arch. nat., K 1503, n° 108.) Cette duplicité n'avait pas échappé à Davila (*Histoire de la guerre civile*, in-fol., t. I, p. 179).

« harquebuse, pistole ne pistolet...[1] » Cet édit, bien que vigoureusement appuyé par le roi et la reine-mère dans leur correspondance, ne fut pas mieux exécuté que les édits précédents. L'importunité des uns, les charges des autres obligeaient la reine à accorder des exceptions. Le cardinal Charles de Lorraine avait obtenu le droit d'avoir une garde[2]. Comme ce prélat était célèbre par sa couardise, ce privilège paraissait sans danger.

Congé ottroyé par la royne à monsieur le cardinal de Lorraine de porter des armes défendues.

Auiourd'huy vingt-cinquième jour de fevrier, l'an mil cinq cens soixante-trois. Après que monsieur le cardinal de Lorraine a remonstré à la majesté de la royne mère du roy, nostre souverain seigneur, les grandes et justes occasions, pour lesquelles il est contraint de se tenir accompagné de gens portans pistolles, pistolets et harquebouzes, et autres armes nécessaires pour la seureté, défense et conseruation de sa personne, Sa Maiesté a dit et déclaré qu'elle a bien aggréable ce que mondit sieur le cardinal fait en cest endroit, sachant le besoin qu'il a de se tenir sur ses gardes et d'empescher par tels moyens les entreprises que l'on voudroit faire à l'encontre de sa personne, et desquels il est menacé : n'entendant que, pour raison dudit port d'armes fait en sa compagnie et par son commandement, et par ceux qui seront à sa suitte, et non ailleurs, il leur soit fait, mis ou doné aucun trouble, arrest, destourbier ny empeschement, nonobstant les édits et ordonnances faisans au contraire. En tesmoin de quoy ladite dame m'a commandé en expédier ce présent brevet, les jours et ans que dessus.

Signé : Bourdin[3].

Les seigneurs qui ne jouissaient pas de la même prérogative se fortifiaient chez eux comme en pays ennemi. Le 28 décembre 1563, le jour de la fête des Innocents, pendant une visite du roi à

1. Art. 4 de l'édit du 16 août 1563 (Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XIV, p. 145).

2. Cette garde se composait de cinquante arquebusiers qui ne le quittaient jamais, l'accompagnaient à l'église et au cabinet du roi, et, la nuit, veillaient à sa porte (Documents cités par M. de Bouillé, *Hist. des ducs de Guise*, t. II, p. 338, note).

3. Cette pièce est publiée en tête d'un des pamphlets du cardinal de Lorraine (*Discours sur le congé impétré par M. le cardinal de Lorraine de faire porter armes deffendues à ses gens pour la tuition et défense de sa personne, et sur ce qui lui advint à l'occasion de cela à son arrivée à Paris le 8 de janvier 1565*, s. l., 1565, petit in-8° de 72 pages).

Coligny, l'ambassadeur d'Espagne fut frappé du nombre d'armes qui encombraient son logis. Les gens de l'amiral, les simples pages, outre la dague et le poignard, portaient tous des pistolets dans leurs chausses[1].

Quelques jours avant le départ du roi pour son voyage en France, une sanglante affaire avait troublé la cour. Parmi les capitaines de la maison du roi, aucun ne montrait plus de haine aux huguenots que Jacques Prévost, seigneur de Charry. Originaire du Nivernais[2], créature des Guises[3], il avait fait sa première campagne en Italie, sous les ordres de Blaise de Monluc[4], et s'était si bien distingué par sa bravoure qu'il avait attiré l'attention de la reine-mère. Après la première guerre civile, Catherine choisit le régiment de Charry, composé de dix enseignes de cinquante hommes[5], pour la garde du roi et lui en laissa le commandement. Dès ce jour, Charry « parla un peu trop haut. » François de Coligny, seigneur d'Andelot, frère cadet de l'amiral, était colonel général de l'infanterie. Charry prétendait échapper à son commandement. Un jour ils se rencontrèrent dans un escalier du Louvre. D'Andelot « le tâta soubs son manteau : « Vous « êtes armé, » lui dit-il. Le reproche n'était pas fondé. Charry porta plainte au roi « et en fit dans la salle grand esclandre « et rumeur. » D'Andelot, « qui estoit brave et vaillant et haut à « la main autant ou plus que l'autre, » se plaignit à son tour, mais le roi et la reine donnèrent raison au colonel de leur garde. On assoupit l'affaire. Toutefois Charry « bravoit toujours[6]. » Un jour la reine-mère trouva dans sa chambre un billet anonyme,

---

1. « No obstante las prohibiciones grandes que ay de no llevar arcabuzes ni pistoletes, quando este rey fue a dar los inocentes en la camara del amirante como arriba esta dicho estava sa mesa, camara, y recamara cargado y atestada de pistoletes y arcabuzes armados y aderezados como convenia y se sabe que todos los de su vando llevan ordinariamente los muslos de los calços llenos de arcabuzielos pequenos y reforçadissimos. » (Lettre originale de Chantonay au roi d'Espagne, datée de Paris et du 3 janvier 1564; Arch. nat., K 1501, n° 5.)

2. Le Laboureur, *Mémoires de Castelnau*, 1731, t. II, p. 284.

3. « Ledit Charry avoit été fait de la main de M. de Guise, qui luy causa l'envie que l'on avoit sur luy parce qu'il aimoit la maison de Guise. » (Journal de Bruslart dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 140.)

4. *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc*, t. I, p. 381, édit. de la Société de l'Histoire de France.

5. La Popelinière, *Hist. de France*, 1581, t. I, p. 374 v°.

6. Brantôme, t. V, p. 341 et 342, édit. de la Société de l'Hist. de France.

dans lequel on la menaçait de mort « si elle ne chassoit tous les « papistes, ... son Laubespine et le capitaine Charry[1]. »

Le 31 décembre 1563, entre huit et neuf heures du matin, Charry sortit de son logis des Trois-Chandeliers, rue de la Huchette[2], pour aller prendre son service au Louvre. Il était accompagné du capitaine La Tourette[3] et d'un soldat. En passant devant le pont Saint-Michel, il fut assailli pár trois hommes d'armes huguenots embusqués chez un armurier, Paul de Richieud, seigneur de Mouvans, Constantin[4] et le sire de La Tour, dit Chastelier Portaut, gentilhomme poitevin, guidon de la compagnie de l'amiral[5]. Tandis que les deux premiers s'attaquaient à La Tourette et au soldat, Chastelier Portaut s'adressa à Charry : « Te « souvient-il du tort que tu me tiens? Mets la main à l'épée. » Charry était « un peu maladroict d'un bras à demy estropié[6]. » Avant qu'il eût pu se mettre en garde, il reçut deux coups d'épée et un troisième que l'assassin « luy tortilla par deux fois dans le « corps. » Charry tomba mort à côté de La Tourette et du soldat. Les assassins s'enfuirent par le pont Saint-Michel et par le faubourg Saint-Germain, montèrent sur des chevaux préparés d'avance et sortirent de Paris avant que la nouvelle du crime arrivât au Louvre[7].

---

1. Rapport du temps, sans adresse, et dont la signature a été coupée (f. fr., vol. 3256, f. 75).

2. Brantôme, t. V, p. 342. La rue de la Huchette, appelée aussi rue du Parvis, a été détruite pour l'agrandissement du parvis Notre-Dame. Belleforest et La Popelinière disent que Charry descendait la rue de la Harpe (Belleforest, *Les grandes annales*, 1579, t. I, fol. 1645 v°; La Popelinière, *Hist. de France*, 1581, t. I, p. 374 v°). L'autorité de ces deux écrivains se confond, car ils se copient textuellement dans ce récit.

3. Belleforest et La Popelinière l'appellent *La Gorrette*, Bruslard *Agorrette* (Journal de Pierre Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 140).

4. La Popelinière et Belleforest ne nomment pas Constantin et le remplacent par François de Beauvais, sieur de Bricquemaut. Nous croyons que La Popelinière et Belleforest se trompent. Bricquemaut avait plus de soixante ans et son caractère grave se serait refusé à un crime. Il fut pendu en 1572, après la Saint-Barthélemy, et on ne voit pas qu'on lui ait reproché la mort de Charry (Voir l'arrêt rendu contre Bricquemaut le 27 octobre 1572, *Estat de France sous Charles IX*, 1578, t. I, p. 566 v°). Constantin au contraire était un aventurier des bandes de gens de pied. Au commencement de la guerre civile, il s'était attaché à d'Andelot (Brantôme, t. V, p. 344).

5. Le Laboureur, *Mémoires de Castelnau*, 1731, t. II, p. 628.

6. Brantôme, t. V, p. 341.

7. Brantôme, La Popelinière, Belleforest et Bruslard, *loc. cit.* De Thou,

La reine se promenait en ce moment dans la grande salle du château avec l'amiral, d'Andelot et d'autres seigneurs du conseil. Avertie par un page, elle se tourna vers d'Andelot et son premier mouvement fut de l'accuser. Les Chastillons « firent bonne mine, « car de leur naturel ils estoient si posez que mal aisément se « mouvoient-ils. » Cependant la présence de Constantin compromettait d'Andelot. Il fit « un peu la mine d'estre esmeu » et répondit : « Madame, Constantin estoit ast'heure icy et est entré « dans la salle avec moy. » Il feignit de l'appeler et l'envoya chercher par les archers de la garde. Bientôt la reine apprit que Charry avait loyalement tué en duel, quatorze ans auparavant, à La Mirandole, un des frères de Chastelier Portaut ; mais cette affaire avait été réglée depuis longtemps ; les deux capitaines s'étaient souvent rencontrés depuis sans animosité apparente. Toutefois le parti des Chastillons rappela cette ancienne querelle. La reine fit faire, le 1er janvier 1564, de splendides funérailles à Charry et à La Tourette et les fit enterrer à Notre-Dame de Paris, près de l'autel où était déposé le cœur du duc de Guise. Chastelier Portaut et ses complices furent pendus en effigie. Le roi envoya à tous ses lieutenants l'ordre d'arrêter les coupables [1], mais on les rechercha vainement. Chastelier Portaut se réfugia dans les terres du sire de Soubise et du sire de la Rochefoucault, en Poitou et en Saintonge. Il s'y trouvait encore en 1565 et ne put être saisi malgré les ordres pressants du roi [2]. Mouvans fut tué au combat de Messignac en Périgord, le 25 octobre 1568, et Chastelier Portaut à la bataille de Jarnac le 13 mars 1569.

A la cour chacun garda ses soupçons. Les courtisans, suivant leur parti, accusaient ou défendaient d'Andelot [3]. Coligny, si gravement compromis dans le meurtre du duc de Guise, ne paraît pas aussi étranger à ce nouveau crime qu'on le désirerait pour l'honneur de sa mémoire. Chastelier Portaut était un des capitaines de sa compagnie ; l'ambassadeur espagnol fait remarquer que l'assassin était son favori, qu'il couchait habituellement dans

---

contrairement à son habitude, donne peu de détails sur cet événement.

1. Voyez entre autres la lettre du roi à Henri de Montmorency-Damville, datée du 8 janvier 1563 (1564) (*Mémoires de Condé*, t. V, p. 40).

2. Circulaire du roi aux s. de Soubise, de La Rochefoucault, du Lude, de Lanoue et de Teligny, minutes datées du 15 juillet 1565 (f. fr., vol. 15881, fol. 191).

3. Brantôme, t. V, p. 345.

sa chambre et que le matin du crime il avait eu avec lui un entretien de deux heures[1].

Catherine de Médicis, à la veille de son voyage, craignit de trouver de trop grands coupables. Le roi confirma les pouvoirs de François de Montmorency et lui donna Christophe Jouvenel des Ursins pour lieutenant[2]. Le crédit des Chastillons ne fut même pas ébranlé par le meurtre de Charry. « Chaque soir, écrit l'ambassa« deur espagnol, quand les courtisans se retirent de la chambre « de la reine, les Chastillons y demeurent jusqu'à ce qu'elle com« mence de se déshabiller. De là, ils entrent à la chambre du roi « très chrétien et y restent jusqu'à ce que le roi se couche et que « les rideaux soient tirés pour dormir. Puis ils passent à la grand « salle, en face de la chambre, et s'y promènent pendant une « heure et même davantage, accompagnés de cent cinquante sei« gneurs, de leurs partisans choisis. Avec cela la reine paroît « tranquille et contente[3]. » Le roi combla de générosités les seigneurs de ce parti. Le prince de Condé reçut une assignation de 50,000 écus payables par le trésorier de l'épargne; Coligny, d'Andelot et La Rochefoucault un don de 60,000 francs[4].

Le départ du roi[5] laissait presque entièrement entre les mains du gouverneur de Paris la paix du royaume. Aussi le roi multi-

---

1. « ..... Chastelles, muy gran privado del amirante, dormia ordinariamente en su camara, y aquella manana hablo el amirante con el mas de dos horas. » (Lettre de Chantonay à Philippe II, du 3 janvier 1564; Arch. nat., K 1501, n° 5.)

2. Lettres patentes du roi datées du 15 janvier 1564 (Félibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 809).

3. « Cada noche quando mandan retirar a todos fuera de la camara de la reyna, los Chatillones quedan alli hasta que ella comienza a desnuedarse. Desde alli pasan à la câmara del rey christianissimo y se estan con él hasta que está a costado y se cierran las cortinas para dormir. Despues salen à la sala grande que es lade delante y se pasean en ella una hora y mas accompanados de ciento y a las vezes de ciento y cinquenta hombres, gente escogida. Con todo esto la reyna esta muy asosegada y contenta. » (Lettre originale de Chantonay à Philippe II, datée de Paris et du 3 janvier 1564; Arch. nat., K 1501, n° 5.)

4. Lettre de Chantonay à Philippe II, du 27 janvier 1564, déchiffrement original (Arch. nat., K 1501, n° 40).

5. Le roi partit de Paris le 24 janvier 1564 et passa le mois de février à Fontainebleau (Lettre du roi à Damville du 11 février, f. fr., vol. 3191, fol. 20. — Lettre du même au même du 12 mars, f. fr., vol. 3191, fol. 33). Il se trouvait à Troyes le 25 mars 1564 (Lettre du même au même, f. fr., vol. 3191, fol. 41). Abel Jouan a laissé de ce voyage une relation écrite jour

pliait-il ses recommandations[1]. La fin du concile de Trente était le signal d'un « certain remuement. » En Poitou, les huguenots, au nombre de douze cents, prirent les armes et pillèrent quelques églises catholiques[2]. La reine-mère, attentive aux nouvelles qu'elle recevait des provinces, n'éprouvait aucune inquiétude tant que Paris demeurait calme. Un instant elle eut l'idée d'envoyer les maréchaux de France en tournée de ville en ville avec des forces et des pouvoirs illimités. Montmorency avait en partage l'Ile-de-France, la Picardie, la Normandie, la Champagne, l'Orléanais et le Berry et devait être accompagné du président Seguier[3]. Mais elle renonça bientôt à ce projet pour ne pas laisser la ville livrée à elle-même[4].

Le maréchal, tenu en haleine par ces ordres, se montrait inflexible pour les infractions, inaccessible aux considérations de personnes et sans pitié à l'égard des coupables. Au mois de juillet 1564, le Parlement ordonna une grande procession « pour « l'intempérie des temps. Et fut descendue Madame sainte Gene« viève. Et fut par lad. cour commandé au chevalier du guet « d'aller bien accompagné en armes à ladite procession. » Au milieu de la cérémonie, le lieutenant de François de Montmorency, le seigneur de la Chapelle, arrêta Marcel, le chevalier du guet, au nom du gouverneur. Le roi, aussitôt informé, manda Marcel et un des gens de la Chapelle « pour savoir comme le faict « est passé[5]. » Le chevalier du guet n'osa se mettre en route et

par jour, que l'on trouve dans le tome I des *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* du marquis d'Aubais.

1. Lettres originales du roi au maréchal de Montmorency, de mars et du 10 mars 1563 (1564), toutes deux datées de Fontainebleau (f. fr., vol. 3191, fol. 45, et 3185, fol. 57).

2. Sur ces désordres voyez les lettres du roi à Guy de Daillon, s. du Lude, gouverneur du Poitou, du 25 février, du 25 août et du 31 oct. 1564 (Bibl. nat., Anjou et Touraine, vol. 10, n°° 4384 et suiv.). L'une de ces lettres, celle du 25 août, contient un post-scriptum très curieux. Après avoir recommandé de ne rien épargner pour désarmer les séditieux, le roi ajoute : « Vous voyez ce que je vous mande. Ne faites faute de le faire, autrement je m'en prendray à vous ; car j'ai quinze ans et veux être obéi. »

3. Lettre du roi au maréchal de Montmorency, datée de Châlons et du 20 avril 1564 (f. fr., vol. 20507, fol. 101, copie du temps).

4. Dans une lettre du 11 mai, le roi ne parle plus de ce projet (Lettre adressée à Montmorency (f. fr., vol. 3204, fol. 23).

5. Lettre originale du roi à François de Montmorency, datée de Roussillon et du 31 juillet 1564 (f. fr., vol. 3204, fol. 37). Dans cette même lettre, le

resta à Paris. Montmorency le fit emprisonner au Louvre et livrer au prévôt des maréchaux. Cette affaire excita une certaine émotion ; le gouverneur fit approcher sa compagnie de gens d'armes et celle du connétable, et se tint prêt à tout événement[1].

Grâce à la fermeté du maréchal, Paris et le gouvernement de l'Ile-de-France passèrent une fin d'année tranquille. La correspondance du roi et de son lieutenant ne mentionnent aucun désordre. Le 28 août, le roi lui écrit touchant un contrat de 76,000 livres de rente à passer avec les prévôts et les échevins[2]. Le 28 août, il lui expédie Artus de Cossé, seigneur de Gonnort, maréchal de France, avec un message[3]. Le 12 octobre, il lui communique une ordonnance, datée du 20 août[4], « sur le fait « des hosteliers, cabaretiers et taverniers du royaume, affin d'estre « réglés, affin, dit le roi, que mes subjects en puissent recevoir « soulagement et que l'excessif guaing qu'ont faict jusques icy « sur eulx lesd. hosteliers, cabaretiers et taverniers ne soit plus « toléré ne permis[5]. » Au mois de novembre, la reine-mère se plaint au gouverneur de l'arrestation d'un courrier et de la saisie des lettres du roi[6] ; quelques jours après, elle lui envoie le sire d'Antibes[7]. Le 12 décembre, un sergent de justice, appelé Le Ventoier, arrête le lieutenant-criminel de robe courte, Jean Tanchon[8], à la requête du sire de Longjumeau, qui prétendait que Jean Tanchon avait pillé sa maison pendant la guerre civile. Cette affaire avait été jugée en dernier ressort par le Parlement.

---

roi renouvelle les ordres déjà prescrits pour empêcher tous désordres à la procession du 15 août prochain.

1. Journal de Pierre Bruslard publié dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 145 et 146. Le chevalier du guet, qui avait agi de bonne foi, ne fut pas condamné par le conseil du roi (*Ibid.*, p. 148).

2. Lettre originale du roi à Montmorency datée de Valence (f. fr., vol. 3204, fol. 39).

3. Lettre originale du roi à Montmorency (f. fr., vol. 3204, fol. 55).

4. Ibid.

5. Cette ordonnance est imprimée dans les *Mémoires de Condé*, t. V, p. 193.

6. Lettre originale de Catherine de Médicis à François de Montmorency, datée d'Arles et du 19 novembre (f. fr., vol. 3204, fol. 61).

7. Lettre originale du roi à Montmorency, datée de Nîmes et du 14 décembre (f. fr., vol. 3204, fol. 65).

8. Il est appelé *Tancray* dans la lettre du roi citée plus bas. Nous suivons l'orthographe adoptée par Secousse dans le Journal de Bruslard. Voyez la note suivante.

Le maréchal prit la défense de l'arrêt, fit mettre Tanchon en liberté et emprisonner Le Ventoier et le sire de Longjumeau. Non seulement le roi approuva son lieutenant, mais il commanda à Longjumeau de venir se justifier à la cour dans le délai d'un mois, sous peine d'y être contraint par la force[1].

La satisfaction que la reine éprouvait du bon ordre maintenu à Paris nous est révélée par cette lettre du fils favori de Catherine, le duc d'Anjou, alors âgé de treize ans, à François de Montmorency :

Mon cousin, j'ay esté bien fort aise d'avoir par voz lettres et par le s. de La Porte[2], présent porteur, entendu de vos nouvelles et sceu que toutes choses sont par delà en bon estat, ce que j'attribue au bon ordre que vous y donnez et me faict désirer d'y estre. Et n'estoit le bien et plaisir que je me promets de la venue de la royne d'Espagne[3], madame ma sœur, à Bayonne, ce désir seroit encore plus grand. Et en attendant que nous y soyons, je vous prye croire que je demourray toujours

Vostre bon cousin,
ALEXANDRE[4].

Les passions étaient trop excitées pour que la paix durât jusqu'à la fin du voyage du roi.

Depuis son retour du concile de Trente, le cardinal de Lorraine affectait de l'éloignement pour les affaires publiques. Il divisait son temps entre Reims et Joinville, entre l'administration de son diocèse et les soins de sa famille. Au commencement de 1564, son frère cadet, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, le rejoignit à Reims. Le duc était au premier rang des mécontents. Peu de jours avant de quitter Paris, le roi, dans un but d'économie, avait ordonné un désarmement général. La compagnie du duc d'Aumale avait

1. Cette affaire est exposée dans le Journal de Brulard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 149), mais avec plus de détails dans une lettre du roi du 5 janvier 1564 (1565) (f. fr., vol. 3202, fol. 64).

2. Cette lettre est sans date, mais la mission de La Porte sert à la dater. Une lettre de Catherine, du 19 novembre, nous apprend que La Porte venait d'arriver à la cour (f. fr., vol. 3204, fol. 61).

3. Le voyage de la reine d'Espagne à Bayonne n'était pas encore décidé, mais il en était question.

4. Le duc d'Anjou, en recevant le sacrement de confirmation à Toulouse quelques mois plus tard, échangea ce nom d'Alexandre contre celui de Henri qu'il a porté jusque sur le trône. Les derniers mots de cette lettre sont autographes (f. fr., vol. 3206, fol. 4).

été réduite à trente-six hommes. Il en avait été si offensé qu'il l'avait rendue au roi et qu'il avait quitté la cour, emmenant avec lui son neveu, Henri de Guise, jeune prince de la plus grande espérance, le Marcellus du parti catholique[1].

Vers la fin de l'année 1564, l'occasion parut bonne au cardinal pour rentrer en scène. Le roi, la reine, le connétable étaient dans l'extrême midi. Après avoir présidé à Reims un concile provincial[2], Charles de Lorraine résolut de visiter son abbaye de Saint-Denis. C'était un prétexte pour se montrer à Paris, sonder les bourgeois et échafauder de nouvelles combinaisons politiques. Il se mit en marche au mois de décembre[3] et passa par Soissons. Louis de Bourbon, prince de Condé, le chef des huguenots, s'y trouvait auprès de sa sœur, Catherine de Bourbon, abbesse du couvent de Notre-Dame. Le prince et le cardinal eurent plusieurs conférences dont l'objet jusqu'à ce jour est resté un mystère. Condé était jaloux de Coligny. Partant de là, le cardinal s'efforça de le détacher de la faction huguenote et même des Montmorency; en retour, il lui proposa d'épouser une fille du duc de Guise et de prendre la direction du parti des Lorrains[4].

Cette évolution, encore qu'imprévue, ne paraissait pas invraisemblable aux politiques du XVIe siècle. Philippe II s'émut de l'alliance projetée entre les Guises et les Bourbons. On lui rapporta que Charles de Lorraine était entré en conférence, non seulement avec Condé, mais encore avec Coligny et avec le cardinal de Chastillon, marié depuis le 1er décembre 1564[5]. Le prélat lorrain, pour ne pas perdre la faveur du roi catholique, fut obligé de se disculper auprès de l'ambassadeur d'Espagne[6]. Les huguenots conçu-

1. Rapport sans adresse et dont la signature a été coupée, daté du 14 janvier 1563 (1564) (f. fr., vol. 3256, fol. 75).

2. Les actes de ce concile ont été publiés à Reims sous le pontificat de monseigneur Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, 4 vol. in-4°.

3. M. de Bouillé dit *le 6 janvier*, sans considérer que le cardinal, dont la paresse était connue, en se mettant en route le 6 janvier, n'aurait pu arriver à Paris le 8, surtout en passant par Soissons (Bouillé, *Histoire des ducs de Guise*, t. II, p. 341).

4. Lettres originales de François de Alava à Philippe II du 18 janvier, du 7 février et du 2 mars (Arch. nat., K 1503, nos 33, 46 et 53). L'ambassadeur espagnol est le premier qui nous fasse connaître l'objet des conférences de Condé et du cardinal de Lorraine.

5. Il avait épousé Isabelle de Hauteville, dame de Loré.

6. Lettre de Francis de Alava à Philippe II, du 18 janvier 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 33).

rent des soupçons à meilleur droit ; le prince avait si peu de convictions religieuses, et son interlocuteur de Soissons, avec ses grâces félines, était un négociateur si délié! Le bruit se répandit que Condé passait au parti ennemi et que la main de la belle Anne d'Este, veuve du duc François de Guise[1], serait le prix de sa défection[2]. L'amiral vint secrètement à Paris à cette nouvelle. Un jour, la duchesse de Montmorency sortit en coche sous prétexte d'aller à la chasse au faucon. L'amiral l'attendait avec quelques cavaliers déguisés. Il monta dans le coche de sa cousine, abaissa les portières et entra sans être vu. Il demeura deux jours à l'hôtel de Montmorency en conférence avec le gouverneur de Paris, le prince de Porcian et quelques-uns de ses partisans[3].

Le cardinal s'avançait vers Paris, accompagné du duc d'Aumale, de ses deux neveux, le duc de Guise et le marquis du Maine[4], et de sa garde de cinquante arquebusiers, commandés par « un gentil soldat », le capitaine La Chaussée[5], recevant sur sa route les hommages des partisans de sa maison. Beaucoup de gentilshommes se joignaient à lui, et, de ville en ville, de journée en journée, son cortège se grossissait de tous les mécontents. Presque en même temps, le 13 décembre, de Nîmes le roi avait adressé au gouverneur de Paris une déclaration impérieuse qui défendait aux seigneurs du royaume d'entrer dans l'Ile-de-France avec des troupes armées. Voici le principal article de ce document. Nous le publions avec d'autant plus d'empressement qu'il manque à tous les recueils[6]. « ..... Il est aussi défendu, sous « peine de la hart, aux soldats, qui sont paiez pour la garde des « gouverneurs de leur gouvernement, d'entrer aud. gouverne- « ment de l'Isle-de-France, n'estant permis à seigneurs, quels « qu'ilz soient, s'ilz ne sont princes de la maison de France,

---

1. Ce bruit était absurde, car la veuve du duc de Guise appartenait de corps et d'âme depuis longtemps à Jacques de Savoie, duc de Nemours, qu'elle épousa trois ans plus tard.

2. Voyez notamment une lettre attribuée au seigneur de Guergne et à Claude Dubourg et adressée au prince de Condé sous la date du 15 déc. 1564 (*Mémoires de Condé*, t. V, p. 240).

3. Lettre originale en espagnol de Francis de Alava à Philippe II, datée de Toulouse et du 23 janvier 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 35).

4. Charles de Lorraine, plus tard connu sous le nom de Mayenne.

5. Brantôme, t. III, p. 355, et VI, p. 492.

6. Cependant de Thou et, après lui, les historiens qui se sont occupés de cette affaire ont signalé l'existence de cette déclaration du roi (De Thou, t. III, p. 533).

« d'entrer aud. gouvernement de l'Isle-de-France avecques aucune « garde[1]. »

François de Montmorency, informé jour par jour de la marche du cardinal, fit publier l'ordonnance à son de trompe; mais Charles de Lorraine continua sa route. Le maréchal lui envoya alors Jean Hurault de Boistaillé, ancien ambassadeur à Venise, ancien favori de la maison de Lorraine. Le cardinal reçut fort mal le négociateur, et, au lieu d'écouter ses avertissements, il lui reprocha de s'être laissé entraîner dans le camp des Montmorency. Il ne voulut pas même communiquer au gouverneur de Paris l'exemption qui l'autorisait à avoir une garde, afin de marquer sa supériorité sur les lieutenants du roi[2].

Le cardinal de Lorraine était depuis quelques jours à Saint-Denis. En approchant de Paris, il était rejoint par des seigneurs et des bourgeois de son parti. Les seigneurs de Lignières, le révélateur de la conspiration d'Amboise, de La Vallée, de Crenay, de Villegaignon et d'autres se joignirent à son cortège, mais sans armes. Dans le cours de son voyage, il avait même recruté des dames, la duchesse douairière de Nevers, la comtesse de Savigny et la princesse de Porcian. Montmorency, averti que le cardinal se préparait à faire son entrée à Paris le lundi 8 janvier, revint d'Écouen le dimanche soir. Les principaux membres des deux maisons allaient se trouver en présence, tous deux à la tête de leurs plus chauds partisans, loin du roi, qui ce jour-là était à Leucate près de Perpignan[3].

Cependant le gouverneur hésitait à trancher le conflit par la violence. Un coup d'arquebuse, tiré dans les rues de Paris, risquait d'allumer la guerre civile. D'autre part il ne pouvait reconnaître au cardinal le droit de traverser la ville à la tête d'un corps de troupes qui ressemblait à une petite armée. Que deviendraient les édits si les grands donnaient l'exemple de la désobéissance? Décidé à mettre le droit de son côté, le lundi, à l'ouverture de l'audience, il se rendit au Parlement, sous le pré-

---

1. Rapport à l'ambassadeur espagnol en date du 9 janvier 1565, original espagnol (Arch. nat., K 1505, n° 31).

2. De Thou, t. III, p. 533; Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1092. François de Montmorency fait allusion à la mission de Hurault de Boistaillé dans la lettre à Jeanne d'Albret que nous publions plus loin.

3. Voyage de Charles IX par Abel Jouan (Aubais, *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, t. I).

texte de prendre part aux débats d'un procès qui intéressait la duchesse de Nevers et le prince de Porcian [1]. Là, il déclara avec insistance, devant les nombreux amis des Guises, « qu'il ne pou-« voit comporter que le cardinal de Lorraine entrât dans Paris « avec sa garde d'harquebusiers, et, au contraire, que s'il venoit « sans garde, soubz la protection du roy et de son lieutenant « général, qu'il y seroit le très bien venu [2]. » Cette déclaration fut immédiatement rapportée au cardinal.

A cette heure même, le prélat, glorieux de son importance, aveuglé par les hommages dont il était l'objet, quittait Saint-Denis et marchait vers Paris. A la porte, un prévôt des maréchaux, escorté d'archers à cheval revêtus de leurs casaques, lui signifia, au nom du gouverneur, de faire déposer les armes à ses gens. Le cardinal dédaigna la sommation comme apportée par des agents indignes de son rang. Le prévôt des maréchaux et ses sergents essayèrent de procéder au désarmement de l'escorte, mais ils n'étaient pas en force et ils furent obligés de se rabattre vers le centre de la ville, poursuivis par les huées des « goujats » de la suite.

En quittant le Parlement, le maréchal s'était rendu au Louvre,

---

1. Cette affaire était une des causes de l'ardeur que le prince de Porcian apportait contre le cardinal de Lorraine. La fille aînée de Diane de Poitiers avait épousé Robert de La Marck, duc de Bouillon. Elle en avait eu une fille, appelée Diane comme sa grand'mère, qui fut mariée à Jacques de Clèves, duc de Nevers. La duchesse de Nevers devint veuve sans enfants en septembre 1564 et eut des difficultés avec les héritiers de son mari à l'occasion de son douaire. Telle était l'affaire que le Parlement avait à juger.

Parmi les héritiers du duc de Nevers se trouvait le prince de Porcian, qui avait épousé Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, sœur du duc décédé. La duchesse de Nevers, à Sedan, avait embrassé la réforme. Diane de Poitiers, désireuse de distraire sa petite-fille de ses nouvelles opinions religieuses, l'avait retirée auprès d'elle. Le prince de Porcian, accusant Diane de Poitiers et les Guises de la ténacité que la duchesse mettait à poursuivre son procès, envahit la retraite de Diane avec une foule de gens de guerre et enleva sa belle-sœur, « prenant excuse que madame de Valentinois vouloit con-« traindre sa petite-fille d'aller à la messe. » Diane de Poitiers, se sentant en défaveur à la cour, n'osa se plaindre, mais Henri de Montmorency, seigneur de Damville, parent de la duchesse de Nevers, réclama en vain au roi contre l'acte du prince de Porcian. C'est dans une lettre de Damville à la reine-mère, datée du 18 janvier 1564 (1565), que nous prenons les détails qui précèdent (f. fr., vol. 15880, fol. 97).

2. Lettre de François de Montmorency à Jeanne d'Albret, publiée plus loin.

plus propre que l'hôtel de Montmorency aux concentrations militaires. Bientôt il vit arriver le prévôt et ses sergents en désordre. Il les rallia vigoureusement, leur adjoignit une compagnie de quinze arquebusiers de sa garde sous le commandement d'un capitaine et les renvoya au-devant du cardinal. Aussitôt que les deux troupes se rencontrèrent, les soldats du gouverneur furent entourés par les gens du prélat, dix fois plus nombreux, et mis en fuite. Montmorency monta alors à cheval « avec bon nombre de « gentilshommes de l'une et de l'autre religion », parmi lesquels était Antoine de Croy, prince de Porcian, autrefois l'ennemi du connétable, maintenant le partisan des Montmorency et huguenot déterminé. Il arriva par la rue Saint-Honoré et se heurta, près de l'église des Saints-Innocents, au coin de la rue Saint-Denis, au défilé de l'escorte. La tête de la colonne était sans armes et ne fut l'objet d'aucune menace; mais, quand passèrent les arquebusiers, le maréchal leur fit commander de déposer les armes. Au milieu du tumulte, l'un d'eux lâche son arquebuse et tue un gentilhomme de la suite du prince de Porcian. Ainsi provoquées, les troupes du gouverneur chargent les soldats du cardinal, en tuent plusieurs et dispersent les autres. Le prélat terrifié saute de cheval et se réfugie avec ses neveux dans la boutique d'un cordier appelé Garrot[1]. Le jeune duc de Guise, un pistolet à chaque main, voulait poursuivre le combat et charmait par son attitude martiale ses compagnons de voyage; mais son oncle l'entraîna dans sa fuite. Un serviteur, en fermant la porte du cordier, tomba mort d'un coup d'arquebuse. Montmorency connut bientôt le lieu de la retraite des Lorrains; la maison était facile à forcer; il semble qu'il en eut la tentation; mais la sagesse l'emporta sur la haine; il rappela ses gens et les entraîna loin du champ de bataille.

Suivant un rapport communiqué à l'ambassadeur d'Espagne, Montmorency était l'agresseur, et, dès le premier moment, en abordant le cortège du cardinal, il commanda une décharge qui renversa des hommes et des chevaux. Lui-même s'élança le pistolet au poing et, saisissant un gentilhomme qui ressemblait au prélat, il lui cria : « Tu vas mourir, cardinal, meurs! » Et il le tua. Charles de Lorraine ne répondit à cette attaque qu'en ordonnant à ses gens de ne pas tirer; mais, au milieu du tumulte,

1. Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 150.

quelques arquebusiers ne comprirent pas l'ordre et plusieurs hommes de la compagnie du prince de Porcian furent frappés. Le duc de Guise se prit au maréchal et Montmorency ne put échapper à son jeune adversaire qu'en se jetant à bas de son cheval[1]. Dans ce récit, dicté par la passion, certains détails sont contredits par tous les témoins, d'autres semblent appartenir à la légende plutôt qu'à l'histoire.

Le soir, quand la nuit fut venue, le cardinal sortit de sa cachette, traversa le pont Notre-Dame à pied et se retira dans son hôtel de Cluny. Il y trouva le duc d'Aumale qui, averti de la mésaventure de son frère, était entré sans bruit par la porte du Louvre. Les deux Lorrains tinrent conseil. Un appel aux armes était impossible; d'ailleurs ni l'un ni l'autre n'étaient doués des qualités nécessaires à la lutte. Ils passèrent la nuit dans l'angoisse. Le lendemain et le surlendemain le cardinal et le duc se tinrent cachés, pendant que Montmorency prenait plaisir à les épouvanter par le développement de ses forces. De gros détachements de gens de pied et de cheval, l'écharpe blanche au chapeau, passaient et repassaient sous les fenêtres de l'hôtel de Cluny en proférant des menaces contre les Guises. Le peuple, toujours admirateur des actes énergiques, chantait des « pasquils » insolents qui se terminaient par : « Mort aux Lorrains! » ou : « Fi, fi du cardinal[2]! »

Le jour même du combat, à quatre heures du soir, le maréchal était entré au Parlement et avait raconté ce qui s'était passé, « le priant, dit-il, de tenir la main à la justice comme je tiendrois « la main à la force. » La Cour en majorité se composait de guisards. Cependant aucun conseiller n'osa protester, et le premier président répondit au maréchal « que tout ce qui estoit passé « n'estoit rien....., mais qu'ils désiroient pour la continuation du « repos..... qu'on n'en vint plus avant.....[3] » Cependant la Cour fit dresser une information par les conseillers Adrien du Drac et Robert Bouette[4]. Le prévôt des marchands, Claude Guyot, sei-

1. Nous publions plus loin cette pièce.

2. Dusommerard, *Les arts au moyen âge*, t. I, p. 243, note; Bouillé, *Hist. des ducs de Guise*, t. II, p. 345, note.

3. Lettre de François de Montmorency à la reine, du 8 janvier 1565, publiée plus loin.

4. Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 150. Les registres du criminel, depuis le 1er janvier 1565 jusqu'à la fin de 1566, manquant aux Archives nationales, il ne nous a pas été possible de retrouver cette enquête.

gneur des Charmeaux[1], porta au maréchal la lettre de dispense que le cardinal avait reçue du roi et pria le gouverneur, au nom du premier président et du procureur général, de permettre à l'infortuné prélat de sortir de Paris sans l'obliger à donner à sa sortie l'apparence d'une fuite. Le maréchal répondit que si le cardinal voulait lui-même remettre au gouverneur une copie des lettres du roi et l'état de ses gardes, il l'autoriserait à traverser la ville avec un train conforme à son rang. Cette réponse fut donnée par écrit et signée de la main de Falaise, secrétaire du maréchal[2]. Claude Guyot eut la sagesse de la supprimer pour ne pas envenimer la querelle, mais il en communiqua officieusement la substance au cardinal[3]. Le soir même, le mercredi 11 janvier, à deux heures du matin, Charles de Lorraine s'esquiva de l'hôtel de Cluny avec le duc d'Aumale, en petit équipage, armé seulement de lanternes, se retira au château de Meudon[4] et bientôt après dans son archevêché de Reims.

Cependant François de Montmorency n'était pas sans inquiétude sur les suites du « tumulte » du 8 janvier. Tout le favorisait pour le moment, la présence du connétable à la cour, l'éloignement des Guises; mais l'avenir pouvait lui réserver de grands revirements. Le jour même du combat, il adressa à la reine-mère la lettre suivante afin d'atténuer l'importance de sa victoire :

A la Royne.

Madame, depuis hier soir ma lettre escripte j'ay esté ce matin au Parlement où j'ay remonstré que, lorsque je pensois avoir un peu de relâche, voiant le repos de cette ville et de tout mon gouvernement,

---

1. Claude Guyot avait été nommé prévôt des marchands le 31 août 1564 (Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 146 et 148). Le titre de seigneur des Charmeaux lui est donné dans le *Livre des Marchands* de Louis Regnier de la Planche.

2. L'entrevue du maréchal et du prévôt Claude Guyot est racontée dans une pièce in-8° signée du secrétaire du maréchal, datée du 10 janvier 1565 (*La Response faicte par monsieur le mareschal de Montmorency quand on luy présenta le congé obtenu par monsieur le cardinal de Lorraine de faire porter armes défendues à ses gens et le lendemain envoyée au parquet de Messieurs les gens du roy à ce que personne n'en peust prétendre ignorance*, 1565, s. l., petit in-8° de 6 pages). De Thou a donné une grande autorité à cette plaquette en la reproduisant presque textuellement dans son récit. Voyez la note suivante.

3. De Thou, liv. XXXVIII, 1741, t. III, p. 537.

4. Lettre de François de Montmorency à la reine de Navarre, publiée plus loin.

il m'a fallu revenir pour le différend d'entre madame de Valentinois et sa petite-fille qui attiroit grande querele, et aussi pour ce qu'ailleurs faisoient porter par leurs gens à découvert harquebuses, pistollets et autres armes deffendues par les ordonnances du roy. A quoy voulant pourvoir, j'avois commandé à mes prevosts de les chastier et priois que de sa part la justice ordinaire feist le semblable; leur déduisant qu'ung chacung qui venoyt ici debvoit estre en la protection du roy et en la mienne, puisque je le représentois en son absence, et que je maintiendrois un chacun en seureté, suivant ses édits, sans souffrir qu'ils feussent aulcunement enfrains. Et à ceste fin me feroys-je accompagner bientôt, de sorte que le roy et moy, son lieutenant, seroient les plus forts pour chastier les désobéissants. Ils ont tous advoué mon dire raisonnable. Ce que m'a semblé devoir faire entendre à Votre Majesté; ensemble que, voulant le président Duboys s'ingérer à faire le procès de ceux qui crochetèrent les paquets à Milly, et la vollerye faicte au s^r de Longjumeau durant les troubles, je ne l'ai voulu permectre. Et pour les premiers j'ay requis Votre Majesté d'envoyer une soumission au lieutenant criminel pour faire le procès aux susdits crocheteurs de paquets. Et si ay fait délivrer Faurey et Fanchon pour ce que celui qui advoit fait l'exploit avoit mis que c'estoit par mon commandement : ce que j'ai désadvoué.

Madame, apprès mon disner, mes prevosts m'ont mandé qu'ils n'estoient assez forts pour prendre plusieurs harquebuziers et pistolliers qu'ils voioient et qu'ils en avoient trop sur les bras; qui m'a meu incontinent monter à cheval. Et estant arrivé au coing de Saint-Innocent, j'ay veu passer par la rue Saint-Denis les gens du cardinal de Lorraine, entre lesquels quand j'en ay veu qui avoient des armes deffendues, je leur ay fait commander de les rendre, et, au lieu d'obéir, ont tiré un gentilhomme de M^r le prince Porcian, nommé Mondseu[1]. Qu'a esté cause que j'ay ung peu rudement faict oster les dites armes. Et puis assurer Votre Majesté qu'en toute la rue Saint-Denys le roy a esté obéi sans que jamais un seul bourgeois de ladicte rue ayt faict semblant d'y prendre aulcun desplaisir. Aussy ay-je bien gardé qu'on ait faict tort ni empeschement à tous ceux qui n'avoient point d'armes deffendues, comme à Lignères, La Vallée et Crenay et plusieurs aultres. Ledit cardinal s'en est allé cependant par aultre chemin passer à pied sur le pont Notre-Dame, accompaigné de

1. Sans doute Nicolas de Schulemberg, seigneur de Mondejeu, dont le fief, situé non loin de la principauté de Porcian (Ardennes, comm. de Saint-Lambert), fut érigé plus tard en comté pour Jean de Schulemberg, maréchal de France (Anselme, *Histoire généalog.*, t. VII, p. 589). Dans la lettre à la reine-mère, Montmorency écrit que Mondejeu était de la suite du prince de Porcian; dans celle qui est adressée à la reine de Navarre, il le dit de sa compagnie. On trouvera ce dernier document plus loin.

quelques harquebusiers aussy à pied ; s'est logé dans son hotel de Clugny, où bientôt après est arrivé son frère, le duc d'Aumalle, en s'accompagnant de leurs amis et serviteurs.

De ma part, pour esviter aux inconvénients, j'ai retiré auprès de moi mesdames la douairière de Nevers, comtesse de Sévigny et princesse de Porcian, où elles seront en seureté, et avec elles monsieur le prince de Porcian, qui m'a accompaigné aujourd'hui pour le service du roy avec plusieurs gentilshommes. Et se sont tous si saigement gouvernés que j'ay grande occasion de m'en louer et le faire entendre à Votre Majesté, et que, s'ils eussent estés portés d'aultre passion que du service de votre dite Majesté, ils avoient un moyen d'exécuter ce qu'ils eussent voulu. Je vous asseure, Madame, que la force demeurera au roy et à vous, et en leur absence à moy, puisque j'ay cet honneur de tenir ici celuy que je y tiens.

J'ay esté à quatre heures du soir au Parlement, auquel j'ay fait entendre comme tout s'estoit passé, le priant de tenir la main à la justice comme je tiendrois la main à la force. Ils m'ont respondu que tout ce qui estoit passé n'estoit rien, et que j'avois bien faict, mais qu'ils désiroient, pour la continuation du repos où j'ay estably ceste ville, qu'on n'en vint plus avant, et que ledit cardinal s'excusoit de ce qu'il avoit permission de Vos Majestés de mener garde pour faire porter à ses gens telles armes qu'il lui plaisoit en cette ville et partout. A quoy j'ay répliqué que c'estoit à moy à l'ignorer, que j'estois lieutenant du roy et que c'estoit présomption à luy si ne m'advertissoit de sondit congé et du nombre des gens armés qu'il entretenoyt, afin que, pour un homme armé qu'il auroit, j'en eusse trente. De quoy j'ay bien le moyen puisque le roy m'a faict cet honneur de me mectre en main le commandement sur les armes. Duquel je n'uzerai jamais que pour le service de Sa Majesté et la faire obéir d'un chacun, soit cardinal ou autre, de quelque qualité qu'il soit.

Madame, je vous supplie ne vous troubler pour l'entreprise dudict cardinal et des siens, car je mettray bon ordre, tant qu'ils seront dans mon gouvernement, de les faire contenir en leurs limites. Ainsi que plus particulièrement vous dira le sieur de La Serre, présent porteur, suivant la charge que je luy ay ordonné, s'il plaît à Vòtre Majesté lui donner audience, sur lequel me remectant, je supplieray le Créateur,

Madame, vous donner en parfaite santé et prospérité très bonne et longue vie.

Paris, ce VIII janvier 1564.

Votre très humble et très obéissant subjet et serviteur,

De Montmorency[1].

1. Lettre de François de Montmorency au roi, copie moderne (f. fr., vol. 6621, fol. 91).

Trois jours après, le lendemain de la sortie du cardinal, François de Montmorency écrivit à la reine de Navarre. Sa lettre, beaucoup plus développée que la précédente, contient des détails nouveaux :

A la reine de Navarre.

Madame, j'eusse pensé faillir si je ne baillois à monsieur de Passy ceste lettre pour me ramentevoir toujours à vostre bonne grâce et souvenance et aussi pour vous advertir qu'il y a six mois et plus que j'ay dit en la présence des cardinaux, arcevesques, évesques, chevaliers de l'ordre, seigneurs, gentilshommes, présidens, conseillers et gens de tous estatz, mesmes d'aucuns serviteurs du card. de Lorraine, que, pour plusieurs bonnes et importantes raisons, j'estois délibéré de ne souffrir entrer en mon gouvernement de l'Isle-de-France led. cardinal avec sa garde d'harquebusiers. Et, estant dimanche arrivé bien tard en ceste ville, le lendemain matin j'allay au Parlement, où je déclaray que je ne pouvois ni devois comporter que led. cardinal entrast en ceste dicte ville avec sa garde d'harquebuziers, et au contraire que, s'il venoit sans garde soubs la protection du roy et de son lieutenant général, qu'il y seroit le très bien venu et que je donnerois ordre qu'il y seroit en toute seureté ; mais aussi, s'il y venoit avec équipaige d'armes défendues, je luy ferois apprendre, comme à ung chascun, de se contenir deça les limittes de sa vaccation et d'obéir aux édits du roy.

Vous sçavez bien, Madame, qu'il avoit bien quelques serviteurs en ceste compaignie pour l'en advertir. Et néammoings, l'asprès dînée, il ne laissa de partir de Saint-Denys et d'entrer en ceste ville avec la susd. garde et avecques telle trouppe que mes prévostz, que j'avois envoié pour constituer prisonniers ceulx qu'ils trouveroient portans armes deffendues, m'advertirent qu'ilz avoient trop de gens sur les bras et ne pouvoient exécuter mes commandemens. Par quoy je y envoyai quinze harquebusiers de ma garde, conduits par leur cappitaine, lesquelz, soudain qu'ilz feurent apperceuz des gens dud. cardinal, furent par eux environnés, leur présentans arquebuzes et pistolles à l'estomac, tellement qu'il me fut force de monter à cheval avec bon nombre de gentilshommes de l'une et l'autre religion ; car, Dieu mercy, les ungs et les autres m'obéissent volontiers en ce que je leur commande au nom et pour le service du roy.

Le train dud. cardinal fut par moy rencontré au coing de Saint-Innocent; et laissay passer tous ceulx qui ne portoient aucunes armes deffendues. Mais quand j'apperceuz des harquebuziers et pistolliers, je m'avançay desçà la rue Saint-Denys et leur fis faire commandement de mettre les armes bas. Et pour ce que, à ceste abordée, au lieu de m'obéir, un des harquebuziers dud. cardinal tua ung des gentilshommes de ma compaignie, tout ce qui fut rencontré armé fut

désarmé un peu plus rudement que je n'avois délibéré. Toutefois ne fut faicte aucune offense à Lignères, La Vallée, Crenay, Villegaignon et Fossé et autres qui ne portoient armes défendues, et les feiz préserver. Led. cardinal se saulva dedans une maison aisée à forcer. Mais pour ce que j'avois en ma compaignie assez de gens qui ne l'aymoient guières, je outre passay et feiz outre passer à toute ma compaignie lad. maison, affin de luy donner moyen de se retirer à pied dedans son hostel de Cluny.

Il n'y a homme de guerre qui sache que c'est de commander, un homme de jugement, de quelque qualité qu'il soit, qui puisse excuser led. cardinal d'avoir desdaigné le roy, puisqu'il a tant desdaigné son lieutenant général que d'entrer, non seullement en mon gouvernement, mais aussi en la ville cappitale de ce royaulme avec armes deffendues sans m'en advertir. S'il avoit quelque congé, c'estoit à luy le monstrer et à moy l'ignorer pour le lieu que je tiens. Et pour ce il bailla au premier président mardy dernier au soir pour me monstrer ung congé qu'il a de faire porter à ses gens armes deffendues dès le mois de février dernier, signé Bourdin, de par la royne; laquelle, usant de son accoustumée prudence et sagesse, ne luy a donné qu'ung simple congé qu'on ne refuze ordinairement à tous ceulx qu'on sçait avoir querelle. Et, soubz prétexte dud. congé, led. cardinal se veult attribuer garde de harquebuziers et cappitaine de garde, chose quoy que S. M. tant advisée ne pensa jamais, d'aultant qu'elle feroit tort à messeigneurs ses enfans et à la maison de France, et pour ce que, entre tous ceulx qui sont nez subjects du roy, il n'y a que ceulx qu'il plaist à S. M. tant honorer que de leur donner commandement sur les armes.

Toutesfois, voyant led. congé, je n'en parlay poinct. Seullement je dis que, quand led. cardinal m'envoieroit le nombre et le nom de ses gens auxquelz il entend faire porter armes deffendues au gouvernement de l'Isle-de-France, en forme authentique, attaché aud. congé, deuement collationné, j'en ordonnerois selon le dire de ma charge.

Sur cella il partit mercredy matin à deux heures avant jour avec des lanternes et se retira à Meudon, où, et partout ailleurs où il sera en mon gouvernement, il ne luy sera souffert faire chose qu'il ne doibve faire pour faire obéir le roy et révérer ses ministres chacun selon son regard et vaccation. Ce que j'ay bien voullu faire entendre à V. M., d'autant que vous estes la princesse du monde de qui je désire plus mes actions estre approuvées, et que je m'assure qu'il vous plaira me faire cest honneur et ceste grâce en tous endroitz de soutenir la justice de ma cause, sans croire les artifices dont ont accoustumé d'user ceulx qui se veulent attribuer en France plus de grandeur que les saintes loix ne permettent.

Une entreprinse déclairée six mois auparavant et déclairée le jour

mesme au Parlement ne peult estre dicte secrète. Et peulx dire avec vérité que j'ay préservé la vie aud. cardinal, ayant eu assez d'occasion de luy mal faire pour avoir veu ung des gentilshommes de ma suite tué par les siens près dud. cardinal. Que je ne me soucye pas s'il m'en sçait gré, d'aultant que je ne l'ay poinct faict pour l'amour de luy, mais pour ce que j'eusse esté marry qu'ung tel inconvénient feust advenu en mon gouvernement et en ma présence. S'il a eu ung alarme, il l'a voullu et recherché luy-mesme. Et devoit penser que mes prédécesseurs ont de sy longtemps servy à la couronne et de sy grandes charges que je doibs bien entendre et faire mon estat. J'honore le collège dont il est, mais je ne puis honnorer quelconque mesprise mon roy, ses édicts et saintes lois, establissemens de ce royaume. Ce que la noblesse trouve sy bon qu'il y a desjà plus de 3,000 gentilshommes, qui seront dedans quatre jours en ceste ville, si je veulx. Par où vous cognoistrez que led. cardinal et les siens n'ont guières de parti en ce royaulme, quoyqu'ils se soient voulu vanter; aucuns disant qu'il avoit confiance au peuple de Paris; mais je le trouvay en plaine rue Saint-Denys et personne ne se bougea, respectant ung chascun mes qualités. De quoy, Madame, je m'asseure que serez bien aise pour le bien que je scay que V. M. veult à ce royaume qui ne retournera poinct aux troubles, sy chacun endroict soy y veult tenir la main au proffict du roy, contentement de ses fidèles subjects et à la gloire de Dieu. Que je supplie, après vous avoir présenté mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, vous donner, Madame, en parfaite santé et prospérité très bonne et longue vye.

De Paris, ce xme jour de janvier[1] 1564.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

François DE MONTMORENCY[2].

Quelques jours après, le 15 janvier, le gouverneur de Paris écrivit à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince sage et mesuré, qui s'était laissé entraîner à des excès de répression contre les huguenots pendant la première guerre civile, mais qui, depuis la paix, représentait ouvertement le parti de la conciliation dans les conseils du roi[3].

1. C'est par erreur que la lettre est datée du 10 janvier; elle ne peut être que du 11, puisque Montmorency raconte la fuite du cardinal qui eut lieu le mercredi 11 janvier.

2. Copie du temps (Arch. nat., K 1503, n° 2). Cette lettre nous fournit la preuve de la prodigieuse étendue d'informations de Philippe II. Elle est conservée parmi les documents rapportés d'Espagne en 1810.

3. La lettre de Montmorency au duc de Montpensier est une copie presque

Ces trois récits sont confirmés, au moins dans leurs points essentiels, par les historiens du temps les mieux informés, notamment par le journal de Bruslard et l'histoire de De Thou. Mais il est juste de donner place aux exposés de la partie adverse. Voici le rapport qui fut adressé de Paris à l'ambassadeur espagnol, Francis de Alava[1]. Le lecteur ne doit pas oublier que, dès les premières années du règne de Charles IX, la politique de Philippe II soutenait les Guises et le parti catholique.

Hier[2] est entré à Paris, après avoir resté trois ou quatre jours à Saint-Denis, le cardinal de Lorraine, accompagné de M. de Guise, de plusieurs seigneurs et de chevaliers de l'ordre et de arquebuziers de sa garde ordinaire, au nombre de trente, et de environ deux cents chevaux montés par toute sorte de personnes en habit de voyage et non pas de guerre. Arrivé à la rue Saint-Denis, le cardinal fut conseillé de se sauver, car il couroit danger de la vie. Tout d'un coup il vit venir M. de Montmorency, armé de pied en cap, avec le prince de Porcian et nombreuse compagnie. Le cardinal, ordonnant à sa suite de ne pas faire feu et lui disant à haute voix que si elle faisoit autrement elle lui causeroit du déplaisir, se retira dans une maison. A peine y fut-il entré qu'on fit une décharge d'arquebuse dont quelques balles battirent la porte et les murs de la maison. D'autres atteignirent cinq ou six hommes et plusieurs chevaux des arquebusiers de sa garde ; l'une tua un gentilhomme du cardinal. Quelques-uns de sa suite ripostèrent aux assaillants, mais en petit nombre, à cause de l'ordre que le cardinal avoit donné. Il y eut un mort et quelques blessés parmi les gens du prince de Porcian. Montmorency et ses soldats, voyant le cardinal et ses neveux en sûreté, se retirèrent. Bientôt après, le cardinal, traversant la ville à pied, au milieu de sa garde, se retira à son hôtel de Cluny où les blessés furent visités par un médecin qui prétend leur sauver la vie. La ville n'y fit aucune attention. Il est vrai que la querelle cessa promptement. M. d'Aumale n'y assistoit pas, et il en a eu un grand regret. Je l'ai vu passer en petite compagnie et en habit de voyage. S'il eust assisté le cardinal, l'affaire se seroit passée d'une autre façon.

Le prince de Porcian se retira aussitôt au Louvre. L'un et l'autre partis se sont grossis et recrutent tous les jours du monde. Le cardinal

---

textuelle de la lettre adressée à la reine de Navarre (f. fr., vol. 3188, fol. 6, copie du temps). Il est probable que le gouverneur de Paris en adressa d'analogues à tous les princes.

1. L'ambassadeur d'Espagne suivait le roi.

2. Cette pièce est écrite en langue espagnole. Nous la traduisons sans aucun changement.

n'a pas osé rester chez lui et il est parti pour la campagne. Montmorency a parcouru aujourd'hui la ville avec quatre cents chevaux. On a remarqué que tous les gens de sa suite portoient une bande blanche à leur chapeau pour se distinguer de l'autre parti. On dit qu'il a convoqué les gens d'armes de l'amiral et d'autres de ses partisans et qu'il a écrit à l'amiral lui-même, mais je ne crois pas que l'amiral vienne à Paris. Tout au plus enverra-t-il quelques soldats. Cette coiffure à bande blanche a excité des murmures. Beaucoup disent que c'est un commencement de faction ou de sédition et une inconvenance de la part du gouverneur de la ville [1].

Le fait est jugé diversement suivant les passions de chacun, mais il est certain que Montmorency est l'agresseur. Beaucoup de témoins rapportent lui avoir entendu dire, en arrivant sur le cardinal, tenant un pistolet d'une main et le saisissant de l'autre : « Tu vas mourir, « cardinal, meurs ! » En même temps Montmorency fit feu sur un gentilhomme qui ressembloit beaucoup au cardinal. Un Génois de la compagnie de M. de Guise m'a dit aujourd'hui que Montmorency se jeta de cheval pour ne pas être frappé par le jeune duc de Guise [2].

La fuite du cardinal de Lorraine et du duc d'Aumale laissait le gouverneur dans l'ignorance de leurs projets. La reine-mère faisait « nourrir » à Paris sa fille Marguerite, alors âgée de douze ans [3], et à Saint-Germain, sous le préceptorat du sieur de La Bourdaisière, son dernier fils, Hercule de Valois [4]. Les deux petits princes se visitaient souvent [5]. Le maréchal ne pouvait oublier

1. L'écharpe blanche avait été arborée par le prince de Condé pendant la première guerre civile et était devenue le signe distinctif de ses partisans.

2. Rapport sans signature, mais qui doit être du docteur Gaspard Barchino, espion ou agent reconnu laissé par l'ambassadeur d'Espagne à Paris, *persona de bien y desapasionada* (Lettre d'Alava à Philippe II du 23 janvier 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 35). Ce rapport est très exactement résumé dans une autre pièce, également sans signature, qui provient aussi de la correspondance de l'ambassadeur d'Espagne (Arch. nat., K 1503, n° 28).

3. Peu de jours après, Marguerite fut conduite à Toulouse pour recevoir des mains du cardinal d'Armagnac le sacrement de confirmation avec le duc d'Anjou (D'Aubigné, *Histoire universelle*, 1630, t. I, col. 291).

4. Marguerite de Valois, qui épousa plus tard le roi de Navarre. — Hercule de Valois, plus tard *François*, duc d'Alençon et d'Anjou.

5. Voici une charmante petite lettre de ce jeune prince de huit ans et demi au connétable, qui appartient évidemment à cette époque. C'est peut-être une des premières qu'il ait écrites :

« A mon parrin, monsieur le connétable.

« Mon parrin, monsieur le mareschal de Montmorency et ma seur m'ont faict grand plaisir de me venir voir. Elle m'a bien asseuré d'estre souvent

que, trois ans auparavant, Jacques de Savoie, duc de Nemours, l'un des guisards les plus déterminés, avait essayé d'enlever le duc d'Anjou, le troisième fils de Catherine de Médicis[1]. Le 11 janvier, Montmorency offrit à La Bourdaisière du secours en cas de besoin et une garnison au château de Saint-Germain. La Bourdaisière refusa et communiqua immédiatement cette démarche à la reine. Sa lettre est celle d'un courtisan prudent, qui craint de se compromettre et qui dans aucun cas ne veut prendre parti :

A la Reine, ma souveraine dame.

Madame, j'ai différé jusqu'à présent d'envoyer devers Votre Majesté, estimant qu'elle sera si advertie par les deux parties de ce qui est intervenu lundy dernier à Paris, qu'elle en pourra estre esclaircie à la vérité avant l'arrivée de ce porteur, auquel tant s'en fault que j'en vueille rien escrire par luy ni que je luy aye donné commandement et charge d'en porter, que au contraire, s'il s'en avance en rien, c'est contre mon commandement, et l'en désadvoue de tout. Dont, Madame, sa charge est seulement, après avoir adverti Votre Majesté que hier après disner mons. le mareschal de Montmorency m'envoya un nommé La Junchée (?) avec lettre de créance, lequel fut de me conter le faict comme il s'estoit passé et que messieurs le cardinal de Lorraine, d'Aumalle et de Guyse s'estoient retirés à Meudon, où ils assembloynt grandes troupes, et pour ce que c'estoit près d'icy, qu'il se délibéroit de m'envoyer une bonne troupe pour la seureté et garde de monseigneur votre filz, et que de l'autre costé il assembloyt gens pour garder qu'il n'adveint aucun inconvénient à Paris. Ma response fut que mondict seigneur votre fils estoit en mayson si forte que, Dieu aydant, je l'y pouvois gardé tant qu'il m'eust envoyé secours dont je le requerroys si je voyois d'en avoir besoing, et que cependant, pour éviter la foule et crierie du pauvre peuple, je le supplioís voulloir laisser jouer mon petit maître en liberté accoutumé avec la garde qu'il avoit pleu à Vos Majestés lui ordonner; qu'il plaise à Vos Majestés avoir préveu les choses de deçà tendent et où elles peuvent tomber, son bon plaisir soit de me faire escrire ce qu'il luy plaist que je face, ne me sentent si dépaysé ni desprouveu d'amys et de moyens que je ne luy puisse faire service et Dieu aydant lui rendre aussi bon

---

avec moy, qui est bien le plus grand plaisir que je scaurois avoir estant par deçà, et vous prie luy escrire qu'elle n'i faille pas et vous souvenir de

« Vostre bon filleul,

« HERCULES. »

(Autog. sans date; f. fr., vol. 3202, f. 77.)

1. Nous préparons sur Jacques de Savoie, duc de Nemours, et sur Françoise de Rohan une étude où ce fait sera exposé.

compte de la personne de mons^r votre fils sans me rendre en quelque façon que ce soit partial, comme Dieu m'a faict la grâce de le faire en temps plus trouble que celuy-ci ne sera si luy plaist. Mondict seigneur vostre fils est, Dieu merci, en santé accoutumée.

Madame, je prie le Seigneur donner à Votre Majesté parfaicte santé, très longue et très heureuse vie.

De Saint-Germain ce 11 janvier.

De Votre Majesté

Très humble et très obéissant subject et serviteur,

La Bourdaisière [1].

Le duc d'Aumale était sorti de Paris altéré de vengeance. De Meudon il se transporta à Saint-Denis, à Carrières, à Dampierre, raccola quelques gens de guerre et inaugura une série de rapines plus redoutables pour les bourgeois inoffensifs que pour le gouverneur de Paris. Celui-ci, se sentant menacé, au moins dans son œuvre de pacification, ne resta pas sans défense. On a vu dans la lettre adressée à Jeanne d'Albret que, au premier bruit de la querelle, les ennemis des Lorrains s'étaient ébranlés comme un seul homme et étaient venus se ranger sous la bannière de Montmorency. Le maréchal ne s'en tint pas aux volontaires. Il appela à Paris la compagnie de son frère, Charles de Montmorency, seigneur de Meru, et celle de l'amiral de Coligny [2]. Dans peu de jours, le gouverneur eut réuni une petite armée de plus de 700 hommes d'armes qu'il logea dans les villages voisins [3]. L'amiral vint lui-même à Paris, le 22 janvier, avec une suite de soixante-dix gentilshommes. Aussitôt après l'arrivée de Coligny, Montmorency convoqua en conseil Guillaume Viole, évêque de Paris [4], Claude Gouffier de Boisy, grand écuyer de France, Hurault de Boistaillé, le négociateur si mal accueilli par le cardinal, et les présidents du Parlement Christophe de Thou, René Baillet, Pierre Seguier et Christophe de Harlay. Coligny fit étalage de ses sentiments pacifiques. Il reçut l'évêque de Paris, le prévôt des marchands et une députation de quarante bourgeois notables; il harangua le Parle-

1. Copie moderne assez peu intelligible (f. fr., vol. 6621, fol. 93). Cette lettre porte la date du 11 janvier, mais ne peut être que du 12.

2. Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 151.

3. Lettre originale en espagnol de l'ambassadeur d'Espagne à Philippe II, datée de Toulouse et du 4 février 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 44).

4. Ce personnage est nommé dans une pièce du temps comme assistant au conseil de guerre, mais son nom n'est pas reproduit par de Thou. Voir la note suivante.

ment et y renouvela ses déclarations. Le conseil n'arrêta aucune décision, grâce peut-être à la prudence des magistrats[1].

Cependant le roi avait reçu à Carcassonne la nouvelle du combat de la rue Saint-Denis. Chaque courtisan prit parti pour celui des deux adversaires qui se rapprochait le plus de ses opinions religieuses. Les catholiques parlèrent de guet-apens, du danger auquel venait d'échapper le premier des Lorrains. Les seigneurs du tiers-parti louèrent la discipline que Montmorency maintenait dans sa lieutenance. Heureusement il n'y avait pas de huguenots, au moins avoués, à la suite du roi. Catherine de Médicis, à mesure qu'elle se rapprochait de l'entrevue de Bayonne[2], s'était débarrassée des compagnons de voyage qui pouvaient la compromettre. Dès le premier jour, le roi, bien conseillé, adopta une attitude habile : ne point rechercher les culpabilités de peur d'envenimer la querelle, empêcher la province de s'associer au mouvement. C'est dans cet esprit, éminemment politique, qu'il adressa à ses lieutenants, le 17 janvier 1565, à Honorat de Savoie, comte de Tende, gouverneur de Provence, à Henri de Montmorency, seigneur de Damville, gouverneur du Languedoc, à Jean de Brosses, duc d'Estampes, gouverneur de Bretagne, à Charles de Coucy, seigneur de Burie, et à Blaise de Monluc, gouverneurs de Guyenne, à Jean de Daillon, comte du Lude, gouverneur du Poitou, et à Jean Prévost, baron de Sansac, gouverneur de l'Angoumois, la lettre suivante qui leur donnait le mot d'ordre[3]. Nous publions, d'après l'original, celle qui est adressée à Damville.

A mon cousin, Monsieur de Damville.

Mon cousin, je viens d'estre adverty présentement comme, estant à Paris, mon cousin, le maréchal de Montmorency, qui en est gouver-

1. *Le discours du voyage faict à Paris par monsieur l'admiral au mois de janvier dernier*, petit in-8°. S. l. n. d., 1565. De Thou a reproduit presque textuellement cette pièce, liv. XXXVIII (t. III, p. 537).

2. La lettre de Jean d'Hébrard, baron de Saint-Sulpice, ambassadeur de France en Espagne, annonçant officiellement au roi que Philippe II a autorisé la reine Élisabeth à prendre part à l'entrevue de Bayonne, est datée du 21 janvier 1564 (1565). Elle est rappelée dans une lettre que cet ambassadeur écrivit le lendemain au secrétaire Bochetel (500 de Colbert, vol. 395, fol. 273, autographe).

3. Les minutes de toutes ces lettres sont conservées dans le vol. 15880 du fonds français, fol. 99. Il est probable que le roi en adressa d'analogues aux autres gouverneurs.

neur, il sut qu'il y arrivoit quelques gens avec harquebuses et pistollets, lesquelles ayant commandé à son prévost leur oster, d'aultant que c'estoit contre mes édicts, ils luy mandarent qu'ils n'estoient assez forts; où luy-mesme en personne estant allé, il trouva que s'estoient des gens de mon cousin le cardinal de Lorraine qu'il meyne pour sa garde. Et d'aultant qu'en leur voullant faire laisser les armes, il y eust quelque rumeur, où il fut tué ung homme de chacun costé, et que je ne doubte point que ceste nouvelle courra par tout, portée par ceux qui désireroient peut-être qu'elle feust cause de troubler le repos publicq, je vous en ay bien voulu advertir affin que n'en soyez en peine, mais pour évitter que les meschans nen facent leur proffit. Je vous prye donner ordre dans votre gouvernement que rien ne s'esmeuve pour cela et qu'il n'en parte point de noblesse d'une part ny d'autre pour aller à la fisle ; d'aultant que c'est un cas fortuittement arrivé, où il n'y a rien meslé de la religion, qui est la cause pour laquelle principallement la noblesse par cy davant s'est esmeue. Et oultre cela je y ay tellement pourveu que, je m'assure, elle ne passera plus avant, de facon que leurs allées n'y peult estre nécessaire. Vous scavez de quelle importance est cela pour le repos du royaume. Et pour ceste occasion je vous prie tenir la main, la plus ferme que vous pourrez, à ce que personne, pour ceste légère cause, ne se remue ni parte de sa maison, mais qu'ils vivent et continuent au repos et tranquillité là où ils sont, sur peine d'estre bien chastiez là où après votre commandement ils y contraviendront. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

De Carcassonne, le xvii[e] jour de janvier 1564.

CHARLES[1].

ROBERTET.

Quelques membres du conseil proposèrent de rappeler François de Montmorency et de le remplacer par un autre lieutenant. Mais le connétable défendit son fils avec son âpreté ordinaire et signifia qu'il ne pouvait être suppléé que par son autre fils, Charles de Montmorency, seigneur de Méru[2]. La reine laissa tomber la proposition.

Le roi ne répondit au gouverneur de Paris que le 22 janvier. Il lui avait écrit la veille, mais la lettre du 21 est muette sur l'incident du jour; elle ne traite que d'une taxe imposée aux marchands de papier de Paris[3]. Peut-être Catherine était-elle

1. Original (f. fr., vol. 3185, fol. 78).

2. Lettre originale en espagnol de Francis de Alava à Philippe II, datée de Toulouse et du 4 février (Arch. nat., K 1503, n° 44).

3. Au commencement de décembre, le conseil du roi avait établi une

encore indécise sur le langage à tenir à Montmorency. Voici la lettre du 22 janvier. Le lecteur sera frappé de son insignifiance; nous y retrouvons la ferme volonté de clore l'incident :

Mon cousin, j'ay eu grand plaisir que toutes choses de delà soient en si bon estat et que les nouvelles que nous en ayons eues n'ayent apporté autre mal, vous priant, pour le plus grand et le plus agréable service que vous me sauriez faire, donner ordre que tout y aille de bien en mieulx et prévoir toutes occasions qui y pourroient apporter aultre chose que ne requiert le bien de mon service et le repos que je désire y voir perpétuellement, que je m'assure avés en assez grande recommandation. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

De Carcassonne, le 22e jour de janvier 1564.

CHARLES[1].

DE LAUBESPINE.

Deux jours après, le roi écrit de nouveau au maréchal et lui envoie son frère, Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré, avec une mission secrète[2], celle, comme on le verra plus loin, de licencier les gens de guerre réunis à Paris. Le 30 janvier, le roi renouvelle ces ordres : « Je ne me puis garder de vous dire, mon « cousin, que le plus agréable service que vous me sauriez faire « est de la descharger (la ville de Paris) et nettoyer de tant de « gens que je scay y estre venus pour l'occasion qui s'est pré- « sentée, dont, comme je vous ay mandé, vous et moy ne pouvons « avoir aucune asseurance..... Cela sera d'un bon exemple pour « maintenir plusieurs villes qui ne demandent que l'umbre d'un « prétexte pour se bouger et retourner au mal passé[3]. »

nouvelle taxe sur le papier. Le roi ordonna à Montmorency, par une lettre du 6 décembre 1564, de faire enregistrer l'édit au Parlement (Orig., f. fr., vol. 3204, fol. 63). Sur les représentations du maréchal et du Parlement, il consentit à soumettre la nouvelle taxe à un examen nouveau (Orig. daté du 21 janvier 1564 (1565), ibid., fol. 67). Mais dans une autre lettre, datée du 23 février, il maintint la taxe et ordonna impérieusement l'enregistrement de l'édit par le Parlement (Orig., ibid., fol. 89).

1. Original, f. fr., vol. 3202, fol. 71.

2. Lettre de créance, originale, datée de Carcassonne et du 24 janvier 1564 (1565) (f. fr., vol. 3202, fol. 76). La reine avait eu l'idée première d'envoyer Lansac, son homme de confiance, au gouverneur de Paris. Après réflexion, elle lui expédia son frère Thoré (Déchiffrement original d'une lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Philippe II, datée de Toulouse et du 26 janvier 1565; Arch. nat., K 1503, n° 38).

3. Lettre originale de Charles IX à François de Montmorency, datée de Castelnaudary et du 30 janvier 1564 (1565) (f. fr., vol. 3208, fol. 25).

Au milieu de ces délibérations, la cour apprit que le prince de Condé se rapprochait de Paris avec une suite de 300 gentilshommes armés. L'ambassadeur d'Espagne rapporta à la reine, d'après des avis venus de Bruxelles, que le parti huguenot préparait un coup de main sur les villes de Ham, de La Fère, de Saint-Quentin et de Paris, afin de prendre un point d'appui au milieu de l'Ile-de-France et de se joindre aux révoltés de Flandre. En même temps on saisit une lettre du prince à l'abbesse de Soissons, dans laquelle il se révoltait, lui, capitaine et général d'armée, contre la soumission due à une reine étrangère et à un roi de quatorze ans. Bientôt Condé parut sous les murs de Paris, mais il y trouva le gouverneur qui lui refusa les portes. Il entra cependant à la Bastille et soudoya quelques factieux que Montmorency réprima vigoureusement. Dans la lutte, le prévôt de Paris fut tué [1]. Le prince, peu désireux de commencer la guerre, se retira alors vers les frontières de son gouvernement de Picardie et adressa au roi une plainte fortement motivée. La lettre fut lue au conseil du roi et appuyée par le cardinal de Bourbon. C'était une dénonciation en règle contre le maréchal. A cette lecture, le connétable éclata en murmures [2] et déclara que la requête du prince était un manifeste séditieux. Le cardinal de Bourbon se dressa furieux : « Parce que le prince de Condé n'est pas Chastillon, « dit-il, ni votre neveu, son entrée à Paris vous déplaît, même « quand l'amiral y est. Il appartient plus au prince de Condé de « se plaindre au roi, car il est de son sang, qu'à vos fils et à vos « neveux. » Le connétable ne répliqua rien ; la reine-mère leva la séance ; mais le même jour le roi dépêcha un messager au prince de Condé pour lui défendre de reparaître à Paris [3].

L'homme de guerre que la cour redoutait le plus était Gaspard de Coligny. Énergique, d'une bravoure calme, toujours prêt aux grands partis, habile à fanatiser les hommes, l'amiral était la terreur de la reine-mère. En apprenant son arrivée à Paris, elle crut la guerre commencée. Le 2 février, le roi écrivit au maréchal :

---

1. Lettre d'Alava à Philippe II du 26 avril 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 76).

2. « ..... rumiar y hacer ruido entre si, como le tiene de costumbre (Lettre d'Alava du 4 février 1565 ; Arch. nat., K 1503, n° 44).

3. Lettre originale en espagnol de Francis de Alava à Philippe II, datée de Toulouse et du 4 février 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 44).

Mon cousin, vous aurez par ledit sieur de Thoré, votre frère, entendu bien au long mon intention sur l'affaire pour lequel m'avez envoyé encores présentement le s[r] de Gausseville, et depuis par votre aultre lettre, que je vous feis avant hier. Sur quoy je veux croire que vous serez résolu de décharger Paris de tant de gens qui n'y servent de rien. Depuis j'ay sceu, par la dépêche dudit Gausseville, la venue en ladite ville de mon cousin l'Amiral, et avec quelle prudence vous avez regardé et considéré ce qui despendoit de mon service en cet endroit; aussi le soing, bon ordre et diligence dont vous avez usé pour aller au devant de tous inconvénients, chose qui me donne daultant plus grand contentement de vous et de votre affectionnée bonne volonté au bien de mon service. Et pour ce que je ne vois ni ne connois par tout cella encor chose qui me puisse rien faire changer de ma première résolution, de laquelle je vous ay adverty par votre dit frère, j'ay advisé vous renvoyer ce porteur et par luy vous faire derechef entendre, mon cousin, que mon intention est, veulx, vous prie et ordonne que, suivant ce que vous a dict votre frère, vous donniez ordre de faire retirer et envoyer en leurs maisons tous ceulx qui sont là venus en cette occasion, déchargeant ladite ville et les environs des armes y attirées et approchées, de manière que, par ce moyen, je la voie remise en la paisible tranquillité en laquelle elle estoit auparavant, la tenant en seureté par les bons et doulx moyens que vous faisiez auparavant. En attendant et sur le contenu en la dépêche dudit Gausseville et aultres advis que j'ay eus de delà, et que j'ay sceu d'ailleurs, vous entendrez plus au long mon intention du s[r] de Gonnort que je fais partir pour vous aller trouver; l'allée duquel me gardera vous faire sur ce plus longue lettre. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde.

De Toulouse, le II[e] jour de février 1565.

CHARLES.

DE LAUBESPINE[1].

Lorsque cette lettre arriva à son adresse, l'amiral avait quitté Paris. Il était parti fièrement, avec sa troupe de gens d'armes, le 30 janvier, en médiateur satisfait d'avoir rétabli l'ordre dans la capitale du roi[2].

Le roi écrivit aussi à D'Andelot dont il craignait l'esprit brouillon et l'impétuosité.

Monsieur d'Andelot, je crois que vous avez esté bien adverti de ce qui est passé à Paris entre mes cousins le cardinal de Lorraine et

1. Original, fonds français, vol. 3204, fol. 71.

2. *Le discours du voyage fait à Paris par monsieur l'admiral au mois de janvier dernier*, petit in-8°, 1565.

maréchal de Montmorency, et comme, Dieu mercy, les choses se sont en fin accomodées de façon que le sieur cardinal est à Reims et mon cousin le s. d'Aumalle en sa maison. Toutes fois mon cousin l'amiral votre frère ayant été, ce que j'ai pu entendre, mandé par le maréchal de Montmorency, craignant qu'il eust affaire de secours et de forces, sest acheminé jusques audit Paris avec bonne trouppe pour le secourir, où ayant trouvé les choses en l'estat que je le vous mande, il m'escrit n'y avoir voulu séjourner davantage et sen est incontinent retourné en sa maison. Et, pour ce que je ne doubte point que n'en ayez eu lallarme et que cette nouvelle vienne à vous, et, voiant votre frère pour cette occasion s'acheminer de là, vous vous soyez préparé pour le suivre, je vous en ay bien voulu escripre pour vous avertir de l'estat en quoi sont les choses de delà, et du contentement que j'ay dudit sieur admiral de ce que il s'est si promptement retiré délaissant la ville au repos et en la tranquillité là où elle est. Et vous prie et commande expressément, si vous estiés en chemin, de faire comme lui, vous retirant chez vous pour y vivre au mesme repos que j'ay sceu que vous y avez fait depuis que vous y estes. Ayant de votre part travaillé à contenir ceux de votre religion en toute paciffication, obéissance et observation de mes édictz, dont je vous puis asseurer que j'ay tout le contentement et satisfaction que pouvez désirer, comme en toute occasion je vous feray très bien paroistre. Et n'ayant autre chose à vous dire je prieray Dieu, monsieur d'Andelot, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De Thoulouse, février 1564.

CHARLES[1].

Le 3 février, autres ordres dans le même sens et envoi du chevalier Michel de Seure, capitaine et négociateur fort avant dans la confidence de la reine[2]. Le 6 du même mois, nouvelle injonction plus impérieuse et plus pressante :

Mon cousin. Encores que j'aye certaine assurence et vois bien que vous n'obmettez aulcun soing, debvoir et diligence pour faire observer et garder mes édicts et ordonnances sur le faict du port des armes, néantmoings, ayant infiniz advis que plusieurs personnes au mesprit diceux et sans respect de l'obéissance qu'ils me doibvent, dont l'intention ne peut estre bonne, vont par les champs armés de toutes armes prohibées, mesme portant cuirasse, corseletz, chemises et manches de mailles, harquebuzes, pistolles et pistolletz, dont sont advenus plusieurs meurtres, volleries, assassinats et outrages sur mes pauvres subjets, et que aucuns coupables de grands crimes, craignans

1. Orig., f. fr., vol. 6627, fol. 44.
2. Lettre de créance datée du 3 février, originale (f. fr., vol. 3204, fol. 73).

la justice ou pour aultres sinistres occasions et intentions, sacompaignent et font amaz et assemblée de gens portans lesdites armes, cheminent et vont par pays au grand contemnement de mes commandements et de ma justice, chose qui me déplaist tant que je veux employer tout moien pour arrester le cours d'une si téméraire désobéissance en faisant chastier le contrevenant, je vous prie à ceste cause, sur tout le service que désirez me faire, donner ordre de faire de nouveau publier en votredit gouvernement et réitérer les défenses et prohibitions par moy faictes de porter les armes, à ce qu'ils aient encores moings d'occasion de les ignorer, négliger ou enfreindre, semblablement les prohibitions à toutes personnes de sortir hors de votre gouvernement en armes pour aller ne marcher en aucun autre lieu, si ce n'est par votre exprès commandement et permission ; et néantmoins pourvoir si diligemment et soigneusement en votredict gouvernement, que tous ceux qui s'y trouveront, assembleront ou passeront avec telles armes, aultres que ceulx auxquels par mesdites ordonnances est permis les porter, soient arrestez avec leurs dites armes et chevaulx et mis en justice, pour être mulctez des peines portées par mesdites ordonnances, advertissant les officiers des villes et magistrats, à ce que chacun de son costé y veuille et face son debvoir pour le bien de mon service et la tranquillité publique de ce royaume. Et si aucuns se levent en trouppes avec lesdites armes pour quelque occasion que ce soit, ayez y l'œil pour en estre adverty. Et soudain, avec la force et autorité que vous avez de moy en votre dict gouvernement, faites les prandre et chastier comme ils méritent, sans autre respect que ce que regarde mien commandement, m'advertissant incontinent et à toute heure qu'il en sera besoing de ceux qui se feront chefs desdites troupes et qui se mesleront de faire telles assemblées. Affin que, oultre le debvoir que je m'assure vous y ferez, je y mette d'ailleurs la main si a bon essian que je leur apreigne à mieulx m'obéir. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

De Thoulouse, le VI[e] jour de février 1565.

CHARLES.

DE LAUBESPINE[1].

Le 12 février, le roi écrit de nouveau au maréchal de Montmorency. Il a appris le départ de l'amiral et en a ressenti un grand soulagement. Aussi les éloges corrigent-ils la dureté des précédentes injonctions : « Nous estions incertains des causes de « la grande assemblée qu'on disoit se faire à Paris et ès environs, « dont j'ay despuis eue telle lumière que vous estes asseuré, mon

1. Original, f. fr., vol. 3204, fol. 78.

« cousin, qu'il en demoure au roy, monsieur mon fils[1], et à moy « tout contentement, vous priant croire que nous avons de si « longtemps et tant expérimenté vostre affection et grand debvoir « au bien de ceste couronne, que nous ne doubterons jamais que « toutes vos actions ne tendent là ; et scay aussy que vostre pré« voyance est telle que vous regardez de loin à ce qui vous peut « donner moyen de rendre bien compte à vostre maistre et tant « plus soigneusement que c'est une des précieuses choses de son « royaume. » Les preuves d'égard et d'amitié s'ajoutent aux louanges. Le roi devait avoir une entrevue à Bayonne avec sa sœur aînée, Élisabeth, reine d'Espagne, celle dont la vie et la mort ont défrayé tant de récits romanesques. De grands préparatifs étaient faits pour donner à cette rencontre l'éclat traditionnel des fêtes de la cour des Valois[2]. Le roi y convoqua la maréchale de Montmorency, Diane de France, à défaut de son mari : « Je « m'attends aussy que vous ne fauldrez pas à [y] faire trouver ma « cousine, la maréchale, votre femme. Et si le service du roy « mon fils pouvoit porter que feussiez de la partie, je le souhai« terois singulièrement. Mais vous luy serez beaucoup plus utile « par delà[3]. »

Les témoignages de satisfaction que le roi prodiguait au gouverneur de Paris ne l'empêchèrent pas de renouveler ses instructions pacifiques. Le lendemain du jour où il le félicitait si vivement, il lui envoya comme conseiller le cardinal Philibert Babou de la Bourdaisière, évêque d'Auxerre, personnage modéré, qui jouissait de la confiance générale[4]. Le 17 février, le roi ordonna à tous ses lieutenants de faire publier à nouveau « les « défenses et prohibitions de porter et s'assembler en armes[5]. » Le 19, il adressa encore des éloges au gouverneur de Paris :

---

1. La lettre est signée du roi et cependant le corps de la lettre est de la reine-mère. Cette singularité se présente assez fréquemment pendant la minorité de fait du roi.

2. Voyez deux lettres du roi au sire de Martigues et au duc d'Estampes, du 1er février (f. fr., vol. 20510, fol. 127), et une de la reine-mère à François de Montmorency, du 2 février (f. fr., vol. 3184, fol. 8), qui prescrivent des dispositions d'arrangement pour cette entrevue.

3. Lettre originale datée de Toulouse et du 12 février 1565 (f. fr., vol. 3204, fol. 81).

4. Lettre originale de Charles IX à François de Montmorency, datée du 14 février 1565 et de Toulouse (f. fr., vol. 3204, fol. 83).

5. *Nouvelles lettres patentes du roi portant très exprès commandement à*

Mon cousin, je vous ay tant escript le contentement que j'ay du service que vous me faites par delà et du bon ordre que vous donnez par tant que, avecques la response que vous faict la reine ma mère, je ne voys pas qu'il soit besoing de vous faire longue lettre..... [1].

Le roi prit de nouvelles mesures pour l'embellissement de la ville, moyen facile et sûr de conquérir le cœur des Parisiens.

A monsieur de Montmorency.

Mon cousin. J'ai esté grandement satisfait, au retour du chevalier de Seure, de beaucoup de choses qu'il m'a dites de votre part et de ce qu'il a apprins et cogneu en son voyage, mesmement du repos et tranquillité en quoy il a laissé Paris, qui ira, comme je m'asseure, tousjours de bien en mieulx par votre prudence, et le bon ordre que vous y mettrez, ce que je ne vous veulx autrement recommander, sachant l'affection que vous portez à ce qui m'est agréable. Au demourant, pour ce que je désire que le dessain que j'ai faict d'accroistre et embellir Paris, s'exécutte plustôt aujourd'hui que demain et que l'on y commance du costé des Thuilleries, je vous prie voir ce que j'en escript au presvost des marchands et échevins, et, suivant cella, donner ordre que dès ceste heure l'on mette la main à la besoigne de ce costé là et que l'on commance au boulevard qui est auprès de la rivière, suivant les dessaings que vous entendrez assez, sans souffrir qu'il soit despendu ailleurs un seul escu des desniers destinés pour la fortiffication de ladite ville, affin que tant plus tôt ce commencement là se puisse avancer selon mon intention [2]. Priant Dieu, mon cousin, vous donner ce que désirez.

De Thoulouse le IXe jour de mars 1565.

CHARLES.

DE LAUBESPINE.

---

tous ses lieutenants généraux de faire de nouveau publier et réitérer les défenses et prohibitions de porter et s'assembler en armes, petit in-8°, Paris, 1565. Il y a un exemplaire de cet imprimé, qui est rare, aux Archives nationales, K 1503, n° 49. Quelques jours avant, le 6 février, le roi avait adressé des ordres analogues à plusieurs de ses lieutenants. Voyez la lettre adressée à Damville (f. fr., vol. 3204, fol. 75).

1. Lettre originale, datée de Toulouse et du 19 février 1565 (f. fr., vol. 3204, fol. 87).

2. Lettre originale de Charles IX à François de Montmorency, datée du 9 mars 1565 et de Toulouse (f. fr., vol. 3204, fol. 94). Sur ce point le roi fut mieux obéi que dans ses prescriptions pacifiques. Lorsqu'il revint de son voyage, en juillet 1566, il posa lui-même la première pierre du « boulevard » (probablement la terrasse) qui borde le jardin des Tuileries (Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, col. 1104).

Il serait oiseux de prolonger ces citations. Les éloges, mêlés aux recommandations, se succédèrent pendant toute la durée du voyage. Ces lettres prouvent que la reine, l'âme du gouvernement de Charles IX, sacrifiait toutes les considérations à la paix du royaume. Cette politique était juste et habile. Pourquoi Catherine ne l'a-t-elle pas toujours suivie?

Avant d'arriver à Bayonne, la reine essaya de réconcilier les deux maisons de Guise et de Montmorency. Le connétable, assuré de sa faveur, laissait libre carrière à la politique en crédit[1]. Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, fut envoyé à Paris et à Reims avec le projet d'accord suivant : le gouverneur de Paris écrirait au cardinal qu'il n'avait pas eu l'intention de l'offenser et ferait amende honorable entre les mains du roi ; les deux ennemis se jureraient mutuellement une éternelle amitié. Le projet fut soumis à la duchesse de Guise, qui se mit à pleurer et refusa de l'appuyer auprès du cardinal. La mission de Rambouillet échoua devant la mauvaise volonté générale[2]. L'acharnement des deux partis ne laissait aucune place à la conciliation. Alava en cite un curieux exemple. Le roi apprenait à danser. Un jour qu'il voulait prendre sa leçon sans témoins, il fit sortir tous les courtisans de sa chambre. Méru se cacha derrière un serviteur, mais le roi l'aperçut et le chassa rudement. Méru crut que le duc de Guise[3] l'avait dénoncé. Il s'approcha furieux du groupe : « Si « je pensais, dit-il, que tout autre que le roi a été l'instigateur de « cet ordre, je lui enfoncerais mon poignard dans la poitrine sans « excepter personne. » Le duc de Guise riposta : « Si je pensais « que vous dites cela pour moi, je vous ferais punir comme vous « le méritez. » Le connétable s'emporta, suivant son habitude, mais les courtisans apaisèrent la querelle[4].

Quel effet fit sur le parti catholique l'atteinte portée au prestige du cardinal de Lorraine? A Paris, l'émotion publique, en face du maréchal, ne pouvait se manifester par les armes, mais elle se donna libre carrière par les pamphlets. Nous n'avons pas la pré-

---

1. Lettre d'Alava à Philippe II, du 22 mai 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 98).

2. Lettre d'Alava à Philippe II, du 5 mai (Arch. nat., K 1503, n° 86).

3. Le duc de Guise avait été conduit à la cour par le s. de Crenay (Lettre d'Alava citée plus haut).

4. Ce dialogue est textuellement rapporté par Alava dans sa lettre du 5 mai (Arch. nat., K 1503, n° 86).

tention d'énumérer, même sommairement, tous les « pasquils » qui volèrent de main en main pendant quelques jours. Plusieurs ne parurent qu'en cachette ; d'autres furent saisis par arrêt et détruits, au grand regret des bibliophiles d'aujourd'hui. Voici une liste de ceux qui ont paru les plus intéressants.

Peu de jours après la fuite du cardinal, Montmorency fit publier le récit de sa conférence avec le prévôt des marchands au lendemain du combat : *La Response faicte par monsieur le mareschal de Montmorency quand on luy présenta le congé obtenu par monsieur le cardinal de Lorraine de faire porter armes défendues à ses gens et le lendemain envoyée au parquet de Messieurs les gens du Roy à ce que personne n'en peult prétendre ignorance*[1]. C'est un exposé sans polémique irritante. Les faits y sont présentés avec une bonne foi qui a mérité à cet opuscule d'être reproduit presque intégralement par De Thou[2]. Ce fut le parti du cardinal, le parti battu, qui donna le signal de l'invective par la *Lettre d'un seigneur du pays de Haynault envoyée à un sien voisin et amy suivant la cour d'Espagne*[3]. L'auteur accuse le maréchal d'avoir voulu assassiner le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, parce que le cardinal, à Soissons, avait tenté de réconcilier Condé avec le parti catholique et parce qu'il avait été le témoin des engagements de François de Montmorency avec mademoiselle de Piennes. Les amis du maréchal ripostèrent à cette accusation par la *Response à l'épistre de Charles de Vaudemont, cardinal de Lorraine, jadis prince imaginaire des royaumes de Jérusalem et de Naples, duc et comte par fantaisie d'Anjou et de Provence, et maintenant simple gentilhomme de Haynault*[4], apologie attribuée à Louis Regnier de la Planche. Puis vint le *Discours sur le congé impétré par M. le cardinal de Lorraine de faire porter armes défendues à ses gens pour la*

1. Petit in-8° de 4 pages. On en conserve un exemplaire aux Archives nationales (K 1503, n° 32), qui provient de la correspondance de Philippe II. Il est couvert de notes marginales.

2. Livre XXXVIII, t. III, p. 537.

3. Imprimé à Anvers par Guill. Richman, petit in-8°, daté du 2 avril 1564 (1565). On en trouve un exemplaire aux imprimés de la Bibliothèque nationale (Coll. Fontanieu, vol. 154, fol. 49). Ce pamphlet a été cité par Bayle. Voy. *Piennes.*

4. In-8° sans lieu ni pagination. On en conserve un exemplaire au département des imprimés (Coll. Fontanieu, vol. 154). Bayle a utilisé cet écrit. Voy. *Piennes.*

tuition et défense de sa personne et sur ce qui luy advint, à l'occasion de cela, à son arrivée à Paris le 8 de janvier 1565[1], publié aussi par les défenseurs de Montmorency. La même année, Louis Regnier de la Planche écrivit un livre de beaucoup plus d'importance, en forme de dialogue, où l'ambition des Lorrains était finement raillée : *Le livre des Marchands ou du grand et loyal devoir, fidélité et obéissance de Messieurs de Paris envers le roy et la couronne de France*[2]. Beaucoup d'autres écrits circulèrent, des feuilles volantes, des placards insolents, des satires, des chansons[3]. L'amiral de Coligny fit répandre une justification de sa conduite[4]. Quel que soit l'intérêt de ces pièces, fidèle à notre plan de ne publier que des documents nouveaux, nous ne croyons pas devoir les reproduire[5].

Dans les provinces il était à craindre que le mouvement du 8 janvier, grossi par la rumeur publique, n'excitât une émotion plus dangereuse. Au moment même où le roi en fut informé, vers le 17 janvier, advint un incident que la reine-mère prit pour

---

1. Petit in-8° de 72 ou 88 pages (il y a au moins deux éditions), sans lieu, daté de 1565. On en conserve un exemplaire aux imprimés de la Bibliothèque nationale (Coll. Fontanieu, vol. 305), et un autre aux Archives nationales (K 1503, n° 27).

2. Cet ouvrage a été réimprimé dans le *Panthéon littéraire*, à la suite de *L'Estat de France sous François II*, du même auteur. Il est analysé avec détails et exactitude par M. Lenient (*La satyre en France au XVI° siècle*, p. 300).

3. M. de Bouillé en énumère un certain nombre (*Histoire des ducs de Guise*, t. II, p. 345 et ss.).

4. *Le discours du voyage fait à Paris par Monsieur l'admiral au mois de janvier dernier*, 1565, petit in-8°. On en conserve un exemplaire aux Archives nationales avec un autre pamphlet (K 1503, n° 32).

5. Au XVIII° siècle, Secousse, le savant qui a le mieux connu l'histoire du règne de Charles IX, avait fait la collection de ces pièces. Il se proposait de les publier à la suite de son édition des *Mémoires de Condé* (5 volumes in-4°, 1743), si le public recevait favorablement cet ouvrage. Secousse devint aveugle peu d'années après cette publication. Ce fut probablement cette circonstance qui empêcha l'impression du volume qu'il avait préparé sur les démêlés du cardinal de Lorraine et de François de Montmorency. L'auteur avait légué ses papiers à la bibliothèque, mais nous y avons vainement cherché le recueil préparé sur l'affaire du 8 janvier 1565. Cette perte est d'autant plus regrettable que le catalogue de la bibliothèque de Secousse (in-8° de 595 pages, Paris, Barrois, 1755) énumère un certain nombre de pamphlets que nous n'avons pu retrouver nulle part. Voyez la préface de l'édition in-4° des *Mémoires de Condé*.

la première conséquence du combat dè la rue Saint-Denis. La cour se disposait à entrer à Toulouse, quand elle apprit que les gentilshommes de Guyenne et de Languedoc, animés des plus vives passions méridionales, y étaient rassemblés en grand nombre[1]. Le roi interdit immédiatement la réunion et fit crier dans les rues que tous les étrangers eussent à quitter la ville sous peine d'être pendus[2]. Henri de Montmorency, seigneur de Damville, gouverneur du Languedoc, répondit au roi que les seigneurs de Guyenne n'étaient pas plus de 20; le cardinal d'Armagnac ne les évalue même qu'à sept ou huit[3]. Mais il en arrivait tous les jours de nouveaux. La reine-mère et ses conseillers, informés chaque jour de leur nombre croissant, cédèrent à une sorte d'effarement. Le roi écrivit à Damville :

Mon cousin, vous scavez ce qui vous fut dict dernièrement en partant que je vouloys voir à Toulouse la noblesse du Languedoc, mais que je ne vouloys que celle de la Guyenne y veinct et qu'il falloit qu'elle attendist que nous feussions à Agen ou à Bordeaux, ce que je vous priay de dire à monsieur de Monluc et de vostre costé y donner ordre. Toutes foys j'ay esté adverty qu'il y en a jà de lad. Guyenne plus de mille ou douze cents chevaulx[4], venuz tant avecques le s. de Monluc que le s. de Candalle, marquis de Trans, Terride, d'Estissac et Negrepelice. Et pour ce, si cela est, je ne me délibère poinct aller aud. Tholoze qu'ils ne soient partys; à ceste cause je vous prye les

1. Le récit des préparatifs arrêtés pour l'entrée de la cour à Toulouse est conservé dans les registres du Parlement (Archives du palais de justice, à Toulouse). La délibération du Parlement est datée du 13 février. Là cour envoya au-devant du roi le président de Paulo et les conseillers Jehan du Tournoer, Antoine de Solier, Guérin d'Alzone et Guillaume Fabry. Ces registres donnent les détails les plus curieux sur le passage du roi. On pourrait y joindre une longue pièce sur le même sujet conservée dans les 500 de Colbert, vol. 140, fol. 485.

2. Lettre d'Alava à Philippe II, datée de Toulouse et du 23 janvier 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 35). Dans une autre lettre, datée du 4 février, l'ambassadeur d'Espagne constate que le roi, fatigué du voyage, était un peu amaigri (Ibid., n° 44).

3. La lettre de Damville est du 21 janvier 1564 (1565), celle du cardinal d'Armagnac du 23. Toutes deux sont imprimées dans l'*Histoire du Languedoc*, t. V, preuves, col. 182 et 183. Les originaux de ces deux lettres étaient dans l'ancienne collection Saint-Germain, aujourd'hui fonds français, vol. 15880, fol. 103 et 111. Ils ont été enlevés pendant la Révolution et sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

4. Ce chiffre est confirmé par une lettre d'Alava à Philippe II, datée de Toulouse et du 23 janvier 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 35).

faire desloger et ranvoyer en leurs maisons comme je mande aud. s. de Monluc de faire commandement à ceulx de son gouvernement. Je vous prye donc, si avez envye de me voir bientost, d'y pourveoir et en tout évènement je mande au s. de Rambouillet faire bailler logis à ces s. qui sont là pour eulx et leur train seulement et n'en bailler que pour la noblesse du Languedoc, à ce que les aultres n'ayent occasion d'y séjourner. Priant Dieu, etc.

Carcassonne, 22 janvier 1564.

CHARLES[1].

Le même jour, le roi adressa d'autres avertissements à Blaise de Monluc[2]. L'auteur des *Commentaires* fut piqué dans son amour-propre provincial de la méfiance du roi. Il répondit aigrement à son maître[3]. Le chancelier essaya de le calmer et fut accueilli par de vives rebuffades[4]. Le bruit s'était répandu que le roi avait pris un poison lent, qu'il était très amaigri, qu'il ne pouvait ni manger ni dormir et qu'il mourrait dans l'année[5]. Devant ces calomnies, qu'il importait de dissiper, la reine céda et le roi autorisa la noblesse de Guyenne à assister à son entrée, à la condition que chaque gentilhomme se retirerait le lendemain et reparaîtrait à la cour le jour du passage du roi dans sa province[6]. Il régla une autre difficulté. Les bourgeois catholiques de Toulouse prétendaient se présenter seuls au roi et refusaient le même honneur aux huguenots. Charles IX exigea « que tous indifféremment, sans aucune exception de religion, viennent ensemble « avec les armes qui leur sont ordonnées, sans querelle, sans « picque ni aucune dispute[7]. »

Cependant les hommes sages, dont l'opinion triomphe toujours à la longue des passions des exaltés, trouvaient que Montmorency avait été dur pour son rival. Le maréchal avait écrit au duc de Montpensier. Voici la réponse de ce prince. Elle voile, sous les

1. Lettre originale du 22 janvier 1564 (1565) (f. fr., vol. 3202, fol. 73).
2. Copie du temps, sans date (f. fr., vol. 15880, fol. 109).
3. *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc*, t. V, p. 1, édition de la Soc. de l'Hist. de France.
4. *Villanias*, dit l'ambassadeur d'Espagne (Lettre d'Alava à Philippe II; Arch. nat., K 1503, n° 35).
5. Ibid.
6. L'ambassadeur d'Espagne constate qu'il y avait à Toulouse, à l'entrée du roi, 3 ou 4,000 gentilshommes (Lettre du 4 février; Arch. nat., K 1503, n° 44).
7. Lettre originale du roi à Damville, datée de Carcassonne et du 24 janvier 1564 (1565) (f. fr., vol. 3185, fol. 80).

formes d'une amitié éprouvée, un fonds de blâme et de désaveu[1] :

Monsieur le Mareschal,

La lettre que vous m'avez escrite du faict d'entre monsieur le cardinal de Lorraine et vous a beaucoup demeuré par les chemins, pour ne l'avoir receue que d'hier au soir ; j'en avois bien eu plus tost advertissement tout autre que ne le faites. Toutesfois je m'en remetteray à la vérité et prendray tousjours à un bien grand plaisir l'estat des affaires concernant le service du roy mon seigneur et repos public, en estant le succès selon la volonté de Sa Majesté et icelle obéir en ses édicts et commandements. Je crois, monsieur le Mareschal, que vous y avez pareille affection. Mais il me semble, si au lieu d'assembler tant de gens en armes pour aller trouver monsieur le cardinal de Lorraine, vous luy eussiez mandé vostre deslibération, qu'il se feust bien volontiers retiré de vostre gouvernement et de son voyage de Paris, et que ceste voix, propre et doulce à ceux que sa digne Majesté a honoré des premiers lieux et autorités de son royaume, estoit plus esquitable et recommandable à vous, que j'entends et cognois pour d'autres actes bien advisés et de bon et sain jugement, que toutes ces rigueurs et recherches. Estimant que, s'il y a quelque trait de mauvaise intention, qu'il provient d'aucuns que vous avez en vostre compagnie, qui ne veullent point de bien à lui, ne aux siens ; car pour le regard de son équipage, il n'est pas nouveau, l'ayant depuis son retour en France eu tel par le congé de Sadite Majesté qui lui a souffert quand il a esté près d'icelle. Tant de gens l'ont veu et scavent que je n'en scaiche guères qui en puissent douter ne des justes occasions qui le font tenir ainsi accompaigné ne aussi de sa grande qualité et mérite, et qu'il ne soit bon et fidel subject et serviteur de la couronne, pour justement se plaindre avec tous ses parents d'avoir esté trop estrangement traité. Je ne vous dirai point les alliances du roy et des plus illustres maisons, qui sont en celle dont il est issu, pour ce que je m'asseure que ne les ignorez point, ne que moy et mon fils ne soyons du nombre pour nous monstrer tousjours à l'endroict d'eux, comme le devoir de parenté et amitié nous y tient et oblige. C'est l'endroit de ma lettre que je vois finir pour prier Dieu, monsieur le Mareschal, vous donner bonne santé.

D'Argenton, ce 4e jour de février 1564.

C'est LOUIS DE BOURBON,
duc de Montpensier[2].

---

1. Le duc de Montpensier, fatigué de l'esprit séditieux des huguenots, remit en ce temps son gouvernement au roi en lui demandant une province où le nouveau culte ne serait pas autorisé (Lettre d'Alava à Philippe II, du 4 avril 1565 ; Arch. nat., K 1503, n° 68).

2. Lettre du duc de Montpensier au duc de Montmorency (f. fr., vol. 3188, fol. 11, copie du XVIIe siècle).

Le prince de Condé désapprouvait hautement la sanglànte algarade du 8 janvier[1]. Suivant de Thou, il aurait dit : « L'affaire a « été poussée trop loin si ce n'était qu'un jeu, et elle ne l'a pas été « assez si elle était sérieuse[2]. » Le prince de Porcian, qui n'avait jamais eu à se plaindre des Guises et qui devait à l'influence du cardinal de Lorraine son mariage avec Catherine de Clèves, fille du duc de Nevers, fut blâmé sévèrement. « Mais que voulez-vous, « dit Brantôme, c'estoit sa religion qui l'avoit ainsi charmé et « offusqué comme tant d'autres[3]. » La reine-mère ne laissa percer aucun jugement, au moins en public[4]. Bien plus, le roi, par exception à l'usage de n'accorder le collier de Saint-Michel qu'à l'occasion de la fête de l'ordre, le 29 septembre, versa un torrent de faveurs sur les seigneurs des deux partis, sur les battus pour les consoler, sur les vainqueurs pour les dissuader d'abuser de leur victoire ; François de Mandelot, lieutenant du duc de Nemours au gouvernement de Lyonnais[5], les sires de Ligny et de Mailly[6], de Prie[7], Jean Blosset, baron de Torcy, le sire de Brosses[8], enfin le prince de Porcian lui-même reçurent le collier de l'ordre, et François de Montmorency fut chargé de le remettre à son frère d'armes[9]. A cette liste Bruslard ajoute les noms des sieurs de Jars, maître d'hôtel du roi, d'Albert de Gondy, seigneur du Péron, de Jean de Mouy, seigneur de la Meilleraye, de Jean de Nogaret, baron de La Valette, de Jacques de Goyon, comte de Matignon, de Germain Gaston de Foix, mar-

1. Brantôme, t. VI, p. 492 et 493, édit. de la Société de l'Hist. de France. Toutes les lettres de l'ambassadeur d'Espagne confirment l'appréciation de Brantôme et de de Thou (Arch. nat., K 1503, *passim*). Il est vrai que l'ambassadeur était convaincu que l'accord du prince de Condé et du cardinal de Lorraine était un fait accompli ou bien près de l'être.

2. De Thou, t. III, p. 538.

3. Brantôme, t. VI, p. 493 et 494.

4. Brantôme insinue que le roi et la reine, dans leur particulier, blâmaient le maréchal (t. VI, p. 492).

5. Lettre originale du roi au duc de Nemours, datée de Toulouse et du 3 février 1565 (f. fr., vol. 3211, fol. 30).

6. Lettres patentes sur parchemin datées de Toulouse et du 8 février 1565 (f. fr., vol. 3187, fol. 57). La lettre d'envoi du roi à d'Humières se trouve dans le même fonds (vol. 3178, fol. 27).

7. Lettre originale du roi au s. de Prie, de même date que les précédentes (f. fr., vol. 3241, fol. 70).

8. Lettre originale du roi à François de Montmorency, de même date (f. fr., vol. 3207, fol. 39).

9. Lettre originale du roi à Montmorency de même date (f. fr., vol. 3212, fol. 1).

quis de Trans, des sieurs de Cailleux, Rostin, de Sourdis, Brille, Haultefort, de Brion, de Monpipeau, du lieutenant du connétable et du sénéchal de Toulouse[1].

Malgré ce « baume », les princes de la maison de Guise éprouvèrent une irritation qui se manifesta bientôt par des actes. S'il est vrai que la passion soit une ardente conseillère, que dire de l'amour-propre blessé? Le cardinal s'était posé au concile de Trente comme l'arbitre de la politique du roi de France, le conseiller tout-puissant de la reine-mère, le successeur des cardinaux d'Amboise et de Tournon, et de simples lieutenants du roi osaient lui faire une « escorne » jusque dans les rues de la capitale. Aussitôt après le combat de la rue Saint-Denis, le roi lui avait écrit :

Mon cousin, après avoir faict veoir en mon conseil les informations faictes à la requeste de mon procureur général de ce qui passa entre vous et mon cousin le mareschal de Montmorency et aussi les lettres qu'il m'a escriptes de ce faict, il se trouve qu'il n'y a rien de prémédité par lui ni aucune animosité, comme encore depuis son arrivée le m'a esté asseuré. Il faut que je vous prie, sachant l'affection grande que vous et les vostres avez toujours eu au service de ma couronne et repos publique, ne faire difficulté à ce que je désire, qui est que demouriez ami et veuillés oublier toutes choses passées, estant asseuré que de sa part il vous demourera serviteur[2].

Cette lettre contenait presque des excuses, mais le cardinal y resta indifférent; il ne poursuivait que sa vengeance; il livra la lettre à l'ambassadeur d'Espagne, comme la preuve de son droit, et rédigea en même temps un mémoire justificatif que sa belle-sœur, la duchesse de Guise, fut chargée de communiquer aux ambassadeurs étrangers[3]. Il écrivit aux archevêques de Grenade et de Valence qu'il avait connus au concile. L'irascible prélat ne croyait pas sa vie en sûreté, même à Reims, et disait que Théodore de Bèze armait des assassins contre lui[4]. Ses lettres en Alle-

1. Mémoires de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 153. Cette liste est peut-être encore incomplète; suivant une lettre du duc d'Aumale (*Mémoires de Condé*, t. V, p. 272), il y eut trente nominations.

2. Arch. nat., K 1505, n° 2. Copie du temps sans date.

3. Lettre originale en espagnol de François de Alava à Philippe II, datée du 7 février 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 46).

4. Lettre d'Alava à Philippe II, du 2 mars 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 53).

magne sont encore plus amères : ce sont ses agresseurs eux-mêmes qu'il y représente comme des assassins. Le 5 février, il écrit au baron de Polweiler[1], dans un style plein de bonhomie, qu'il a l'intention de faire son caresme à Nancy avec le duc de Lorraine et dans ses maisons de Baccarat et de Rambeviller, et il ajoute : « Vous voulant bien dire que je me suis retiré en ce lieu, « après m'avoir esté faict à Paris par quelques seigneurs ung si « maulvais tour que je l'eschappay belle de n'y avoir esté tué, mais « Dieu m'en garda ; et vous puis asseurer que telle entreprinse a « esté trouvée du roy et de la royne et de tous les gens de bien, « fort maulvaise, et espère bien aussi m'en resentir un jour[2]... »

En France, le cardinal travaillait à regagner son influence. Malheureusement le grand duc de Guise était mort, et pas un de ses frères n'était de taille à commander le parti. Le duc d'Aumale, le plus en vue, était un capitaine sans crédit parmi les gens de guerre, sans valeur dans les conseils, avide, riche, ambitieux, mais incapable de concevoir et de mener un grand dessein. Ce fut cependant le duc d'Aumale, faute de mieux, que le cardinal choisit comme l'instrument de sa vengeance. Les Lorrains avaient toujours identifié leur cause avec celle de l'ancienne religion. Tel fut le point de départ des intrigues du cardinal.

Le 24 février 1565, le duc d'Aumale proposa à son frère, René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, de se faire le promoteur d'une association de seigneurs dans l'objet avoué de sauvegarder les destinées religieuses du royaume.

Cependant, mon frère, et durant le temps que vous serez là où vous estes, je suis bien d'advis que vous voiez monsieur de Montpensier, à qui j'escry la lectre de créance sur vous, selon que me mandez. Et ne scaurriez mieulx faire que de regarder avec luy et les seigneurs, nos bons amys, de praticquer une bonne association, qui deust estre faicte il y a longtemps, si chascun de son costé y eust mis peine. J'en scay qui l'ont mise en avant, et despuis, quant ce a esté au faict et au prendre, ilz ont seigné du nez comme aussy en beaucoup d'autres choses. Et si chascun de son costé y vouloit travailler, nous en aurions bientost une bonne fin avec les belles et bonnes occasions

1. Nicolas de Polweiler, gentilhomme d'Alsace, gouverneur de Hagueneau, colonel au service de l'Espagne, agent de confiance de Charles-Quint et de Philippe II.

2. *Papiers d'estat* du cardinal Granvelle, t. VIII, p. 680, dans la *Collection des documents inédits*.

que nous en avons. Mais ceulx à qui il touche, comme à moy, n'en font pas le compte que je désirerois bien.

Et pour ceste cause, mon frère, je trouveray merveilleusement bon que lesd. seigneurs y voulussent entendre, laissant là les villes, d'aultant qu'il n'y a aulcune asseurance au peuple, comme je l'ay encore dernièrement congneu. Mais, avec la noblesse, de ma part je suis tout résolu et prest ; et n'y veulx espargner aulcune chose ; et le plus tost sera le meilleur. Qui me fait vous prier y regarder et en bien adviser toutes par ensemble avec led. seigneur de Montpensier et de m'en mander ce que vous en aurez dellibéré, affin que par là je résolve avec les seigneurs et noblesse, qui sont par deçà et en mes gouvernements, qui feront tout ce que je vouldray [1].

Cette ligue catholique n'était pas sans précédents. Le 2 mars 1563, en Languedoc, les cardinaux d'Armagnac et Strozzi, Blaise de Monluc, Antoine de Lomagne, baron de Terride, Antoine de Carmain, seigneur de Négrepelisse, et Raymond de Pavie, baron de Fourquevaux, s'étaient ligués contre les huguenots [2]. Peu de jours après, sous l'inspiration de Blaise de Monluc et de Frédéric de Foix, comte de Candale, les seigneurs catholiques de Guyenne avaient signé un acte d'union contre l'ennemi commun [3]. Mais la paix du 19 mars avait rendu l'acte inutile, et le roi avait obtenu, à force d'instances, la dissolution du contrat [4].

La ligue proposée par le duc d'Aumale présentait des apparences plus séditieuses. Elle était dirigée contre la politique du roi ; elle était secrète et ne tendait à rien moins qu'à lui forcer la main. Blaise de Monluc s'attribue l'honneur de l'avoir découverte d'après la confidence d'un gentilhomme qui voulait l'enrôler parmi les ligueurs [5]. De Thou raconte que le corps du délit, la lettre du duc d'Aumale, fut intercepté et livré au roi [6]. Aussitôt qu'ils se virent démasqués, les Lorrains se retranchèrent

---

1. *Mémoires de Condé*, t. V, p. 272.

2. L'acte de cette ligue est publié dans les *Annales de Toulouse* de Lafaille, t. II, preuves, p. 62.

3. Lettre originale de Candale au roi, du 20 mai 1563 (f. fr., vol. 15875, fol. 495).

4. Lettres du roi et de la reine, minutes sans date (f. fr., vol. 15881, fol. 201, et 15876, fol. 472).

5. *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc*, t. III, p. 81.

6. De Thou, liv. XXXVII (t. III, p. 548). Le récit de de Thou est plus vraisemblable, car les copies de la lettre se multiplièrent. On en trouve une dans les papiers de Philippe II (Arch. nat., K 1503, n° 51).

dans les dénégations. Le duc d'Aumale écrivit que la pièce avait été fabriquée par ses ennemis et donna un démenti formel à ses accusateurs. L'ambassadeur d'Espagne lui-même y fut trompé. Les seigneurs huguenots, mieux informés, se prétendirent menacés, et Coligny exigea du roi l'autorisation de mener une garde de cinquante arquebusiers[1].

Monluc conseillait au roi de prendre la direction de la ligue des Lorrains et de l'absorber à son profit. La reine-mère inclinait plutôt à la dissoudre. Elle tint un conseil, le 18 mai, à Mont-de-Marsan, et le chancelier interpella nominativement tous les seigneurs de la cour. Chacun jura qu'il n'en faisait pas partie. Le roi fit dresser un procès-verbal de la séance et l'envoya aux chevaliers de l'ordre absents, afin de provoquer de leur part une déclaration analogue[2]. Un seul, Guy Chabot de Jarnac, gouver-

---

1. Lettre d'Alava à Philippe II, du 8 juin 1565 (Arch. nat., K 1504, n° 6).

2. Une copie du temps de cette importante pièce est conservée à la Bibliothèque nationale, dans le fonds français, vol. 20461, fol. 58. Le roi oblige les seigneurs à déclarer « sur leurs vye et honneur qu'ils n'ont aucune intelligence ne communication avecques ceulx qui font ou auroient volonté faire telles entreprinses, et que, quant à eulx, ils ne scavent que c'est d'associations, ligues, sermens, promesses, escrits ne signatures baillées à cette intention, et à toutes renoncent et ne veullent avoyr aucune participation comme contraires à l'obéissance qu'ils doibvent à Sa Majesté et au repos de ce dit royaulme, qu'ils veullent de leur pouvoir maintenir et garder, et en cela ne cognoistre ne suivre autre intention que celle de Sa Majesté sans querelle particulière ni autre occasion ils prenent ne facent prendre les armes par qui que ce soit sans son exprès commandement. Et, combien que leur loyauté et fidellité soit assez cogneue de Sa Majesté et tant (comme ils estiment) qu'il n'en puisse désirer plus certaine preuve que de leurs effets, si ont-ils bien voullu (satisfaisant à son commandement) signer ce présent acte de leurs seings, à ce que soubs faulx prétexte nul ne puisse couvrir de leur nom la mauvaise intention ; et afin que les princes et princesses de son sang et autres princes, gouverneurs, chevaliers de l'ordre, seigneurs et cappitaines absents scaichent et entendent le contenu cy-dessus, a voullu Sa Majesté que ce présent acte leur soit envoyé pour, par leur seing, rendre le mesme tesmoignage de l'intention bonne qu'ils ont en cest endroict non moindre (comme il s'asseure) que les dessus dits estant près sa personne, voullant croire qu'ils n'en feront aucune difficulté. Car il ne pourroyt tenir ceux qui refuseroient faire semblable déclaration par leur seing autres que coupables de telles entreprinses, factions et intelligences dignes de sa malle grâce, comme contempteurs de son authorité et édict, et perturbateurs du repos publicq, et en ce faisant crimineux de lèse majesté ; et tels en ce cas les tient et déclare dès à présent comme pour lors, et semblablement tous ceulx et celles qui sauront aucune chose des dites associations, factions et

neur de La Rochelle, refusa formellement sa signature. Lorsque son refus arriva au conseil, le roi, prévenu, s'écria qu'il voulait envoyer quérir ce capitaine et lui faire trancher la tête. La reine feignit de calmer le roi et expédia à Jarnac un de ses fils, présent à la cour [1], avec une nouvelle injonction [2]. Cette scène bien jouée donnait la mesure des volontés du roi. Décidée à tenir une juste balance entre les deux partis, la reine adressa aussi le procès-verbal à François de Montmorency et l'invita à y souscrire [3].

En même temps qu'il inspirait au duc d'Aumale l'idée de concentrer autour de lui toutes les forces catholiques, le cardinal de Lorraine résolut de se montrer à Paris avec l'appareil princier de la maison de Guise. Quel parti espérait-il tirer de cette entrée triomphale? L'habile prélat cachait ses desseins. Les circonstances paraissaient favorables. Au mois de février, le cardinal Odet de Châtillon, marié depuis deux mois, n'avait pas craint de venir à Paris et de se présenter au Parlement en robe rouge, au grand scandale des gens de bien, même des huguenots [4]. En mars, un sieur Jehan Bellin, « convaincu d'avoir attaché quelques « placards », avait été condamné par le Parlement. Le chevalier du guet, Marcel, avait été remplacé par le s. de Sallevert [5]. Le prince de Porcian avait installé des prêches aux portes de la ville, au mépris des stipulations de l'édit de 1563 [6]. Quelques jours après, de saintes images, des croix, des statues de la Vierge et des saints furent renversées au cimetière Saint-Sulpice [7]. Le dimanche 8 avril, François du Prat, baron de Thiern, petit-fils du chancelier du Prat, fut frappé à mort, au sortir du logis de sa belle-mère, la dame de la Verrière, veuve de Pierre Séguier, lieu-

---

entreprinses dessus dites et ne viendront à en advertir Sa Majesté comme il appartient à tous bons et loyaulx subjects. »

1. Lettre d'Alava à Philippe II, du 13 juin 1565 (Arch. nat., K 1504, n° 12).

2. Lettre du roi à Jarnac, minute datée de Bayonne et de juin 1565 (f. fr., vol. 15881, fol. 174).

3. Lettre originale du roi à François de Montmorency, datée de Mont-de-Marsan et du 24 mai 1565 (f. fr., vol. 3208, fol. 29).

4. Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 153.

5. Lettre originale de Charles IX à François de Montmorency, datée de Toulouse et du 4 mars 1565 (f. fr., vol. 3204, fol. 91).

6. Lettre d'Alava à Philippe II, du 27 avril 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 79).

7. Lettre originale de Charles IX à François de Montmorency, datée d'Aiguillon et du 28 mars 1565 (f. fr., vol. 3185, fol. 97).

tenant-criminel de Paris, par Antoine d'Alègre, baron de Millaud, pour cause d'animosités religieuses[1]. Ces crimes étaient les indices d'une fermentation générale. Le prince de Condé annonçait sa prochaine rentrée à Paris. Le cardinal de Lorraine résolut d'y paraître à son tour.

La nouvelle du prochain voyage à Paris des chefs des deux partis inquiéta la cour. Bien qu'adversaires, tous deux semblaient avoir associé leurs destinées. Les négociations ébauchées à Soissons avaient continué ; le cardinal, pour mieux attirer son ambitieux cousin, lui avait présenté la couronne d'Écosse avec la main de Marie Stuart comme le gage de sa réconciliation[2]. Le roi envoya au gouverneur de Paris l'ordre de faire respecter les édits[3]. Mais quelques semaines après, tiraillé en sens inverse par les sollicitations des Guises et craignant les excès de zèle du maréchal, le roi commanda à son lieutenant de ne pas troubler l'entrée du cardinal.

Mon cousin, vous aurez veu par mon aultre lettre la résolution que j'ay prise par l'advis de la bonne, prudente et notable compaignye que j'ay faict assembler à ceste fin sur les choses qui passèrent dernièrement à l'arrivée de mon cousin, le cardinal de Lorraine, en ma ville de Paris et ce que je vous ordonne et commande en cest endroict, à quoy je ne pense pas que vous faictes aulcune difficulté de satisfaire. Toutesfoys, là où vous la feriez, je vous advise que j'ay donné charge et commandement au s. de Rambouillet, chevalier de mon ordre et cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, présent porteur, de vous deffendre de par moy très expressément, ce que je fais aussi par la présente, pour ce signée de ma main, que vous n'ayez à attenter aulcune chose à l'encontre de la personne de mond. cousin ny à le provocquer ou offenser en quelque sorte ou manière que ce soyt par parolle ou par voye de faict, et ce sur peine de la vye. J'envoyeray faire semblables défenses à mond. cousin le cardinal de Lorraine pour votre regard sitôt que led. s. de Rambouillet sera retourné

1. Cet événement est raconté, d'après les registres de la paroisse de Saint-André-des-Arcs de Paris, dans une note des *Mémoires de Condé*, t. I, p. 155.

2. Lettre d'Alava à Philippe II, du 23 juillet 1565 (Arch. nat., K 1504, n° 58). Dans presque toutes les lettres de mars, avril et mai, l'ambassadeur d'Espagne présente l'alliance de Condé et du cardinal de Lorraine comme un fait imminent. Voyez notamment la lettre du 22 mai (Arch. nat., K 1503, n° 98).

3. Lettre originale du roi à François de Montmorency, datée de Toulouse et du 16 mars 1565 (f. fr., vol. 3194, fol. 57).

par devers moy avec votre response, laquelle vous luy baillerez avec une certification signée de vostre main et scellée du scel de vos armes de la réception de la présente, où elle soyt de mot à mot insérée, et des susdictes deffenses qu'il vous aura faictes par mon commandement. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Bourdeaux le IIIe jour de may 1565.

CHARLES[1].

BOURDIN.

Catherine de Médicis, qui dissimulait volontiers son influence derrière la signature du roi, sortit de son silence :

J'oubliois à vous advertir, mon cousin, que le roy, monsieur mon fils, n'entend pas que la permission qu'il a baillée à mon cousin, monsieur le cardinal de Lorraine, et aussi à monsieur l'amiral d'estre accompaignez chascun d'eulx de quarante hommes, portant pistoles et harquebuses, soit comprise en ceste défense dernière, et à ceste fin leur en a de nouveau fait expédier à chascun ung brevet affin qu'ils n'y soient aucunement empêchés[2].

Ces deux lettres n'étaient pas encore arrivées à leur adresse que le prince de Condé entrait à Paris. Il arriva le 7 mai, en petite compagnie, sans autres armes que la dague et l'épée. Le maréchal sortit de la ville au-devant de lui avec une nombreuse troupe de gens de guerre, armés de pied en cap. Cet appareil militaire déplut au prince, mais le gouverneur n'en prit cure. Le lendemain, l'évêque de Paris, accompagné de six chanoines de la cathédrale, vint faire la révérence au chef des huguenots. Condé promit son appui au clergé et blâma ouvertement « la bravade qui avoit esté « faicte au cardinal de Lorraine. » Le 10, il se rendit au Parlement et demanda impérieusement l'élargissement de l'assassin du baron de Thiern. Le 12, d'Andelot arriva à Paris en grand équipage, mais sans armes. Le 13, un dimanche, Condé, au mépris de l'édit, autorisa deux ministres de sa suite, Jean Malot et Perrocelli, à prêcher publiquement chez lui et à l'hôtel du cardinal de Châtillon. L'un prêchait dans une grande salle, l'autre dans un jardin. Ces « nouveautés » attiraient la foule; Bruslart évalue à 4,000 et Alava à 5 ou 6,000 le nombre des assistants. Le lendemain, le Parlement adressa des remontrances au prince qui

1. Original, f. fr., vol. 3194, fol. 42.

2. Lettre originale datée de Mont-de-Marsan et du 11 mai 1565 (f. fr., vol. 3194, fol. 47).

répondit audacieusement que le prêche « n'estoit de sa volonté ni « consentement. » L'émotion allait croissant malgré les efforts du gouverneur. Heureusement, le mardi 15 mai, arrivèrent des lettres du roi et de la reine-mère, et le prince de Condé retourna dans son gouvernement en Picardie[1].

Lorsque ces nouvelles furent connues à la cour, le connétable parut triomphant. La reine-mère l'avait envoyé consulter par Lansac : « Dites à la reine, dit le vieux Montmorency, qu'elle ne « m'a pas soutenu dans ma discussion avec le cardinal de Bourbon « à l'occasion de l'entrée du prince de Condé. Aujourd'hui le mal « est arrivé. Il faut qu'elle en subisse les conséquences[2]. » Le roi prit alors une décision plus utile que toutes les recommandations précédentes. Convaincu que les mouvements de Paris provenaient des allées et venues des chefs de parti, « de quoy les cerveaux de « plusieurs se sont effarouchés, » il interdit expressément aux plus remuants des deux religions de paraître à Paris en son absence. Le maréchal reçut l'ordre de s'opposer, même par la force, à leur entrée[3]; le Parlement, d'ajourner toute instance où ils seraient intéressés[4]. A ces ordres étaient jointes les listes des seigneurs auxquels s'appliquait l'interdiction. Le duc de Guise, le duc d'Aumale, Léonor d'Orléans, duc de Longueville, Louis de Gonzague, duc de Nevers, seigneurs catholiques; l'amiral de Coligny, d'Andelot, François de La Rochefoucault, le prince de Porcian, Jean Larchevêque, seigneur de Soubise, du parti huguenot, figurent sur la première liste[5]. La seconde porte les noms de quelques partisans de Coligny, capitaines obscurs, mais dévoués et capables de tout entreprendre et de tout braver : Jean de Ferrières, vidame de Chartres, Gabriel de Lorges, comte de Mongonmery, Jean de Hangest, seigneur de Genlis, connu sous le nom de seigneur d'Ivoy, le seigneur de Bussy Sennyngham et le

1. Journal de Bruslard dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 155 et ss.

2. Lettre d'Alava du 26 mai 1565 (Arch. nat., K 1503, n° 107).

3. Lettre originale du roi à François de Montmorency, datée de Mont-de-Marsan et du 21 mai 1565 (f. fr., vol. 3194, fol. 60).

4. Les lettres patentes du roi au Parlement, de même date que la lettre adressée à Montmorency, sont imprimées dans le Journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 156).

5. « Roole particulier de ceulx que le roi ne veult entrer en sa ville de Paris jusques à son retour en lad. ville » (f. fr., vol. 3194, fol. 51 ; original signé du roi, contresigné par Laubespine). Bruslard a connu cette liste et la reproduit p. 157.

seigneur de Colombières [1]. Le roi écrivit à chacun d'eux une lettre bienveillante, mais impérative. Voici le texte de celle qui fut adressée au prince de Porcian :

Mon cousin, quand j'ay bien cherché les occasions qui tiennent quasy tout mon royaulme en allarme et apportent subject à ceulx qui n'ont pas l'intention bien nette, je trouve qu'elles proceddent de tant d'allées et de venues qui se sont faictes par aucuns des princippaulx de mon royaume en la ville de Paris depuis que j'en suys party, pour les interprétations diverses que chacun y donne selon son humeur, de façon que ce a esté le subject de tous les bruicts qui ont couru et courent encore par mond. royaulme, semez par ceulx qui ne connoissent pas quelle fiance j'ay de ceux-là et combien ils sont esloignez de voulloir troubbler le repos de mond. royaulme. Et ne voyant meilleur remède pour leur oster ceste occasion durant mon absence, j'ay pensé que ceulx dont leur peult naître tel soupeçon n'auront désagréable pour le bien de mond. royaulme et me satisfaire aussy en chose de telle importance, s'astenir de tels voyages jusques à mon retour, qui sera, Dieu aydant, environ la Saint-Michel prochaine. Qui me fait vous prier, mon cousin, si avez quelque procès et affaires, les faire manyer par vos gens et procureurs sans y aller vous-même et faire en ce faisant que le zelle et sincère dévotion que je scay que vous avez à mon contentement, au bien de mon service et repos de mond. royaulme, conduit et dispensé selon les occasions et mon intention, serve à ce que je désire et cognois estre si nécessaire pour contenir le public et tant mieulx retenir un chascun en son devoir. Ayant, pour donner plus d'effect à ceste myenne intention, escript à mon cousin le mareschal de Montmorency ne souffrir que, avant mond. retour, vous ne aultres de ceux que je luy ay envoyés par roole, entrent dedans lad. ville, et à ma court de Parlement surseoir la procédure de tous leurs procès quand ils seront en personne et en leur absence y administrer toute la plus prompte et meilleure justice que faire se pourra. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde.

Escript au Mont-de-Marsan le 21e jour de may 1565.

CHARLES.

DE LAUBESPINE [2].

Ces défenses ne s'appliquaient pas au cardinal de Lorraine, mais de nouveaux soucis le détournèrent de son voyage à Paris.

---

1. Original signé du roi, contresigné par Laubespine (f. fr., vol. 3194, fol. 49). Cette liste est restée inconnue à Bruslard et même à de Thou.

2. Lettre originale du roi au prince de Porcian, datée de Mont-de-Marsan et du 21 mai 1565 (f. fr., vol. 3950, fol. 30).

Au mois de juin, il essaya de reconquérir certaines prérogatives dans l'évêché de Metz et prit les armes. Là encore il fut battu, et, ce qui était plus dur pour un courtisan, désavoué par le roi[1].

Un an après, au mois de janvier 1566, le roi voulut réunir à Moulins les principaux acteurs de ces événements, le cardinal de Lorraine, François de Montmorency et Coligny. Le cardinal était au château de Dampierre[2]. Le maréchal de Bourdillon alla l'y chercher de la part du roi avec une escorte de soixante gentilshommes. En route, il fut rejoint par Sébastien de Luxembourg, seigneur de Martigues, gouverneur de Bretagne, et successivement par le duc de Montpensier, le prince dauphin, son fils, le duc de Nevers, le prince de Condé, Henri de Bourbon, son fils, le duc de Longueville et le duc de La Trémoille. C'est à la tête de ce cortège, si flatteur pour sa vanité, que le prélat fit sa rentrée à la cour le vendredi 11 janvier. Le lendemain, le roi tint un conseil où assistaient tous les seigneurs, « excepté monsieur le « chancelier qui le matin avoit pris médecine. » La reine-mère, qui portait la parole dans les grandes occasions, dit au cardinal « que tous les messieurs de ceste compaignie estoient d'advis « qu'on ne pouvoit pourveoir aux affaires du royaume ni au « repos public des subjects d'iceluy que premièrement l'on n'eut « apaisé les querelles particulières et qu'il y en avoit deux princi- « pales qui le concernoient : l'une en sa propre personne, contre « le maréchal de Montmorency ; l'autre pour l'homicide commis « en la personne de feu monsieur de Guise, contre l'amiral ; que « le roy, monseigneur son fils, et elle le prioient de leur estre « aydant à trouver quelque bon moyen d'en faire bon accord[3]. »

Le cardinal, passé maître en fait de beau langage, commença par protester de son dévouement au roi et répondit solennellement à la reine :

---

1. C'est ce que les pamphlets du temps appellent *la guerre cardinale*. Voyez les pièces publiées par Lenglet du Fresnoy dans le t. VI des *Mémoires de Condé*, in-4°, 1743. On conserve dans le fonds français, vol. 3197, fol. 95, une lettre de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, au sieur d'Auzance, gouverneur de Metz, l'un des auteurs de la déconvenue du cardinal, qui prouve combien ce nouvel échec fut sensible à la maison de Guise.

2. Le château de Dampierre (Seine-et-Oise) avait été bâti ou du moins très embelli par lui. Peut-être cependant s'agit-il de Dampierre (Loiret).

3. Remonstrance au roi et à son conseil par monseigneur le cardinal de Lorraine, l'an 1566, le 12 janvier (f. fr., vol. 3951, fol. 95 v°, copie). Il y a une seconde copie de cette pièce dans le vol. 86 de la coll. Dupuy.

Vostre Majesté, sire, est le premier de nostre parenté. Car, encores que je ne sois pour parvenir à la couronne, si ay-je cest honneur d'estre de vostre sang et de vos plus prochains parents. Et de vous, madame, dict-il à la royne, scavez très bien que j'ay aussi cest honneur d'estre vostre parent. Vous, monsieur le prince de Condé, vous, monsieur le cardinal de Bourbon, estes mes cousins germains, vous, monsieur de Montpensier, m'estes bien proche parent. Vous, messieurs de Nevers, Nemours, et vous, monsieur de Longueville, avez espousé mes niepces. Par quoy, Vos Majestés premières, et vous tous debvez garder mon honneur qui est le vostre, et me faire raison de ceste injure et outrage que j'ay receu le plus grand et avec plus grande indignité que jamais ait receu homme de ma qualité ; et ne doibs ny ne puis rien faire, comme aussi ne veux-je qu'il soit passé que par vostre opinion et advis, et signé de vos mains, encores que je veuille toute ma vie obéir à ce qu'il plaira à Vostre Majesté me commander. Mais je vous supplie, avant que me commander en cest endroict, vous plaise de bien regarder ce que me commanderez. Car je vous obéiray incontinent, mais ce sera en prenant acte que tout ce que j'auray faict je l'auray faict par un exprès commandement, auquel je n'ai peu ni deu désobéir, et l'escriray à tous les princes chrestiens. Et vous prie tous, messieurs, qui estes ici présents, vous bien souvenir de tout ce que je dis. Et considérés, sire, que je ne puis en cecy rien faire que, comme j'ay dict, ce ne soit par l'advis de messieurs qui sont mes parents icy présents et signé de leurs mains. Car celuy qui m'a offensé les a trop mesprisez de se persuader que tant de grands seigneurs, auxquels j'appartiens, endurassent que ceste injure me fust faite sans qu'ils en prissent ou voulussent faire vengeance. Et pour congnoistre la conscience et preudhomie de monsieur le connestable, je suis content qu'il en dise son advis et qu'il assiste à ceste délibération avec les s[rs] dessus dicts mes parens. J'espère, sire, que vous me ferez la raison, et vous en supplie très humblement[1].

Ce discours n'annonçait pas des intentions pacifiques. Cependant tous les conseillers approuvèrent les réserves du cardinal. Le roi le pria de garder le silence, dans sa correspondance avec les princes étrangers, sur ses querelles particulières, et manda à Moulins le maréchal de Montmorency. En attendant son arrivée, la reine-mère put accorder le cardinal et Coligny. L'amiral jura sur l'honneur qu'il n'était pas coupable du meurtre de François de Guise, et le prélat lui donna le baiser de paix[2].

---

1. Ibid.
2. L'arrêt du roi rendu en son conseil privé, qui déclare Coligny innocent,

Cependant l'instinct politique du cardinal l'emporta sur la rancune. La reine-mère, depuis son voyage à Bayonne, avait changé de préférences. La faveur secrète qu'elle portait aux huguenots était passée au parti catholique. Le cardinal s'en aperçut bientôt, et, pour reconquérir son ascendant, montra plus de modération que son adversaire. Les maréchaux de Vieilleville et de Bourdillon avaient été chargés de négocier un accord entre les deux ennemis. Voici cette pièce que le roi accepta et qu'il imposa aux parties :

Pour mectre une bonne fin aux choses passées entre messieurs les cardinal de Lorraine, duc de Guyze, et maréchal de Montmorency, sembleroit bon aux maréchaulx de Vieilleville et de Bordillon :

Que le roi déclarast que, après avoir veu en son conseil les informations faites à la requeste de son procureur général sur le faict passé entre eux dans sa ville de Paris et ensemble entendu le dire desdits sieurs cardinal et mareschal, son vouloir et intention estre que toutes occasions de haine cessent dans son royaume, mesmement entre ses plus grands et notables serviteurs et subjects, les priant à ceste cause tant pour le regard de son service que du repos publicq, ils veuillent demeurer bons amys et oblyer tout ce qui pourroit nourrir inhimityé entre eulx. Et après, adressant sa parole audit s. cardinal, lui dire que Sa Majesté s'asseure tant de la grande affection qu'il a de tout temps demonstrée au service de sa couronne et aud. repos publicq qu'il n'en fera aulcune difficulté, ni pareillement ledit s. de Guyse son nepveu. Aussy qu'il ne trouve point, par lesd. informations et advis de son conseil, qu'il y aye eu aucune animosité ni chose préméditée du costé dudit sieur mareschal contre eulx. S'assurant Sadite Majesté que tant s'en fault que ledit sieur mareschal les voulust offenser que de bon cœur leur vouldroit faire service [1].

Ainsi se termina la querelle, si toutefois on peut appeler terminée une querelle qui laissa au cœur des rivaux, réconciliés par le roi, un levain de haine irrémédiable. Moins de deux ans après, la guerre civile recommença. La même année, le 5 mai, le prince de Porcian mourut à l'âge de 26 ans. Il s'était échauffé en jouant

---

est daté du 29 janvier 1566. On en conserve une copie aux Archives nationales (K 1505, n° 68).

L'original de l'acte par lequel les enfants, les frères et les neveux de François de Guise déclarèrent accepter l'arrêt du conseil du roi, était conservé à la Bibliothèque du Louvre (f. fr., vol. 209, fol. 37). (Note de M. Lalanne dans les *Mémoires de Marguerite*, p. 28.)

1. Copie (f. fr., vol. 3243, fol. 79).

à la paume, et, pendant qu'il était encore en transpiration, le roi le fit appeler sur le quai des Tuileries; il lui adressa des reproches sur les fortifications d'une de ses villes et le garda longtemps, la tête découverte, à la fraîcheur du soir. Rentré chez lui, le prince but avec excès, et mourut peu de jours après d'une pleurésie. Les huguenots publièrent qu'il avait été empoisonné par un agent du cardinal de Lorraine[1]. « Trois cartes de vin et trois platelées « d'amandes toutes vertes, dit Lestoile, voilà le poison qu'on a « escrit et dit qu'on lui avoit baillé[2]. »

En 1572, à la Saint-Barthélemy, François de Montmorency n'échappa que par son absence à la triste destinée de Coligny. Les Guises craignirent de s'attaquer aux autres membres de cette illustre maison puisqu'on ne pouvait atteindre son chef[3]. Le gouverneur de Paris se montra, à la fin de sa vie, moins sage et moins prudent que dans sa jeunesse. Il s'engagea étourdiment, à la suite du duc d'Alençon et du roi de Navarre, dans la conspiration des Politiques (avril 1574)[4], folle équipée, conduite par de jeunes princes qui ne prétendaient à rien moins qu'à changer l'ordre de succession au trône et à remplacer Henri III, alors en Pologne, par le duc d'Alençon. Du moins leur prêta-t-il l'appui de son grand nom. Il fut emprisonné par ordre de la reine-mère avec le maréchal de Cossé et faillit payer de sa tête cette tentative ambitieuse. Cependant, à l'avènement d'Henri III, il reprit sa liberté et recouvra même une partie de sa faveur. Le cardinal de Lorraine mourut le dimanche 26 décembre 1574 d'un refroidissement subit; sa mort, comme celle du prince de Porcian, fut attribuée au poison[5]. François de Montmorency ne lui survécut

---

1. Légende de dom Claude de Guise, chap. xiv, dans le tome VI des *Mémoires de Condé*. Brantôme accueille l'accusation d'empoisonnement (t. VI, p. 494), et de Thou ne semble pas éloigné d'y croire (liv. XLI, 1741, t. III, p. 759).

2. *Journal de Lestoile*, édit. Champollion, p. 20.

3. D'Aubigné assure que la retraite du maréchal de Montmorency, qui s'était senti malade à Chantilly, peu de jours avant les noces de Henri de Navarre, sauva du massacre les membres de la maison de Montmorency (*Hist. univ.*, 1626, col. 537 et 539). Le duc de Bouillon émet le même jugement (*Mémoires*, coll. Petitot, p. 118).

4. La plupart des pièces relatives à la conspiration des Politiques sont publiées dans les *Mémoires d'estat de France sous le règne de Charles IX*, 1578.

5. *Journal de Lestoile*, 1744, t. I, p. 111 et note.

que de quatre ans. Le brillant cavalier qui avait séduit mademoiselle de Piennes était devenu très obèse. Au printemps de 1579, au retour d'un voyage en Normandie, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie en plein Louvre. Il se retira à Écouen, en coche, fit son testament le 5 mai[1] et mourut le 6[2]. Il fut enterré dans l'église collégiale de Saint-Martin de Montmorency, auprès du connétable[3]. Nous ignorons la date de la mort de la belle Jeanne de Piennes. Elle perdit son mari, Florimond Robertet, à peine âgé de 36 ans, en 1569[4]. Diane de France survécut à François de Montmorency de près d'un demi-siècle. Elle avait reçu le duché d'Angoulême en récompense des soins qu'elle avait pris pour rapprocher, au commencement de 1589, Henri III et Henri IV[5]. Elle mourut à Paris le 11 janvier 1619, à l'âge de quatre-vingts ans, et fut enterrée dans la chapelle d'Angoulême, au couvent des Minimes de la place Royale, où sa tombe se voyait avant la Révolution[6].

Baron A. DE RUBLE.

---

1. Une copie de son testament est conservée dans les 500 de Colbert, vol. XXIX, fol. 238.
2. *Journal de Lestoile*, édit. Champollion, p. 115.
3. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. I, p. 439. Les huguenots répandirent le bruit qu'il avait été empoisonné. Voir les *Mémoires de La Huguerye*, t. I, p. 394.
4. Fauvelet du Toc, *Hist. des secrétaires d'État*, in-4°, p. 117.
5. *Mémoires du duc de Bouillon*, édit. Petitot, p. 216, note.
6. P. Anselme.

LE

TOMBEAU DE ROBERT L'ENFANT

AUX CORDELIERS DE PARIS.

On peut voir dans la carolle de la basilique de Saint-Denis, tout auprès du chœur, du côté du nord, un tombeau composé d'un gisant en pierre blanche et dure, taillé en ronde bosse, reposant sur un socle de maçonnerie, et portant cette étiquette officielle : *Prince inconnu.* Le personnage figuré est un jeune homme revêtu du costume de chevalier en usage au commencement du xiv[e] siècle. La tête nue repose sur un coussin ; le visage, imberbe et jeune, est encadré de longs cheveux ; la chemise de mailles aux manches demi-larges, au chaperon rabattu sur les épaules et sur la poitrine, est recouverte d'une cotte d'armes tombant jusqu'aux genoux ; les jambes sont vêtues de chausses de mailles, le devant seul est protégé par une armure de fer battu qui monte du pied aux genoux ; un large ceinturon orné de têtes humaines barbues en relief soutient l'épée ; l'écu, suspendu à l'épaule droite par un cordon, recouvre en partie l'épée posée le long de la jambe gauche et porte de France au lambel à quatre pendants ; les mains sont jointes sur la poitrine, les pieds éperonnés s'appuient sur un lion.

Ce tombeau se trouvait, avant la Révolution, dans l'église des Cordeliers de Paris ; il fut à cette époque apporté au Musée des Petits-Augustins[1], et plus tard transféré à Saint-Denis. M. de

---

1. Il y portait le n° 25 du catalogue. Ce tombeau n'est pas sans analogie avec celui de Philippe d'Artois, mort en 1298 et inhumé aux Jacobins de la rue Saint-Jacques. (Dessiné par Millin : *Antiquités nationales*. T. IV : Couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques, p. 81.)



TOMBEAU DE ROBERT L'ENFANT

CONSERVÉ

DANS L'ÉGLISE DE SAINT-DENIS.

Guilhermy, dans sa description de cette église, s'élève avec raison contre l'attribution de cette statue à Pierre, fils de saint Louis, comte d'Alençon, de Blois et de Chartres, mort en 1283 : les armoiries et le caractère archéologique de la statue ne permettent pas d'admettre cette hypothèse. « Les recherches auxquelles nous nous sommes personnellement livré, ajoutait le savant archéologue, ne nous ont encore fait découvrir sur le personnage représenté aucun renseignement précis. Le blason, qui est le même que celui de Charles, roi de Sicile, pourrait indiquer que le prince appartenait à la branche des ducs d'Anjou; il faudrait le ranger dans la maison d'Artois si, comme cela est possible, des châteaux d'or avaient été tracés sur chacune des pièces du lambel[1]. »

Si nous ne nous trompons, cette statue énigmatique représenterait le jeune Robert, fils d'Othon de Bourgogne et de Mahaut d'Artois, et serait l'œuvre du sculpteur Jehan de Huy ou de Wit, bourgeois de Paris.

Robert, désigné sous le nom de Robert l'Enfant par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* afin de le distinguer de son cousin Robert d'Artois, était né vers 1300 et mourait à Paris en l'hôtel d'Artois dans les derniers jours de septembre 1317. La courte existence de ce prince tient peu de place dans l'histoire; car, conformément à l'usage du temps, l'administration du comté de Bourgogne, qui lui revenait en 1303 par la mort du comte Othon, fut dévolue à sa mère et tutrice; Robert cependant figure à Reims au sacre de Philippe le Long, le 9 janvier 1317; il prend part à la campagne de Flandre de 1315, et assiste à plusieurs tournois. Quelques registres des comptes de son hôtel qui nous sont restés nous fournissent sur sa vie privée de curieux renseignements.

La mort de Robert fut criée pendant deux jours par les rues de Paris par 18 valets, et ses restes inhumés aux Cordeliers de Paris avec tous les honneurs dus à un prince du sang de France. Plusieurs personnes furent envoyées en pèlerinage à Chelles, à Luzarches, à Saint-Didier de Langres, à Saint-Jacques de Compostelle, etc.; des aumônes furent distribuées à plusieurs couvents et maisons hospitalières de Paris, d'Artois et de Bourgogne. Des divers monastères de ces deux comtés, de nombreuses lettres de

---

1. *Monographie de l'église royale de Saint-Denis*, p. 254. La statue qui fait l'objet de ce mémoire y est dessinée.

condoléance furent adressées à la mère qui pleurait son fils unique : la plus ancienne est datée du 2 octobre 1317, et émane de Jacques, abbé de Buillon[1].

Le corps de Robert, placé dans un cercueil de bois, fut descendu dans la fosse ouverte dans l'église des Cordeliers et posé sur des barres de fer; une « grant pierre plate » scellée de plâtre ferma la fosse, et au-dessus fut placé « un coffre de fust », sans doute en attendant le tombeau que la comtesse d'Artois allait lui faire élever. Enfin, le 17 octobre, Guillaume de Néanhon, tailleur attitré de la comtesse, atteste qu'Étienne Bricadel, trésorier d'Artois, a payé en sa présence « à Jehannot de Crequi pour I tapi rouge des armes d'Artois et de Bourgogne, lequel fu mis sur la fosse Robert monseigneur as Cordeliers, quatre livres douze deniers par. »

Nous n'avons pas retrouvé pour Robert, comme pour Othon son père, le texte du marché passé avec le sculpteur pour la façon de son tombeau; mais quelques pièces de comptes conservées dans les débris du Trésor des chartes d'Artois nous en donnent une idée suffisante.

Un marché dut être passé par la comtesse d'Artois avec Jehan Pépin de Huy ou de Wit, sculpteur de Paris, qui s'engagea à ouvrer la tombe de son art pour le prix de 440 livres parisis. C'est ce qui résulte de la mention suivante : « A Jehan Pepin de Huy, tombier, à Maciot, Jehan Pousart, Francon et Raoulet de Hedincourt[2] ses compagnons, sur iiij^{c} xl lb. qu'ils doivent avoir pour la façon de la tombe et toute la sepoulture Robert monseigneur, dont Diex ait l'ame, leur fu paié pour les mois de novembre, decembre, jenvier, fevrier, mars, avril, may, pour chascun mois xx lb., et c lb. qu'ils reçurent avant la main ij^{c} xl lb.[3]. »

Le 10 décembre 1318, ils reçoivent encore une somme de

---

1. *Archives du Pas-de-Calais*, A. 62. Pièce justificative n° 3. Tous les documents qui suivent, à moins d'indication contraire, sont tirés des Archives du Pas-du-Calais.

2. On retrouve ce sculpteur, sous le nom de Raoul de Hédicourt, travaillant à la décoration du portail de l'église de Saint-Jacques l'Hôpital. (H. Bordier, *la Confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins*, au tome II des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*) Il y exécuta notamment les statues de la comtesse d'Artois et de ses filles.

3. A. 361. Compte de l'hôtel de la comtesse d'Artois; Ascension 1318. — En Artois, l'année financière était alors divisée en trois périodes déterminées par les fêtes de la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint.

100 livres : « le x[e] jour de decembre, à maistre Jehan de Hui et à ses compaignons, en rabat de clx lb. que on leur devoit pour la façon de la tombe Robert monseigneur que Diex absoille, c lb.[1]. »

Leur œuvre était terminée en 1320, car le 9 décembre de cette année Jean de Huy, Maciot Pavoche, Baudet de Merre, Guillaume Alou et Renaud de Verdun, « tombiers », donnent quittance de 30 livres à eux accordées « en pur don de la comtesse d'Artois, pour cause de la façon et ouvraige de la tombe de tres noble homme monseigneur Robert d'Artois, jadis fiuz de ladite comtesse[2]. »

Ce même « maistre Jehan de Huy » avait déjà travaillé à deux tombeaux des comtes d'Artois. Le compte de l'hôtel de la Toussaint 1312 mentionne cette dépense, parmi les frais de construction de la tombe de Robert II, comte d'Artois, en l'abbaye de Maubuisson : « Pour la pierre de marle sus quoy la tombe se siet, fet marchiet en taske à Jehan de Wist x lb. » La tombe qui reposait sur cette table de pierre était en argent recouvert de peintures. Ce même compte atteste un prêt de 70 livres au même sculpteur pour la façon de l'image du comte Othon, mari de la comtesse Mahaut, qui lui faisait alors élever un tombeau en l'abbaye de Charlieu, et la quittance conservée au chartrier d'Artois nous donne de précieux détails sur ce travail. « Jehan Pepin de Huy, tombier et bourgeois de Paris, » y reconnaît avoir fait marché avec la comtesse d'Artois « de faire et de fourmer à ses propres couz et despens tent de paine comme d'alebatre blanc, bon et fin, un ymage d'un chevalier armé, un escu, une espée, unes bracieres entour ledit ymage, un lyon souz les piedz dudit ymage, et deus angelos aus deus espaules qui tendront les mains a un orillier qui sera sous le chief dudit ymage, et lettres tout entour la tombe devant dite, tout devant dit alebatre, et tout pour le pris de sept vingt livres de parisis, desqueles le devant dit Jehan avoit jà eu et receu avant la main de la devant dite dame, soixante et dis livres parisis. » Cette statue tombale devait être livrée dans le délai d'une année à la comtesse d'Artois, qui se chargeait de la faire transporter à ses frais où il lui plairait[3].

Ainsi, le prix fixé pour la tombe du comte Othon était de 140 livres; celui de la tombe de Robert l'Enfant, de 440 livres.

---

1. A. 368. Compte de l'hôtel; Chandeleur 1319.
2. A. 391.
3. A. 302. 14 juin 1312. — Pièce justificative n° 1.

Mais, pour ce dernier ouvrage, la pose du monument et la maçonnerie étaient à la charge des tombiers; de ce prix plus élevé, on peut conclure que les côtés du monument étaient ornés de sculpture; quant à sa partie supérieure, elle ne pouvait consister qu'en un gisant figuré conformément au type adopté alors pour les statues tombales et notamment pour le tombeau du comte Othon.

Dans les textes cités ci-dessus, on a pu remarquer qu'il s'agit tantôt de Jehan de Huy (ou *Wit*, ce qui n'est qu'une autre façon d'écrire le même nom) et de Jehan Pépin de Huy : faut-il y voir deux personnages différents? Je ne le crois pas. On trouve aux Archives du Pas-de-Calais deux sceaux différents de cet artiste : l'un, dont la légende a disparu, porte « un maillet accompagné de tenailles, dans une étoile »[1]; il est apposé sur une quittance de « Jehan de Huy, ouvrier de tombes », du 19 juin 1311 ; l'autre, du 8 mai 1329, avec la légende *S. Jehan. Pepī. de. Hui.* porte « un buste de face, couronné, dans un losange autour duquel est la légende; en dehors de la légende, des outils : une équerre, un compas, etc. »[2]. Mais bien des personnes ont eu alors simultanément ou successivement deux sceaux différents.

Les comptes et mandements de la comtesse Mahaut mentionnent rarement le nom de *Pepin*, qui ne se trouve guère que dans les quittances correspondantes de Jehan de Huy. La concordance des quittances et des ordres de payement ne permet pas de douter qu'il ne s'agisse d'un même personnage dont le vrai nom devait être Jehan Pepin de Huy, mais que l'on désignait d'habitude, à la cour d'Artois, sous l'appellation plus courte de Jehan de Huy.

L'acte du 14 juin 1312 nous montre qu'il était bourgeois de Paris, et plusieurs documents conservés dans les Archives d'Artois nous permettent de croire qu'il tenait un rang honorable parmi les « entailleurs » parisiens qui produisirent tant d'œuvres remarquables pendant les premières années du xive siècle.

Nous trouvons en effet les mentions suivantes dans les pièces de comptabilité de la comtesse Mahaut :

Pour une ymage de alebastre à Jehan de Wist acetée par madame viij lb. (Compte de l'hôtel; Toussaint 1312. — A. 298.)

---

1. Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois*, n° 1265. Légende détruite.
2. *Id.*, n° 1266.

Le xxi janvier à Jehan de Huy et à Jehan de Berquesen, pour les arches et les ymages de la tombe monsgr de Bourgogne, lxiiij lb. (*Ibid.*, Chandeleur 1314. — A. 316.)

Il s'agit là des arcades et des statuettes placées sur les quatre faces verticales de la tombe d'Othon, qui en effet n'étaient pas comprises dans le marché du 14 juin 1312.

Le vj[e] jour de juingnet à maistre Jehan de Huy, tombier, en payement de xxxij lb. p. qui li estoient deus pour la façon d'une petite tombe de marbre pour Jehan jadis fil madame, qui Diex absoille, qui gist à Pouligni, xxiiij lb. (*Ibid.*, Toussaint 1315. — A. 334.)

A mestre Jehan de Huy, pour ij ymaiges de alebastre que furent portées en Artois, xxx lb. Pour ij coffres, pour corde, toile et estoupes pour lesdites ymages lier à porter en Artois, x s. Pour la voiture de les porter de Paris en Artois, xxx s. (*Id.*, Ascension 1322. — A. 403.)

Quittance de Jehan Pépin de Huy, pour 6 lb. p. reçues de la comtesse Mahaut « pour la façon d'un douscel de marbre noir que je fis porter à Saint-Omer ou nom de ladite dame ».

(*Ibid.*, 25 septembre 1322. — A. 407.)

Quittance de Jehan Pépin de Huy, « entailleur d'alebastre », qui a vendu à la comtesse Mahaut « une ymaige de Nostre Dame et une de saint Jacques, doussier et trepier de alebastre ».

(*Ibid.*, 8 mai 1329. — A. 496.)

A maistre Jehan de Huy, pour une ymage de Nostre Dame, d'allebastre, j dossier et j trepier de marbre noir donné aus dames de Gosnay, xxx lb. (*Ibid.*, novembre 1329. — A. 494.)

Le tombeau de Robert était entouré et surmonté d'une armature en fer, susceptible de recevoir une tenture d'étoffe[1]. Le 16 juillet 1320, en effet, Pierre de Pons reçoit 52 s. 1 d. par. « pour IIc xxv lb. de plon dont les ferreures d'entour la tombe Robert d'Artois, qui gist ou moustier des Cordeliers de Paris, furent scellées[2] ».

Guillaume de Milepoix, fèvre à Paris, reçoit, le 3 octobre 1320, 24 s. 6 d. par. « pour XLII piés de verges de fer pour tendre le ciel qui est sur la tombe Robert d'Artois qui gist ou moustier des Cordeliers de Paris[3] ».

---

1. Viollet-le-Duc (*Dictionn. d'Architecture*, v° Tombeau) donne une figure de cette disposition.

2. A. 389.

3. A. 390.

Nous trouvons encore à la date du 9 octobre de la même année la quittance suivante, dont les premiers mots ont été enlevés :

. . . . demourans à Paris, fais savoir à touz que de la somme de neuf livres et dis souls parisis qui m'estoient deues [pour la fa]çon d'un ciel et d'une coutepointe qui sont sur la tombe Robert d'Artois, et pour IIII courtines qui sont en[tour la]dite tombe, je ai eu et receu en rabat de ladite somme par la main maistre Estiene Bricadel, tresorier madame la contesse d'Artois, qu'il me fist baillier à Arnoul Braque, quatre livres parisis, desqueles iiij lb. je me tien pour bien paié. Donné à Paris, le ix jour d'octembre, l'an de grace mil trois cens et vint[1].

Enfin, le 11 février 1326, Jehan de Was, serrurier, demeurant à Paris rue Saint-Martin, est chargé par la comtesse Mahaut de « faire un treilleiz de fer sus la tumbe feu Robert d'Artois fiux de ladite dame assise aus Freres meneurs à Paris d'autele façon, d'autele euvre et aussi bon et souffisant comme le treilleiz assis sus la tumbe madame Blanche d'Espaingne assise audit lieu[2] ».

Des divers auteurs qui, avant la Révolution, ont décrit les tombeaux des Cordeliers de Paris, Corrozet, Sauval, Piganiol de la Force, etc., aucun ne mentionne la tombe de Robert l'Enfant. A l'exception de Corrozet, qui n'est pas toujours complet, ces historiens n'ont pu voir le couvent des Cordeliers qu'après l'incendie qui dévasta l'église, le 19 novembre 1580; de nombreux tombeaux furent alors détruits, et plusieurs statues tombales sauvées du désastre furent séparées de leurs épitaphes détruites ou perdues. La statue qui nous occupe fut sans aucun doute de ce nombre, ce qui n'a pas permis à Lenoir, en la faisant transporter au Musée des Petits-Augustins, de fixer son attribution.

En résumé, l'église de Saint-Denis possède actuellement une statue tombale d'un beau travail du commencement du XIVe siècle, représentant un jeune prince de la maison d'Artois[3], et provenant de l'église des Cordeliers de Paris.

---

1. A. 390.
2. Pièce justificative n° 4.
3. L'absence des tourelles sur le lambel n'est pas une difficulté : 1° à cette époque on trouve souvent l'écu d'Artois portant un lambel sans tourelles; 2° la statue a dû être nettoyée et grattée avant d'arriver à Saint-Denis dans l'état de neuf — qu'on me passe cette expression — où elle se trouve aujourd'hui.

Or, en 1317 fut inhumé en cette église Robert l'Enfant, désigné constamment dans les comptes de la chancellerie d'Artois sous le nom de *Robert d'Artois*, et sa mère lui fit élever une tombe « d'albâtre » dont le sujet principal était évidemment la figuration de ce jeune homme avec les insignes de son rang et l'écu d'Artois.

N'est-il pas permis de conclure, sans trop de témérité, que la statue de Saint-Denis est celle qui recouvrait la tombe de Robert l'Enfant, et d'y voir l'œuvre du sculpteur Jehan Pépin de Huy, bourgeois de Paris?

Jules-Marie RICHARD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

MARCHÉ POUR LE TOMBEAU D'OTHON, COMTE DE BOURGOGNE ET D'ARTOIS.
(14 juin 1312.)

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Jehan Ploiebauch, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que par devant nous personelement pour ce establi, Jehan Pepin de Huy, tombier et bourgeois de Paris, recognut lui avoir fait marchié et convenant à tres haute, noble et puissant dame, madame la contesse d'Artois, de faire et de fourmer à ses propres couz et despenz tant de paine comme d'alebatre blanc, bon et fin, un ymage d'un chevalier armé, un escu, une espée, unes bracieres entour ledit ymage, un lyon souz les piez dudit ymage et deus angelos aus deus espaules, qui tendront les mains à un orillier, qui sera sous le chief dudit ymage, et lettres tout entour la tombe devant dite, tout devant dit alebatre, et tout pour le pris de sept vint libres de parisis, desqueles le devant dit Jehan avoit jà eu et receu avant la main de la devant dite dame soissante et dix livres de parisis, si comme il le confessa et s'en tin à bien paié par devant nous. Lequel ymage devant dit avecques toutes les autres choses et euvres devant dites, le devant dit Jehan promist par son serement fait par devant nous, touchiés les sainz Euvangilles, à faire bien et loiaument et souffisamment, et touz yceus rendre et livrer à ses couz à Paris touz parfaiz et acompliz de la mi-aoust pro-

chain à venir en un an; et de ladite ville de Paris ladite dame les fera mener à ses couz propres, au peril toutevoies dudit Jehan, au lieu où il li plaira qu'il soient assiz, et ledit Jehan ira audit lieu et les asserra à ses propres couz à la requeste de ladite dame, si comme ledit Jehan disoit. Et avecques ce il promist à rendre et à paier à ladite dame touz couz, mises, despenz, dommages et journées que elle auroit et soustendroit par deffaute desdites convenances, desquiex il promist à croire pour ladite dame le porteur de ces lettres par son simple serement sanz autre preuve fere.

Et apres ce vindrent par devant nous en propres personnes, Raoul le Chapelier, texerant et bourgois de Paris, demeurant ou Champ aus Bretons, serouge[1] dudit Jehan, Yvon le Retondeur, demourant en la Peleterie, et Jehan de Mitteri, chasublier, demourant en Tirechape, les quiex se firent et establirent chascun pour le tout, sanz division, pleges et principalx debteurs, rendeurs, foiseurs et accomplisseurs de toutes les convenances dessus dites et de chascune d'ycelles faire, enteriner et accomplir en la maniere que dit est envers ladite dame pour ledit Jehan, enseurquetout rendeurs et paieurs de ladite somme d'argent, se mestier estoit, avecques les couz et dommages dessus diz, se deffaute estoit es convenences dessus dites ou en aucune d'ycelles, en faisant de ce leur propre fait. Et quant à toutes les choses dessusdites et chascune d'ycelles tenir fermement et loiaument acomplir en la maniere que elles sont devant devisées, les devant diz Jehan et ses pleges ont obligié et soumis, chascun pour le tout, eus, leurs hoirs et les biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, à jousticier par le prevost de Paris ou par la joustice souz qui jurisdiction il seront trouvez. Et renuncerent en cest fait par leur seremenz seur ce faiz corporelment par devant nous à touz engins, barres, fraudes, forces et decevances, à actioner en fait, à toute aide de fait et de droit, au droit disant general renunciation non valoir, et à toutes autres resons, exceptions et allegations qui valoir leur pourroient contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cenz et douze, le merquedi apres la Saint Barnabé apostre.

J. de la Croiz.

(Archives du Pas-de-Calais, A. 302.)

---

1. Beau-frère.

II.

DÉPENSES POUR LES OBSÈQUES DE ROBERT, FILS DE MAHAUT, COMTESSE D'ARTOIS ET DE BOURGOGNE.

(*S. d.* — 1317.)

Ce sont les parties que on a baillié pour Robert d'Artois, dont Diex par sa sainte grace ait pitié moult de s'ame.

Premierement, à Pierre Le Vaillant, pour cxxvj cierges, de ij lb. le cierge, valant cclij lb. de cire, pour le luminaire fait à l'ostel, qui demora au curé de Saint Eustasse[1], pour mises, la façon et le portage, ij s. iiij d. la lb., valant xxviiij lb. viij s.

Item audit Pierre, pour v^c cierges portez as Freres meneurs, chascun cierge d'une livre et demie, montent vij^c l lb. de cire audit pris, valent iiij^xx vij lb. x s.

Item audit Pierre, pour xl torches, pesant chascune torche x lb. de cire, montent iiij^c lb. de cire, audit pris valent xlvj lb. xiij s. iiij d.

Somme du luminaire, clxiij lb. xj s. iiij d., pour xiiij^c ij lb. de cire audit pris.

Item pour pos et pour encens, vj s.

Item pour v aunes de toile blanche de Rains, pour mettre entour le cors, xx s.

Item pour iiij aunes d'autre toile mise entour le cors, x s.

Item pour vij aunes de toile cirée pour ledit cors, xxviij s.

Item pour ij lb. de coton qui fu mis ou coffre avec le cors, ij s. vj d.

Item pour ij lb. de poudre de gingembre, canele et girofle, mis ou coffre avec le cors, xvj s.

Item à Noirelle de Luques, pour ix cendaus noers, pesans CIIII^xx viij onces, pour couvrir le ciel de la maison ou les luminares furent mis as Cordeliers et faire les bors d'entour, ij s. par l'once, valent xviij lb. xvj s.

Item à lui, pour ij cendaus yndes, pesans xxxix onces, pour faire les escus qui furent mis ou ciel de ladite maison, es bors d'entour et entour les dras d'or qui furent mis sur le cors à l'ostel madame, II s. viij d. p. l'once, valent CIIII s.

Item à lui, pour ij dras d'or pour mettre sur le cors à l'ostel madame, et furent portez dessus jusques à l'entrée du moustier as Cordeliers, ou l'en mist j autre drap d'or, xvij lb. xij s.

Item à Uri le peintre[2], pour iiij^c l escuchons des armes d'Artois et de

1. L'hôtel d'Artois était situé en la paroisse de Saint-Eustache.

2. Sans doute Uri de Meence, qualifié de « sellier » dans une quittance du 15 août donnée pour prix d'œuvres de peinture et de sellerie : « pour la painture du char madame, pour l'estoffer et garnir de pommeaus et de clous, cent et dis livres par. » (A. 357.)

Bourgogne, mis ou ciel de la maison du luminaire, es bors d'entour, es sarges entour le cors et entour les dras d'or, viij lb.

Item à Giffroy de Flouri, pour iij dras de Turquie, li quel furent mis sur le cors à l'entrée du moustier as Cordeliers, ix lb. par. la piece, valent xxvij lb.

Item audit Giffroi, pour ij cendaus noirs pesans xlij onces, pour mettre entour lesdis dras, ij s. p. pour once, valent iiij lb. iiij s.

Item à lui, pour j cendal ynde, dont l'en fist les escuchons, pesant xvij onces, iij s. ij d. l'once, valent liij s. x d.

Item à lui, pour la painture de cxx escuchons des armes d'Artois et de Bourgogne, iij d. la piece, valent xxxx s.

Item pour celui qui les assist, et assembla les dras d'or et les broudeures d'entour, xij s.

Item à Jehan l'Englois, pour une coutepointe noire achetée par Colart de Courceles, pour mettre sur le cors, x lb.

Item à Jehan le Petit, tapicier, pour ij sarges de Caon noires, pour faire la chambre qui fu mise desour le cors, à escuchons d'Artois et de Bourgogne, achetées en la presence Andriu de Courceles, vij lb.

Item à Renoust le buscher pour la façon du coffre de boys et des chandeliers mis en la chapelle de l'ostel madame, xl s.

Item à Robert de Lannoi[1], pour la painture desdis chandeliers et de la maison où fu mis le luminaire, des armes d'Artois et de Bourgogne, xxiiij s.

Item à Guillot le charpentier, pour la façon d'un coffre et de chandeliers que on li fist faire et puis ne furent pas pris, vij s.

Item à Guillaume de Saint Cloot, pour la façon de la fosse où le cors fu mis as Cordeliers, pour quarreaus, pour barres de fer qui furent mises en la fosse dessouz le coffre, pour oster le terrail de la fosse, pour les journées de vij ouvriers d'un jour et d'une nuit, et pour plastre et une grant pierre plate mise sur le cors, ix lb.

Item à xviij vallez qui crierent le cors par ij jours aval Paris, à sonnettes, xlv s.

Item fu donné à ceus qui sonnerent les cloches à Nostre Dame de Paris, xx s.

Item à ceus qui sonnerent les cloches à Saint Germain des Prez, iiij s.

---

1. Robert de Lannoi ou de Launoi, à la fois sculpteur et peintre, est l'auteur de statues conservées au musée de Cluny et provenant de l'église de Saint-Jacques-l'Hôpital. (H. Bordier, *la Confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins*, tome II des Mémoires de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France.) En 1317 il travaillait pour la comtesse Mahaut au château de Conflans : le 18 juin, il donne quittance de 14 livres par. « pour la painture des loges, torneles et alées des chambres aisiées devers le pont de Charenton. » (*Arch. du Pas-de-Calais*, A. 356.)

Item à ceus qui sonnerent les cloches à Saint Eustasse, v s.

Item à xl clers qui luirent le sautier, iiij lb.

Item à lij vallez qui aidierent à tenir les torches et les aporterent de l'ostel Jehanne l'espiciere à l'ostel madame, xxvj s.

Item à ij vallez qui porterent et raporterent formes sur quoi les gens s'asistrent en la salle, ij s.

Item fu baillié à une povre fame qui ala en pelerinage à Chiele[1], pour Robert monseigneur, et pour offrande, v s.

Item à Cretelot l'Escot, porteur d'eaue, alant en pelerinage pour Robert monseigneur, à Saint Loys de Marcelles, et pour offrande au saint, lxxvj s.

Item à Jehan de Billi et à Jehannot Le Verrier, alans en pelerinage à Saint Didier de Lengres[2] pour monseigneur, pour leur paine et offrande au saint, lxvj s.

Item à Yvon Le Breton, alant en pelerinage à Saint Jaque en Galice[3] pour Robert monseigneur, et pour offrendes au saint, xjlb. v s.

Item à Michelet de la fruiterie[4], qui porta un cierge à Saint Cosme et à Saint Damien de Lusarches[5] pour Robert monseigneur, ij s.

Item fu donné as Freres Precheurs de Paris, qui furent à l'ostel au cors et distrent vigiles, x lb.

Item as Freres Augustins de Paris, viij lb.

Item as Matelins[6] de Paris, iiij lb.

Item as Freres du Carme de Paris, iiij lb.

Item as Freres des Blans Manteaus de Paris, xlviij s.

Item as Freres de la Trinité de Paris, xvj s.

Item as Freres de Sainte Crois de Paris, xxxij s.

Item as Freres de la rue où Dieu fu boilli, xvj s.[7].

Item as Freres du Val des escolliers, iiij lb.

Item à l'abbeye de Saint Anthoine jouste Paris, viij lb.

Item fu donné à l'ostel Dieu de Paris, le lit et la chambre Robert, la coutepointe vert et le petit corset du char madame.

Item à l'ostel Dieu Sainte Katerine de Paris, xxxij s.

Item à l'ostel Dieu Saint Gervez de Paris, xxxij s.

---

1. Chelles (Seine-et-Marne).

2. Saint-Didier de Langres.

3. Yves Le Breton, pelletier et bourgeois de Paris, fournisseur habituel de la comtesse Mahaut qui partageait l'engouement de son temps pour les fourrures.

4. Michelet (valet) de la fruiterie. Le service de l'hôtel de la comtesse Mahaut comprenait six offices ainsi désignés : paneterie, bouteillerie, cuisine, fruiterie, écurie, fourrière.

5. Luzarches (Seine-et-Oise).

6. Les Mathurins.

7. Les Carmes-Billettes.

Item as aveugles de Paris, xlviij s.

Item à saint Ladre de Paris, xvj s.

Item as Bons enfans de Paris, xvj s.

Item fu baillié à Marguerite de Lambri pour donner au couvent des Jacobins de Montargis, x lb.

Item à l'abeesse et au couvent de Malbuisson jouste Pontoise[1], xvj lb.

Item à l'abeesse et au couvent du Lis, c s.

Item as povres prestres et clers de Saint Eustache de Paris, viij s.

Item lendemain que le cors fu mis en terre, fu donné au molin à vent outre Saint Anthoine, à plusieurs povres, presens Pierre le Vaillant, mons. Symon de Grey, Quentin, Jaquemart de Lille et mons. Jehan[2] le chapelain, clx lb. iij s.

Item pour un coffre de fust mis sur la fosse Robert, xxvj s.

Item à Jehanne l'espiciere, pour vj cierges de cire, pesanz xxvj lb., envoiez à Saint Cosme Saint Damien de Lusarches, à Chiele, à Nostre Dame de Paris, ij s. iiij d. la lb., valent lx s. viij d.

Item le ij^e jour d'octembre, à Jehanne l'espiciere, pour xx cierges de cire pesanz xl lb., portez as Cordeliers pour le service Robert monseigneur, ij s. iiij d. pour lb., valent iiij lb. xvj s. viij d.

Item fu paié à Marie La Franquete, pour pain qui fu donné as Cordeliers, le jour du service Robert, c s.

Item à Guillaume Baville, pour poisson de mer qui fu donné as Cordeliers ledit jour, ix lb.

Somme toute, v^c iiij^xx lb. vij s.

(Archives du Pas-de-Calais, A. 354.)

III.

LETTRE DE PONS, ABBÉ DU MONT-NOTRE-DAME, A LA COMTESSE MAHAULT, A L'OCCASION DE LA MORT DE ROBERT L'ENFANT.

(24 octobre 1317.)

Illustri ac potenti domine sue carissime Matildi, comitisse Attrebatensi et Bulgundie palatine ac domine Salinensi, frater Poncius dictus abbas Montis Sancte Marie honorem et reverenciam in eo qui mondi totius est vera salus. Super tenore lacrimabili litterarum vestrarum, quas vidimus, de obitu dampnoso et inopinabili dilectissimi domini nostri Roberti filii vestri, cujus animam Deus possideat, multum affli-

---

1. Robert II, comte d'Artois, aïeul de Robert l'Enfant, était enterré à l'abbaye de Maubuisson, et la comtesse Mahaut, par son testament de 1307, avait déjà manifesté le désir d'y être inhumée auprès de son père.

2. Jehan de Courcelles, chapelain de la comtesse d'Artois.

gimus et dolemus, et quia non possumus contra Dei voluntatem ire quod potuimus fecimus, videlicet quod in conventu nostro fecimus pro anima ipsius celebrari et cuilibet monacho nostro injunximus ut ipsi pro anima ejus celebrent tres missas speciales. Insuper autem nos et conventus noster volumus et concedimus quod in omnibus bonis que de cetero fient per Dei gratiam in monasterio nostro tam spiritualiter quam temporaliter per nos et monachos nostros in missis, jejuniis, vigiliis, elemosinarum suffragiis et piis aliis operibus quibuscumque ipsum fieri specialem participem et consortem, et quocienscumque nobis certificabitur dies obitus ejus in kalendariis nostris et libris missalibus faciemus annotari ut imperpetuum in nostra ecclesia ejus anime memoria habeatur. Bene et diu valeat vestra dominatio reverenda in eo qui proprio Filio suo non pepercit.

Datum in monasterio nostro feria secunda ante festum apostolorum Symonis et Jude anno domini millesimo ccc° septimo decimo.

(Archives du Pas-de-Calais, A. 62 [16].)

IV.

MARCHÉ PASSÉ AVEC JEHAN DE WAS, SERRURIER, POUR LA FAÇON D'UN « TREILLIS » SUR LA TOMBE DE ROBERT L'ENFANT.

(11 février 1326.)

Par devant nous vint en jugement Jehan de Was, serrurier, demourant en la rue Saint Martin, si comme il disoit, recognut en droit lui avoir fait marché et convenances à noble dame madame la comtesse d'Artoys de faire un treilloiz de fer sus la tombe feu Robert d'Artois, fiux de ladite dame, assise aus Freres meneurs à Paris d'autele façon, d'autele euvre et aussi bon et souffisant comme le treilleiz assis sus la tumbe madame Blanche d'Espaingne assise audit lieu, et le rendra tout prest à asseoir à ses couz de toutes façons, dedenz les huit jourz d'aprez Pasques prouchain venant pour le pris de huit livres par., dont il confessa avoir eu avant euvre et des maintenant quatre livres, et les autres quatre livres aura et doit avoir si comme il disoit si tost comme ledit treilleiz sera parfait. Proumettant ledit Jehan, par son serement et par la foy de son cors, à faire ledit treilleiz bon et souffisamment si comme dit est, et à rendre le tout fait dedenz ledit temps avecques couz et dommages qui fez seroient par son deffaut, fais sur ce l'obligation de touz ses biens et de ses hoirs, et son cors à tenir prison fermée oultre le guichet de chastelet de Paris ou ailleurs à ses couz. Ce fu fait l'an mil ccc vint et cinq, le mardi xi jour de fevrier.

J. de Rueil.

(Archives du Pas-de-Calais, A. 453.)

DOCUMENTS

NOUVEAUX

SUR ÉTIENNE MARCEL

La ville de Paris a publié ou plutôt réimprimé, en 1874, un ouvrage intitulé : *Étienne Marcel*, *prévôt des marchands* (1354-1358). On y trouve[1] un tableau généalogique de la famille du célèbre prévôt dû à la collaboration de l'auteur de ce livre, M. Perrens, et d'un regrettable héraldiste, M. Anatole de Coetlogon. Comme aucun détail n'est indifférent lorsqu'il s'agit d'un personnage tel que Marcel, on nous permettra de proposer certaines rectifications relatives aux frères ou sœurs et aux enfants d'Étienne qui résultent de l'examen de nouveaux documents.

D'après MM. Perrens et Coetlogon, Marcel n'aurait eu que des frères, et il en aurait eu quatre. L'un des documents, dont nous publions ci-après le texte[2], établit qu'Étienne n'eut qu'un frère germain, Jean Marcel, et qu'une sœur germaine, Jeanne Marcel, mariée à Nicolas d'Amiens.

D'après les mêmes auteurs, le puissant tribun, qui se maria deux fois, en premières noces à Jeanne de Dammartin, morte sans enfants après 1344, en secondes noces à Marguerite des Essarts, aurait laissé six enfants de cette dernière, quatre fils dont on n'indique pas les noms, et deux filles, l'une nommée

1. P. 37.
2. Voyez ci-dessous l'arrêt du Parlement inscrit sous le n° V.

Béatrix, anoblie en mai 1372, et l'autre appelée Marie. Un accord du 21 novembre 1359 prouve que Marguerite des Essarts, seconde femme d'Étienne Marcel, resta veuve avec deux enfants mineurs seulement dont elle était tutrice légale, un fils et une fille. Le fils avait nom Robert ou Robin, la fille, Marie ou Marion Marcel[1].

Nous voyons par un arrêt du parlement, en date du 26 novembre 1362, que Jeanne Marcel, unique sœur d'Étienne et de Jean Marcel, mariée à Nicolas d'Amiens, n'avait reçu pour son tiers ou sa quote-part dans la succession de ses parents que soixante livres de revenu, assises en biens-fonds, et cent sous de rente[2]. On en peut conclure que la fortune patrimoniale du prévôt Marcel lui-même n'était pas très considérable. Cette fortune fut notablement accrue, non seulement par les profits d'un commerce de draperie qui paraît avoir été très important, mais encore par les apports dotaux des deux femmes d'Étienne. Jeanne de Dammartin apporta en dot à son mari plus de huit cent cinquante livres[3], somme relativement assez élevée si l'on tient compte du pouvoir de l'argent vers le milieu du quatorzième siècle. Après la mort de Jeanne, dont on ignore la date précise, mais qui coïncida sans doute avec la grande peste de 1348, Étienne Marcel recueillit l'usufruit de la dot de sa première femme, dont il continua de jouir jusqu'à sa mort en vertu d'une donation entre vifs passée au Châtelet, le 11 novembre 1344[4]. Cette dot fut exceptée par arrêt du Parlement de la confiscation générale dont furent frappés en 1358 les biens dépendant de la succession de Marcel, et fit retour à Geffroi de Dammartin, frère et héritier de la première femme d'Étienne. Trois arrêts rendus en faveur de Geffroi de Dammartin ainsi que de Jeanne Marcel donnent l'indication détaillée de ces biens, situés la plupart à Paris et à Ferrières en Brie.

Le 31 août 1358, un mois après la fin tragique du chef de la commune parisienne, le trésor public encaissa trente livres quatre sous parisis provenant de la vente d'une certaine quantité de plomb mis en dépôt à Saint-Éloi[5]. On savait déjà que ce prieuré, dont le titulaire était alors Pierre Bersuire[6], le savant traducteur

1. N° II des pièces justificatives.
2. N° V des pièces justificatives.
3. N° IV des pièces justificatives.
4. N°s IV et V des pièces justificatives.
5. N° I des pièces justificatives.
6. Léopold Pannier, *Le bénédictin Pierre Bersuire*, p. 24 et 25.

de Tite-Live, avait servi de lieu de réunion en plusieurs circonstances à Marcel et à ses adhérents[1]. Nous apprenons en outre, grâce à l'article de compte relatif à cette vente de plomb, que le prévôt des marchands avait fait de Saint-Éloi une sorte d'arsenal.

On est amené à se demander où et comment Marcel put se procurer les sommes dont il eut besoin pour préparer et soutenir pendant la première moitié de 1358 une lutte armée contre toutes les forces du régent. Trois des documents que nous avons découverts apportent sur cette question des lumières nouvelles.

Le premier de ces documents est une transaction intervenue le 8 avril 1364 entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et deux des principaux adhérents d'Étienne Marcel, Guillaume Marcel et Nicolas le Flamand. Guillaume Marcel exerçait sur le Grand-Pont la profession de changeur. Il était, comme son nom l'indique, le proche parent du prévôt des marchands, qui l'avait délégué à la direction des finances de la municipalité parisienne. A ce titre, Guillaume était accusé d'avoir pris en 1358 dans le trésor de Notre-Dame, de complicité avec Nicolas le Flamand, une somme de cent trente marcs d'argent. Cette somme, provenant de la succession de deux anciens évêques de Paris, Guillaume et Foulque de Chanac, avait été mise là en dépôt par un chanoine nommé maître Robert de Chanac, neveu et exécuteur testamentaire des deux prélats défunts. Le trésor de Notre-Dame, où l'on conservait les reliques insignes de la Passion, était considéré au moyen âge comme un sanctuaire particulièrement inviolable. On y apportait de fort loin ce que l'on avait de plus précieux pour le mettre en sûreté, et nous savons, par exemple, qu'en 1364 l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire sollicita et obtint la faveur d'y renfermer ses joyaux[2]. Ce prestige séculaire n'empêcha pas les délégués de la commune de Paris de faire main basse sans aucun scrupule sur les cent trente marcs de Robert de Chanac. En voyant le trésor de la basilique ainsi forcé au détriment d'un de leurs collègues, comment les chanoines de Notre-Dame n'auraient-ils pas éprouvé autant de surprise que d'indignation! Il

---

1. *Les Grandes Chroniques de France*, publiées par M. P. Paris, éd. in-8, VI, 87, 127.

2. « Concessum est (la concession émane du chapitre de Notre-Dame de Paris) domino abbati Sancti Benedicti supra Ligerim quod ipse ponat jocalia sua in quadam archa in thesauro ecclesie nostre. » (Arch. Nat., sect. hist., reg. du chapitre de Notre-Dame coté LL 209a, f° 595.)

ne faut donc pas s'étonner si, dans le passage des registres capitulaires où il est fait mention de cette violence, la tentative d'Étienne Marcel est désignée comme « un ouragan de tyrannie », *tempestas tyrannie*[1], qui s'est déchaîné sur la capitale du royaume.

On sait que le dauphin Charles, presque aussitôt après son départ de Paris à la fin de mars 1358, frappa de confiscation les biens des principaux bourgeois insurgés contre son autorité. Pour répondre à cette mesure et aussi pour se procurer de l'argent, Marcel s'empressa d'appliquer à ses adversaires la loi du talion. Il confisqua à son tour au profit de la commune de Paris tout ce que les partisans du régent possédaient dans cette ville en biens meubles ; et si grande était sa pénurie financière qu'il alla jusqu'à se faire rembourser de vive force les créances dues à des adhérents de la cause royale. Ainsi, il apprend un jour qu'un chevalier nommé Jean de Chambly, dit le Hase, a sur Jean Richard, bourgeois de Paris, une créance de 1,100 écus. Il envoie aussitôt Guillaume Marcel, son délégué aux finances, avec une troupe d'hommes armés, se mettre en possession de cette somme. On brise la caisse de Jean Richard, et comme on n'y trouve pas d'argent, mais une simple obligation ou cédule, on fait une saisie de la vaisselle et des joyaux du malheureux débiteur, que l'on vend ensuite pour le compte de la commune de Paris[2].

En temps de révolution, on ne retire pas toujours de la confiscation des biens de ses adversaires tout le profit qu'on en attend. Il surgit alors une difficulté, c'est de trouver des acquéreurs, et cette difficulté est souvent insurmontable. Marcel en fit l'expérience. Lorsqu'il se vit tout à fait à bout de ressources, force lui fut de contraindre quelques riches bourgeois à lui prêter des sommes plus ou moins considérables. Hugues Bernier fut l'un de ces derniers. Vingt ans environ après ces événements, au commencement de 1377, ce créancier de la commune de Paris intenta au prévôt des marchands et aux échevins d'alors, comme successeurs d'Étienne Marcel, un procès en Parlement à l'effet d'être remboursé de la somme qu'il prétendait n'avoir prêtée que par force à leur prédécesseur en 1358. Nous avons retrouvé et nous publions plus loin[3] le résumé des plaidoiries

1. N° VI des pièces justificatives.
2. N° VII des pièces justificatives.
3. N° VIII des pièces justificatives.

prononcées par les avocats des deux parties. Ce résumé est d'autant plus curieux à étudier, malgré son laconisme technique, que quelques-uns des moyens invoqués de part et d'autre ont été de nouveau mis en avant il y a quelques années dans le différend encore pendant entre l'État et la Banque de France à la suite de l'insurrection parisienne de 1871.

Hugues Bernier avait sans doute introduit son instance en Parlement à l'insu du roi. Dès que Charles V en fut informé, il donna l'ordre de rayer l'affaire du rôle et adressa à cette occasion un mandement à Hugues Aubriot ainsi qu'au prévôt des marchands et aux échevins de Paris. Dans ce mandement en date du 2 juillet 1377, il fait défense expresse au prévôt des marchands de rien payer des dettes contractées par Étienne Marcel, « par le temps que ledit Estienne entreprit follement, par son grant oultraige et par maniere de monopole et de rebellion, le gouvernement d'icelle ville contre la puissance de monseigneur, que Dieu absolve, et de nous, pour le temps que nous estions regent : pour quoi tout le fait dudit Estienne nous reputons estre damné et de nulle valeur, et pour tel le declarons par ces presentes. » Il interdit en outre aux gens du Parlement de s'entremettre à l'avenir des procès qui pourraient être faits au sujet de l'argent prêté par des particuliers à Étienne Marcel, « pour le temps qu'il estoit prevost des marchans et qu'il gouvernoit la ville de Paris[1]. » Le ton de ce mandement accuse une profonde irritation contre des hommes d'argent tels que Hugues Bernier qui ne craignaient pas, pour se faire rembourser de leurs créances, de reporter l'attention vers une époque de troubles civils dont le fils du roi Jean, parvenu au faîte de la puissance, aurait voulu éteindre à jamais le souvenir.

Siméon Luce.

---

1. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, V, 320.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1358, 31 *août.*

Confiscation et vente au profit du trésor royal d'une certaine quantité de plomb que Marcel, naguère prévôt des marchands de Paris, avait mise en dépôt au prieuré de Saint-Éloi.

De forefactura bonorum defuncti Stephani Marcelli, quondam prepositi mercatorum Parisiensium, domino regi confiscatorum ob ipsius prepositi proditionem et rebellionem, videlicet pro venditione certe quantitatis plumbi quam ipse prepositus posuerat in custodia apud Sanctum Eligium Parisiensem, vendite per Petrum de Sancto Audomaro et Joannem de Montemorenciaco, notarios Castelleti, ad hoc commissarios deputatos per thesaurarium ; super hoc quod receperunt de dicta vendicione : xxx libras iv solidos Parisiensium.

(Bibl. Nat., dép. des mss., fonds latin des nouvelles acquisitions, *Extractus de compoto thesauri per annum 1358*, coté n° 184, f° 18.)

II.

1359, 21 *novembre.*

Accord entre Jacques de Pacy, conseiller du roi, et Marguerite, seconde femme d'Étienne Marcel, naguère prévôt des marchands, laquelle se désiste, tant en son nom que comme tutrice de Robin et de Marion, ses enfants, de l'opposition qu'elle avait mise 1° au remboursement d'une somme de 852 livres 8 sous 9 deniers parisis due par la succession de son mari à Geffroi de Dammartin, frère et héritier de Jeanne de Dammartin, première femme d'Étienne Marcel, 2° à l'adjudication au dit Jacques de Pacy d'une partie des biens confisqués du dit Étienne Marcel.

Sur ce que Estienne Martel, jadiz prevost des marchans de Paris, estoit tenuz et obligiez aus hoirs de feu Jehanne, jadiz sa fame, en la somme de viij^c lij livres viij sous ix deniers parisis fors, gros tournois pour xij deniers parisis ou un escu viez pour xiij sous iiij deniers parisis, pour cause des biens meubles demourans du decès de la dicte fame appartenans aus hoirs d'icelle, que ledit feu Estienne tint et posseda sa vie durant par vertu de certaine donacion mutuele faite entre icelui feu Estienne et sa dicte femme, ou temps qu'il estoient ensamble

par mariage; après la mort duquel feu Estienne, Geffroy de Dampmartin, frère germain de la dicte fame, estoit demouré et est hoir seul et pour le tout d'icelle; et à sa supplicacion eust voulu et lui octroyé monseigneur le regent, de sa grace especial et certaine science, auctorité et puissance royal dont il use, li bien certifié sur ce, que ycelui Geffroy feust paié de la dicte somme sur les biens qui jadiz furent du dit feu Estienne avant que le roy nostre sire ne le dit monseigneur le regent en aient ne prengnent aucune chose sur les diz biens, lesquiex appartiennent au roy et à monseigneur le regent à cause de la forfaiture du dit Estienne, non obstans quelconques dons ou assignacions à eulx faiz ou à faire sur iceulx biens; et pour ce eust le dit Gieffroy fait saisir en la main du dit monseigneur le regent et exposer en vente certains heritages et rentes, qui jadiz furent du dit feu Estienne, declairiez en certain decret fait sur ce soubz le seel du Chastellet de Paris, lesquiex eussent esté criez en vente et miz à feu par plusieurs personnes à certaines sommes nommées ou dit decret duquel la teneur s'ensuit : A touz ceulz, etc.... A l'encontre de quoy se fussent opposez Margarette, derreniere fame du dit Estienne, tant en son nom comme aiant la garde, gouvernement, bail et administracion de Robin et Marion, ses enfans, le maistre, frères et suers de la grant confrarie Nostre Dame aus bourgoiz à Paris, Nicolas d'Amiens à cause de sa fame, Jehan de Sens, cordouennier, Jehan Arrode et sa fame, Morice d'Espernon, comme tuteur et curateur de Perrin d'Espernon, ou leur procureur pour eulx; sur lesqueles opposicions jour eust esté assigné aus parties pardevant nos seigneurs les presidens en la chambre de Parlement. Et finablement, après plusieurs journées, la dicte Marguerite, es noms que dessus, s'est departie de son opposicion, et honnourable homme et sage sire Jacques de Pacy, conseillier du roy nostre sire et de monseigneur le regent, a creu et derrenierement enchieri les diz heritages et rentes et miz à la somme de xij[c] xlij escuz du coing du roy Jehan nostre sire, en la dicte chambre de Parlement, pardevant noz diz seigneurs. La Court a ordené que les diz heritages et rentes, pour la dicte somme, soient venduz et delivrez au dit sire Jaque ou en soit baillié decret, sauf les droiz des autres opposans dessus nommez telx comme il devront avoir par raison, et sauf au dit sire Jaques que, ou cas que il seroit declairié ou jugié pour les diz opposans ou temps present ne avenir, que de tant descroittroit la dicte somme de xij[c] xlij escuz, selon la valeur des heritages ou rentes qui seroient delivrés aus diz opposans.

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum Parisius, de consiliarii nostri et Margarete superius nominate consensu, vigesima prima die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

(Arch. Nat., sect. jud., Accords, X1c 11, à la date du 21 novembre 1359.)

III.

1362, 11 *juillet.*

Arrêt du Parlement confirmant la vente aux enchères faite par Geffroi de Dammartin, créancier d'une certaine somme sur la succession d'Étienne Marcel, de biens que le dit Marcel possédait à Paris, et notamment d'une rente de 100 sous parisis assise sur une maison de la rue Neuve-Saint-Merri occupée par Perruzzi de Spada, lesquels biens ont été adjugés à Jacques de Pacy, conseiller du roi.

Johannes, Dei gratia rex Francorum, universis tam presentibus quam futuris notum facimus quod, cum Gaufridus de Dampnomartino plura hereditagia, census et redditus sita Parisius, que erant defuncti Stephani Marcelli, tempore quo vivebat, pro certa pecunie summa qua dictus Stephanus eidem tenebatur, virtute certarum litterarum et certi Parlamenti nostri arresti super hoc per dictum Gaufridum obtentarum ex parte nostra, vendicioni exposuisset, inter quos redditus et hereditagia centum solidos Parisiensium redditus quos dictus Stephanus, dum vitam ducebat in humanis, habebat et quolibet anno percipiebat super quamdam domum in vico Sancti Mederici novo Parisius sitam, quam domum tenet ad presens Perruche de Spada, proclamare et vendicioni exponere faciebat. Contra quas proclamationes Hugueta, uxor quondam defuncti Johannis Arrode, ac liberi et heredes dicti Johannis defuncti se opposuerunt. De qua quidem vendicione dictorum reddituum et hereditagiorum certum decretum dilecto et fideli consiliario nostro Jacobo de Paciaco, tanquam plus offerenti, salva supradictorum opposicione, fuisset traditum; et, ad dicendum causas sue opposicionis, certa dies jam elapsa in Parlamenti nostri curia fuisset assignata. In qua curia, partibus auditis, dicte partes opponentes a dicta opposicione desisterunt. Dicta nostri Parlamenti curia dictum redditum centum solidorum dictis Gaufrido et Jacobo deliberavit.

Datum die undecima julii[1], sexagesimo secundo.

(Arch. Nat., sect. jud., X1a 17, f° 168 v°.)

---

1. Le 25 juillet suivant, le Parlement condamna Jacques de Pacy à payer à Geffroi de Dammartin 1250 deniers d'or à l'écu provenant de la succession d'Étienne Marcel (X1a 17, f° 142); et, le 1er août 1363, le même Jacques de Pacy, Pierre Bourdon, Marguerite veuve d'Étienne Marcel, Nicolas d'Amiens, Simon de Saint-Benoît, Jean Marcel, frère d'Étienne, se désistèrent de leur opposition à la vente des biens confisqués du dit Étienne Marcel, biens qui étaient situés à Paris, à Ferrières en Brie, à Ablon, à Villeneuve-le-Roi, à Thiais et à Choisy (*Ibid.*, f° 214 v°).

IV.

1362, 26 *novembre*.

Arrêt du Parlement autorisant Geffroi de Dammartin, frère et héritier de Jeanne de Dammartin, première femme d'Étienne Marcel, naguère prévôt des marchands de Paris, à faire vendre à son profit deux rentes annuelles et perpétuelles ayant appartenu au dit prévôt, l'une de 20 livres parisis assise sur la boîte royale des Halles, l'autre de 11 livres 10 sous parisis assise sur la maison de Jean de Sens, cordonnier du dauphin Charles, duc de Normandie, située dans la Cité devant l'église Saint-Germain-le-Vieux, au coin de la rue des Fèves, pour le recouvrement d'une somme de 852 livres 8 sous 9 deniers parisis provenant de la succession de la dite dame Jeanne de Dammartin, dont le dit Étienne Marcel avait eu l'usufruit en vertu d'une donation entre-vifs faite sous le sceau du Châtelet, le 11 novembre 1344.

Notum facimus quod ex parte Gaufridi de Donno Martino fuit in curia nostra propositum, tam contra receptorem nostrum Parisiensem pro quo procurator noster generalis processum et defensionem pro nobis assumpsit, quam etiam contra Johannem de Senonis, alutarium, divisim, quod Stephanus Marcelli, quondam prepositus mercatorum Parisiensium, ante tempus et tempore quo commiserat crimen lese majestatis nostre, tenuerat et possederat ac tempore mortis sue detinebat et possidebat de hereditagio suo viginti libras Parisiensium annui et perpetui redditus super pissida seu bustia nostra de halis necnon et undecim libras cum decem solidis Parisiensium annui et perpetui redditus supra domum dicti alutarii, situatam in Civitate Parisiensi ante ecclesiam Sancti Germani Veteris, in cugno vici Fabarum, quodque dictum fuerat per plura arresta, tam contra dictum procuratorem nostrum quam alios, quod execucio fieret ad utilitatem dicti Gaufridi super bonis que fuerant dicti Stephani, pro debito in quo dictus Stephanus erat efficaciter obligatus, videlicet pro summa octies centum quinquaginta duarum librarum octo solidorum et novem denariorum Parisiensium computatorum, non obstante confiscatione ad nos devoluta pro crimine dicti Stephani, et que summa obvenerat et spectabat ad dictum Gaufridum ad causam restitutionis bonorum que dictus Stephanus habuerat, receperat et tenuerat, tanquam in deposito et commenda, post mortem Johanne de Donno Martino, quondam sororis dicti Gaufridi et uxoris quondam dicti Stephani, virtute certe donationis mutue inter ipsos Stephanum et Johannam conjuges olim facte, prout per litteras, sub sigillo Castelleti Parisiensis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto undecima die novembris, super dicta obligatione confectas, ac etiam per dicta arresta plenius apparere dicebat. Et ob hoc executioni et venditioni exponi et proclamari fecerat idem Gaufridus dictas viginti libras redditus super dicta bustia et dictas undecim libras cum dimidia

redditus super domo predicta. Nichilominus dictus receptor noster, pro dictis viginti libris, et dictus Johannes de Senonis, pro dictis undecim libris et decem solidis, se opposuerant indebite et injuste, ut dicebat. Quare petebat dictos receptorem aut procuratorem nostrum pro eo seu pro nobis dictumque Johannem de Senonis ut opponentes non admitti oppositionesque suas dici nullas aut saltem torsonnarias et iniquas, impedimenta predicta amoveri, executionem perfici et dictum Johannem, in quantum ipsum tangit, in suis expensis condempnari, pluribus rationibus super hoc allegatis. Predicto procuratore nostro, quoad dictas viginti libras, dicente quod pluries alias omnes rationes nostras, quas habere et scire poterat, pro nobis contra dictum Gaufridum ac litteras et causam in aliis precedentibus instantiis proposuerat et eas ad presentem instantiam sub judicio curie nostre adducebat et quod aliquid novi circa hos proponere nesciebat. Dicto vero Johanne de Senonis, pro predictis undecim libris cum decem solidis, contra dictum Gaufridum proponente quod carissimus primogenitus noster Karolus, dux Normannie et delphinus Viennensis, tunc nobis absentibus, regnum nostrum regens, attentis gratuitis serviciis dicti Johannis, alutarii sui, laboribusque sumptibus, dampnis deperditis et periculis ab ipso Johanne in servicio dicti primogeniti factis ac de gratia speciali et auctoritate regia tunc fungentis dictas undecim libras cum decem solidis, que ob forisfacturam dicti Stephani nobis obvenerant, in commissum dicto Johanni donaverat, remiserat ac ab eis domum suam liberaverat et exemerat penitus in perpetuum per cartam seu litteras dicti primogeniti nostri in filis sericis ad perpetuam rei memoriam sigillatas. Eratque dicta gratia admittenda ac oppositio sua justa, bona et valida. Et hoc pronunciari petebat et ab impetitione dicti Gaufridi absolvi ac ipsum in suis expensis condempnari, pluribus rationibus super hoc allegatis. Prenominato Gaufrido replicando titulos et rationes alias in precedentibus instantiis propositos arrestaque ad utilitatem suam facientia pretendente et ad suam intentionem inducente et concludendo ut supra. Tandem auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, visis litteris et munimentis ex parte dictorum Gaufridi et Johannis productis, et attentis omnibus attendendis, per arrestum curie nostre dictum fuit dictos procuratorem nostrum et Johannem aut oppositiones ipsorum non esse admittendos, nec ipsos aut ipsas admittit curia nostra. Et per idem arrestum dictum fuit quod dicta executio de dictis viginti et undecim libris cum dimidia, ad instantiam et utilitatem dicti Gaufridi inchoata, fiet et perficietur, dictum Johannem, quatenus ipsum tangit, in expensis condempnando, taxatione curie nostre reservata.

Pronunciatum vigesima sexta die novembris, anno sexagesimo secundo.

(Arch. Nat., sect. jud., X1a 17, f°s 335 v° et 336.)

V.

1362, 26 *novembre.*

Arrêt du Parlement qui maintient Jeanne la Marcelle, sœur germaine d'Étienne Marcel, naguère prévôt des marchands, et de Jean Marcel, et Nicolas d'Amiens, mari de ladite Jeanne, en possession du tiers dont elle a hérité dans la succession de ses parents, tiers consistant : 1° en 100 sous de rente, 2° en 8 livres de rente assises sur l'apport dotal de la seconde femme dudit Étienne (Marguerite des Essarts) ; 3° en 52 livres de rente assises sur divers biens situés à Paris et ci-dessous énumérés.

Notum facimus quod, ex parte Gaufridi de Donno Martino civis Parisiensis, contra Nicolaum de Ambianis et Johannam la Marcèle, ejus uxorem, fuit in curia nostra propositum quod, licet Stephanus Marcelli, quondam prepositus mercatorum Parisiensium, fuisset et esset eidem Gaufrido efficaciter obligatus ad reddendum et solvendum eidem summam octingentarum quinquaginta duarum librarum octo solidorum et novem denariorum Parisiensium, uno grosso Turonensi argenti pro duodecim denariis Parisiensium ac uno denario auri ad scutum antiquo pro tredecim solidis et quatuor denariis Parisiensium computatis, ad causam ac in locum et restitutionem bonorum que vita sibi comite receperat, habuerat et tenuerat virtute certe donationis mutue inter ipsum Stephanum et Johannam de Donno Martino, quondam uxorem suam, ad invicem facte, in quibus bonis dictus Stephanus, qui supervixerat, fuerat et erat solum usufructuarius et ea detinebat tanquam in deposito et commanda, prout per certas litteras, sub sigillo prepositure Parisiensis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, confectas, plenius apparere dicebat, et que summa ad ipsum Gaufridum, fratrem dicte Johanne de Donno Martino et tanquam heredem universalem et insolidum Mathildis de Donno Martino, matris quondam ipsorum Gaufridi et Johanne, totaliter pertinebat. Obligaveratque dictus Stephanus, oneraverat et ypothecaverat eidem Mathildi matri omnia bona sua pro ipsa et heredibus suis. Et licet dictus Stephanus fuisset in crimine lese majestatis prolapsus bonaque omnia sub manu et regimine ipsius reperta capta fuissent ex parte nostra incommissum nostris juribus applicanda, sed tamen per plura arresta fuerat impedimentum sublatum declaratumque quod dicta summa in confiscationem non cadebat et quod dicta summa solveretur et deliberaretur eidem Gaufrido super bonis ipsius Stephani quibuscumque, omni dilatione cessante. Et ob hoc dictus Gaufridus inter alia certa bona executioni et venditioni exponi fecerat sexaginta libras Parisiensium annui et perpetui redditus super certis domibus et locis Parisius constitutis et inferius decla-

ratis que quondam tenuerat et tenebat dictus Stephanus Marcelli, tempore quo vixerat et vivebat, et que bona seu qui redditus fuerant, erant et sunt in dicta obligatione et ypothecatione affectata, obligata et comprehensa inter alia bona ipsius Stephani. Nichilominus dicti Nicolaus de Ambianis et Johanna la Marcelle, ejus uxor, dicte executioni et venditioni se opposuerant et opponebant indebite et injuste, ut dicebat idem Gaufridus. Quare petebat ipsos ut opponentes non admitti oppositionemque suam fore nullam seu saltem torsonnariam, iniquam et injustam et ad perfectionem executionis, traditionem decreti et solutionem pretii, ad utilitatem dicti Gaufridi, cum effectu procedi, ac ipsos in suis expensis condempnari, pluribus rationibus super hoc allegatis. Prefatis conjugibus proponentibus ex adverso quod dicta Johanna la Marcelle fuerat soror germana dicti Stephani et coheres cum ipso Stephano et Johanne[1], fratre ipsorum, pro tertia parte seu quota sua, pro qua habere debuerat sexaginta libratas terre seu redditus, ex una parte, et centum solidos annui et perpetui redditus seu terre, ex altera. Quas sexaginta libras dictus Stephanus debuerat assidere ipsi Johanne Parisius et assederat, ut prefertur, in dictis locis inferius nominatis, de quibus tamen non spectabant ad dictum Stephanum nisi quinquaginta due libre, quia octo libre, ad perficiendam dictam summam, fuerunt capte super et de hereditate uxoris ultime, adhuc viventis, dicti Stephani. Et in quantum tangit dictos centum solidos redditus, dictus Stephanus eos solverat et solvebat in bursa sua, donec eosdem assedisset in terra seu redditu dicte Johanne. Et per consequens juste se opposuerant et opponebant dicti conjuges, quia dicte sexaginta quinque libre erant integre et perfecte de hereditate et portione parentum dicte Johanne, quas nullo modo poterat aut debebat dictus Stephanus aut alius, loco seu ad causam ipsius, eidem Johanne impedire, cum factum seu culpa dicti Stephani non possit in dampnum seu prejudicium ipsius Johanne innocentis aliqualiter retorqueri. Debebatque dicta summa centum solidorum eidem Johanne in bonis que fuerunt dicti Stephani primitus et hereditarie assideri et arreragia sibi reddi. Et dato sine prejudicio quod dictus Gaufridus niteretur ad execucionem dictarum sexaginta libratarum redditus procedere, defalcari tamen debent exinde dicte octo librate terre provenientes de hereditate dicte ultime uxoris ipsius

---

1. Jean Marcel, complice de son frère Étienne, obtint des lettres de rémission que nous avons publiées en 1860 dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XXI, 80. Gilles Marcel, clerc de la prévôté des marchands, Guillaume Marcel, changeur, l'un des principaux adhérents d'Étienne, que l'on avait considérés jusqu'à ce jour comme ses frères, Perrinet Marcel, porte-étendard du fameux prévôt, *vexillum seu pennuncellum deferens* (Arch. Nat., JJ 86, n° 321), étaient simplement des parents à un degré plus ou moins rapproché d'Étienne Marcel.

Stephani. Et sic libere et sine contradictione et impedimento quocunque gaudere debebant dicti conjuges, ad causam dicte uxoris, libere et quiete, supposito sine prejudicio quod dictus Gaufridus non vellet abstinere ab explecto seu executione incepta quoad dictas quinquaginta duas libras terre, quamvis nullum jus eidem Gaufrido competat in eisdem pro toto seu pro parte, cum sit proprium hereditagium et partagium sibi ex successione parentum proveniens, ut dicebant. Quare petebant se ut opponentes admitti, oppositionem suam fore bonam, justam et validam, executionemque et venditionem, ad instantiam dicti Gaufridi inchoatam seu factam, dici nullam seu saltem torsonnariam, injustam et iniquam, impedimentumque predictum amoveri, et ipsos conjuges in suo jure, possessione et saisina servari, ac dictum Gaufridum in suis expensis, dampnis et interesse condempnari, plures rationes ad fines allegando predictos. Predicto Gaufrido replicando dicente quod dicta Johanna nunc opponens, tunc sui juris existens, pro omni partagio et successione parentum, habuerat et acceptaverat medietatem duorum hospiciorum dictorum gallice *le Chesne* et pertinentiarum suarum, et medietatem omnium terrarum et pratorum spectantium ad dicta hospicia, que movebant in villenagio sub pluribus dominis, ac etiam terciam partem triginta sex arpentorum bosci vel circa, qui vocantur bosci de Nuilliaco, de feodo domini de Messiaco, et que omnia erant situata apud Ferrerias in Bria, in territorio et pertinentiis ipsius loci; et de premissis fuerat dicta Johanna hereditata in possessione et saisina ac etiam in fide et homagio. Et si forsan dictos redditus seu loca Parisius existentia postmodum habuerant dicti conjuges, hoc fuerat per viam escambii, quod non potuerat prejudicare dicto Gaufrido nec obligationi sue, cum dicta loca seu redditus Parisius situati fuissent et spectassent ad dictum Stephanum Marcelli; et ipsos seu ipsa tenebat et possidebat, tanquam hereditagium proprium suum, ante tempus et tempore obligationis et ypothece predicte, nec ipsa alienare poterat nec in alium transferre, quum semper remaneret ypothecacio pro dicto Gaufrido, ut est dictum, concludendo ut supra. Prenominatis conjugibus duplicando dicentibus quod, licet aliqualis tractatus fuisset pro dicta Johanna de rebus predictis apud Ferrerias situatis, fuerat tamen verbalis dumtaxat, nec umquam ipsa receperat nec habuerat precise nec effectualiter pro partagio, sed verum est quod in opcione seu electione sua fuerat habendi dictas res de Ferreriis aut alias predictas Parisius designatas. Et tandem illa de Parisius pro partagio et maritagio ipsius Johanne habuerant, acceptaverant et tenebant, ut prefertur, prout dicebant. Tandem, auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, visis litteris obligatoriis, arrestis ex parte dicti Gaufridi productis litterisque munimentis pro parte dictorum conjugum exhibitis, visis et diligenter attentis, et consideratis omnibus que

curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod dicti centum solidi terre seu redditus dictis conjugibus, ad causam dicte Johanne, assidebuntur et deliberabuntur realiter de facto super et de bonis que fuerunt dicti Stephani; vel, de precio vendicionis facte seu faciende de bonis que fuerant dicti Stephani, tradetur talis et tanta summa peccunie, per manum executoris arresti, quod dicti centum solidi terre seu redditus ementur et assidebuntur perpetuo eisdem conjugibus, fietque ipsis satisfactio super dictis bonis de arreragiis dictorum centum solidorum annui redditus. Et in quantum tangit dictas octo libras terre seu redditus provenientes de hereditagio dicte ultime uxoris prefati Stephani, remanent dictis conjugibus libere et pacifice et de eis gaudebunt, non obstantibus propositis ex adverso. Et per idem arrestum dictum fuit quod curia nostra supersedet de presenti de faciendo jus seu arrestum super dictis quinquaginta et duo libris terre seu redditus, quodque dictus Gaufridus, virtute litterarum et arrestorum suorum, ad execucionem procedere non poterit super dictis bonis apud dictas Ferrerias et pertinentias situatis, et super omnibus aliis bonis dicti quondam Stephani, donec eidem Gaufrido de summa sibi debita fuerit integre satisfactum. In casu vero quo per factam execucionem apud dictas Ferrerias aut alia bona dicti Stephani quondam extra Parisius consequi non valeret sine fraude pro dicto suo debito, tunc curia nostra faceret jus utrum dicta bona situata Parisius usque seu infra dictas quinquaginta et duas libratas terre, pro toto seu pro parte, ad execucionem predictam converti seu applicari debebunt, si et prout curie nostre videbitur rationabiliter faciendum. Et interim dicti conjuges de dictis rebus aut redditibus Parisius existentibus in et manu nostra utentur et gaudebunt pacifice et quiete, seu quousque per dictam curiam aliud fuerit ordinatum, expensas hinc inde compensando et ex causa. Inhibet tamen ex habundante dicta curia per presens arrestum dictis conjugibus ne de ipsis bonis aliquid alienare presumant, hoc pendente. Sequntur hereditagia seu redditus Parisius existentes : primo, triginta solidi Parisiensium post duodecim denarios pro fundo terre capiendi annuatim supra domum Perroti dicti Tientempes, situatam in vico dicto Regis Sicilie, contiguam ex una parte Johanni Taschier et ex alia Roberto le Poier, in censiva Templi. Item, viginti quinque solidi Parisiensium post tres denarios de fundo terre supra domum Raymondini le Rechigneur, sitam ad portam Bauderii, contiguam ab uno latere dicto Raymondino et ab alio Johanni Maille, boulengario, in censiva domus Dei Parisiensis. Item, quatuor libre Parisiensium post tredecim denarios pro fondo terre supra domum Marie la Gossequine, sitam in Vitriaria, contiguam ex una parte dicte Marie et ex altera heredi defuncti Johannis de Sez, vitriatoris, in censiva Beate Marie Parisiensis. Item, quatuor libre Parisiensium post alias quatuor libras

Parisiensium redditus supra domum relicte defuncti Henrici Guillelmi, sitam in Buffetaria, contiguam ex una parte Arnulpho de Novavilla, tabernario, et ex alia Johanni Menjuriat, in censiva Sancti Eligii Parisiensis. Item, sex libre et decem solidi Parisiensium post duos solidos pro fondo terre supra domum Guillelmi de Meldis, mercatoris vinorum, situatam juxta Castelletum, contiguam ex una parte domui defuncti Petri le Borgne, in cuno vici Piscium, ad latus dicti Castelleti, et ex alia parte domui defuncti Johannis au Clo, versus Pululariam, in censiva Bernardi Coquatrix, civis Parisiensis. Item, septem libre, duodecim solidi, sex denarii Parisiensium, videlicet quatuor libre, duodecim solidi, sex denarii Parisiensium post duodecim denarios pro fondo terre et sexaginta solidi Parisiensium post sex libras, duodecim solidos, sex denarios, supra domum defuncti Petri Omont, coffrarii, sitam in magno vico Pulliarie Parisiensis, contiguam ex una parte Philippoto Omont, coffrario, et ex alia Roberto Picardi, coffrario, in censiva episcopi Parisiensis. Item, quadraginta solidi Parisiensium post duodecim denarios pro fondo terre, supra domum Thome Mercatoris, potarii de stanno, sitam in Magno Vico, contiguam ex una parte Thiephanie, relicte defuncti Guillelmi Abaclot, et ex altera Nicolao Decani, tabernario, in censiva Morinensi et ad presens regia. Item, quatuor libre Parisiensium post tredecim denarios pro fondo terre, supra domum que quondam fuit Galteri le Pastoier, sitam in Puncta Sancti Eustacii, contiguam ex una parte et etiam parte posteriori Nicolae dicte la Cuière et ex parte altera dicte puncte, in censiva dicti Parisiensis episcopi. Item, tredecim solidi Parisiensium post decem denarios pro fondo terre, supra domum Massie de Prata, quondam Castelleti Parisiensis notarii et Johanne ejus uxoris, sitam in vico Predicatorum, contiguam ex una parte parve domui de Puteo ad presens Johanni de Templo et ex altera magne domui que fuit defuncti Johannis de Donno Petri, in censiva Morinensi, ad presens nostra. Item, tredecim solidi, quatuor denarii post octo denarios fondi terre, supra domum que fuit quondam Johannis de Silvaneto, sitam in halis Parisiensibus, contiguam ex una parte Johanni Cardinalis et ex altera Johanni Poulette, in censiva de Chuon. Item, octo libre Parisiensium post decem solidos supra domum Ysabellis de Trie, sitam in vico de Gales, in fine vici Autissiodorensis, versus plateam Mauberti, contiguam ab uno latere heredibus defuncti Oudardi Bondon et ex altera magistro Reginaldo Scriptoris, in censiva Sancte Genovephe. Item, centum solidi Parisiensium de conditione aliorum centum solidorum annui redditus, capti post novem denarios de fondo terre, supra domum Johannis Giffart, draperii, sitam in vico Judearie, in Civitate, contiguam ex una parte halle bladi et ex alia Jordano Davidis, in censiva Sancti Eligii Parisiensis. Item, in dicta Judearia, sexaginta solidi Parisiensium post quatuor libras Parisiensium, supra

domum Guillelmi de Villanova, boulengarii, contiguam ab uno latere Johanni Galteri et ex altero Johanni de la Marche, scisori robarum, in censiva Sancti Eligii. Item, quatuor libre Parisiensium post unum denarium pro fondo terre, supra domum Johannis de Stratis, cyrothecarii, sitam in cuno Savatarum, in Civitate, contiguam ex una parte domui relicte defuncti Petri Damours et ex altera Jacobo le Doubletier, in dicta censiva Sancti Eligii. Item, sexaginta solidi Parisiensium post triginta solidos redditus, supra domum Fallioti, tonsoris, sitam in Veteri Drapparia, contiguam ex una parte Johanni de Coucy, alutario, et ex altera Thome de Attrebato, tonsori, in censiva Sancti Maglorii Parisiensis.

Pronunciatum vigesima sexta die novembris, sexagesimo secundo.

(Arch. Nat., sect. jud., X1a 17, f°s 336 et 337.)

VI.

1364, *lundi* 8 *avril.*

Transaction entre le chapitre de Notre-Dame de Paris, d'une part, Nicolas le Flamand et Guillaume Marcel, d'autre part. En vertu de cette transaction, lesdits Nicolas et Guillaume, accusés de s'être rendus complices, au temps de l'orageuse tyrannie d'Étienne Marcel, de l'enlèvement d'une somme de 130 marcs d'argent déposée dans le trésor dudit chapitre et provenant de la succession de Guillaume et de Foulque de Chanac, s'engageant à payer, à titre de restitution, une somme de 70 marcs.

De vi^xx et x marchis que petebantur a Nicolao Flamengi et Guillelmo Marcelli, civibus Parisiensibus, tractatum est. Et placet tractatus initus cum eis per magistrum Nicolaum de Arceiis, in Palacio, nomine capituli, ad lxx marchas quas solvent argenti pro dudum facta violenta capcione dicte majoris summe in thesauro ecclesie Parisiensis, tempore tempeste tyrannie que fuit Parisius aut occasione hujusmodi eisdem civibus imposite capcionis quam se asserunt non fecisse, sed nichilominus promittent se revelaturos quicquid sciunt de facto illo. Et quia hujusmodi capcio facta fuit in bonis dicti thesauri spectantibus ad execucionem bone memorie defunctorum dominorum patriarche Alexandrini[1] et Fulconis Parisiensis episcopi[2], dictorum de Chanaco, licet eorum nepos et executor magister Robertus de Chanaco, decanus Belvacensis et canonicus Parisiensis, presens hodie in

---

1. Guillaume de Chanac, évêque de Paris le 18 août 1332, patriarche d'Alexandrie le 27 novembre 1342, mort le 3 mai 1348.

2. Foulques de Chanac, neveu du précédent, institué par Clément VI évêque de Paris en remplacement de son oncle le 27 novembre 1342, mort le 25 juillet 1349.

capitulo, se dicto contractui seu dicte composicioni, ut Parisiensis canonicus, consenserit spontanee et expresse, protestatus tamen fuit quod, quia nichil sine domino fratre suo absente de facto execucionis poterat nec eciam intendebat, suus consensus ut canonici in nullo prejudicaret execucioni, dominis meis capitulantibus protestantibus nichil eis similiter posse per premissa prejudicii generari.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 209ᴮ, fº 489.)

VII.

1367, 4 *juin*.

Arrêt du Parlement cassant une sentence rendue par le prévôt de Paris et condamnant les héritiers de Jean Richard à restituer à Jean de Chambly, dit le Hase, chevalier, une somme montant à 1100 écus confiée par ledit chevalier audit Richard le 20 juin 1357, laquelle somme avait été confisquée et extorquée, sur l'ordre d'Étienne Marcel, alors prévôt des marchands et tout puissant dans Paris, par Guillaume Marcel, changeur, sous prétexte que ledit Jean de Chambly était un des partisans du dauphin Charles, régent du royaume.

Lite mota coram preposito nostro Parisiensi inter Johannem de Chambeliaco, dictum le Hase, militem, petitorem, ex una parte, et Joannem Brisse, Radulphum et Jordanum dictos Richart et Petrum de Claromonte, nomine suo et ejus uxoris, sororis dictorum Radulphi et Jordani, heredes Johannis Richardi et ejus uxoris quondam, defensores, ex altera, super eo quod dictus miles petebat execucionem requisitam in et super bonis dicti Johannis Richardi, dum vivebat, de summis mille nogentorum et viginti quatuor florenorum auri ad scutum ac eciam centum et viginti trium florenorum auri ad agnum, de cuno carissimi genitoris nostri, et trecentorum florenorum auri ad scutum, de cuno carissimi avi nostri, et octoginta florenorum auri, in custodia et in deposito sibi traditis, prout per certas litteras sub sigillo Castelleti nostri confectas dicebat apparere, ad bonam et justam causam requisitam fuisse ipsamque perfici debere in et super bonis, racione dicte execucionis captis, usque ad plenam satisfacionem predictarum summarum, secundum ordinaciones regias et ad valorem marche auri, deductis tamen de dictis summis mille centum et viginti novem scutis cum dimidio, de cuno carissimi genitoris nostri, vel eorum valore, prenominatosque defensores, heredes dicti Johannis, non esse admittendos ad aliquam solucionem factam opponendam, preter predictam summam mille centum et viginti novem scutorum cum dimidio, condempnarenturque in dampnis et interesse ac eciam expensis. Dictis defensoribus in contrarium dicentibus quod Stephanus Marcelli, prepositus tunc temporis mercatorum, et sui complices tantam auctori-

tatem et potestatem habebant quod nullus erat tante eminencie seu potestatis qui voluntati eorum resistere auderet seu posset seque inimicos nostros, dum regnum regebamus, tenuerant et omnes qui nobiscum erant pro inimicis suis et ville Parisiensis tenebant et aliquos fecerant occidi bonaque ipsorum, in dicta villa existentium, ubicunque scire poterant, capiebant, et illos penes quos erant tradere cogebant et sibi et ville predicte pro forefactis applicabant, quodque, quia ad noticiam predicti prepositi et suorum complicum pervenerat quod dictus Johannes Richardi certam quantitatem pecunie a predicto milite habuerat et receperat, quia dictus miles nobiscum erat, Guillelmum Marcelli et plures alios usque ad numerum duodecim personarum armatarum, armis discopertis, ad domum dicti Johannis miserant et eidem dixerant et preceperant quod quicquid habebat de bonis dicti militis ipsis traderet. Ipso respondente quod a dicto milite nichil habebat, et, si aliquid de ipso habuerat, sibi reddiderat, necnon quia aliud dictus Johannes ipsis dicere nolebat, ipsum compulerant ad suum compotorium apperiendum. Et papirus suas visitaverant in quibus reperierant quod dicto militi tenebatur in summa mille et centum scutatorum, quanquam ipsis diceret quod de dicta summa bonam quittantiam habebat et eisdem ostendere paratus erat, ipsumque cum dictis papiris ad domum dicte ville coram preposito mercatorum et suis complicibus duxerant et dicto preposito dixerant quod ipsi in dictis papiris reperierant quod ipse dicto militi in summa mille scutatorum tenebatur. Quam quidem dictus prepositus sibi jusserat quod predictam summam traderet. Et quia, quanquam cum timore et tremore, metu et periculo corporis, responderat quod a dicto milite nichil habebat, dictus prepositus preceperat dicto Guillelmo quod de bonis dicti Johannis acciperet usque ad valorem dicte summe. Qui Guillelmus Guiotum Carrel, famulum sui cambii, cum duobus aliis miserat ad domum dicti Johannis et tantum de jocalibus suis acceperat quod usque ad predictam summam ascendere poterat et plus, quia marcham argenti, que valebat septem scuta cum dimidio, non acceperat nisi quinque cum dimidio. Quare petebant execucionem inceptam per dictum militem in et super bonis predictis torsonneriam et injustam, opposicionem ipsorum bonam et justam pronunciari, ipsos ad omnia sua proposita fore admittendos, ipsum militem in dampnis, interesse ac expensis condempnari. Super quibus ac pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta, dictus prepositus per sentenciam suam pronunciasset quod, deductis de summis contentis in dictis litteris obligatoriis summa mille et centum scutatorum cum dimidio, de cuno carissimi genitoris nostri, quam dictus miles confessus fuerat recepisse necnon, summa mille et centum scutatorum capta in domo dicti Johannis Richardi tanquam de bonis dicti militis, execucio perficeretur in bonis predictis captis et positis in manu nostra et super

aliis, si predicta bona non sufficerent, secundum valorem marche auri, expensas compensando, reservatis accionibus dicto militi contra illos quos crediderit habere de dicta summa mille et centum scutatorum capta in domo dicti Johannis Richardi et dictis heredibus contra dictum militem racione certe pecunie solute, prout dicunt apparere per certam litteram quittancie factam vicesima die junii anno Domini millesimo [trecentesimo] quinquagesimo septimo, et dicto militi omnibus defensionibus in contrarium a qua summa per dictum militem fuit ad curiam nostram appellatum. Auditis partibus antedictis in dicta curia nostra in causa appellacionis predicte, processuque utrum bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictum prepositum, in eo quod pronunciavit quod deducentur de summis predictis mille et centum scutati capti in domo dicti Johannis Richardi et in eo quod reservavit dicto militi accionem, male judicasse et dictum militem bene appellasse ; et perficietur execucio de dicta summa mille et centum scutatorum auri in et super bonis predictis dicti Johannis Richardi in manu nostra positis, si sufficiant, et, si non sufficiant, super aliis bonis, secundum valorem marche auri et juxta ordinaciones regias super hoc editas ; — in ceteris vero, bene judicasse et dictum militem male appellasse. Reservavitque dicta curia nostra dictis heredibus accionem contra illos quos sua crediderint interesse pro dicta summa mille et centum scutatorum. In cujus, etc....

PACY.

Pronunciatum die quarta junii, anno L[X]VII°.

DANDRIE.

(Arch. Nat., sect. jud., X1a 19, f°s 201 v° et 202.)

VIII.

1377, lundi 4 mai.

Résumé des plaidoiries dans le procès intenté par Hugues Bernier, bourgeois de Paris, au prévôt des marchands et aux échevins de la dite ville, pour le remboursement d'une dette contractée envers le dit Hugues par Étienne Marcel, naguère prévôt des marchands de Paris, au nom de la dite ville de Paris.

Entre Hugues Bernier, d'une part, le prevost des marchans et les eschevins de la ville de Paris, d'aultre part. Hugues a requis que les defendeurs cognoiscent ou nient le scel mis ès lettres de feu Estienne Marcel, jadis prevost des marchans, et de la marchandise de Paris.

Ceuz de Paris recitent le dampné gouvernement du feu prevost et comment par sa confiscacion et de ses complices tout le gouvernement

vint au roy, et y forfeirent tous leurs drois. Et si ne leur appartenoit pas de faire ce qu'il faisoient, mais estoit tout dampnable et reprouvé, et si n'est pas la lettre signée de notaire ou clerc de la ville. Et à ce propos fait l'arrest qui fu donné pour le fils du maistre du Pont. Si dient que Hugues ne fait à recevoir, à sa requeste ne sont tenuz de cognoistre ou nier, et à despens.

Hugues dit que, par raison et le stile de ceans, ceuz de Paris doivent tout premierement cognoistre ou nier, avant qu'il facent à recevoir à proposer quelconques peremptoires. Dit oultre que, au temps du contract, le roy, qui lors estoit regent, toleroit le dit prevost et les eschevins qui lors estoient, et avoient toute administracion, et estoient notoirement et publiquement tenuz et reputez pour tiex, et povoient contraire obligacions et faire tout ce qui appartenoit à l'eschevinage. Et se depuis le gouvernement leur fu osté, neantmains la marchandise demoura chargée des debtes precedens; et, se le gouvernement a depuis esté baillé aux autres prevostz, il sont par raison tenuz du fait de leurs predecesseurs, et toutes les raisons proposées servent au principal, et non pas au fait de nier ou cognoistre le seel. Si ne font à recevoir; Hugues fait à recevoir et à despens, etc.

Ceuz de Paris dient que, se les obligez estoient lors tolerez, c'estoit pour doubte. Et par leur mauvaise entreprise et par leur puissance desordenée contraignirent Hugues à prester et plusieurs autres, pour leur dampnable fait maintenir, car les prevoz et marchans n'ont pas puissance d'emprunter; et, se il s'entremettent des euvres de la ville et de la recepte et administracion des aides octroiez à la ville, c'est par especial commission du roy. Et toute l'administracion que entreprisent les mors dessus diz, ce fu tout pour maintenir leur rebellion contre le roy. Si estoit leur fait dampnable. Et n'i a pas eu restitucion à leur estat, mais le roy a de nouvel creé prevost et eschevins, etc. Et n'i fait riens l'argument de la loy de Tournay qui est tout en aultres termes. Et au temps de l'obligacion, le crime de lèse majesté estoit ja commis, si ne vaut. Font ceuz de Paris à recevoir, non Hugues. Et fait à ce propos l'arrest de la dame d'Amboise et de messire Guillaume des Bordes.

La Court verra les lettres et, consideré les raisons des parties, fera droit.

(Arch. Nat., sect. jud., reg. X 1470 (Conseil et plaidoiries civiles), f° 256.)

TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Daupeley-Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou.



